★ Année 1983. — N° 9 A. N. (Q.) ISSN 0429-3088 0242-6757 Lundi 28 Février 1983 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 917).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 951).

Premier ministre (p. 951).
Affaires européennes (p. 953).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 953).
Agriculture (p. 966).
Anciens combattants (p. 973).
Budget (p. 973)
Commerce et artisanat (p. 9[illegible]).
Commerce extérieur (p. 981).
Culture (p. 984).
Défense (p. 986).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 988).
Droits de la femme (p. 989).
Economie et finances (p. 989).
Education nationale (p. 990).
Emploi (p. 997).
Energie (p. 1002).
Environnement (p. 1009).
Fonction publique et réformes administratives (p. 1009).
Formation professionnelle (p. 1013).
Intérieur et décentralisation (p. 1013).
Jeunesse et sports (p. 1021).
Justice (p. 1021).
Mer (p. 1027).
P.T.T. (p. 1027).
Recherche et industrie (p. 1030).
Relations extérieures (p. 1032).
Santé (p. 1034).
Temps libre (p. 1037).
Transports (p. 1037).
Travail (p. 1049).
Urbanisme et logement (p. 1051).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 1056).

4. Rectificatifs (p. 1057).

QUESTIONS ECRITES

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

28179. — 28 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des clubs sportifs appelés à se déplacer pour participer à des compétitions régionales, interrégionales ou nationales, dont les dates sont fixées en début de saison et dont certaines entrent dans les périodes dites « périodes rouges ». De ce fait les clubs ne peuvent bénéficier des réductions accordées en temps ordinaire par les billets « de groupe ». Les « périodes rouges » ont été instaurées pour dissuader les bénéficiaires d'utiliser les chemins de fer pendant les périodes chargées des vacances d'hiver, de printemps et d'été, ce qui est normal pour des voyages sans caractère impératif. S'agissant de compétitions sportives dont les dates ne peuvent être modifiées, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder le bénéfice des billets de groupe, même durant ces périodes, aux clubs sportifs concernés.

Elections et référendums (campagnes électorales).

28180. — 28 février 1983. — **M. Jean Foyer** rappelle à **M. le Premier ministre** que la tradition républicaine, réaffirmée, à de nombreuses reprises, par des circulaires de ses prédécesseurs, interdit aux membres du gouvernement comme aux représentants de l'Etat dans les départements, de faire, en ces qualités, des déplacements officiels et de présider des cérémonies officielles durant les périodes électorales. Les membres du gouvernement, s'ils participaient à des réunions électorales, ne pouvaient le faire qu'à titre privé. Cette règle de respect du suffrage universel et de sa liberté, n'aurait-elle lieu d'être rappelée solennellement, l'un des ministres d'Etat semblant ne pas la connaître ? Ce ministre d'Etat, en effet, a laissé annoncer qu'il présiderait en sa qualité de ministre après l'ouverture de la prochaine campagne, une cérémonie d'inauguration d'un équipement communal dans le chef lieu d'un département de l'ouest de la France.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

28181. — 28 février 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'instruction du 14 octobre 1982 publiée au *Bulletin officiel* du ministère des finances (n° 5 F 22.82), laquelle stipule que les indemnités perçues par les administrateurs des Caisses d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont désormais soumises à l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'y pas lieu de reconsidérer une telle décision et d'annuler des dispositions dont les conséquences seraient préjudiciables au bon fonctionnement des Caisses et aux administrateurs qui assurent bénévolement leur mission et dont il est tout à fait normal qu'ils soient défrayés de leurs frais de déplacement (transport et séjour).

Electricité et gaz (calamités et catastrophes).

28182. — 28 février 1983. — **M. Jean Seitlinger** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie,** les termes de sa question n° **19101** parue au *Journal officiel* du 23 août 1982. Il lui demande s'il n'estime pas qu'au lendemain du terrible accident sur l'autoroute A6 qui a coûté la vie à une cinquantaine de personnes, il est de la plus grande opportunité de rappeler l'accident du 16 janvier 1982 qui a coûté la vie à sept personnes lorsqu'une péniche a heurté un pilier du gazoduc qui est relié à la centrale de Richemont. Une enquête a été prescrite et à ce jour les conlusions et surtout les propositions concrètes tendant à accroître la sécurité n'ont pas été portées à la connaissance de la population. Ce gazoduc longe des maisons d'habitation et traverse la RN et les CD. Entre deux clapets de sécurité il y a un volume de gaz de 30 000 mètres cubes. Sept mois après cet accident il est de la plus grande urgence d'améliorer la sécurité de ce gazoduc.

Informatique (politique de l'informatique).

28183. — 28 février 1983. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport qui lui a été récemment remis, préconisant la création d'un haut commissariat à l'informatique.

Politique extérieure (Chine).

28184. — 28 février 1983. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact, comme l'a récemment indiqué la presse spécialisée, que la France aurait perdu plusieurs gros contrats avec la Chine, notamment au bénéfice de la Belgique, qui aurait proposé des conditions de crédit très favorables. Si cette information est exacte, il lui demande la nature des initiatives qu'il envisage de prendre afin d'assurer une meilleure compétitivité internationale de la France.

Créances et dettes (législation).

28185. — 28 février 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas, parmi d'innombrables autres, d'un particulier qui, ayant émis par mégarde ou incident technique un petit chèque non-approvisionné que le bénéficiaire a chargé une société de contentieux de recouvrir, s'est vu réclamer par celle-ci des « frais amiables » (*sic*) représentant plus de 52 p. 100 de la somme exigible. Il lui demande s'il considère un tel taux comme acceptable et s'il ne lui semble pas opportun de mettre fin à de tels abus, qui permettent à certains organismes de pratiquer une forme d'enrichissement sans cause.

Handicapés (allocations et ressources).

28186. — 28 février 1983. — **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi n° 75-539 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Ainsi, l'un de ses correspondants s'est-il étonné que, à la suite du transfert de son dossier dans les Bouches-du-Rhône, la C.O.T.O.R.E.P. de ce département ait décidé d'effectuer un abattement de 40 p. 100 sur son allocation compensatrice durant son séjour en C.A.T., le taux plein de 60 p. 100 ne lui étant servi que lors des vacances dont la durée est supérieure à une semaine. Cette décision est d'autant plus surprenante que la C.O.T.O.R.E.P. des Hauts-de-Seine qui lui a attribué à l'origine l'allocation compensatrice, n'a nullement effectué un tel abattement. Cette absence d'unité d'interprétation des textes est non seulement génératrice d'inégalités, mais confirme les sévères critiques qui ont été émises par la Cour des comptes dans son dernier rapport au Président de la République. Or, en cette période de réduction du pouvoir d'achat, il est du devoir des pouvoirs publics de veiller à ce que les revenus des personnes handicapées ne soient pas amputés par de telles pratiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre en vue de mettre fin à ces disparités, qui à l'évidence sont préjudiciables aux personnes handicapées.

Logement (aide personnalisée au logement).

28187. — 28 février 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des personnes pour lesquelles le droit à l'allocation personnalisée au logement a été dressé sur la base de ressources très modestes et dont le montant a été totalement modifié par rapport à l'évaluation initiale, mettant les bénéficiaires dans l'impossibilité de faire face au nouveau taux de remboursement qui leur est demandé (décret n° 81677 du 29 juin 1981). C'est ainsi qu'une personne qui s'est engagée dans la construction d'une maison individuelle à partir d'un plan financier par prêt P.A.P. pouvait espérer que les charges de remboursements mensuels, soit 1 243,80 francs, seraient amorties en grande partie par l'Aide personnalisée au logement. A

la date du 25 janvier 1982, les services de la Caisse d'allocations familiales confirmaient l'évaluation A.P.L. réalisée par l'entreprise, soit 1 100 francs par mois. Bénéficiant d'une pension d'invalidité, le revenu imposable de cette personne s'élevait à 6 000 francs, ce qui expliquait le montant de l'A.P.L. Or le 29 juillet 1982, la notification d'Aide personnalisée au logement lui parvenait pour un montant totalement différent de l'évaluation initiale, soit 738,90 francs au lieu de 1 100 francs, ce qui la met dans l'obligation de rembourser beaucoup plus par mois, alors qu'elle s'était engagée dans une construction sur la base d'un remboursement plus faible. Le contrat ayant été pourtant signé avant l'application du décret n° 81677 du 29 juin 1981, il lui demande s'il est normal que cette personne soit ainsi pénalisée par ces nouvelles dispositions et s'étonne en tout cas que des dispositions transitoires ne prévoient pas des garanties pour ces personnes subitement en difficulté du fait des changements intervenus.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

28188. — 28 février 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de calcul du montant des indemnités journalières servies par la sécurité sociale aux salariés malades ou accidentés. Dans ce cas, des sommes exceptionnelles qui n'ont pas un caractère habituel sont prises en compte intégralement dans la limite du plafond de la sécurité sociale. Ce système peut ainsi aboutir à faire percevoir aux salariés absents pour accident ou maladie, des indemnités plus fortes que celles auxquelles ils ont droit normalement. Certains salariés qui se sont aperçus de l'avantage qu'il y avait, par ce biais, à gagner plus en arrêt de travail, qu'au travail n'hésitent donc pas à choisir le moment de leur absence pour maladie ou maternité, en fonction des dates de versement de telle ou telle prime ayant un effet important sur le montant des indemnités journalières qui leur est dû. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable de prendre des mesures pour remédier à cette situation qui met en cause l'équilibre financier de la sécurité sociale, et s'il ne conviendrait pas d'appliquer la règle suivant laquelle, l'indemnisation ne devrait pas être supérieure à la rémunération que percevrait l'intéressé s'il travaillait.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

28189. — 28 février 1983. — **M. Pascal Clément** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les disparités de régime qui existent, en matière d'indemnités journalières versées par la sécurité sociale, entre la situation du retraité et celle du préretraité. En effet, si le retraité dont l'état de maladie le justifie, peut percevoir les indemnités journalières qui lui étaient servies alors qu'il était salarié et les cumuler avec sa pension de retraite, en revanche, les salariés en situation de préretraite dont le contrat de travail est seulement suspendu ne peuvent prétendre aux indemnités journalières en espèces de la sécurité sociale. Il lui demande si des mesures ont été prises ou sont en train d'être prises pour combler au profit des préretraités cette lacune qui est tout à fait regrettable.

Impôt sur les grandes fortunes (statistiques).

28190. — 28 février 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si dans le rapport qu'il doit communiquer prochainement au parlement sur le premier bilan de l'impôt sur les grandes fortunes, il sera possible par région et par département de connaître : 1° le nombre de déclarations d'impôt sur les grandes fortunes déposées le 20 octobre 1982; 2° le montant du versement correspondant de cet impôt.

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

28191. — 28 février 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le récent naufrage du chalutier « Cité d'Aleth ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de sécurité à bord des navires de pêche et de commerce.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

28192. — 28 février 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, quelles propositions il compte retenir du rapport présenté au nom du Conseil économique et social sur les promesses de la bio-industrie.

Nomades et vagabonds (politique en faveur des personnes déshéritées - Paris).

28193. 28 février 1983. **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le nombre croissant de « clochards » qui trouvent refuge dans les stations souterraines de la R.A.T.P. Il lui demande quelle est sa position à cet égard, et comment il compte leur venir en aide.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

28194. 28 février 1983. **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser la date à laquelle il compte signer le décret prévu à l'article 25 de la loi n° 80-526 du 12 juillet 1980 relative aux formations professionnelles alternées, décret devant préciser en accord avec les organismes professionnels concernés les conditions d'application de cette loi à l'agriculture.

Santé publique (politique de la santé).

28195. 28 février 1983. **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les récentes informations parues dans un quotidien parisien du soir selon lesquelles un médicament, le distilbène, initialement prescrit pour consolider des grossesses fragiles, serait à l'origine de graves anomalies du système génital des enfants dont la mère avait été traitée au distilbène. Il lui demande : 1° si l'utilisation de ce médicament a bien été interdite en France et dans l'affirmative depuis quand ? 2° s'il entend donner des directives aux organismes de protection de la santé publique pour relayer à l'échelon national l'enquête réalisée en 1982 par 2 médecins en collaboration avec la M.G.E.N. Cette enquête aurait notamment révélé que 45 à 70 p. 100 des filles dont la mère a été traitée au distilbène présentent des anomalies génitales; 3° s'il entend également donner des directives pour mettre en place les mesures préventives nécessaires au dépistage des anomalies mentionnées. Les « enfants du distilbène » dont le nombre serait en France de 300 000 à 500 000 ont en effet le droit, de même que leurs parents, d'être informés et de bénéficier des mesures préventives que commande une telle situation.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

28196. — 28 février 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème de l'inégalité de traitement en matière fiscale dont pâtissent les personnels de direction retraités des établissements secondaires. En effet, ceux-ci ne bénéficient que d'un abattement de 10 p. 100 plafonné sur les revenus déclarés pour établissement de l'assiette de l'impôt, alors que les salaires du personnel en activité sont entièrement soumis à l'abattement de 10 p. 100. Il lui demande dans ces conditions, s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette inégalité.

Urbanisme - ministère (personnel).

28197. 28 février 1983. **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulière des conducteurs de travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années, conformément à leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures afin de régulariser une situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Associations et mouvements (moyens financiers).

28198. 28 février 1983. **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des Associations qui appliquent, lorsque leurs adhérents refusent de souscrire un prélèvement automatique de leur cotisation, une majoration du montant de celle-ci, pour frais de recouvrement. Ces frais, d'une importance relative réelle, apparaissent alors comme une pénalité pour refus de prélèvement. Il lui demande, dans ces conditions, s'il entend prendre des mesures afin de régulariser cette situation et de mettre fin à ces abus.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

28199. 28 février 1983. **M. André Rossinot** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas d'un exploitant de café-restaurant de moyenne importance, auquel le service des impôts refuse le droit à déduction de T.V.A. pour du matériel (par exemple : réfrigérateur, table à découper) motif pris que ce matériel n'est pas exclusivement affecté à l'exploitation selon l'article 230 - I ann. II du C.G.I. Cependant, il paraît admis selon l'instruction du 18 février 1981, apportant une mesure de tempérament que la taxe peut être déduite, du moins partiellement, quand il est possible d'apprécier les parts d'utilisation professionnelle et personnelle. Il lui demande si dans le cas envisagé, l'application de cette instruction reste toujours en vigueur et si cet exploitant peut prétendre à une déduction partielle de T.V.A. Il signale que toute interprétation restrictive lui semble pénaliser sérieusement les petits exploitants.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

28200. 28 février 1983. **M. André Rossinot** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas d'un débitant de boissons qui exploite dans la salle de débit des jeux et appareils automatiques et à qui l'administration refuse la déduction de la T.V.A. sur les achats desdits appareils. Il demande si la doctrine précisée dans une réponse à M. G. Delfosse *Journal officiel* A.N. 9 février 1981 n° 31417 est toujours valable. Il était dit que la taxe ne pouvait ouvrir droit à déduction dans la mesure où les immobilisations ne sont pas utilisées à la réalisation d'opérations soumises à la T.V.A. Dans le cas envisagé, il ne peut être contesté que la présence d'appareils automatiques contribue en très forte partie à la réalisation du chiffre d'affaires café. Il semblerait donc que la taxe sur achats puisse ouvrir droit à déduction.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

28201. 28 février 1983. **M. André Rossinot** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir préciser les conditions d'appréciation pratique du seuil de 150 000 francs en matière de forfaits commerciaux, cette limite semblant bien concerner les contribuables effectuant des prestations de service en fournissant simplement les accessoires nécessaires à l'opération. Par contre, la limite maxima de 500 000 francs doit être retenue lorsque le contribuable fournit non seulement la main-d'œuvre mais aussi les matériaux ou matières premières entrant à titre principal dans le travail à exécuter. Il lui cite à ce sujet le cas d'un artisan fourreur qui fabrique, répare, vend occasionnellement, fournit à cet effet, peaux et matières, dont le chiffre d'affaires réalisé en 1980 s'élevait à 261 000 francs pour des achats de fournitures de 110 000 francs. Il lui demande si l'intéressé pouvait rester sous le régime du forfait, alors que le service des impôts l'a placé d'office sous le régime simplifié. Sur un plan général, il semblerait d'ailleurs que le service des impôts tende à placer les contribuables sous un régime réel, alors que le régime du forfait, reste bien souvent pour eux plus simple, moins onéreux.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

28202. 28 février 1983. **M. André Rossinot** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si la taxe parafiscale sur l'horticulture frappe les ristournes et commissions allouées pour des ventes de fleurs mises en dépôt. Il cite le cas d'un épicier qui perçoit une commission sur des ventes de fleurs placées en dépôt dans un magasin et qui se voit taxé d'office par le Comité national interprofessionnel de l'horticulture au titre de l'année 1981 pour une somme de 220 francs alors que le montant des commissions perçues s'élève à 1 200 francs. Il lui demande si en pareil cas la taxe est due.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Loire-Atlantique).

28203. 28 février 1983. **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que fin décembre 1982, une crue de la Loire anormalement importante a frappé les communes de Sainte-Luce-sur-Loire et la Chapelle-Basse-Mer en Loire-Atlantique. Cette inondation a touché très largement le village de « Bellevue » qui regroupe environ 110 maisons et 350 habitants. Elle s'est par ailleurs étendue au nord de la voie S.N.C.F. notamment sur les villages du Linot et du Plessis-Maillard, ainsi que sur les bâtiments d'une entreprise de travaux publics. Grâce à la collaboration efficace qu'ont apportée les services de l'équipement et de la gendarmerie en appui aux services municipaux et en contact permanent avec le préfet, commissaire de la République et le sous-préfet commissaire adjoint, des secours ont été donnés aux habitants de ces villages dont nombreux ont dû quitter leur maison le jour de Noël. Il importe toutefois de mettre tout en œuvre pour que semblable débordement ne se renouvelle pas. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles études ont été faites, et quels travaux sont envisagés pour profiter des leçons de ces événements et faire en sorte que ce sinistre ne se renouvelle pas.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

28204. 28 février 1983. **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation du niveau de vie des étudiants de la région grenobloise. Les étudiants ont dû faire face à la hausse de 20 p. 100 du loyer des chambres universitaires qui est passé de 360 à 430 francs, alors que les services rendus sont réduits. Cette nouvelle difficulté financière est d'autant plus injustifiée que les étudiants ont des ressources souvent modestes. Pour certains les hausses deviennent un obstacle pour poursuivre leurs études, notamment pour les boursiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend proposer afin de réévaluer les bourses universitaires.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement - mutations à titre onéreux).

28205. 28 février 1983. **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'un acte notarié en date du 15 décembre 1982 contenant vente par M. et Mme L. à M. et Mme R. d'une maison, aux termes duquel il a été stipulé que les acquéreurs auraient la jouissance de la maison vendue rétroactivement à compter du 1er septembre 1982, par la prise de possession réelle, a été déposé aux fins de publication au bureau des hypothèques compétent le 6 janvier 1983, et lui demande s'il peut être exigé une pénalité de retard fondée sur le fait que les droits dus au Trésor auraient dû être acquittés au plus tard le 1er octobre 1982, alors que M. et Mme L., vendeurs, ne sont devenus propriétaires de la maison vendue qu'en vertu d'un acte notarié en date du 26 octobre 1982.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

28206. 28 février 1983. **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les résultats d'une enquête effectuée en décembre 1982 par l'I.N.S.E.E., laquelle fait apparaître que la situation de trésorerie et les résultats d'exploitation se sont dégradés dans l'industrie au second semestre 1982, l'une des causes de cette détérioration résidant dans le blocage des prix institué à partir de juin 1982. Lui faisant observer que plus d'un tiers des chefs d'entreprises prévoient de ralentir leurs commandes d'investissement, il constate que cette proportion est la plus forte enregistrée depuis 1975. Compte tenu du désir manifesté chez beaucoup de responsables d'entreprises, d'accroître leurs fonds propres ou leurs emprunts à long terme, il lui demande si la persistance de charges excessivement lourdes pesant sur ces entreprises ne lui paraît pas contrarier cette volonté. Il le prie, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour parvenir à stimuler la capacité d'investissement et favoriser le rétablissement de la trésorerie des entreprises.

Professions et activités sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).

28207. 28 février 1983. **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le décret n° 76-47 du 12 janvier 1972 a institué un certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé. Ce certificat reconnaît la qualification des personnes qui assurent la formation technologique, l'adaptation ou la réadaptation professionnelle des inadaptés ou handicapés. Conformément à ce texte et à l'arrêté d'application du 6 février 1976, nombre d'agents moniteurs d'atelier ont obtenu ce certificat. Corrélativement, une circulaire du 29 novembre 1976 a créé le cadre des éducateurs techniques spécialisés. Mais le statut de ces éducateurs, promis à plusieurs reprises, notamment le 30 décembre 1980 par M. le sous-directeur de l'enfance et de l'adolescence du département de Paris et le 22 octobre 1981 par Mme le ministre de la solidarité nationale n'a toujours pas été publié. Il lui demande quand paraîtra le statut des éducateurs techniques spécialisés.

Sécurité sociale : équilibre financier

28208. 28 février 1983. **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale prévoit qu'à partir du 1er avril prochain sera instituée au profit de la Caisse d'assurance maladie une cotisation perçue sur le tabac. Les débitants de tabac estiment qu'il est anormal qu'une augmentation des prix de 25 p. 100 n'entraîne aucune rémunération compensatrice. Ils font valoir que l'application brutale de cette cotisation va inéluctablement entraîner des pertes sensibles sur leurs activités annexes indispensables au maintien de leur commerce. Ils estiment possible, en évitant une trop forte baisse du volume des ventes d'obtenir des recettes supplémentaires de deux milliards de francs chaque année. Cette solution pourrait passer par une répartition en trois augmentations du taux de 25 p. 100 de cette cotisation. Cette augmentation pourrait être de 8 p. 100 au 1er avril, 10 p. 100 au 1er août, le reste en novembre ou décembre, ce qui éviterait, en outre, une trop rapide augmentation de l'indice des prix qu'ils estiment de l'ordre de 0,4 p. 100. Ce procédé aurait des effets beaucoup moins graves pour eux si les réajustements proposés avaient lieu dans la forme habituelle des augmentations de prix avec affectation des recettes par le budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Par cette procédure la perte de recettes consécutive à l'application brutale de la taxe de 25 p. 100 qui serait sans doute de l'ordre de 12 p. 100 serait nettement réduite. Il lui fait observer en outre que la création de cette cotisation risque d'aggraver les difficultés que connaît déjà la S.E.I.T.A. avec toutes ses conséquences sur l'emploi. Au cours de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 19 octobre 1982 consacrée à la discussion du projet de loi ayant donné naissance à la loi du 19 janvier 1983, M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale avait d'ailleurs déclaré : « qu'une concertation étroite avec la Fédération des débitants de tabac devra permettre de trouver une modalité de rémunération compatible avec les principes de cette nouvelle cotisation ». Il lui demande si cette concertation a bien eu lieu et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas souhaitable de prendre en considération les suggestions qu'il vient de lui exposer et qui lui ont été présentées par la Confédération des débitants de tabac de France.

Prestations familiales (réglementation).

28209. 28 février 1983. **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs frontaliers français qui se voient refuser l'ouverture de leurs droits aux prestations familiales en France. En effet, les travailleurs ayant leur famille en France et exerçant une activité en Belgique se voient refuser le droit aux prestations par les Caisses d'allocations familiales de notre pays, excepté pour l'allocation différentielle. Ces Caisses ne tiennent pas compte de ce qui est une règle, à savoir que les prestations familiales sont versées en fonction de la domiciliation et non du lieu d'activité. Il demande si plutôt que de faire verser par les Caisses d'allocations familiales françaises une allocation différentielle en complément du régime principal belge, il ne serait pas possible de n'avoir qu'une seule Caisse d'allocations familiales qui serait celle de sa domiciliation.

Chômage : indemnisation (allocation).

28210. 28 février 1983. **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application du décret du 25 novembre 1982 aux pré-retraités par garantie de ressources et contrat de solidarité. En effet, comme le stipulaient les accords du 27 mars 1972 et du 13 juin 1977, la garantie de ressources de 70 p. 100 du salaire antérieur devait se poursuivre jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois du pré-retraité. Il s'agissait d'un contrat entre l'Etat et l'intéressé afin de libérer un emploi en faveur d'un jeune. Il est donc parfaitement anormal de voir une des parties du contrat dénoncer sa parole et sa signature en ce qui concerne la durée de l'indemnisation en pré-retraite puisque le décret du 25 novembre 1982 suspend à l'âge de soixante-cinq ans seulement le règlement des indemnités. Déjà de nombreuses personnes dans cette situation s'estiment lésées et contestent à l'Etat le droit de modifier unilatéralement son engagement. De plus, les contrats de solidarité encore signés actuellement proposent toujours une indemnisation jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois alors que le décret du 25 novembre 1982 annule cette clause. Ainsi l'Etat renierait non seulement sa parole de 1972 et 1977 mais aussi ses engagements d'aujourd'hui. Aussi il lui demande donc d'urgence de prendre des mesures en vue de régulariser cette situation très préjudiciable à des citoyens ayant fait un effort personnel contribuant à la résolution du douloureux problème du chômage et qui ne comprennent pas cette façon de les spolier.

Automobiles et cycles (entreprises Haute-Loire).

28211. 28 février 1983. **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses sociétés de Saint-Maurice-de-Lignon, de Monistrol-sur-Loire et d'Yssingeaux en Haute-Loire, qui étaient en sous-traitance avec la société Motobécane, mise en cessation de paiement. Ces entreprises, qui assurent un grand nombre d'emplois, réalisent 40 à 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires avec Motobécane. L'éventuel dépôt de bilan de cette dernière les mettrait donc en situation particulièrement difficile. En effet, ces sociétés ont fait confiance à la société Motobécane en lui livrant le matériel commandé; or, elles se retrouvent maintenant avec des *difficultés* de trésorerie, Motobécane ne pouvant honorer toutes ses dettes. Face à cette situation, beaucoup d'entre elles seraient alors obligées de remettre en cause leur activité. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées d'une part sur un plan général pour relancer le marché du cyclomoteur gravement touché en France depuis ces dernières années, et d'autre part celles qui seront prises à l'égard de la société Motobécane et comment il compte éviter que ces difficultés rejaillissent sur les P.M.I. sous-traitantes.

Automobiles et cycles (entreprises Haute-Loire).

28212. 28 février 1983. **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du la recherche et de l'industrie,** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses sociétés de Saint-Maurice-de-Lignon, de Monistrol-sur-Loire et d'Yssingeaux en Haute-Loire, qui étaient en sous-traitance avec la société Motobécane, mise en cessation de paiement. Ces entreprises, qui assurent un grand nombre d'emplois, réalisent 40 à 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires avec Motobécane. L'éventuel dépôt de bilan de cette dernière les mettrait donc en situation particulièrement difficile. En effet, ces sociétés ont fait confiance à la société Motobécane en lui livrant le matériel commandé; or, elles se retrouvent maintenant avec des *difficultés* de trésorerie, Motobécane ne pouvant honorer toutes ses dettes. Face à cette situation, beaucoup d'entre elles seraient alors obligées de remettre en cause leur activité. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées d'une part sur un plan général pour relancer le marché du cyclomoteur gravement touché en France depuis ces dernières années, et d'autre part celles qui seront prises à l'égard de la société Motobécane et comment il compte éviter que ces difficultés rejaillissent sur les P.M.I. sous-traitantes.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

28213. 28 février 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la suppression du système du tiers payant jusque-là accordé aux conducteurs de taxi qui avaient signé une telle convention avec la sécurité sociale. Cette disposition porte préjudice aux professionnels, principalement en milieu rural, dans la mesure où les malades préfèrent faire appel à un véhicule sanitaire léger bénéficiant du tiers payant, ce qui évite bien entendu une avance d'argent importante dans certains cas. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revenir sur cette réglementation qui provoque une concurrence déloyale au détriment des taxiteurs.

Enseignement secondaire (élèves).

28214. 28 février 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère choquant et inquisiteur d'une enquête opérée par voie de questionnaires adressés à des élèves de deux lycées de grandes villes françaises. Des questions portant sur la sexualité, la drogue, l'appartenance à une classe sociale, la fortune des parents... ne peuvent que susciter indignation vis-à-vis de la morale et inquiétude pour le principe de l'autorité parentale. D'autres publications, comme la brochure « J'aime et je m'informe », éditée par la Direction de la jeunesse et des sports, constituent une véritable incitation à la débauche, aggravée par la diffusion d'informations insidieuses et dangereuses. Face à ce climat malsain qui risque de s'instaurer dans la jeunesse, il lui demande quelles mesures seront prises pour que cessent ces agissements.

Chômage : indemnisation (allocations).

28215. 28 février 1983. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chergé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème posé par l'indemnisation des personnels non titulaires du secteur public en cas de perte de leur emploi. Les collectivités locales dont relèvent ces personnels doivent alors verser une allocation pour perte d'emploi qui peut lourdement grever le budget,

surtout lorsqu'il s'agit de petites communes. Il lui demande dans ces conditions s'il n'y aurait pas lieu d'affilier les intéressés aux régimes de l'Assedic pour qu'ils puissent éventuellement bénéficier de l'allocation pour perte d'emploi.

Permis de conduire (réglementation).

28216. — 28 février 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réglementation en matière de permis de conduire qui s'oriente vers une profonde réforme. Il lui demande si à ce sujet est prévue la suppression des Commissions préfectorales de suspension du permis de conduire et quelles seront les nouvelles dispositions destinées à persévérer dans la politique de sécurité routière depuis longtemps engagée.

Apprentissage (financement).

28217. — 28 février 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** s'il est dans ses intentions de proroger les dispositions prévues par la loi 79-575 du 10 juillet 1979 créant un Fonds national destiné à participer au financement de l'apprentissage. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre permettant d'assurer la formation des jeunes apprentis, sans préjudice financier pour les maîtres d'apprentissage qui doivent leur laisser la possibilité de suivre les cours dispensés dans les Centres de formation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (classes de nature).

28218. — 28 février 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt des classes dites « de nature » dans l'enseignement préscolaire et élémentaire. Les classes vertes, les classes de neige ou de mer permettent à certains enfants une première approche de la nature. Il lui demande dans quelles conditions il entend développer cette méthode éducative, nécessaire et très appréciée des jeunes élèves.

Entreprises (aides et prêts).

28219. — 28 février 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la nécessité de mieux informer principalement les petites entreprises des primes et aides auxquelles elles peuvent être en droit de prétendre en remplissant certaines conditions. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, par le biais par exemple des Chambres consulaires, d'instaurer une plus large diffusion de ces informations dont les intéressés n'ont pas toujours connaissance.

Communes (élections municipales).

28220. — 28 février 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les modalités de mode de scrutin des prochaines élections municipales. Un grand nombre de communes de plus de 3 500 habitants vont découvrir le système dit des « listes bloquées », jusque-là réservé aux communes de plus de 30 000 habitants. S'il est évident que les candidats ont bien soin d'attirer l'attention des électeurs sur les modalités de ce nouveau système, il semble que l'information, au niveau notamment du C.I.C. soit très insuffisante. Il lui demande en conséquence quelles dispositions précises peuvent être prises dans ce domaine, sans bien entendu altérer le caractère strictement neutre et indépendant du C.I.C.

Politique extérieure (Japon).

28221. — 28 février 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de l'Association privée japonnaise : La Société franco-japonaise de Nagoya. La France accorde semble-t-il à cette Association des aides substantielles en fonction d'une liste de membres adhérents. Il lui demande s'il est possible de contrôler l'existence de ces personnes et de vérifier si elles sont encore vivantes et si elles sont à jour des cotisations demandées pour avoir la qualité de membre de cette Association.

Jeunesse : ministère (publications).

28222. — 28 février 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la publication de la brochure intitulée « J'aime et je m'informe », éditée par la Direction de jeunesse et sport et reprise par un certain nombre d'Associations. Cette brochure a fait l'objet d'une large diffusion, dans les établissements scolaires, assurée principalement par les enseignants eux-mêmes à la porte des écoles. Cette brochure, outre qu'elle constitue une véritable incitation à la débauche et porte atteinte à l'autorité parentale, contient un certain nombre d'informations trompeuses et dangereuses. Assurer en effet que les maladies vénériennes sont totalement et rapidement guérissables c'est faire preuve d'une ignorance et d'un mépris des recherches des instances médicales qui au contraire soulignent la gravité et l'inquiétude que provoquent le développement de ces maladies. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de contrôler très sérieusement le contenu et la diffusion de ces publications, non seulement pour préserver le respect des familles et des enfants, mais aussi pour que les questions abordées fassent l'objet d'une information sérieuse et véritable.

Calamités et catastrophes (indemnisation).

28223. — 28 février 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la procédure de règlement de sinistres prévues par la loi en ce qui concerne les dommages consécutifs à un état de catastrophe naturelle. La distinction qui est faite d'une part entre bâtiments à usage de non-habitation et bâtiments à usage d'habitation d'autre part, entraîne une différence importante dans le montant de l'indemnisation. Dans un cas, une franchise de 10 p. 100 avec un minimum de 4 000 francs est applicable, dans l'autre ne subsiste qu'une franchise absolue de 800 francs. Il conviendrait donc de préciser, dans quelles conditions tel ou tel bâtiment communal doit être considéré à usage d'habitation ou non. Il exprime à ce sujet l'inquiétude d'un éventuel classement de tous les bâtiments communaux en bâtiments à usage de non-habitation, ce qui, pour le cas de petites communes de la Loire ayant été déclarées deux fois « zone à catastrophe naturelle » au mois de novembre 1982, entraînera de lourdes charges financières si les dégats causés ont été importants.

Baux (baux d'habitation).

28224. — 28 février 1983. — **M. Gilbert Mathieu** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si en raison de la rédaction de l'article 71 alinéa 3 qui énonce, en ce qui concerne plus spécialement *les baux à durée indéterminée* : « Al'expiration du contrat initial ou du contrat renouvelé ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, à l'issue d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les parties sont tenues d'établir un contrat conforme aux dispositions de la présente loi ». On doit considérer qu'à la date anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 1982, tous les baux de cette catégorie qui n'auront pas été renouvelés expressément par les parties, seront renouvelés automatiquement pour une durée de trois ans à compter de cette date.

Baux (baux d'habitation).

28225. — 28 février 1983. — **M. Gilbert Mathieu** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si un bail conclu pour une durée d'un an stipulé reconductible par tacite reconduction soit d'année en année, soit par semestre, soit par trimestre, doit être considéré comme un bail fait par période qui sera défini comme un bail à durée déterminée et ce bien que l'on ne prévoit pas le nombre total de prorogations.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

28226. — 28 février 1983. — **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le préjudice causé aux préretraités bénéficiaires de la garantie de ressources par l'application de l'article 3 du décret du 24 novembre 1982. Cette disposition a en effet pour conséquences, pour les personnes ayant eu soixante-cinq ans depuis cette date, d'entraîner la suppression du paiement au jour anniversaire des allocations prévues pour les trois mois consécutifs, ceci contrairement aux avantages impliqués par le départ en préretraite. Or, les Caisses de retraites n'intervenant qu'à partir du premier jour du mois suivant cet anniversaire et payant à trimestre échu, il en résulte qu'une période comprise entre le jour du soixante-cinquième anniversaire et la fin du mois considéré n'est plus pris en compte par aucune Caisse, les personnes

nées en début de mois étant les plus défavorisées; de graves difficultés financières en résultent pour les intéressés durant ce trimestre pendant lequel ils se trouvent brusquement dépourvus de ressources. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre des dispositions nécessaires pour que soit porté remède à cette situation.

Pharmacie (entreprises).

28227. — 28 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie,** s'il est exact que le commissariat à l'énergie atomique envisage de prendre une participation de 32 p. 100 dans le capital de la Société américaine Syncor, spécialisée dans la production et la distribution des produits radio-pharmaceutiques et radio-immunologiques. Il souhaiterait, si cette information est confirmée, savoir où en sont les pourpalers, quand aboutira cette transaction, et quels buts sont visés par cette opération.

Communautés européennes (banque européenne d'investissements).

28228. — 28 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment ont été répartis les crédits accordés par la Banque européenne d'investissement à la France, et en fontion de quels critères ont été opérés les choix en question.

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).

28229. — 28 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles sont les conséquences pour notre pays de la participation au Salon international de l'alimentation à Paris, des neufs pays A. C. P. et des six pays en voie de développement, qui ont pu être présents grâce à l'assistance technique et financière de la Communauté. Il souhaiterait savoir si des accords ont été conclus, et quelles sont les prévisions pour l'avenir.

Communautés européennes (coiffure).

28230. — 28 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le droit d'établissement des coiffeurs à l'intérieur de la C. E. E. Il lui demande de bien vouloir faire le point dans ce domaine, et de comparer la directive adoptée par le Conseil C. E. E. le 19 juillet 1982 avec les travaux préparatoires de la Commission en 1971, en particulier en ce qui concerne les articles du traité de Rome ayant servi de base à chacun de ces textes.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

28231. — 28 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie,** combien de personnes sont affectées à la recherche; à ses activités annexes. Un bilan comparatif pourrait-il être dressé avec les effectifs de nos partenaires européens, ainsi qu'avec les Etats-Unis et le Japon.

Communautés européennes (investissements).

28232. — 28 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles suites la France a réservées au Conseil « Jumbo » des minisres de l'économie et des finances des Etats membres de la C. E. E., qui s'est tenu le 16 novembre dernier. Il souhaiterait savoir, en particulier, si des mesures permettant d'accroître les investissements ont été décidées aprés cette reunion, quels en sont les montants, et quelles ont été dans le même domaine les décisions de nos partenaires européens.

Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales).

28233. — 28 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur les disparités de signalisations existant dans les différents Etats membres de la C. E. E. Il lui demande si une uniformisation des signalisations est en voie de réalisation, sur, quelles bases, et dans quel délai elle sera réalisée.

Communautés européennes (commerce et artisanat).

28234. — 28 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles sont les subventions accordées en France au secteur des artisans. Il souhaiterait que notre politique dans ce domaine soit comparée avec celles de nos partenaires européens, et que des conclusions en soient tirées.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

28235. — 28 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur la décision du Japon d'abaisser les droits de douane à dater du 1er avril 1983 sur soixante-dix-huit produits en provenance de la Communauté européenne. Il lui demande quelle importance revêt cette concession, si la liste des produits en cause est significative, et pour lesquels d'entre eux la France est concernée. Il souhaiterait savoir ce qui, en contrepartie, a été concédé par la France et l'ensemble des pays européens.

Enseignement (politique de l'éducation).

28236. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse, à sa question écrite n° **19832** publiée au *Journal officiel* A. N. questions du 13 septembre 1982 sur la politique de l'éducation. Cette question a déjà fait l'objet d'un rappel sous n° **23697** publié au *Journal officiel* A. N. questions n° 47 du 29 novembre 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Temps libre : ministère (services extérieurs).

28237. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du temps libre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **22209** publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 43 du 1er novembre 1982 relative aux appuis donnés à Roger Coggio réalisateur de films produits par la F. E. N. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (programmes).

28238. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **22211** publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 43 du 1er novembre 1982 relative à l'enseignement du basque. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (droit et sciences économiques).

28239. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **22604** publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 44 du 8 novembre 1982 relative au recrutement des enseignants du supérieur. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).

28240. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **22805** publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 44 du 8 novembre 1982 relative aux capacités d'accueil du Lycée de Garches-Vaucresson. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (pédagogie).

28241. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **22807** publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 44 du 8 novembre 1982 relative à la politique de recherche pédagogique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Jeunes (emploi).

28242. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **22609** publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 44 du 8 novembre 1982 sur la contribution des administrations au plan emploi-formation des jeunes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

28243. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **22612** publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 44 du 8 novembre 1982 relative aux inconvénients dus à la sortie du blocage des prix pour les sociétés de distribution de matériel sanitaire et de chauffage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale).

28244. — 28 février 1983. — **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser l'état actuel de réalisation du « moratoire » annoncé par M. le Président de la République lors de son récent déplacement dans la région Midi-Pyrénées, et s'il s'agit bien de mesures fiscales, concernant notamment l'impôt sur les sociétés ou l'amortissement.

Budget : ministère (services extérieurs).

28245. — 28 février 1983. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une certaine dégradation enregistrée par les comptables du Trésor et assimilés dans leurs conditions de travail. C'est ainsi que les crédits de fonctionnement des services extérieurs du ministère de l'économie et des finances font apparaître une telle situation notamment dans la loi de finances pour 1983. En raison non seulement des tâches traditionnelles de ces agents publics, mais également du rôle nouveau qu'ils devront tenir dans la mise en œuvre de la décentralisation, il apparaîtrait souhaitable d'améliorer leurs conditions de travail, notamment sur les points suivants : crédits d'entretien, crédits de fonctionnement, attribution d'un code général des impôts pour chaque poste comptable, abonnement au *Journal officiel* pour chaque perception, mise en place d'équipes d'agents de remplacement dotées de moyens appropriés à leur mission. Il lui demande s'il envisage de prévoir très prochainement de proposer des mesures en ce sens qui tendraient à améliorer la qualité du service public assuré par les fonctionnaires du Trésor.

Santé : ministère (personnel).

28246. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **22893** publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 45 du 15 novembre 1982 relative aux congés accordés pour formation des personnels relevant du ministère concerné. Il lui en renouvelle donc les termes.

Intérieur : ministère (personnel).

28247. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **22894** publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 45 du 15 novembre 1982 relative aux congés accordés pour formation aux personnels. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement privé (financement).

28248. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **22897** publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 45 du 15 novembre 1982 relative aux dépenses de fonctionnement des classes primaires des établissements privés sous contrat d'associations. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (établissements).

28249. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **22898** publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 45 du 15 novembre 1982 relative aux établissements privés d'enseignement spécialisé. Il lui renouvelle donc les termes.

Postes et télécommunications (courrier).

28250. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **23293** publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 46 du 22 novembre 1982 sur la franchise postale en cas de différends opposant l'administration et certains organismes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Santé publique (produits dangereux).

28251. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **23294** publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 46 du 22 novembre 1982 relative aux dangers dus à l'utilisation de l'amiante. Il lui en renouvelle donc les termes.

Banques et établissements financiers (union de banques à Paris).

28252. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **23683** publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 47 du 29 novembre 1982 sur la mise en cause par la presse de l'administrateur général de l'Union de banques à Paris. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports aériens (lignes).

28253. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **23686** publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 47 du 29 novembre 1982 sur la situation des maîtres d'œuvre du bâtiment. Il lui en renouvelle donc les termes.

Architecture (agréés en architecture).

28254. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **23687** publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 47 du 29 novembre sur la situation des maîtres d'œuvre du bâtiment. Il lui en renouvelle donc les termes.

Travail (travail noir).

28255. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **23888** publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 47 du 29 novembre 1982 relative au « travail noir » dans le secteur du bâtiment. Il lui en renouvelle donc les termes.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libérolités).

28256. — 28 février 1983. — **M. Vincent Ansquer** fait part à **M. le ministre délégué chargé du budget** de certaines réflexions auxquelles conduit la lecture de la réponse apportée par ses soins à la question écrite n° **19234** (rappelant la question n° **15525**) concernant un problème d'exonération des droits fiscaux à l'occasion de la vente de biens agricoles à un fermier (réponse publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 44 du 8 novembre 1982, page 4594). Il lui fait tout d'abord observer que cette réponse porte en elle-même une contradiction. Il doit être en effet remarqué que la dépossession du bailleur au profit du fermier, pour la durée fixée au

bail rural à long terme, constituant le motif déterminant de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit, il est difficilement explicable que la vente ultérieure au même fermier, entraînant dépossession définitive à son profit, ait pour effet la remise en cause de ladite exonération. Par ailleurs, cette même réponse laisse subsister plusieurs incertitudes : 1° l'exonération ainsi remise en cause doit-elle être comprise dans sa totalité, ou correspond-elle seulement à la valeur des seuls biens vendus ? Pour le Cridon Ouest (organisme conseil du notariat) seule l'exonération dont avaient bénéficié les biens vendus serait remise en cause. Pour l'administration fiscale, par contre, cette remise en cause s'applique à la totalité de l'exonération de l'exploitation louée. Dans cette dernière hypothèse, la vente au fermier, même d'une seule parcelle de terre comprise dans le bail entraînerait une remise en cause totale ; 2° compte tenu des termes de la réponse indiquant que l'allégement fiscal n'est acquis que si la dépossession a été effective pendant tout le temps fixé (le plus souvent dix-huit ans), doit-il en être conclu que la remise en cause de l'exonération pourrait intervenir même dix-sept ans après la mutation à titre gratuit, c'est-à-dire la donation ou le décès du bailleur initial ? L'application des dispositions envisagées risque d'inciter les propriétaires qui ne peuvent assumer les travaux de réparation des bâtiments, notamment d'habitation, à les laisser à l'abandon, plutôt que de les céder à un fermier qui, de son côté, ne demanderait pourtant qu'à les acquérir. Il existe également le risque de voir ces propriétaires recourir, pour éviter ces conséquences désastreuses, à des formules de vente qui, d'une part, provoqueront des difficultés en matière de fixation du prix, d'autre part, ne permettront pas au fermier d'obtenir des crédits lorsqu'il désirera, sans attendre l'expiration du bail et la réalisation de la vente, faire effectuer des travaux d'aménagement dans un bâtiment dont il ne sera pas propriétaire. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions en ce qui concerne les problèmes soulevés. Il souhaite également connaître son opinion sur une solution consistant à admettre que la vente au fermier ne remettrait pas en cause l'exonération si, lors de l'acquisition, celui-ci prenait l'engagement d'habiter les bâtiments ou d'y loger ses successeurs au bail, pendant toute la durée de ce dernier.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

28257. 28 février 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **23691** publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 47 du 29 novembre 1982 relative à la politique de la formation professionnelle et de la formation sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

28258. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **23692** publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 47 du 29 novembre 1982 sur les conditions d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).

28259. 28 février 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **23696** publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 47 du 29 novembre 1982 sur les conditions de recrutement des membres du Conseil des corps universitaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (parents et élèves).

28260. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducetion nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **23698** publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 47 du 29 novembre 1982 sur le rôle que les parents jouent dans les écoles primaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Alsace).

28261. — 28 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'eménagement du territoire**, qu'aux termes de sa réponse à sa question écrite n° **12090** en date du 12 avril 1982, il faisait état d'une étude menée par ses services sur le problème de l'emploi en Alsace et plus particulièrement sur les conséquences des caractéristiques frontalières de la région de Bale-Mulhouse au regard de son développement économique et social. Dix mois s'étant écoulés il souhaiterait connaître les résultats de cette étude.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

28262. 28 février 1983. **M. Philippe Sanmarco** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'incertitude qui règne depuis quelques mois sur l'avenir de l'Association A. T. O. M. Il souhaite savoir si le F. A. S. continuera à financer les activités de cette Association, et dans quelles conditions une telle masse d'argent public sera utilisée au bénéfice exclusif de ceux pour lesquels et auprès desquels elle est collectée. Il souhaite aussi connaître de quelles garanties le secrétaire d'Etat aux travailleurs immigrés bénéficie pour être assuré que l'action menée par cette Association, financée par le F. A. S., s'inscrira bien dans le cadre de la politique générale du gouvernement dans ce domaine. Enfin, il souhaite connaître les résultats de l'enquête diligentée par le F. A. S. et par l'inspection générale de l'action sociale et les conséquences de celle-ci.

Chômage et indemnisation (Assedic et Unedic).

28263. — 28 février 1983. — **M. Pierre Zarka** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question écrite n° **14754** publiée au *Journal officiel* du 24 mai 1982 n'a, à ce jour, reçu aucune réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Métaux (entreprises : Hauts-de-Seine).

28264. — 28 février 1983. — **M. Pierre Zarka** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que sa question écrite n° **23342** publiée au *Journal officiel* du 22 novembre 1982 n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Police (fonctionnement : Yvelines).

28265. — 28 février 1983. — **M. Pierre Zarka** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que sa question écrite n° **24086** publiée au *Journal officiel* du 6 décembre 1982 n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Seine-Saint-Denis).

28238. — 28 février 1983. — **M. Pierre Zarka** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, que sa question écrite n° **23489** publiée au *Journal officiel* du 22 novembre 1982 n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Hôtellerie et restauration (réglementation).

28267. — 28 février 1983. — **M. Pierre Zarka** rappelle à **M. le ministre de la santé** que sa question écrite n° **4205** publiée au *Journal officiel* du 26 octobre 1981 n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

28268. — 28 février 1983. — **M. Pierre Zarka** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° **24792** publiée au *Journal officiel* du 20 décembre 1982, n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

28269. — 28 février 1983. — **M. Pierre Zarka** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** que sa question écrite n° **24793** publiée au *Journal officiel* du 20 décembre 1982 n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Déchets et produits de la récupération (réglementation).

28270. — 28 février 1983. — **M. Pierre Zarka** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que sa question écrite n° **25424** publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 1983 n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

28271. — 28 février 1983. — **M. Pierre Zarka** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question écrite n° **24794** publiée au *Journal officiel* du 20 décembre 1982 n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Ameublement (entreprises : Seine-Saint-Denis).

28272. — 28 février 1983. — **M. Pierre Zarka** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** que sa question écrite n° **25426** publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 1983 n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (personnel).

28273. — 28 février 1983. — **M. Pierre Zarka** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° **25427** publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 1983 n'a à ce jour, reçu aucune réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports (transports sanitaires).

28274. — 28 février 1983. — **M. Pierre Zarka** rappelle à **M. le ministre de la santé** que sa question écrite n° **25422** publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 1983 n'a, à ce jour, reçu aucune réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (financement).

28275. — 28 février 1983. — **M. Pierre Zarka** rappelle à **M. le ministre de la formation professionnelle** que sa question écrite n° **25058** publiée au *Journal officiel* du 27 décembre 1982 n'a, à ce jour, reçu aucune réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

28276. — 28 février 1983. — **M. Pierre Zarka** rappelle à **M. le Premier ministre** que sa question écrite n° **25421** publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 1983 n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communautés européennes (système monétaire européen).

28277. — 28 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** quelles pourraient être, à son avis, les conséquences pour la Communauté, de l'adhésion de la Grande-Bretagne au système monétaire européen, et les raisons pour lesquelles la Grande-Bretagne, membre de la C. E. E., repousse son adhésion.

Communautés européennes (pétrole et produits raffinés).

28278. — 28 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur le régime d'admission en franchise du carburant des véhicules circulant entre les différents pays de la Communauté (véhicules de tourisme, véhicules utilitaires et autobus). Il lui demande s'il est exact que seules l'Allemagne et la France ont établi des restrictions à une libre circulation en franchise du carburant pour tous les véhicules de la C. E. E., pourquoi, et si cette restriction, qui doit représenter un gain modeste (combien par an ?) n'est pas largement compensée par les problèmes soulevés au passage des frontières. Il souhaiterait savoir si des modifications sont envisagées à cette réglementation, et pour quelle date.

Communautés européennes (institutions).

28279. — 28 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** si la France a ratifié l'acte portant création d'une Fondation européenne. Il souhaiterait savoir quels Etats membres de la Communauté ne l'ont pas encore fait, et il aimerait connaître le bilan actuel des décisions prises et des actions entreprises par le Comité provisoire.

Politique extérieure (Turquie).

28280. — 28 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que la France a introduit un recours auprès de la Commission européenne des droits de l'Homme, contre la Turquie. Il souhaiterait savoir quels autres pays se sont joints à elle, et quel est le résultat de cette action.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

28281. — 28 février 1983. — La télévision française diffuse régulièrement des émissions sur les travaux de l'Assemblée nationale. Alors que les élections au suffrage universel du Parlement européen approchent, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la communication** s'il ne lui paraîtrait pas utile et intéressant de diffuser également quelques séances des travaux du Parlement européen, afin de familiariser les Français avec cette institution.

Communautés européennes (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

28282. — 28 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, au cours de l'année universitaire 1982-1983, la France a offert aux étudiants des programmes d'étude communs avec ceux d'autres Etats membres de la Communauté — si oui, avec quels pays européens, et pour quels programmes et si elle envisage d'étendre ces programmes à la prochaine rentrée universitaire.

Lait et produits laitiers (beurre).

28283. — 28 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre des relations extérieures** que, selon certaines informations, la France aurait récemment conclu avec l'U. R. S. S. un accord portant sur la vente de beurre subventionné par la Communauté. Il lui demande quelle part de vérité comporte cette affirmation, et les raisons éventuelles pour lesquelles la France aurait ainsi enfreint les dispositions du droit communautaire.

Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie).

28284. — 28 février 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la disparition des pièces d'un centime, qui représentent, pourtant, une masse de métal assez considérable depuis sa mise en place en 1960. Il le prie donc de bien vouloir lui indiquer les motifs de cette disparition puisqu'aucun décret ni arrêté n'a été pris pour son retrait.

Lait et produits laitiers (lait).

28285. — 28 février 1983. — **M. Alain Madelin** fait part à **Mme le ministre de l'agriculture** des inquiétudes de l'industrie laitière à la suite des propositions de la Commission de Bruxelles de prévoir trois points d'écart entre le prix d'intervention (+ 5,8 p. 100 en francs français au 1er avril) et le prix indicatif (+ 8,4 p. 100 en francs français). Les industriels laitiers craignent en effet de ne pas pouvoir répercuter les hausses rendues nécessaires auprès des producteurs, si, en même temps, le soutien des principaux produits laitiers ne suit pas l'évolution du prix indicatif. Aussi il lui demande ce que comptent faire les pouvoirs publics pour maintenir l'évolution des prix du lait tant au niveau des industries que des producteurs de lait.

S. N. C. F. (fonctionnement).

28286. — 28 février 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il est exact, comme l'affirme l'hebdomadaire « Mardi Matin », que la S. N. C. F. perd actuellement deux milliards de centimes par jour.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

28287. — 28 février 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui préciser dans quel délai il compte publier le décret prévu à l'article 10 à la loi de finances de 1983 concernant les déductions fiscales en faveur des dons aux associations reconnues d'utilité publique d'Alsace-Moselle.

Handicapés (politique en faveur des handicapés)

28288. — 28 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** les termes de sa question écrite n° **13832** en date du 3 mai 1982 sur la nécessité d'un dépistage de la surdité et de la mise en place de services de soins et de rééducation systématique. Il lui suggérait que soit envisagé un enseignement gratuit de la lecture labiale et du C. U. E. D. Speech au titre de la formation permanente. Dans sa réponse en date du 11 octobre M. le ministre du travail lui répondait que cette proposition faisait l'objet d'un examen par les départements ministériels concernés. Il souhaiterait connaître l'état des réflexions engagées et la nature des mesures susceptibles d'être prises dans ce domaine à court et à moyen termes.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

28289. — 28 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si dans le cadre des mesures de concertation entreprises avec d'autres départements ministériels pour rechercher de nouveaux critères pour la définition de l'activité professionnelle principale, elle compte définir sous peu un statut de l'exploitant à activité complémentaire agrotouristique de montagne. Dans sa réponse à sa question écrite n° **16335** en date du 25 octobre 1982, elle faisait état de telles mesures de concertation. Il voudrait connaître la nature des dispositions retenues à ce jour ou susceptibles d'être prises dans un avenir proche.

Postes : ministère (personnel).

28290. — 28 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur un décret qui doit être prochainement soumis à sa signature et définissant les modalités du concours ouvert en 1983 aux chefs de secteur, chefs de district, inspecteurs et inspecteurs centraux des Postes pour leur permettre l'accès au cadre A. Ce concours devrait voir le nombre de places offertes aux candidats porté à 150. Il lui demande d'autre part que des tableaux spéciaux « lignes et génie civil » soient réservés aux inspecteurs centraux issus des grades de chefs de secteur et district pour les deux grades de chef de division et de chef de centre. Il lui demande quelle suite il compte donner à ses suggestions.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

28291. — 28 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions de travail et de rémunération des internes en médecine des hôpitaux. Dans une réponse à une question écrite en date du 19 juillet 1982, il faisait état d'un groupe de travail réuni sous l'égide du ministère de la santé où devaient être étudiées les revendications statutaires des différentes catégories d'internes. Il voudrait savoir à quelles conclusions ce groupe est parvenu en liaison avec tous les ministères concernés.

Sports (associations, clubs et fédérations).

28292. — 28 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre du temps libre** que dans le cadre de la réforme de la vie associative préparée par ses services le mouvement sportif soit dissocié du régime général des Associations et bénéficie de textes législatifs qui lui soient propres. Il lui demande expressément à ce que le code civil local notamment dans ses articles 29 à 79 soit maintenu pour les Associations sportives du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle.

Baux (baux d'habitation).

28293. — 28 février 1983. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, d'une part, sur les dispositions de l'article 3 et de l'article 20 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs et, d'autre part, sur les dispositions de l'article 65 de la même loi et lui demande : 1° comment un bailleur peut respecter les dispositions de l'article 3 de cette loi lui faisant une obligation d'annexer au contrat de location qui est remis au locataire une copie de la dernière quittance du locataire précédent, ne mentionnant pas le nom de celui-ci, s'il n'a pas été délivré de quittance au locataire précédent puisque l'article 20 de ladite loi ne fait une obligation pour le bailleur de remettre une quittance de loyer que lorsque le locataire en fait la demande; 2° Et si les frais du contrat de location tels que frais de timbre et, éventuellement, droit fixe d'enregistrement incombent ou non exclusivement au locataire, les dispositions de l'article 65 de cette loi ne semblant prévoir un partage par moitié entre le bailleur et le locataire qu'en ce qui concerne la rémunération de l'ensemble des personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à un acte de location de l'immeuble appartenant à autrui, rémunération qui semble être limitée aux honoraires de négociation de la location et d'établissement du contrat de location.

Urbanisme (plafond légal de densité).

28294. — 28 février 1983. — **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article L. 333-2 du code de l'urbanisme prévoyait que le versement résultant du dépassement du plafond légal de densité devait être effectué à la recette des impôts de la situation des biens en trois fractions égales. Le versement du premier tiers était exigible à l'expiration du délai de trois mois à compter de la délivrance du permis de construire, celui du deuxième à l'expiration d'un délai de six mois et celui du troisième après un délai de dix-huit mois. L'article 73 de la loi de finances pour 1981 (n° 80 — 1094 du 30 décembre 1980) a modifié les deuxième et troisième alinéas de l'article L 333-2 précité. Désormais, le versement résultant du dépassement de plafond légal de densité est effectué à la recette des impôts en deux fractions égales. Le versement de la première fraction est exigible à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la délivrance du permis de construire, et celui de la deuxième fraction à l'expiration d'un délai de deux ans. Malgré ces nouvelles modalités de versement, l'administration continue d'écrire aux propriétaires de terrains accrédités, d'un permis de construire en leur demandant de fournir dans un délai d'un mois à la date de demande écrite, une caution bancaire égale au montant de la taxe de surdensité. A défaut de quoi elle avise qu'une inscription hypothécaire sera prise sur ledit terrain à bâtir. Il existe une contradiction flagrante entre la nouvelle rédaction de l'article L 333-2 du code de l'urbanisme et le fait que l'administration en soit restée aux délais antérieurs et de plus somme les pétitionnaires de fournir une caution alors même que le versement de la première fraction du P. L. D. n'interviendra que beaucoup plus tard. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des instructions soient données à l'administration pour que cessent ces errements et que la nouvelle procédure applicable en ce domaine tienne compte des dispositions intervenues depuis la promulgation de l'article 73 de la loi de finances pour 1981.

Impôts et taxes (politique fiscale).

28295. — 28 février 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés croissantes auxquelles se heurte l'exploitation des agences d'assurance, spécialement sur le fait que, depuis plusieurs années, certains critères d'imposition fixés par l'administration fiscale s'appuient sur des normes dont les plafonds n'ont pas évolué en fonction de l'inflation. En effet, le doublement de la taxe sur les salaires intervenant à un niveau tel qu'il était destiné, à une certaine époque, à imposer les salaires importants, s'applique aujourd'hui sur la quasi totalité de la masse salariale, même les rémunérations avoisinant le S. M. I. C. De même, l'amortissement des véhicules automobiles limité à une valeur de 35 000 francs avait pour but d'écarter de cette disposition fiscale les véhicules de standing élevé. Le maintien de ce plafond aboutit, en 1983, à ne plus amortir qu'une fraction du prix d'achat d'un véhicule courant. Il lui demande s'il n'envisage pas réajuster ces plafonds, à l'occasion de la prochaine loi des finances.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Alsace).

28296. — 28 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **12016** (publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1982), qui a déjà fait l'objet d'un rappel sous le n° **23721** (*Journal officiel* du 29 novembre 1982), relative à la situation de l'emploi en Alsace. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

28297. — 28 février 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **22932** (publiée au *Journal officiel* du 15 novembre 1982) relative à la situation des actionnaires de presse au regard de l'assujettissement à l'impôt sur la fortune. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (comités et conseils).

28298. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **20217** publiée au *Journal officiel* A. N. (Q) n° 38 du 27 septembre 1982 (p. 3780) relative à la sécurité du travail et à la prévention médicale dans la fonction publique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (cotisations).

28299. — 28 février 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'obligation faite aux retraités, titulaires de plusieurs pensions de retraite de régimes différents : par exemple, retraite des exploitants agricoles, retraite des commerçants, retraite de réversion pour épouse décédée, de cotiser, pour les prestations maladie, à chacun de ces régimes de façon forfaitaire. Il lui demande si elle n'estime pas que le montant de la cotisation devrait être, dans chaque cas, proportionnel au montant de la retraite perçue, sans forfait minima.

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire).

28300. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **20223** publiée au *Journal officiel* A. N. (Q) n° 38 du 27 septembre 1982 (p. 3780) relative à la prise en charge par les communes des frais de fonctionnement des établissements primaires sous contrat d'association. Il lui en renouvelle donc les termes.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

28301. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **20225** publiée au *Journal officiel* A. N. (Q) n° 38 du 27 septembre 1982 (p. 3780) sur le marché de l'automobile française. Il lui en renouvelle donc les termes.

S. N. C. F. (fonctionnement).

28302. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **20226** publiée au *Journal officiel* A. N. (Q) n° 38 du 27 septembre 1982 (p. 3780) relative au fonctionnement de la S. N. C. F. Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Seine-Saint-Denis).

28303. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **20459** publiée au *Journal officiel* A. N. (Q) n° 38 du 27 septembre 1982 (p. 3803) relative aux stages d'insertion professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (fonctionnement).

28304. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **20464** publiée au *Journal officiel* A. N. (Q) n° 38 du 27 septembre 1982 (p. 3803) relative aux effectifs de personnel enseignant dans certaines établissements. Il lui en renouvelle donc les termes.

Papiers et cartons (entreprises : Marne).

28305. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **20680** publiée au *Journal officiel* A. N. (Q) n° 39 du 4 octobre 1982 (p. 3880) sur la situation des établissements Leroy à Vitry-le-François. Il lui en renouvelle donc les termes.

Papiers et cartons (entreprises : Marne).

28306. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **20681** publiée au *Journal officiel* A. N. (Q) n° 39 du 4 octobre 1982 relative à la situation des établissements Leroy à Vitry-le-François. Il lui en renouvelle donc les termes.

Plan : ministère (budget).

28307. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **20816** publiée au *Journal officiel* A. N. (Q) n° 39 du 4 octobre 1982 (p. 3893) relative au budget de son ministère. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

28308. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **20817** publiée au *Journal officiel* A. N. (Q) n° 39 du 4 octobre 1982 (p. 3893) sur l'organisation de la pharmacovigilance. Il lui en renouvelle donc les termes.

Budget de l'Etat (économies budgétaires).

28309. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **20819** publiée au *Journal officiel* A. N. (Q) n° 39 du 4 octobre 1982 (p. 3893) relatives aux économies budgétaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement privé (enseignement agricole).

28310. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **20826** publiée au *Journal officiel* A. N. (Q) n° 39 du 4 octobre 1982 relative aux crédits accordés aux établissements privés d'enseignement agricole. Il lui en renouvelle donc les termes.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire).

28311. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **16506** publiée au *Journal officiel* A. N. (Q) n° 26 du 28 juin 1982, rappelée par la question écrite n° **21194** publiée au *Journal officiel* A. N. (Q) n° 40 du 11 octobre 1982 relative aux aides au développement régional. Il lui en renouvelle donc les termes.

Villes nouvelles (législation).

28312. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **21227** publiée au *Journal officiel* A. N. (Q) n° 40 du 11 octobre 1982 sur le devenir des agglomérations nouvelles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Hôtellerie et restauration (formation professionnelle et promotion sociale : Ile-de-France).

28313. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **21228** publiée au *Journal officiel* A. N. (Q) n° 40 du 11 octobre 1982 relative à la formation professionnelle des jeunes dans le secteur hôtelier. Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

28314. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **21229** publiée au *Journal officiel* A. N. (Q) n° 40 du 11 octobre 1982 relative aux centres d'accueil des jeunes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

28315. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **21530** publiée au *Journal officiel* A. N. (Q) n° 41 du 18 octobre 1982 relative aux effectifs des professeurs du second degré. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

28316. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **21762** publiée au *Journal officiel* A. N. (Q) n° 42 du 25 octobre 1982 sur l'encouragement de l'épargne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

28317. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **21764** publiée au *Journal officiel* A. N. (Q) n° 42 du 25 octobre 1982 sur les difficultés rencontrées par le lycée d'enseignement professionnel du Raincy. Il lui en renouvelle donc les termes.

Education : ministère (personnel).

28318. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **21768** publiée au *Journal officiel* A. N. (Q) n° 42 du 25 octobre 1982 relative aux associations bénéficiant d'emplois du budget de l'Etat. Il lui en renouvelle donc les termes.

Informatique (politique de l'informatique).

28319. — 28 février 1983. — **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les informations relatives au fonctionnement du Centre mondial informatique. Il lui demande de lui préciser l'importance des concours budgétaires consentis à cet organisme, l'état actuel de son personnel et les perspectives de son action, qui feraient actuellement l'objet des préoccupations du ministère des P. T. T.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

28320. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **21774** publiée au *Journal officiel* A. N. (Q) n° 42 du 25 octobre 1982 sur les conditions de la rentrée universitaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (énergie).

28321. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **21776** publiée au *Journal officiel* A. N. (Q) n° 42 du 25 octobre 1982 relative aux économies d'énergie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

28322. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **21779** publiée au *Journal officiel* A. N. (Q) n° 42 du 25 octobre 1982 relative à l'incident Debray/Pivot. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

28323. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **21533** publiée au *Journal officiel* A. N. (Q) n° 41 du 18 octobre 1982 relative aux subventions de fonctionnement des établissements du second degré. Il lui en renouvelle donc les termes.

Banques et établissements financiers (crédit national).

28324. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **22207** publiée au *Journal officiel* A. N. (Q) n° 43 du 1er novembre 1982 relative à l'abaissement du taux des crédits bonifiés accordés par le Crédit national aux entreprises ayant souscrit un contrat « réduction du temps partiel ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers : Bouches-du-Rhône).

28325. — 28 février 1983. — **M. Philippe Sanmarco** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les difficultés de fonctionnement que rencontre à Marseille la Maison de l'étranger du fait de décisions récentes relatives à l'attribution des subventions du F. A. S. à cet organisme, dont l'action est très importante pour de nombreux étrangers, action qu'il ne faudrait cesser en aucun cas. Une grande inquiétude règne de ce fait au sein du personnel de l'établissement et des multiples associations concernées. Il lui demande de l'informer sur les raisons qui ont conduit à créer cette situation et sur les remèdes qui y seront apportés afin que l'action entreprise soit non seulement confortée, mais amplifiée.

Postes : ministère (personnel).

28326. — 28 février 1983. — **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les revendications formulées par les cadres techniques du service des lignes de télécommunications. Pour diminuer le nombre des agents dont le recrutement officiel a été arrêté par l'Administration des P. T. T. (378), mais qui exercent dans les faits, les fonctions d'inspecteurs, la Direction générale des télécommunications a proposé un nouveau concours spécial de 100 places sur une période transitoire d'un an. Sous les gouvernements précédents, une mesure comparable avait été prise pour 150 places. C'est pourquoi, les cadres techniques : 1° sollicitent une modification du décret définissant les modalités de ce concours, de manière à porter le nombre de places à 150; 2° demandent, par ailleurs, pour pallier leur infériorité indiciaire, à titre provisoire, que des tableaux spéciaux « lignes et génie civil » leur soient réservés pour les grades de chef de division et de chef de centre.

Professions et activités sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).

28327. — 28 février 1983. — **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des éducateurs techniques spécialisés du ministère de la santé. La circulaire du 29 novembre 1976 a créé le cadre des éducateurs techniques spécialisés, mais le statut de ces éducateurs, promis notamment le 21 octobre 1981 par Mme le ministre de la solidarité nationale, n'a toujours pas vu le jour puisque le décret correspondant n'a pas encore été signé. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser le délai d'attente qui sera encore nécessaire pour obtenir cette signature.

Enseignement (personnel).

28328. — 28 février 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** de lui préciser la périodicité des visites médicales du travail pour les fonctionnaires et plus particulièrement pour les enseignants. Dans la mesure où un dépistage précoce des maladies semblerait être d'un grand secours pour les intéressés et d'une grande économie pour la sécurité sociale, il lui demande, si, pour les enseignants dont la fatigue nerveuse est souvent perceptible par les élèves, il ne serait pas utile d'en accélérer la fréquence.

Consommation (institut national de la consommation).

28329. — 28 février 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la récente décision qui exclut les professionnels de l'institut national de la consommation (I.N.C.). Il s'étonne de cette réforme qui prive de la contribution technique des professionnels, et notamment des chefs d'entreprises un organisme dont la fonction consiste, entre autres, à assurer une large concertation des différents partenaires économiques.

Crimes, délits et contraventions (vols).

28330. — 28 février 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les vols d'objets d'art. Le développement actuel de cette forme de délinquance, qui repose sur un trafic organisé à l'échelle internationale, met en péril la sauvegarde de notre patrimoine historique et culturel. Les moyens de répression actuellement utilisés, et qui consistent à trouver les auteurs des vols et à leur infliger des peines de prison de quelques mois, ne sont plus adaptés à la réalité. Il lui demande par conséquent quelles mesures d'ordre juridique et fiscal il envisage de prendre pour stopper ce trafic.

Chômage : indemnisation (cotisations).

28331. — 28 février 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inconvénients du nouveau mode de calcul de la contribution exceptionnelle de solidarité instituée par la loi du 4 novembre 1982. Cette nouvelle cotisation est établie sur le salaire net imposable, alors que jusqu'à présent toutes les cotisations salariales l'ont été sur le traitement brut de base. Cette nouvelle disposition a entraîné des difficultés et une surcharge de travail importantes pour le traitement informatique des salaires. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans un souci de simplification, d'harmoniser les procédés de calcul de toutes les cotisations.

Logement (prêts).

28332. — 28 février 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il envisage de supprimer l'apport personnel à l'acquisition de maisons, pour les ménages de moins de trente-cinq ans, ainsi que l'ont proposé les constructeurs de maisons individuelles.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

28333. — 28 février 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les modalités de versement de la taxe d'apprentissage. Le principe de libre affectation des sommes collectées par les entreprises, au titre de la taxe d'apprentissage entraîne des disparités dans la répartition de ces fonds, en particulier au détriment de l'enseignement technologique public. Il lui demande quelles mesures, incitatives ou autres, il compte prendre pour assurer une meilleure répartition de ces fonds.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

28334. — 28 février 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la charge supplémentaire que ne va pas manquer de provoquer dans les budgets de certaines Associations, l'instauration de la taxe sur les magnétoscopes. Dans la mesure où les dirigeants bénévoles rencontrent déjà de très grandes difficultés pour équilibrer le budget des Associations dont ils s'occupent, il lui demande si un aménagement de cette nouvelle taxation ne pourrait pas être envisagé en faveur de certaines Associations, plus particulièrement sportives, où l'usage d'un tel appareil n'est pas superflu.

Electricité et gaz (centrales d'E. D. F. : Savoie).

28335. — 28 février 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les projets de construction de stations de transfert d'énergie par pompage (barrage S. T. E. P.) en Haute-Isère. Alors que dans une dizaine d'années d'autres solutions énergétiques seront vraisemblablement adoptées, il lui demande s'il ne convient pas d'être très prudent dans la délivrance des autorisations pour l'ouverture de ces chantiers E. D. F., en particulier pour celui de Sainte-Foy en Tarentaise, petit village montagnard dont l'environnement naturel sera entièrement détruit avec la construction d'une station. Par ailleurs, il souhaiterait savoir s'il ne peut envisager l'établissement d'un programme de développement et de sauvegarde du patrimoine montagnard qui préserverait des sites que l'on sacrifie aux exigences d'un moment.

Electricité et gaz (centrales d'E. D. F. : Savoie).

28336. — 28 février 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie,** sur les projets de construction de stations de transfert d'énergie par pompage (barrage S. T. E. P.) en Haute-Isère. Alors que dans une dizaine d'années d'autres solutions énergétiques seront vraisemblablement adoptées, il lui demande s'il ne convient pas d'être très prudent dans la délivrance des autorisations pour l'ouverture de ces chantiers E. D. F., en particulier pour celui de Sainte-Foy-en-Tarentaise, petit village montagnard dont l'environnement naturel sera entièrement détruit avec la construction d'une station.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

28337. — 28 février 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** les raisons de l'annulation, à la fin de l'année dernière, de l'opération « 1 000 bourses ». Il lui demande si d'autres types de financement sont proposés, pour permettre aux jeunes agriculteurs de compléter leur formation par la découverte d'autres types d'agriculture, et si oui, lesquels ?

Radiodiffusion et télévision (programmes).

28338. — 28 février 1983. — **M. Claude Birraux** s'étonne auprès de **M. le ministre de la communication** de ce que certains responsables d'organisations agricoles ne puissent exprimer leurs préoccupations sur les chaînes de télévision. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître pour l'année 1982, pour chacune des chaînes de télévision, les temps de paroles respectifs de Mme le ministre de l'agriculture ainsi que de chaque représentant d'organisations agricoles.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

28339. — 28 février 1983. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** les raisons qui ont conduit le gouvernement à modifier les conditions d'attribution des contrats de solidarité. Instaurés par une ordonnance du 13 janvier 1982, les contrats de solidarité devaient permettre, grâce à une incitation au départ en préretraite, de dégager de nouveaux emplois. Or, au mois d'octobre 1982, ces conditions ont été modifiées pour ne plus privilégier les départs en préretraite mais au contraire la réduction de la durée du travail. Il lui demande si le fait que le coût par « chômeur évité » grâce à l'ancien système, qui était de 120 000 francs par an, a pesé sur les décisions du gouvernement.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

28340. — 28 février 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les contrats de solidarité. Instaurés par une ordonnance du 13 janvier 1982, les contrats de solidarité devaient permettre, grâce à une aide de l'Etat, une forte réduction du temps de travail donnant ainsi les moyens de créer des emplois. En conséquence, il lui demande de lui indiquer le nombre d'emplois dégagés par les contrats de solidarité signés depuis cette date par les collectivités publiques et les Associations, et par les entreprises. Il lui demande également le nombre d'embauches qui ont pu être réalisées dans le cadre de ces contrats.

Jeunes (emploi).

28341. — 28 février 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le nombre de jeunes ayant bénéficié du plan avenir-jeune. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de bénéficiaires depuis le mois de juillet 1981 pour l'ensemble de la France, et notamment pour le département de la Haute-Savoie. Il aimerait également connaître les mêmes résultats pour le troisième pacte national pour l'emploi conclu entre le mois de juillet 1980 et le mois de juillet 1981.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

28342. — 28 février 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les perspectives d'activité du bâtiment. Selon les experts de l'I. N. S. E. E., la demande de logements n'a jamais été aussi faible. Compte tenu des délais d'exécution dans ce secteur, on ne peut en aucun cas envisager une relance de l'activité au cours de l'année 1983. Après avoir cassé le marché du logement par des mesures inadaptées, le gouvernement a tenté de relancer la construction pour éviter un effondrement complet. Mais l'insuffisance des moyens employés n'a pas permis d'enrayer la chute d'activité, provoquant ainsi artificiellement une pénurie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de ne pas pénaliser ceux en faveur de qui la loi avait été adoptée.

Sécurité sociale (prestations en nature).

28343. — 28 février 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais de remboursement auxquels sont soumis les assurés sociaux. Dans certains départements, ces délais ont plus que doublé. Il lui demande si son Administration a donné des consignes particulières aux Caisses primaires de sécurité sociale, espérant ainsi limiter le déficit de la sécurité sociale.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

28344. — 28 février 1983. — **M. Claude Birraux** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie,** de la décision qu'il vient de prendre concernant le président du directoire des entreprises minières et chimiques. Reconduit dans ses fonctions le 22 septembre 1982 à l'unanimité par le Conseil de surveillance, il vient d'être démis de ces fonctions par son ministre de tutelle. Il lui demande quelle faute grave a été relevée à son égard pour qu'une telle décision soit prise, désavouant ainsi le vote du Conseil de surveillance.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

28345. — 28 février 1983. — **M. Claude Birraux** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie,** qu'une des entreprises récemment nationalisées ait pu se défaire d'une de ses filiales au profit d'un groupe britannique. En effet, le groupe Péchiney vient de vendre sa filiale colorants-produits chimiques au groupe anglais I. C. I. Pourtant l'une des justifications des nationalisations était de sauvegarder le patrimoine industriel français. En conséquence, il lui demande comment il a pu autoriser une telle opération, en contradiction flagrante avec les principes défendus par le gouvernement.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

28346. — 28 février 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le corps des infirmières publics d'enseignement, créé par décret du 10 août 1965. La carrière de ces personnels ne comporte qu'un seul grade alors que celle des infirmières des établissements hospitaliers publics comporte, après ce premier grade, des possibilités de promotion dans deux grades supplémentaires. Il n'a toujours pas été procédé à la création d'un second grade alors même que cette mesure, décidée sous le septennat précédent, aurait dû entrer en application le 1er janvier 1982 et qu'elle avait reçu l'avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique en avril 1981. Cette situation est un véritable paradoxe au moment où l'accent est mis, à juste titre, sur les activités de prévention et d'éducation sanitaire en milieu scolaire. En conséquence, il lui demande s'il entend mettre un terme à cette disparité de carrière qui désavantage les infirmières des établissements publics d'enseignement.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

28347. — 28 février 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le corps des infirmières du service de santé scolaire, créé par décret du 10 août 1965. La carrière de ces personnels ne comporte qu'un seul grade alors que celle des infirmières des établissements hospitaliers publics comporte, après ce premier grade, des possibilités de promotion dans deux grades supplémentaires. Il n'a toujours pas été procédé à la création d'un second grade alors même que cette mesure, décidée sous le septennat précédent, aurait dû entrer en application le 1er janvier 1982, qu'elle avait reçu l'avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique en avril 1981, et que le Président de la République alors candidat, avait reconnu le rôle essentiel des infirmières de santé scolaire. Cette situation est un véritable paradoxe au moment où la circulaire du 15 juin 1982 met l'accent sur les missions du service de santé scolaire. En conséquence, il lui demande s'il entend bien donner suite aux promesses afin que soit séparée au plus vite l'injustice qui frappe les infirmières du service de santé scolaire.

Douanes (droits de douanes).

28348. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les relations conflictuelles qui sont en train de s'établir entre certaines directions régionales des douanes et les commissionnaires en douanes. Il apparaît en effet que ces directions entendent appliquer avec rigueur, à compter du 1er janvier 1983, les dispositions du code des douanes qui prévoient des sanctions pécuniaires pour toutes les erreurs commises par les commissionnaires dans la fourniture des renseignements statistiques qui doivent figurer sur les déclarations d'exportation. Il lui fait observer que s'il est normal que l'administration veuille s'assurer de la fiabilité des déclarations afin de pouvoir exercer sa mission de contrôle du commerce extérieur et de contrôle des changes, il paraît abusif que l'utilisation mécanique des dispositions répressives du code des douanes conduise à infliger des amendes d'un montant tel que serait mise en cause la survie des entreprises, provoquant des licenciements dans plusieurs régions frontalières et entravant le développement des exportations. Il lui demande en conséquence de donner à ses services extérieurs les instructions nécessaires d'une part pour que toutes les informations nécessaires soient fournies aux déclarants de telle sorte qu'ils soient en mesure de remplir avec exactitude les formulaires et, d'autre part, que les erreurs éventuelles, quand elles ne sont pas systématiques, puissent être rectifiées sans que soient infligées des pénalités abusives.

Produits agricoles et alimentaires (houblon).

28349. — 28 février 1983. — **M. Maurice Cornette** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'une nouvelle fois de graves difficultés frappent nos producteurs de houblon, production spécialisée d'exploitations familiales d'Alsace, de Bourgogne et de Flandre. Des efforts d'organisation en groupements de producteurs, la mise en place d'un Comité national interprofessionnel du houblon, d'adoption d'un règlement communautaire en 1971 n'ont pas éliminé d'importantes baisses des cours pour les quantités non couvertes par les contrats entraînant un constant et dangereux recul de notre notre production et un risque de dépendance extérieure de notre industrie de la brasserie. Cette situation est particulièrement préoccupante pour la récolte 1982 fortement excédentaire dans tous les pays et suscitant une concurrence exacerbée particulièrement défavorable à la production française. Depuis plusieurs mois les cours sur le marché libre se situent à moins de la moitié du coût moyen de production. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre à court terme pour

redresser au plus tôt cette situation et, au-delà du problème conjoncturel des récoltes 1981 et 1982, renforcer l'organisation économique de notre production houblonnière.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

28350. — 28 février 1983. — **M. Maurice Cornette** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation, au regard des droits d'enregistrement, des cessions d'éléments isolés d'un fonds rural. En effet, dès lors que ces biens sont immeubles par destination, leur cession est soumise au régime de la vente des immeubles ruraux à moins que le propriétaire ne mette fin à leur affectation auquel cas les biens reprennent leur nature de meuble. On considère, à cet égard, qu'il y a « remobilisation » d'un immeuble par destination lorsque la vente a pour but ou pour effet de séparer le bien en cause et le fonds rural. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir préciser quel est le régime applicable à la cession d'un capital composé de matériel, de cheptel et de bâtiments, le cédant restant propriétaire des terrains.

Communes (finances locales).

28351. — 28 février 1983. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants : le tribunal de commerce de Lille a prononcé le 29 janvier 1982 le règlement judiciaire de la Société civile agricole de Bellecour comme l'ensemble des propriétés locales du groupe Boussac rachetées par la Société Willot. Depuis lors le syndicat intercommunal du canton de Briare se voit réclamer les annuités des emprunts effectués pour des travaux d'aménagement agricole par la Société civile de Bellecour. Le syndic désigné jusqu'à présent n'a rien versé au syndicat intercommunal. Il lui fait observer le caractère insupportable d'une telle dette répartie sur les contribuables du canton de Briare, et lui demande puisque de telles créances ne sont pas actuellement privilégiées, de bien vouloir examiner de quelle façon le remboursement au syndicat intercommunal des sommes qui lui sont dues par la Société civile de Bellecour, pourrait intervenir rapidement.

Départements et territoire d'outre-mer (Martinique : chambres consulaires).

28352. — 28 février 1983. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que, depuis 1975, les groupements communaux de défense contre les ennemis des cultures ont été régulièrement inscrits comme électeurs sur la liste électorale de la Chambre d'agriculture de la Martinique. Pour les élections devant avoir lieu prochainement, cette possibilité ne serait plus donnée aux groupements concernés. Les nouveaux textes relatifs à la composition et à l'élection des membres des chambres d'agriculture ne paraissent pourtant pas s'opposer à cette procédure. C'est ainsi que le nouvel article R 511-6 du code rural, introduit par le décret n° 82-688 du 3 août 1982, prévoit que « les coopératives agricoles dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en œuvre des moyens de la production agricole... » figurent parmi les groupements professionnels agricoles élisant certains des membres des Chambres d'agriculture. Des dispositions identiques sont reprises par le décret n° 82-897 du 19 octobre 1982 en ce qui concerne l'élection des membres, la composition et le fonctionnement des Chambres d'agriculture des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Il apparaît donc bien que les groupements de défense contre les ennemis des cultures, mêmes non nommément désignés, ne peuvent pour autant être exclus du collège électoral. Il lui demande de bien vouloir lu faire connaître son opinion à ce propos en appelant son attention sur le fait qu'une interprétation différente des textes précités ne pourrait que réduire la portée de ceux-ci et compromettrait le pluralisme recherché des représentations.

Impôt sur les grandes fortunes (déductions).

28353. — 28 février 1983. — **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le traitement inéquitable fait aux entrepreneurs individuels concernés par l'article 7 de la loi de finances pour 1982 relatif à l'impôt sur les grandes fortunes. La loi prévoit que les redevables qui possèdent des biens professionnels peuvent, dans certaines conditions, déduire l'excédent d'investissement de l'impôt dans la limite de l'accroissement des capitaux propres au cours du dernier exercice. Si cette disposition, destinée à encourager les investissements financés sur fonds propres par augmentation de capital ou par autofinancement, est bien susceptible de conduire aux résultats escomptés en réduisant l'impôt des propriétaires des grandes entreprises, en revanche, elle entraînera la ruine des entrepreneurs individuels car elle ne permet pas, sauf dans de rares exceptions, de pratiquer la déduction permise puisque les entrepreneurs individuels prélèvent leur rémunération sur les résultats qui peuvent seuls générer une augmentation des capitaux propres. De surcroît, ce traitement des entrepreneurs individuels paraît plus inéquitable encore lorsqu'on le compare au traitement des entrepreneurs qui n'établissent pas de bilan, car la matière d'impôt sur les grandes fortunes, les capitaux propres en l'absence de bilan sont définis comme la différence entre la valeur des biens professionnels et le montant des dettes professionnelles correspondantes. Les emprunts extérieurs nécessaires à l'investissement de ces entrepreneurs permettent d'opérer la déduction fiscale autorisée tout en accroissant la valeur des biens professionnels. Les entrepreneurs individuels paraissent donc doublement pénalisés. Il demande quelles mesures il envisage de proposer au parlement pour modifier cette disposition inéquitable de l'impôt sur les grandes fortunes, qui risque de ruiner les entrepreneurs individuels contraints de céder leur outil de travail pour payer l'impôt.

Enseignement secondaire (établissements : Cantal).

28354. — 28 février 1983. — **M. Pierre Raynal** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours de la séance du Conseil d'établissement du Collège nationalisé de Chaudes-Aigues dans le département du Cantal, le 4 février dernier, à l'occasion de la préparation du budget 1983, il a été constaté que la subvention d'équilibre s'élevait à 114 276 francs, soit une diminution en francs courants de 2 p. 100 par rapport à 1982. Si l'on tient compte de l'érosion monétaire, c'est en fait une diminution de 12 p. 100 qui aura lieu. Cette réduction de la subvention d'équilibre est injustifiée, compte tenu du fait que le nombre d'élèves de l'établissement est resté stable. Le Collège nationalisé de Chaudes-Aigues va connaître d'évidentes difficultés, compte tenu de cette diminution de la subvention en cause. Il en sera de même pour la plupart des collèges ruraux du département. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager pour ces collèges, une attribution supplémentaire afin de remédier à cette situation préjudiciable pour leur bon fonctionnement et particulièrement regrettable, car elle risque de mettre en cause, à terme, l'existence même de ces collèges.

Gendarmerie (fonctionnement).

28355. — 28 février 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les tâches supplémentaires imposées aux brigades de gendarmerie à l'heure actuelle. Il lui demande s'il est exact que les gendarmes sont chargés de contrôler dans les commerces le nombre de produits exposés à la vente, les prix de vente, de vérifier le nombre d'articles annoncés en promotion, d'examiner les factures, les prix d'achat hors taxes, de relever les ventes toutes taxes comprises et enfin de contrôler la marge bénéficiaire. Il lui demande en outre si l'estimation et la ventilation du temps consacré à ces tâches supplémentaires a été établie au moment où cette perte de temps se répercute sur la diminution des activités des brigades face à l'augmentation de la délinquance.

Enseignement secondaire (personnel).

28356. — 28 février 1983. — **M. Serge Charles** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **18342** (publiée au *Journal officiel* du 2 août 1982) relative au cas d'une adjointe d'enseignement titulaire à qui il est demandé de se mettre en disponibilité d'office. Il lui en renouvelle donc les termes.

Recherche scientifique et technique (institut scientifique et technique des pêches maritimes).

28357. — 28 février 1983. — **M. André Duromée** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie,** sur l'inquiétude des personnels de l'Institut scientifique et technologique des pêches maritimes (I. S. T. P. M.) à la suite de l'annonce des projets de fusion de cet établissement avec le Centre national d'exploitation des océans (C. N. E. X. O.). Si la décision de regrouper les moyens de la recherche océanologique publique est un bon choix et permettra une efficacité accrue, en revanche le statut d'établissement proposé à caractère industriel et commercial — (E. P. I. C.) semble un choix contestable. Un statut E. P. I. C. se justifie pour la prospection et l'exploitation des ressources minérales marines, dont est chargé le C. N. E. X. O. Par contre, rien ne justifie un tel statut pour l'I. S. T. P. M., actuellement établissement public à caractère administratif qui œuvre dans le domaine de la recherche relative

aux ressources vivantes de la mer. Le syndicat C.G.T. des personnels de l'I.S.T.P.M. fait valoir les nombreuses conséquences négatives qu'aurait la transformation de leur établissement en E.P.I.C. Celui-ci exerce actuellement une mission de service public gratuit très précieuse par exemple pour le développement et la transformation des activités traditionnelles de pêches. La mise en place de filiales payantes de services et de commercialisation serait à craindre en cas de mise en place d'un E.P.I.C. Par contre il serait d'un grand intérêt de transformer l'I.S.T.P.M. en un établissement à caractère de recherche scientifique et technique (E.P.S.T.), nouveau statut dont bénéficieront par ailleurs tous les grands organismes de recherche publics nationaux comme le C.N.R.S., l'I.N.R.A. ou l'I.N.S.E.R.M. L'I.S.T.P.M., avec un statut d'E.P.S.T., pourrait étroitement et efficacement collaborer avec le C.N.E.X.O., par exemple par le biais de la création de filiales communes entre les deux établissements. Il serait nécessaire également que chaque établissement, C.N.E.S.O. et I.S.T.P.M., retrouve sa vocation d'origine — l'un étant chargé des ressources minérales de la mer, l'autre des ressources vivantes — ce qui supposerait l'intégration, sans préjudice pour les personnels concernés, au sein de l'I.S.T.P.M. des activités du C.N.E.X.O. relatives aux ressources vivantes. Il y aurait alors deux structures cohérentes, C.N.E.X.O. et I.S.T.P.M., avec des liens — les filiales communes — entre les deux établissements. Il lui demande, au vu de ces considérations, ce qu'envisage le gouvernement pour répondre aux préoccupations des personnels de l'I.S.T.P.M. et des utilisateurs de cet établissement public.

Recherche scientifique et technique (institut scientifique et technique des pêches maritimes).

28358. — 28 février 1983. — **M. André Duromea** attire l'attention de **M. le ministre de la mer**, sur l'inquiétude des personnels de l'Institut scientifique et technologique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.) à la suite de l'annonce des projets de fusion de cet établissement avec le Centre national d'exploitation des océans (C.N.E.X.O.). Si la décision de regrouper les moyens de la recherche océanologique publique est un bon choix et permettra une efficacité accrue, en revanche le statut d'établissement proposé — à caractère industriel et commercial — (E.P.I.C.) semble un choix contestable. Un statut E.P.I.C. se justifie pour la prospection et l'exploitation des ressources minérales marines, dont est chargé le C.N.E.X.O. Par contre, rien ne justifie un tel statut pour l'I.S.T.P.M., actuellement établissement public à caractère administratif qui œuvre dans le domaine de la recherche relative aux ressources vivantes de la mer. Le syndicat C.G.T. des personnels de l'I.S.T.P.M. fait valoir les nombreuses conséquences négatives qu'aurait la transformation de leur établissement en E.P.I.C. Celui-ci exerce actuellement une mission de service public gratuit très précieuse par exemple pour le développement et la transformation des activités traditionnelles de pêches. La mise en place de filiales payantes de services et de commercialisation serait à craindre en cas de mise en place d'un E.P.I.C. Par contre il serait d'un grand intérêt de transformer l'I.S.T.P.M. en un établissement à caractère de recherche scientifique et technique (E.P.S.T.), nouveau statut dont bénéficieront par ailleurs tous les grands organismes de recherche publics nationaux comme le C.N.R.S., l'I.N.R.A. ou l'I.N.S.E.R.M. L'I.S.T.P.M., avec un statut d'E.P.S.T., pourrait étroitement et efficacement collaborer avec le C.N.E.X.O., par exemple par le biais de la création de filiales communes entre les deux établissements. Il serait nécessaire également que chaque établissement, C.N.E.S.O. et I.S.T.P.M., retrouve sa vocation d'origine — l'un étant chargé des ressources minérales de la mer, l'autre des ressources vivantes — ce qui supposerait l'intégration, sans préjudice pour les personnels concernés, au sein de l'I.S.T.P.M. des activités du C.N.E.X.O. relatives aux ressources vivantes. Il y aurait alors deux structures cohérentes, C.N.E.X.O. et I.S.T.P.M., avec des liens — les filiales communes — entre les deux établissements. Il lui demande, au vu de ces considérations, ce qu'envisage le gouvernement pour répondre aux préoccupations des personnels de l'I.S.T.P.M. et des utilisateurs de cet établissement public.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

28359. — 28 février 1983. — **M. Pierre Zarka** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la suppression de l'indemnité d'hébergement des stagiaires de l'A.F.P.A. ayant qualité de demandeurs d'emploi (circulaire 95-82 du 15 décembre 1982). Compte tenu des difficultés accrues qui sont ainsi créées pour une catégorie des plus touchés, difficultés qui peuvent aller jusqu'à compromettre la possibilité pour des jeunes chômeurs d'effectuer leur stage de formation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, alors que la formation professionnelle a été placée par le Président de la République au nombre des priorités, afin que les injustices provoquées par cette circulaire soient supprimées.

Licenciement (licenciement individuel).

28360. — 28 février 1983. — **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre délégué chargé du travail** la situation dans laquelle se trouve M. D... qui, victime d'un accident du travail le 30 mai 1980, a été licencié par son employeur, lequel a refusé le reclassement de l'intéressé au sein de l'entreprise en prenant comme motif que la fonction antérieure de Monsieur D... (qui était conducteur d'appareils O.H.Q. échelle A) ne permettait pas de le reclasser dans un service administratif. De ce fait, Monsieur D... est au chômage et ne peut retrouver un travail. Il lui demande quelles sont les voies de recours offertes à M. D... et en général à tous ceux qui, victimes d'un accident du travail, sont licenciés par l'employeur et quelle est la position du ministre face à cette situation et ce qu'il compte entreprendre pour garantir l'emploi du personnel accidenté.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressource).

28361. — 28 février 1983. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines conséquences du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 portant sur les garanties de ressources. En effet, ces dispositions stipulent que la garantie de ressources sera versée désormais jusqu'à la date anniversaire de soixante-cinq ans au lieu de soixante-cinq ans et trois mois. Cette mesure a déjà fait l'objet d'une question écrite de son groupe portant sur le problème du terme échu; mais de plus, la retraite sécurité sociale ne prenant effet que le premier jour du mois suivant celui de la naissance, les personnes nées les premiers jours d'un mois se trouvent ainsi pénalisées par rapport aux autres bénéficiaires nés en fin de mois. En conséquence, elle lui demande si des dispositions sont envisagées afin de réparer cette anomalie.

Justice (fonctionnement).

28362. — 28 février 1983. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les faits suivants : en 1978, l'Association « Les fils et filles des déportés juifs de France » portait plainte contre Jean Leguay, ancien délégué en zone occupée du chef de la police de Vichy durant la guerre de 1939-1945. En mars 1979, Jean Leguay était inculpé pour crimes contre l'humanité. Son appel contre la compétence du juge d'instruction a été rejeté en octobre 1979 par la Chambre d'accusation et son pourvoi a été repoussé par la Cour de cassation en novembre 1979. Le 9 mai 1980, le Parquet, dans ses réquisitions, a admis la recevabilité des parties civiles. Or, depuis cette date, le dossier Jean Leguay n'a pas été instruit. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles ce dossier n'a pas évolué et les mesures qu'il compte prendre pour que la procédure suive son cours.

Police (fonctionnement : Hauts-de-Seine).

28363. — 28 février 1983. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique** à la suite du grave événement survenu à Châtenay-Malabry où un jeune immigré a été grièvement blessé par un gardien de la paix en état d'ivresse. Cet événement vient s'ajouter à une longue liste de faits intervenus dans ce secteur où la responsabilité des services de police concernés a été engagée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que de tels drames ne se reproduisent plus et que soit assurée la sécurité de tous les citoyens.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

28364. — 28 février 1983. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des anciens mineurs qui, n'ayant pas travaillé pendant au moins vingt ans dans une mine, ne peuvent prendre leur retraite avant l'âge légal. En effet, la réglementation actuelle ne permet qu'aux seuls travailleurs ayant effectué plus de vingt ans dans les mines de faire valoir leurs droits à la retraite à cinquante ans. Ainsi, de nombreux mineurs reconvertis sont exclus du bénéfice de ces dispositions. Il lui demande de lui indiquer si, dans le cadre des aménagements concernant la retraite des salariés, il n'envisage pas de faire abaisser le seuil exigé de vingt années d'activité dans les mines pour bénéficier d'une retraite anticipée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

28365. — 28 février 1983. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes que soulève une lacune des articles L 82 et R 78 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, les majors retraités de la gendarmerie sont actuellement exclus du bénéfice de la majoration spéciale forfaitaire des pensions servies aux militaires non officiers de la gendarmerie qui n'est en ce moment accordée seulement que jusqu'au grade d'adjudant chef. Si cette exclusion s'explique par la date de création de ce grade postérieure à la publication du décret du 28 octobre 1966 pris en application de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions, il n'en demeure pas moins que les majors n'ont jamais été admis depuis au nombre des bénéficiaires des dispositions de l'article R 78 et que leur étonnement est tout à fait fondé. En conséquence, il lui demande s'il envisage l'intégration des majors parmi les bénéficiaires de cette majoration et s'il prévoit en outre une revalorisation du montant de cet avantage dont le maximum est resté fixé à 27 francs par an depuis 1938.

Assurances (assurance de la construction).

28366. — 28 février 1983. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes que rencontrent certains artisans au sujet des assurances décennales. En effet, de nombreux petits artisans fabricant des produits spécialisés (briques d'Albi par exemple) ne peuvent accepter des chantiers proposés par les collectivités car les assurances sont trop onéreuses. De plus, il s'agit, dans la plupart des cas, d'une production destinée à l'ornement n'entrant donc pas en compte dans la solidité de l'édifice. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir des dérogations afin que ces artisans soient exemptés de cette assurance décennale et puissent soumissionner au marché public.

Enseignement préscolaire et élémentaire (constructions scolaires).

28367. — 28 février 1983. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le prêt exceptionnel de locaux de restauration scolaire à une association dont la vocation est directement liée à l'école publique (amicale laïque par exemple) pour l'organisation de soirées récréatives. Il lui demande dans quelle mesure le responsable de l'établissement est habilité à prendre une telle décision et dans quelle mesure il peut demander qu'une somme lui soit attribuée à titre de participation aux frais de fonctionnement des installations prêtées.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions).

28368. — 28 février 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le décret n° 82-302 du 31 mars 1982 relatif à la cessation anticipée d'activité des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Les dispositions de ce texte prévoient que les ouvriers des établissements industriels de l'Etat qui comptent trente-sept années et demie de services salariés effectifs dont vingt-cinq liquidables au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat peuvent obtenir la jouissance immédiate de leur pension dès l'âge de cinquante-deux ans s'ils ont effectivement accompli quinze ans au moins dans un emploi comportant des risques d'insalubrité. Une bonification d'annuités égale à la durée des services restant à accomplir jusqu'à l'âge réglementaire d'entrée en jouissance immédiate de la pension est accordée aux ouvriers bénéficiaires de ces dispositions. En conséquence, il lui demande de préciser si une bonification d'annuités peut être accordée aux agents ayant accompli quinze ans de travaux insalubres mais qui demandent leur admission à la retraite après cinquante-cinq ans.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

28369. — 28 février 1983. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'assurance volontaire des veuves. En effet, avant de percevoir leur pension de réversion, les veuves sont obligées de contracter une assurance volontaire au taux de 14,85 p. 100 sur la totalité des revenus. Ce taux est très important et implique des cotisations très lourdes pour les intéressées. En conséquence, il lui demande si une modification du calcul de la cotisation d'assurance volontaire pour les veuves est envisagée afin d'éviter un surplus de charges pour ces personnes déjà durement touchées.

Logement (accession à la propriété : Seine-Maritime).

28370. — 28 février 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation suivante : 1° Des appartements, de la Société civile particulière du Chateau Blanc sise à 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray, sont actuellement rétrocédés à des locataires. Ce sont des appartements économiques et familiaux pour lesquels la société avait bénéficié d'un prêt à trente ans. Chacun s'accorde à dire que ces logements, âgés de vingt ans, ont mal vieilli et nécessiteront dans un prochain avenir de lourds investissements. Il lui demande s'il n'y a pas, en l'espèce, détournement de l'esprit qui avait conduit à l'octroi de ces prêts, s'il est envisageable, compte tenu des revenus modestes des locataires actuels qui ont participé au remboursement des sommes empruntées et assuré l'entretien des appartements, de différer cette rétrocession, enfin, s'il ne lui paraît pas souhaitable que les libérations s'effectuent au fur et à mesure du départ des locataires.

Enseignement (programmes).

28371. — 28 février 1983. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'année 1983 marque le quarantième anniversaire du soulèvement du ghetto de Varsovie. Au moment où l'on cherche à promouvoir l'éducation civique dans les communautés éducatives et où les droits de l'homme se voient proposés comme thème de réflexion aux élèves de tous âges, l'évocation, quarante ans après, de l'héroïsme des combattants du ghetto de Varsovie face à la barbarie nazie, offre une illustration hautement symbolique de la lutte pour la reconnaissance de la dignité humaine. Dans ces conditions, il lui demande de préciser les dispositions qu'il entend prendre pour que soit évoqué, dans les lycées, collèges et écoles, le souvenir de cette insurrection.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

28372. — 28 février 1983. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que l'année 1983 marque le quarantième anniversaire de l'héroïque soulèvement du ghetto de Varsovie. Cet événement, exemple symbolique de la résistance au nazisme, ne peut rester sans commémoration en France. En effet, au-delà de la communauté juive dont il fut et reste l'un des plus éclatant acte de résistance, il revêt une valeur exemplaire pour l'ensemble de l'humanité. Dans ces conditions, il lui demande de préciser les dispositions qu'il entend prendre pour que notre pays réaffirme, à cette occasion, son refus de l'antisémitisme, du racisme et de la violation des droits de l'homme.

Transports (transports sanitaires).

28373. — 28 février 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un avant-projet relatif au transport et à l'aide médicale urgente. Cet avant-projet remettrait en cause l'agrément et le certificat d'ambulancier. Ces informations suscitent chez les professionnels concernés, des interrogations sur leur avenir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état actuel de ce dossier.

Transports (transports sanitaires).

28374. — 28 février 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur un avant-projet relatif au transport et à l'aide médicale urgente. Cet avant-projet remettrait en cause l'agrément et le certificat d'ambulancier. Ces informations suscitent chez les professionnels concernés, des interrogations sur leur avenir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état actuel de ce dossier.

Enseignement (personnel).

28375. — 28 février 1983. — **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt et l'urgence à doter les psychologues scolaires d'un véritable statut attendu depuis 1945. Malgré le rôle important joué par les psychologues scolaires auprès de nos enfants et de nos adolescents, en matière de prévention des inadaptations et de lutte contre l'échec scolaire, leur existence n'est pas reconnue d'une manière spécifique et leur titre n'est pas reconnu. Leur appartenance au corps des instituteurs ne suffit pas à garantir le caractère spécifique de leur démarche, ni leur indépendance par rapport aux projets pédagogiques. En

même temps que la reconnaissance d'un statut spécifique, il est urgent de leur apporter une formation initiale de haut niveau, accompagnée d'une véritable formation continue, seules susceptibles de conduire à une meilleure connaissance de l'enfant dans le souci de l'adaptation optimale de celui-ci à son milieu éducatif et de la préservation de ses intérêts scolaires. Il lui demande en conséquence où en sont les travaux du groupe de travail mis en place pour étudier les problèmes posés par le recrutement, la formation, le statut et les conditions d'exercice de cette catégorie de personnels.

Français : langue (défense et usage).

28376. — 28 février 1983. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'emploi du substantif « attestataire », utilisé sur certains documents administratifs et qui ne figure pas dans les dictionnaires usuels. Par conséquent, dans le souci de toujours mieux défendre la langue française, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

28377. — 28 février 1983. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des anciens salariés ayant repris des études d'orthophonie en cycle court. Non seulement, ces étudiants se voient refuser l'octroi de bourses d'études en première année de leur scolarité, mais, de plus, seul un nombre réduit d'entre eux peut en bénéficier en seconde année. Ainsi, certains sont contraints d'abandonner leurs études faute de ressources financières. Par conséquent, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Enseignement (pédagogie).

28378. — 28 février 1983. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le développement de la recherche en éducation. Il semblerait que les moyens qui lui sont dévolus fassent peu l'objet de « planification ». De plus, il semblerait également que seuls 1/5e des crédits de recherche en éducation du ministère de l'éducation nationale soient attribués à l'I. N. R. P. pour ses actions propres. Par conséquent, il lui demande si, dans le souci d'une meilleure efficacité et d'un meilleur développement de la recherche en éducation, il n'envisage pas une meilleure planification ainsi qu'une augmentation significative du budget propre de l'I. N. R. P. de manière à permettre à ce dernier de prendre réellement sa place dans la lutte contre l'échec scolaire.

Temps Libre : ministère (personnel).

28379. — 28 février 1983. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la situation des assistants de jeunesse et d'éducation populaire. Ces personnels sont actuellement maintenus dans une précarité d'emploi incompatible, avec une volonté toujours affirmée de résorber, pour aboutir à sa disparition totale, l'auxiliariat. Par conséquent, compte tenu du fait que leur intégration dans le corps des conseillers techniques et pédagogiques ne se traduirait par aucun surcoût budgétaire et ne pourrait donc, en aucun cas, être assimilée à une mesure catégorielle, il lui demande ce qu'il envisage de faire en ce sens.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

28380. — 28 février 1983. **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quel sort sera ménagé aux promesses formulées par son prédécesseur qui, voilà tantôt trois ans, lors de la seconde séance du 23 novembre 1979 de l'Assemblée nationale, répondant à une question orale, a alors précisé qu'était à l'étude l'accession à la protection de l'Office national des anciens combattants des Alsaciens et Mosellans qui, s'étant soustraits au recrutement militaire auquel se livra il y a quarante ans l'annexant de fait, sont détenteurs de la carte de patriotes réfractaires à l'annexion de fait issue de l'arrêté ministériel du 7 juin 1973. Les intéressés arrivent au terme de leur vie active d'où l'urgence attachée au règlement des problèmes correspondants.

Retraites complémentaires (fonctionnaires et agents publics).

28381. — 28 février 1983. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le régime complémentaire dénommé I. R. C. A. N. T. E. C. et que gère la Caisse des dépôts accorde aux personnels auxiliaires et contractuels qu'il regroupe le bénéfice des campagnes doubles auquel on vocation les personnels titulaires.

Agriculture (structures agricoles).

28382. — 28 février 1983. — **M. Albert Denvers** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'au corps d'une décision de caractère définitif une Commission de remembrement rural a ordonné sur l'emprise de parcelles affectées à un propriétaire au terme des opérations, « la coupe de haies et le nivellement de talus dans le cadre des travaux connexes collectifs ». Ce sont les termes mêmes de la décision notifiée qui précise les références cadastrales des parcelles concernées par ces travaux. Depuis plus de deux ans le propriétaire de ces parcelles réclame en vain la réalisation de ces travaux par l'Association foncière prévue par l'article 28 du code rural et créée par un arrêté du sous-préfet arrêté précisant que le représentant du directeur départemental de l'agriculture siège au bureau de cette Association. Il lui demande à quel processus doit recourir le propriétaire afin de contraindre l'Association à exécuter les travaux ordonnés voilà de longs mois alors que, de toute évidence, l'exécution de décisions de cette nature ne semble relever de la discrétion d'une telle Association.

Agriculture (structures agricoles).

28383. — 28 février 1983. — **M. Albert Denvers** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si les citoyens obligatoirement repris au sein des Associations foncières prévues à l'article 27 du code rural peuvent personnellement avoir accès à l'ensemble des documents comptables de ces Associations et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités il y a lieu pour eux de requérir la communication des pièces comptables de ces Associations.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

28384. — 28 février 1983. — **M. Raymond Douyere** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires socieles et de la solidarité nationale** sur la situation des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre ayant pris une retraite anticipée avant le 1er janvier 1974. Leur situation est tout à fait comparable aux « avant loi Boulin », mais ils n'ont pu bénéficier de la majoration de 5 p. 100 prévue dans la loi 82-599 du 13 juillet 1982. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réparer cette lacune.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

28385. — 28 février 1983. — **M. Raymond Douyere** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certaines personnes qui ont pris leur retraite avant le 1er janvier 1972. Pour bénéficier de la majoration de 5 p. 100 prévue dans la loi 82-599 du 13 juillet 1982 il faut avoir réuni plus de 120 trimestres de cotisation. Mais les cotisations à deux régimes différents, par exemple régime général et régime des assurances sociales agricoles, ne s'additionnent pas. Des personnes, ayant donc réuni plus de 120 trimestres le long de leur vie active, se trouvent exclues du bénéfice de la majoration de 5 p. 100. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice.

Elevage (bovins).

28386. — 28 février 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences d'une éventuelle suppression des contrats d'élevage bovin. En raison du véto opposé par les autorités communautaires, ces contrats qui concernent essentiellement la production de jeunes bovins risquent de disparaître. Etant donné que ces contrats ouvraient droit à des compléments de prix, leur suppression pénalisera les éleveurs. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir envisager des mesures compensatoires.

Elevage (volailles).

28387. — 28 février 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'aviculture française. La crise que connaît actuellement ce secteur met en évidence l'extrême fragilité du marché, fragilité dont sont victimes les paysans intégrés. Pour remédier à la précarité de leur condition, il lui demande si elle envisage d'élaborer des contrats types assurant une protection plus efficace des éleveurs.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : majorations des pensions).

28388. — 28 février 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les nouvelles dispositions prises en faveur des personnes âgées affiliées aux Caisses des artisans et commerçants. On y relève la création d'une majoration pour tierce personne dans le régime des invalidités. Il lui demande à quel artisan cette majoration va bénéficier. S'ouvre-t-elle par exemple aux artisans reconnus invalides à un taux inférieur à 100 p. 100 ? Si ce n'était pas le cas, il lui demande de bien vouloir envisager pour cette catégorie de travailleurs les mêmes dispositions que celles dont bénéficient les salariés du régime général.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).

28389. — 28 février 1983. — **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que soulève le système de recouvrement de la T.V.A. pour certaines entreprises. En effet, le système en vigueur à l'heure actuelle impose aux entreprises ayant une activité de construction et d'aménagement de s'acquitter de la T.V.A. lors de l'établissement des factures. Il se produit, donc, un décalage entre ce moment et celui où elles récupèrent la T.V.A., lors du règlement des factures par leurs clients. La proposition de ces entreprises qui s'estiment pénalisées par le système consiste à acquitter la T.V.A. sur les encaissements de façon à soulager leurs trésoreries. Il lui demande, en conséquence, d'intégrer cette proposition dans le cadre de la réflexion qui est menée à l'heure actuelle sur le projet de réforme de la fiscalité.

Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).

28390. — 28 février 1983. — **M. Gérard Gouzes** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que l'ordonnance 59126 du 7 janvier 1979 a instauré un régime facultatif de participation des travailleurs aux résultats de l'entreprise industrielle et commerciale mais non de l'entreprise agricole. Ces participations attribuées aux salariés n'ont pas le caractère de salaire et sont dispensées des cotisations patronales et ouvrières ainsi que l'a précisé la circulaire du 26 novembre 1959. Elles permettraient en agriculture saisonnière d'assouplir les règles de rémunération des ouvriers agricoles, leur assurant un salaire garanti et en diminuant les charges des exploitations agricoles. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et les divers textes s'y rapportant soient étendus aux entreprises agricoles.

Baux (baux d'habitation).

28391. — 28 février 1983. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'attitude de la plupart des agences immobilières et autres bailleurs qui sous le prétexte de refaire les baux locatifs en accord avec la loi du 22 juin 1982, réclament à leurs locataires le paiement d'un ou deux mois versés au moment de la signature du bail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une pratique qui oblige des locataires souvent en difficulté à verser en fait un ou deux mois supplémentaires de loyer ce qui est contraire à l'esprit de la loi en cause.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

28392. — 28 février 1983. — **M. Gérard Houtter** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une revendication de l'A.D.A.P.E.I. de la Haute-Garonne (Association départementale d'amis et parents d'enfants et adultes inadaptés) tendant à l'exonération de la vignette auto. Dans les articles 173 et 174 du code de la famille et de l'aide sociale sont exposés les avantages attachés à la possession de la carte d'invalidité délivrée aux aveugles et grands infirmes civils. Ces articles ne comprennent pas toute la catégorie d'enfants, adolescents ou adultes qui sont atteints depuis leur plus jeune âge, de troubles organiques (états déficitaires) et de troubles du comportement et de la personnalité — et qui sont trop facilement rangés sous le terme imprécis de « psychose infantile ». La plupart du temps ces enfants ou adultes possèdent la carte d'invalidité, ont droit à l'allocation spéciale ou d'adultes handicapés, sont placés dans des IMP, IMPro, C.A.T., bénéficient d'une demi part supplémentaire d'impôt et se voient refuser le droit à l'exonération de la vignette automobile, au motif que le taux d'invalidité doit être d'au moins 80 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'inclure dans le bénéfice de l'exonération cette catégorie de handicapés, ou d'envisager cette mesure dans un avenir relativement proche.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

28393. — 28 février 1983. — **M. Gérard Houtter** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur deux revendications spécifiques des infirmiers et infirmières de l'Administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée. La première concerne la prime de risque; toutes leurs heures de travail s'effectuent en contact direct avec la population pénale. Or, si les autres personnels ont bénéficié d'une augmentation de prime : 20 p. 100 du salaires pour les surveillants, 16 p. 100 pour les éducateurs, 14 p. 100 pour les assistantes sociales (taux inchangé pour cette catégorie), ils ne reçoivent qu'une prime forfaitaire dérisoire de 247 francs par mois. La seconde est relative à la notation qui a fait l'objet de la circulaire du 12 août 1982. Du fait que pour en bénéficier, il est nécessaire d'avoir un minimum de dix ans de carrière, les infirmiers et infirmières estiment qu'une telle mesure pénalise les petits salaires. Sachant la difficulté de leur tâche, il lui demande si à court terme seront prises des décisions allant dans le sens de ces deux revendications.

Sécurité sociale (cotisations).

28394. — 28 février 1983. — **M. Georges Lebazee** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des invalides du groupe III de la sécurité sociale, employeurs de tierce personne, au regard des charges patronales. En effet un handicapé employeur d'une tierce personne s'il bénéficie de l'allocation compensatrice au titre de l'aide sociale légale, se voit accorder également l'exonération de la part patronale d'assurance obligatoire; alors que ce n'est pas le cas s'il est un invalide du groupe III de la sécurité sociale. Pourtant, le taux de sujétion élevé qui est le leur, exige une présence horaire importante de la tierce personne, et entraîne, du même coup, une dépense en cotisations sociales qui grève lourdement leur budget. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour harmoniser les situations des deux catégories concernées.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

28395. — 28 février 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le contentieux qui oppose certaines chaînes de distribution aux gérants de leurs magasins au sujet du déficit de gestion dont le paiement leur est imposé alors que l'ensemble des éléments de contrôle de la gestion n'est pas à leur disposition. Il arrive en effet que les quantités ou les qualités des produits leur soient imposées, que des erreurs de calcul se manifestent dans le contrôle des stocks, or les gérants sont tenus de couvrir immédiatement le déficit constaté. Le non paiement constituant alors une faute grave. Il lui demande s'il envisage une révision réglementaire des structures contractuelles liant gérants et chaînes de distribution.

Elevage (porcs : Basse-Normandie).

28398. — 28 février 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'évolution divergente de la production porcine et des besoins des entreprises d'abattage en Basse-Normandie. Le nombre de truies dans les élevages de la région a fléchi de 43 p. 100 en dix ans, pendant la même période les besoins des entreprises d'abattage ont doublé. Pour ces deux raisons, la production régionale qui couvrait il y a dix ans la totalité des abattages régionaux, n'en assure plus que le tiers. Il lui demande par quelles mesures spécifiques, elle entend aider la Basse-Normandie à relancer la production porcine.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Basse-Normandie).

28397. — 28 février 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante de la formation initiale en Basse-Normandie. Dans l'Académie de Caen, les taux de redoublement en fin de cours préparatoire (17,1) et de cours moyen deuxième année (15,1) sont les plus élevés de France métropolitaine. D'après une étude sur le retard scolaire, un enfant sur cinq aurait deux ans de retard en CM 2 dans le Calvados. Les flux de passage de CM 2 en sixième sont affectés par les difficultés des années précédentes (80,30 p. 100 des élèves passent de CM 2 vers la sixième et 4,3 p. 100 de CM 2 vers les C. P. P. N. alors que la moyenne est en France métropolitaine de 86,1 p. 100 dans le premier cas et de 1,5 p. 100 dans le second). Il lui demande quelles mesures particulières peuvent être envisagées pour donner à la Basse-Normandie les moyens de lutte contre l'échec scolaire, contre la sous-scolarisation.

Déchets et produits de la récupération (verre).

28398. — 28 février 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la récupération des verres. Il lui demande quel est le bilan de ces opérations de récupération pour 1982 (tonnage récupéré et retraité; répartition de la collecte selon les régions).

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

28399. — 28 février 1983. — **M. Louis Lareng** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir se pencher sur le fonctionnement des certificats d'études spécialisées de médecine, provisoirement en fonction, en attendant l'application de la réforme portant sur le troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques. Ces étudiants traumatisés par le nombre d'échecs à l'examen national souhaiteraient que des mesures conservatoires soient prises dans la période transitoire. Ils souhaiteraient, entre autre, qu'un programme national soit établi sur liste de question, que le travail pratique puisse être apprécié et qu'un statut avec aménagement financier leur soit, pendant une certaine période, garanti. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des dispositions de nature à régulariser des situations inégalitaires, provenant de l'ancien système, par rapport à la future mise en place de la réforme.

Pharmacie (entreprises).

28400. — 28 février 1983. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie,** sur les conséquences qu'aurait pour l'emploi, le plan de restructuration prévu par le laboratoire Specia, branche de la division santé du groupe Rhône Poulenc récemment nationalisé. Dans ce plan, seraient envisagées les fermetures des agences commerciales de Bordeaux, Marseille, Lyon, Nancy, Nantes et Toulouse. Ces dernières seraient remplacées par un centre unique de distribution. La disparition de l'agence de Toulouse, implantée depuis plus de quarante ans, aurait pour la région des incidences économiques aussi bien pour la liaison avec les centres hospitaliers que pour l'emploi des personnels et le recours à des fournisseurs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier ces inconvénients.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

28401. — 28 février 1983. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par le paiement du fonctionnement des écoles maternelles. La création de ces dernières n'est pas obligatoire. Les maires peuvent pour les élèves de leur commune ne pas prévoir dans les finances la participation du fonctionnement des communes voisines. Par ailleurs, les maires sont en droit de ne pas faire participer leur commune à la dépense financière de fonctionnement de leur école maternelle pour des élèves provenant d'autres communes. Or, les parents sont en droit de placer gratuitement leurs enfants dans les écoles maternelles de leur choix. Toutes ces orientations sont d'évidence contradictoires. En conséquence, il lui demande les mesures prises dans le cadre de la décentralisation, pour résoudre ces contradictions.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

28402. — 28 février 1983. — **M. Christien Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur l'information donnée par la presse française et étrangère qui révèle que le gouvernement français envisagerait de livrer à l'Afrique du Sud une deuxième centrale nucléaire. Il ne s'agirait pas, semble-t-il d'honorer un contrat déjà signé par l'ancien gouvernement, mais de conclure un nouveau contrat. Il s'inquiète du caractère que revêt cette livraison et l'utilisation exacte de celle-ci, si un tel contrat était signé. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Budget : ministère (services extérieurs).

28403. — 28 février 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés ressenties dans l'exercice de leur profession par les comptables du Trésor public. Il apparaît en effet que, du fait de l'insuffisance des crédits de fonctionnement, il est impossible de procéder au réaménagement des perceptions; d'autre part, et pour les mêmes raisons, les receveurs municipaux ne sont plus abonnés au *Journal officiel*. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en vue d'assurer le maintien de la qualité du service public assuré par les fonctionnaires du Trésor.

Urbanisme (permis de construire).

28404. — 28 février 1983. — **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le décret n° 68-387 du 24 septembre 1968 modifié, qui permet aux communes d'imposer à l'occasion de la délivrance d'un permis de construire la cession gratuite de terrains en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création de voies publiques. Il remarque que rien dans ce texte, ni dans la circulaire N° 73-130 du 4 juillet 1973 relative aux cessions gratuites de terrains, prévoit dans quelles conditions la personne qui fait construire, le lotisseur ou le syndicat de copropriétaires, peut obtenir la levée de l'obligation de cession lorsque le projet qui avait justifié cette dernière est abandonné. C'est le cas, par exemple, de certains projets de corniches, dont les réalisations ont été abandonnées, pour non conformité à « l'instruction » à Messieurs les préfets du 4 août 1976 (protection et aménagement du littoral et des rivages des grands lacs) et à la « directive d'aménagement national relative à la protection et à l'aménagement du littoral » du 25 août 1979. Il lui demande en conséquence, quelles solutions peuvent être apportées dans l'hypothèse où l'expropriation n'a jamais eu lieu et notamment lorsque les dispositions du plan d'occupation des sols ne mentionne plus ce projet, si la direction départementale de l'équipement peut prétendre conserver le terrain pour y réaliser une autre opération.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

28405. — 28 février 1983. — **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les dépenses pouvant être occasionnées aux collectivités locales par une pollution d'hydrocarbures. Il remarque qu'en cas de pollution par des pétroliers naviguant au large des côtes françaises, les collectivités locales peuvent être amenées à consentir des dépenses qui excèdent leurs possibilités de financement, et de plus subir un dommage écologique qui peut nuire à leurs caractères touristiques et par là même à leurs économies. Il lui demande donc de bien vouloir préciser, dans quelles conditions les collectivités locales peuvent recevoir des subventions de l'Etat, et si elles peuvent prétendre à une indemnisation du fonds international créé par la convention de Bruxelles en 1971.

Rapatriés (indemnisation).

28406. — 28 février 1983. — **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)** sur l'attribution de « l'indemnité de réinstallation » accordée aux fonctionnaires rapatriés d'Algérie. Il remarque que le décret du 16 juillet 1962 précise que cette indemnité était accordée aux fonctionnaires rentrés en métropole après le 19 mars 1962, alors que les salariés du secteur privé pouvaient en bénéficier s'ils étaient rentrés en métropole après le 1er juillet 1961, et par dérogation, quelque soit la date de leur arrivée. Il lui demande donc, de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre, afin que les fonctionnaires rapatriés puissent bénéficier des mêmes dispositions que les salariés du secteur privé.

Enseignement (personnel).

28407. — 28 février 1983. — **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instructeurs de l'enseignement public. Alors que des engagements avaient été pris pour envisager des modalités d'intégration, aucune mesure concrète

n'est encore effective. En conséquence, il lui demande dans quels délais et sous quelle forme il envisage de régler le problème de ces personnels dont la situation est extrêmement précaire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

28408. 28 février 1983. **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les travaux d'assainissement imposés aux habitants de nouveaux quartiers. Selon les textes législatifs et le code d'urbanisme, les riverains sont dans l'obligation d'effectuer à leurs frais la réalisation du branchement de leur propriété à leur maison mais surtout de prendre en charge financièrement le branchement de la canalisation communale à la limite de leur clôture. Le coût de ces derniers travaux imposé aux habitants ne pourrait-il être déduit des revenus imposables, comme le sont certains travaux de ravalement, d'économie d'énergie. Il souhaite connaître la position de M. le ministre à ce sujet.

Successions et libéralités (législation).

28409. 28 février 1983. **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 960 du code civil qui prévoit notamment que toutes donations entre vifs faites par des personnes qui n'avaient point d'enfants ou de descendants actuellement vivants dans le temps de la donation demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation. Ce texte n'a pas été modifié par la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation. Il est de ce fait en contradiction avec le principe d'égalité entre un enfant naturel et enfant légitime affirmé par cette loi dans l'article 334 du code précité qui dispose : « l'enfant naturel a en général les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime dans ses rapports avec ses père et mère. Il entre dans la famille de son auteur ». Aussi des difficultés d'interprétation surgissent lorsque l'enfant né postérieurement à la donation est naturel. Il n'y a, semble-t-il, eu aucune décision tranchant ce problème, alors que la doctrine est très divisée. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer quels sont les droits de l'enfant naturel non légitimé au regard de l'article 960 du code civil.

Cadastre (révision cadastrale).

28410. 28 février 1983. M. **Philippe Marchand** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences préjudiciables pour les viticulteurs de la longueur des délais de prise en compte des modifications cadastrales suite à des arrachages de vigne. En vertu du protocole d'accord signé le 10 juillet 1975 entre le représentant du ministre de l'économie et des finances et celui du ministre de l'agriculture, il est prévu que le centre régional d'informatique de la direction générale des impôts remette les renseignements cadastraux à la caisse de mutualité sociale agricole au début du second semestre de chaque année civile. Pour le département de la Charente-Maritime, par exemple, la transmission au cours de l'exercice 1982 a eu lieu à la fin du mois d'août. En conséquence, une modification sur la nature des cultures d'une parcelle qui a été prise en compte par la direction générale des impôts au titre de l'année 1981 ne pourra être exploitée par les services de la M.S.A. qu'en 1983 car la constitution des bases contributives individuelles doit être impérativement terminée fin juin afin de pouvoir notifier les cotisations individuelles et cadastrales des non salariés agricoles avant le 31 août. Cette procédure est donc longue et peu satisfaisante pour les agriculteurs qui attendent une diminution de leur revenu cadastral. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

28411. 28 février 1983. **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la mensualisation des pensions civiles et militaires. Environ 2/3 des départements jouissent de la mensualisation. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre afin d'étendre la mensualisation des pensions à tous les départements.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

28412. 28 février 1983. L'enseignement audio-visuel oral étant de plus en plus utilisé par les enseignants, notamment pour les langues vivantes, **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le taux majoré de la T.V.A. à 33,33 p. 100 appliqué aux disques et aux cassettes servant à l'enseignement. Pour mettre fin à la disparité actuelle entre les instruments ayant la même finalité, celle de l'enseignement des jeunes français, il lui demande s'il est possible d'envisager un alignement sur le taux réduit de la T.V.A. des manuels scolaires à 7 p. 100.

Transports routiers (transports scolaires).

28413. — 28 février 1983. — **Mme. Paulette Nevoux** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans sa réponse à la question écrite N° **13156** du 26 avril 1982 relative aux transports scolaires et à l'utilisation de voitures particulières, il avait indiqué qu'il se proposait de saisir le comité interministériel à la sécurité routière afin d'étudier les conditions éventuelles de mise en place d'un contrôle gratuit des véhicules. Il était en outre précisé, dans le souci de mettre fin aux difficultés qui peuvent se présenter, notamment dans certaines communes rurales, pour les déplacements des élèves, qu'une étude était actuellement entreprise pour rechercher les solutions qui pourraient être apportées aux problèmes posés en ce domaine. Elle lui demande quelle suite il envisage donner à cette recherche ainsi que la décision apportée par le conseil interministériel. La sortie d'une circulaire sur ces deux points permettrait de faciliter les déplacements des élèves dans le cadre d'une ouverture de l'école aux activités éducatives scolaires et péri-scolaires.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

28414. — 28 février 1983. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la possibilité d'accorder une réduction S.N.C.F. à certaines catégories de personnes âgées. On pourrait par exemple attribuer une carte de réduction S.N.C.F. de 75 p. 100 aux titulaires d'une carte d'invalidité délivrée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à partir d'un certain taux, et à condition que ces personnes ne soient pas imposables sur le revenu. Cette réduction pourrait être limitée à un certain parcours et n'être valable que pour les trajets en omnibus. Une telle mesure permettrait à des personnes âgées de condition modeste, vivant à une certaine distance de leur capitale régionale, en particulier du centre hospitalier régional, de se rendre régulièrement dans cette ville pour y suivre un traitement. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Baux (baux d'habitation : Ain).

28415. — 28 février 1983. — **M. Louis Robin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes que rencontrent les locataires d'un bâtiment qui a été construit par la société d'économie mixte du département de l'Ain avec un prêt du crédit foncier et du comptoir des entrepreneurs accordé en 1961. Ce prêt était accordé sur trente ans et assorti de clauses précisant les conditions de location et en particulier de fixation et d'évolution des loyers. La S.E.M.C.O.D.A. a terminé le remboursement du prêt en 1979 et se considère depuis comme un propriétaire privé. En conséquence il lui demande si la S.E.M.C.O.D.A. peut être considérée comme un propriétaire privé et absolument libre de fixer le montant des loyers.

Successions et libéralités (législation).

28416. — 28 février 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'absence de fondement de la règle juridique instituant la nullité des testaments conjonctifs. Le testament étant par essence un acte unilatéral, n'engageant que la volonté de celui qui l'établit, il est parfaitement révocable. On ne peut donc se fonder sur l'idée que le testament conjonctif risque de laisser sous-entendre un caractère synallagmatique, portant atteinte au principe de sa libre révocabilité, pour le prohiber, ceci d'autant que la même interdiction, ayant longtemps frappé les donations réciproques entre époux, a été légalement supprimée. En conséquence il lui demande, dans quelle mesure, il serait envisageable de valider ce type de testament.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

28417. 28 février 1983. **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le nombre important de dossiers en instance de demandes de carte du combattant au titre de

l'Afrique du Nord. Il lui demande dans quel délai les décrets d'application de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 modifiant l'article L 253 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre seront publiés, permettant d'instruire les dossiers déposés dans les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Enseignement secondaire (établissements : Calvados).

28418. — 28 février 1983. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les élèves rescolarisés par le lycée expérimental d'Hérouville-Saint-Clair (Calvados). Ainsi, une femme mariée âgée de vingt-deux ans a demandé à subir toutes les épreuves du baccalauréat à la même session. Sa demande a été refusée. D'autre part, certains rescolarisés n'ont pas de couverture sociale. Lorsque le ministère a autorisé l'ouverture du lycée expérimental pour 1982-83, le ministre avait souhaité que 10 p. 100 des élèves soient des personnes rescolarisées. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la réinsertion d'élèves, sortis du système scolaire depuis plusieurs années, se déroule dans de bonnes conditions.

Baux (baux commerciaux).

28419. — 28 février 1983. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanet** sur le fait que la loi n° 65-356 du 12 mai 1965 stipule en matière commerciale que le « bail dont la durée est subordonnée à un événement dont la réalisation autorise le bailleur à demander la résiliation ne cesse au-delà de la durée de neuf ans que par l'effet d'une notification faite six mois d'avance et que pour un terme d'usage. Cette notification devra mentionner la réalisation de l'événement prévue au contrat ». Il apparaît cependant qu'en matière de baux commerciaux les rapports entre bailleurs et locataires font apparaître souvent des litiges portant sur un certain nombre de modifications apportées au local commercial, notamment le percement de gros murs par le locataire. Compte-tenu des conséquences que peuvent avoir pour les bâtiments de telles pratiques, il lui demande s'il ne serait pas possible de fixer par voie réglementaire au titre des clauses de résiliation, et d'une façon expresse, le percement de gros murs en l'absence d'autorisation écrite du bailleur ou du syndic de l'immeuble.

Baux (baux commerciaux).

28420. — 28 février 1983. — **M. Alein Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbenisme et du logement** sur le fait que la loi n° 65-356 du 12 mai 1965 stipule en matière commerciale que le « bail dont la durée est subordonnée à un événement dont la réalisation autorise le bailleur à demander la résiliation ne cesse au-delà de la durée de neuf ans que par l'effet d'une notification faite six mois d'avance et que pour un terme d'usage. Cette notification devra mentionner la réalisation de l'événement prévue au contrat ». Il apparaît cependant qu'en matière de baux commerciaux les rapports entre bailleurs et locataires font apparaître souvent des litiges portant sur un certain nombre de modifications apportées au local commercial, notamment le percement de gros murs par le locataire. Compte-tenu des conséquences que peuvent avoir pour les bâtiments de telles pratiques, il lui demande s'il ne serait pas possible de fixer par voie réglementaire au titre des clauses de résiliation, et d'une façon expresse, le percement de gros murs en l'absence d'autorisation écrite du bailleur ou du syndic de l'immeuble.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

28421. — 28 février 1983. — **M. Alein Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que présente la prise en compte de l'avis de l'expert dans les problèmes relatifs au contentieux de la sécurité sociale. L'article 7 du décret du 7 janvier 1959 semble se présenter ainsi comme une atteinte à l'autorité des magistrats, relégués dans un rôle d'enregistrement. S'agissant de la procédure médicale, le rapport de l'inspection générale des affaires sociales a souligné à juste titre l'extrême lenteur des expertises dont les délais peuvent parfois atteindre un an. Dans ces conditions, ne convient-il pas de faire procéder à l'abrogation pure et simple de ce décret et d'instaurer une expertise médicale judiciaire comme celle qui fonctionne actuellement pour le régime des salariés agricoles. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour aller dans ce sens.

Bois et forêts (office national des forêts).

28422. 28 février 1983. **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui préciser les conditions de recrutement des agents techniques de l'office national des forêts. Il observe que le contingent de places réservées à ce concours à des candidats issus d'un recrutement parallèle (emplois réservés) ne laisse qu'un faible nombre de places accessibles par la voie de concours externe aux élèves des établissements spécialisés d'enseignement agricole tels que l'école de sylviculture des Loges Margueron dite école de Crogny (Aube). Ainsi, sur un total de 160 places ouvertes au concours, moins d'un cinquantième sont accessibles par la voie du concours externe. Compte tenu du nombre des élèves de ces établissements qui se destinent à l'emploi d'agent technique de l'O. N. F., il lui demande si une révision de la répartition entre les différentes filières d'accès au concours ne pourrait pas être envisagée.

Lait et produits laitiers. (office du lait et des produits laitiers).

28423. — 28 février 1983. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les conditions dans lesquelles seront représentées les organisations interprofessionnelles représentatives des fromages d'appellation d'origine contrôlée au sein des instances dirigeantes du futur office du lait et des produits laitiers institué en application de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982. Il souhaiterait, en particulier, connaître dans quelle mesure les interprofessions des fromages d'appellation d'origine conserveront leur autonomie, dans le cadre de l'office du lait et des produits laitiers, sous réserve, évidemment, que ces organismes conforment leur action aux orientations définies par ledit établissement public. Sans doute conviendrait-il d'envisager les relations entre l'office du lait et les interprofessions de fromages d'appellation d'origine sur la base de conventions qui permettraient la définition des objectifs d'action commune aux interprofessions et à l'office du lait et des produits laitiers. Il lui demande ce qu'elle compte faire dans ce sens.

Justice : ministère (personnel).

28424. — 28 février 1983. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** quelles mesures il compte prendre pour harmoniser les situations de nombreux concierges et agents d'entretien affectés dans les palais de justice. Il lui précise que ces personnels ont, selon les départements, des statuts, des droits et des obligations très différents, qui impliquent quelquefois la fourniture de travaux exagérément importants par rapport aux salaires versés.

Entreprises (aides et prêts : Cantal).

28425. 28 février 1983. **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui adresser le bilan des interventions du C. O. D. E. F. I., pour le département du Cantal, au cours de l'année 1982.

Entreprises (aides et prêts : Auvergne).

28426. 28 février 1983. **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire le bilan des premières interventions du C. O. R. R. I. pour la région Auvergne, de sa création à la fin de 1982.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

28427. 28 février 1983. **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie,** sur l'évolution des dispositions prises en matière de tarification de commercialisation des aciers. Si la majoration forfaitaire de 120 francs par ligne de facturation a été heureusement supprimée, il n'en reste pas moins que le barème des prix évolue considérablement suivant la quantité commandée dans un même poste (38 p. 100). Par ailleurs, le montant de la ligne de facturation est calculé par poste et aucune incitation pécuniaire n'encourage les commandes groupées. Les artisans et les petites et moyennes entreprises s'approvisionnent nécessairement en petites quantités et en références diverses. Ils demeurent lourdement pénalisés. Il lui

demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que ces dispositions qui constituent de fait un handicap important pour les prix de revient de l'artisanat ne compromettent pas leur compétitivité et leur survie même.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

28428. — 28 février 1983. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la nécessité de maintenir les ressources des conseils interprofessionnels, et ce grâce à une réévaluation régulière de la taxe parafiscale. Fixée aujourd'hui à 4 francs par hectolitre, son montant n'a pas été réévalué depuis seize mois. Ceci entraîne une diminution du budget de plus de 15 p. 100 par le jeu de l'inflation. Cette situation n'est pas compatible avec le développement des actions des conseils interprofessionnels, tournées vers la promotion des vins, et par ailleurs, largement axées sur l'exportation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Impôts et taxes (taxe sur les produits des exploitations forestières).

28429. — 28 février 1983. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème des taxes forestières qui sont appliquées sur les produits d'importation. Par décret du 30 décembre 1982, paru au *Journal officiel* du 31 décembre 1982, un premier pas a été fait puisque maintenant les produits d'importation sont taxés à 1 p. 100 de taxe forestière. Pour mémoire, il lui rappelle que les produits fabriqués en France subissent pour leur part une taxe de 5,90 p. 100. Il reste donc un écart très important à la défaveur des produits français. Or, l'industrie du bois français développe actuellement des techniques qui permettent de pouvoir répondre aux besoins des industriels qui utilisaient jusqu'à présent des bois d'importation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Chômage : indemnisation (cotisations).

28430. — 28 février 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de personnes qui sont actuellement assujetties à la contribution de solidarité dont sont redevables les retraités percevant un revenu d'activité en vertu de l'article 4 du titre II de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer si une modification de cette disposition est envisagée.

Logement (prêts).

28431. — 28 février1983. — **M. Clément Theaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions d'acquisition d'un terrain pour la construction d'une résidence principale dans un lotissement communal. Il semblerait que certains lotisseurs demandent, dès la réservation, le versement d'un pourcentage important de la valeur du terrain (jusqu'à 50 p. 100), ce qui s'avère un lourd handicap pour de nombreux candidats à la construction dont les ressources sont modestes. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur les dispositions légales en ce domaine et lui préciser s'il existe un plafond et un calendrier de référence pour les versements de fonds relatifs à l'achat du terrain. Il le remercie également de lui communiquer les diverses possibilités de prêts et les conditions exigées plus spécifiquement pour l'achat du terrain.

Enseignement (programmes).

28432. — 28 février 1983. — **M. Clément Theaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en place d'un enseignement plus généralisé de la musique dans les établissements scolaires. Les parents d'élèves et les enseignants sont conscients de l'apport pédagogique des C.P. d'éducation physique et sportive dont la fonction est reconnue de tous. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé à terme la création d'un corps d'enseignants similaire pour la musique dans les établissements scolaires.

Communes (élections municipales).

28433 - 28 février 1983. — **M. Luc Tinseau** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** quelles mesures ont été prises pour permettre aux fonctionnaires candidats aux élections municipales de participer à la campagne.

Logement (allocations de logement).

28434. — 28 février 1983. — **M. Jean Valroff** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certains paradoxes crées par les critères d'attribution de l'allocation de logement à caractère social, en particulier pour les personnes hébergées en hospice ou en maison de retraite. L'article 18-111 nouveau du décret du 29 juin 1972 modifié stipule que « ces dernières doivent disposer d'une chambre d'au moins 9 mètres-carrés pour une personne seule, et 16 mètres-carrés pour deux personnes ou ménages ». La législation en la matière ne permet aucune dérogation. Or, certaines maisons de retraite rénovées récemment, mais antérieurement à 1971, offrant des conditions de confort satisfaisantes à des prix voisins d'établissements similaires plus modernes offrent à leurs locataires des conditions de logement qui ne leur permettent pas de percevoir cette allocation. On trouve donc dans certains établissements, trop récents pour envisager dans l'immédiat d'importants travaux, des locataires qui, occupant une chambre répondant aux critères peuvent percevoir l'allocation de logement à caractère social, tandis que d'autres locataires du même établissement ne peuvent y prétendre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cesse cette injustice.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

28435. — 28 février 1983. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les biens immobiliers construits entre le 31 décembre 1947 et le 20 septembre 1973 bénéficiaient d'une exonération des droits de mutation pour la première mutation à titre gratuit. Cette exonération, créée pour encourager la construction de logements, a été supprimée pour les logements livrés après le 20 septembre 1973, ce qui est légalement tout à fait normal. Elle bénéficiait donc à celui qui avait eu le courage d'investir dans cette période. Une entorse à cette garantie, par le biais de plafonds, avait déjà malheureusement entamé celle-ci. Or le 14 décembre dernier, un amendement a supprimé totalement cette exonération. C'est ce que fait apparaître la loi des finances pour 1983 (article 1er, XI 2a et b de la première partie, situ 1er, I, A). Il y aurait donc injustice à créer une discrimination entre les investisseurs qui sont décédés avant ou après le 31 décembre 1982, puisque de toutes façons cette exonération disparaîtra après leur décès. Il attire son attention sur la gravité d'une telle décision. Il lui demande de bien vouloir l'assurer que toutes les garanties données par l'Etat antérieurement pourront être maintenues.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

28436. — 28 février 1983. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'instruction du 14 octobre 1982 relative à la fiscalisation des indemnités perçues par les administrateurs des caisses d'assurance maladie maternité des travailleurs non-salariés des professions non agricoles. Ce texte dispose que les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais perçus par les administrateurs de ces caisses, doivent, quel que soit leur objet, être soumis à l'impôt sur le revenu. Cette fiscalisation a créé un vif émoi chez ces administrateurs dans la mesure où les indemnités alleuées sont dérisoires, voire symboliques et en tout état de cause ne peuvent être assimilées à une juste rémunération. Dans ces conditions et compte tenu du caractère bénévole de la fonction d'administrateur des caisses d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette disposition.

Santé publique (politique de la santé).

28437. — 28 février 1983. — **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le pourcentage de grossesses maternelles dites « à risques » s'élève, malgré les efforts méritoires de prévention réalisés ces dernières années, à environ 15 p. 100. Ce pourcentage, en comparaison avec nos voisins, apparaît être un des plus élevés. Une des conditions essentielles pour limiter le nombre « d'accidents » pendant la grossesse réside en une surveillance plus importante de la future mère. Actuellement, le nombre de visites médicales

obligatoires pour ouvrir les droits aux allocations prénatales est limité à quatre. Cependant, les médecins, gynécologues, etc... s'accordent à penser qu'une bonne surveillance nécessite une visite médicale mensuelle. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'augmenter sensiblement le nombre d'examens médicaux obligatoires pendant la grossesse et quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Parlement (députés).

28438. — 28 février 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le gaspillage apparent que représente la distribution de 3,5 tonnes de documentations publicitaires aux 491 députés consacrées aux droits nouveaux pour les conjoints de commerçants et artisans, d'autant que l'on a pu constater que nombre de parlementaires, appartenant tant à la majorité qu'à l'oppusition, n'en ayant pas l'usage, ont mis aussitôt ces dépliants au rebut. Si, fort heureusement, l'acheminement postal de ces colis a été évité in extremis en raison du constat par le bureau de poste de l'Assemblée nationale d'un poids unitaire excessif et sans mésestimer l'intérêt que peut représenter le dépliant ainsi distribué, il est certain que l'on aurait pu demander aux députés le nombre d'exemplaires souhaité avant de procéder à la distribution autoritaire et égalitaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser le coût de la réalisation de cette opération.

Postes : ministère (personnel : Calvados).

28439. — 28 février 1983. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur certaines réformes souhaitées par les cadres techniques du service des lignes des télécommunications du département du Calvados. Les intéressés craignent en effet que la promotion interne leur soit refusée, alors qu'il n'existe encore que 378 chefs de secteur et de district qui exercent les fonctions d'inspecteur sans en avoir le grade. Il lui demande si le décret définissant les modalités de ce concours pourra être notifié prochainement. Par ailleurs, les agents de ces mêmes services qui ont pu bénéficier de ces concours dans le passé et accéder au grade d'inspecteur central ne pourront postuler dans les conditions normales au grade de chef de division. Pour palier l'infériorité indiciaire de ces inspecteurs centraux des lignes avec leurs homologues des postes, il lui demande s'il serait possible de prévoir, à titre provisoire, un tableau de la spécialité « lignes et génie civil ».

Postes : ministère (personnel).

28440 — 28 février 1983. — **M. René Haby** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** que l'accès au cadre A de la fonction publique a été ouvert à partir de 1974 aux cadres techniques des lignes des télécommunications (chefs de secteurs et de district, inspecteurs) par l'ouverture de cinq concours spéciaux pour le grade d'inspecteur technique. Il avait lui-même insisté par une question écrite parlementaire (n° **10-880** du 6 janvier 1979) sur la nécessité de ces reclassements. Il reste encore aujourd'hui 378 de ces agents (dont le recrutement est désormais stoppé) qui exercent dans les faits les fonctions d'inspecteurs. La direction générale des télécommunications propose un nouveau concours spécial, mais limité à 100 places et pour une période d'un an. Sous les gouvernements précédents les effectifs ainsi mis à des concours spéciaux étaient de 150 places. Compte tenu du nombre des postulants il lui demande s'il ne lui paraît pas utile que le concours mentionné porte sur 150 places.

Sécurité sociale (équilibre financier).

28441. — 28 février 1983. — **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le transfert de charges de la sécurité sociale vers les ménages que représentent l'institution d'un forfait hospitalier et l'augmentation du ticket modérateur pour plus de 1000 spécialités pharmaceutiques. Il lui demande si le gouvernement ne serait pas mieux inspiré en adoptant d'autres mesures, comme la commercialisation normale des médicaments génériques préconisée par le rapport de M. Seruselat, sénateur, sur la distribution des médicaments en France, pour réduire les dépenses de santé avec une meilleure rationalité économique et à un moindre coût social.

Entreprises (aides et prêts).

28442. — 28 février 1983. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est normal que les décisions prises en matière d'aides diverses aux entreprises fassent état de préoccupations extérieures aux critères purement économiques. Il se réfère, à cet effet, à la notification de refus d'un contrat emploi-investissement opérée par M. le préfet de la Savoie, en septembre 1982 : l'absence de comité d'entreprise — absence due non pas à la direction de la société mais au fait qu'aucune candidature n'a été enregistrée à ce comité — apparaît être une cause dirimante à la signature d'un tel contrat par l'Etat.

Etrangers (algériens).

28443. — 28 février 1983. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre des relations extérieures** le problème particulier que rencontrent les jeunes gens nés en France après le 1er janvier 1963 de parents algériens. En effet, conformément à l'article 23 du code de la nationalité française, ceux-ci sont français et soumis au service national en France. Néanmoins le gouvernement algérien ne reconnaît pas leur nationalité française et appelle ces jeunes gens à remplir leurs obligations militaires en Algérie également. Ainsi ces jeunes français ne peuvent se rendre en Algérie à partir du moment où ils y ont été recensés sans risque d'incarcération et d'obligation d'accomplir le service national algérien. Ce problème douloureux pour les intéressés et leurs familles touche un nombre de personnes restreint à ce jour. Il deviendra très aigu dans les années à venir avec l'augmentation du nombre de jeunes gens concernés. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement algérien afin que ce problème soit réglé dans les meilleures conditions possibles pour les intéressés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

28444. — 28 février 1983. — **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des fonctionnaires qui sont tenus d'attendre l'âge de soixante ans pour faire valoir leurs droits à la retraite, alors qu'ils ont atteint, largement avant cet âge, un nombre d'annuités supérieur au plafond prévu. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un fonctionnaire de l'équipement qui, antérieurement à son entrée dans cette administration, totalisait dix ans de service dans l'armée pendant lesquels il avait participé à la campagne d'Indochine et au maintien de l'ordre en Algérie. L'intéressé, qui est actuellement âgé de cinquante-trois ans, peut faire état de quarante-trois annuités de services civils et militaires. Malgré tout, il ne peut prétendre dès maintenant à une pension de retraite et le temps de service accompli dans l'armée, s'avère donc à ce propos sans utilité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, pour les fonctionnaires se trouvant dans une telle situation, d'étudier la possibilité de leur ouvrir des droits à la retraite lorsque leurs services civils et militaires atteignent le plafond fixé. Un tel aménagement ne pourrait avoir que des conséquences positives en matière d'emplois puisque des postes pourraient être ainsi dégagés et offerts aux candidats.

Transports routiers (transports scolaires).

28445. 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les jeunes de seize à dix-huit ans de milieu défavorisé, qui suivent un stage d'orientation ou de formation dans le cadre du plan de formation pour les jeunes, des transports scolaires dans la limite des places disponibles. Aucun texte ne permet actuellement cette prise en charge. Ne conviendrait-il pas d'élargir la notion d'élève en âge scolaire aux jeunes en formation qui ne sont pas encore majeurs mais ne sont plus scolarisés normalement et de prévoir les modalités de prise en charge par l'Etat.

Consommation (information et protection des consommateurs).

28446. — 28 février 1983. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les difficultés pour le consommateur de faire la distinction entre les contrats de qualité et les certificats de qualification. Il lui demande quelles mesures seront prises pour une amélioration de l'information en ce domaine et pour une clarification des deux procédures.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

28447. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des conséquences qu'aura la suppression des mentions au baccalauréat sur le recrutement des classes préparatoires. Les mentions permettent en effet, actuellement, de rectifier certaines des appréciations formulées sur les livrets scolaires des élèves et leur donnent une garantie supplémentaire quant aux critères de

recrutement utilisés. Si le livret scolaire donne le reflet du niveau de l'élève, il est également révélateur du niveau de l'établissement. La suppression des mentions conduira donc à aggraver l'inégalité des chances pour les élèves qui pourront être victimes du niveau moyen de l'établissement qu'ils fréquentent, sans pouvoir faire preuve de leur niveau personnel par l'obtention d'un titre délivré à l'issue d'un examen dont les sujets sont choisis au niveau académique et dont l'organisation assure un meilleur respect de l'égalité de tous. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas de renoncer à cette mesure faussement démocratique qui a par ailleurs l'inconvénient de donner un argument supplémentaire à ceux qui estiment aujourd'hui que le baccalauréat est un diplôme dévalorisé et cherchent à diminuer le crédit de l'enseignement secondaire.

Enseignement secondaire (programmes).

28448. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles se prépare la rentrée scolaire 1983-1984, et notamment sur le fait que la répartition des emplois conduit dans le domaine des langues vivantes à supprimer dans certains collèges la possibilité pour les élèves de choisir leur première langue vivante et rend obligatoire le choix de l'anglais. Il lui demande quelles seront les mesures prises pour améliorer cette situation de fait qui est d'ailleurs contraire aux déclarations faites sur la nécessaire diversité de l'enseignement des langues.

Etrangers (enseignement).

28449. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est à l'heure actuelle le nombre de classes d'adaptation et d'initiation mises en place pour la scolarisation des jeunes étrangers ? Quelle en est la répartition géographique ? Il lui demande quel est le nombre d'enseignants formés spécialement pour y enseigner et quelle est leur qualité d'origine ? Les titulaires de la nouvelle licence d'enseignement du français qui sera mise en place à la rentrée universitaire seront-ils cantonnés à l'enseignement du second degré ou auront-ils vocation à enseigner dans le premier degré ? Y aura-t-il des possibilités offertes aux futurs instituteurs, dans le cadre du D.E.U.G.-instituteur, de recevoir un enseignement analogue ? Il lui demande si tous les enfants étrangers reçoivent actuellement un enseignement dans leur langue d'origine ? Quelle est la proportion des enseignants d'origine étrangère détachés auprès du ministre de l'éducation nationale pour participer à cette tâche ? Il lui demande enfin quelle est la proportion d'élèves d'origine étrangère dans les classes d'enseignements spécialisé (classe de perfectionnement et section d'enseignement spécial) et quelles seront les mesures prises pour améliorer les conditions de l'orientation des jeunes étrangers par un enseignement mieux adapté.

Enseignement privé (enseignement privé).

28450. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les raisons qu'ils l'ont conduit à dissocier le dossier de l'enseignement agricole privé du problème général de l'enseignement privé et de demander à Madame le ministre de l'agriculture de préparer un projet de loi qui devrait être mis au point avant l'été ? N'est-il pas paradoxal de vouloir prévoir un nouveau statut pour l'enseignement agricole privé alors même que les négociations conduites par le ministre de l'éducation nationale sur le statut de l'enseignement privé en général ne sont même pas entamées ? Cette démarche ne rend-elle pas vains les appels à la concertation que le gouvernement prétend mettre en œuvre ? Cette mesure annoncée tout à fait discrètement ne montre-t-elle pas que le statu-quo actuel sur l'enseignement privé n'est rien d'autre qu'une manœuvre pré-électorale qui vise à rassurer les électeurs.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

28451. — 28 février 1983. — **M. Jacques Chaban-Delmas** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que l'arrêté du 6 octobre 1981 relatif à l'homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique (*Journal officiel* du 23 octobre 1981, pages 9399-9400) précise que le diplôme de fin de premier cycle délivré par les Ecoles de notariat et le diplôme de premier clerc de notaire (conformément au décret n° 73-609 du 5 juillet 1973) sont inscrits selon la nomenclature interministérielle des groupes de formation et par niveau dans le groupe 44 niveau III. Plusieurs administrations ignorent encore cette nomenclature. En conséquence, il est demandé à M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives quels sont les concours administratifs ouverts aux titulaires de ces diplômes.

Assurance, invalidité décès (pension).

28452. — 28 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décalage existant entre la revalorisation semestrielle du montant des pensions de vieillesse et des pensions d'invalidité avec la revalorisation annuelle du plafond. Il lui cite le cas « type » d'un assuré qui durant son activité professionnelle a cotisé au plafond durant les dix meilleures années et qui cependant ne bénéficie pas aujourd'hui du montant maximum de la pension d'invalidité qui logiquement devrait être son dû. Cet invalide du fait de l'augmentation du plafond à compter du 1er juillet 1982 touche mensuellement une pension de 3 380,45 francs alors que le plafond annuel de sa catégorie (invalide de catégorie 2) est de 42.480 francs soit 3 540 francs mensuel; la pension d'invalidité a été calculée conformément aux dispositions prévues par le décret n° 74-820 du 25 septembre 1974, sur la base des dix meilleures années de cotisations revalorisées réalisées au cours de sa carrière d'assurance. Il n'existe pas à l'heure actuelle d'instruction permettant dans le cas d'un assuré social ayant cotisé plus de dix ans au plafond des rémunérations, de porter le montant de sa pension d'invalidité calculée, au plafond. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Bretagne).

28453. — 28 février 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que la Bretagne est aujourd'hui en France l'une des régions les plus touchées par la crise et qu'il est indispensable de rechercher des solutions permettant de faire reculer le chômage. La création de « zones franches » ou de « ports francs » en Bretagne est une vieille idée qui a souvent été évoquée au cours des trente dernières années, mais qui ne présente plus guère d'intérêt aujourd'hui pour cette région. En revanche, une solution qui semble beaucoup plus réaliste et intéressante pour la Bretagne est la création de « zones d'emploi » défiscalisées, à l'exemple de celles dont la Commission des communautés européennes a récemment autorisé la création à titre expérimental en Belgique, dans les régions touchées par un chômage structurel important. Compte tenu de la situation très grave de l'emploi dans cette région il lui demande s'il envisage de créer en Bretagne un certain nombre de « zones d'emploi » pour favoriser l'implantation et la création d'entreprises nouvelles dans les zones les plus touchées.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Bretagne).

28454. — 28 février 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** que la Bretagne est aujourd'hui en France l'une des régions les plus touchées par la crise et qu'il est indispensable de rechercher des solutions permettant de faire reculer le chômage. La création de « zones franches » ou de « ports francs » en Bretagne est une vieille idée qui a souvent été évoquée au cours des trente dernières années, mais qui ne présente plus guère d'intérêt aujourd'hui pour cette région. En revanche, une solution qui semble beaucoup plus réaliste et intéressante pour la Bretagne est la création de « zones d'emploi » défiscalisées, à l'exemple de celles dont la Commission des communautés européennes a récemment autorisé la création à titre expérimental en Belgique, dans les régions touchées par un chômage structurel important. Compte tenu de la situation très grave de l'emploi dans cette région il lui demande s'il envisage de créer en Bretagne un certain nombre de « zones d'emploi » pour favoriser l'implantation et la création d'entreprises nouvelles dans les zones les plus touchées.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

28455. — 28 février 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que le tourisme rural est une activité qui s'est particulièrement développée au cours de la dernière décennie. Cependant l'on constate que, d'année en année, les moyens de financement, tant pour les réalisateurs ruraux agricoles que pour les réalisateurs ruraux non agricoles, sont en nette régression. Ils sont même devenus pratiquement inexistants pour les ruraux agricoles en raison des conditions exigées. Dans de nombreuses instances, il est souvent affirmé que le tourisme rural est pourtant appelé à un nouvel essor en France et en particulier dans le

Finistère. Il lui demande, en conséquence, si, en accord avec M. le ministre du budget, elle envisage la mise en œuvre au niveau du Finistère d'un programme de financement réel, cohérent et efficace.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine).

28456. — 28 février 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les centres de transfusion sanguine. Cette année, une augmentation moyenne de 7,6 p. 100 a été accordée sur les tarifs de cession par M. le ministre de la santé. La mesure envisagée correspond à une augmentation d'environ 2 p. 100 de leurs dépenses. Il est évident, dans de telles conditions, que beaucoup d'établissements de transfusion sanguine ne termineront pas l'année sans être obligés de licencier. Il lui demande en conséquence, la décision qu'il envisage de prendre en faveur de ces centres.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans).

28457. — 28 février 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le grave problème des gérantes et gérants mandataires de l'alimentation. En effet, plus de 50 p. 100 de gérants ne perçoivent même pas le S. M. I. C. pour plus de dix heures de travail par jour. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin de modifier les conditions de travail et de statut en faveur de cette catégorie de personnels.

Police (personnel).

28458. — 28 février 1983. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les informations publiées dans une revue, selon lesquelles : 1° un grade d'officier de police judiciaire serait envisagé par le ministre de l'intérieur en faveur des policiers municipaux ; 2° la durée de carrière des policiers municipaux serait ramenée à vingt-deux ans pour les gardiens et vingt-cinq ans pour les gradés ; 3° deux écoles de police municipale serait créées à Lille et Montpellier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces informations sont fondées et lui indiquer : 1° quelle serait la position des officiers de police judiciaire, policiers municipaux et leurs fonctions par rapport aux magistrats municipaux officiers de police judiciaire et supérieurs hiérarchiques des policiers municipaux ; 2° sur quels critères serait basée la différence de carrière des gradés et gardiens de la police municipale ; 3° ce qu'il pense de l'idée d'ouvrir les écoles de la police nationale aux nouvelles recrues de la police municipale, plutôt que de créer deux écoles de police municipale qui ne semblent pas justifiées par l'insuffisance en nombre du recrutement de policiers municipaux, et qui représenterait une charge supplémentaire pour les contribuables. Dans la négative, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'à l'avenir il ne puisse être diffusé de telles affirmations recueillies d'après cette revue auprès du cabinet du ministre.

Bois et forêts (emploi et activité).

28459. — 28 février 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que, dans le cadre du développement en France de l'utilisation du bois dans la construction, une action a été entreprise pour une telle utilisation dans les constructions agricoles. Cette action doit s'appuyer sur trois axes principaux : 1° la recherche, qui concernera notamment la réalisation de poutres à partir de bois courants ; 2° l'information, par l'édition de brochures sur les utilisations du bois dans l'agriculture ; 3° l'animation et la sensibilisation, par le soutien des initiatives locales axées sur la promotion du bois auprès de tous les acteurs concernés. Il a été indiqué, par ailleurs, que le ministère de l'agriculture a donné les instructions nécessaires aux commissaires de la République pour promouvoir ces actions, avec le concours de ses services extérieurs. Il lui demande si des précisions peuvent être fournies, s'agissant des instructions évoquées ci-dessus.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

28460. — 28 février 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une consultation-réflexion sur l'école maternelle et élémentaire est actuellement organisée. Des groupes de réflexion ont été constitués à cet effet, qui ont été rendus destinataires d'un questionnaire-guide destiné à fixer les points à examiner : situation de l'école, perspectives, objectifs, innovation et recherche, fonctionnement, tissu scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est dans ses intentions de publier les résultats de cette enquête et selon quels moyens.

Aménagement du territoire (zones de montagne et de piémont).

28461. — 28 février 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que, dans le cadre de la politique de la montagne, le Comité interministériel de l'aménagement du territoire du 20 décembre 1982 a adopté un certain nombre de mesures spécifiques aux zones de montagne. Parmi ces mesures, certaines concernent la production ovine dont-il a été dit qu'elle devait faire l'objet d'une attention particulière. L'enveloppe accordée à cet effet doit permettre d'augmenter globalement les indemnités d'environ 10 p. 100. Il a été indiqué par ailleurs que ce taux pourra être supérieur si les départements décident d'un effort particulier en faveur des petits troupeaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, ce qui doit être entendu par « effort particulier » et d'autre part les critères permettant de déterminer les « petits troupeaux » intéressés par cette mesure.

Entreprises (entreprises nationalisées).

28462. — 28 février 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître l'évaluation de la valeur des entreprises nationales à caractère industriel et commercial en distinguant ceux où il est majoritaire de ceux où il est minoritaire ainsi que ceux entrés dans son patrimoine avant ou après l'intervention de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

28463. — 28 février 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'aux termes d'une instruction en date du 14 octobre 1982, sont désormais soumises à l'assujettissement fiscal les indemnités perçues par les administrateurs des différentes Caisses d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Dans ce cadre, les indemnités pour frais de transport ou frais de séjour accordées aux intéressés pour participer aux réunions auxquelles ils doivent assister sont assimilés à des frais professionnels. Or, l'activité bénévole de membre d'un Conseil d'administration d'organisme social ne paraît pas devoir être la conséquence de l'exercice d'une profession. Par ailleurs, l'administrateur domicilié dans une localité éloignée du lieu de réunion (parfois près de 200 kilomètres dans la région Midi-Pyrénées) aura une imposition plus forte que celui n'ayant à faire qu'un déplacement de faible importance. Les mesures évoquées ci-dessus ont, très légitimement, été accueillies par l'ensemble des membres des Conseils d'administration concernés comme une atteinte à leur action, placée sous le signe du bénévolat. Il ne fait pas de doute que de telles dispositions, si elles devaient être maintenues, contraindront les intéressés à ne plus se déplacer, donc à ne plus siéger, ce qui paralysera *ipso facto* le fonctionnement des caisses. Il lui demande en conséquence de reconsidérer les mesures en cause de façon que puisse être poursuivi l'exercice bénévole du mandat d'administrateur social.

Agriculture (aides et prêts).

28464. — 28 février 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que des mesures viennent d'être prises par ses soins, modifiant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires (I. S. M.) en zones de montagne et en zones défavorisées. Il est désormais prévu qu'à l'intérieur d'un même département, les I. S. M. pourront être plus largement modulées pour tenir davantage compte de l'importance du handicap et de la taille des troupeaux. Elles pourront varier entre un plancher de 130 francs par unité de gros bétail (U. G. B.) et un plafond qui passe de 525 à 600 francs. Par ailleurs, l'enveloppe accordée pour la production ovine est augmentée pour permettre une revalorisation globale de 10 p. 100. Ces mesures peuvent donner naissance à plusieurs remarques. Il doit être noté tout d'abord que le plafond maximum autorisé par la Communauté pour l'I. S. M. est de 630 francs et non de 600 francs. (Le Comité interministériel de l'aménagement du territoire, dans sa séance du 20 décembre consacrée à la montagne, l'avait d'ailleurs précisé.) De plus, les crédits supplémentaires affectés à l'I. S. M. ne sont que de 25 millions de francs. Dans ces conditions, les agriculteurs de montagne ne doivent pas s'attendre à ce que les indemnités prévues soient en réelle augmentation. L'enveloppe départementale n'étant que faiblement majorée, si on veut octroyer les 600 francs à tous les agriculteurs de haute montagne par exemple, ce ne pourra être qu'en prélevant sur les I. S. M. des zones de montagne ou de piémont, hors l'hypothèse d'augmenter seulement de

quelques points l'ensemble de toutes les indemnités compensatoires. Il apparaît bien que la faible croissance des crédits affectés à l'I.S.M. aurait dû conduire plutôt à l'établissement de priorité. C'est ainsi que la représentation syndicale avait suggéré que les 25 millions de francs supplémentaires soient affectés aux zones de haute montagne, qui sont les plus difficiles, et aux troupeaux de moutons des zones sèches, dont le revenu est pour les éleveurs, l'un des plus bas de France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques qu'il vient de lui présenter et dont la conclusion est que les modalités d'attribution des crédits prévus au bénéfice de l'agriculture de montagne risquent d'être un simple saupoudrage et non une réelle modulation de ceux-ci en fonction des handicaps supportés.

Postes et télécommunications (téléphone : Aveyron).

28465. — 28 février 1983. — **M. Jacques Godrain** expose à **M. le ministre des P.T.T.** que, depuis l'extension du réseau téléphonique effectuée il y a environ un an, les abonnés de la commune d'Arvieu (Aveyron) ont à se plaindre de la très mauvaise qualité des communications. De graves et fréquentes perturbations ne permettent pas à la majorité des abonnés concernés (localité d'Arvieu et proches hameaux) d'utiliser normalement le circuit téléphonique. Plusieurs interventions ont été faites par la municipalité auprès du service départemental compétent. Elles n'ont toutefois été suivies d'aucune amélioration sensible. Répondant à une lettre que lui avait adressée le maire d'Arvieu, M. le ministre des P.T.T. faisait connaître à ce dernier, le 24 novembre 1982, qu'il allait faire procéder à un examen attentif de la situation. Compte tenu de la poursuite des perturbations malgré cette intervention, il appelle son attention sur la légitime exaspération de la population devant cet état de fait. Il lui demande que des dispositions interviennent dans les plus brefs délais afin de mettre un terme à une situation inadmissible dont les conséquences (maladies, accidents....) peuvent revêtir un caractère de réelle gravité.

Justice (indemnisation des victimes de violence).

28466. — 28 février 1983. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la communication qu'il a présentée au Conseil des ministres du 19 janvier 1983 sur la politique du gouvernement en faveur de l'indemnisation des victimes. Il indiquait à cet égard que les conditions d'indemnisation actuelles sont beaucoup trop restrictives et a ajouté que l'atteinte à l'intégrité dès lors qu'il résultera de l'infraction ou de l'attentat un trouble grave dans les conditions de vie et que la personne ne bénéficiera pas d'autres sources d'indemnisation. Le montant de l'indemnité qui est aujourd'hui calculé par référence à une jurisprudence dépassée sera réévalué ». Ces modalités d'indemnisation doivent en particulier tenir compte du fait que l'auteur de l'attentat ou de l'infraction est inconnu ou insolvable. Il lui demande quand interviendront pratiquement les dispositions permettant de mettre en œuvre les modalités d'indemnisation qu'il a ainsi définies.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : communautés européennes).

28467. — 28 février 1983. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer)** sur certaines difficultés d'application du Fonds social européen en Martinique. Le caractère de région prioritaire de la Martinique vis-à-vis du F.S.E constitue paradoxalement pour elle un handicap car il autorise facilement des financements qui seraient refusés si était pris en compte, non pas le critère de la zone géographique automatiquement prioritaire mais le but économique de l'opération de formation ou son objectif en termes de création d'emplois. Or, il existe des divergences d'orientation entre les organismes socio-professionnels et l'Administration préfectorale concernant différents aspects de la mobilisation du F.S.E. dans ce département. L'appréciation qu'a l'Administration des orientations du F.S.E. lui a permis de présenter des demandes de concours pour des opérations dont la conformité aux orientations et priorités du Fonds est très discutable (par exemple, financement par le F.S.E. du « Centre régional de documentation pédagogique » ou des capacités en droit de l'enseignement supérieur). L'Administration retient des programmes répétitifs qui traduisent de manière mécanique des demandes venues de certains responsables (A.F.P.A., G.R.E.T.A., éducation, travail, etc.) en besoins de formation sans s'assurer que ceux-ci bénéficient de l'environnement nécessaire pour déboucher sur des créations d'activités. L'Administration souhaite demeurer l'unique interlocuteur du F.S.E. car elle bénéficie des « retours » du Fonds sur des montants affectés à des opérations de formation déjà financées à 100 p. 100 par les budgets publics et elle s'en sert comme un instrument ordinaire de ressources administratives. Cette forme de détournement du F.S.E. l'incite à bloquer progressivement l'octroi de fonds publics aux organisations privées car ces fonds publics permettent à ces dernières d'obtenir le concours du F.S.E. ce qui risque d'entraîner une diminution des « retours » à l'Administration. L'action des promoteurs privés et socio-professionnels de présenter des demandes de concours au F.S.E. pour des programmes centrés sur les besoins de formation et les possibilités d'emploi des populations rurales avec leur spécificité propre est donc contrée. Une confrontation entre les programmes de l'Administration et ceux des organisations professionnelles soulève les problèmes de fond du contenu de la formation, de ses objectifs, de ses priorités et, par voie de conséquence, la politique de son financement. L'Administration ne pouvant admettre qu'une partie du financement F.S.E. échappe à son emprise et que les « supports » de ses demandes de remboursement disparaissent développe une politique de restrictions systématiques des fonds nécessaires aux socio-professionnels pour la mobilisation du F.S.E., rendant celle-ci impossible. On assiste donc à une limitation des fonds publics en cas de velléité de cofinancement au F.S.E. Les organismes qui auraient eu l'imprudence de réaliser des opérations mobilisant le F.S.E. hors de la tutelle de l'Administration se voient sommés de rembourser purement et simplement les sommes versées par le canal du Fonds. L'Administration est d'accord pour développer certaines formations du privé surtout s'il s'avère qu'elles sont efficaces, à condition que leurs promoteurs acceptent de les faire entrer dans le jeu des « retours » au profit de ladite Administration. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour réduire les droits excessifs que l'Administration préfectorale de la Martinique s'octroie dans ce domaine et pour que l'action de formation des organismes privés puisse se développer sans entraves injustifiées.

Départements et territoires d'outre-mer (communautés européennes).

28468. — 28 février 1983. — **M. Didier Julia expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer),** que le Fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.) sous « quota » est utilisé par l'Administration en remboursement pur et simple des primes d'équipement ou autres subventions sur fonds publics et n'a pas d'incidences réelles ni complémentaires sur le volume des infrastructures ou le nombre de créations d'activités industrielles. Par contre le F.E.D.E.R. « hors quota » pourrait constituer un outil intéressant de développement économique dans la mesure où les départements antillais pourraient figurer parmi les régions prioritaires bénéficiant du « hors quota ». Cette reconnaissance, qui doit être demandée à Bruxelles par l'Administration française, pourrait servir de préalable à la présentation d'un programme intégré de développement économique pour ces départements. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Relations extérieures : ministère (personnel).

28469. — 28 février 1983. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le décret du 27 janvier 1983 portant nomination d'un député comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Espagne. En application de l'article 13 de la Constitution, cette nomination a été faite en Conseil des ministres. Le nouvel ambassadeur de France n'ayant pas renoncé à son mandat de député est donc, en fait, considéré comme parlementaire en mission. Il est pourtant évident que cette nouvelle fonction ne rentre pas dans le cadre des missions qui peuvent normalement être confiées à un parlementaire. Un député, homme politique par excellence, faisant partie du pouvoir législatif, est ainsi appelé à occuper un poste de haut fonctionnaire auquel il est nommé par le pouvoir exécutif. Le cumul des deux fonctions est sans aucun doute contraire à la notion de séparation des pouvoirs. Il apparaît regrettable que le ministre des relations extérieures n'ait pas cru devoir l'inviter à démissionner de son mandat de parlementaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles le gouvernement a cru devoir prendre une décision aussi critiquable, compte tenu des conditions dans lesquelles elle est intervenue.

Impôts locaux (impôts directs).

28470. — 28 février 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** que la possibilité laissée aux collectivités locales de fixer le taux des différentes taxes constituant la fiscalité locale, est parfois à l'origine de disparités importantes. Dans le cas de la Moselle par exemple et par rapport à la moyenne nationale, la taxe sur le foncier non bâti est supérieure de 39,8 p. 100; celle sur le foncier bâti est inférieure de 5 p. 100; la taxe d'habitation est supérieure de 32,6 p. 100 et la taxe professionnelle inférieure de 13 p. 100. Il est certes du ressort de chaque collectivité de fixer les taux. Toutefois, des écarts trop importants au sein de la répartition entre les quatre taxes de base peuvent être à l'origine d'importantes distortions. Dans le cas par exemple du foncier bâti qui est l'outil de travail des

agriculteurs, il souhaiterait savoir si l'on ne pourrait pas envisager d'introduire un écart maximal par rapport à la moyenne nationale, en s'inspirant des mesures qui ont été prises en ce sens dans le cas de la taxe professionnelle.

Impôts locaux (impôts directs).

28471. — 28 février 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les départements ont la possibilité de fixer le taux des quatre taxes de base de la fiscalité locale. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelle est la moyenne nationale des taux correspondant à chaque taxe, ainsi que pour chaque taxe, les trois départements où le taux est le plus élevé et les trois départements où le taux est le plus faible.

Enseignement (personnel).

28472. — 28 février 1983. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les dispositions prévues par les textes réglementaires (dans l'esprit de l'article 38 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959) au regard de la promotion interne des fonctionnaires détachés hors de France. Il lui rappelle que le Conseil supérieur des Français de l'étranger a adopté le vœu n° 20 sur proposition de la Commission de l'enseignement, de la culture et de l'information visant à assurer, sans exclusive, la promotion interne pour les personnels enseignants en exercice hors de France dans des établissements culturels et d'enseignement (lycées, instituts et centres culturels français, alliances françaises, etc...). Il a pris note de la réponse ministérielle donnée au *Journal officiel* n° 6 du 7 février 1983, page 701, à sa question écrite n° **25212**, qui invoque l'article 2 de la loi du 13 juillet 1972. Il est exact que, dans la plupart des cas, la promotion interne est assurée en ce qui concerne les personnels enseignants titulaires des cadres français. Il lui rappelle toutefois que les professeurs agrégés en exercice hors de France ou détachés auprès d'autres ministères que celui de l'éducation nationale sont exclus des dispositions leur permettant d'accéder à la hors-classe. L'interprétation donnée aux décrets n° 78-219 du 3 mars 1978, n° 81-483 du 8 mai 1981 soumet le bénéfice de ces dispositions à la réintégration en France ou dans le ministère d'origine des professeurs agrégés, bien que ces conditions ne soient pas exigées pour les autres catégories d'enseignants en poste à l'étranger. Il lui demande de lui exposer le détail des mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à cette discrimination allant à l'encontre de la lettre de l'ordonnance du 4 février 1959 et de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

28473. — 28 février 1983. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le champ d'application des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la possibilité offerte aux agents de l'Etat des établissements publics à caractère administratif de cesser leur activité par anticipation. Il a pris note de la réponse apportée au *Journal officiel* n° 6 du 7 février 1983, page 701 à sa question écrite n° **25212**. Dans cette réponse ministérielle, il est précisé que les agents de l'Etat en service hors de France ou en position de détachement pour exercer hors de France pourront bénéficier des dispositions prévues par l'article 6 de l'ordonnance précitée à condition de répondre aux critères retenus par les textes. Il souhaite toutefois savoir si ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires français détachés (enseignants, administrateurs, etc...) en exercice dans les établissements culturels et d'enseignement français à l'étranger (lycées français ou franco-étrangers, instituts culturels, centres culturels, alliances françaises, services culturels). Il lui rappelle que le Conseil supérieur des Français de l'étranger a adopté, en novembre 1982, un vœu n° 20 présenté par la Commission de l'enseignement, de la culture et de l'information demandant l'extension des dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1982 aux personnels culturels des établissements précités.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

28474. — 28 février 1983. — **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi du 26 décembre 1964 a permis la validation gratuite, en matière d'assurance vieillesse, des périodes du salariat accomplies en Algérie de 1938 à 1962. Dans la réponse apportée à la question écrite n° **22512** du 30 août 1975 demandant l'application de mesures similaires au bénéfice des travailleurs salariés, rapatriés du Maroc, le ministre du travail de l'époque précisait (*Journal officiel* du 22 octobre 1975, page 7210) que l'extension de telles dispositions ne pouvait être envisagée aux salariés ayant exercé leur activité dans d'autres pays d'outre-mer car il n'existait pas, dans ces pays, avant leur indépendance, de régime d'assurance vieillesse analogue au régime général algérien. Or, il lui expose que son attention a été appelée sur la situation d'un salarié qui est parti travailler en Côte-d'Ivoire en 1949 et y est resté jusqu'en 1971. Pendant cette période, l'intéressé a cotisé à la caisse de retraite locale selon les normes en vigueur. En dépit de cet assujettissement, aucune possibilité ne serait donnée à ce salarié de faire prendre en compte ce temps d'assurance en Côte-d'Ivoire pour la constitution de son dossier de retraite. Il apparaît que l'objection apportée par la réponse précitée ne peut, en l'occurence, être retenue dans ce cas particulier, puisque un régime d'assurance vieillesse existe bien en Côte-d'Ivoire et que les preuves d'appartenance à celui-ci peuvent être apportées. Il lui signale par ailleurs que M. Pierre Bas, par sa question écrite n° **17737**, attirait l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le fait que plusieurs ressortissants français, qui ont travaillé durant de longues années au Congo et cotisé à la Caisse de prévoyance sociale de Brazzaville, sont dans l'impossibilité de jouir d'une pension de vieillesse, en l'absence de de convention de sécurité sociale entre notre pays et le Congo. La réponse faite à cette question (parue au *Journal officiel* n° 36 du 13 septembre 1982, page 3643) fait état de ce que le problème soulevé a fait l'objet de contacts entre le gouvernement français et le gouvernement congolais en vue de la signature d'une convention de sécurité sociale. Un avant-projet de convention a été remis aux autorités congolaises qui n'ont pas encore fait connaître leur avis. Compte tenu des indications données ci-dessus, il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre en considération, pour la détermination de leurs droits à la retraite, les années d'activité professionnelle exercées par les français dans un pays autrefois lié à la France, notamment la Côte-d'Ivoire, lorsque ces salariés ont cotisé à une caisse d'assurance-vieillesse locale, en mettant en œuvre, à cet effet, une convention de sécurité sociale entre la France et les pays intéressés.

Circulation routière (limitations de vitesse).

28475. — 28 février 1983. — **M. Jacques Médecin** prie **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui donner quelques éclaircissements sur les informations parues dans le dernier numéro du journal de l'automobiliste Auto Défense. Il en ressort que dans une déclaration faite quelques jours avant l'instauration des nouvelles limitations de vitesse par temps de pluie, M. Pierre Mayet, directeur de la sécurité routière affirmait dans une déclaration à la revue des ingénieurs des travaux publics qu'une telle mesure était prévue par temps de pluie ainsi que la nuit. Il lui demande donc si cette dernière mesure envisagée est définitivement abandonnée ou si au contraire il faut s'attendre à un abaissement des limitations de vitesse actuelle la nuit dans le cadre de la politique de sécurité routière du gouvernement.

Circulation routière (limitations de vitesse).

28476. — 28 février 1983. — **M. Jacques Médecin** prie **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de lui fournir quelques éclaircissements à la suite de la publication du rapport annuel du service des instruments de mesure dépendant de son ministère. Alors que le pourcentage d'appareils défectueux est systématiquement donné, il n'en est rien pour les cinémomètres radars. Il lui demande donc les raisons de cette anomalie et il le prie de bien vouloir lui indiquer le pourcentage de cinémomètres radars défectueux enregistré au cours des contrôles officiels.

Jouets et articles de sport (entreprises : Pyrénées-Orientales).

28477. — 28 février 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **19394** (rappel question écrite n° **11229** du 22 mars 1982) publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982 et lui en renouvelle les termes.

Jouets et articles de sport (entreprises : Pyrénées-Orientales).

28478. — 28 février 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **19393** (rappel question écrite n° **11520** du 22 mars 1982) publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982 et lui en renouvelle les termes.

Jouets et articles de sport (entreprises : Pyrénées-Orientales).

28479. — 28 février 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **19392** (rappel question écrite n° **11523** du 29 mars 1982) publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982 et lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Orientales).

28480. — 28 février 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **19608** (rappel question écrite n° **11582** du 29 mars 1982) publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982 et lui en renouvelle les termes.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

28481. — 28 février 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des anciens combattants** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **19149** publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982 et lui en renouvelle les termes.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

28482. — 28 février 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des anciens combattants** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **19150** publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982 et lui en renouvelle les termes.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

28483. — 28 février 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des anciens combattants** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **19151** publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982 et lui en renouvelle les termes.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

28484. — 28 février 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des anciens combattants** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **19152** publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982 et lui en renouvelle les termes.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

28485. — 28 février 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des anciens combattants** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **19154** publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982 et lui en renouvelle les termes.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Pyrénées-Orientales).

28486. — 28 février 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **19420** publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982 et lui en renouvelle les termes.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

28487. — 28 février 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des anciens combattants** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **19437** publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982 et lui en renouvelle les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

28488. — 28 février 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de la communication** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **20380** publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982 et lui en renouvelle les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

28489. — 28 février 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de la communication** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **20381** publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982 et lui en renouvelle les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

28490. — 28 février 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de la communication** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **20382** publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982 et lui en renouvelle les termes.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

28491. — 28 février 1983. — **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la proposition de la Confédération générale des P.M.E., tendant à l'instauration d'une conférence annuelle à laquelle participeraient notamment les entreprises et le gouvernement, dans des conditions qui s'apparenteraient à la Conférence annuelle de l'agriculture. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Logement (construction).

28492. — 28 février 1983. — **M. Jean-Marie Caro**, considérant avec les membres du premier Congrès des constructeurs de maisons individuelles, que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doive être imposée à tous, mais qu'au contraire, elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à supprimer dans le code de la construction et de l'habitation, l'obligation de conclure une vente d'immeuble à construire lorsque le terrain est procuré par le constructeur.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

28493. — 28 février 1983. — **M. Jean-Marie Caro**, considérant avec les membres du premier Congrès des constructeurs de maisons individuelles, que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doive être imposée à tous, mais qu'au contraire, elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à **M. le ministre de la communication** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à accorder aux constructeurs de maisons individuelles l'accès à la publicité télévisuelle collective.

Commerce extérieur (développement des échanges).

28494. — 28 février 1983. — **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** de lui préciser les perspectives et les objectifs des journées d'études qu'il organiserait en avril-mai sur le thème : « Initiatives 1983 pour le commerce extérieur », réunissant les entreprises, les intermédiaires financiers et les consommateurs, journées d'études dont l'urgence paraît évidente, compte tenu des résultats du commerce extérieur en 1982.

Postes et télécommunications (Télématique : Yvelines).

28495. — 28 février 1983. — **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de lui préciser les conclusions qu'il tire de l'expérience télématique grand public de Vélizy, qui devait s'achever en fin 1982, et serait semble-t-il, menacée d'arrêt complet.

Consommation (Institut national de la consommation).

28496. — 28 février 1983. **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la récente décision tendant à exclure les professionnels de l'Institut national de la consommation (I. N. C.), privant ainsi ceux-ci de toute possibilité sérieuse et concrète d'apporter leur contribution technique à un organisme dont la fonction devrait justement être d'assurer avant toute prise de position publique, une large consultation des différents partenaires économiques. Certes, les professionnels pourront discuter des problèmes de la consommation dans le cadre du Comité national de la consommation, mais il n'est pas douteux que leur contribution aurait été plus efficace et plus sérieuse dans le cadre d'un organisme restreint au sein de l'I. N. C., comme ceci était le cas depuis de nombreuses années. S'étonnant de cette réforme qui, une fois encore, a été faite sans concertation des professionnels, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui semble pas regrettable d'écarter ceux-ci et notamment les chefs d'entreprises, des structures opérationnelles d'un organisme technique où devait se pratiquer la concertation, permettant ainsi de mieux préciser aux représentants des consommateurs les réalités de l'économie, de rectifier éventuellement des erreurs, et bien sûr de manifester ainsi l'intérêt que les pouvoirs publics portaient à l'entreprise, ce qui n'est malheureusement pas le cas avec la décision qui vient d'être prise.

Electricité et gaz (tarifs).

28497. 28 février 1983. **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'information récemment parue dans la presse spécialisée (*La Lettre de l'Expansion*, lundi 6 décembre 1982), selon laquelle « E. D. F., pour des raisons d'indépendance, les Charbonnages et Gaz de France à cause de leur compte d'exploitation, s'abritent derrière les lenteurs politiques pour ne pas adopter une politique de tarification contractuelle avec les collectivités locales ». Il lui demande s'il peut démentir cette information, qui ne manque pas d'être préoccupante pour les responsables des collectivités locales.

Entreprises (aides et prêts).

28498. — 28 février 1983. — **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser l'état actuel de réalisation du « moratoire » annoncé récemment par M. le Président de la République lors de son déplacement dans la région Midi-Pyrénées, et s'il peut lui confirmer qu'il s'agirait essentiellement d'un abaissement des taux d'intérêt, afin notamment de relancer l'économie en facilitant les activités des entreprises.

S. N. C. F. (personnel).

28499. 28 février 1983. **M. Claude Wolff** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les disparités relevées en matière d'accès à la crénothérapie entre les différentes zones médicales dont dépendent les cheminots. Il lui rappelle que le service médical de la S. N. C. F. est divisé en 4 zones, à savoir Nord-Est, Ouest, Sud-Ouest et Sud-Est, chacune d'entre elles étant placées sous le contrôle et l'autorité d'un médecin en chef qui cumule les pouvoirs de 3 fonctions distinctes : médecine du travail, médecine de soins et médecin-conseil. Le bilan des cures thermales demandées, refusées ou accordées de 1977 à 1980 (les résultats de 1981 devant être communiqués en novembre 1982) fait apparaître une anomalie affectant la zone médicale Sud-Est dès lors que pour 1 000 agents on compte 1,85 cures thermales accordées avec arrêt maladie alors que ce taux est de 5,45 sur l'ensemble des zones médicales de la S. N. C. F. Il lui précise que durant les 4 années considérées, le nombre de cheminots en activité était supérieur à 250 000 et qu'il s'agit d'une population particulièrement homogène du fait notamment des mêmes conditions médicales d'embauche appliquées sur toute la France et des examens périodiques de santé, auxquels doivent se soumettre tous les agents. Il lui rappelle en outre qu'au terme du règlement S. N. C. F. (article 37 du R. P. S. 10 B) les médecins régionaux ne peuvent transmettre à leurs médecins-chefs, pour approbation éventuelle, que les demandes de cures dont les indications sont indiscutables. Or, en dépit de ces dispositions d'harmonisation, il apparaît : 1° que sur les 3 autres zones médicales, le nombre des cures demandées pour 1 000 agents est supérieur de 50 p. 100 à celui de la zone Sud-Est; 2° que si les médecins-chefs des autres zones médicales refusent 4 ou 5 p. 100 des cures demandées, celui de la zone Sud-Est refoule 12 à 15 p. 100 des demandes qu'il reçoit; 3° qu'alors que dans les autres zones, seule 1 cure sur 5 n'est pas accordée avec arrêts maladie, dans la zone Sud-Est les agents sont contraints 3 fois sur 5 à prendre leur temps de cure sur leurs congés annuels, et ce en dehors des mois de juillet et d'août. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre aux 80 000 agents du Sud-Est de pouvoir accéder à la crénothérapie dans les mêmes conditions que leurs 160 000 collègues des autres zones médicales conformément aux principes d'égalité sociale au sein d'une grande entreprise nationalisée.

S. N. C. F. (personnel).

28500. — 28 février 1983. **M. Claude Wolff** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les disparités relevées en matière d'accès à la crénothérapie entre les différentes zones médicales dont dépendent les cheminots. Il lui rappelle que le service médical de la S. N. C. F. est divisé en 4 zones, à savoir Nord-Est, Ouest, Sud-Ouest et Sud-Est, chacune d'entre elles étant placées sous le contrôle et l'autorité d'un médecin en chef qui cumule les pouvoirs de 3 fonctions distinctes : médecine du travail, médecine de soins et médecin-conseil. Le bilan des cures thermales demandées, refusées ou accordées de 1977 à 1980 (les résultats de 1981 devant être communiqués en novembre 1982) fait apparaître une anomalie affectant la zone médicale Sud-Est dès lors que pour 1 000 agents on compte 1,85 cures thermales accordées avec arrêt maladie alors que ce taux est de 5,45 sur l'ensemble des zones médicales de la S. N. C. F. Il lui précise que durant les 4 années considérées, le nombre de cheminots en activité était supérieur à 250 000 et qu'il s'agit d'une population particulièrement homogène du fait notamment des mêmes conditions médicales d'embauche appliquées sur toute la France et des examens périodiques de santé, auxquels doivent se soumettre tous les agents. Il lui rappelle en outre qu'au terme du règlement S. N. C. F. (article 37 du R. P. S. 10 B) les médecins régionaux ne peuvent transmettre à leurs médecins-chefs, pour approbation éventuelle, que les demandes de cures dont les indications sont indiscutables. Or, en dépit de ces dispositions d'harmonisation, il apparaît : 1° que sur les 3 autres zones médicales, le nombre des cures demandées pour 1 000 agents est supérieur de 50 p. 100 à celui de la zone Sud-Est; 2° que si les médecins-chefs des autres zones médicales refusent 4 ou 5 p. 100 des cures demandées, celui de la zone Sud-Est refoule 12 à 15 p. 100 des demandes qu'il reçoit; 3° qu'alors que dans les autres zones, seule 1 cure sur 5 n'est pas accordée avec arrêts maladie, dans la zone Sud-Est les agents sont contraints 3 fois sur 5 à prendre leur temps de cure sur leurs congés annuels, et ce en dehors des mois de juillet et d'août. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre aux 80 000 agents du Sud-Est de pouvoir accéder à la crénothérapie dans les mêmes conditions que leurs 160 000 collègues des autres zones médicales conformément aux principes d'égalité sociale au sein d'une grande entreprise nationalisée.

Justice (aide judiciaire).

28501. — 28 février 1983. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les critères d'attribution de l'aide judiciaire partielle ou totale. Il lui expose que dans le cas d'une étude d'une éventuelle action en justice d'une personne privée, bénéficiaire d'opérations d'accession à la propriété, contre une société immobilière; celle-ci finit souvent par renoncer du fait que ses ressources mensuelles, généralement supérieures aux diffrents plafonds de l'aide judiciaire dans tout projet d'accession à la propriété, ne lui permettent pas d'intenter de recours compte tenu que l'obligation de remboursement des prêts immobiliers diminue considérablement son pouvoir d'achat et conséquemment sa capacité financière de recourir à la justice. Il lui demande s'il ne conviendrait pas dans cette hypothèse bien précise de retrancher les annuités de remboursement des prêts immobiliers de l'ensemble des ressources du foyer.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

28502. — 28 février 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les nuisances que peut provoquer le bruit dans la vie quotidienne des Français. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le gouvernement (au-delà de la création du Conseil national du bruit) en vue de la protection de la population contre le bruit et de la réduction ou de l'élimination de tous les bruits inutiles et évitables qui quelquefois même perturbent le repos nocturne de nos concitoyens.

Etrangers (naturalisation).

28503. — 28 février 1983. — **M. Pierre Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de la justice** les difficultés pratiques de la certification d'identité des personnes de nationalité étrangère mariées en France et ultérieurement naturalisées. Certains conservateurs des hypothèques s'arrêtent à une interprétation littérale de l'article 75-1 *a* 3e alinéa du décret du 14 octobre 1955, de sorte qu'en cas de mariage en France, le certificat d'identité serait établi qu'au vu d'un extrait d'acte de mariage de moins de six mois, et que pour les naturalisés français déjà mariés, l'acte de mariage serait préféré au décret de naturalisation même lorsque ce décret est plus récent. Cette position paraît non fondée et dangereuse en pratique. A l'occasion de la naturalisation, l'intéressé peut faire modifier son nom. Par ailleurs, l'hypothèse d'un mariage suivi d'une naturalisation n'est point strictement envisagée dans l'article 75-1 *a* alinéas 3 et 4 du décret du 14 octobre 1955, mais dans l'alinéa 5 qui vise les autres cas que ceux restrictivement envisagés auparavant.

Etrangers (Espagnols).

28504. — 28 février 1983. — **M. Pierre Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de la justice** les difficultés pratiques issues de la pratique de certains officiers français de l'état civil acceptant en présence de ressortissants espagnols de mentionner sur leurs registres un double nom constitué par celui de leur père suivi de celui de leur mère. Soit en cas de naturalisation des personnes intéressées, soit d'acquisition de la nationalité française par leurs enfants, il existe une difficulté d'appliquer la règle française suivant laquelle seul est transmissible à l'enfant le nom de son père. Le problème est bien analysé dans le paragraphe 95 de l'instruction relative à l'état civil consulaire, mais est quasi ignoré de l'instruction générale relative à l'état civil. Cette situation crée des distorsions entre les actes antérieurs et postérieurs à l'acquisition de la nationalité française. Les dispositions des articles 98 à 98-4 du code civil sont loin de résolutionner toutes les difficultés.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

28505. — 28 février 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que les mentions décernées au baccalauréat de l'enseignement général vont être supprimées. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir pourquoi.

Enseignement secondaire (programmes).

28506. — 28 février 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des langues vivantes étrangères dans les établissements scolaires. Officiellement, quatorze langues figurent aux programmes scolaires, cependant, seuls l'anglais, l'espagnol et l'allemand sont véritablement enseignés. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité : Bretagne).

28507. — 28 février 1983. — **M. Raymond Marcellin** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, lui précise si l'installation d'unités industrielles spécialisées dans l'étude de la fabrication de fibres optiques est prévue en Bretagne.

Propriété industrielle (marques de fabrique).

28508. — 28 février 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des concessionnaires de marque. Leurs contrats de concession comportent souvent des clauses excessivement restrictives. Et la société qui concède sa marque peut la retirer à son gré, même si le concessionnaire s'est montré particulièrement performant. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

28509. — 28 février 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la filière électronique dans l'Ouest-Atlantique. Il lui demande s'il est d'avis que cette activité industrielle soit considérée d'une manière globale, c'est-à-dire, dans un sens inter-régional de façon à utiliser les possibilités de complémentarités existant entre des pôles industriels de recherche ou de formation très voisins, mais parfois situés dans des régions administratives limitrophes. Ainsi, si dans les pays de la Loire, l'industrie électronique est très diversifiée, en Bretagne, elle est au contraire très spécialisée et en particulier, la téléphonie y représente 70 p. 100 des emplois. Parmi les principaux sites industriels et de recherche de l'Ouest-Atlantique, celui de Rennes peut attirer particulièrement l'attention parce qu'il possède suffisamment d'atouts pour pouvoir se développer. En effet, la caractéristique principale de ce site est la présence d'un très fort potentiel de formation et de recherche dans des domaines touchant aux télécommunications (C.C.E.T.T., I.R.I.S.A., I.N.S.A., Supelec, Université). Ce potentiel devrait normalement être augmenté par l'apport de la deuxième tranche du C.C.E.T.T. et du Centre national de formation à la télématique. Si les principales usines existantes doivent voir leur vocation future très rapidement redéfinie ou développée, il apparaît indispensable d'implanter dans cette ville de nouvelles activités industrielles en lui définissant une vocation principale qui pourrait être par exemple l'audio-visuel. Tout est donc normalement en place pour que l'électronique Rennaise se développe. Il lui demande quelles initiatives le gouvernement compte prendre.

Départements (parc automobile).

28510. — 28 février 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer si les règles d'utilisation des véhicules automobiles appartenant à l'Etat, rappelées dans sa circulaire n° 1707/SG du 20 septembre 1982, lui paraissent également être applicables aux véhicules mis par les départements à la disposition d'agents de l'Etat en vertu de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982. D'autre part, ces véhicules ne bénéficiant pas d'une immatriculation spéciale, contrairement à ceux de l'Etat, il souhaiterait connaître les moyens dont disposent les exécutifs départementaux pour faire cesser d'éventuels manquements aux règles édictées pour l'utilisation de ces véhicules.

Parlement (parlementaires).

28511. — 28 février 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer si les cartes d'identité délivrées aux parlementaires sont ou non reconnues comme pièces officielles d'identité, notamment par les agents de la Police de l'air et des frontières.

Sécurité sociale (cotisations).

28512. — 28 février 1983. — **Mme Colette Chaigneau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le cas de jeunes qui, ayant en vain cherché un premier emploi, décident de créer une entreprise en associant leurs talents. Etant donné les difficultés qu'ils rencontrent pour pénétrer sur le marché du travail, elle lui demande s'il serait possible pendant les six mois suivant la création de l'entreprise, de l'exonérer du paiement des cotisations sociales.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

28513. — 28 février 1983. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si la décision de l'Assemblée parlementaire européenne de tenir une session plénière à Bruxelles ne contrevient pas aux accords du Conseil de Maastricht et n'apparaît pas comme l'abandon de Strasbourg en tant que lieu officiel des sessions de l'Assemblée. Il lui demande en conséquence quelle action le gouvernement français envisage d'entreprendre face à cette situation ?

Enseignement (personnel).

28514. — 28 février 1983. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 81-339 du 7 avril 1981 modifiant le décret n° 73-563 du 27 juin 1973 pris pour l'application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente des fonctionnaires. Il lui expose qu'une institutrice a demandé, en application de ce texte, sa mise en disponibilité pour l'année 1983-1984 afin de reprendre ses études, avec perception pendant la durée de cette formation d'une indemnité forfaitaire égale à 85 p. 100 du traitement brut et de l'indemnité de résidence. En novembre 1982, l'inspecteur académique lui a fait connaître que l'application du dispositif envisagé par le décret précité a été différée par télégramme DAF D/N n° 82-3484 du 30 août 1982 et qu'en conséquence sa demande était refusée. Il semble que des fonctionnaires appartenant à d'autres départements ministériels, en particulier celui de l'économie et des finances, ont obtenu sans difficulté l'application du décret en cause. Il serait

évidemment anormal que la mise en œuvre de ce texte, possible dans un département ministériel, ne le soit pas dans un autre. Il lui demande en conséquence les raisons pour lesquelles ces dispositions ne sont pas appliquées au ministère de l'éducation nationale.

Armée (armements et équipements).

28515. — 28 février 1983. — **M. Yves Lancien** demande à **M. le ministre de la défense** quels sont les programmes d'équipements militaires affectés par le blocage jusqu'au 1er novembre 1983, de 20 p. 100 des autorisations de programmes du ministère de la défense, soit 15 688 millions de francs.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

28516. — 28 février 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la réponse faite à la question écrite n° **3556** (*Journal officiel* A.N. questions du 24 novembre 1980). A la lecture de cette réponse, il apparaît qu'il est possible d'admettre qu'un gendarme puisse déduire les intérêts de l'emprunt contracté pour l'acquisition d'un autre logement « à la condition que celui-ci soit occupé de manière permanente ou quasi-permanente par son épouse et, le cas échéant par les autres membres de sa famille ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il faut entendre par « ... et le cas échéant, par les autres membres de sa famille », ainsi que de bien vouloir lui préciser les conditions d'application de cette éventualité.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

28517. — 28 février 1983. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la provision pour hausse des prix que les entreprises ont la possibilité de constituer lorsque la hausse des prix d'achat de leur produit ou approvisionnement a augmenté de plus de 10 p. 100 sur une période maximum de deux ans. Dans le cadre du régime des fusions et opérations assimilées, il est indiqué que la société absorbante ou la société nouvelle doit réintégrer les provisions figurant au bilan de la société absorbée ou fusionnée, dans les mêmes conditions que l'ancien exploitant. Il lui demande à la clôture de quel bilan la société absorbante doit réintégrer la provision constituée par sa filiale lorsque les dates de clôture de bilan ne sont pas les mêmes. A titre d'exemple, il lui expose le cas où la société absorbée a constitué une provision pour hausse des prix à la clôture de son bilan le 30 juin 1976. Elle a clôturé des bilans au 30 juin 1977, 30 juin 1978, 30 juin 1979, 30 juin 1980 et au 31 décembre 1981 qui constitue le bilan de base pour la fusion. La société absorbante clôturant son exercice social au 30 septembre de chaque année, la provision pour hausse des prix devant être réintégrée à la fin de la sixième année, cette société doit-elle réintégrer à ses résultats la provision constituée par la société absorbée à la clôture de son exercice social le 30 septembre 1982 ou au 30 septembre 1983 puisque la société absorbée aurait réintégré cette provision à la fin de son exercice social le 31 décembre 1982 puisqu'il y a modification de date d'exercice ?

Impôt sur le revenu (rémunérations des dirigeants de sociétés).

28518. — 28 février 1983. — **M. Philippe Séguin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les règles fiscales particulières applicables, en vertu de l'article 62 du code général des impôts, aux rémunérations des gérants majoritaires de S.A.R.L. n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Ceux-ci ne bénéficient pas des abattements sur le bénéfice imposable prévus en faveur des exploitants individuels adhérents aux centres de gestion agréés, auxquels leur situation devrait pourtant les assimiler, ni d'aucun avantage équivalent. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette iniquité.

Urbanisme : ministère (personnel).

28519. — 28 février 1983. — **M. Philippe Séguin** expose à **M. le Premier ministre** que depuis de nombreuses années les conducteurs de travaux publics de l'Etat malgré les engagements pris à leur égard n'ont toujours pas obtenu leur classement dans la catégorie B de la fonction publique. Sans doute ont-ils bénéficié d'améliorations indiciaires et le nombre de postes de promotion au grade de conducteur principal a été porté à 50 p. 100 de l'effectif total du corps par arbitrage en 1979 du ministre de l'équipement de l'époque. Cependant, cet arbitrage ne prend pas en compte leur revendication fondamentale qui concerne le classement des conducteurs des travaux publics de l'Etat en catégorie B. Il convient à cet égard de rappeler que le Conseil supérieur de la fonction publique avait dès 1952 émis un vœu dans ce sens et qui depuis trente ans a été régulièrement renouvelé. Cette revendication apparaît comme d'autant plus justifiée depuis que les conducteurs de chantiers des postes et télécommunications ont bénéficié par décret du 6 janvier 1976 de ce classement en catégorie B. A cette date, l'identité de situation qui avait toujours existé par le passé entre les conducteurs des postes et télécommunications et ceux des travaux publics de l'Etat s'est trouvée, par conséquent, rompue. Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de l'époque l'avait d'ailleurs reconnu dans une lettre du 12 mai 1977 et il prenait en considération la demande des conducteurs des T.P.E., demande restée sans suite compte tenu de la pause catégorielle instituée par le précédent Premier ministre et maintenue depuis lors. Sans doute, la situation actuelle est-elle difficile. Il n'en demeure pas moins, que les agents en cause qui apportent avec compétence leur aide technique aux élus locaux et qui ont toujours fait preuve d'un sens réel du service public mériteraient de bénéficier du classement en catégorie B auquel ils aspirent depuis si longtemps. Il lui demande de bien vouloir envisager ce classement qui apparaîtrait comme une décision particulièrement équitable.

Impôts locaux (taxes foncières) : Ile-de-France.

28520. — 28 février 1983. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France lui a rappelé les préoccupations qu'elle exprime depuis de nombreuses années concernant l'évolution de l'impôt foncier non bâti. Il résulte d'une étude effectuée par ses soins que l'impôt foncier non bâti a progressé de 91 p. 100 de 1974 à 1980, cette progression étant très supérieure à l'évolution de l'indice des prix et du prix du quintal de blé fermage. Elle constate dans cette étude un montant d'impôt en 1980 supérieur de plus de 40 p. 100 à la valeur locative cadastrale nouvellement actualisée et estime que la réforme de la fiscalité directe locale ne s'est pas concrétisée par une évolution raisonnable des taux du foncier non bâti, sachant que ceux-ci peuvent varier dans des proportions considérables. Cette progression des taux sur le foncier non bâti dans certaines communes est, selon elle, particulièrement abusive et devient insupportable, voire même intolérable. La Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France demande une taxation sur la valeur locative tenant compte de véritables « garde-fous », permettant aux contribuables de ne verser qu'un impôt proportionnel aux revenus fonciers qu'ils perçoivent. Elle renouvelle à ce titre son attachement au maintien et au développement de la propriété et s'insurge contre toutes mesures notamment fiscales tendant à l'amoindrir ou à la faire disparaître. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette délibération relative à l'évolution de l'impôt foncier non bâti.

Chômage : indemnisation (préretraite).

28521. — 28 février 1983. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les instructions données le 21 janvier 1983 par l'U.N.E.D.I.C. aux Assedic à la suite de la réunion de la Commission paritaire nationale. Ces instructions sont les suivantes : les congés payés sont suspensifs de préavis. En conséquence, si des congés payés sont pris durant la période de préavis, la date de rupture du contrat de travail sera décalée d'autant. En conséquence pour les contrats de solidarité et la garantie de ressources : 1° la période de préavis doit être vierge de congés payés. Ceci est particulièrement important dans le cas où le décalage de la date de rupture conduirait à une date postérieure au 31 mars 1983; 2° les congés payés acquis pour l'année 1982 1983 feront l'objet d'indemnités compensatrices. L'U.N.E.D.I.C. confirme en outre que pour la revalorisation la date prise en compte est celle du dernier jour travaillé (date de rupture effective du contrat de travail). De telles dispositions portent un nouveau coup aux préretraités déjà frappés par les mesures résultant du décret du 24 novembre 1982. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard de la décision ainsi prise par la Commission paritaire nationale. Il souhaiterait qu'il intervienne auprès d'elle afin que soient reportées les dispositions en cause.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

28522. — 28 février 1983. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des cadres âgés de soixante ans et en chômage, face à la généralisation de la retraite à soixante ans, introduite par l'ordonnance n° 82-270 du 28 mars 1982. Les intéressés seront mis dans l'obligation de faire valoir leurs droits à la retraite car ils ne pourront poursuivre la recherche d'un nouvel emploi et, de plus, ils seront placés dans l'impossibilité de bonifier cette retraite par l'acquisition de points basés sur

une rémunération de fin de carrière, considérée évidemment comme la plus élevée de celles perçues au cours de leur activité. Ces cadres auront donc le triste privilège, non seulement d'avoir été chômeurs, mais de ne pouvoir prétendre de ce fait qu'à une pension de retraite amputée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas opportun de prendre des dispositions afin de remédier à de telles situations.

S. N. C. F. (personnel).

28523. — 28 février 1983 — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la non reconnaissance par la S. N. C. F. des certificats de formation professionnelle décernés à l'issue des stages F. P. A. Il semble bien en effet que la société nationale ne prenne pas en compte ces diplômes délivrés lors de l'examen des demandes d'embauche. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir confirmer ou infirmer ce fait, et dans la première hypothèse, d'envisager toute solution pour y remédier.

S. N. C. F. (personnel).

28524. — 28 février 1983. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la non reconnaissance par la S. N. C. F. des certificats de formation professionnelle décernés à l'issue des stages F. P. A. Il semble bien en effet que la société nationale ne prenne pas en compte ces diplômes délivrés lors de l'examen des demandes d'embauche. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir confirmer ou infirmer ce fait, et dans la première hypothèse, d'envisager toute solution pour y remédier.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

28525. — 28 février 1983. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs manuels salariés justifiant d'une longue durée d'assurance, qui ont effectué des travaux difficiles, par exemple exposés aux intempéries sur les chantiers, et qui bénéficiaient de par la loi 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels, de la possibilité de cesser toute activité professionnelle à soixante ans. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer si, compte tenu de la généralisation de la retraite à soixante ans pour l'ensemble des salariés, il n'envisage pas de permettre à ces travailleurs manuels travaillant dans des conditions difficiles de pouvoir faire valoir leurs droits à la retraite avant l'âge légal fixé dorénavant à soixante ans.

Handicapés (allocations et ressources).

28526. — 28 février 1983. — **M. Jean-Claude Bateux** attire l'attention de **M. le ministre des effaires sociales et de la solidarité nationale** sur le caractère injuste des conditions d'attribution à l'aide à « l'adaptation des logements au handicap des enfants mineurs » accordée par les Caisses d'allocations familiales. En effet, suivant que l'enfant est mineur ou majeur, les parents peuvent ou ne peuvent pas bénéficier de cette aide. Cela n'est pas sans poser des problèmes en cas de déménagement, les anciens locaux n'étant plus adaptés. Il lui demande s'il peut être envisagé la suppression de cette condition d'âge.

Mines et carrières (travailleurs de la mine).

28627. — 28 février 1983. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des ouvriers membres des commissions paritaires de discipline et de conciliation des exploitations minières et assimilées. Ces Commissions ont un rôle proche de celui des Conseils de prud'hommes. Les membres ouvriers sont élus par leur pairs, mais ne sont pas obligatoirement délégués du personnel. Ils ne bénéficient d'aucun statut protecteur et peuvent être licenciés sans préavis. Cette situation est néfaste et ne garantit pas l'indépendance de ces commissions paritaires. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises pour assurer une protection des membres ouvriers des Commissions paritaires de discipline et de conciliation des exploitations minières et assimilées.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

28528. — 28 février 1983. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas des contribuables qui, en possession de postes de télévision sans antenne ou à antenne incorporée et ne pouvant servir, en accompagnement d'un magnétoscope, qu'à l'enregistrement ou à la projection de cassettes, sont tout de même assujettis à la redevance Radio-Télévision, bien que ces téléviseurs ne puissent en aucun cas jouer le rôle de récepteurs d'émissions de télévision. C'est le cas de beaucoup de clubs ou associations — sportives notamment — qui utilisent de tels téléviseurs pour l'enregistrement ou la diffusion de leurs activités propres. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient exemptés de la redevance Radio-Télévision les possesseurs de tels postes.

Etrangers (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

28529. — 28 février 1983. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les inquiétudes des personnels des services de chirurgie des hôpitaux généraux. En effet, ces services fonctionnent pour la plupart avec les internes ou faisant fonction, nommés au concours régional et inscrits au C. E. S. de chirurgie générale à titre étranger. Or, parallèlement à la suppression de l'internat de région, ces inscriptions au C. E. S. de chirurgie à titre étranger ont été suspendues sans qu'aucune modalité de remplacement n'ait été prévue à ce jour. Certes, la réforme des études médicales prévoit l'envoi des futurs internes des C. H. U. dans les services validants des centres hospitaliers généraux. Cependant la disparition des internes étrangers au sein des services de chirurgie paraît préoccupante, compte tenu de l'intérêt que cela présente pour les personnels chargés de les aider à acquérir dans les hôpitaux les techniques et la culture française avant qu'ils s'installent dans leur pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour maintenir la possibilité de former de jeunes médecins étrangers en chirurgie.

Jeunes (emploi).

28530. — 28 février 1983. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les inquiétudes que suscite la suppression de la prime de mobilité accordée aux jeunes qui ne trouvent pas un emploi près de leur domicile. En effet, cette prime s'avérait fort utile, voire même indispensable, pour des jeunes dont les familles ne peuvent leur être d'aucune aide. De plus, à l'heure où la recherche d'un emploi nécessite des déplacements de plus en plus éloignés des racines familiales, il apparaît nécessaire de rétablir une telle réglementation ou de l'adapter en système de bourses octroyées en fonction des ressources familiales, afin d'aider les jeunes issus de familles les plus démunies. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en vue d'encourager les jeunes à se déplacer pour trouver un emploi.

Postes : ministère (personnel).

28531. — 28 février 1983. — **M. Jean Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des personnels appartenant au cadre des chefs de secteur et de district, en voie d'extinction, et sur leurs perspectives de carrière. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer, comme cela a été promis à diverses reprises, l'accès rapide de ces cadres au grade d'inspecteur et d'inspecteur central dont ils assument très souvent les fonctions et, par exemple, s'il n'envisage pas d'augmenter le nombre des postes prévus au prochain concours spécial.

Politique extérieure (Liban).

28532. — 28 février 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les deux soldats français blessés lors de l'attentat du mercredi 2 février à Beyrout Ouest. Cet attentat qui vise le contingent français de la force multinationale étant le second en cinq jours, il lui demande quels moyens supplémentaires vont être mise en œuvre afin de prévenir dans la mesure du possible, le renouvellement de tels agissements qui bafouent le droit international.

Drogue (lutte et prévention).

28533. — 28 février 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le Secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique** sur la lutte contre le trafic de drogue menée par les douanes et l'Office central de

répression du trafic des stupéfiants (O.C.T.R.I.S.) qui aboutit à des saisies très importantes. S'il convient de se féliciter de ces prises quelquefois spectaculaires, elles n'en sont pas moins inquiétantes en ce qu'elles sont le signe d'un trafic toujours actif. Ce phénomène étant international, la condition première d'une lutte efficace réside dans une coordination des services officiels des pays européens mais également des Etats-Unis. Il lui demande de lui indiquer d'une part si une telle coopération avec nos voisins européens est effective, et d'autre part si des initiatives ont déjà été prises en direction des pays producteurs de marijuana et de cocaïne afin de les encourager à une conversion de ces « cultures » moyennant diverses aides.

Santé publique (maladies et épidémies).

28534. — 28 février 1983. — **M. Roland Bernard** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir l'informer des conclusions auxquelles a abouti la concertation nationale sur le cancer.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

28535. — 28 février 1983. — **M. Roland Bernard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que de nombreuses petites entreprises qui souhaitent exporter leurs produits sont souvent découragées par les multiples procédures douanières et fiscales par lesquelles il faut passer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rendre effective une simplification des procédures à l'exportation.

Professions et activités sociales (travailleurs sociaux).

28536. — 28 février 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des personnels des centres de formation de travailleurs sociaux. Actuellement, les personnels sont rattachés suivant la date de recrutement ou le poste de travail soit à une échelle indiciaire de la fonction publique, soit à une grille de salaire de la Convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966. La rémunération et les avantages de carrière sont, dans ce dernier cas, nettement supérieurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai la Convention collective de 1966 pourra être appliquée à l'ensemble du personnel.

Circulation routière (responsabilité civile).

28537. — 28 février 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences sur la jurisprudence, de l'arrêt de la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation en date du 21 juillet 1982 relatif aux accidents de la circulation. Jusqu'alors, l'automobiliste impliqué dans un accident était responsable au prorata de la faute qu'il avait commise, de même que la victime piéton ou cyclomotoriste. Selon cette décision de la Cour de cassation, la responsabilité de l'automobiliste n'est plus liée à une faute mais aux risques que la circulation fait courir aux autres usagers. En dehors de ce cas d'espèce, il lui demande ce qu'il pense de ce principe qui consiste à établir la responsabilité d'un individu en dehors de toute notion de faute.

Logement (construction).

28538. — 28 février 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la nécessité de renforcer la protection des acquéreurs de maisons individuelles et ce, particulièrement en cas de faillite de la société constructrice. La réglementation actuellement en vigueur, autorise toute personne disposant d'un capital de 20 000 francs à se déclarer constructeur de maisons individuelles sans avoir à justifier d'une quelconque qualification en ce domaine. Il lui demande quelles mesures il compte proposer afin de remédier à cette situation.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

28539. — 28 février 1983. — **M. Roland Bernard** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** s'il est prévu dans le cadre de la politique menée par le gouvernement en faveur de l'emploi, d'élargir le droit au congé de formation en faveur des salariés des petites entreprises comptant moins de dix employés. En cas de réponse positive, il lui demande quelles seront les mesures d'accompagnement afin d'éviter de nouvelles charges pour ces petites entreprises

Politique économique et sociale (politique industrielle).

28540. — 28 février 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la préparation des assises nationales de l'industrie française qui se tiendront à Paris les 27, 28 et 29 juin prochains. Il est prévu, dans le cadre de la préparation de ces assises, outre des manifestations à caractère national, des réunions régionales sur le rôle des petites et moyennes industries dans le développement régional. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles formes prendront ces rencontres pour la région Rhône-Alpes (thèmes retenus, participants, déroulement des travaux.).

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine).

28541. — 28 février 1983. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la politique de répression et d'atteinte aux libertés, et particulièremant aux libertés syndicales menée par l'une des sociétés du secteur électrique implantée dans les Hauts-de-Seine. La volonté du gouvernement de donner aux travailleurs plus de droits dans l'entreprise se trouve systématiquement contrecarrée par les scandaleuses pratiques antisyndicales. La liberté de militer, de participer à la vie syndicale, d'exercer normalement les responsabilités électives se trouve encore continuellement entravée par des sanctions, brimades, coup bas du type mutations et atteintes à la carrière professionnelle d'une responsable nationale d'une grande centrale syndicale ouvrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent enfin de telles atteintes aux libertés et lois démocratiques et que soient scrupuleusement respectées les lois sociales récemment votées par le parlement.

Syndicats professionnels (droits syndicaux).

28542. — 28 février 1983. — **M. Guy Bêche** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, s'il estime équitable et sain que soient traitées de la même façon, et bénéficient des mêmes avantages les entreprises appliquant les mesures sociales décidées par le gouvernement et votées par le parlement, et celles qui, bafouant la volonté clairement manifestée par la Nation et ses élus, font de la répression antisyndicale une pratique courante. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin que soit mis un terme à la poursuite d'aussi scandaleuses pratiques.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Premier ministre : services (rapports avec les administrés).

20841. — 4 octobre 1982. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** la question écrite n° **19094** par laquelle il l'interrogeait sur le financement de la campagne de propagande gouvernementale « Les Yeux ouverts ». Dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 13 septembre 1982, M. le Premier ministre indique que les crédits nécessaires au financement de cette campagne seront inscrits dans la loi de finances rectificative de fin d'année et ajoute : « En attendant, le financement est assuré sur des crédits disponibles ». Soucieux, en sa qualité de membre de la Commission des finances de l'économie générale et du plan, du strict respect des dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, il lui demande de lui indiquer l'origine exacte de ces « crédits disponibles » et leur imputation précise par fascicules budgétaires, chapitres, articles et paragraphes.

Réponse. — Le service d'information et de diffusion n'a jamais disposé de crédits, inscrits à son budget initial, lui permettant de financer des campagnes d'intérêt collectif décidées par le gouvernement. Ainsi, comme cela a déjà été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse faite à la question n° **19094**, le financement de la campagne « les yeux ouverts » a été assuré, comme précédemment, sur des crédits disponibles au budget des charges communes. La loi de finances rectificative pour 1982 a par ailleurs ouvert au chapitre 37-10 du budget des services généraux du Premier ministre les crédits correspondant au coût de la campagne.

Communautés européennes (personnel).

20975. — 11 octobre 1982. — **M. Roland Dumas** expose à **M. le Premier ministre** que certaines personnes, en nombre restreint mais d'âges différents, sont attachées aux cabinets des membres des institutions de la Communauté européenne. Lorsque ces personnes sont de nationalité française, il conviendrait de tenir compte de ce que, si leur situation est précaire car leur sort est lié à la durée de mandats limités, leur expérience constitue un acquit, à certains égards irremplaçables qu'il serait regrettable de laisser perdre pour notre fonction publique nationale. En conséquence il lui demande s'il pourrait être envisagé : 1° d'assimiler leurs années de service dans les fonctions ci-dessus décrites à des années de service public français, pour autant qu'un certain nombre d'années de service public sont exigibles, soit pour la nomination dans certains corps ou pour l'obtention du bénéfice de certains avantages, soit pour la présentation à certains concours par voie interne, comme les concours d'entrée à l'E. N. A. ou à l'E. N. M. ? Il est observé, à cet égard, que les intéressés ont été, le plus souvent, de bons agents de diffusion de la culture française et des modes de pensée française dans leur milieu professionnel; 2° d'ouvrir la possibilité de les intégrer, en tenant compte de la formation acquise et des services rendus, dans différents corps de l'Etat (à l'imitation de ce qui a été fait, par exemple, pour les anciens membres des corps d'outre-mer ou pour les officiers); 3° de nommer certains d'entre eux, en fonction de leur expérience dans des postes dont l'accès n'est pas soumis à des conditions statutaires.

Réponse. — Dans la question qu'il pose au Premier ministre, l'honorable parlementaire souhaiterait savoir s'il serait possible d'envisager pour des ressortissants français en fonction dans les communautés européennes, principalement pour les personnes attachées aux cabinets de membres des institutions communautaires, des passerelles leur permettant d'intégrer la fonction publique française. A cette fin, il distingue trois hypothèses susceptibles de permettre ce passage : 1° l'assimilation des années de service passées dans les communautés européennes aux années de service public, nécessaires pour être nommé à certains emplois de la fonction publique nationale ou pour être candidat à certains concours internes tels que les concours d'accès à l'E. N. A. ou l'E. N. M. ; 2° l'intégration au « tour extérieur » dans différents corps de l'Etat; 3° la nomination directe à des postes dont l'accès n'est pas soumis à des conditions statutaires. S'agissant de la première proposition, il convient de noter que le Conseil d'Etat, dans un avis n° 329-887 du 19 novembre 1981, n'a pas estimé possible d'assimiler les services accomplis au sein d'une organisation internationale, à des services publics au sens du 2° de l'article 18 de l'ordonnance du 4 février 1959, qui dispose que « des concours sont réservés aux fonctionnaires et dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, en fonctions ayant accompli une certaine durée de services publics, et, le cas échéant, reçu une certaine formation ». S'agissant de l'hypothèse d'une nomination au « tour extérieur » un projet est à l'étude visant à permettre l'intégration par la voie du tour extérieur dans le corps des ministres plénipotentiaires du ministère des relations extérieures de personnalités qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires français, mais qui ont acquis une expérience substantielle, notamment dans une organisation internationale à laquelle la France est partie. Les fonctionnaires des communautés européennes entreraient, bien entendu, au nombre des personnes éligibles à une telle intégration. S'agissant enfin de l'hypothèse d'une nomination à un des emplois supérieurs laissés à la discrétion du gouvernement (préfet, ambassadeur, directeur d'Administration centrale...) dont la liste est prévue par le décret n° 59-442 pris en application de l'article 3 de l'ordonnance du 4 février 1959, ce même texte prévoit que la décision appartient exclusivement au gouvernement.

Premier ministre : services (publications).

21862. — 25 octobre 1982. — **M. Michel Barnier** signale à **M. le Premier ministre** l'intérêt d'un texte rédigé par un haut responsable d'un parti politique proche du gouvernement et publié récemment par la presse nationale, texte dans lequel il est en particulier question de l'élaboration conjointe, entre les instances de ce parti politique et les fonctionnaires du Service d'information et de diffusion, de documents sur la politique économique. Il lui demande s'il est exact qu'une telle collaboration a été mise en œuvre et, dans l'affirmative, si elle lui paraît compatible avec l'indépendance et la neutralité qui doivent s'attacher à la fonction publique. Par ailleurs, il lui demande la liste des publications et dossiers économiques élaborés depuis le 1er septembre par le S. I. D. et la liste des documents qui doivent être publiés d'ici le 31 décembre.

Réponse. — Le Premier ministre et le gouvernement s'interdisent de commenter un document qui émanerait d'un parti politique et dont la responsabilité incomberait, en ce cas, à ce seul parti. Toutefois, pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que les publications du S. I. D. au nombre de six avant le 10 mai 1981, ont été ramenées à trois : 1° la lettre de Matignon, publication hebdomadaire; 2° les dossiers de la lettre de Matignon, publication mensuelle; 3° politique de la France, dossier permanent, qui est la reprise d'un document rédigé et diffusé par le S. I. D. en 1980. Par ailleurs, des suppléments à certaines de ces publications peuvent être réalisés et diffusés. Depuis vingt-et-un mois, cette possibilité a été utilisée à deux reprises : en 1982 et au tout début de l'année 1983 pour une publication intitulée le « changement au quotidien ». Il convient, à cet égard, de rappeler qu'en 1981, à quelques semaines des élections présidentielles, outre la poursuite de ses publications régulières, le S. I. D. avait diffusé massivement en quelques semaines, trente-trois documents ou dossiers particuliers. Le simple rappel de ces données indique bien qu'outre l'effort réalisé pour diminuer le nombre des publications régulières, un effort analogue a été effectué pour limiter le nombre des autres publications.

Régions (comités économiques et sociaux : Bretagne).

23253. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 82-966 du 11 octobre 1982 relatif à la composition et au fonctionnement des Comités économiques et sociaux régionaux qui n'a prévu aucune représentation du Comité d'étude et de liaison des intérêts bretons dans le futur C. E. S. de Bretagne. Le C. E. L. I. B. bénéficiait de trois sièges dans le premier C. E. S. de Bretagne de 1974 à 1980 et d'un siège dans le C. E. S. actuel. Le même décret qui écarte le C. E. L. I. B. du futur C. E. S., a prévu d'y faire siéger les représentants de certains organismes et de certaines associations qui sont loin d'atteindre sa représentativité et plus encore son degré d'engagement au

service du développement économique, culturel et social de la Bretagne. Le C. E. L. I. B. continue à jouer aujourd'hui un rôle utile et très actif au service du développement régional. Bénéficiant de l'appui de près de 300 municipalités, de plusieurs conseils généraux, de l'ensemble des chambres économiques ainsi que de diverses associations culturelles et organisations professionnelles, le C. E. L. I. B. est un lieu de rencontre et de travail pour des responsables de tous horizons en même temps qu'une force d'animation et de proposition au service de tous les élus de la région, quelles que soient leurs appartenances politiques. Les responsables du C. E. L. I. B. entendent travailler de façon totalement désintéressée au service de la Bretagne ainsi que des hommes et des femmes qui y vivent et sa ligne de conduite n'a pas changé à l'égard des uns comme des autres. Il est d'ailleurs vraiment paradoxal que ce soit le gouvernement qui affirme vouloir mener à bien la réforme régionale la plus hardie de ces trente dernières années, qui cherche ainsi à écarter l'organisme régional qui a sans doute le plus activement contribué depuis la guerre à faire progresser l'idée régionale en France. Cette décision risque d'être jugée très sévèrement par de nombreux habitants de notre région. Il lui demande en conséquence les décisions qu'il entend adopter pour réparer cette omission.

Réponse. — Dans la nouvelle composition des C. E. S. R. le gouvernement a entendu : 1° assurer la parité entre la représentation des entreprises et celles des organisations syndicales de salariés ; 2° faire participer aux travaux des C. E. S. R. des Associations qui en étaient jusqu'alors très largement exclues et dont nul ne peut dénier la représentativité ; il s'agit notamment des Association d'éducation populaire et de loisir social et des Associations de personnes âgées ; 3° faire une plus large place au secteur de l'économie sociale (coopération et mutualité notamment) et au secteur de l'économie publique. Dans ces conditions, sauf à accroître exagérément la taille des comités, il n'a pas été possible de maintenir partout la représentation de toutes les Associations traditionnellement représentées. Le gouvernement a eu pour souci d'assurer la représentation la plus équitable possible de l'ensemble des forces vives de la région.

Enseignement privé (enseignement agricole).

23470. — 22 novembre 1982. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le Premier ministre** des propos tenus par Mme le ministre de l'agriculture lors du dernier conseil national de l'enseignement agricole privé C. N. E. A. P. : « C'est maintenant au Premier ministre, M. Mauroy, de décider si les transferts de crédits seront effectués au bénéfice de l'enseignement agricole privé pour 1983 ». En conséquence il lui demande quelles suites il compte y donner et quelles mesures le gouvernement compte prendre pour apaiser les légitimes inquiétudes de l'enseignement agricole privé.

Réponse. — Observant l'insuffisance des crédits initialement prévus au budget 1983, — l'augmentation prévue était de 5,3 p. 100 — le gouvernement a décidé de porter à 10,1 p. 100 la progression par rapport à 1982, de l'aide apportée par l'Etat aux établissements d'enseignement agricole privée. Cette mesure devrait permettre aux établissements de poursuivre leurs activités de formation en l'attente de la nécessaire redéfinition des relation entre l'Etat et l'enseignement agricole privé. Le problème de fond du financement de l'enseignement agricole privé sera examiné dans le cadre de la négociation sur les relations entre l'Etat et l'enseignement agricole privé qui sera précédé par la réunion de groupes de travail associant toutes les parties concernées, ce, dès le mois de février 1983, comme le Premier ministre a eu l'occasion de le faire savoir aux responsables du Conseil national de l'enseignement agricole privé.

Premier ministre : services (budget).

23729. — 29 novembre 1982. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le manque de rigueur observée par ses services en matière de lutte contre l'inflation. En effet, pour l'année 1982, le montant des frais engagés par le service d'information et de diffusion pour expliquer et promouvoir la politique gouvernementale a été de 180 millions de francs, en 1974 ce chiffre n'était que de 8 millions de francs. Au moment où chaque Français connait une baisse de son niveau de vie à la suite des décisions prises dans le cadre de la politique d'austérité, il lui demande s'il n'estime pas contradictoire de devoir dépenser de telles sommes pour prôner une politique d'austérité. Il lu demande quelles mesures il compte prendre pour que ses services participent eux aussi à la lutte contre l'inflation.

Réponse. — En 1982, le S. I. D., a disposé d'un crédit sensiblement moindre que le chiffre avancé par l'honorable parlementaire puisque, compte tenu du crédit supplémentaire ouvert par la loi de finances rectificative n° 82-1152 du 30 décembre 1982, la dotation globale qui lui a été allouée s'élève au total à 21 585 725 francs et non à 180 millions comme il l'indique. L'augmentation constatée par rapport à la dotation de 8 millions de francs dont disposait la délégation générale à l'information en 1974 reste donc dans les limites raisonnables compte tenu, d'une part, de la hausse générale des prix intervenue depuis 1974 et, d'autre part, de l'augmentation considérable des tarifs d'affranchissement des publications administratives dont le programme pluri-annuel a été mis au point en 1980.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles : produits agricoles et alimentaires).

24710. — 20 décembre 1982. — **M. Victor Sablé** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur un problème qui dépasse le champ des réflexions que les pouvoirs publics consacrent habituellement aux départements d'outre-mer : celui de l'industrie sucrière. Si, à la Réunion, cette industrie traditionnelle se maintient et paraît même se développer, il en va différemment dans les départements antillais, notamment à la Martinique, où, après une constante régression, apparaissent maintenant des menaces précises de disparition pure et simple. De 92 000 tonnes en 1963 à la Martinique, et 167 000 à la Guadeloupe, sans aide particulière de l'Etat, la courbe de production est tombée, en 1982, au niveau alarmant de 2 000 tonnes à la Martinique et de 69 000 tonnes à la Guadeloupe. Cette régression est généralement attribuée à la hausse des coûts de production, à l'absence de tout progrès technologique et agronomique, au désengagement des industriels traditionnels, à la baisse des revenus agricoles, à l'élévation générale du niveau de vie, à la désaffection des travailleurs ruraux attirés par des villes sans emplois, et à la fuite des jeunes vers les mirages de la vie en métropole. En 1975, par un vote unanime, le Conseil général prit fort légitimement la décision de créer une Société d'économie mixte qui se substituerait à la mauvaise gestion des sociétés privées. S'agissant d'un problème dont toutes les données sont connues depuis longtemps, colloques et voyages d'études se sont multipliés sans résultats. Toutes les solutions proposées obèrent lourdement les finances locales. L'existence d'une Société d'économie mixte en Guadeloupe ne semble pas avoir donné des résultats plus satisfaisants. Dans la région des Antilles, l'industrie sucrière est une industrie-clé, comme d'autres industries dans certaines régions métropolitaines. Pour éviter la disparition de ces dernières, le gouvernement et le parlement ont reconnu souverainement la nécessité de les nationaliser. Il lui demande si, pour lutter contre l'accroissement du chômage qui aggrave les effets désastreux des déséquilibres socio-économiques et pour sauvegarder le quota national de sucre dans l'organisation de la C. E. E., il n'envisage pas de mettre à l'étude les conditions et les critères selon lesquels l'industrie sucrière des Antilles pourrait faire l'objet d'une mesure de nationalisation.

Réponse. — La principale cause des difficultés croissantes ressenties par les industries sucrières des Antilles françaises réside dans la désaffection des agriculteurs à l'égard de la culture de cannes : la réduction des tonnages récoltés provient à la fois de la diminution des surfaces cultivées — de 30 000 hectares dans les années 1960 la superficie est tombée à moins de 20 000 hectares aujourd'hui en Guadeloupe et de 14 000 hectares à 4 500 hectares en Martinique — et de la baisse des rendements moyens traduisant la réduction des investissements en culture. Cette réduction du « tas de cannes » a entraîné un sous-approvisionnement des usines et donc des déficits d'exploitation conduisant dans un certain nombre de cas à des fermetures de sucreries. La sauvegarde de ce secteur économique consitue bien un objectif essentiel de la politique gouvernementale et les pouvoirs publics entendent mettre un terme à la dégradation de cette situation. Il n'apparait cependant pas que la solution aux difficultés actuelles puisse être trouvée par la seule voie industrielle : l'accroissement des aides de l'Etat au soutien artificiel de ces usines voire leur nationalisation pour faire supporter l'intégralité de leurs pertes par les finances publiques ne résoudrait en rien l'avenir de ces entreprises. La fourniture des 12 000 tonnes de sucre de consommation locale pour la Martinique et la fabrication du contingent de rhum industriel, la transformation de 900 000 tonnes de cannes en Guadeloupe avec le bénéfice des aides permettant de rétablir la parité avec les industries sucrières européennes concurrentes doivent permettre d'équilibrer les comptes d'exploitation de sociétés sucrières convenablement gérées. La condition *sine qua non* de retour à cet équilibre est la disponibilité dans un délai de 3 ans maximum de 180 à 200 000 tonnes de cannes pour la sucrerie martiniquaise et de 900 000 tonnes pour les sucreries guadeloupéennes. C'est pourquoi le plan de renouveau de l'économie cannière en Guadeloupe porte prioritairement sur les conditions de l'accroissement des livraisons de canne et de même en Martinique les pouvoirs publics souhaitent-ils pouvoir mettre en œuvre en concertation avec les collectivités locales et les agents économiques un programme plus orienté vers la relance de la culture que vers la préservation artificielle d'usines sous-approvisionnées. Autant que des pouvoirs publics la sauvegarde de ces activités dépend donc de la volonté des planteurs que traduiront les investissements réalisés en culture de cannes.

AFFAIRES EUROPEENNES

Communautés européennes (politique agricole commune).

26330. — 24 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** que, selon diverses sources, la France se serait délibérément abstenue de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire dite « des moutons anglais », créant ainsi un dangereux précédent dont les retombées peuvent être très graves. Il lui demande si ces informations sont exactes, et, le cas échéant, les raisons de l'attitude ainsi adoptée.

Réponse. — L'honorable parlementaire se réfère à l'affaire 238 78 et à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes intervenu le 25 septembre 1979. Cet arrêt édicte qu'« en continuant d'appliquer après le 1er janvier 1978 », à l'issue de la période de transition du Traité d'adhésion de la Grande-Bretagne, son régime restrictif national à l'importation de la viande ovine en provenance du Royaume-Uni, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 12 et 30 du Traité » instituant les Communautés européennes. Le gouvernement français s'est alors déclaré disposé à se conformer à l'arrêt de la Cour mais il a considéré que, s'agissant d'une organisation nationale de marché fort ancienne et alors qu'un règlement communautaire était en cours de négociation, un « délai raisonnable » lui était nécessaire afin d'étudier et de mettre en place les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de l'arrêt de la Cour. Sans contester la nécessité que les Etats membres disposent d'un certain laps de temps pour exécuter les arrêts qui les obligent à adopter certaines mesures sur le plan interne, la Commission a introduit une demande de référé à l'appui de deux recours visant à faire constater que la République française, ayant omis de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de cet arrêt, avait manqué aux obligations qui lui incombaient en vertu de l'article 171 du Traité. La Cour de Justice a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner les mesures provisoires demandées et, suite à l'adoption par le Conseil des Communautés le 27 juin 1980 du règlement C. E. E. 1837 80 portant organisation communautaire des marchés qui est entré en vigueur le 20 octobre 1980, la Commission a abandonné ses poursuites.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Avortement (législation).

13454. — 3 mai 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans quels délais et sous quelle forme elle entend mettre en place les commissions d'aide à la maternité prévues à l'article 12 de la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979 relative à l'interruption volontaire de grossesse ?

Femmes (politique en faveur des femmes).

16417. — 28 juin 1982. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre des affaires socieles et de la solidarité nationale** sur la création des commissions d'aide à la maternité prévue à l'article 12 de la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979 relative à l'interruption volontaire de la grossesse (article 44-1 du code de la famille et de l'aide sociale). Il lui rappelle que ces commissions seraient appelées à jouer un rôle très important dans la prévention de l'interruption volontaire de grossesse et la protection de la maternité. Or, l'article 12 de la loi de 1979 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat doit en fixer la composition et les modalités de fonctionnement. Mais, ce texte n'étant pas intervenu, alors que la loi a été votée depuis plus de deux ans, les commissions n'ont pas pu être créées. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures concrètes qu'il compte prendre pour assurer, en ce qui le concerne, la parution de ce décret et, d'une manière plus générale, la mise en place de ces commissions dans les meilleurs délais.

Réponse. — L'article 12 de la loi du 31 décembre 1979 qui institue des Commissions d'aide à la maternité s'est avéré d'une application très délicate. Les études entreprises ont mis en évidence la lourdeur des institutions à créer et les problèmes qu'elles auraient soulevés d'un point de vue déontologique. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale partage les préoccupations de l'honorable parlementaire. Il souhaite mettre tout en œuvre pour apporter aux femmes en détresse un soutien actif afin que l'interruption volontaire de grossesse ne leur apparaissent pas comme la seule solution à leurs difficultés. A cet égard, il souhaite développer les services d'accueil pour futures mères isolées où elles pourront trouver un ensemble de prestations adaptées à leurs problèmes : logement, emploi, formation professionnelle, soutien psychologique.

Sécurité sociale (équilibre financier).

13959. — 10 mai 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est exact qu'il est envisagé de demander une contribution exceptionnelle aux pharmaciens d'officine, destinée à participer au financement du déficit de la sécurité sociale. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les modalités d'application de cette taxe.

Sécurité sociale (équilibre financier).

26521. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° **13959** du 10 mai 1982 concernant l'application d'une taxe exceptionnelle pour les pharmaciens d'officines destinée à participer à l'équilibre financier de la sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a prévu que les pharmaciens pourraient, par voie conventionnelle, consentir à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et, éventuellement, à la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, et à la Caisse centrale de secours mutuels agricoles une remise déterminée en tenant compte du chiffre des ventes de médicaments remboursables au titre des assurances maladie, maternité et accidents du travail. Cette remise a été instituée par le décret n° 82-639 du 22 juillet 1982 et, en application de l'article 20-II de la loi précitée, une convention a été conclue entre les Caisses nationales d'assurance maladie et les syndicats de pharmaciens. Cette convention en définit les modalités d'application : l'assiette de la remise est constituée par le bénéfice, donnant lieu à l'impôt sur les sociétés ou sur les bénéfices industriels et commerciaux dégagés pour chaque officine pour l'exercice 1981 à partir des ventes de médicaments remboursables aux assurés sociaux, qu'il s'agisse des spécialités visées à l'article L 601 du code de la santé publique, des préparations magistrales ou des produits figurant au tarif pharmaceutique national; le taux de la remise est de 4 p. 100. Elle a été versée aux organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales dans le délai de deux mois suivant l'approbation de la convention par arrêté interministériel.

Famille (politique familiale).

16699. — 5 juillet 1982. — **M. Françis Geng** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser si le gouvernement envisage de définir rapidement une politique globale de la famille. Il apparaît en effet urgent que soit précisé l'avenir de l'aide à domicile en milieu rural en faveur des familles. Celle-ci rencontre actuellement de grandes difficultés pour assurer son financement et dans certains départements des menaces de licenciements sont même apparues. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin d'assurer le maintien, dans les régions rurales, de ce type d'interventions auxquelles les familles et les personnes âgées sont tout particulièrement attachées.

Réponse. — L'importance du rôle social et éducatif des « services de voisinage » et, notamment, de ceux qu'assurent les travailleuses familiales en milieu rural, n'échappe évidemment pas au gouvernement, et il s'est attaché, au cours de l'année écoulée, à rechercher, dans une concertation étroite avec les partenaires associatifs et syndicaux concernés, une meilleure adaptation des services aux besoins des familles et des méthodes de gestion des services compatibles avec les impératifs d'un financement assuré essentiellement par des fonds publics, tout en apportant aux familles l'aide domicile diversifiée et compétente qu'elles souhaitent. Les conclusions du groupe de travail devront être déposées en septembre 1983.

Aide sociale
(bureaux d'aide sociale).

16738. — 5 juillet 1982. — **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre des affaires socieles et de la solidarité nationale** s'il ne lui paraît pas légitime que les Associations familiales soient représentées dans les organismes ou bureaux d'aide sociale, tant à l'échelon départemental, que cantonal et communal.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

24441. — 13 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **16738** publiée au

Journal officiel A. N. questions n° 27 du 5 juillet 1982 sur la représentativité des associations familiales dans les organismes ou bureaux d'aide sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Dès à présent les Associations familiales sont obligatoirement représentées au sein des Commissions administratives chargées de gérer les bureaux d'aide sociale en application des dispositions de l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale. En revanche, les Associations ne sont pas représentées au sein des Commissions d'admission d'aide sociale qui comprennent, sous la présidence d'un magistrat du siège, deux fonctionnaires et deux élus. Il n'est pas apparu possible jusqu'ici de répondre favorablement à la demande des Associations familiales d'y être représentées; ceci aurait conduit à prévoir également une représentation des autres catégories de population concernées (personnes âgées, handicapés, etc.), à accroître exagérément le nombre des membres des Commissions et à en modifier sensiblement la nature. Le problème de la composition tant des Commissions administratives des bureaux d'aide sociale que des Commissions d'admission à l'aide sociale fera cependant l'objet d'un nouvel examen particulièrement approfondi lors de l'élaboration du projet de loi sociale particulière qui fera suite à celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat.

Professions et activités sociales (aides familiales).

16925. — 5 juillet 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des Associations d'aide à domicile en milieu rural, qui ne parviennent pas à assumer leurs missions aussi complètement qu'elles le souhaiteraient, faute de financements suffisants. Il lui demande quelles suites il entend réserver à la motion adoptée le 5 juin 1982 par l'Assemblée générale de l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural, exprimant la demande que la loi d'orientation sur la famille en préparation prévoie notamment l'instauration de prestations légales pour les cas de maternité à partir du premier enfant pour couvrir le coût de cinquante heures d'intervention de travailleuses familiales, pour le service des personnes âgées et pour les personnes handicapées, et l'unification des barèmes de participation familiale pour tous les bénéficiaires d'une aide à domicile.

Professions et activités sociales (aides familiales).

23904. 6 décembre 1982. **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° **16925** (*Journal officiel* A. N. du 5 juillet 1982) n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les difficultés financières qui connaissent les Associations d'aide à domicile en milieu rural, évoquées par l'honorable parlementaire, sont communes à un grand nombre d'Associations qui gèrent des services de travailleuses familiales. Aussi le gouvernement a-t-il constitué en juin 1982, un groupe de travail, associant l'Etat aux partenaires sociaux, chargé d'une réflexion générale sur les services de voisinage, notamment sur les modalités de leur financement. S'agissant de l'instauration de prestations légales pour les cas de maternité à partir du premier enfant, pour couvrir le coût de cinquante heures d'intervention de travailleuses familiales, le groupe de travail a été amené à écarter cette éventualité en raison du coût extrêmement élevé d'une telle mesure qui, de plus, ne se justifierait pas dans tous les cas. Le groupe s'est également interrogé sur les conditions dans lesquelles pourraient être envisagée l'instauration au moins dans certains cas de prestations légales en faveur des personnes âgées et des handicapés recourant aux services de travailleuses familiales et plus généralement, des personnels sociaux assurant une aide à domicile. Enfin, l'unification des barèmes de participation familiale pour tous les bénéficiaires d'une aide à domicile, qui a également été examinée par le groupe de travail, soulève un certain nombre de difficultés en raison, notamment, des situations diverses des Associations gestionnaires de travailleuses familiales au regard des concours volontaires que peuvent apporter les collectivités locales intéressées qui peuvent faire de l'aide à domicile un élément prioritaire ou non de leur politique sociale.

Professions et activités sociales (aides familiales).

16933. 12 juillet 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le contenu de la réponse apportée le 25 janvier 1982 à sa question n°**4431** du 26 octobre 1981 concernant les travailleuses familiales. Il était indiqué qu'une concertation se poursuivait sur la question du financement des services de travailleuses familiales. L'objectif était d'analyser l'ensemble des problèmes posés par cette activité et de rechercher une meilleure adaptation de ces services aux impératifs d'un financement assuré essentiellement par des fonds publics. Il lui demande quels sont les premiers enseignements qu'on a pu tirer de cette concertation et si des mesures précises seront prises prochainement.

Réponse. — La concertation évoquée par l'honorable parlementaire, qui s'est déroulée au cours de l'année 1981 et 1982 entre les représentants des financeurs principaux des interventions de travailleuses familiales et les Fédérations d'organismes gestionnaires de ces services, a abouti en juin 1982. Des instructions ont été envoyées les 8 juin 1982 aux Caisses d'allocations familiales ainsi qu'aux D. D. A. S. S. Elles visent à donner aux financeurs comme aux Associations une base commune de discussion pour l'élaboration des budgets des services. Un budget-type a été établi et des recommandations techniques ont été données pour que l'établissement des coûts des services repose sur des éléments reconnus par l'ensemble des partenaires. En outre, de nouvelles instructions ont été données aux commissaires de la République pour qu'ils organisent dans chaque département une concertation réelle et si possible provoquent la conclusion de conventions multipartites. Les budgets pour 1983 ont dû être établis sur ces bases. Il ne sera possible de constater l'amélioration attendue qu'au cours de cette année.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

17193. 12 juillet 1982. **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le financement des séjours dans les centres aérés. Il semblerait que les Caisses d'allocations familiales ne participent plus au financement des séjours des enfants dans les centres aérés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La Caisse nationale des allocations familiales participe au financement des séjours d'enfants en centres de loisirs sans hébergement sous forme d'une prestation de service. Le montant de cette aide a été de 9,70 francs ou 6,50 francs par jour, selon que le repas était assuré ou non, en période d'été, et de 12,95 francs ou 8,70 francs par jour, pendant les autres vacances scolaires en 1982. Certaines Caisses d'allocations familiales assurent un financement supplémentaire sous forme de bons-vacances qui sont des prestations d'action sociale. La décision d'apporter cette aide supplémentaire aux familles est prise par leur Conseil d'administration qui jouit en ce domaine de la plus large autonomie, ainsi qu'il résulte de la réglementation actuelle, et notamment des dispositions du décret n° 68-327 du 5 avril 1968.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

17228. 12 juillet 1982. **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la tierce personne pour handicapés. Il lui demande quelles mesures seront prises pour revaloriser l'allocation compensatrice pour tierce personne en tenant compte des problèmes spécifiques des handicapés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de créer une allocation différente du régime général, notamment dissociant les actes ménagers des aides complémentaires rendues aux handicapés.

Réponse. — L'article 3 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 fixe le montant maximum de l'allocation compensatrice à 80 p. 100 de celui de la majoration pour tierce personne prévue par l'article L. 310 du code de la sécurité sociale. Son attribution toutefois est plus large que celle de la prestation de référence (110 000 prestataires environ en 1981 contre 40 000 titulaires de la M. T. P. S. S.) et peut être modulée en fonction du degré de dépendance de l'intéressé, alors que la majoration prévue par l'article L. 310 du code de la sécurité sociale n'est attribuée qu'aux assurés sociaux ne pouvant accomplir seul aucun des actes essentiels de l'existence. Ainsi le versement de l'allocation compensatrice représente en 1982, 3,4 milliards de francs de dépenses pour les collectivités publiques (estimation). Il est précisé en outre que les personnes handicapées bénéficiant de l'allocation compensatrice peuvent en application de l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, se voir exonérées des cotisations patronales de sécurité sociale qui restent dues pour l'emploi d'une tierce personne salariée par les invalides de la sécurité sociale. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé dans l'immédiat de porter le montant maximum de l'allocation compensatrice pour tierce personne au niveau de la prestation analogue prévue par le code de la sécurité sociale. En outre, toute personne handicapée dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 p. 100 et dont l'ensemble des ressources annuelles est inférieur au plafond du Fonds national de solidarité peut, lorsque son maintien à domicile est subordonné à un soutien dans l'accomplissement de travaux domestiques, bénéficier au titre de l'Aide sociale, d'une aide ménagère dans

la limite de trente heures par mois. Il est précisé que l'allocation compensatrice et l'aide ménagère n'ayant pas la même finalité peuvent être attribuées soit concurremment, soit indépendamment l'une de l'autre en fonction des besoins des intéressés.

Santé publique (politique de la santé).

17253. — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées ou handicapées. Dans la plupart des cas, faute de pouvoir les assister, leurs parents les font admettre dans des établissements spécialisés. Le coût de leur entretien, très élevé dans ces conditions, est une lourde charge pour la collectivité, alors que le maintien des intéressés à leur domicile serait beaucoup moins coûteux et permettrait, en outre, la création d'emplois de salariés. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre toutes les mesures utiles pour le maintien de ces personnes dans leur foyer.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient de l'intérêt qui s'attache, tant sur le plan humain que sur le plan économique, à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes handicapées. C'est dans le but d'atténuer la charge financière importante et le préjudice humain que peut représenter un hébergement prolongé dans un établissement spécialisé que le gouvernement développe depuis plusieurs années les services d'aide à domicile. C'est pourquoi des crédits ont été ouverts en 1983 afin de permettre la création de 1 000 emplois supplémentaires d'auxiliaires de vie, qui s'ajouteront aux 750 postes déjà financés en 1981 et 1982, afin d'apporter aux personnes handicapées l'aide nécessaire d'une tierce personne. Plus de 3 000 personnes handicapées ont pu bénéficier de ces services en 1982. Il a été en outre procédé à une réévaluation substantielle de l'allocation compensatrice destinée à rémunérer la tierce personne, cette prestation ayant été portée au 1er janvier 1983 à 35 401,60 francs au taux maximum (80 p. 100 de la majoration pour tierce personne servie par la sécurité sociale). Diverses mesures ont été également prises dans le cadre d'une politique nouvelle de maintien à domicile et dans la vie sociale des personnes âgées, visant notamment à améliorer l'accès à la prestation d'aide ménagère : 1° relèvement du plafond d'admission au titre de l'aide sociale ; 2° création d'un seuil de récupération sur la succession des bénéficiaires de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ; 3° simplification et amélioration de la procédure de financement de la prestation par le moyen des Commissions départementales de l'aide-ménagère qui se mettent progressivement en place ; 4° amélioration de l'évolution des conditions de travail des aides ménagères (indexation de leur salaire sur la fonction publique en particulier) ; 5° réflexions sur les modalités d'évolution de l'aide ménagère, tant en ce qui concerne les personnels que la prestation elle-même. En troisième lieu, des dispositions ont été prises afin de permettre un développement rapide des services de soins infirmiers à domicile dont la capacité a été portée de 3 000 places en juin 1981 à 6 700 places en juin 1982. L'objectif est de disposer de 20 000 places d'ici la fin du plan intérimaire afin de permettre la prise en charge de 100 000 personnes âgées environ par an. Enfin plusieurs actions ont été lancées et financées en 1982 avec le concours de plusieurs associations en vue d'améliorer et d'adapter les conditions de logement des personnes âgées et des personnes handicapées.

Professions et activités sociales (aides familiales).

17327. — 12 juillet 1982. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'aide à domicile est un service associatif entrant dans une politique globale de la famille. Faisant allusion à un projet de loi d'orientation de la famille, son prédécesseur, en réponse à une question orale posée par un député le 18 décembre 1981, disait que la préparation de cette loi d'orientation serait précédée d'une très large consultation de toutes les parties intéressées. Il lui fait part à ce sujet des positions exprimées par l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural, laquelle estime que cette loi d'orientation devrait prévoir un financement assuré et cohérent pour couvrir les besoins d'aide à domicile, notamment par : l'instauration d'une prestation légale pour les cas de maternité à partir du premier enfant pour couvrir le coût, de cinquante heures d'intervention de travailleuses familiales ; l'instauration d'une prestation de service égale à 50 p. 100 des besoins en interventions d'aide ménagère aux personnes âgées ; l'instauration d'une prestation légale pour les personnes handicapées qui leur permettrait de bénéficier d'une aide à domicile pour s'insérer dans la vie sociale et vivre de façon autonome. Il apparaît indispensable que les barèmes de participations familiales soient unifiés pour tous les bénéficiaires d'une aide à domicile ; que les participations financières laissées à la charge de l'usager ne soient pas dissuasives et que les coûts de revient réels des interventions faites par les associations d'aide à domicile soient reconnus par les partenaires de ces associations. Il est particulièrement regrettable que les familles du régime agricole ne puissent accéder qu'exceptionnellement au service d'aide familiale en raison des contraintes budgétaires des Caisses de mutualité sociale agricole. C'est pourquoi il apparaît nécessaire que pour ces familles la budgétisation de l'aide à domicile dans le B.A.P.S.A. intervienne dès 1983. Les familles d'artisans et de commerçants ne peuvent également accéder que très rarement au service d'aide familiale et demandent de même la budgétisation de cette prestation. Il lui demande en conséquence que les organismes qui financent l'aide à domicile en milieu rural ne se désengagent pas et prennent en compte cette aide comme l'un des objectifs prioritaires de leur action.

Professions et activités sociales (aides familiales).

17389. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité d'améliorer les prestations à domicile en milieu rural. Il serait nécessaire qu'un financement sûr et cohérent assure notamment : 1° dès la naissance du premier enfant, la couverture de cinquante heures d'intervention d'une travailleuse familiale ; 2° la couverture de 50 p. 100 des besoins d'aide ménagère pour les personnes âgées ; 3° la couverture d'une aide à domicile pour les personnes handicapées, de façon à faciliter l'autonomie et l'insertion sociale de ces dernières. Par ailleurs, une meilleure homogénéité des prestations fournies par les différents régimes est souhaitable : *a*) les barèmes des participations familiales doivent être unifiés pour tous les bénéficiaires d'une aide à domicile ; *b*) la participation financière des usagers ne doit pas être dissuasive ; *c*) les familles du régime agricole doivent pouvoir bénéficier plus aisément des services de l'aide familiale. La budgétisation de ces prestations dans le cadre du B.A.P.S.A. devrait permettre de pallier les contraintes budgétaires des Caisses de mutualité sociale agricole ; *d*) les familles d'artisans et de commerçants doivent pouvoir, dans les mêmes conditions, bénéficier du service de l'aide à domicile. Il lui demande quelles mesures il entend prendre rapidement pour répondre à ces préoccupations.

Réponse. — Les services qui concourent au maintien à domicile des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées se caractérisent par une grande variété, tant en ce qui concerne la qualification des travailleurs sociaux et médico-sociaux (travailleuses familiales, auxiliaires de vie, aides ménagères, aides soignantes, infirmières, assistantes sociales, etc. . .) que les financements eux-mêmes des différentes prestations. Leur développement implique une réflexion d'ensemble sur la formation des personnels qui interviennent à domicile et sur le financement des différentes prestations. Cette réflexion est menée dans le cadre d'un groupe de travail animé par la Direction de l'action sociale du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. La suggestion de l'honorable parlementaire d'instaurer une prestation légale dans le domaine de l'aide ménagère pour les personnes âgées est l'une des questions examinées par le groupe de travail. Entre temps, une amélioration des conditions d'octroi de l'aide ménagère devrait être mise en œuvre sur le plan local. Pour ce faire, la circulaire du 7 avril 1982 du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées a demandé aux commissaires de la République de créer, dans leur département, une Commission de coordination de l'aide ménagère rassemblant les financeurs, les employeurs, les syndicats d'aide ménagère et les représentants des usagers. Cette Commission de coordination sera chargée de préparer et d'assurer la mise en place d'un système permettant de simplifier le traitement des demandes d'aides ménagères, d'améliorer la cohérence des règles de prise en charge des différents financeurs, d'alléger ainsi les charges de gestion des services d'aide ménagère tout en offrant aux personnes âgées des conditions de prise en charge mieux adaptées à leurs besoins. Le groupe de travail animé par la Direction de l'action sociale, a également examiné la suggestion de création d'une prestation légale en cas de maternité à partir du premier enfant. Cette hypothèse a été écartée tant à cause de son coût difficilement supportable par les régimes de sécurité sociale que pour son caractère d'automaticité qui ne serait pas justifié dans tous les cas. Les premières conclusions de ce groupe sont actuellement examinées. En ce qui concerne le problème de la participation des familles l'unification des barèmes ne serait possible que si toutes les associations se trouvaient dans la même situation, ce qui n'est pas le cas puisque les collectivités locales peuvent apporter une contribution plus ou moins forte selon qu'elles font ou non du maintien à domicile un élément de leur politique d'action sociale. Pour ce qui est, enfin, de l'éventuelle budgétisation, dans le cadre du B.A.P.S.A., des prestations correspondant aux services de l'aide familiale dont bénéficient les familles du régime agricole, c'est un problème qui relève de la compétence du ministre de l'agriculture.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

17400. — 12 juillet 1982. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la motion adoptée par l'Assemblée générale des associations d'aide à

domicile en milieu rural. Cette motion demande notamment : 1° que la loi d'orientation sur la famille prévoit un financement assuré et cohérent pour couvrir les besoins d'aide à domicile notamment par : *a*) l'instauration d'une prestation légale pour les cas de maternité à partir du premier enfant pour couvrir le coût de cinquante heures d'intervention de travailleuses familiales; *b*) l'instauration d'une prestation de service à hauteur de 50 p. 100 des besoins en interventions d'aide ménagère aux personnes âgées; *c*) l'instauration d'une prestation légale pour les personnes handicapées qui leur permettrait de bénéficier d'une aide à domicile pour s'insérer dans la vie sociale et vivre de façon autonome; 2° que les barèmes de participations familiales soient unifiés pour tous les bénéficiaires d'une aide à domicile; 3° que les participations financières laissées à la charge de l'usager ne soient pas dissuasives; 4° que les coûts de revient réels des interventions soient reconnus par les partenaires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à l'égard de ces revendications.

Réponse. — Les services qui concourent au maintien à domicile des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées se caractérisent par une grande variété, tant en ce qui concerne la qualification des travailleurs sociaux et médico-sociaux (travailleuses familiales, auxiliaires de vie, aides ménagères, aides soignantes, infirmières, assistantes sociales, etc. ...) que les financements eux-mêmes des différentes prestations. Leur développement implique une réflexion d'ensemble sur la formation des personnels qui interviennent à domicile et sur le financement des différentes prestations. Cette réflexion est menée dans le cadre d'un groupe de travail animé par la Direction de l'action sociale du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. La suggestion de l'honorable parlementaire d'instaurer une prestation légale dans le domaine de l'aide ménagère pour les personnes âgées est l'une des questions examinées par le groupe de travail. Entre temps, une amélioration des conditions d'octroi de l'aide ménagère devrait être mise en œuvre sur le plan local. Pour ce faire, la circulaire du 7 avril 1982 du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées a demandé aux commissaires de la République de créer, dans leur département, une Commission de coordination de l'aide ménagère rassemblant les financeurs, les employeurs, les syndicats d'aide ménagère et les représentants des usagers. Cette Commission sera chargée de préparer et d'assurer la mise en place d'un système permettant de simplifier le traitement des demandes d'aide ménagère, d'améliorer la cohérence des règles de prise en charge des différents financeurs, d'alléger ainsi les charges de gestion des services d'aide ménagère tout en offrant aux personnes âgées des conditions de prise en charge mieux adaptées à leurs besoins. Le groupe a également examiné la suggestion de création d'une prestation légale en cas de maternité à partir du premier enfant. Cette hypothèse a été écartée tant à cause de son coût difficilement supportable par les régimes de sécurité sociale que pour son caractère d'automaticité qui ne serait pas justifié dans tous les cas. Les premières conclusions de ce groupe sont actuellement examinées. En ce qui concerne le problème de la participation des familles l'unification des barèmes ne serait possible que si toutes les associations se trouvaient dans la même situation, ce qui n'est pas le cas puisque les collectivités locales peuvent apporter une contribution plus ou moins forte selon qu'elles font ou non du maintien à domicile un élément de leur politique d'action sociale. Les problèmes de financement qu'ont connus de nombreuses associations de travailleuses familiales sont en effet dus à l'écart existant entre le prix de revient des interventions et les contributions que peuvent apporter les organismes financeurs. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a donné des instructions en juin 1982 aux Directions départementales des affaires sanitaires et sociales, pour qu'un examen rigoureux et contradictoire des budgets des services soit effectué sur la base de documents budgétaires types. Pour ce qui concerne les Caisses d'allocations familiales, la C.N.A.F. a fait les mêmes recommandations. Cette procédure devrait amener plus de clarté dans les rapports entre financeurs et associations. Ces dernières pouvant adapter leur activité aux moyens qui leur seront alloués dès le début de l'exercice.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

17401. — 12 juillet 1982. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la motion adoptée par l'Assemblée générale des associations d'aide à domicile en milieu rural. Cette motion regrette notamment : 1° que les familles du régime agricole ne puissent accéder qu'exceptionnellement au service d'aide familiale en raison des contraintes budgétaires des Caisses de mutualité sociale agricole et demandent, en conséquence, pour ces familles, la budgétisation de l'aide à domicile dans le B.A.P.S.A. (budget annexe des prestations sociales en agriculture) dès 1983; 2° que les familles d'artisans et commerçants, également, ne puissent accéder que très rarement au service d'aide familiale et demandent, de même, la budgétisation de cette prestation. Par ailleurs, l'Association d'aide à domicile en milieu rural souhaite que les financeurs ne se désengagent pas et prennent en compte l'aide à domicile comme l'un des objectifs prioritaires de leur action. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à l'égard de ces revendications.

Réponse. — Les associations d'aide à domicile en milieu rural rendement des services nécessaires très appréciés en contribuant au maintien de l'équilibre familial en apportant aux personnes âgées et aux personnes handicapées le moyen de recevoir des soins dans leur cadre normal de vie. Le financement de ces aides est assuré sur les fonds d'action sociale des organismes de sécurité sociale et le caractère limitatif des crédits en cause provoque un écart entre les besoins ressentis par les intéressés et les besoins qui peuvent être satisfaits. Conscient des problèmes que pose ce type de financement ainsi que de l'ensemble des questions que soulève l'existence de services et de professionnels différents ayant pour objectif le même maintien à domicile, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a demandé à un groupe de travail animé par la Direction de l'action sociale de réfléchir à l'avenir de ces services. Les premières conclusions de ce groupe sont actuellement examinées. En ce qui concerne le désengagement des financeurs dont fait état l'honorable parlementaire, il convient de signaler que les moyens consacrés aux interventions à domicile ont cru ces dernières années dans des proportions notables mais que l'évolution du coût de ces prestations a été tel que le volume des interventions n'a pas été affecté de la même progression. Pour ce qui est, enfin, de l'éventuelle budgétisation, dans le cadre du B.A.P.S.A., des prestations correspondant aux services de l'aide familiale dont bénéficient les familles du régime agricole, c'est un problème qui relève de la compétence du ministère de l'agriculture.

Professions et activités sociales (aides familiales).

17549. — 19 juillet 1982. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de financement rencontrées par les associations locales d'aide à domicile en milieu rural. Il lui demande, si au regard de la politique familiale actuelle, il ne serait pas possible d'instaurer une prestation légale permettant à la mère de famille de faire appel à une aide familiale à domicile en milieu rural pour un certain nombre d'heures et ce, dès la naissance du premier enfant.

Réponse. — Les difficultés financières que connaissent les Associations d'Aide à domicile en milieu rural, évoquées par l'Honorable Parlementaire sont communes à un grand nombre d'Associations qui gèrent des services de Travailleuses Familiales. Aussi le gouvernement a-t-il constitué, en juin 1982, un groupe de travail, associant l'Etat aux partenaires sociaux, chargé d'une réflexion générale sur les services de voisinage notamment sur les modalités de leur financement. S'agissant de l'instauration de prestations légales pour les cas de maternité à partir du premier enfant, pour couvrir le coût de cinquante heures d'intervention de Travailleuses Familiales, le groupe de travail a été amené à écarter cette éventualité en raison du coût extrêmement élevé d'une telle mesure qui, de plus, ne se justifierait pas dans tous les cas. Le groupe s'est également interrogé sur les conditions dans lesquelles pourraient être envisagée l'instauration, au moins dans certains cas, de prestations légales en faveur des personnes âgées et des handicapés recourant aux services de Travailleuses Familiales et plus générale., ent, des personnel. sociaux assurant une aide à domicile.

Sécurité sociale (taxis).

17613. — 19 juillet 1982. — **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les mesures suivantes dont les artisans du taxi, relevant du régime des travailleurs non-salariés, souhaitent légitimement la mise en œuvre : 1° poursuite de l'alignement sur le régime général, en ce qui concerne l'assurance-maladie; 2° réforme des règles d'attribution de la pension de réversion, lesquelles apparaissent trop restrictives en matière de cumul autorisé; 3° extension de la nouvelle aide de départ accordée aux commerçants et artisans (Art. 106 de la loi de finances pour 1982) aux titulaires d'autorisations administratives; 4° extension, aux non-salariés, de l'assurance veuvage réservée jusqu'à présent aux travailleurs salariés; 5° prise en charge des bilans de santé au titre des prestations légales; 6° exonération des cotisations d'assurance maladie pour les artisans du taxi retraités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil susceptible d'être réservé à ces revendications.

Réponse. — L'harmonisation du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles avec le régime général est poursuivie avec régularité et de nombreuses et importantes mesures ont déjà été prises à cet effet. Seule la prise en charge des soins courants n'a pas connu la même évolution, selon le souhait même des responsables élus de ce régime. En effet la poursuite de l'alignement sur le régime général nécessiterait un accroissement de l'effort contributif des cotisants, le régime des travailleurs indépendants étant financé essentiellement par les cotisations de ses ressortissants. Dans ces conditions l'harmonisation avec le régime général ne pourra être réalisée que par étapes compatibles avec les possibilités contributives des assurés et par conséquent définies en étroite concertation avec leurs représentants élus. Les bilans de santé n'ont pas un caractère obligatoire dans ce régime. Certaines Caisses mutuelles régionales les financent toutefois sur leur crédit d'action sanitaire et sociale, soit en

organisant des centres d'examens, soit en passant des conventions avec des centres d'examens extérieurs au régime — ceux des Caisses primaires par exemple —. Les travailleurs indépendants sont convoqués à ces examens en tenant compte des priorités liées aux facteurs de risque. Ce problème a toutefois retenu l'attention du gouvernement qui a prévu, à terme, la prise en charge au titre des prestations légales, de ces examens afin qu'un plus grand nombre d'assurés puisse en bénéficier répondant ainsi au souhait exprimé par l'Honorable Parlementaire. S'agissant des cotisations acquittées par les retraités du régime — et notamment les chauffeurs de taxis — des mesures d'abaissement de la charge qu'elles représentent ont été prises régulièrement. C'est ainsi que le taux a été ramené de 10 à 5 p. 100 dès le 1er octobre 1981. De plus le montant des seuils d'exonération qui étaient fixés à 35 000 francs pour un assuré seul et à 39 000 francs pour un assuré marié ont été respectivement relevés à 36 860 francs et 44 230 francs. En outre, les personnes dont l'ensemble des revenus déclarés en vue du calcul de l'impôt sur le revenu excède de 2 000 francs au maximum les seuils d'exonération, bénéficient, sur le montant de leurs allocations ou pensions, d'un abattement d'assiette. Enfin les retraites complémentaires servies aux travailleurs non salariés non agricoles ne seront pas prises en compte dans l'assiette de la cotisation tant que ne sera pas réalisée l'harmonisation du taux de base des cotisations des retraités non salariés avec celui des anciens travailleurs salariés retraités. En ce qui concerne les pensions de réversion, la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 vient d'apporter différentes améliorations concernant l'augmentation du taux (de 50 p. 100 à 52 p. 100) et le recul des limites de cumul entre les droits de réversion et les avantages personnels de vieillesse (de 70 p. 100 à 73 p. 100 de la moitié du plafond de la sécurité sociale). En raison de l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur le régime général des salariés prévu par la loi du 3 juillet 1972, ces dispositions doivent être étendues à ces régimes par voie réglementaire. Au sujet de l'indemnité de départ, l'instruction fixant les règles générales d'attribution approuvée par l'arrêté du 23 avril 1982 (*Journal officiel* des 14 et 15 juin 1982) précise, en application du décret n° 82-307 du 2 avril 1982 et de l'article 106 de la loi de finances pour 1982, les différentes catégories de bénéficiaires et les conditions à remplir pour prétendre à cette indemnité. Les artisans taxis sont susceptibles d'en bénéficier sous réserve de justifier notamment de leur immatriculation au répertoire des métiers et de leur affiliation depuis au moins 15 ans à une caisse d'assurance vieillesse artisanale, toutes autres conditions (âge, ressources etc...) étant, par ailleurs, remplies. Les bénéficiaires d'une autorisation administrative incessible peuvent, en outre, être dispensés de la condition de mise en vente de ce titre, les autres éléments de l'entreprise pouvant faire l'objet d'une cession séparée. Concernant l'extension de l'assurance veuvage aux non salariés, l'article 8 de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 en a prévu la possibilité sous réserve d'adaptation et après consultation des organisations d'autonomes d'assurance vieillesse intéressées. Actuellement à la demande du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des artisans (C.A.N.C.A.V.A.) un projet d'application aux professions artisanales est en cours d'étude.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale).

17769. — 19 juillet 1982. — **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre des affeires sociales et de la solidarité nationale** du rôle privilégié qui a été dévolu aux cadres C.G.T. dans la définition des objectifs et des moyens d'une prochaine réforme de la sécurité sociale. Si une politique de concertation est souhaitable et de nature à éclairer les décisions des pouvoirs publics en ce domaine, il est paradoxal d'avoir réservé cette possibilité à une seule organisation syndicale. Cette attitude, contraire au principe même de concertation, a été particulièrement mal ressentie par l'ensemble des organisations syndicales. Il lui demande pourquoi la Confédération générale du travail a été ainsi privilégiée et ce qu'il compte faire pour modifier la situation ainsi créée.

Réponse. — Par lettres de mission du 22 février 1982, le ministre de la solidarité nationale a confié à six agents d'encadrement du personnel de la sécurité sociale, le soin de lui remettre, dans le courant du mois de juin 1982, des rapports d'études portant sur quatre sujets techniques : 1° les incidences de l'automatisation des traitements sur l'évolution des structures gestionnaires du régime général, sur les conditions d'emploi et le travail des personnels et sur les relations avec l'usager; 2° les communications existant entre les usagers et les structures gestionnaires du régime général, notamment en ce qui concerne l'accueil, la relation écrite et les relations techniques imposées; 3° les restes à recouvrer par les U.R.S.S.A.F., la typologie de leurs débiteurs — publics, para-publics ou privés —, et le fonctionnement de la procédure d'admission en non-valeur; 4° les simplifications envisageables dans le domaine des prestations familiales et de l'action sociale engagée par les Caisses d'allocations familiales. Ces études temporaires s'insèrent dans la concertation normale qui préside aux relations qu'entretient le gouvernement avec les différents partenaires sociaux, et qui conduit à accueillir toute proposition de concours émanant de l'un quelconque de ces partenaires, dès lors qu'elle apparaît de nature à mieux éclairer les décisions qu'appelle l'amélioration du service public. En l'occurence, les techniciens chargés des études appartenaient à la C.G.T. D'autres missions ont été confiées par ailleurs à d'autres organisations syndicales ou professionnelles et il n'a nullement été question de donner une quelconque exclusivité à une organisation professionnelle dans l'étude de la réforme du fonctionnement des organismes de sécurité sociale. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est ouvert à toutes les propositions d'organisations syndicales ou politiques qui visent à l'amélioration du service public. Les rapports d'étude dont il est question ont été remis dans le courant du mois de juillet 1982 et font l'objet d'un examen particulièrement attentif.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

18753. — 9 août 1982. **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** en ce qui concerne l'intégration des handicapés physiques dans notre société. Elle demande quelles mesures il compte prendre en matière : 1° d'aides plus substentielles à accorder pour les transports aménagés (subventions pour achat de véhicules, détaxation du carburant...); 2° d'intervention auprès des administrations, des chefs d'entreprises afin que toute demande d'emploi de handicapés physiques puisse être étudiée dans les meilleures conditions.

Réponse. — L'action en faveur des personnes handicapées s'ordonne autour de trois orientations prioritaires énoncées dans le Plan intérimaire : 1° encourager l'intégration scolaire des enfants handicapés; 2° favoriser le maintien à domicile et le développement de l'autonomie des personnes handicapées; 3° développer l'insertion professionnelle en milieu ordinaire de travail. Ces orientations ont donné lieu aux mesures suivantes : I - *Intégration scolaire.* Une circulaire conjointe, en date du 28 janvier 1982 du ministère de l'éducation nationale et du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a défini les principes généraux de l'accueil des enfants handicapés dans les établissements relevant de l'éducation nationale. Dans tous les cas, il est prévu un soutien adapté, de caractère médical, psychologique ou pédagogique soit apporté aux enfants handicapés orientés dans les classes d'enfants valides. Ce soutien est organisé par un service de soins et d'éducation spécialisés à domicile, pris en charge par l'assurance-maladie au titre de l'éducation spéciale. Des instructions seront prochainement adressées aux services extérieurs portant sur les modalités de coopération entre le secteur des établissements spécialisés et les établissements de l'éducation nationale, la répartition des charges entre le ministère de l'éducation nationale et les organismes d'assurance-maladie et la procédure d'autorisation administrative des projets d'intégration scolaire. La mise en œuvre des projets d'intégration scolaire doit prendre en compte d'une part la nécessité de préserver la liberté de choix des familles entre différentes solutions éducatives, d'autre part l'impératif de maîtrise des dépenses supportées par l'assurance-maladie au titre de l'éducation spéciale. Par ailleurs, les conditions d'attribution et de versement de l'allocation d'éducation spéciale ont été, dans le cadre de la loi de finances pour 1982, sensiblement assouplies : 1° les enfants handicapés admis en établissements scolaires bénéficient désormais de la prestation accompagnée de ses compléments; 2° les enfants handicapés internes bénéficient du versement de la prestation durant l'intégralité des périodes de retour au domicile (fins de semaines et congés). Enfin, il a été décidé par le Conseil des ministres du 8 décembre d'augmenter de 50 p. 100 le premier complément de l'allocation spéciale. Un décret sera pris dans ce sens au début de l'année 1983. II - *Développement de l'autonomie et maintien à domicile des personnes handicapées.* Cet objectif comporte deux volets : 1° l'amélioration des ressources; 2° la mise en œuvre de formules d'hébergement et de travail adaptées au handicap et la création de services. A) *Ressources.* Tout d'abord, le pouvoir d'achat des prestations, et notamment de l'allocation aux adultes handicapés et du minimum invalidité, a progressé de 68 p. 100 de 1975 à 1982. Cette revalorisation a été accélérée par le relèvement des prestations intervenu entre le 30 juin 1981 et le 1er juillet 1982, de l'ordre de 50 p. 100 en ce qui concerne l'allocation aux adultes handicapés, prestation dont bénéficient 400 000 personnes, et entraînent un coût prévisionnel de l'ordre de 9,2 milliards de francs en 1982. En outre, l'institution de la garantie de ressources permet aux personnes handicapées qui travaillent de bénéficier d'une rémunération comprise entre 70 p. 100 et 130 p. 100 du S.M.I.C. selon leur capacité et le type d'emploi vers lequel elles sont orientées. Enfin, sur le plan fiscal, la loi de finances pour 1982 ouvre droit aux ménages ayant à charge une personne handicapée à une demi-part supplémentaire de quotient familial. B) *Etablissement et services.* a) *Etablissements.* La priorité accordée au titre des crédits d'équipements de l'Etat à l'accueil des personnes handicapées adultes s'est traduite par une progression d'ensemble des capacités d'accueil, notamment en hébergement et Centre d'aide par le travail. Il apparaît nécessaire de redéfinir la politique d'accueil en fonction des considérations suivantes : le réexamen de la répartition des prises en charge entre l'assurance-maladie et l'aide sociale doit conduire à éviter dans toute la mesure du possible, une spécialisation des établissements par degré de dépendance des personnes handicapées. Par ailleurs, le régime de ressources laissées à la disposition des personnes handicapées en établissement d'hébergement à la charge de l'aide sociale pourrait être simplifié. Ces différentes questions sont actuellement débattues en groupe de travail largement ouvert aux usagers et aux associations gestionnaires et représentatives.

Tableau 1. – Nombre et capacité des établissements pour adultes handicapés par région (en 1978, 1979, 1980, 1981)

Etablissements	Date			
	31/12/78	31/12/79	31/12/80	30/06/81
1. – C.A.T.				
Nombre d'établissements	548	600	657	683
Capacité en atelier	35 536	38 599	42 079	44 526
Taux d'occupation	92	93	93	93
2. – A.P. et C.D.T.D.				
Nombre d'établissements	68	74	78	87
Capacité en atelier	3 427	3 696	3 863	4 117
3. – C.R.P. et C.R.T.				
Nombre d'établissements	69	70	77	76
Capacité correspondante	6 774	6 836	7 180	7 237
– dont en internat	4 682	4 682	4 898	4 857
4. – Hébergement				
Nombre d'établissements	547	608	692	739
Nombre de lits	22 365	24 609	27 647	29 718
– dont en M.A.S.	323	664	1 007	1 535
– dont en foyer de vie	4 348	4 645	5 373	5 650
– dont en autres établissements	17 694	19 300	21 267	22 533

b) Services. Afin de répondre à l'aspiration d'autonomie et de maintien à domicile des personnes handicapées, il est apparu nécessaire d'encourager 2 types de services : 1° *Les services d'auxiliaires de vie.* Ces services sont destinés à assurer, dans des conditions de sécurité et de manière régulière, le recours à une tierce personne dont ont besoin les grand handicapés ayant choisi le maintien à domicile : 750 emplois d'auxiliaire de vie auront été créés au 31 décembre 1982, gérés soit par des associations de personnes handicapées, soit par des associations œuvrant en faveur du maintien à domicile des personnes âgées. L'Etat a subventionné en 1981 et en 1982, les créations de postes à concurrence de 4 000 francs par mois et par emploi (équivalent temps plein). En 1983, 1 000 emplois d'auxiliaires de vie supplémentaires seront créés. 2° *Les services d'accompagnement et de soutien.* Ces services ont pour objectif en milieu ordinaire de vie ou de de travail des personnes handicapées mentales adultes. 9 services de ce type ont été autorisés, à titre expérimental, en 1981 et en 1982. c) *Actions en direction du cadre de vie.* L'application des dispositions relatives à l'accessibilité du cadre de vie et des transports a fait l'objet d'une mission d'étude confiée par le Premier ministre à Mme Frayssé-Cazalis, député, dont les conclusions devraient être déposées d'ici la fin de l'année. Par ailleurs, le ministère de l'urbanisme et du logement a publié la circulaire d'application du décret du 4 août 1980, relatif aux normes d'accessibilité des immeubles collectifs d'habitation. III - *Insertion professionnelle en milieu ordinaire.* En premier lieu, le ministère du travail a rappelé l'obligation d'emploi des personnes handicapées qui incombe aux entreprises. Par ailleurs, la plupart des programmes destinés à lutter contre le chômage prennent désormais en compte la situation particulière des personnes handicapées (contrats de solidarité, contrat emploi-formation, programme jeunes volontaires). L'accès des personnes handicapées au travail doit être favorisé par un renforcement du dispositif d'orientation et de formation, l'assouplissement des conditions d'accès à la fonction publique, la définition des droits d'expression des travailleurs handicapés, l'aménagement de la politique d'insertion en milieu ordinaire. A cet effet, un certain nombre de mesures ont été adoptées par le gouvernement au cours du Conseil des ministres du 8 décembre 1982. 1) *Le dispositif d'orientation et de formation.* La fonction des centres de préorientation sera redéfinie par les ministères des affaires sociales, de l'emploi et de l'agriculture qui réviseront à cet effet dans un délai de 6 mois les décrets du 25 novembre 1982, afin d'adapter le fonctionnement de tels Centres aux besoins des stagiaires accueillis. *a)* L'ouverture des centres ordinaires de formation aux travailleurs handicapés sera accentuée en 1983 et 1984, notamment au niveau de l'A.F.P.A. qui multipliera les expériences entreprises en 1982. *b)* Le dispositif de formation professionnelle sera amélioré par l'assouplissement des modalités d'enseignement théorique des Centres de formation pour apprentis et en permettant plus largement la création de modules de formation spécialisés pour les apprentis handicapés. Le ministère de l'emploi dressera le bilan de son action dans ce domaine à la fin de 1983. *c)* Les conditions de l'affiliation à l'assurance « accidents du travail » des élèves des I.M.P.R.O. seront définies par les ministères des affaires sociales, de l'éducation nationale du budget et de l'agriculture qui proposeront à cet effet, un projet de loi dans un délai de six mois. *d)* La prise en charge des frais des stagiaires des Centres de rééducation professionnelle sera harmonisée. Le ministère des affaires sociales et le ministère du budget modifieront avant la fin du premier semestre 1983 le décret du 11 octobre 1961, en précisant notamment la portée des décisions des C.O.T.O.R.E.P. 2° *L'accès à la fonction publique.* Les conditions d'accès à la fonction publique qui n'ont pas encore été aménagées seront étudiées par le ministère chargé de la fonction publique en concertation avec les départements ministériels concernés. Des mesures visant à améliorer le fonctionnement de la C.O.T.O.R.E.P. fonction publique, la formation des personnes handicapées à des emplois de la fonction publique, seront prises avant la fin de l'année 1983. Une brochure destinée à sensibiliser les agents de la fonction publique sur les besoins particuliers des travailleurs handicapés sera diffusée. 3° *Les droits d'expression des travailleurs handicapés.* Les droits d'expression des stagiaires des Centres de rééducation professionnelle seront définis dans une circulaire commune qui sera établie par les ministères des affaires sociales, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'agriculture. Destiné à favoriser l'autonomie et la participation des stagiaires à la vie de l'établissement, ce texte donnera des instructions relatives aux clauses des règlements intérieurs en vue d'améliorer la participation et l'expression des stagiaires. Les modalités d'expression des travailleurs handicapés dans les centres d'aide par le travail seront étudiées. Le ministère des affaires sociales et le ministère du travail feront des propositions dans un délai de 6 mois. 4° *L'aménagement de la politique d'insertion en milieu ordinaire de travail.* Des conditions destinées à développer la formation et l'emploi des travailleurs handicapés ainsi que la sous-traitance avec les établissements de travail protégé seront passées entre l'Etat et les entreprises qui le voudront; le ministère de l'emploi engagera cette action en 1983, notamment en direction des entreprises nationalisées. Une action de sensibilisation sera réalisée à la télévision. Le ministère de l'emploi mettra en place un contrat individuel d'adaptation professionnelle destiné aux travailleurs handicapés demandeurs d'emploi ayant besoin d'une formation particulière. Cette formation sera financée par le Fonds national de l'emploi; le travailleur handicapé bénéficiera pendant sa période d'adaptation du statut de stagiaire de la formation professionnelle. 500 contrats pourraient être financés en 1983. Les E.P.S.R. (équipes de préparation et de suite du reclassement professionnel) seront mises en place auprès des C.O.T.O.R.E.P. dans 25 départements au cours de 1983. Elles seront composées d'agents du service public de l'emploi et appuyées par des assistantes sociales des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Les instructions seront données à cet effet par le ministère des affaires sociales et le ministère de l'emploi. Les procédures d'attribution des aides à l'embauche des travailleurs handicapés (aide à l'aménagement des postes de travail et compensation des charges supplémentaires d'encadrement) seront simplifiées. Le ministère de l'emploi préparera le décret nécessaire avant la fin du premier trimestre 1983.

Professions et activités sociales (aides familiales).

17825. — 26 juillet 1982. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les revendications des Associations locales d'aides à domicile en milieu rural. Ces dernières souhaitent : 1° l'unification des barèmes de participations familiales pour les bénéficiaires d'aides à domicile; 2° une prise en charge plus conséquente de la part incombant à l'usager par les pouvoirs publics; 3° la reconnaissance du coût de revient réel de leurs interventions par leurs partenaires. Il lui demande quelle position le gouvernement compte adopter face à ces mesures.

Réponse. — Les services qui concourent au maintien à domicile des personnes âgées se caractérisent par une grande variété, tant en ce qui concerne la qualification des travailleurs sociaux et médico-sociaux (auxiliaires de vie, aides ménagères, aides soignantes, infirmières, assistantes sociales etc...) que les financements eux-mêmes des différentes prestations. Leur développement implique une réflexion d'ensemble sur la formation des personnels qui interviennent au domicile des personnes âgées et sur le financement des différentes prestations. Cette réflexion est menée dans le cadre d'un groupe de travail animé par la Direction de l'action sociale du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Entre temps, une amélioration des conditions d'octroi de l'aide ménagère devrait être mise en œuvre sur le plan local. Pour ce faire, la circulaire du 7 avril 1982 du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées a demandé aux commissaires de la République de créer, dans leur département, une Commission de coordination de l'aide ménagère rassemblant les financeurs, les employeurs, les syndicats d'aide ménagère et les représentants des usagers. Cette Commission sera chargée de préparer et d'assurer la mise en place d'un système permettant de simplifier le traitement des demandes d'aide ménagère, d'améliorer la cohérence des règles de prise en charge des différents financeurs, d'alléger ainsi les charges de gestion des services d'aide ménagère tout en offrant aux personnes âgées des conditions de prise en charge mieux adaptées à leurs besoins. En ce qui concerne le problème de la participation des familles l'unification des barèmes ne serait possible que si toutes les associations se trouvaient dans la même situation, ce qui n'est pas le cas puisque les collectivités locales peuvent apporter une contribution plus ou moins forte selon qu'elles font ou non du maintien à domicile un élément de leur politique d'action sociale. Pour ce qui est du financement des interventions de travailleuses familiales, les organismes financeurs (Caisses d'allocations familiales, Mutualité sociale agricole, Directions départementales des affaires sanitaires et sociales), ne disposent, à cet effet, que de crédits limités et ils n'apportent leur contribution aux associations que dans les limites de leurs moyens. Il peut advenir que les prix de revient horaires calculés par celles-ci soient sensiblement supérieurs aux taux de remboursement que peuvent accepter des organismes financeurs. Aussi le ministère des affaires sociales et

de la solidarité nationale a-t-il, conjointement avec les services de la Caisse nationale des allocations familiales, élaboré en accord avec les Fédérations d'associations des règles budgétaires qui devraient permettre l'établissement de rapports financiers clairs entre associations et financeurs. Les effets de ces nouvelles pratiques ne seront sensibles que cette année.

Handicapés (allocations et ressources).

17892. — 26 juillet 1982. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il a eu connaissance du cas d'une salariée handicapée qui lors de la visite de l'usine où elle travaillait par l'inspecteur du travail, s'est vu conseiller par celui-ci, pour des raisons de santé, un travail à mi-temps. L'intéressée a suivi ce conseil et travaille à mi-temps mais ne perçoit de la sécurité sociale aucune indemnité pour compenser la perte de salaire qu'elle a subi. Il lui demande quels sont les droits d'un salarié handicapé se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — En ce qui concerne les prestations sociales un salarié handicapé qui décide de travailler à temps partiel peut se trouver dans deux situations. S'il ne bénéficie d'aucune prestation sociale pour son handicap, les régimes de sécurité sociale ne compensent pas la perte de salaire provoquée par le passage d'un travail à temps complet à un travail à temps partiel. Par contre, s'il bénéficie d'une prestation sociale compensant son handicap — comme par exemple, l'allocation aux adultes handicapés — celle-ci peut augmenter lorsque la rémunération de l'intéressé baisse, dans le cadre des règles de cumul entre rémunération professionnelle et prestations de sécurité sociale prévues par ces différentes législations. En tout état de cause, ce salarié handicapé disposera du minimum de ressources garanti à chaque personne handicapée, soit 2 208 francs par mois depuis le 1er janvier 1983.

Professions et activités sociales (aides familiales).

18071. — 26 juillet 1982. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de l'aide à domicile en milieu rural. En effet, les associations employant des travailleuses familiales vont se trouver prochainement dans une situation financière très difficile, si aucun financement complémentaire n'est accordé par la Caisse nationale d'allocations familiales et la Caisse nationale d'assurance maladie. Depuis plusieurs années, elles rencontrent les mêmes difficultés au quatrième trimestre. Par exemple : 1° en 1980, la D.D.A.S.S. des Côtes-du-Nord s'est substituée à la C.A.F. en fin d'année; 2° en 1981, 80 p. 100 des crédits étaient épuisés à fin août. La dotation exceptionnelle d'action sociale décidée par le ministère et annoncée par Mme Dufoix fin juillet a permis de couvrir une partie importante des interventions de fin d'année; 3° en 1982, la situation est la suivante : 38 p. 100 des crédits Caisse d'allocations familiales, 47 p. 100 des crédits Caisse d'assurance maladie sont utilisés au 30 avril sur le département. En conséquence, à partir de cet exemple, et dans la droite ligne de la politique de maintien à domicile pour les familles répondant aux vœux conjoints des associations et du gouvernement, dans le souci de préserver l'emploi dans ce secteur, il lui demande s'il est envisagé une dotation exceptionnelle afin de répondre aux besoins de plus en plus nombreux des familles.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire ne concerne pas seulement les associations employant des travailleuses familiales en milieu rural. Un grand nombre d'associations qui ont pour vocation la gestion des personnels assurant des services d'aide à domicile connaissent, en effet, depuis plusieurs années, des problèmes financiers. Les organismes financeurs, qui disposent, de crédits limités pour la prise en charge de telles interventions, apportent leurs contributions aux associations dans les limites de leurs moyens et il peut advenir que les prix de revient horaires calculés par celles-ci soient sensiblement supérieurs aux taux de remboursement que peuvent accepter la Mutualité sociale agricole, les Caisses d'allocations familiales et les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Aussi les difficultés financières que connaissent les associations ont-elles conduit le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, conjointement avec les services de la Caisse nationale des allocations familiales à élaborer en accord avec les Fédérations d'associations des règles budgétaires qui devraient permettre l'établissement de rapports financiers clairs entre associations et financeurs. Les effets de ces nouvelles pratiques ne seront sensibles qu'en 1983. En outre, le gouvernement a chargé, dès juin 1982, un groupe d'étude, de réfléchir sur les services à domicile. Ce groupe s'est préoccupé de modes de financement qui permettraient de corriger ce que le système actuellement en vigueur a d'aléatoire. Les conclusions de ce groupe d'études devront être déposées en septembre 1983. Par ailleurs, les commissaires de la République, par une circulaire diffusée au mois de novembre 1982 ont été invités à provoquer, au niveau local une concertation permanente entre associations gestionnaires et organismes financeurs et à encourager la conclusion de conventions multipartites entre les différents partenaires. Il leur a été recommandé de provoquer, notamment, de telles concertations, avant le débat de chaque exercice budgétaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

18423. — 2 août 1982. **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que des millions d'assurés sociaux ont pris connaissance avec inquiétude et déception des termes du communiqué du Conseil des ministres du 21 juillet 1982 indiquant que plusieurs augmentations ou créations de prestations devaient être annulées ou reportées, contrairement à maints engagements du gouvernement. Ainsi les familles, les veuves, les mal-voyants et mal-entendants devront-ils attendre. Cependant, il semble ne pas avoir été question du report du remboursement, prévu en principe au 1er septembre, de l'interruption volontaire de grossesse. Chacun sait que la décision prise en ce sens heurte profondément un grand nombre de consciences. Par ailleurs, la raison invoquée par Mme le ministre des droits de la femme pour justifier cette décision — à savoir la nécessité de l'égalité de toutes les femmes devant la loi — ne tient pas, d'abord parce que l'aide sociale et médicale existe déjà pour les femmes démunies de ressources, ensuite parce que des millions d'assurés sociaux peuvent eux aussi s'estimer inégaux devant la loi. C'est pourquoi, dans le cadre des mesures d'économies prônées pour la sécurité sociale, il lui demande s'il entend surseoir à la décision de faire rembourser l'avortement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23913. — 6 décembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° **18423** (*Journal officiel* A. N. du 2 août 1982) n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le gouvernement n'a pas décidé d'annuler ses engagements quant à l'amélioration de la protection sociale de la population. Il a différé l'application de certaines mesures dans le souci de rétablir l'équilibre financier de la sécurité sociale par une meilleure adaptation des dépenses aux recettes. Concernant notamment l'audioprothèse et la lunetterie, où la situation appelle des mesures d'amélioration, des études ont été engagées, en concertation avec l'ensemble des parties concernées en vue de permettre à l'avenir une meilleure couverture de ces dépenses. Par ailleurs, conformément aux engagements du gouvernement, un projet de loi permettant le remboursement de l'interruption volontaire de grossesse a été voté par le parlement. A l'occasion du débat, les parlementaires ont eu la possibilité de s'exprimer sur ce sujet.

Sécurité sociale (cotisations).

18473. — 2 août 1982. **M. Gilbert Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes ayant été en apprentissage — antérieurement au 1er janvier 1946 — au regard des dispositions de l'article 10 du décret n° 75-109 du 24 février 1975 autorisant la régularisation des cotisations arriérées sous certaines conditions. La circulaire n° 37-SS du 31 décembre 1975 précise que pour les personnes assimilées à des salariés, cette régularisation ne pourra intervenir qu'au titre des périodes postérieures à la date d'assimilation. Or, à cet égard, certaines U.R.S.S.A.F. considèrent que — antérieurement au 1er janvier 1946 — aucun texte n'a prévu l'assimilation des apprentis aux salariés, et de ce fait, opposent un rejet à la demande de régularisation de leurs cotisations au titre de ces périodes. D'autres U.R.S.S.A.F., en revanche, se fondant sur les dispositions de l'article 1er du décret loi du 28 octobre 1935 aux termes desquelles sont assimilées à des salariés et à des assurés obligatoires les personnes ayant alors justifié d'une rémunération d'un montant annuel de 1 500 francs procèdent à la régularisation. Au total, cette divergence d'interprétation peut avoir pour effet d'introduire des disparités de traitement injustifiées entre les intéressés. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de donner toutes instructions afin que les dispositions de l'article 10 du décret du 24 février 1975 susvisé soient applicables dans les mêmes conditions à ces anciens apprentis.

Réponse. — Bien que l'apprentissage ne soit obligatoirement rémunéré que depuis le 1er juillet 1972, conformément à la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 (article L. 117-10 du code du travail) les apprentis relèvent obligatoirement du régime général de la sécurité sociale depuis le 1er avril 1948, date à laquelle ils ont été assimilés à des salariés, en application du décret n° 48-344 du 28 février 1948. Leurs employeurs ont donc été également assujettis depuis cette date au versement des cotisations de sécurité sociale, calculées sur une assiette forfaitaire tenant compte de la valeur de la formation professionnelle. Des arrêtés en date des 20 mars 1948, 5 décembre 1949, 26 mars 1956 et 16 septembre 1964 ont fixé les valeurs successives de cette base de calcul forfaitaire. S'agissant des périodes d'apprentissage antérieures au 1er avril 1948 qui ont pu être rémunérées, ces périodes auraient normalement dû donner lieu à l'assujettissement aux assurances sociales dans les conditions de droit commun et au versement des cotisations correspondantes. Dans la mesure où ces périodes n'ont pas été reportées au compte individuel vieillesse de l'assuré, il appartient à celui-ci d'en demander la validation gratuite en apportant la preuve du précompte ou du versement des cotisations. A défaut, l'assuré — ou dans la mesure du possible son ancien employeur

peut procéder à la régularisation des cotisations arriérées dans les conditions définies à l'article 71, paragraphe 4 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 relatif à l'application des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale.

Postes et télécommunications (courrier).

18512. — 2 août 1982. **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la suppression de la franchise postale, désormais à la charge des assurés sociaux pour leur correspondance avec les Caisses, est l'une des mesures du plan d'économie de 10 milliards destiné à rééquilibrer le budget de la sécurité sociale, pour l'année 1982. Il lui demande ce qui se passera, si l'assuré omet de timbrer sa lettre. Les P.T.T. paieront-ils la taxe ? Le pli sera-t-il retourné à l'expéditeur ? (en supposant que les coordonnées de cet expéditeur soient bien portées sur la lettre). Y aura-t-il des « tolérances » ?

Postes et télécommunications (courrier).

19254. 30 août 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la suppression de la franchise postale pour la correspondance échangée par les assurés sociaux avec les Caisses d'assurances-maladie. Il lui demande de bien vouloir préciser si cette mesure est effective et sinon à quelle date elle doit entrer en vigueur.

Sécurité sociale (équilibre financier).

20498. 4 octobre 1982. **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le communiqué officiel du Conseil des ministres du 21 juillet 1982 faisait état de la communication présentée par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, relative à l'équilibre de la sécurité sociale. Un certain nombre de mesures étaient annoncées, mesures tendant à une gestion strictement équilibrée de la sécurité sociale. Parmi ces mesures figurait la suppression de la franchise postale dont bénéficient actuellement les assurés sociaux pour leur correspondance avec les caisses de sécurité sociale. Il semblait résulter des informations publiées fin juillet par les journaux et les postes de télévision que cette suppression interviendrait à compter du 1er août 1982. De ce fait, des centaines de milliers de personnes sans doute ont affranchi leurs lettres destinées aux caisses de sécurité sociale. Or, il apparaît que la mesure n'est pas encore applicable. Il lui demande de lui préciser dans quelles conditions entreront en vigueur les mesures annoncées lors du Conseil des ministres du 21 juillet. S'il s'agit de dispositions à caractère législatif, à quelle date sera déposé le projet de loi tendant à leur adoption ? S'il s'agit de mesures réglementaires, quand interviendront-elles ? En ce qui concerne plus spécialement le problème de la franchise postale entre les assurés sociaux et les caisses de sécurité sociale, il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit publié, par les voies d'information audio-visuelles et dans la presse écrite, un communiqué précisant que jusqu'à nouvel ordre cette franchise demeure en vigueur.

Réponse. — Dans le cadre des mesures de financement de la sécurité sociale adoptées le 21 juillet 1982, le Conseil des ministres a arrêté le principe de la suppression de la franchise postale dont bénéficient actuellement les assurés. S'agissant d'un sujet relevant du domaine législatif, le gouvernement déposera, en temps opportun, un projet de loi sur cette question.

Assurance maladie maternité (cotisations).

18997. 23 août 1982. **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le système de calcul des cotisations d'assurance maladie des petits artisans et commerçants, qui les conduit à des situations financières difficiles lors de leur départ à la retraite. En effet, ces cotisations s'appliquent à la période allant du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante et sont assises sur les revenus professionnels de l'année civile précédente, ce qui entraîne un décalage de deux ans entre le calcul de l'assiette et le paiement de la cotisation. Toutefois, il ne s'agit pas d'un décalage entre la perception des ressources et le paiement de la cotisation comme il l'était dit dans la réponse parue au *Journal officiel* du 8 février 1982 à la question écrite n° **2893** de Mme Halimi, mais uniquement d'un décalage entre le montant des cotisations et le montant des ressources correspondantes car les personnes concernées ont payé dès la naissance du régime en 1969 une cotisation assise sur les ressources de 1967, et les nouveaux venus paient une cotisation forfaitaire pour leur première année d'activité. Le système actuel conduit les artisans et les commerçants prenant leur retraite à cotiser encore pendant deux ans comme s'ils étaient en activité, c'est-à-dire sur leurs revenus professionnels et au taux de 11,65 p. 100. Autrement dit, ils cotisent sur ces bases deux années de plus qu'ils ne sont en activité. Cette situation amène les plus modestes d'entre eux à demander la prise en charge des dites cotisations par le Fonds d'action sociale de leur Caisse qui devrait par essence être réservé à des secours exceptionnels. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable de procéder au moment du départ à la retraite à un simple réajustement de cotisations, et à asseoir dès ce moment les cotisations sur le montant de la pension vieillesse au taux usuel de 5 p. 100.

Réponse. — Le système actuel de calcul des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles présente effectivement des inconvénients, particulièrement grands pour les personnes dont les revenus diminuent et tout spécialement les nouveaux retraités. En effet, les dispositions en vigueur prévoyant que les cotisations s'appliquent sur les revenus professionnels nets de l'année précédente, tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, sont ressenties avec difficulté par les intéressés qui continuent à acquitter des cotisations sur des revenus d'activité antérieure à leur départ en retraite. La loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale règle ce problème puisqu'elle prévoit le principe de l'alignement de l'assiette des cotisations maladie des non-salariés sur celle du régime général. Le calendrier et le niveau d'ajustement de ce dispositif seront négociés avec les intéressés. L'application de ce principe conduira à supprimer les inconvénients du décalage existant actuellement.

Sécurité sociale (cotisations).

20445. 27 septembre 1982. **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur ses déclarations laissant à penser que « ceux qui touchent aujourd'hui des garanties de ressources (contrat de solidarité de cinquante-cinq à soixante ans, pré-retraite de cinquante-cinq à soixante ans) et qui ne contribuent que de 2 p. 100 au financement des cotisations sociales, doivent payer comme les autres ». Ainsi, la clause du contrat signé par les bénéficiaires se verrait modifiée de façon substantielle, puisque le taux se trouverait porté à 10,30 p. 100, d'une part, et le sentiment d'avoir été trompés prédominerait chez les signataires de tels contrats, d'autre part. Il lui demande quelles sont les intentions réelles du gouvernement en la matière.

Réponse. — Les assurés sociaux en situation de préretraite cotisent actuellement à l'assurance maladie au taux réduit de 2 p. 100. Il s'agit principalement des bénéficiaires des garanties de ressources servies par le régime d'assurance chômage, des allocations servies dans le cadre des contrats de solidarité ou du Fonds national de l'emploi, ainsi que des cessations anticipées d'activité de la Fonction publique et des collectivités locales. L'article premier de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale dispose que les préretraités seront soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. En conséquence, ces cotisations seront portées de 2 à 5,5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général, et à 4,75 p. 100 dans le cas des anciens fonctionnaires ou agents des collectivités locales. Ces dispositions seront applicables à compter du 1er avril 1983, date de la prochaine revalorisation périodique des allocations de préretraite. Ainsi, les bénéficiaires de cette revalorisation ne subiront-ils pas une baisse de leur revenu de remplacement nominal ; la revalorisation prévisible est, en effet, du même ordre de grandeur que l'augmentation des cotisations d'assurance maladie. Il s'agit d'une mesure de cohérence et de justice : 1° Les allocations de préretraite ouvrant les mêmes droits aux prestations en nature de l'assurance maladie que les salaires, il est normal que les cotisations soient les mêmes, à âge et revenu égaux. 2° Alors que la situation économique impose aux chômeurs et aux retraités un effort important, il ne serait pas équitable que les personnes se trouvant dans une situation intermédiaire en soient dispensées. Enfin, il est rappelé que les préretraites dont le montant est inférieur au salaire minimum de croissance sont exonérées de toute cotisation. Ce seuil correspond à un salaire antérieur brut de 4 900 francs par mois (janvier 1983), soit 1,4 fois le salaire minimum de croissance. Il est également précisé que les allocations voisines de ce seuil ne pourront être réduites, du fait des cotisations, à un montant qui lui serait inférieur.

Professions et activités sociales (aides familiales).

20479. 27 septembre 1982. **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'importance du rôle social et éducatif des travailleuses familiales. Leur présence est une source d'économie pour la collectivité et d'équilibre familial pour les familles qui font appel à leur aide. Leurs effectifs encore insuffisants sont menacés par un financement insuffisant. Il lui demande si, à l'occasion de la prochaine discussion budgétaire, une prestation légale ne pourrait être prévue pour financer leurs interventions afin que toutes les familles puissent en bénéficier en cas de besoin.

Professions et activités sociales (aides familiales)

27550. 7 février 1983. **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **20479** (publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982) relative à la situation des travailleuses familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Le gouvernement est tout à fait conscient de l'importance du rôle social et éducatif des travailleuses familiales dont les interventions permettent le maintien ou le redressement de l'équilibre familial et peuvent éviter l'éloignement temporaire des enfants. Le problème du financement des services de travailleuses familiales a fait l'objet d'une étude approfondie au sein d'un groupe de travail créé à l'initiative du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, associant l'Etat et les partenaires sociaux et chargé de mener une réflexion sur les services à domicile. Ce groupe a envisagé l'institution éventuelle d'une prestation légale pour le financement de ces services, mais il est bien évident que cette hypothèse de travail devrait être approfondie et confrontée aux problèmes plus généraux de l'équilibre des régimes de sécurité sociale.

Assurance invalidité décès (pensions)

20604. 4 octobre 1982. **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le sentiment qu'ont de nombreux invalides de n'être pas examinés sérieusement lorsqu'ils comparaissent devant des commissions départementales ou nationales en vue de se voir fixer, suite aux conclusions de leur médecin traitant, un taux d'invalidité, notamment pour obtenir la carte d'invalidité. Il prend l'exemple d'une malade, atteinte d'affection chronique l'empêchant de travailler, et qui avait présenté une telle demande sur la base de l'examen d'un médecin expert commis par la Caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse des commerçants et industriels de son département, examen qui concluait à 100 p. 100 d'invalidité totale et définitive. Une Commission d'admission locale prenait une décision de rejet, appel était interjeté auprès d'une Commission départementale qui confirmait le rejet, et la Commission centrale d'aide sociale confirmait à son tour le rejet de la décision négative, alors que, chaque fois, l'intéressée avait l'impression de n'être pas réellement examinée. Cependant, l'avis du médecin expert repose sur des bases objectives, et l'on peut se demander si les commissions d'examens n'ont pas pour principal objectif d'éliminer le plus possible de cas, sans justification de leur décision de rejet. Il lui demande pourquoi le médecin traitant, surtout s'agissant d'un médecin expert d'une Caisse professionnelle, ne pourrait assister aux examens effectués par les commissions, et, tel un avocat, défendre le cas du malade. N'y aurait-il pas là pour les demandeurs une certitude que leur cas est considéré avec tout le sérieux nécessaire.

Réponse. Les cartes d'invalidité sont attribuées uniquement aux requérants présentant un handicap entraînant une incapacité permanente atteignant au moins 80 p. 100 en application du guide-barème des invalidités prévu par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. L'honorable parlementaire peut être assuré que les Commissions d'admission à l'aide sociale examinent les dossiers qui leur sont soumis avec le plus grand sérieux. Les Commissions d'admission à l'aide sociale dirigent, en tout premier lieu, les requérants vers le médecin-contrôleur de l'aide sociale et, si besoin est, vers un ou plusieurs spécialistes qui communiquent leurs conclusions d'examens aux fins d'étude du dossier. Les Commissions départementales d'aide sociale, quant à elles, peuvent avant de prendre toute décision adresser les requérants vers un médecin-expert, s'ils en expriment le désir; sinon elles se prononcent au vu du dossier des intéressés. Enfin la Commission centrale d'aide sociale, juge sur dossier mais peut également avoir recours à l'avis d'un médecin-expert, soit sur demande des intéressés, soit si elle estime les pièces médicales insuffisamment claires et précises. Les délibérations de la Commission centrale étant écrites, la suggestion émise qui consisterait à permettre aux médecins traitants de défendre, tel un avocat, le cas du malade ne peut être retenue.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

21030. 11 octobre 1982. **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de l'aide à domicile. En effet dans le cadre d'une politique familiale globale, il semble nécessaire d'assurer un financement adapté aux besoins d'aide à domicile, notamment dans les cas de maternité, pour les personnes âgées ou handicapées ou les familles de régime agricole et du régime des artisans. Il lui demande donc quelles actions il envisage de mener afin d'assurer l'efficacité de l'aide à domicile dans les meilleures conditions et ce, pour un maximum de familles.

Réponse. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale est très sensible aux difficultés que rencontrent les services d'aide à domicile pour exécuter leur importante mission et, notamment, au problème posé par leur financement. En ce qui concerne les personnes âgées, diverses mesures ont été prises au cours des derniers mois afin d'assurer une couverture plus satisfaisante des besoins d'aide à domicile. Un dispositif destiné à améliorer l'accès à la prestation d'aide ménagère a ainsi été mis en place : 1° le plafond d'octroi au titre de l'aide sociale a été relevé (+ 19 p. 100 au 1er juillet 1981 et + 17 p. 100 au 1er janvier 1982) ce qui a permis à un nombre de personnes plus important de bénéficier des procédures plus simples de l'aide sociale; 2° la loi du 13 juillet 1982 permet la création d'un seuil en deçà duquel il ne peut être procédé au recouvrement sur succession (seuil fixé à 250 000 francs). Par ailleurs, des dispositions ont été prises afin d'assurer un financement adapté aux besoins et d'augmenter la masse des crédits consacrés à l'aide ménagère : 1° le taux horaire de remboursement a été réévalué. Ce taux est passé de 32,65 francs en janvier 1981 à 47 francs en juillet 1982, soit une progression de 44 p. 100. Ce relèvement a permis d'améliorer considérablement les conditions d'emploi des aides ménagères; 2° pour les retraités de la mutualité sociale agricole, la création en 1982 d'un « Fonds additionnel » permet d'augmenter de 37 millions les ressources mises à la disposition des caisses pour l'octroi de la prestation; 3° enfin, une amélioration des conditions d'octroi de la prestation d'aide ménagère devrait être mise en œuvre sur le plan local. Pour ce faire, la circulaire du 7 avril 1982 du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées a demandé aux commissaires de la République de créer, dans leur département, une Commission de coordination de l'aide ménagère rassemblant les financeurs, les employeurs, les syndicats d'aide ménagère et les représentants des usagers. Cette Commission sera chargée de préparer et d'assurer la mise en place d'un système permettant de simplifier le traitement des demandes d'aide ménagère, d'améliorer la cohérence des règles de prise en charge des différents financeurs, d'alléger ainsi les charges de gestion des services d'aide ménagère tout en offrant aux personnes âgées des conditions de prise en charge mieux adaptées à leurs besoins. En ce qui concerne les familles du régime agricole, une fraction du Fonds additionnel d'action sociale créé par la loi de finances 1232 du 29 décembre 1976 est désormais affectée non seulement à l'allocation de remplacement prévue en cas de maternité, mais aussi à l'intervention des travailleurs sociaux notamment les travailleuses familiales aux domiciles des familles des exploitants agricoles. Quant aux familles d'artisans et de commerçants, le décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982 prévoit notamment qu'une allocation forfaitaire de repos maternel de remplacement peut être versée, pendant 28 jours au maximum, aux mères de familles qui se font effectivement remplacer à l'occasion d'une maternité par du personnel salarié dans les travaux professionnels ou ménagers qu'elles effectuent habituellement. Les moyens sont ainsi progressivement donnés à toutes les mères de famille pour obtenir une aide familiale à domicile lorsqu'elles sont incapables d'assurer l'ensemble de leurs tâches familiales ou éducatives en cas de maternité par exemple. Enfin, dans le cadre d'une approche globale des différents problèmes posés par l'aide à domicile, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a créé au mois de juin un groupe de travail animé par la Direction de l'action sociale, avec le concours des représentants des différents partenaires sociaux concernés. Ce groupe a tout particulièrement réfléchi sur le problème du financement de l'aide à domicile et ses conclusions sont actuellement à l'étude.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

21358. 18 octobre 1982. **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes rencontrés par les associations d'aide à domicile en milieu rural. Il apparaît tout d'abord nécessaire que l'aide à domicile soit considérée comme un élément essentiel de la politique familiale. Cette vérité première reconnue, les impératifs suivants s'imposent afin de permettre aux associations concernées de répondre de façon satisfaisante aux besoins des familles : 1° prévoir, dans la loi d'orientation sur la famille, un financement assuré et cohérent, destiné à couvrir les besoins d'aide à domicile, notamment par l'instauration *a)* d'une prestation légale pour les cas de maternité, à partir du premier enfant, pour couvrir le coût de 50 heures d'intervention d'une travailleuse familiale, *b)* d'une prestation de service, à hauteur de 50 p. 100 des besoins, pour les interventions d'aide ménagère au profit des personnes âgées, *c)* d'une prestation légale, pour les interventions destinées aux personnes handicapées, afin de les aider à s'insérer dans la vie sociale et à leur permettre une meilleure autonomie; 2° unifier les barèmes de participation familiale pour tous les bénéficiaires d'une aide à domicile; 3° ne pas rendre dissuasives les participations financières laissées à la charge des usagers; 4° faire reconnaître les coûts de revient réels des interventions faites par les associations assurant l'aide à domicile. Il apparaît, par ailleurs, particulièrement opportun que les familles du régime agricole puissent accéder autrement qu'exceptionnellement au service d'aide familiale, comme c'est actuellement le cas en raison des contraintes budgétaires des Caisses de sécurité sociale agricole. Pour ces familles, la budgétisation de l'aide à domicile dans le B.A.P.S.A. est en conséquence hautement

souhaitable dès 1983. Des mesures analogues s'avèrent également nécessaires au profit des familles d'artisans et de commerçants ou de fonctionnaires qui, elles aussi, ne peuvent prétendre que rarement au service d'aide familiale. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec les autres ministres concernés, donner aux différents services d'aide à domicile les moyens permettant leur pleine efficacité, dans le cadre d'une politique familiale bien comprise, et de lui indiquer les intentions du gouvernement dans les différents domaines évoqués ci-dessus.

Réponse. — Les services qui concourent au maintien à domicile des enfants, des personnes âgées ou des personnes handicapées, se caractérisent par une grande variété, tant en ce qui concerne la qualification des travailleurs sociaux et médico-sociaux (travailleuses familiales, auxiliaires de vie, aides ménagères, aides soignantes, infirmières, assistantes sociales etc...) que les modes de financement de leurs différentes interventions. Leur développement implique une réflexion d'ensemble sur la formation de ces travailleurs sociaux et sur le financement de leur activité. Cette réflexion a été menée dans le cadre d'un groupe de travail animé par la Direction de l'Action sociale du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. La suggestion de l'honorable parlementaire d'instaurer une prestation légale dans le domaine de l'aide ménagère pour les personnes âgées est l'une des questions examinées par ce groupe de travail. Entre temps, une amélioration des conditions d'octroi de l'aide ménagère devrait être mise en œuvre sur le plan local. Pour ce faire, la circulaire du 7 avril 1982 du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées a demandé aux commissaires de la République de créer, dans leur département, une Commission de coordination de l'aide ménagère rassemblant les financeurs, les employeurs, les syndicats d'aide ménagère et les représentants des usagers. Cette Commission de coordination est chargée de préparer et d'assurer la mise en place d'un système permettant de simplifier le traitement des demandes d'aides ménagères, d'améliorer la cohérence des règles de prise en charge des différents financeurs, d'alléger ainsi les charges de gestion des services d'aide ménagère tout en offrant aux personnes âgées des conditions de prise en charge mieux adaptées à leurs besoins. En ce qui concerne le problème de la participation des familles, l'unification des barèmes ne serait possible que si toutes les associations se trouvaient dans la même situation, ce qui n'est pas le cas puisque les collectivités locales peuvent apporter une contribution plus ou moins forte selon qu'elles font ou non du maintien à domicile un élément de leur politique d'action sociale. Pour ce qui est enfin de l'éventuelle budgétisation, dans le cadre du B.A.P.S.A., des prestations correspondant aux services de l'aide familiale dont bénéficient les familles du régime agricole c'est un problème qui relève de la compétence du ministère de l'agriculture.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Pas-de-Calais).

21633. — 25 octobre 1982. — **M. Jacques Mellick** a appelé l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de la loi du 30 juin 1975 aux handicapés. En effet, de nombreux handicapés sont en mesure d'assurer un travail en milieu protégé. Cependant, leur état physique ou moral ne leur permet pas de travailler sept ou huit heures par jour et un placement à temps partiel dans un Centre d'aide par le travail serait souhaitable. Or les textes administratifs et d'application, notamment la circulaire 60 AS relative au fonctionnement des C.A.T. et aux conditions d'attribution de l'allocation de garantie de ressources aux handicapés prévoient que ces Centres doivent fonctionner au minimum trente-cinq heures par semaine, ce qui oblige les handicapés à assurer trente-cinq heures de travail effectif. Il lui demande s'il envisage, pour favoriser leur épanouissement de permettre aux handicapés d'assurer un travail à temps partiel en C.A.T. sans pour cela les priver de la garantie de ressources actuellement versée, proportionnellement aux heures de travail effectuées.

Réponse. — Les Centres d'aide par le travail ont pour mission de permettre une activité professionnelle à des personnes qui, du fait de leur handicap, ne peuvent de façon momentanée ou durable, l'exercer en milieu ordinaire de production. Cette mise au travail s'accompagne d'un soutien médico-social qui intervient notamment pendant le temps de présence à l'atelier. La conception de ces établissements fait donc que le temps passé dans le C.A.T. ne se confond pas totalement avec la notion d'horaire de travail productif dans une entreprise ordinaire puisque les activités de soutien sont comprises dans l'horaire hebdomadaire de présence au C.A.T. Cependant, le système de la garantie de ressources est attaché à la rémunération horaire de travail et le montant des revenus est calculé sur la base du nombre d'heures réellement effectuées, lorsque le travailleur n'est pas présent dans l'établissement durant la totalité de l'horaire collectif de travail pratiqué dans le C.A.T. La possibilité de modifier la réglementation actuelle pour tenir compte du problème évoqué par l'honorable parlementaire, fera l'objet d'une attention particulière dans le cadre d'un réexamen global du dispositif destiné à faciliter l'insertion professionnelle des intéressés et à leur assurer des ressources suffisantes pour mener une vie autonome.

Santé : ministère (personnel).

21771. — 25 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles ont été les mesures prises pour l'application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, relatif à la prévention, à l'hygiène et à la sécurité dans la fonction publique en ce qui concerne son département ministériel et : 1° un fonctionnaire chargé d'inspection a été désigné ; 2° services de médecine de prévention ont été organisés ; 3° les programmes de formation ont été modifiés en vue d'une formation à l'hygiène et à la sécurité ; 4° les carnets d'hygiène et de sécurité ont été mis en place ; 5° par ailleurs, des dispositions particulières seront définies compte tenu de la spécificité des établissements qui accueillent en dehors des personnels, un grand nombre d'usagers.

Réponse. — Les dispositions nouvelles en matière de prévention, d'hygiène et de sécurité, du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 sont en cours d'application dans les services du ministère de la santé. L'arrêté portant création du Comité central d'hygiène et de sécurité, compétent pour l'ensemble des services centraux et territoriaux relevant des administrations de la santé, des affaires sociales et de la solidarité nationale, du travail ainsi que de l'emploi est présentement soumis à la signature des ministres concernés ainsi qu'à celle du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. En outre, un autre projet d'arrêté portant création d'une Commission d'hygiène et de sécurité compétente pour la seule Administration centrale est également proposé à la signature des ministres cités ci-dessus. En ce qui concerne les points particuliers soulevés par l'honorable parlementaire, on peut indiquer que : 1° Le fonctionnaire chargé des fonctions d'inspection pour l'Administration centrale est d'ores et déjà désigné. En outre, s'agissant des fonctionnaires chargés de ces fonctions dans les Comités locaux, il a déjà été demandé aux commissaires de la République de désigner soit un inspecteur du travail, soit un médecin inspecteur de la santé. 2° Les services de la médecine de prévention fonctionnent depuis longtemps au sein de l'Administration centrale et dans certains services extérieurs par recours à des médecins vacataires. Mais l'extension de leurs attributions à l'hygiène des locaux, conformément aux dispositions du récent décret relatif à la prévention, à l'hygiène et à la sécurité, entraînera des dépenses supplémentaires non négligeables. L'accroissement des moyens nouveaux inscrits au budget de 1983 permettra cette année une mise en œuvre progressive des nouvelles obligations. Le nombre de médecins vacataires, employés approximativement à mi-temps, sera prochainement porté à quatre. En ce qui concerne les services extérieurs, il a été demandé aux commissaires de la République et aux chefs de ces services, la mise en place de services de prévention là où ils sont inexistants, notamment par organisation d'un service interadministratif chaque fois que les effectifs extérieurs des ministères sociaux sont peu importants, le nouveau service étant financé par chaque administration concernée proportionnellement à ses effectifs, ou, bien entendu, par organisation d'un service propre chaque fois que possible. 3° Des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité sont déjà programmées pour l'année 1983 en ce qui concerne l'Administration centrale. Ces actions sont prévues d'une part pour les nouveaux agents du ministère à raison d'une heure ou d'une heure et demie de formation incluse dans le stage d'accueil organisé cinq à six fois par an ; une formation pratique est d'autre part prévue pour les agents chargés de la sécurité sous la direction du fonctionnaire chargé des fonctions d'inspection ; enfin, les membres du Comité et de la Commission, ainsi que les médecins de prévention seront invités à participer à une formation organisée à leur intention, dès que ces instances auront été mises en place. En ce qui concerne les services extérieurs, les actions de formation sont à mener à l'initiative des responsables locaux. 4° La constitution de carnets d'hygiène et de sécurité sera une des premières tâches qui sera proposée au Comité central et à la Commission dès leur constitution, ainsi qu'aux Comités locaux. 5° Il ne semble pas que, *a priori*, des dispositions particulières relatives à la prévention à l'hygiène et à la sécurité, soient nécessaires tout au moins à l'Administration centrale. En effet, celle-ci n'étant pas une « administration de guichet », le nombre d'usagers qui la fréquentent reste limité. Par contre, s'agissant des services extérieurs, la question de savoir si de telles dispositions seraient nécessaires est à examiner avec soin. Dans l'un et l'autre cas, il appartiendra évidemment aux Comités ou Commissions compétents de déterminer la nécessité ou non de décider des règles particulières concernant la prévention, l'hygiène et la sécurité, en fonction de l'importance de la fréquentation des locaux par des usagers.

Handicapés (allocations et ressources).

22108. — 1er novembre 1982. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le refus d'attribuer l'allocation aux adultes handicapés aux personnes admises dans un centre d'aide par le travail, bénéficiaires de la garantie de ressources et présentant un taux d'incapacité inférieur à 80 p. 100, décision prise en référence à une circulaire n° 4955 du 9 mai 1978. Constatant que le refus d'attribution de cette allocation est justifié par le fait que les handicapés admis en C.A.T. occuperaient un véritable emploi,

il lui fait observer qu'aux termes d'une circulaire n° 60 AS paragraphe 310, les personnes handicapées accueillies dans les C.A.T. ne relevent pas du code du travail dans les mêmes conditions que tout autre salarié... et qu'ils n'ont ni la qualité de salarié, ni l'ensemble des droits qui y sont attachés. Il lui fait observer également que le code du travail ne s'applique aux C.A.T. qu'en ce qui concerne l'hygiène de sécurité et la médecine du travail exclusivement. Lui exposant, que, nonobstant ce qui précède, un certain nombre de travailleurs handicapés bénéficiaires de la garantie de ressources, vont se voir privés de l'A.A.H. qu'ils percevaient en raison d'un taux d'invalidité inférieur à 80 p. 100, il souligne que les conséquences d'une telle mesure sur les revenus et les conditions de vie de ces personnes seront particulièrement graves. Regrettant que l'on se fonde sur des textes diffus et incomplets pour justifier une telle politique, il suggère que l'on en revienne à une appréciation plus équitable de la situation, notamment par la fixation d'un seuil minimal de revenus, indexé sur le S.M.I.C. en-deçà duquel toute personne handicapée pourrait prétendre au bénéfice de l'allocation, sans que soient pris en compte son taux d'invalidité et son éventuelle appartenance à un C.A.T. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du gouvernement à ce sujet.

Réponse. Le droit à l'Allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) résulte soit d'un pourcentage d'incapacité, soit d'une inaptitude au travail. Dans les Centres d'aide par le travail (C.A.T.) seuls peuvent bénéficier de l'A.A.H. les personnes dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 p. 100. En C.A.T., l'inaptitude au travail ne peut être évoquée. En effet, l'aptitude au travail d'une personne handicapée ne s'apprécie pas en fonction du lieu d'exercice de son activité, mais de sa capacité à exercer une activité professionnelle. Bien que relevant juridiquement de la catégorie des institutions sociales et médico-sociales, les C.A.T. sont des établissements qui ont vocation à accueillir des personnes handicapées reconnues aptes à exercer une activité professionnelle par la C.O.T.O.R.E.P. En effet, leur mission est de permettre une activité professionnelle dans des conditions de travail aménagées. C'est d'ailleurs à ce titre que les travailleurs en C.A.T. bénéficient d'une garantie de ressources comprise entre 70 p. 100 et 110 p. 100 du S.M.I.C. Un groupe de travail interministériel sur les ressources des personnes handicapées doit se constituer en 1983 et la situation des travailleurs en C.A.T. ne manquera pas d'être étudiée.

Handicapés (allocations et ressources).

22312. 1er novembre 1982. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si des différences existent, en matière de prestations sociales, dans la mesure où il s'agit d'une personne handicapée physique ou handicapée mentale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sur quel secteur de prestations ces différences peuvent intervenir et s'il ne conviendrait pas de reconnaître les mêmes droits à toutes les personnes handicapées.

Réponse. Les dispositions légales ou réglementaires n'établissent aucune différence de traitement selon la nature du handicap, qu'il s'agisse de prestations en nature ou en espèces. Les avantages en espèces prévus par la loi d'orientation sont attribués en fonction des critères suivants : 1) *Allocation aux adultes handicapés.* L'article 35 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées subordonne le droit à l'allocation aux adultes handicapés à deux conditions alternatives : soit être atteint d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 p. 100, soit être dans l'impossibilité de se procurer un emploi du fait de son handicap. Ce dernier motif d'attribution, l'inaptitude au travail, représente environ 20 p. 100 du nombre total des allocations accordées. Le droit à l'allocation aux adultes handicapés s'accompagne en outre d'une prise en charge automatique par l'aide sociale des cotisations d'assurance maladie. 2) *Allocation compensatrice.* L'allocation compensatrice est accordée aux personnes ayant un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 p. 100 : 1° dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence et dont les ressources ne dépassent pas le plafond fixé pour l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés augmentée du montant de l'allocation compensatrice à laquelle elles peuvent prétendre. Le montant de l'allocation est modulé, selon le degré de dépendance de l'intéressé et la nature de l'aide apportée à la personne, de 40 à 80 p. 100 de la majoration pour tierce personne servi par les régimes de sécurité sociale ; 2° ou pour lesquelles l'exercice d'une activité professionnelle impose des frais supplémentaires liés au handicap. Dans les cas où ces deux conditions sont réunies, le montant de l'allocation est modulé jusqu'à 100 p. 100 de la majoration pour tierce personne. L'allocation compensatrice comprend, en l'état actuel de la réglementation deux volets : l'un destiné à compenser le recours à une tierce personne dans la vie quotidienne, l'autre relatif aux surcoûts entraînés par l'exercice d'une activité professionnelle.

Etrangers (réfugiés).

22743. 8 novembre 1982. **M. Robert Le Foll** attire l'attention **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'aide sociale à verser aux étrangers réfugiés politiques, venant d'un pays pour lequel aucune convention n'a été signée avec la France. Certains départements refusent en effet de prendre ces personnes en charge en ce qui concerne l'aide sociale. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Réponse. Les étrangers qui ont le titre de réfugié politique bénéficient au même titre que les nationaux, de toutes les formes d'aide sociale. Les dépenses qui résultent de leur admission sont réglées de la manière suivante. Tout d'abord, pendant la période où ils vivent dans un centre d'hébergement, ces dépenses qui sont inscrites provisoirement au budget du département sont, en définitive, prises en charge intégralement par l'Etat. Ensuite lorsqu'ils quittent ce centre pour vivre dans un appartement personnel, volontairement choisi et dont le loyer est payé par l'allocation logement ou toute autre ressource personnelle, ils acquièrent un domicile de secours départemental et les dépenses qui les concernent sont alors incluses dans les dépenses communes à la charge des trois collectivités. Les dépenses communes sont, conformément aux dispositions du décret du 21 mai 1955, réparties entre ces collectivités qui ne peuvent se soustraire au règlement des contributions mises ainsi à leur charge. Il en résulte que les départements, auxquels fait plus particulièrement allusion l'honorable parlementaire, ne sauraient donc refuser de prendre en charge les dépenses relatives aux réfugiés puisqu'ils s'agit de dépenses obligatoires inscrites soit au compte Etat de l'aide sociale, soit au compte du département, auquel cas elles font l'objet d'une répartition ultérieure entre l'Etat, le département et la commune. En tout état de cause, les règles relatives au financement de l'aide sociale devraient faire l'objet d'un réexamen dans le cadre de la décentralisation et les difficultés signalées pourraient être évoquées à l'occasion de cette modification.

Handicapés (établissements : Essonne).

23383. 22 novembre 1982. **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer les projets d'équipements pour handicapés physiques et mentaux situés dans le sud du département de l'Essonne qui en est totalement dépourvu. (C.A.T., M.A.S., foyers notamment). La circulaire 62 AS émanant de son département ministériel du 28 décembre 1978 relative aux maisons d'accueil spécialisées prévoit au chapitre IV la transformation des hôpitaux psychiatriques. Le centre Barthélémy Durand pourrait, à cet effet, être utilisable, puisque situé à Etampes dans le sud de l'Essonne.

Réponse. Il est certain que si les besoins d'accueil des enfants handicapés apparaissent globalement couverts dans le département de l'Essonne, il n'en est pas de même en ce qui concerne les adultes handicapés. Toutefois de nouveaux établissements se mettent progressivement en place : Ont été récemment autorisés : 1° fin 1981 : un Centre d'aide par le travail de 36 places à Auvers-Saint-Georges ; 2° en 1982 : un foyer d'hébergement de 15 places et un foyer de jour de 15 places à Massy. Un foyer de vie de 9 places pour infirmes moteurs cérébraux à Gif-sur-Yvette. Un atelier protégé de 100 places à Corbeil a été autorisé par le ministre du travail. Vont être prochainement soumis à l'avis de la Commission régionale des institutions sociales et médico-sociales : 1° une demande de création d'un foyer d'hébergement de 24 lits à Evry ; 2° un projet de foyer « éclaté » de 30 places pour les travailleurs du Centre d'aide par le travail d'Yerres. De plus l'Association départementale des parents et amis d'enfants inadaptés poursuit l'étude de divers projets et doit prochainement déposer un dossier en vue de la création d'un foyer de vie de 15 lits à Draveil. Il apparaît effectivement que le sud de l'Essonne se trouve moins pourvu en établissements pour adultes handicapés que le Nord du département. La densité de population y est toutefois nettement plus faible. Un projet de restructuration du Centre hospitalier spécialisé Barthélémy Durand est actuellement en cours d'étude. La mise en place d'une maison d'accueil spécialisée où d'une autre structure pour adultes handicapés peut effectivement être envisagée par reconversion de certains locaux appartenant à un établissement psychiatrique. Dans ce cas, ainsi que le précise la circulaire 62 AS du 28 décembre 1978, 2 solutions peuvent être envisagées : 1° soit un nouvel établissement public médico-social est constitué ; 2° soit l'établissement hospitalier met des bâtiments, terrains,... à disposition d'une association gestionnaire sous forme de cession à bail ; la structure ainsi mise en place relève de l'ensemble des dispositions de la loi du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales.

Handicapés (établissements).

23550. 29 novembre 1982. **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'un certain nombre d'I.M.E. (instituts médicaux éducatifs) voient leur prix de journée gonfler par des problèmes d'agios. En effet, parfois les prises en charge ne sont pas faites suffisamment vite par les C.D.E.S. et parfois l'acceptation des prix de journée n'arrive qu'au milieu de l'année, ce qui implique que les établissements ne perçoivent que 80 p. 100 du prix de journée sur la base antérieure. Il lui demande quelles mesures il envisage pour éviter de tels problèmes et s'il ne lui semble pas opportun d'imposer une date limite d'acceptation d'un prix de journée.

Réponse. Les établissements médico-sociaux ont la possibilité d'inclure dans leur prix de journée une majoration de 4 p. 100 au minimum au titre de dotation au fonds de roulement. Par ailleurs, des instructions ont été données aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales afin d'accélérer l'examen des propositions de prix de journée des établissements et d'en fixer la plus grande partie avant le premier janvier 1983. Les établissements connaissant les difficultés particulières doivent être prioritaires.

Femmes (politique en faveur des femmes).

23802. 29 novembre 1982. **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les revendications légitimes de l'Association des femmes chef de famille. Cette association qui représente les familles monoparentales s'inquiète du retard pris à l'institution des mesures sociales qui avaient été prévues. Il lui demande si la réforme de l'allocation orphelin, la formation professionnelle, l'allocation de parent isolé et le complément familial sont à l'ordre du jour des travaux de son ministère.

Réponse. Le projet de loi portant réforme des prestations familiales, actuellement déposé à l'Assemblée nationale, n'a pu être discuté en 1982; il le sera vraisemblablement en 1983. Ce projet prévoit notamment, en faveur des familles monoparentales, une profonde réforme de l'allocation d'orphelin : le montant de l'allocation d'orphelin partiel (320 francs actuellement) sera aligné sur celui de l'allocation d'orphelin total (426 francs); une allocation d'orphelin différentielle sera versée quand le parent qui élève l'enfant perçoit de l'autre parent une pension alimentaire d'un montant inférieur à celui de l'allocation d'orphelin. En ce qui concerne l'allocation de parent isolé, une enquête est en cours sous l'égide du ministère des affaires sociales et de la Caisse nationale des allocations familiales, qui devrait permettre de mieux cerner le fonctionnement de cette prestation ainsi que les besoins des bénéficiaires et d'en déduire les modifications à apporter, le cas échéant, au régime de l'allocation. En ce qui concerne le complément familial, prestation dont la vocation spécifique n'est pas l'aide aux personnes isolées mais l'aide aux jeunes familles et aux familles nombreuses, la progression de son montant a fait l'objet d'une attention particulière avec notamment une revalorisation privilégiée au 1er juillet 1982. Il sera répondu séparément en ce qui concerne la formation professionnelle des chefs de familles monoparentales.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

23926. 6 décembre 1982. **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le retard pris dans l'instruction des dossiers par la Commission nationale technique, juridiction nationale d'appel pour le contentieux technique de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole. Il apparaît que, compte tenu du nombre important d'appels dont est saisie la Commission et de l'insuffisance des moyens dont dispose celle-ci, la Commission est dans l'impossibilité de répondre dans un délai compatible avec l'intérêt des requérants. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions rapides qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. Les retards apportés par la Commission nationale technique à l'examen des affaires qui lui sont soumises, s'expliquent par l'accroissement considérable du nombre des dossiers au cours des dernières années. Cet accroissement qui se chiffre à 37 p. 100 entre le 1er janvier 1979 et le 1er janvier 1982, est principalement lié à la loi n° 75-534 du 4 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées qui a donné de nouvelles attributions aux juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale. C'est ainsi que les appels formulés par les personnes handicapées représentant en 1982 près du tiers de l'ensemble des appels dont la Commission nationale technique est saisie. Compte tenu de ce brusque afflux d'affaires, les moyens nécessaires n'ont pu y être immédiatement adaptés. Des équipements nouveaux viennent toutefois d'être mis à la disposition du Secrétariat de la commission nationale technique; ces moyens recourent notamment aux possibilités offertes par la bureautique.

Cadres et agents de maîtrise (politique en faveur des cadres).

24029. 6 décembre 1982. **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les engagements pris en avril 1981 (combat socialiste, numéro du 18 avril 1981) à l'égard des cadres, indiquant que « les cadres (...) bénéficieront par ailleurs des mêmes avantages que les autres salariés pour le maintien du pouvoir d'achat, la réduction du temps de travail, l'abaissement de l'âge de la retraite, l'amélioration de la protection sociale, une fiscalité plus juste (...). Enfin, la hiérarchie des salaires inscrite dans les conventions collectives sera respectée ». Il lui demande de lui préciser comment ces divers engagements ont été ou sont susceptibles d'être respectés.

Réponse. En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles, réunissant trente-sept annuités et demies, tous régimes de retraite de base confondus, pourront, à compter du 1er avril 1983, obtenir leur pension de vieillesse au taux plein dès l'âge de soixante ans. De nombreux cadres seront susceptibles de bénéficier de ces dispositions, en particulier ceux qui le sont devenus par promotion interne. Pour réunir la durée d'assurance requise, aux périodes cotisées ou assimilées prises en compte, s'ajouteront, pour l'ouverture du droit au taux plein, celles reconnues équivalentes, à savoir, notamment les périodes d'activité professionnelle antérieures au 1er avril 1983 qui peuvent ou auraient pu donner lieu à rachat de cotisations d'assurance vieillesse au titre d'un régime de base obligatoire. Il en sera ainsi pour les périodes de salariat effectuées par les cadres antérieurement au 1er janvier 1947, date de leur assujettissement au régime général.

Enfants (aide sociale).

24102. 6 décembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'application des dispositions de l'ordonnance n° 82-272 du 26 mars 1982 aux personnels éducatifs des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et des établissements pour mineurs inadaptés. Il lui demande comment les principes posés par cette ordonnance vont pouvoir à son avis se concilier avec les impératifs de fonctionnement de ces établissements.

Réponse. L'ordonnance n° 82-272 du 26 mars 1982 a déterminé les règles relatives à la durée hebdomadaire du travail pour les personnels des établissements sanitaires et sociaux publics. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a donné toutes les instructions nécessaires permettant d'éviter les difficultés éventuellement engendrées par le passage aux trente-neuf heures dans ce type d'établissements. C'est ainsi que la réduction de la durée du travail a pu s'effectuer d'une part, en tenant compte du délai indispensable dans certains cas aux aménagements préalables de l'organisation des services et, d'autre part, sans diminution de la qualité du service rendu aux personnes hébergées.

Sécurité sociale (caisses).

24758. 20 décembre 1982. **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les critiques que soulèvent, au sein des organisations d'usagers, et notamment de l'Union départementale des associations familiales du Rhône, la répartition des sièges aux Conseils d'administration des Caisses d'allocations familiales, d'assurance maladie et d'assurance vieillesse. La nouvelle grille de répartition n'accorde en effet aux associations familiales que trois représentants dans les Caisses locales et nationales d'allocations familiales sur vingt-huit membres et aucun dans les autres caisses (une simple voix consultative). Il lui demande de justifier une telle sous-représentation qui ne peut qu'éloigner un peu plus les organismes de mise en œuvre de la solidarité nationale à ceux qui en sont intéressés au premier chef.

Réponse. La répartition des sièges au sein des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale retenue par le législateur dans le cadre de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 tient compte du souci d'assurer une large représentation des familles. Si les représentants des associations familiales ne disposent désormais que d'une voix consultative dans les conseils de la branche maladie et de la branche vieillesse, leur participation est en revanche accrue dans les Conseils des caisses nationales et locales d'allocations familiales, puisqu'ils se voient accordé trois sièges avec voix délibérative sur vingt-huit, au lieu de un sur vingt-neuf en 1946 et de deux sur vingt en 1967. C'est en effet dans les Conseils d'administration de ces organismes chargés de la gestion des prestations familiales, qui sont le pilier principal de la politique familiale, que pourront s'exprimer au mieux les préoccupations des familles dans le cadre de l'élaboration de la politique de solidarité nationale.

Handicapés (allocations et ressources).

24894. 27 décembre 1982. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, l'obligation qui est faite aux allocataires de signaler aux organismes payeurs, toute modification intervenue dans la composition de leur famille ou dans le niveau de leurs ressources, a souvent pour effet d'entraîner une minoration brutale du montant de l'allocation dont ils sont titulaires et corrélativement de celui de leurs ressources totales.

Cette réglementation porte donc gravement préjudice à des personnes qui ont à subir les difficultés résultant à la fois de leur handicap et de celles liées à la crise économique actuelle. En conséquence, il lui demande si, à l'occasion de l'actualisation de la loi d'orientation à laquelle son département procéderait actuellement, il n'estimerait pas nécessaire d'envisager le maintien du montant de l'allocation aux adultes handicapés, servie aux personnes handicapées, durant l'année d'exercice de paiement et ne le réviser qu'au 1er juillet de chaque année.

Réponse. — Il est procédé à une révision des droits à l'allocation aux adultes handicapés, en cas d'augmentation du nombre d'enfants dans une famille, au premier jour du mois durant lequel la modification de situation familiale est intervenue et au premier jour du mois suivant si le nombre d'enfants a diminué. Les dispositions actuelles visent à tenir compte pour l'appréciation des ressources de la situation réelle des personnes handicapées. Reporter l'examen des droits à l'allocation aux adultes handicapés au 1er juillet de chaque année, pourrait entraîner le versement d'un montant de l'allocation aux adultes handicapés différent de celui qui devrait être réellement perçu et aboutir à une récupération des indus qui serait mal ressentie par les intéressés eux-mêmes.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

24899. — 27 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les malades cardiaques rencontrent des difficultés à retrouver un emploi après avoir été victimes d'accidents cardiaques. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que l'Association française des opérés du cœur soit représentée au sein des C. O. T. O. R. E. P., et qu'il soit procédé à la mise en place, au sein de cette Commission, d'une autorité médicale compétente en cardiologie, capable d'évaluer à sa juste valeur le taux de pourcentage d'invalidité de chaque cas qui lui serait soumis.

Réponse. — Les modalités d'une participation de représentants de l'Association française des opérés du cœur au sein des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (C. O. T. O. R. E. P.) font actuellement l'objet d'une étude. Compte tenu du nombre limité des sièges attribués aux associations (deux) la généralisation de cette représentation ne pourra être étendue à l'ensemble des départements. Dans l'immédiat, une sensibilisation des membres des Commissions et des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales à ces problèmes est envisagée. Les modalités d'une telle information sont en cours d'étude aux ministères de la santé et des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Femmes (mères de famille).

25113. — 27 décembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser, d'une part, suivant quelles modalités est délivrée la carte nationale de priorité des mères de famille et d'autre part, quels sont les droits attachés à cette carte.

Réponse. — L'article 15 de la loi n° 80-545 du 17 juillet 1980 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses (publiée au *Journal officiel* du 18 juillet 1980) a abrogé les articles 21 et 29 et modifié les articles 22 et 24 du code de la famille et de l'aide sociale précisant les conditions de délivrance de la carte de priorité des mères de famille et les droits des titulaires. La liste des documents à produire pour postuler la carte ou solliciter son renouvellement a été fixée en fonction des nouvelles conditions d'attribution, par un arrêté en date du 10 décembre 1980 relatif à la carte de priorité des mères de famille (publié au *Journal officiel* du 7 février 1981).

Justice (cours d'assises).

25187. — 3 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la participation des handicapés aux jurys des cours d'assises. Le sort peut en effet désigner à ces jurys des handicapés et notamment des sourds. Il lui demande si des mesures sont prévues afin que ceux-ci, par l'intermédiaire d'un interprète par exemple, puissent effectivement participer aux jurys, s'ils le désirent.

Réponse. — La présence de personnes handicapées en tant que membres des jurys des cours d'assises est susceptible de poser deux types de difficultés : l'accessibilité des locaux aux jurés à mobilité réduite, la communication pour les jurés sourds ou malentendants. L'accessibilité des locaux devrait trouver une solution d'ensemble dans le cadre des dispositions du décret du 1er février 1978 en ce qui concerne les locaux neufs et de celles du décret du 9 décembre 1978 s'il s'agit de locaux existants ouverts au public et appartenant à une collectivité publique. Le cas échéant, une solution technique provisoire devrait pouvoir être définie localement si une personne à mobilité réduite était désignée en qualité de juré. En ce qui concerne les personnes sourdes et malentendantes, on peut envisager soit la pose d'une boucle magnétique provisoire si la personne est en possession d'une prothèse auditive, soit le recours à un interprète pour personnes sourdes. Certains de ceux-ci sont d'ailleurs assermentés auprès des cours d'appel. Ces précisions techniques sont cependant apportées sous réserve de l'application de certaines dispositions du code de procédure pénale et, en particulier, de l'article 258 et de l'article 258-1. En vertu du premier, peuvent être dispensées des fonctions de juré, les personnes qui invoquent un motif grave reconnu valable par la commission prévue à l'article 262. En vertu du second, cette même commission peut également exclure les personnes qui pour un motif grave ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré. Le rôle de la commission prévue à l'article 262 du code de procédure pénale serait donc tout à fait déterminant dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire.

Sécurité sociale (cotisations).

25621. — 10 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la possibilité de création d'une assurance pour les entreprises permettant des garanties de paiement en toutes circonstances des cotisations sociales. Les dettes patronales à la sécurité sociale apparaissent comme un important manque à gagner pour la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il envisage la création d'une telle assurance dans les délais les plus courts.

Réponse. — L'institution d'une assurance à la charge des entreprises en vue de garantir les cotisations irrécouvrables reviendrait à augmenter la charge des entreprises qui s'acquittent régulièrement de leurs cotisations au bénéfice des autres. Le gouvernement préfère rechercher l'amélioration du recouvrement des cotisations. C'est pourquoi il a notamment augmenté les majorations de retard et les pénalités (décret n° 82-1082 du 20 décembre 1982). Il est par ailleurs rappelé que le taux de recouvrement est déjà très élevé puisqu'il atteint actuellement 98,2 p. 100 des cotisations émises.

Enfants (garde des enfants).

25628. — 10 janvier 1983. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la disparité existante d'un département à l'autre quant à l'attribution de la prime de sujétion spéciale aux foyers départementaux de l'enfance relevant du livre IX du code de la santé publique (arrêté du 6 septembre 1978). Indistinctement de leur mode de gestion, que ceux-ci soient de type hospitalier ou de type départemental, cette prime est diversement attribuée aux foyers départementaux de l'enfance. Nombre de départements ont systématiquement appliqué cette prime dès son octroi. D'autres départements l'ont accordée à la suite d'actions syndicales locales. Enfin, d'autres départements refusent de l'étendre aux foyers départementaux de l'enfance, en alléguant que le texte ne va pas de soi quant aux termes qui définissent son champ d'application. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures, que commandent la logique de l'équité, il compte prendre pour que cette indemnité de sujétion spéciale ne souffre plus de délai dans tous les foyers départementaux de l'enfance.

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 6 septembre 1978, l'indemnité de sujétion spéciale, dite des treize heures, est versée au personnels des établissements de l'aide sociale à l'enfance et des instituts médico-éducatifs publics lorsque ces établissements sont intégrés dans une structure hospitalière. Lorsque les établissements changent de mode de gestion — passage en régie départementale ou accession à l'autonomie — les personnels continuent de bénéficier de l'indemnité qui leur était versée, au titre du maintien des droits acquis. Une modification de l'arrêté du 6 septembre 1978 ne peut être actuellement envisagée compte tenu des conséquences qu'une mesure d'élargissement ne manquerait pas d'avoir sur les dépenses de la sécurité sociale et de l'aide sociale.

Électricité et gaz (tarifs).

25998. — 17 janvier 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui, privées d'emploi ou à faibles revenus, rencontrent de réelles difficultés à faire face au paiement de leurs factures gaz-électricité dont les tarifs ont subi, ces derniers temps, une importante augmentation. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager des mesures pour pallier les difficultés ainsi rencontrées.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que la Direction de la distribution d'E.D.F.-G.D.F. a demandé l'an dernier à ses services distributeurs de se rapprocher des organismes sociaux et en particulier, des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales, afin que soit étudié le cas des familles et des personnes éprouvant des difficultés pour acquitter leurs factures E.D.F.-G.D.F. Les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ont adressé le 28 juin 1982 des recommandations aux commissaires de la République (Directions départementales des affaires sanitaires et sociales) appelant leur attention sur la nécessité d'établir des relations suivies avec les services distributeurs. Sensibilisées à ces problèmes, les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales s'efforcent de rechercher des solutions de nature à atténuer les difficultés rencontrées en ce domaine.

AGRICULTURE

Boissons et alcools (alcools).

18004. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que des mesures de distillation de vins ont été décidées par le gouvernement français, avec l'accord de la Communauté européenne. Ces opérations de distillation reviennent très cher au Trésor. En conséquence, il lui demande : 1° quelles quantités de vins français en hectolitres ont été ou seront envoyés en 1982 à la chaudière pour y être distillés et transformés en alcool; 2° à quel prix ces vins distillés ont été payés ou seront payés au degré hecto aux producteurs; 3° quel est le montant global de la dépense engagée pour acheter les vins destinés à être distillés, à quoi s'ajoutent les frais de distillation, de transport, de stockage, etc... ; 4° quelle est la contribution de la Communauté aux frais d'achat et de distillation des vins ainsi enlevés au circuit commercial de consommation.

Boissons et alcools (alcools).

26877. — 31 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **18004** publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le bilan de la campagne 1981-1982 qui s'est achevé le 31 août dernier, fait apparaître un volume de distillation de 3,8 millions d'hectolitres, en nette réduction par rapport aux deux campagnes précédentes.

	Volume distillé au cours de la campagne 1981/1982	Prix d'achat en francs par hectolitre d'alcool pur
Distillation des vins de raisin de table	1 261,76 hl	815,36
Distillation préventive . .	79 857,26 hl	899,29
Garantie de bonne fin des contrats de stockages . .	2 606 557,89 hl	1 468,84
Distillation exceptionnelle	316 406,64 hl	Vins rouges : 1 643,37 Vins blancs : 1 545,98

Le montant global de la dépense engagée pour acheter les vins destinés à être distillés s'élève à 460 millions de francs, auquel s'ajoutent les frais de distillation d'un montant de 59,5 millions de francs. Le budget de la Communauté économique européenne a participé au coût de ces mesures pour un montant de 340 millions de francs.

Vétérinaires (profession).

18381. — 2 août 1982. — **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la définition de la situation juridique des vétérinaires sanitaires praticiens lorsqu'ils apportent leur concours aux administrations dans le cadre de leurs activités de professionnels de la santé. Il lui demande si leur rémunération constitue un salaire ouvrant droit au bénéfice du régime général de la sécurité sociale ou bien si elle relève du paiement à l'acte.

Réponse. — La situation juridique des vétérinaires sanitaires qui apportent leur concours à l'Etat pour l'exécution des prophylaxies organisées par l'Etat dans le cadre de l'article 214 du code rural peut donner lieu à différentes analyses. La première repose sur la qualité d'agents non titulaires de l'Etat de ces vétérinaires. Dans cette hypothèse, leur rémunération aurait le caractère de salaire, à la seule exception des sommes qui leur sont versées à titre de remboursement de produits fournis par eux ou en remboursement de frais. Il en résulterait, pour l'application de la législation de la sécurité sociale que les vétérinaires sanitaires devraient être affiliés au régime général de la sécurité sociale, au même titre que les agents non titulaires de l'Etat. Il existe toutefois d'autres voies de recherche qui pourraient constituer autant de réponses au problème de la situation juridique du vétérinaire sanitaire et parmi celles-ci il faut citer le simple paiement à l'acte par l'éleveur. Ceci fait actuellement l'objet de discussions interministérielles qui devront définir le régime applicable dès la campagne de prophylaxie 1983-1984. Jusqu'à l'automne 1983, le régime antérieur de couverture des accidents du travail est maintenu conformément au souhait des syndicats professionnels.

Boissons et alcools (vins et viticulture lorraine).

18532. — 2 août 1982. — **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que présente le vignoble situé dans la vallée de la Moselle entre Thionville et la frontière luxembourgeoise. Ce vignoble se prolonge d'ailleurs au Luxembourg et en Allemagne et les vins produits dans ces pays ont une notoriété locale et même régionale. C'est pourquoi, il lui demande qu'elle veuille bien lui indiquer si elle serait, éventuellement, favorable à la prise de mesures tendant à conforter l'existence du vignoble mosellan dans la partie de la vallée de la Moselle située au nord de Thionville par le biais de l'octroi d'une appellation de vin délimitée de qualité supérieure (V.D.Q.S.).

Boissons et alcools (vins et viticulture : Moselle).

18533. — 2 août 1982. — **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture**, sur la réputation nationale et internationale qu'ont eue jusqu'au XIXe siècle les vins produits dans la vallée de la Moselle et dans la vallée de la Seille à hauteur de Metz. Les vignobles furent détruits en grande partie par le phylloxera à la fin du XIXe siècle et l'annexion de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne en 1871 a également accéléré la dégradation rapide de la qualité des cépages. Il s'avère toutefois que des efforts louables sont engagés actuellement tant dans la vallée de la Seille, notamment à Vic-sur-Seille, que dans la vallée de la Moselle, notamment à Marieulles-Vezon. De plus, le Centre départemental d'expérimentation fruitière de Laquenexy développe actuellement un certain nombre de cépages susceptibles de servir de base à un redéploiement de la culture de la vigne en Moselle. Dès à présent, une zone de vin délimitée de qualité supérieure a été créée dans le sud de la Lorraine à hauteur de Toul. Dans cet ordre d'idée, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de fixer une zone de vin délimitée de qualité supérieure dans la partie du vignoble mosellan située dans les arrondissements de Metz Campagne et de Château-Salins.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Moselle).

24172. — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° **18532** du 2 août 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur l'intérêt que présente le vignoble situé dans la vallée de la Moselle entre Thionville et la frontière luxembourgeoise. Ce vignoble se prolonge d'ailleurs au Luxembourg et en Allemagne et les vins produits dans ces pays ont une notoriété locale et même régionale. C'est pourquoi, il lui demande qu'elle veuille bien lui indiquer si elle serait, éventuellement, favorable à la prise de mesures tendant à conforter l'existence du vignoble mosellan dans la partie de la vallée de la Moselle située au nord de Thionville par le biais de l'octroi d'une appellation de vin délimitée de qualité supérieure (V.D.Q.S.).

Boissons et alcools (vins et viticulture : Moselle).

24173. — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° **18533** du 2 août 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur la réputation nationale et internationale qu'ont eue jusqu'au XIXe siècle les vins produits dans la vallée de la Moselle et dans la vallée de la Seille à hauteur de Metz. Les vignobles furent détruits en grande partie par le phylloxera à la fin du XIXe siècle et l'annexion de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne en 1871 a également accéléré la dégradation rapide de la qualité des cépages. Il s'avère toutefois que des efforts louables sont engagés actuellement tant dans la vallée de la Seille, notamment à Vic-sur-Seille, que dans la vallée de la Moselle, notamment à Marieulles-Vezon. De plus, le Centre départemental d'expérimentation fruitière de Laquenexy développe actuellement un certain nombre de cépages susceptibles de servir de base à un redéploiement de la

culture de la vigne en Moselle. Dès à présent, une zone de vin délimitée de qualité supérieure a été créée dans le sud de la Lorraine à hauteur de Toul. Dans cet ordre d'idée, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de fixer une zone de vin délimitée de qualité supérieure dans la partie du vignoble mosellan située dans les arrondissements de Metz Campagne et de Château-Salins.

Réponse. — Le vignoble de Lorraine produisant autrefois des vins renommés et, bien qu'il ait en grande partie disparu, certains viticulteurs s'efforcent de maintenir voire de relancer la production. Les premiers résultats sont encourageants et marqués par un succès commercial remarquable. A l'heure actuelle, deux vins délimités de qualité supérieure se partagent en effet les vignobles du nord-est : celui des côtes de Toul, qui produit des vins rouges, blancs et gris, et celui de Moselle qui produit des vins rouges et blancs et l'aire de production de ces deux vignobles a été délimitée depuis 1951. Les propositions de l'honorable parlementaire vont dans le sens d'une politique de développement de produits de qualité. Pour toute demande nouvelle, concernant soit l'extension d'une aire de production, soit la création d'une nouvelle zone délimitée, il appartient au syndicat viticole d'en faire la demande auprès du Comité régional de l'Institut national des appellations d'origine. Cette instance examinera alors le bien-fondé de cette demande quant aux usages loyaux, locaux et constants en particulier, et une Commission d'enquête sera nommée à cet effet.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires).

19217. — 30 août 1982. — **M. René Souchon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il ne convient pas de modifier les règles de détermination de l'activité principale pour l'affiliation au régime agricole afin de les simplifier et de tenir compte de la faiblesse des revenus agricoles en zone de montagne au regard du temps de travail consacré à l'activité agricole.

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, le seuil d'affiliation au régime agricole de protection sociale est fixé à la moitié de la surface minimum d'installation (S.M.I.). Or, pour la détermination de la S.M.I., il est tenu compte des conditions de productions locales, de sorte que le seuil exigé pour relever du régime agricole est très différent dans les zones de montagne ou réputées défavorisées et dans les autres zones. Pour les personnes pluriactives remplissant la condition d'importance de l'activité agricole telle que précisée ci-dessus, la question de la détermination de l'activité principale peut effectivement se poser : il est précisé à cet égard que les différents départements ministériels intéressés précèdent actuellement au réexamen du décret du 15 décembre 1967, en vue de sa modification prochaine. D'une manière générale, il convient de souligner l'intérêt qu'attache le gouvernement aux problèmes liés à la pluriactivité en zone de montagne et qui seront traités dans le projet de loi sur la montagne qui sera déposé au printemps prochain.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

21173. — 11 octobre 1982. — **M. Didier Julia** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que les cotisations sociales des agriculteurs sont fixées chaque année par les lois de finances dans le cadre du B.A.P.S.A. La loi de finances pour 1982 devait entraîner une hausse des cotisations des agriculteurs de 21 p. 100. Il lui signale que des exploitants agricoles de Seine-et-Marne lui ont fait savoir qu'ils ont reçu, il y a quelques jours, leur notification de versement avec une hausse de 30 à 40 p. 100 et souvent davantage. Il lui fait observer que les cotisations des exploitants agricoles de Seine-et-Marne atteignent déjà en niveau élevé et près de quatre fois supérieur à la moyenne nationale, couvrant quasi intégralement les prestations. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les explications nécessaires en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — En matière d'évolution des prélèvements sociaux en agriculture, l'objectif du gouvernement est de mettre un terme aux inégalités actuelles et de rapprocher le niveau des cotisations des capacités contributives réelles des assurés. Dès 1982, les mesures arrêtées traduisent une plus grande solidarité entre les membres des professions agricoles. Ainsi, le niveau du résultat brut d'exploitation intégré dans l'assiette des cotisations a été fixé à 50 p. 100 ce qui permet d'atténuer certaines distorsions résultant de l'utilisation de l'assiette cadastrale. Simultanément le déplafonnement de la cotisation d'assurance maladie des exploitants agricoles et une meilleure modulation de la cotisation individuelle de vieillesse ont permis de modérer l'effort demandé aux plus petits exploitants. Il s'en est suivi une hausse de cotisations proportionnellement plus importante pour les exploitants situés dans les tranches les plus hautes du barème, ce qui est effectivement le cas pour un certain nombre d'exploitants agricoles du bassin parisien. En ce qui concerne le département de la Seine-et-Marne, il convient de préciser que ce phénomène a toutefois été accentué par l'existence d'un report de cotisations de l'assiette sur salaires vers l'assiette cadastrale du fait que le blocage des salaires intervenu en 1982 n'a pu permettre les rentrées de cotisations initialement escomptée. Toutefois, la prochaine sortie du blocage des salaires devrait permettre de stabiliser la situation en 1983. A cet égard, les taux de cotisations appliquées, en prestations familiales et assurance vieillesse, au revenu cadastral d'Ile-de-France se situent à présent dans la moyenne nationale alors qu'antérieurement ils bénéficiaient de l'évolution favorable de la masse salariale. Par ailleurs, pour 1983 la hausse des cotisations sera ralentie. La part du financement professionnel dans le budget annexe des prestations sociales agricoles progressera de 16,5 p. 100 contre 21 p. 100 en 1982, ce qui se traduira pour la majorité des agriculteurs par une augmentation comparable à celle des prestations soit 12,15 p. 100.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

21233. — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que, lors de l'établissement du budget des prestations sociales agricoles pour 1982, 22 p. 100 de hausse ont été votés et qu'une nouvelle répartition des cotisations basées sur les revenus cadastraux décidée par le ministère de l'agriculture fait que, dans le département du Loiret, les augmentations des cotisations vont de 13 p. 100 pour une partie des exploitants de ce département, en passant de 25 à 40 p. 100 pour une grande majorité d'entre eux. Ceci entraîne un effet de compensation à l'intérieur de l'agriculture qui ne correspond plus en rien à une juste répartition de la contribution sociale. Il lui rappelle d'autre part son engagement de mettre un terme à la hausse des charges en agriculture et s'étonne que le B.A.P.S.A. 1983 soit annoncé avec une augmentation injustifiée au regard du revenu agricole de 1982, les cotisations devant augmenter en moyenne de 16,25 p. 100, alors que les prestations ne subiront que 12 p. 100 de hausse. Il lui demande quelles compensations elle compte mettre en place pour que le revenu-pouvoir d'achat des agriculteurs soit maintenu.

Réponse. — En matière d'évolution des prélèvements sociaux en agriculture, l'objectif du gouvernement est de mettre un terme aux inégalités actuelles et de rapprocher le niveau des cotisations des capacités contributives réelles des assurés. A l'issue de la dernière conférence annuelle, un groupe de travail, associant aux différents départements ministériels intéressés les représentants de l'ensemble des organisations professionnelles agricoles, a été constitué pour réexaminer les problèmes liés à la détermination de l'assiette et à la répartition des cotisations sociales agricoles et le ministre de l'agriculture sera très attentif aux propositions qui pourront être dégagées dans le cadre de ce groupe. Il convient de souligner par ailleurs qu'dès 1982, les mesures arrêtées ont traduit la recherche d'une plus grande solidarité entre les membres des professions agricoles. Ainsi, l'introduction de 50 p. 100 du résultat brut d'exploitation dans l'assiette des cotisations a permis d'atténuer certaines distorsions résultant de l'utilisation du revenu cadastral. A cet égard, il importe de souligner que la hausse de l'assiette observée dans le département du Loiret, provient uniquement de la révision cadastrale, le coefficient d'adaptation étant égal à 1. Simultanément, le déplafonnement partiel de la cotisation d'assurance maladie des exploitants agricoles, joint à une meilleure modulation de la cotisation individuelle vieillesse a permis de modérer l'effort demandé aux exploitants situés dans les plus basses tranches de revenu cadastral. Il s'en est effectivement suivi une hausse proportionnellement plus importante pour les agriculteurs situés dans les plus hautes tranches du barème mais, dans le département du Loiret, 75 p. 100 des exploitants ont vu leurs cotisations sociales totales augmenter de moins de 24 p. 100. Enfin, pour 1983, la hausse des cotisations sociales sera d'une manière générale ralentie. Globalement, la part de financement professionnel dans le B.A.P.S.A. progressera de 16,5 p. 100 contre 21 p. 100 en 1982 et l'effort de rééquilibrage des cotisations et des revenus sera poursuivi de telle sorte que la hausse envisagée soit différenciée et se traduise pour les deux tiers des exploitants par une évolution des prélèvements sociaux comparable à celle des prestations servies.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

21295. — 18 octobre 1982. — **M. Lèo Grézard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la représentation des membres de G.A.E.C. au sein des Assemblées générales et des Conseils d'administration des diverses coopératives à vocation agricole. Un texte a été adopté le 6 mai 1981 par le Conseil supérieur de la coopération. Il est ainsi rédigé : « Lorsqu'un G.A.E.C. adhère à une société coopérative, les membres du G.A.E.C. considérés comme chefs d'exploitation agricole, autres que le représentant légal de ce G.A.E.C., sont réputés associés coopérateurs, à titre individuel, pour les droits attachés à cette qualité ». En conséquence, il lui demande si ce texte est l'amorce d'une procédure tendant à modifier la législation dans un sens favorable à la représentation et à l'expression des membres de ces groupements de travail agricole en commun.

Réponse. — La participation des membres des groupements agricoles d'exploitation en commun aux activités des coopératives agricoles a fait l'objet d'une délibération tant à la demande des professionnels que des pouvoirs publics du Conseil supérieur de la coopération agricole dont le texte a été repris dans une circulaire d'application à l'attention des services extérieurs : l'objectif recherché vise à permettre aux membres de ces groupements, dont la personnalité morale est en principe représentée à l'égard des tiers par une seule personne, le représentant légal, de participer à la vie de la coopérative à laquelle il peut être adhérent. Cette participation aux activités de la coopérative par les chefs d'exploitations membres du G.A.E.C. s'entend de l'exercice du droit attaché à la qualité d'associé coopérateur, c'est-à-dire de participer aux assemblées générales, d'y voter et d'être éligibles aux organes de gestion et d'administration de la coopération. Cette disposition nécessite une consécration législative que le ministère de l'agriculture s'efforce de réaliser dans le cadre d'un projet de loi en cours d'élaboration.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : agriculture).

21966. — 25 octobre 1982. — **M. Wilfrid Bertile** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de revaloriser la dotation des jeunes agriculteurs dans les départements d'outre-mer. En effet, alors que l'installation des jeunes agriculteurs est essentielle pour le développement agricole, la dotation en zone de montagne est dans les D.O.M. de 45 000 francs contre 135 000 francs en France métropolitaine. Aussi il lui demande de mettre en œuvre cette revalorisation dans les meilleurs délais conformément aux assurances données aux organisations professionnelles.

Réponse. — L'installation des jeunes agriculteurs est un objectif prioritaire du gouvernement pour permettre le développement de la production agricole des départements d'outre-mer. L'adaptation du nouveau régime d'aides à l'installation des jeunes agriculteurs tel qu'il est prévu par le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 aux départements d'outre-mer est intervenu avec la publication du décret n° 82-1125 du 27 décembre 1982 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs dans les départements d'outre-mer et des arrêtés du 27 décembre 1982 relatifs à la dotation d'installation et à la capacité professionnelle agricole dans ces départements. Le principe de l'attribution de la dotation d'installation, dans des conditions comparables à celles en vigueur pour la métropole depuis le 1er janvier 1981, a été retenu et la fixation de nouveaux montants de la dotation dans les départements d'outre-mer s'est effectuée comme prévu à cette occasion. La revalorisation des taux qui en résulte au taux modulé de 200 p. 100 des montants applicables en métropole au 1er janvier 1981 concrétise ainsi le doublement effectif et généralisé à l'ensemble du territoire de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs. Celui-ci intervient conformément aux engagements du Président de la République à compter du 1er janvier 1983 et porte ainsi les montants moyens de l'aide précitée à 135 000 francs en zone de montagne, 84 000 francs en zone défavorisée et 65 000 francs en zone de plaine. En outre, en ce qui concerne le département de la Guyane, il sera institué à compter du 1er janvier 1983 un complément spécial au montant de la dotation qui aura pour effet de porter pour l'ensemble de ce département, la dotation d'installation à 168 000 F. Ces augmentations substantielles devraient, plus que le régime d'octroi antérieur de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, contribuer à accroître efficacement le nombre d'installations.

Agriculture (indemnités de départ).

22291. — 1er novembre 1982. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des veuves d'exploitants agricoles qui, ayant cédé leur exploitation avant l'âge de cinquante-cinq ans ne bénéficient pas de l'indemnité viagère de départ. Aucun système de protection, comparable à l'assurance veuvage des conjoints survivants de salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, ne s'applique en effet à cette catégorie. Il lui demande quelles mesures elle projette de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — La situation des veuves d'exploitants agricoles qui, ayant cédé leur exploitation avant l'âge de cinquante-cinq ans, ne peuvent bénéficier de l'indemnité viagère de départ, a déjà retenu l'attention du gouvernement et c'est la raison pour laquelle il a été demandé aux organisations professionnelles agricoles représentatives de faire connaître leur avis et éventuellement leurs propositions aux fins d'attribuer une allocation de veuvage aux personnes concernées dans le domaine agricole. Les problèmes spécifiques qui seront posés par l'attribution de cette allocation de veuvage aux travailleurs non salariés de l'agriculture rendront nécessaires certaines adaptations et, d'autre part, le financement de cette assurance devra être assuré par une cotisation additionnelle à la charge de tous les actifs du régime. Actuellement, les organisations ainsi interrogées n'ont pas encore toutes fait connaître leur position, aussi n'est-il pas possible, pour le moment, de définir dans quel délai et selon quelles modalités, cette mesure pourra être appliquée.

Produits agricoles et alimentaires (propriété industrielle).

22763. — 8 novembre 1982. — **M. René Souchon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas, afin de favoriser les filières locales de valorisation, de développer la politique des appellations d'origine, des labels et des marques collectives.

Réponse. — La valorisation des produits agricoles locaux est le fait d'industries agricoles et alimentaires situées en milieu rural qui maintiennent une activité industrielle dans des régions à dominante agricole et qui sont souvent les seules entreprises créatrices d'emplois. C'est donc d'abord à ces industries que s'adresse la politique de certification de la qualité du ministère de l'agriculture qui constitue un effort tendant à relever le niveau de qualité et une discipline nécessaire pour maintenir le niveau atteint. La politique de qualité du ministère de l'agriculture s'appuie sur deux modes de certification bien distincts : l'appellation d'origine et le label agricole. L'appellation d'origine constitue un droit, acquis au terme d'une longue procédure, dont bénéficient tous les producteurs à condition qu'ils soient installés dans une zone géographique, très précisément délimitée, que leur produit soit fabriqué selon des méthodes traditionnelles et présente un niveau qualitatif contrôlé. L'appellation d'origine fait donc appel aux notions de tradition et de zone géographique. Elle a pour effet une appropriation du nom géographique pour le produit ou la catégorie de produit concerné. Elle constitue une protection efficace et recherchée et une garantie de qualité importante. Son développement, qui s'est essentiellement effectué jusqu'à présent dans le secteur des vins et des fromages, est sans nul doute souhaitable notamment pour les productions locales typiques, mais il ne saurait cependant être considérable en raison d'une part de la complexité de la procédure d'obtention et d'autre part du caractère régional et traditionnel que doit offrir le produit. La finalité du label, créé par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 est différente ; il s'agit d'offrir aux consommateurs, pour le meilleur rapport qualité prix, un produit de qualité supérieure et de permettre aux producteurs de valoriser leurs efforts. Le ministère de l'agriculture entend donner une nouvelle impulsion à la politique des labels agricoles et des marques collectives régionales ou labels régionaux qui, dans le cadre de la décentralisation, devrait trouver une nouvelle vitalité. Régis par le décret du 13 janvier 1965, les labels agricoles constituent aujourd'hui une institution marquée par le temps et qui, à ce titre, justifie certains aménagements. Le ministère de l'agriculture en étroite concertation avec la Commission nationale des labels et le ministère de la consommation s'oriente donc vers trois types d'action : 1° un renforcement des contrôles des pouvoirs publics, gage de la crédibilité et de la fiabilité des labels. Cette action doit se doubler d'une amélioration de l'auto-contrôle des représentants de la profession et d'une plus grande indépendance de l'organisme certificateur ; 2° une révision des critères minimaux retenus pour la labellisation soit au niveau des notices techniques, soit au niveau des règlements afin de maintenir un écart significatif entre le produit sous label et le produit courant ; 3° un élargissement de la gamme des produits labellisés notamment à des secteurs nouveaux comme la découpe des volailles. La tâche du ministère de l'agriculture dans cette triple direction sera considérablement facilitée par la parution prochaine du décret relatif aux labels agricoles. S'il n'apporte pas de changements fondamentaux, il s'inspire de la doctrine élaborée depuis plus de quinze ans et innove à plusieurs titres : 1° renforcement de la responsabilité et des obligations des organismes certificateurs, l'expérience ayant montré qu'il n'y avait pas de bons produits sous label sans un organisme certificateur réellement indépendant et apte à assumer ses fonctions ; 2° institution d'une période probatoire à l'issue de laquelle se fera ou non l'homologation ; 3° bilan systématique et annuel de fonctionnement et de contrôle de chaque organisme certificateur et de chaque label. Enfin dans un souci de clarification des procédures de certification des produits de qualité et surtout d'information des consommateurs, l'article 14-II de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 rend incompatible, sur un même produit, l'appellation d'origine et de label agricole. De même le futur décret sur les labels interdit le cumul d'un label national et d'un label régional, la multiplication des certifications sur un étiquetage ne profitant ni aux producteurs, ni aux consommateurs. Après une vingtaine d'années d'existence au cours desquelles les labels ont pu se développer et, pour certains, acquérir une place non négligeable sur le marché intérieur, le ministère de l'agriculture, avec l'aide de la commission nationale des labels et du ministère de la consommation désire mettre en place une politique plus dynamique des labels en donnant une meilleure image de marque du produit labellisé grâce à des contrôles renforcés, des produits nombreux et diversifiés, une lutte efficace contre les contrefaçons et une promotion accrue.

Produits agricoles et alimentaires (emploi et activité).

22764. 8 novembre 1982. **M. René Souchon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle ne juge pas utile de mettre en place, à la demande des organisations locales de producteurs des animateurs spécialisés dans les problèmes de transformation et de valorisation des produits agricoles. Les actions développées par de tels animateurs seraient, dans le département du Cantal, favorablement ressenties, car trop de produits agricoles non transformés quittent encore ce département.

Réponse. La valorisation des productions locales est actuellement assurée dans le département du Cantal par trente et une entreprises de plus de dix salariés (dont quinze coopératives), essentiellement dans les secteurs de l'industrie laitière et de la charcuterie-salaison. La création d'une nouvelle structure d'animation nécessite au préalable une bonne analyse des besoins actuels des agriculteurs et des industriels, et de la manière dont leurs difficultés sont résolues par les organismes existants. Pour ces tâches, différents interlocuteurs sont susceptibles d'aider les entreprises. Tout d'abord, il existe des organismes régionaux ou pluri-régionaux administratifs ou professionnels qui sont capables, de compléter le dispositif d'animation. A titre d'exemple, le Commissaire à l'aménagement du Massif Central, situé à Clermont-Ferrand, dispose d'une équipe opérationnelle qui peut répondre à une grande diversité de demandes des industriels. Il en est de même pour les organisations professionnelles régionales (A.R.I.A., Fédération des coopératives), ou consulaires (Chambres de commerce et d'industrie, Chambres d'agriculture, Chambres des métiers). Sur le plan technique, plusieurs organismes peuvent répondre également à des besoins spécifiques. A titre d'exemple, l'Institut de la viande de Clermont-Ferrand, apporte aux industriels de la filière viande, l'assistance technique qui est nécessaire à leur développement. Enfin, les services extérieurs du ministère de l'agriculture aux échelons départemental et régional, comprennent des spécialistes de la transformation des produits agricoles. Ils peuvent répondre aux demandes des coopératives ou des industriels pour les aider dans ce sens.

Agriculture (drainage et irrigation : Alpes de Haute-Provence).

23081. 15 novembre 1982. **M. François Massot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'urgence de procéder à un aménagement hydraulique de grande ampleur dans les Alpes de Haute-Provence. En effet, dans cette zone particulièrement défavorisée de moyenne montagne sèche, le développement de l'irrigation, rendue possible grâce à de nouveaux moyens techniques, constitue la principale chance de survie de l'agriculture locale; conjuguée à l'ensoleillement exceptionnel de ce département, l'irrigation permet une amélioration considérable des rendements et l'implantation de cultures non extensitaires dans la C.E.E.; enfin et surtout, en maintenant le petit exploitant sur sa terre, elle constitue un moyen efficace d'enrayer la désertification de la moyenne montagne. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour encourager la réalisation des programmes de développement locaux mis en œuvre par les associations syndicales d'irrigation.

Réponse. Le développement des équipements hydrauliques et notamment de l'irrigation de la région provençale reste une des préoccupations essentielles du ministère de l'agriculture. La région Provence-Alpes-Côte-d'Azur bénéficie chaque année de crédits substantiels provenant des dotations budgétaires du ministère de l'agriculture. Ainsi, pour 1982, le montant de l'enveloppe régionale effectivement affectée à l'hydraulique s'est élevé à 10,5 millions de francs auxquels sont venus s'ajouter 1,375 million de francs de crédits exceptionnels ainsi que 6 millions de francs de crédits dégagés lors de la dernière conférence annuelle. En outre, cette région s'est vue allouer cette même année une somme de 11,75 millions de francs pour l'aménagement hydraulique des montagnes sèches. Dans la phase actuelle de mise en place des crédits de l'année 1983, la dotation régionalisée d'hydraulique atteint, pour ce qui concerne les crédits de la loi de finances initiale 11,5 millions de francs. C'est dans le cadre de l'enveloppe précitée que, compte tenu des besoins exprimés et des priorités arrêtées, les instances régionales vont être amenées à procéder à la répartition des crédits. En outre, la dotation globale d'équipement, section équipement rural, mise en place des 1983 bénéficie de crédits importants par transferts opérés sur le budget du ministère de l'agriculture; ceci permettra de financer les projets d'hydraulique individuelle ou de petits groupements notamment dans les zones défavorisées de montagne.

Elevage (éleveurs).

23105. 15 novembre 1982. **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la perte de revenu, que les producteurs et éleveurs ont subi par l'absence de décision communautaire entre le 1er avril et le 19 mai 1982. Les prix agricoles de la campagne 1982-1983 fixés par le Conseil des ministres de la communauté sont entrés en application à compter du jeudi 20 mai alors que normalement la campagne pour les produits tels que lait ou la viande débutait au 1er avril de chaque année. Le Président de la République, lors du Conseil des ministres du 7 avril dernier, avait annoncé que les intérêts des agriculteurs ne pouvaient être sacrifiés au mauvais fonctionnement de la P.A.C. Quoique ce retard puisse être imputé en partie à l'âpreté des discussions nécessaires pour obtenir des prix agricoles favorables à nos producteurs, il lui demande en conséquence, les mesures qu'elle entendrait prendre afin de compenser du mieux possible cette perte de revenu des producteurs.

Réponse. En ce qui concerne le lait, il n'apparaît pas à ce jour justifié d'envisager de compensation forfaitaire dans la mesure où les entreprises de transformation comme les distributeurs ont le plus souvent pratiqué pour un certain nombre de produits, une anticipation de la hausse de prix attendue de Bruxelles. En outre à la demande du gouvernement français, plusieurs mesures de gestion ont été adoptées par la Commission des communautés européennes dès les mois de mai et de juin 1982. C'est ainsi que des dispositions spéciales ont été prises pour permettre l'entrée en stock d'intervention du beurre fabriqué pendant les trois semaines précédant la décision sur les prix d'une part, ainsi que des mesures particulières sur l'ajustement des restitutions préfixées destinées à favoriser la conclusion des contrats d'exportations d'autre part. Toutes ces dispositions ont été de nature à permettre une répercussion équitable aux producteurs de la hausse obtenue à Bruxelles. En ce qui concerne le secteur ovin, la hausse moyenne des prix à la production sur l'année 1982 s'établit à 9,3 p. 100 par rapport à 1981, taux proche de celui de l'inflation prévisible. En 1981, cette hausse avait été de 10,5 p. 100 par rapport à 1980 alors que le taux de l'inflation était de 13,8 p. 100. Cette amélioration a été obtenue bien que l'augmentation de production ait été d'environ 6 p. 100 entre 1981 et 1982. Certes, le marché ovin a subi au printemps les effets d'une crise conjoncturelle, non seulement nationale, mais communautaire. Depuis, la situation s'est nettement rétablie puisque, en décembre 1982, les prix se situaient à près de 16 p. 100 au-dessus de ceux de la même période de 1981. L'ensemble de ces facteurs traduit un redressement de la situation en 1982 par rapport en 1981. Différentes mesures ont été prises pour remédier à cette situation dont la plus importante est constituée par le mécanisme communautaire de prime compensatrice qui doit permettre le versement d'une aide par brebis visant à compenser la perte subie par rapport aux prix de référence pour la campagne (25,39 francs par kilogramme). Le gouvernement avait demandé aux autorités communautaires de prendre très rapidement les mesures nécessaires pour pouvoir verser un acompte sur le montant de la prime. Ce mécanisme particulier, spécifique au règlement ovin, permet en tout état de cause de garantir un niveau de recettes minimum pour l'ensemble des éleveurs et représente à ce titre un élément très important de l'organisation commune du marché.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

23301. 22 novembre 1982. **M. Jacques Godfrain** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que le taux d'intérêt bonifié en faveur des C.U.M.A. (11 p. 100 sur trois ans) ne s'applique pas pour les constructions de hangars ou les achats de fourgons bétaillères. Compte tenu de l'intérêt que présentent les constructions et matériels en cause, il lui demande de bien vouloir envisager de les inclure dans la liste des taux d'intérêts bonifiés.

Réponse. Le décret n° 82-370 du 4 mars 1982 a ouvert aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole agréées (C.U.M.A.) l'accès aux prêts à moyen terme spéciaux créés par décret n° 81-246 du 17 mars 1981. La circulaire ministérielle D.G.A.F. n° 1008 du 27 mai 1982 précise que ces prêts spéciaux ne sont pas destinés à venir se substituer de façon ordinaire aux autres prêts, bonifiés ou non, déjà accessibles aux C.U.M.A., mais doivent avoir pour objectif prioritaire de permettre à ces coopératives de bénéficier des conditions financières les plus avantageuses dans les moments décisifs de leur existence que sont leur création et les étapes importantes de leur développement. En outre, il est indiqué que seule l'acquisition de matériel agricole peut faire l'objet de tels prêts, ce qui exclut effectivement la construction de hangars ou l'achat de fourgons bétaillères ainsi qu'il est mentionné, à juste titre, dans la présente question. Il ne paraît pas opportun de modifier la réglementation actuelle, les constructions et matériels en cause étant finançables à l'aide des autres prêts bonifiés du crédit agricole mutuel, en particulier les prêts à moyen terme ordinaires.

Enseignement privé (enseignement agricole).

23389. 22 novembre 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des maisons familiales. Parmi les différents établissements privés, les maisons familiales sont ceux qui ont le moins de moyens et qui répondent en fait à un besoin (il

n'y a qu'un C.F.A. public dans le Finistère à Chateaulin, le C.F.A. de Plouigneau ayant été fermé malgré le nombre d'élèves suffisant en 1980). En attendant le résultat des négociations actuelles sur l'enseignement, elle lui demande si, à l'intérieur du système privé, il ne faut pas revoir la répartition des moyens.

Réponse. — Les subventions de fonctionnement allouées au titre de la reconnaissance aux établissements d'enseignement agricole privés sont définies aux termes du décret du 15 mars 1978, pris en application de la loi du 2 août 1960. Elles consistent en une allocation forfaitaire annuelle par élève tenant compte notamment de la durée de scolarité des élèves et des modalités particulières de fonctionnement des établissements. En ce qui concerne les Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (M.E.R.E.O.), ces subventions ont fait l'objet en 1979 et 1980 de progressions sensiblement supérieures à celles des établissements à temps plein (+ 7,6 p. 100 et 6 p. 100). En 1981 et 1982 les progressions accordées aux deux types d'enseignement ont été identiques. En 1983, il est envisageable de poursuivre l'effort de rattrapage en faveur des Maisons familiales dans le cadre des crédits globalement alloués aux établissements d'enseignement agricole privés.

Bois et forêts (calamités et catastrophes).

23493. — 22 novembre 1982. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les graves dégâts occasionnés à nos forêts par l'ouragan du dimanche 7 novembre. En ce qui concerne les forêts domaniales ou soumises au régime forestier, ces dégâts, notamment dans le Centre et le Massif Central, atteignent, d'après les premières informations, le volume de plusieurs coupes annuelles. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si le gouvernement n'envisage pas de faire exploiter ces arbres arrachés ou cassés et de leur trouver un débouché, en priorité sur les bois importés, ceci en veillant à éviter un effondrement des cours; 2° si l'O.N.F. ne pourrait pas différer les coupes programmées afin que les adjudicataires puissent exploiter les arbres endommagés; 3° quelles sont les mesures d'indemnisation prévues pour les dégâts dans la forêt privée.

Réponse. — L'ouragan des 6 et 7 novembre 1982 a causé des dégâts considérables aux massifs forestiers du Centre de la France. Les plus importants ont été observés dans les régions Auvergne (Puy-de-Dôme), Limousin (Corrèze) et sur la bordure Est du Massif Central. Dans une première approximation, il est possible d'estimer que la quantité de bois abattus, dépasse 10 millions de mètres-cubes dont 80 p. 100 peuvent être récupérables pour le commerce et l'industrie. Si l'exploitation et la commercialisation des essences feuillues peuvent être réalisées sans difficulté insurmontable, notamment quant aux débouchés, par contre l'importante quantité de résineux (80 p. 100 de ces produits accidentels) place l'exploitation forestière et l'industrie nationale de la première transformation devant une situation dont le règlement soulève des problèmes de grande envergure. C'est pourquoi le gouvernement a mis en place un ensemble de mesures susceptibles de faciliter la résolution des problèmes posés, en donnant la priorité aux actions économiques. Les aides décidées comprennent : 1° un régime de prêts bonifiés au stockage des grumes et des sciages par les entreprises d'exploitation forestière et de sciage, ainsi que, pour les propriétaires et leurs groupements, à l'exploitation des bois sous certaines conditions; 2° des conditions de transport privilégiées par S.N.C.F. des grumes d'œuvre, des plaquettes et des rondins de trituration auxquelles le ministère de l'agriculture apporte une aide complémentaire importante, 3° une majoration de dix points du taux des aides accordées à l'acquisition de matériel d'exploitation, selon en outre une procédure simplifiée, 4° un volume d'aide accru pour la réalisation de voirie et d'aires de stockage; 5° un ensemble de mesures d'accompagnement, intéressant les techniciens forestiers appelés ou sous les drapeaux (sursis, permissions, mise à disposition), instaurant des bourses des bois et des travaux forestiers dans les régions sinistrées et accroissant le volume de certaines commandes publiques (E.D.F., P.T.T., S.N.C.F.). Des dispositions enfin ont été prises dans le cadre de la C.E.E. pour limiter les importations de sciages résineux. En outre, des traitements préventifs phytosanitaires seront appliqués dans les forêts atteintes par la tempête et l'aide pour la reconstitution des peuplements détruits sera accordée de façon prioritaire. L'office national des forêts a fait face dès les premiers jours aux responsabilités qui lui incombent, en donnant toutes instructions nécessaires pour faciliter l'acquisition des coupes de chablis en forêt soumise au régime forestier, par développement des ventes amiables (arrêté ministériel du 18 novembre 1982) et reports d'échéances des ventes. Des propositions d'échanges de coupes non endommagées achetées avant le 6 novembre contre des coupes de chablis d'une valeur équivalente appartenant au même propriétaire peuvent en outre être négociées. Il n'est toutefois pas souhaitable de suspendre l'exécution des coupes dans les forêts des collectivités non sinistrées, ce qui risquerait de perturber gravement les finances de celles-ci. Les propriétaires forestiers privés ne sont pas dans leur grande majorité susceptibles d'être indemnisés. En effet les forêts ne participent pas au régime des calamités agricoles, et la loi du 13 juillet 1982 sur les catastrophes naturelles n'aura d'effet que sur les propriétaires ayant précédemment assuré leurs biens (contre les incendies par exemple). Ces derniers sont en très faible nombre. Cependant, dans de telles circonstances, le code général des impôts prévoit un certain nombre d'allégements fiscaux, en application de ses articles 1398 et 1931 à 1937.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

23506. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la suppression du *seul* poste de promotion sociale existant en France (au C.E.Z. de Rambouillet), au niveau du brevet de technicien supérieur agricole, option hippique. En conséquence, il lui demande ce qu'elle entend faire pour maintenir cet unique poste.

Réponse. — La totalité des agréments ouvrant droit à rémunération dans les cycles scolaires n'a pu être reconduite au cours de l'année dernière en raison du niveau de l'enveloppe nationale des crédits accordés par le Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (F.F.P.P.S.) pour la rémunération des stagiaires relevant de la formation professionnelle agricole. Le ministère de l'agriculture a été ainsi contraint de définir certaines priorités tendant à préserver l'intégralité des formations s'adressant aux agriculteurs et notamment de celles conduisant à la capacité professionnelle permettant l'installation. Le Conseil de gestion du Fonds de la formation professionnelle a été saisi d'une demande portant sur le rétablissement en 1983 de ces agréments. Dans la mesure où cette demande bénéficierait d'une suite favorable, la formation préparant au brevet de technicien supérieur, option hippique, au Centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet, pourrait être à nouveau assortie d'une rémunération pour 1983-1984.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

23884. — 6 décembre 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les revendications des vétérinaires sanitaires concernant leur couverture sociale. En effet, il apparaît que les vétérinaires qui procèdent à des opérations de prophylaxie obligatoire sont pour cette activité, salariés de l'Etat qui en fixe les modalités, les délais et les tarifs. Ils sont d'ailleurs fiscalement considérés comme tels. En effet, les rémunérations perçues au titre des prophylaxies ne sont pas des honoraires mais des salaires, comme l'a affirmé le Conseil d'Etat en date du 3 février dernier. Dès lors, il semble normal et équitable que l'Etat assume la couverture sociale du vétérinaire sanitaire, au même titre que tout employeur vis-à-vis de ses salariés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver à ces revendications.

Réponse. — Le problème de la protection sociale des vétérinaires sanitaires, victimes d'accident lors des opérations de prophylaxie organisées par l'Etat, ne se pose plus pour les dossiers en cours d'examen et pour ceux établis au titre de l'actuelle campagne de prophylaxie. En effet, le système de prise en charge sur les crédits d'Etat applicable antérieurement sera maintenu pour la campagne 1982-1983. Pour l'avenir, un nouveau régime de protection sociale des vétérinaires sanitaires devra être envisagé. Il sera élaboré en concertation avec les organisations socio-professionnelles concernées.

Communautés européennes (boissons et alcools).

24362. — 13 décembre 1982. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le projet de la Communauté économique européenne d'instituer une taxe compensatoire à l'encontre des exportations d'alcool français vers les autres Etats membres. La mise en place de cette taxe aura pour effet de pénaliser nos exportations sur le territoire communautaire ce qui ne fera qu'aggraver les difficultés économiques actuelles de l'agriculture. Il lui demande par conséquent par quels moyens elle compte s'opposer à la création de cette taxe.

Communautés européennes (boissons et alcools).

24503. — 13 décembre 1982. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'éventualité de la création par la C.E.E. d'une taxe compensatoire aux exportations des alcools français vers les autres états membres de la C.E.E. Cette décision risque d'handicaper gravement l'activité des planteurs de betteraves particulièrement importante dans notre région. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour s'opposer à une telle taxe qui ne peut qu'aggraver encore la situation agricole.

Réponse. — Il est incontestable que les distilleries françaises d'alcool de betterave et de mélasse subiraient un grave préjudice si une taxe compensatoire venait à être mise en place sur les alcools exportés vers les pays de la Communauté. C'est pourquoi ce problème est suivi avec la plus grande attention car il ne peut être accepté de voir limiter les possibilités d'exporter de l'alcool d'origine agricole, alors que les producteurs français ont les prix de revient les plus compétitifs et que les matières alcooligènes mises en œuvre sont exclusivement d'origine communautaire. Des contacts sont poursuivis avec la Commission des Communautés européennes pour faire valoir la position française à l'égard d'un tel projet. Il semblerait que les services de la Commission soient disposés à abandonner l'idée d'instituer une taxe compensatoire.

Fruits et légumes (poires).

24662. — 20 décembre 1982. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'exportation en Espagne de fruits et légumes d'Aquitaine; il s'avère qu'au cours de diverses réunions et entretiens réalisés auprès des producteurs de la région et des importateurs espagnols de poires d'hiver de variété passe-crassane, que les dates d'ouverture du contingent, selon accord bilatéral, de 7 000 tonnes (1er février 1983 30 avril 1983) ne conviennent à aucune des parties. Un avancement de cette date au 15 décembre 1982 telle qu'elle avait été fixée en 1980 est réclamé unanimement. Les importateurs espagnols l'informent qu'ils ne seront nullement intéressés par ce produit s'il ne doit leur parvenir que durant le mois de février prochain. Compte tenu de la délivrance des licences fréquemment trop tardive de la part du ministère du commerce à Madrid, ainsi que des altérations que subit ce fruit à cette période de l'année : brunissement de la chair ne lui permettant plus de correspondre à la première catégorie exigée lors de l'entrée en Espagne. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir apporter toute son aide en intervenant d'urgence auprès de toutes les autorités compétentes.

Réponse. — A la suite de précédentes démarches des organisations professionnelles intéressées et devant son intérêt, cette demande a déjà été présentée avec insistance auprès des autorités espagnoles. En effet, depuis début novembre, les services du ministère de l'agriculture, comme ceux de l'ambassade de France à Madrid, sont intervenus à plusieurs reprises pour défendre les arguments développés par l'honorable parlementaire. Ces démarches viennent de nous permettre d'obtenir, de la partie espagnole, l'ouverture des frontières au 15 janvier 1983. Bien que cette anticipation de quinze jours soit encore insuffisante et doive nous conduire à entreprendre de nouvelles démarches à l'avenir, elle devrait cependant répondre en partie à la requête des professionnels intéressés.

Communautés européennes (politique agricole commune).

24781. — 20 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de la diversité des déclarations gouvernementales contradictoires, concernant le démantèlement des montants compensatoires monétaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui exposer clairement la position que le gouvernement français compte adopter en la matière, lors des discussions avec les pays membres de la C.E.E.

Réponse. — Au cours de la négociation sur les prix communautaires, le gouvernement avait veillé à ce que les engagements souscrits antérieurement par nos partenaires, quant aux montants compensatoires monétaires positifs, soient effectivement remplis. Le désarmement d'un tiers des montants compensatoires monétaires allemands et la moitié des montants compensatoires monétaires hollandais avait constitué un grand pas vers le rétablissement de l'unité des prix. Mais la France a connu, ces dernières années, un taux d'inflation qui n'avait pas été traduit dans les taux de change et qui a nécessité le réajustement monétaire du 12 juin 1982, entraînant ainsi la réapparition de montants compensatoires monétaires nouveaux tant positifs que négatifs, positifs chez certains de nos partenaires et négatifs chez nous. Le gouvernement n'a pas changé d'avis au sujet des montants compensatoires monétaires et sa volonté demeure. Il considère toujours que les montants compensatoires positifs de certains de nos partenaires sont particulièrement nocifs pour notre agriculture. Si l'on veut résoudre les problèmes qui se posent dans ce domaine, il faut examiner exactement les effets entraînés par les montants compensatoires. La plus grave, en l'occurence, ce sont les montants compensatoires positifs, dans la mesure où ils ont un effet durable et à long terme sur la compétitivité. Nous devons en effet constater que ce sont ces montants compensatoires positifs qui ont permis à l'agriculture de la République fédérale d'Allemagne d'arriver au point où elle en est aujourd'hui et de concurrencer gravement notre propre agriculture. Le démantèlement de ces montants compensatoires positifs est toujours une affaire difficile. Lors de rencontres récentes, avec les autorités allemandes, les difficultés que ce problème engendre dans les relations bilatérales, ont été une nouvelle fois soulignées. Le gouvernement veut arrêter ce cycle dangereux. Il s'est donc attaqué au cœur du problème en s'efforçant de faire disparaître la cause des montants compensatoires, c'est-à-dire le différentiel d'inflation que ce système traduit. C'est une entreprise difficile mais à laquelle les résultats des derniers mois constituent un encouragement. Par ailleurs le Conseil des ministres de l'agriculture tenu à Luxembourg les 18 et 19 octobre 1982, a permis l'adoption du règlement fixant le nouveau taux du franc vert. Conformément aux engagements du gouvernement, les montants compensatoires monétaires négatifs ont été diminués de trois points le 1er novembre en ce qui concerne la viande porcine; ils le seront dans la même proportion au début des prochaines campagnes de commercialisation pour les autres secteurs. Le gouvernement a conscience que le maintien pendant une longue durée des montants compensatoires monétaires nuirait à la compétitivité de notre agriculture, tout en pénalisant notre commerce extérieur agro-alimentaire. Le but est donc de les éliminer dans des proportions compatibles avec les objectifs que se fixe le gouvernement pour lutter contre l'inflation.

Mutualité sociale agricole (caisses : Aude).

24961. — 27 décembre 1982. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés du personnel du service assurance vieillesse des salariés agricoles de la mutualité sociale agricole de l'Aude, survenues à l'occasion de la décentralisation de ce service des Caisses centrales vers les Caisses départementales. En effet, les agents du service A.V. S.A. demandent l'application de l'accord du 4 mai 1979 signé entre la Fédération nationale de la mutualité sociale agricole et les organisations syndicales, prévoyant la parité de coefficient envers les agents provenant des Caisses centrales. Ces agents sont très attachés à l'égalité des rémunérations pour un même travail. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que cet accord soit appliqué.

Réponse. — Il faut rappeler que lorsque le ministère de l'agriculture a été saisi de l'avenant du 4 mai 1979 à la classification des emplois résultant de l'accord du 23 mai 1975, les partenaires sociaux devaient entrer en pourparlers pour une refonte complète de cette dernière. Les accords du 14 février 1980, issus de la négociation, sont entrés en application après avoir été définitivement agréés. Dans ces conditions, l'avenant du 4 mai 1979 est devenu sans objet au moment où les accords du 14 février 1980 se sont substitués à l'ensemble des dispositions anciennes concernant le personnel non cadre. En effet, d'une part, la nouvelle classification tend, sous réserve du maintien des droits acquis à titre personnel, à assurer un déroulement de carrière comparable pour tous les agents d'une même catégorie de personnel et cela quel que soit le service d'affectation; d'autre part, les dispositions nouvelles permettent aux agents des Caisses départementales d'accéder le cas échéant à un niveau de rémunération identique à celui de leurs collègues des Caisses centrales qui, en cas de changement de résidence, conservent normalement dans leur nouveau poste la situation dont ils bénéficiaient auparavant. Cette position a été communiquée depuis plus d'une année à l'ensemble des partenaires sociaux au plan national; il n'est donc pas envisagé de reprendre l'étude de l'avenant du 4 mai 1979.

Politique extérieure (lutte contre la faim).

24967. — 27 décembre 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème suivant : Lors de la huitième session du Conseil mondial de l'alimentation en juin 1982, il a été envisagé la création dans les pays les plus défavorisés de stocks céréaliers de sécurité. Il lui demande, en conséquence, les démarches qu'elle compte entreprendre afin de mettre en œuvre ce projet.

Réponse. — La France attache une importance toute particulière à la résolution du problème de la faim dans les pays en développement, et suit, avec attention les efforts déployés par le Conseil mondial de l'alimentation dans ce sens. Au cours de sa dernière session ministérielle le Conseil mondial de l'alimentation a examiné un certain nombre de propositions du secrétariat visant à accroître l'autosuffisance de ces pays. Parmi celles-ci, la proposition de mettre en place des stocks céréaliers dans les pays en développement a été examinée avec attention : il a été demandé au secrétariat d'approfondir l'étude de son projet en vue de mieux en préciser les implications. En effet cette proposition avait soulevé un certain nombre d'interrogations relatives à sa viabilité financière, économique et technique, auxquelles il convenait de répondre avant d'engager une action. Il a donc été demandé au directeur exécutif de mettre au point pour la prochaine session des formules propres à augmenter la sécurité alimentaire en tenant compte d'un certain nombre d'éléments tels que : 1° la relation entre la sécurité alimentaire des pays en développement et la situation de leur balance des paiements; 2° le lien entre les politiques de stockage et les stratégies alimentaires nationales; 3° la disponibilité d'un financement à des conditions de faveur y compris éventuellement l'accès à la facilité de financement de stocks régulateurs du F. M. I. ; 4° la nécessité d'une aide aux pays en développement leur permettant d'assumer les frais qu'entraîne la

constitution de réserves alimentaires de sécurité; 5° les directives pour la création et l'utilisation souple des stocks nationaux; 6° la formation éventuelle d'un groupe consultatif des organismes bilatéraux et multilatéraux de développement pour l'examen des besoins et des investissements en matière de stockage et d'infrastructures connexes. La France continuera à soutenir activement les efforts du Conseil mondial de l'alimentation pour aider les pays en développement à résoudre leur problèmes alimentaires, et considère que l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies alimentaires dont le Conseil s'est fait l'ardent défenseur, constitue un élément central pour améliorer la sécurité alimentaire.

Bois et forêts (incendies).

25165. 3 janvier 1983. **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si le montant des dommages causés aux massifs forestiers de l'Hexagone par les incendies de forêts ont été inventoriés. Par exemple : 1° quel est le tonnage en mètres cubes qui fut détruit par le feu en 1982 et qui aurait pu, avant sa destruction, être utilisé en bois de chauffage, en bois d'œuvre ou en bois pour pâte à papier; 2° quelle est la valeur marchande des divers types de bois qui furent la proie des flammes en 1982 à la suite des innombrables incendies de forêts dont le pays fut une fois de plus victime. Pour ce qui est de l'Ile de la Corse, les renseignements ci-dessus sollicités, font l'objet d'une demande à part.

Bois et forêts (incendies).

25171. 3 janvier 1983. **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que l'année qui prend fin, sur le plan des incendies de forêts, a été une des plus dévastatrice. Il lui demande de préciser : 1° quel est le nombre d'hectares, sur le territoire de la métropole en dehors de la Corse, qui furent ravagés par les feux de forêt en ventilant, dans ce nombre, les catégories de territoires et les essences atteints : montagne, plaine, garrigues, broussailles, résineux, feuillus et autres essences s'il y en a eu d'atteintes; 2° quels sont les départements de l'Hexagone qui furent victimes des incendies de forêts en précisant pour chacun d'eux qu'elle est la situation au regard de ce qui est demandé pour tout le territoire.

Bois et forêts (incendies : Corse).

25557. 10 janvier 1983. **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si le montant des dommages causés aux massifs forestiers de l'île de la Corse par les incendies de forêts en 1982 ont fait l'objet d'un inventaire. En conséquence, si cet inventaire a eu lieu, il lui demande : 1° de préciser quel est le nombre de mètres cubes de bois qui fut détruit par le feu en Corse en 1982, bois susceptible d'être utilisé soit en bois de chauffage, soit en bois d'œuvre ou pour la fabrication de pâte à papier; 2° à quel montant a été évalué la valeur marchande des divers types de bois précités détruits en Corse par les flammes en 1982.

Bois et forêts (incendies : Corse).

25563. 10 janvier 1983. **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que l'année 1982, sur le plan des incendies de forêts, fut une des plus dévastatrices notamment dans la région administrative de la Corse, composée de deux départements. Il lui demande de préciser : 1° quel est le nombre d'hectares qui, sur le territoire de la Corse, furent détruits par les feux de forêts; 2° de ventiler les territoires atteints, montagnes, plaines, garrigues et les broussailles, résineux, feuillus et autres, s'il y en a eu d'atteints.

Réponse. Les statistiques détaillées sur les incendies de forêts en 1982 sont établies en région méditerranéenne par les services de la préfecture des Bouches-du-Rhône sous le nom d'opération Prométhée. Dès que les résultats seront connus, l'honorable parlementaire en sera destinataire. Quant aux statistiques des feux de forêts pour la France entière elle ne sont arrêtées qu'à la fin du premier semestre de l'année suivant celle des feux. L'honorable parlementaire recevra, dès que possible, les informations qui auront été recueillies.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires).

25281. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Pénicaut** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'ambiguïté du statut des bûcherons, notamment au regard de leur affiliation à la Mutualité sociale agricole. La tendance actuelle de nombreux entrepreneurs forestiers à inciter leurs salariés à se déclarer comme entrepreneurs indépendants, dans le but d'éviter le poids des charges sociales, a conduit la Mutualité sociale agricole, à faire une stricte application de la loi qui édicte une présomption de salariat au profit des bûcherons travaillant seuls ou avec l'aide de leur famille. Or, ces derniers n'ayant aucun moyen de contraindre leurs employeurs à régulariser leur situation se trouvent, en fait, dépourvus de toute couverture sociale. De plus, ils craignent que des mesures autoritaires n'aient pour seul résultat que d'amener les entrepreneurs forestiers à ne plus leur attribuer de coupes. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour éviter que cette situation ne se pérénise, et que les bûcherons puissent effectivement bénéficier d'une couverture sociale, sans que par un effet de retour ils soient privés de leur emploi.

Réponse. Aux termes de l'article 1060 du code rural, les bûcherons travaillant seuls ou avec leur famille avec des outils leur appartenant en propre sont réputés bénéficier d'un contrat de louage de service. Cette présomption de salariat garantit aux intéressés une couverture sociale qui, au regard de la réglementation, est plus protectrice que celle des non-salariés agricoles. De ce fait, il ne paraît pas opportun de la supprimer. Toutefois, ainsi que l'indique l'auteur de la question, il est exact que l'on observe actuellement, pour diverses raisons, un mouvement certain en faveur du statut de travailleur indépendant. Dans la pratique, c'est en dernier ressort l'existence d'un lien de subordination ou son absence qui permet de déterminer l'appartenance des bûcherons à l'un ou l'autre statut et partant le régime de protection sociale dont ils relèvent. Cependant, il apparaît que les services chargés de vérifier le statut social des bûcherons, salariés ou non salariés, connaissent à cette occasion des difficultés sérieuses et portent trop souvent des appréciations divergentes sur la situation des intéressés. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre des réflexions actuellement menées sur le travail en forêt le gouvernement entend, tout en maintenant la présomption de salariat édictée à l'article 1060 du code rural, définir de manière plus précise les conditions d'accès à la profession de bûcheron indépendant.

Communautés européennes (politique agricole commune).

25533. — 10 janvier 1983. **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés posées pour l'agriculture française, par le maintien des montants compensatoires monétaires dans le cadre de la politique agricole commune. La récente dévaluation du Franc Vert va entraîner une réduction de 3 p. 100 des montants compensatoires au début de chaque campagne agricole, ce qui est une mesure significative. Quelques secteurs de production n'enregistreront néanmoins cette réduction que le 1er avril 1983, pour le lait et les viandes bovines et ovines notamment. Il lui demande en conséquence, s'il n'apparaît pas envisageable d'avancer les dates du calendrier pour ces types de production.

Réponse. — Le gouvernement n'a jamais changé d'avis au sujet des montants compensatoires monétaires et sa volonté demeure. Il considère toujours que les montants compensatoires positifs de certains de nos partenaires sont particulièrement nocifs pour notre agriculture. Mais le démantèlement de ces montants compensatoires positifs est toujours une affaire difficile. Lors de rencontres récentes, avec les autorités allemandes, les difficultés que ce problème engendre dans les relations bilatérales, ont été une nouvelle fois soulignées. Le gouvernement veut arrêter ce cycle dangereux. Il s'est donc attaqué au cœur du problème en s'efforçant de faire disparaître la cause des montants compensatoires, c'est-à-dire le différentiel d'inflation que ce système traduit. C'est une entreprise difficile mais à laquelle les résultats des derniers mois constituent un encouragement. Le gouvernement a engagé une action résolue contre l'inflation qui commence à porter ces premiers fruits. Cela a été positif pour les agriculteurs, puisque l'inflation aboutit à la hausse des coûts de production. La volonté du gouvernement de réduire, en vue de le supprimer, le différentiel d'inflation, entraîne, il est vrai, des difficultés à court terme, puisqu'elle contraint à mesurer les effets au démantèlement des montants compensatoires négatifs. C'est pour cette raison que la décision de réduction des montants compensatoires monétaires négatifs décidée par le Conseil des ministres de l'agriculture du 18 et 19 octobre 1982, doit s'appliquer progressivement. Néanmoins, le gouvernement a conscience que le maintien pendant une longue durée des montants compensatoires monétaires nuirait à la compétitivité de notre agriculture, tout en pénalisant notre commerce extérieur agro-alimentaire. Le but est donc de les éliminer dans des proportions compatibles avec les objectifs que se fixe le gouvernement pour lutter contre l'inflation.

Agriculture (aides et prêts).

26028. 17 janvier 1983. **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui confirmer que chaque Direction départementale de l'agriculture aurait reçu mission d'établir une fiche pour chaque agriculteur, destinée à répertorier les subventions qu'ils auraient

reçues au cours des dernières années. Il lui fait observer que cette procédure revêt un caractère particulier en assurant la « mise en fiches » d'un secteur important de Français, avec toutes les conséquences qui peuvent en découler.

Réponse. — Une étude de faisabilité a été engagée par le ministère de l'agriculture concernant l'information des informations de gestion des D. D. A. Les informations se rattachant aux aides et subventions distribuées par l'intermédiaire des D. D. A. aux exploitants agricoles sont incluses dans le champ de l'étude en cours. Pour ce secteur particulier du champ de l'étude, il s'agit : 1° d'une part, d'améliorer la gestion des aides et subventions notamment en allégeant les formalités imposées aux bénéficiaires et en permettant une liquidation plus rapide des dossiers traités (plusieurs milliers par an dans une D. D. A. moyenne); 2° d'autre part, de donner suite aux décisions prises lors de la conférence annuelle du 9 juillet 1982 au cours de laquelle il a été prévu que le ministère de l'agriculture constituera, au niveau de chaque direction départementale de l'agriculture, un registre des aides publiques dont bénéficient les exploitations agricoles. Les conclusions de l'étude, qui concerne également les autres secteurs d'activité des D. D. A., ne seront connues qu'au printemps 1983 et c'est seulement alors que sera déterminée l'organisation à mettre en place. A ce jour aucune instruction n'a été donnée aux directeurs départementaux de l'agriculture concernant l'élaboration d'un fichier des exploitants agricoles.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

23448. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants concernant la carte de combattant 1939-1945 au titre de la Résistance : 1° nombre de dossiers reçus; 2° nombre de dossiers examinés; 3° nombre de cartes attribuées, déduction faite des cartes délivrées aux résistants ayant obtenu la carte de combattant volontaire de la Résistance.

Réponse. — Les statistiques réalisées chaque année par l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre n'opèrent pas de distinction, pour un même conflit, entre les différentes circonstances au titre desquelles la carte du combattant a pu être reconnue. C'est ainsi que, pour la seconde guerre mondiale, la carte peut être attribuée par exemple à raison de services militaires en armée régulière (unité combattante, blessure de guerre, etc...), aux anciens prisonniers de guerre ou aux personnes justifiant d'activités au sein de la Résistance. Il convient d'observer en outre que, pour cette dernière catégorie, le titre dont il s'agit peut être attribué compte tenu du cumul possible entre des activités de Résistance et des services militaires proprement dits. On ne saurait donc dire, en la circonstance, que la qualité de combattant a été reconnue au seul titre de la Résistance. A titre indicatif, il est signalé qu'environ 250 000 cartes de combattant volontaire de la Résistance ont été délivrées, celles-ci ayant entraîné automatiquement autant d'attributions de cartes du combattant. Il n'est pas excessif d'ajouter à ce dernier chiffre plusieurs centaines de milliers de cartes du combattant pour obtenir une évaluation approximative du nombre de cartes attribuées au titre de la Résistance.

Emplois réservés (administration).

24404. — 13 décembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que les emplois réservés pour les invalides et les handicapés dans l'Administration sont attribués sous réserve de la réussite par les intéressés à un concours d'admission sur la liste d'aptitude. Or, il s'avère que l'Amicale des standardistes aveugles organise un cycle de formation à l'issue duquel des diplômes de fin de stage sont attribués. Un certain nombre de personnes ayant réussi le concours d'emplois réservés se plaignent actuellement de ce que les emplois soient attribués sélectivement aux handicapés diplômés de fin de stage de l'Amicale des standardistes aveugles. Il souhaiterait donc savoir si, en vertu de la stricte égalité de l'accès à la fonction publique, l'admission au concours d'emplois réservés ne doit pas être considérée comme suffisante pour obtenir un emploi de standardiste aveugle.

Réponse. — L'accès aux emplois de standardiste, figurant dans la nomenclature des emplois réservés sous la dénomination de « préposé téléphoniste » est subordonné à la réussite à l'examen commun de troisième catégorie organisé par les services du ministère des anciens combattants et à des épreuves techniques de manipulation de standard se déroulant sous la responsabilité de l'Administration des P. T. T. En ce qui concerne les candidats aveugles, il est procédé à des aménagements d'épreuves leur permettant de composer dans les meilleures conditions possibles. Les candidats reçus sont ensuite inscrits sur des listes de classement établies par le ministère des anciens combattants et désignés, en vue de leur recrutement, en fonction des vacances déclarées par les différentes administrations. Il apparaît, en conséquence, que l'admission aux examens organisés dans le cadre de la législation sur les emplois réservés est une condition suffisante pour obtenir un emploi de standardiste.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

24919. — 27 décembre 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre des anciens combattants** à quelle date sera promulgué le décret interministériel permettant la prise en compte du temps passé dans la Résistance par les différents régimes de retraites, et s'il a l'intention de mettre en place un règlement d'administration prévoyant des dérogations aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics pour les titulaires d'une attestation de durée des services.

Réponse. — Le décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982 paru au *Journal officiel* des 20 et 21 décembre 1982, page 3818 a permis la généralisation de la prise en compte en matière de retraite, des périodes de résistance ayant fait l'objet d'attestations actuellement délivrées par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Les titulaires de ces attestations ont pu bénéficier des avantages de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté et des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics pour les anciens résistants, à condition que ces avantages aient été demandés avant la forclusion applicable en ce domaine depuis 1955 (loi n° 55-366 du 3 avril 1955). Toute levée de forclusion en la matière relèverait de la compétence du ministre chargé de la fonction publique.

BUDGET

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

433. — 20 juillet 1981 et **4819.** — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Charles Cavaillé** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les conditions dans lesquelles sont imposées les rentes temporaires d'éducation demeurent imprécises. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles instructions ont été données sur ce point aux services fiscaux en distinguant notamment selon que la rente est servie par un régime de prévoyance obligatoire ou qu'elle résulte d'un contrat d'assurance.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

18154. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Charles Cavaillé** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **4819** (publiée au *Journal officiel* du 9 novembre 1981) relative à l'imposition des rentes temporaires d'éducation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 30 juin 1972 (requête n° 81054), les rentes temporaires d'éducation ou d'orphelin servies par des organismes de prévoyance obligatoire sont passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des pensions. Cette jurisprudence a été portée à la connaissance des services fiscaux et commentée dans le *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts sous la référence 5 F-22-74; ce commentaire est actuellement repris dans la documentation administrative de base (série 5 F. P., division F 1222, n° 7). Quant aux rentes temporaires résultant d'un contrat d'assurance à adhésion facultative, souscrit à titre personnel, elles sont exclues du champ d'application de l'impôt. Les primes correspondantes ne sont pas admises en déduction pour la détermination du revenu imposable.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

3690. — 12 octobre 1981. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'au titre de la protection sociale obligatoire les chirurgiens-dentistes cotisent pour l'invalidité décès, incapacité professionnelle totale et permanente et incapacité professionnelle temporaire. Dans ce dernier cas, une indemnité journalière est versée à partir du quatre-vingt-onzième jour d'arrêt de travail. Ces cotisations obligatoires sont déductibles des revenus professionnels et leurs versements

éventuels sont imposables dans la catégorie pension I. R. P. P. Pour combler le vide existant entre le premier et le quatre-vingt-dixième jour d'arrêt de travail, les chirurgiens-dentistes ont la possibilité de souscrire à titre volontaire et facultatif, c'est-à-dire privé, par l'intermédiaire de leur syndicat, à la mutuelle des professions de santé, dans le cadre d'un plan de prévoyance, une assurance complémentaire qui permet de percevoir une indemnité journalière du premier au quatre-vingt-dixième jour ainsi que différents compléments annexes (pharmacie, frais médicaux, etc.). Il lui demande, étant donné que le montant de la prime annuelle de ce contrat volontaire et facultatif ne présente pas *a fortiori* un caractère de déductibilité puisque contrat privé, si les indemnités perçues sont néanmoins imposables et, si oui, dans quelles rubriques. Il souhaiterait en outre savoir si le montant de la prime annuelle de ce contrat volontaire et facultatif présente un caractère de déductibilité et dans quelle catégorie doit-on le déduire et si, dans ce cas, les indemnités perçues sont imposables et dans quelle rubrique.

Réponse. — Les primes versées au titre d'un régime complémentaire facultatif de prévoyance n'ont pas le caractère strict de dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, ni celui de cotisations de sécurité sociale, dont la déduction est justifiée par le rôle de redistribution et de solidarité nationale des régimes obligatoires. Ces primes ne sont dès lors pas susceptibles d'être déduites du revenu imposable. Quant aux indemnités journalières perçues dans le cadre d'un tel régime, elles sont exclues du champ d'application de l'impôt sur le revenu.

Impôts sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

13552. — 3 mai 1982. — **M. Philippe Marchand** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si les frais exposés par un associé d'une Société civile professionnelle en vue de rénover son bureau sont déductibles de la quote-part du bénéfice social qui lui revient, étant entendu que dans la Société civile professionnelle concernée chaque associé supporte la charge de l'entretien et de l'aménagement de son bureau, exception faite du siège social.

Réponse. — Les dépenses afférentes aux locaux affectés à l'exercice de l'activité d'une société civile professionnelle incombent normalement à la société. Leur déduction doit donc être opérée à son niveau, ayant répartition du résultat social entre les associés, que les dépenses soient supportées directement par la société ou remboursées par celle-ci à ses membres. S'agissant des dépenses de rénovation, deux situations doivent être distinguées. 1° Ces dépenses constituent de simples dépenses d'entretien : elles sont, dans ce cas, déductibles immédiatement du résultat social. 2° Ces dépenses, tels les frais d'aménagement de locaux professionnels, constituent, en raison de leur nature, des immobilisations : elles ne peuvent alors faire l'objet que d'un amortissement imputable sur les résultats sociaux. Aussi bien ne saurait-il être pris parti avec certitude, dans la situation évoquée, que si, par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables intéressés, l'Administration était mise à même de procéder à une enquête.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxe professionnelle : Haute-Vienne).

15091. — 31 mai 1982. — **M. Marcel Mocœur** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il peut lui fournir un tableau indiquant les taux appliqués pour les deux dernières années aux impositions suivantes : taxe professionnelle et taxe d'habitation, pour l'ensemble des communes du département de la Haute-Vienne.

Impôts locaux
(taxe d'habitation et taxe professionnelle : Haute-Vienne).

23248. — 22 novembre 1982. — **M. Marcel Mocœur** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** sa question écrite **n° 15091** parue au *Journal officiel* du 31 mai 1982 concernant les taux appliqués pour les deux dernières années aux impositions taxe professionnelle et taxe d'habitation, pour l'ensemble des communes du département de la Haute-Vienne. Il lui demande de vouloir bien lui fournir les informations demandées.

Réponse. — Les renseignements demandés figurent dans le tableau ci-après. Pour la bonne compréhension de ce tableau, il est précisé que les taux d'imposition indiqués pour chaque commune correspondent à la somme du taux communal et éventuellement des taux des groupements de communes (syndicats, districts). Les taux ne sont pas majorés des frais d'assiette, de recouvrement et de non valeur perçus au profit de l'Etat.

Département de la Haute-Vienne

Communes	Taux de la taxe d'habitation		Taux de la taxe d'habitation	
	1980	1981	1980	1981
Aixe-sur-Vienne	6,180	6,520	17,007	18,000
Ambazac	9,386	9,060	12,639	12,230
Arnac-la-Poste	7,648	7,760	13,289	13,870
Augne	6,654	6,660	20,353	20,360
Aureil	2,537	2,610	16,263	16,680
Azat-le-Ris	4,972	5,090	33,921	32,530
Balledent	5,650	5,040	33,457	32,530
Bazeuge (La)	11,617	11,660	54,553	32,530
Beaumont-du-Lac	6,868	7,030	19,888	20,330
Bellac	14,312	14,410	25,743	25,890
Berneuil	7,788	7,710	19,702	10,000
Bersac-sur-Rivalier	9,572	10,490	16,356	17,700
Bessines-sur-Gartempe	8,392	8,970	10,130	10,850
Beynac	5,771	5,780	40,520	32,530
Billanges (Les)	13,475	16,400	44,795	32,530
Blanzac	3,085	3,090	10,408	9,320
Blond	5,771	5,990	17,472	18,140
Boisseuil	9,851	10,850	8,680	9,080
Bonnac-la-Côte	5,065	5,170	5,724	5,840
Bosmie-l'Aiguille	3,875	4,020	7,611	7,910
Breuilaufa	5,659	5,660	71,933	32,530
Buis (Le)	5,009	5,150	83,643	32,530
Bujaleuf	9,572	9,920	17,472	18,020
Burgnac	4,646	4,650	10,130	10,120
Bussière-Boffy	9,851	10,230	39,498	32,530
Bussière-Galant	5,910	6,210	8,968	9,420
Bussière-Poitevine	7,685	8,730	13,940	15,800
Cars (Les)	4,042	4,150	10,408	10,640
Chaillac-sur-Vienne	13,754	13,790	15,148	15,110
Chalard (Le)	8,429	8,360	37,360	32,280
Chalus	5,412	6,560	8,057	8,220
Chamboret	4,851	4,850	9,061	9,070
Champagnac-la-Rivière	7,184	7,400	13,289	13,590
Champnetery	7,574	7,570	15,613	15,600
Champsac	6,579	7,570	8,076	9,300
Chapelle-Montbrandeix (La)	7,769	7,770	5,418	5,420
Chaptelat	6,338	6,610	12,918	13,450
Château-Chervix	10,408	10,370	26,022	26,040
Châteauneuf-la-Forêt	6,951	7,100	10,780	10,980
Châteauponsac	9,578	9,940	18,866	19,210
Châtenet-en-Dognon (Le)	11,152	11,180	25,650	25,660
Cheissoux	17,379	17,950	40,334	32,530
Cheronnac	10,966	11,220	12,174	12,410
Cieux	8,392	8,630	18,587	19,120
Cognac-la-Forêt	9,665	10,150	12,825	13,440
Compreignac	6,059	6,060	11,152	11,180
Condat-sur-Vienne	4,377	5,610	8,187	10,500
Coussac-Bonneval	9,572	9,690	14,591	14,780
Couzeix	5,789	5,910	14,126	14,000
Croisille-sur-Briance (La)	5,232	5,400	12,825	13,260
Croix-sur-Gartempe (La)	4,368	5,770	11,245	14,820
Cromac	7,946	8,310	89,776	32,530
Cussac	8,178	8,180	16,542	13,890
Darnac	7,704	7,710	24,535	24,580
Dinsac	8,048	8,050	36,524	25,000
Dompierre-les-Eglises	6,710	6,710	26,208	26,200
Domps	21,654	21,650	37,267	32,530
Dorat (Le)	10,873	11,160	15,799	15,960
Dournazac	6,970	6,970	24,721	24,710
Droux	5,083	5,460	29,832	32,030
Eybouleuf	10,873	10,880	19,144	19,160
Eyjeaux	5,882	5,880	10,037	10,030
Eymoutiers	13,568	13,940	22,769	23,410
Feytiat	8,252	8,480	11,524	11,890
Flavignac	5,092	5,170	10,873	11,070
Folles	5,185	5,080	19,609	19,170
Fromental	6,691	7,040	6,933	7,660
Gajoubert	12,453	13,860	23,420	25,910
Geneytouse (La)	10,223	10,770	16,356	17,180
Glandon	6,161	7,360	8,550	10,220
Glanges	4,600	4,690	22,490	22,900
Gorre	7,081	7,090	54,368	32,530
Grands-Chezfaux (Les)	8,643	8,640	21,375	14,500
Isle	7,853	8,190	10,223	10,600
Jabreilles-les-Bordes	12,732	12,760	43,959	32,530
Janailhac	8,568	8,830	19,423	19,990
Javerdat	6,998	7,000	10,687	10,680

Communes	Taux de la taxe d'habitation		Taux de la taxe d'habitation	
	1980	1981	1980	1981
Jonchère-Saint-Maurice (La)	7,490	8,970	7,592	9,250
Jouac	5,529	5,530	32,156	32,180
Jourgnac	5,539	5,540	24,907	16,250
Ladignac-le-Long	7,100	7,100	10,873	10,890
Laurière	15,427	15,430	39,776	32,530
Lavignac	6,802	5,810	184,944	32,530
Limoges	14,962	14,850	13,197	13,070
Linards	11,617	12,000	20,074	18,000
Lussac-les-Eglises	6,868	7,100	17,007	17,620
Magnac-Bourg	6,970	7,230	10,408	10,770
Magnac-Laval	6,403	5,530	11,338	11,560
Mailhac-sur-Benaize	11,059	10,810	13,197	12,900
Maisonnais-sur-Tardoire	9,163	9,160	12,639	12,650
Marval	10,037	10,020	44,330	32,530
Masléon	8,401	8,590	40,055	32,530
Meilhac	7,481	7,590	63,382	32,530
Meuzac	9,293	9,150	25,092	24,700
Meyze (La)	9,758	9,960	18,866	19,200
Mézières-sur-Issoire	10,130	10,320	10,687	10,910
Moissannes	13,475	12,980	153,345	32,530
Montrol-Senard	8,485	8,740	52,509	32,530
Mortemart	8,540	8,540	17,007	16,990
Nantiat	5,762	5,760	4,925	4,930
Nedde	14,126	14,440	46,282	32,530
Neuvic-Entier	11,802	12,090	18,122	18,650
Nexon	7,388	7,460	9,052	9,140
Nieul	8,457	8,240	9,758	10,220
Nouic	6,821	7,330	23,513	20,000
Oradour-Saint-Genest	7,286	7,710	30,762	32,520
Oradour-sur-Glane	6,877	5,500	14,684	13,840
Oradour-sur-Vayres	8,596	8,400	12,267	12,000
Pageas	5,501	5,730	10,223	10,690
Palais-sur-Vienne (Le)	6,524	5,790	11,617	12,080
Panazol	5,381	5,630	7,230	8,080
Pensol	6,301	5,140	6,115	5,970
Peyrat-de-Bellac	5,037	5,190	7,992	8,230
Peyrat-le-Château	8,494	8,740	33,828	32,530
Peyrilhac	8,782	8,780	44,702	32,530
Pierre-Buffière	6,338	6,170	10,687	10,440
Porcherie (La)	11,431	11,450	19,702	19,680
Rancon	6,617	6,900	40,241	32,550
Razes	5,641	5,640	23,048	23,090
Rempnat	12,360	12,320	32,527	32,530
Rilhac-Lastour	4,916	4,990	37,267	32,530
Rilhac-Rancon	7,685	7,990	25,464	25,500
Rochechouart	12,081	12,440	14,126	14,499
Roche-l'Abeille (La)	5,855	6,020	27,323	28,110
Roussac	6,366	6,500	49,721	32,530
Royères	9,098	9,100	19,981	20,010
Roziers-Saint-Georges	10,130	10,620	19,423	20,350
Saillat-sur-Vienne	2,946	3,010	5,390	6,020
Saint-Amand-le-Petit	15,799	15,980	27,695	27,990
Saint-Amand-Magnazeix	4,377	4,380	22,862	22,870
Sainte-Anne-Saint-Priest	18,215	18,200	87,174	32,530
Saint-Auvent	11,152	12,700	6,784	7,750
Saint-Barbant	8,262	8,280	28,531	28,570
Saint-Bazile	6,895	6,890	12,267	12,310
Saint-Bonnet-Briance	8,457	8,460	26,022	26,060
Saint-Bonnet-de-Bellac	7,304	7,300	22,676	22,680
Saint-Brice-sur-Vienne	11,710	11,670	15,241	15,270
Saint-Cyr	11,338	11,340	9,386	9,360
Saint-Denis-des-Murs	8,317	8,660	21,468	21,650
Saint-Gence	8,150	8,450	18,680	17,730
Saint-Genest-sur-Roselle	12,453	12,440	45,910	32,470
Saint-Georges-les-Landes	9,944	9,980	30,111	30,110
Saint-Germain-les-Belles	13,847	14,260	14,776	15,200
Saint-Gilles-les-Forêts	11,245	11,600	4,014	4,130
Saint-Hilaire-Bonneval	8,921	9,080	5,641	5,750
Saint-Hilaire-la-Treille	4,544	4,550	67,565	32,530
Saint-Hilaire-les-Places	8,438	8,620	17,379	17,750
Saint-Jean-Pigourei	7,007	7,130	10,501	10,710
Saint-Jouvent	4,749	5,430	18,401	20,000
Saint-Julien-le-Petit	8,122	9,540	34,758	32,530
Saint-Julien	7,165	7,080	15,613	14,870
Saint-Julien-les-Combes	8,289	8,030	27,137	16,800
Saint-Just-le-Martel	7,472	7,470	11,617	11,650
Saint-Laurent-les-Eglises	8,522	8,740	19,795	20,320
Saint-Laurent-sur-Gorre	9,107	8,690	10,501	9,970
Saint-Léger-la-Montagne	11,245	11,240	30,297	30,320
Saint-Léger-Magnazeix	5,984	5,980	40,799	32,530
Saint-Léonard-de-Noblat	8,048	8,430	11,617	12,140
Sainte-Marie-de-Vaux	10,873	11,500	9,070	9,590
Saint-Martial-sur-Isop	8,382	9,750	60,130	32,530
Saint-Martin-de-Jussac	10,687	10,700	23,791	23,800
Saint-Martin-le-Mault	4,721	4,780	13,847	14,070
Saint-Martin-le-Vieux	6,189	6,380	8,438	8,690
Saint-Martin-Terressus	5,929	6,250	33,271	32,530
Saint-Mathieu	13,940	13,070	24,070	22,880
Saint-Maurice-les-Brousses	7,685	7,870	18,122	18,560
Saint-Meard	9,005	9,020	32,620	32,530
Saint-Ouen-sur-Gartempe	10,037	10,070	59,293	32,530
Saint-Pardoux	4,869	5,050	20,167	20,910
Saint-Paul-Desjeaux	9,014	9,070	21,747	20,560
Saint-Priest-Ligoure	10,037	10,330	34,479	32,530
Saint-Priest-sous-Aixe	4,739	4,740	7,462	7,470
Saint-Priest-Taurion	7,741	7,800	9,944	10,400
Saint-Sornin-la-Marche	5,771	5,860	22,304	22,650
Saint-Sornin-Leulac	4,990	4,990	27,044	27,070
Saint-Sulpice-Laurière	13,475	14,350	9,665	10,270
Saint-Sulpice-les-Feuilles	9,386	9,420	18,122	18,140
Saint-Sylvestre	7,221	7,080	11,617	11,360
Saint-Symphorien-sur-Couze	3,522	4,120	20,353	23,840
Saint-Victurnien	7,992	8,290	9,758	10,150
Saint-Vitte-sur-Briance	9,572	9,610	81,133	32,530
Saint-Yrieix-la-Perche	11,431	10,750	17,750	16,680
Saint-Yrieix-sous-Aixe	3,977	5,500	11,152	11,110
Salles-Lavauguyon (Les)	6,366	6,360	20,631	20,610
Sauviat-sur-Vige	15,055	15,630	17,100	17,150
Sereilhac	8,513	10,870	22,397	24,500
Solignac	13,011	13,530	17,657	16,930
Surdoux	5,910	6,410	92,936	32,530
Sussac	12,453	12,430	50,278	32,530
Tersannes	8,633	8,640	40,520	32,530
Thiat	6,737	6,790	34,107	32,560
Thouron	6,143	7,000	65,148	31,880
Vaulry	5,817	5,820	24,163	24,200
Vayres	9,117	9,000	18,308	18,110
Verneuil-Moustiers	11,152	11,300	51,022	32,530
Verneuil-sur-Vienne	4,693	4,900	6,635	6,940
Veyrac	4,618	4,910	12,081	12,800
Vicq-sur-Breuilh	10,687	10,650	8,531	8,530
Videix	5,223	5,460	9,479	9,910
Vigen (Le)	8,299	8,680	11,524	12,040
Villefavard	6,059	6,060	28,624	23,640

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

15472. — 7 juin 1982. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'un commerçant a commencé son exploitation le 26 octobre 1979. Entrant de plein droit dans le champ d'application du forfait des bénéfices industriels et commerciaux, il a estimé opportun d'opter dès le mois de novembre 1979 pour le régime simplifié et a été taxé, selon ce régime, pour les exercices 1979 et 1980. Le chiffre d'affaires de l'exercice 1981 a dépassé le plafond de 500 000 francs, impliquant son assujettissement de plein droit au régime simplifié. Le Conseil d'Etat et l'administration ont admis que les contribuables relevant du régime du forfait peuvent bénéficier des dispositions de l'article 39 *octodécies I* du code général des impôts permettant la réévaluation en franchise d'impôt des immobilisations non amortissables lorsqu'ils optent pour le régime simplifié avant le 1er février de l'année suivant celle du dépassement de la limite — donc au début de la deuxième année du dépassement — alors que l'entreprise est soumise de plein droit au régime simplifié et que l'option n'a aucune incidence sur le régime d'imposition. Interrogé sur cette question, le service local de l'intéressé a refusé l'octroi de la franchise d'impôt sur la plus-value acquise par le fonds de commerce au 31 décembre 1981, en raison de l'option effectuée en novembre 1979. Il lui demande : 1° si cette prise de position, au niveau local, est bien conforme à la doctrine administrative telle qu'elle résulte de son instruction du 22 septembre 1981 et de la réponse à M. Serghaert du 12 octobre 1981 ; 2° et, dans l'affirmative, quelles sont les dispositions qu'entend prendre l'administration pour corriger ce manque d'équité fiscale pour les contribuables qui ont suivi ses recommandations tendant à substituer au régime archaïque du forfait le régime simplifié.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

26522. — 31 janvier 1983. — **M. Robert-André Vivien** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **15472** (publiée au *Journal officiel* du 7 juin 1982) relative au régime d'imposition applicable aux bénéfices industriels et commerciaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — 1° et 2° Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, l'option pour le régime simplifié d'imposition a été formulée dès novembre 1979 et l'exercice de cette option implique que le fonds de commerce ait été inscrit à l'actif immobilisé de l'entreprise pour sa valeur à la date du commencement d'activité. Le service est dès lors fondé à refuser le bénéfice de la réévaluation de ce fonds en franchise d'impôt, en fonction de la plus-value acquise au 31 décembre 1981. Cette solution est conforme tant aux dispositions de l'article 39 octodécies-I du code général des impôts qu'à la doctrine et à la jurisprudence. Il n'entre pas dans les intentions du gouvernement d'étendre la portée de cette disposition.

Impôts locaux (redevance des mines - Haut Rhin).

19784. — 6 septembre 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème de la redevance des mines versée aux municipalités. S'agissant du bassin potassique alsacien (M. D. P. A.) il lui signale que cette redevance présente pour les communes de Staffelfelden et de Wittelsheim une ressource inférieure à ce que produirait la taxe professionnelle d'une industrie équivalente non minière. Les M. D. P. A. constituent pour la commune de Staffelfelden (environ 3 500 habitants) et la ville de Wittelsheim (environ 10 000 habitants) une quasi mono-industrie, un puits fonctionnant respectivement dans chaque commune. Aucune de ces deux communes ne dispose par ailleurs d'autres grandes industries. Compte tenu du nombre important des salariés employés par les M. D. P. A. (1 500 à Wittelsheim) des bâtiments et des immobilisations de cette entreprise, la base d'imposition de la taxe professionnelle, s'agissant d'une entreprise qui y serait assujettie serait importante. Or la redevance minière perçue par la ville de Wittelsheim ne s'élève qu'à 1 087 617 francs, la taxe professionnelle perçue par cette ville s'élevant à 1 884 858 francs. Pour des villes ayant à peu près le même nombre d'habitants, la taxe professionnelle étant par exemple de 5 542 665 francs pour la ville de Thann, de 4 361 896 francs pour la ville de Wittenheim et de 7 186 140 pour la ville de Guebwiller. Les communes de Staffelfelden et de Wittelsheim sont ainsi pénalisées par rapport à d'autres communes disposant d'industries toutes assujetties à la taxe professionnelle. Elles le sont d'autant plus que la redevance des mines est répartie, contrairement à la taxe professionnelle, entre les communes d'extraction, d'exploitation et de résidence. Il faut enfin noter que l'augmentation de la redevance ne compensait même pas le taux de l'érosion monétaire, puisque de 1979 à 1980 elle n'a été que de 3,65 p. 100 pour Wittelsheim. Il souhaiterait en conséquence connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le remplacement des redevances des mines par la taxe professionnelle alourdirait considérablement la charge fiscale des entreprises minières et menacerait donc la poursuite de certaines exploitations qui, comme les mines de potasse d'Alsace, connaissent actuellement des difficultés. C'est pourquoi seule une revalorisation progressive des tarifs des redevances des mines est concevable, dans l'immédiat, pour améliorer la situation des communes d'implantation. Cette solution est mise en œuvre depuis l'an dernier : les tarifs augmentent désormais chaque année comme l'indice de valeur du produit intérieur brut figurant dans la projection économique annexée au projet de loi de finances. La progression des tarifs a ainsi été fixée à 17 p. 100 pour 1982 et sera de 11,1 p. 100 en 1983; elle est donc sensiblement supérieure à l'évolution de l'indice des prix.

Impôt sur les sociétés (paiement).

19829. — 13 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des sociétés nouvelles au regard de l'impôt sur les sociétés. L'article 1668-I de la loi dispense les sociétés nouvelles du paiement des acomptes provisionnels lors de leur première année d'existence et leur permet de liquider leur imposition dans les trois mois qui suivent la clôture de leur premier exercice social. Aussi est-il surpris de savoir que certaines sociétés nouvellement constituées, dont le premier exercice se clôturait en 1982, se soient vu demander de liquider l'impôt sur les sociétés sur la base d'une situation provisoire au 31 décembre, situation déposée auprès des services fiscaux. L'administration faisait référence en la matière à l'article 37 de la loi, qui, lui, s'adresse aux entreprises nouvelles. Il lui demande : 1° si on doit en conclure qu'une société nouvelle peut se voir appliquer des dispositions propres aux personnes physiques; 2° si cet impôt est effectivement exigible, quel mode de comptabilisation doit être adopté; 3° s'il s'agit d'un acompte d'imposition à valoir sur l'impôt dû au titre de l'exercice.

Impôt sur les sociétés (paiement).

24874. — 27 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **19829** (publiée au *Journal officiel* du 13 septembre 1982) relative à la situation des sociétés nouvelles au regard de l'impôt sur les sociétés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — 1° Conformément à l'article 37 du code général des impôts, si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de la même année est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Cette disposition, qui concerne la détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, est également applicable aux sociétés en vertu de l'article 209-1 du code précité. 2° et 3° Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 1668 du même code, les sociétés nouvelles sont dispensées du versement des quatre premiers acomptes, y compris si leur exercice a une durée inférieure à douze mois. Cette disposition, qui paraît tout à fait compatible avec la règle fixée par l'article 37 précité, ne dispense pas pour autant le société du paiement de l'impôt dû au titre du résultat provisoire déclaré. Ainsi, une société créée en 1981 qui a clôturé son premier exercice en 1982 et, par conséquent, a dû déclarer un résultat provisoire au 31 décembre 1981 est, d'une part, dispensée du versement des acomptes normalement exigibles et, d'autre part, redevable de l'impôt sur les sociétés établi sur les bénéfices afférents à la période écoulée depuis le début de son activité jusqu'au 31 décembre 1981, dont le versement doit être effectué au plus tard le 15 avril 1982. Bien entendu, les bénéfices ainsi imposés viennent ensuite en déduction des résultats établis lors de la clôture de l'exercice en 19.2, dans lesquels ils sont compris.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement, successions et libéralités).

20936. — 11 octobre 1982. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les constructions nouvelles dont les 3/4 au moins de la superficie sont affectées à l'habitation, achevées postérieurement au 31 décembre 1947, étaient exonérées de droits lors de leur première transmission à titre gratuit qu'il s'agisse d'une donation ou d'une succession (article 793-2-1° du C. G. I.). Cette exonération a été supprimée pour les donations consenties et les successions ouvertes à compter du 20 septembre 1973 (article 10-I de la loi de finances pour 1974). Elle est cependant maintenue sous réserve d'un plafonnement, dans certains cas, tel celui d'immeubles construits par un particulier sur un terrain lui appartenant lorsque le chantier a été ouvert par le donateur ou le défunt à la date du 25 octobre 1973. Il lui expose à cet égard la situation de deux propriétaires ayant obtenu le permis de construire à la même date dans le courant de l'été 1973. Selon que l'entrepreneur aura fait diligence ou non pour commencer le chantier avant ou après le 25 octobre 1973, l'un des propriétaires obtiendra l'exonération et d'autre pas. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus équitable de modifier les dispositions de la loi de finances pour 1974, de telle sorte que soit retenue pour l'exonération non pas de la date d'ouverture du chantier mais la date du permis de construire.

Réponse. — L'article 10-I de la loi de finances pour 1974 a réservé l'exonération dont bénéficiait la première mutation à titre gratuit d'immeubles achevés postérieurement au 31 décembre 1947 dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, aux immeubles acquis avant le 20 septembre 1973 et, à condition que le chantier ait été ouvert par le donateur ou le défunt à la date du 25 octobre 1973, aux immeubles construits par un particulier sur un terrain lui appartenant, qu'il s'agisse de construction individuelle ou d'un immeuble collectif. Le maintien de l'exonération est donc subordonné au fait que la construction soit en cours, sinon achevée, à la date de référence. Dès lors que l'intention du législateur était de réserver l'avantage fiscal à ceux qui, avant le 25 octobre 1973, avaient commencé effectivement et irréversiblement une opération de construction, il était naturel qu'il se réfère à la date d'ouverture du chantier et non à celle de la délivrance du permis de construire qui n'emporte, en tant que tel, aucun engagement de construire. Il est précisé, par ailleurs, que l'exonération dont il s'agit est supprimé par l'article 2-XI-2 de la loi de finances pour 1983.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

21611. — 18 octobre 1982. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés nées de l'interprétation faite par l'administration des impôts des dispositions relatives au dégrèvement total de la taxe d'habitation, publiées dans la brochure PG 115-82, destinée aux contribuables. En effet, cette publication stipule que dans tous les cas, l'ouverture de ce droit à dégrèvement implique que le contribuable vive : 1° seul ou avec son conjoint ; 2° avec des personnes qu'il peut compter à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu ; 3° ou avec d'autres personnes non imposables en 1982 sur leurs revenus de 1981. Or, on lui a rapporté le cas d'un foyer où vit un enfant de vingt-et-un ans, non imposable en 1982 sur ses revenus de 1981, auquel l'administration refuse ce droit au motif qu'il ne peut être considéré comme vivant à charge. Il lui demande en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Pour bénéficier du dégrèvement d'office de taxe d'habitation prévu à l'article 1414 du code général des impôts en faveur de certaines

catégories de redevables, ceux-ci doivent remplir les conditions de cohabitation énumérées à l'article 1390 du code précité. Le dégrèvement est également accordé lorsque les personnes vivant au foyer du contribuable bien que n'étant pas considérées comme à sa charge au sens de l'impôt sur le revenu ne sont pas personnellement passibles de l'impôt sur le revenu. Tel est le cas lorsqu'un enfant majeur vit chez ses parents et n'est pas imposable sur les revenus perçus au cours de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe d'habitation de ses parents. Dans le cas évoqué, le redevable ne peut donc se voir refuser l'octroi du dégrèvement pour le motif que l'enfant ne peut être considéré comme à sa charge.

Agriculture (politique agricole : Sarthe).

21785. — 25 octobre 1982. **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le mode de calcul du revenu cadastral et sur son montant en Sarthe. 1° Le revenu cadastral est actuellement déterminé en fonction de deux modes d'évaluation différents : *a*) pour toutes les natures de cultures pour lesquelles il existe souvent des actes de location, on évalue la valeur locative à partir du recensement ou de l'examen des baux. On fait donc la mesure du revenu du propriétaire. Si le revenu de ce dernier est important, cela se traduit chez le locataire par des charges d'exploitation élevées mais aussi par un revenu cadastral élevé; *b*) pour les autres natures de cultures (vignes, vergers, bois), donc des secteurs où il y a trop peu de locations pour qu'elles soient significatives, le revenu cadastral est obtenu à partir du revenu net. Plus les frais d'exploitation sont élevés, moins le revenu cadastral est élevé. 2° Quant à son montant : mathématiquement, le revenu cadastral varie dans une fourchette de 60 à 80 p. 100 de la valeur locative. En Sarthe il se situe dans cette fourchette puisqu'il représente environ 67 p. 100 de la location moyenne à l'hectare. Par contre, le revenu cadastral moyen français est évalué à 47 p. 100 de la location moyenne à l'hectare. Outre son évaluation, le revenu cadastral sert aussi de critère de répartition pour les impôts régionaux, cotisations sociales, bourses scolaires... Pour les motifs exposés plus haut, on se rend compte combien le revenu cadastral est incohérent et comment il défavorise la Sarthe. En conséquence, il lui demande d'envisager le remplacement de ce critère de revenu cadastral par celui de la valeur de rendement prévue dans l'article 25 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980.

Agriculture (politique agricole : Sarthe).

21904. — 25 octobre 1982. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le grave problème de la détermination de l'assiette du revenu cadastral dans le département de la Sarthe. Le revenu cadastral est déterminé en fonction de deux modes d'évaluation totalement différents : 1° pour toutes les natures de culture pour lesquelles il existe des actes de location, la valeur locative est évaluée à partir du recensement et de l'examen des baux. On fait donc là la mesure du revenu du propriétaire et, plus ce revenu est important, plus le revenu cadastral est élevé. 2° Pour les autres natures de culture (vignes, vergers, bois) et dans des secteurs où il y a donc peu de locations pour qu'elles soient significatives, le revenu cadastral est obtenu à partir du revenu net et, dans ce cas, plus les frais d'exploitation sont importants, moins le revenu cadastral est élevé. Avec un tel système, deux départements voisins (l'un à vocation essentiellement animale et l'autre à vocation essentiellement forestière, viticole ou fruitière) pourraient, à l'occasion d'une révision cadastrale, voir : l'un sa base taxable augmenter indépendamment d'une situation économique préoccupante et, l'autre sa base taxable diminuer en raison de circonstances ponctuelles à la date de référence de la révision. De même, ce qui est exact pour deux départements voisins, est également vrai pour deux communes d'un même département ou pour deux exploitants d'une même commune. Dans ces conditions, en comparant les statistiques du ministère de l'agriculture des résultats de la dernière révision cadastrale basée sur les conditions de location au 1er janvier 1978, on constate que le revenu cadastral moyen sarthois, égal à 276 francs ha, représentait 67,80 p. 100 des 407 francs de location moyenne à l'hectare. En revanche, le revenu cadastral moyen français, égal à 182 francs, ne représentait que 47,15 p. 100 des 386 francs de location moyenne à l'hectare. Face à une telle incohérence, si préjudiciable aux agriculteurs du département de la Sarthe, il lui demande de bien vouloir remplacer le critère du revenu cadastral dans la base taxable du foncier non-bâti par celui de la valeur de rendement tel qu'il était prévu par l'article 25 de la loi dorientation agricole du 4 juillet 1980.

Réponse. — Les problèmes posés par la détermination du revenu cadastral n'ont pas échappé à l'attention du gouvernement. En application des dispositions de l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1982, n° 82-540 du 28 juin 1982, celui-ci présentera au parlement, en 1983, un rapport exposant les conditions d'une amélioration de l'assiette des taxes foncières et, en particulier, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Il est donc prématuré de se prononcer sur les nouveaux critères qui seront retenus pour l'assiette de cette dernière taxe.

Budget de l'Etat (documents budgétaires).

21859. — 25 octobre 1982. **M. André Audinot** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** la raison qui explique l'absence, dans le rapport économique et financier à la loi de finances 1983, de toute référence directe à l'engagement du candidat François Mitterrand sur le maintien des prélèvements obligatoires en France, dont il avait dit il y a un an et demi qu'ils ne devaient pas dépasser 42 p. 100 du produit intérieur brut. Il semblerait, d'après les spécialistes, que l'on s'oriente vers un accroissement de ces prélèvements. Il lui demande des éléments d'appréciation sur ce silence du texte cité en référence.

Réponse. — Globalement, les prélèvements obligatoires devraient s'établir, en 1983, à un niveau voisin de celui atteint en 1982 et explicité dans les comptes prévisionnels de la Nation (page 22).

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

22477. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir répondre au problème suivant : Dans le cadre de l'impôt sur les grandes fortunes, pour évaluer le capital d'une S.A.R.L. ou d'une S.A. de promotion, dont les actionnaires, mandataires sociaux, sont imposables à l'impôt sur les grandes fortunes, doit-on prendre en considération les comptes courants d'associés dont sont titulaires ces S.A.R.L. ou S.A. lorsque la loi de 1971 sur les sociétés de construction-vente, oblige les associés de ces sociétés à alimenter ces comptes courants ?

Réponse. — Les prêts consentis par une société à sa filiale peuvent être considérés comme professionnels dès l'instant que l'entreprise emprunteuse les affecte elle-même au financement d'un besoin professionnel. La qualité de filiale est appréciée au regard des dispositions de l'article 145 du code général des impôts, l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés n'étant toutefois pas exigé. Il en est de même des comptes courants détenus par une société de promotion dans une société de construction vente. Dans le cas où la société de promotion n'aurait pas la qualité de société mère, les comptes courants auraient néanmoins le caractère professionnel à la condition que les sommes y soient versées à titre obligatoire pour répondre aux appels de fonds mentionnés à l'article L 211-3 du code de la construction et de l'habitation.

Communautés européennes (boissons et alcools).

22613. — 8 novembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que la Communauté économique européenne s'apprête à instituer une taxe compensatoire à l'encontre des exportations d'alcool français vers les autres Etats membres. Si cette taxe est effectivement instituée, elle interdira pratiquement toute exportation d'alcool français à l'intérieur de la Communauté. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre afin de s'opposer à une telle mesure qui serait désastreuse pour tout le secteur alcool français.

Communautés européennes (boissons et alcools).

22722. — 8 novembre 1982. **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la gravité de la situation résultant du projet de la Commission des communautés européennes d'instituer une taxe compensatoire sur les alcools français exportés dans la C.E.E., faisant ainsi obstacle à toute possibilité d'exportation sur le territoire communautaire. Cette mesure, dont les fondements juridiques sont très contestables, priverait les entreprises d'une possibilité de production et d'expansion préjudiciable à leur avenir. Or, le maintien de toute possibilité d'exportation est vitale. Aussi il lui demande si le gouvernement français entend s'opposer à cette initiative.

Communautés européennes (boissons et alcools).

22926. — 15 novembre 1982. **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la gravité de la situation résultant de l'intention de la Commission des Communautés européennes, d'instituer une taxe compensatoire sur les alcools français exportés dans la C.E.E. Cette mesure dont les fondements juridiques sont contestables, priverait un certain nombre d'usines de la région, de possibilités de production et d'expansion, et serait préjudiciable à leur avenir. Il lui demande quelles instructions elle compte donner à ses services, pour éviter que ces initiatives puissent se concrétiser.

Communautés européennes (boissons et alcools).

23262. — 22 novembre 1982. **M. Robert Galley** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la Communauté économique européenne envisage d'instituer une taxe compensatoire sur les exportations d'alcools à l'intérieur de la C.E.E. Cette mesure frapperait particulièrement les exportations d'alcools français destinées à certains pays membres de la C.E.E., exportations qui sont réalisées depuis quelques années par les distillateurs, le marché français étant insuffisant pour absorber leur production. Selon certains pays membres, dont la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, l'arrivée d'alcools françaas sur leurs marchés aurait fait chuter les prix. Il est évident que l'institution d'une taxe compensatoire contredirait le principe de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la C.E.E. Elle aurait de graves conséquences à l'égard des distilleries de betteraves : ainsi, dans le département de l'Aube, la moitié des betteraves récoltées donnent du sucre ou de l'alcool destinés à l'exportation. Les distilleries de betteraves auraient du mal à survivre si leur production d'alcools était limitée. En outre, une partie de la production betteravière risquerait de ne pas être traitée. Le maintien de la totalité des possibilités d'exportations est donc vital pour l'économie betteravière du département. Le projet de taxe compensatoire concernerait dans le département de l'Aube les distilleries de Buchères et d'Eclaron, et porterait sur 50 000 hectolitres environ, c'est-à-dire l'équivalent de 1 200 hectares de betteraves. Il lui demande en conséquence si le gouvernement français entend s'opposer à la création d'une taxe qui serait très préjudiciable aux agriculteurs et aux distillateurs français et, d'une façon plus générale, à l'activité économique du secteur concerné.

Communautés européennes (boissons et alcools).

23992. — 6 décembre 1982. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la crainte suscitée chez les planteurs de betteraves de distilleries de la région Nord - Pas-de-Calais par le projet émanant de la Communauté économique européenne instaurant une taxe compensatoire à l'encontre des exportations d'alcools français. En effet une telle décision interdirait pratiquement toute exportation d'alcool français vers la communauté. La région Nord - Pas-de-Calais compte cinq distilleries de betteraves. Depuis la libéralisation de la réglementation en 1977, des exportations d'alcools ont pu être entreprises à partir de 1979. Stopper ces débouchés nouveux contraindrait les planteurs de betteraves industrielles à réduire leurs surfaces. Ecouler les betteraves sur les sucreries voisines ne peut être envisagé. Le risque de bouleversement des assolements des planteurs actuels s'accompagnerait d'une réduction de la production de l'élevage régional, compte tenu du manque de pulpes. Il lui demande si elle envisage de s'opposer à l'institution de cette taxe compensatoire à l'encontre des exportations d'alcools français.

Réponse. — Plusieurs Etats membres ont demandé aux autorités communautaires l'institution d'une taxe compensatoire qui frapperait l'alcool français d'origine betteravière à son entrée sur leur territoire. Le gouvernement français est alors intervenu auprès de la Commission et a obtenu qu'il soit sursis à la création de cette taxe. Une délégation française s'est rendue le 22 octobre dernier à Bruxelles pour évoquer avec les autorités communautaires les aspects techniques et juridiques de l'affaire. Il est apparu que la base légale envisagée pour justifier l'institution de la taxe, à savoir l'article 46 du traité de Rome, était en l'espèce insuffisante. L'article 46 permet en effet de taxer un produit communautaire à son entrée dans un Etat membre lorsqu'il fait l'objet, dans le pays d'origine, d'une organisation nationale de marché. Or les exportations en cause portent exclusivement sur de l'alcool libéré, c'est-à-dire librement produit et commercialisé par des industriels privés, en dehors du système de réservation de l'alcool éthylique à l'Etat. Dans ces conditions, le lien avec une organisation nationale de marché ne saurait être qu'indirect, et les tentatives de la Commission pour quantifier l'avantage tiré par les exportateurs privés du régime économique de l'alcool n'ont pas abouti. Les autorités communautaires n'ont cependant pas renoncé à agir et cherchent à le faire sur une autre base légale. Le gouvernement français reste vigilant, et s'opposera à toute mesure qu'il considérera comme injustifiée.

Budget : ministère (personnel).

22890. — 15 novembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** quel a été le nombre de mises en disponibilité et de congés accordés pour formation aux personnels relevant de son département ministériel depuis la publication des décrets du 7 avril 1981. Il lui demande également quels seront les moyens ouverts dans le cadre du prochain exercice budgétaire.

Réponse. — La publication des décrets du 7 avril 1981 relatifs notamment aux conditions de mise en disponibilité et de congés accordés pour formation a entraîné, à la date du 1er décembre 1982, soixante demandes de la part de l'ensemble des personnels du département de l'économie et des finances. A la même date, trente-sept de ces demandes ont reçu un accueil favorable, neuf autres ont dû être refusées comme ne répondant pas à l'une ou l'autre des conditions exigées par les textes, et enfin quatorze sont en attente. Le ministre délégué chargé du budget précise à l'honorable parlementaire que, pour les seuls services placés directement sous son autorité, ces chiffres s'élèvent globalement à quarante-huit demandes se décomposant respectivement en vingt-huit accords, huit refus et douze dossiers en cours d'instruction. La rémunération versée au personnel placé en disponibilité pour formation professionnelle est imputée sur le chapitre 31-97 du budget du ministère.

Agriculture : ministère (personnel).

22980. — 15 novembre 1982. **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le statut particulier des personnels techniques de laboratoire des services du ministère de l'agriculture et des établissements d'enseignement en dépendant. Le décret 78-237 du 22 février 1978 qui précise ce statut a adopté des formules de reclassement pour reconstitution de carrière, comme pour l'ensemble des fonctionnaires sans toutefois prévoir une date d'effet rétroactive. Cette situation créant des disparités entre les diverses catégories de fonctionnaires, elle lui demande s'il envisage d'accorder cette rétroactivité à ces fonctionnaires de condition modeste : rétroactivité en faveur de laquelle les services du ministère du budget paraissent être d'accord depuis 1978.

Réponse. — Une nouvelle étude de l'affaire a permis de dégager une procédure appropriée permettant d'appliquer les nouvelles règles de classement initial aux personnels ayant accédé au corps des personnels techniques de laboratoire des services du ministère de l'agriculture et des établissements d'enseignement en dépendant.

Experts comptables (profession).

23087. — 15 novembre 1982. **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation dramatique des stagiaires autorisés en matière d'experts comptables. En effet, pour faire face à la demande des entreprises, il a été créé, à partir du 1er janvier 1973, une nouvelle catégorie : les stagiaires-autorisés, qui venaient se rajouter aux experts-comptables diplômés et aux comptables-agréés (non-titulaires du diplôme d'expert-comptable mais assimilés après une certaine ancienneté). Or, après huit ans d'exercice il leur faut tout abandonner parce que la radiation est là pour ceux qui n'ont pas pu terminer leur diplôme, alors que les comptables-agréés, moins diplômes et sans examen préalable, ont été assimilés et portent le titre d'expert-comptable. Quand on sait que les stagiaires-autorisés emploient en moyenne deux salariés, c'est environ 2 à 3 000 emplois qui sont menacés de disparaître. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que les stagiaires-autorisés puissent avoir les mêmes droits que les comptables-agréés.

Réponse. — L'article 72 de la loi de finances pour 1983 apporte une solution qui permet d'éviter la radiation des stagiaires autorisés parvenus au terme de leur stage sans avoir obtenu leur diplôme. La mesure ainsi prise va dans le sens des préoccupations exprimées dans la question.

Permis de conduire (auto-écoles).

23237. — 22 novembre 1982. **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des exploitants d'auto-écoles indépendants qui, face à des charges financières croissantes, s'inquiètent pour leur avenir professionnel. Ils souhaitent bénéficier du même régime que les V.R.P. et demandent en outre l'exonération ou la récupération de la T.V.A. lors de l'achat de véhicules quatre places, puisqu'il en est ainsi en ce qui concerne l'équipement de poids lourds destinés au même usage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Compte tenu des conditions dans lesquelles ils exercent leur activité professionnelle, les exploitants d'auto-écoles ne peuvent être assimilés à des salariés et ne sont donc pas en mesure de bénéficier du régime fiscal applicable à cette catégorie professionnelle et, en particulier, aux V.R.P. Cela dit, les intéressés ne sont pas pour autant défavorisés par rapport à ces derniers dès lors qu'ils ont la possibilité, pour la détermination de leurs bénéfices imposables et quel que soit le régime d'imposition dont ils relèvent, de faire valoir l'ensemble des charges qu'ils ont à supporter du chef de leur activité professionnelle. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, il s'agit d'un impôt qui s'applique à toutes les livraisons de biens,

sans que soient prises en considération la profession ou la qualité de l'utilisateur. Autoriser les exploitants d'auto-écoles à acquérir leurs véhicules en exonération de taxe serait contraire à l'économie générale de cet impôt. En outre, les véhicules conçus pour le transport des personnes sont exclus du droit à déduction. Ce principe se justifie tant par des considérations budgétaires que par le souci d'éviter que certaines personnes puissent utiliser pour leur usage privé des véhicules de tourisme dont le prix n'aurait pas été grevé de taxe sur la valeur ajoutée. Compte tenu de l'importance que revêt l'application de ce principe pour les finances publiques, il ne peut y être dérogé.

Logements (prêts).

23348. — 22 novembre 1982. **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation qui est actuellement faite aux chefs d'établissements postaux du département du Nord en ce qui concerne le logement. Logés gratuitement par nécessité absolue de service, ces receveurs et chefs de centre voient « l'avantage » constitué par la gratuité du logement fortement compensé par divers inconvénients, parmi lesquels la fiscalisation excessive au titre de l'avantage en nature, le coût élevé des retenues effectuées au titre du chauffage, l'impossibilité d'obtenir, librement et comme tout citoyen solvable, un prêt pour la construction d'un logement personnel, l'appartement de fonctions étant réputé résidence principale, ce qui provoque le rejet du dossier par les organismes prêteurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régler cet irritant problème posé depuis quelques années déjà.

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 82 du code général des impôts, les revenus imposables des salariés doivent être calculés en prenant en considération la valeur des avantages en nature dont bénéficient les intéressés. Or, le Conseil d'Etat a jugé de manière constante que l'attribution gratuite d'un logement de fonction où le bénéficiaire peut habiter normalement avec sa famille constitue un avantage en nature dont il y a lieu de tenir compte. Il est donc normal que l'avantage représenté par la gratuité du logement concédé par nécessité absolue de service, en compensation de sujétions de fonctions, soit soumis à l'impôt. Cela dit cet avantage est estimé avec une très grande modération. En effet, il est, en général, réputé égal à la valeur locative foncière du logement diminuée d'un abattement spécifique pour sujétion qui ne peut être inférieur à un tiers. Enfin, du total formé par la rémunération en espèces et le montant de l'avantage en nature, les redevables peuvent ensuite déduire leurs frais professionnels. Cette déduction s'opère généralement sous la forme d'un forfait de 10 p. 100 qui se révèle particulièrement avantageux pour les agents logés puisque la disposition d'un logement de fonction situé dans l'immeuble où l'occupant exerce ses activités supprime pratiquement les frais de trajet ainsi que les dépenses supplémentaires de nourriture liés à l'éloignement du lieu de travail qui constituent l'essentiel des dépenses professionnelles des salariés. S'agissant des prêts pour l'acquisition d'un appartement, la réglementation de l'aide publique à la construction pose en principe que les logements construits ou acquis doivent être occupés à titre de résidence principale et permanente dans le délai maximum d'un an qui suit, soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements si celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Instituée en vue de favoriser l'amélioration des conditions de logement des familles, cette aide ne saurait être détournée de son objet et être utilisée à la construction ou à l'acquisition de résidence secondaires. Il n'est pas douteux que de telles exigences ont pour conséquence d'interdire aux personnes dont le statut professionnel comporte l'obligation d'occuper un logement de fonction, l'accès aux financements aidés ou réglementés pour des logements qui ne pourraient être régulièrement occupés. Elles ne font toutefois pas obstacle à l'octroi de tels concours au titre de logements que les emprunteurs destinent soit à l'occupation par leurs ascendants, descendants ou ceux de leur conjoint, ou dans le cas des prêts du régime de l'épargne-logement par un locataire disposant d'un titre d'occupation conforme aux dispositions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, soit encore, à devenir leur habitation principale de retraite. Dans cette dernière hypothèse, les intéressés disposent d'un délai de cinq ans, à compter de l'achèvement des travaux de construction ou de l'acquisition du logement, pour en assurer eux-mêmes une occupation effective à titre de résidence principale et permanente. Ces différentes mesures paraissent de nature à faciliter la solution des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

23853. — 29 novembre 1982. **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas d'une société privée (S. A. R. L.) créé en vue d'organiser un club sportif à vocation tennis, squash, musculation, etc... avec ouverture d'un bar cafétéria. Ce club assure des repas froids et souhaiterait, à cette occasion, pouvoir servir de la bière à 5 degrés, tout au moins aux membres du club. Il lui demande si rien ne s'oppose à ce que ce service indispensable à un bar soit assuré.

Réponse. — Une réponse précise ne pourrait être faite à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du club, l'administration était mise à même de procéder à l'examen du cas d'espèce auquel se réfère la question posée. Sur un plan général, il est indiqué que les dispositions de l'article L 49 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, dont le contrôle relève exclusivement de l'autorité judiciaire, font obstacle à l'ouverture de débits de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième ou quatrième catégorie dans l'enceinte ou à proximité des « stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ». Si, en application des dispositions combinées de l'article L 53 du code précité et du deuxième alinéa de l'article 1655 du code général des impôts, les cercles privés ne sont pas soumis à la réglementation administrative des débits de boissons (et en particulier, aux règles relatives aux zones protégées) lorsqu'ils servent, à leurs seuls adhérents, exclusivement des boissons sans alcool, du vin, de la bière, du cidre et des vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, c'est à la condition que leur exploitation ne revête pas un caractère commercial, ce qui, en particulier, exclut qu'elle puisse être effectuée par une S. A. R. L. Lorsqu'elle est assurée exclusivement au moment des repas, la vente de bière peut être effectuée sous couvert de la « petite licence restaurant » définie par l'article L 23-2 du code des débits de boissons et dont la délivrance, par les recettes locales des impôts, n'est soumise à aucune restriction. Cette licence permet de servir « les boissons des deux premiers groupes pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ». Les repas froids ne sont pas *a priori* exclus du champ d'application de l'article L 23, mais ils doivent répondre à la définition du repas principal donnée par la jurisprudence.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

23941. — 6 décembre 1982. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur une disposition du projet de loi de finances pour 1983 qui prévoit l'assujettissement à la T. V. A. des frais de scolarité payés par les parents des enfants fréquentant les écoles privées. Ceci est une façon de plus de pénaliser l'enseignement libre, alors que l'enseignement public n'est pas assujetti à la T. V. A. Il lui demande quelle peut être la justification de cette discrimination touchant à la liberté d'enseignement, donc à une liberté de l'esprit et non à une simple liberté économique, s'il ne s'agit pas d'une mesure financière destinée à étouffer un enseignement libre que l'on ne peut constitutionnellement supprimer purement et simplement.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

25566. — 10 janvier 1983. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le champ d'application de la T. V. A. qui, dans le projet de loi de finances pour 1983 est étendue aux frais de scolarité des enfants fréquentant les établissements d'enseignement privé. Compte tenu que cette disposition ne doit pas s'appliquer pour les frais de scolarité de l'enseignement public, il lui demande de bien vouloir justifier la mise en œuvre d'une telle mesure discriminatoire.

Réponse. — Les craintes exprimées par les auteurs des questions sont dénuées de tout fondement. En effet, étaient et demeurent exonérées de taxe sur la valeur ajoutée les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées effectuées dans le cadre de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur. L'exonération des frais de scolarité s'applique aussi bien aux établissements publics qu'aux établissements privés régis par les lois des 15 mars 1850, 12 juillet 1875 et 30 octobre 1886.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

23975. — 6 décembre 1982. **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème de la déduction de la pension alimentaire, en matière d'impôts. Il lui demande si cette déduction ne pourrait être étendue, aux frais occasionnés par le droit de visite sachant que l'ex-époux(se) dans l'exercice de ce droit doit prendre (en raison d'une semaine sur deux) en charge d'abord, puis ramener ensuite, l'enfant (ou les enfants) au domicile de l'ex-époux(se) bénéficiant du droit de garde.

Réponse. — L'article 156-II-2° du code général des impôts prévoit que les personnes divorcées qui n'ont pas la garde de leurs enfants mineurs peuvent déduire de leur revenu le montant de la pension alimentaire qu'elles sont tenues de verser en exécution du jugement de divorce. Mais cette pension,

en contrepartie, est imposée entre les mains de son bénéficiaire. Cette solution ne peut s'appliquer aux dépenses qui n'ont pas le caractère de pension alimentaire au sens strict du terme. Ces dépenses, connues du reste de leur seul auteur, constituent des dépenses d'ordre privé et ne sont donc pas susceptibles de venir en déduction du revenu imposable. Si digne d'intérêt que soit la situation des personnes divorcées qui n'ont pas la garde de leur enfant, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

24128. 6 décembre 1982. **M. Jean Duprat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que si les primes de l'assurance-vie augmentent régulièrement, le plafond déductible d'impôts, argument commercial dont se servent largement les banques et les compagnies d'assurance, lui n'a pas été relevé depuis quatre ans. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures permettant de rattraper ce retard.

Réponse. Le gouvernement n'envisage pas actuellement de proposer au parlement de relever le plafond de déduction des primes d'assurances-vie.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

24421. — 13 décembre 1982. **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur certaines difficultés apparues lors de la rédaction de la déclaration faite au titre de l'impôt sur les grandes fortunes. Il lui demande si dans le cadre d'une profession libérale, les comptes courants des associés regroupés en société civile doivent être considérés dans tous les cas comme des biens personnels ou comme des biens professionnels. La réponse à cette question mettrait un terme à la confusion qui règne sur ce point.

Réponse. — A l'exception de ceux détenus par les adhérents dans les coopératives agricoles ou les S. I. C. A. et, sous des conditions strictes, par les promoteurs dans les sociétés civiles de construction-vente, les comptes courants d'associés n'ont, en aucun cas, le caractère de biens professionnels pour leurs titulaires. Ils constituent, en effet, une créance privée imposable à ce titre à l'impôt sur les grandes fortunes. Dès lors, les comptes courants d'associés exerçant une profession libérale dans le cadre d'une société civile ont toujours la qualité de biens non professionnels dans la patrimoine de leur détenteur. Néanmoins, les comptes courants créditeurs constituent pour la société une dette professionnelle qui vient en déduction de l'actif professionnel pour déterminer la valeur vénale de l'entreprise.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

24463. — 13 décembre 1982. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur le problème de la T. V. A. à 33 p. 100 qui touche les cylindrées au-dessus de 240 centimètres cubes et qui est détourné par la fabrication de motos de cylindrée égale à 239 centimètres cubes. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible de relever cette limite à 250 centimètres cubes qui correspond à une norme internationale habituelle, ceci afin de ne pas pénaliser les fabricants français et européens qui ne peuvent pas comme les japonais sortir une version « spéciale France » de 239 centimètres cubes variante des versions à 250 centimètres cubes.

Réponse. La solution des difficultés évoquées ne réside pas dans un relèvement de la limite de cylindrée au-delà de laquelle les motos sont soumises au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée. En supposant qu'elle puisse être envisagée malgré les pertes de recettes budgétaires qu'elle entrainerait, une telle modification n'empêcherait pas, comme le démontre précisément l'exemple cité, certains constructeurs d'adapter leur production et de commercialiser des engins d'une cylindrée immédiatement inférieure à la nouvelle limite.

Syndicats professionnels (débitants de tabac).

24588. — 20 décembre 1982. — **M. Lucien Duterd** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui communiquer la liste des syndicats de débitants de tabacs en France. Il lui demande, d'autre part, comment sont recouvrées les cotisations de chacun des syndicats existants.

Réponse. — La liste des quelque 110 syndicats de débitants de tabacs, qui sont pour la plupart des syndicats départementaux, est tenue à la disposition de l'honorable parlementaire. A l'exception d'un seul, ces syndicats sont affiliés à la confédération des débitants de tabacs de France, 18, rue Leningrad, 75008 Paris. Chaque année, les débitants reçoivent de cette confédération une lettre annonçant la perception de la cotisation annuelle non obligatoire. Lorsqu'un syndicat départemental lui en a fait la demande, la S. E. I. T. A. se charge de recouvrer les cotisations et les reverse ensuite au syndicat auquel le débiteur est affilié. La S. E. I. T. A. assure ainsi un simple rôle d'intermédiaire, ce système de recouvrement respectant la plus totale liberté des débitants. En effet, d'une part, la lettre de la confédération précise de manière claire que la cotisation ne revêt pas un caractère obligatoire. D'autre part, lorsqu'un débiteur a omis de signaler son intention de ne pas cotiser, la somme perçue lui est immédiatement remboursée. Il est enfin précisé que, dans le département où existent deux organisations syndicales dont une seule dépend de la confédération, la S. E. I. T. A. ne procède pas au recouvrement des cotisations.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

24926. — 27 décembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'il semblerait que, dans certaines régions, les services de l'administration fiscale, à l'occasion de cession de biens ruraux, entendent ne pas faire face de décote de valeur vénale réelle du fait de l'état de location du dit bien, qu'il soit loué par bail de neuf ans, dix-huit ans ou même vingt-cinq ans, et cela contrairement aux usages aussi bien qu'à la logique. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur cette question.

Réponse. — Aux termes des articles 666 et 761 du code général des impôts et L 17 du livre des procédures fiscales, la valeur vénale d'un bien constitue la base légale pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit et à titre onéreux lorsque celle-ci est supérieure aux prix exprimé dans l'acte de vente. La valeur vénale d'un bien est le prix auquel ce bien pourrait ou aurait pu être négocié à une époque considérée, tel qu'il résulte en particulier de l'analyse des prix déclarés lors des mutations d'immeubles présentant des caractéristiques physiques et juridiques identiques. En ce qui concerne les terres agricoles, cette valeur correspond aux prix constatés sur le marché foncier lors de mutations de parcelles ayant la même situation locative. Ce marché présente une extrême variété sur le territoire national. Dans certaines régions agricoles naturelles, il se peut que l'étude du marché ne révèle pas de différence sensible entre les prix pratiqués pour des terres agricoles libres et ceux payés pour des parcelles données en location, exactement comparables. En revanche, dans la plupart des régions, il s'agit de deux marchés distincts, d'adressant à des acquéreurs qui poursuivent des buts différents. Aussi, il est indispensable, pour éviter tout arbitraire, d'écarter la méthode qui consiste à calculer la valeur vénale d'une terre louée en pratiquant une décote forfaitaire sur la valeur libre supposée. Seul un examen attentif des mutations d'immeubles ruraux occupés permet de déterminer la valeur vénale du bien en cause.

Renseignement (personnel).

25362. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des agents de service de l'éducation nationale classés dans les catégories C et D au regard de l'attribution par la Direction des services fiscaux de la concession de logement. Dans l'Académie de Lille notamment, ces personnels ne bénéficient pas de l'avantage précité et ils s'étonnent de cette exclusion, la jugeant discriminatoire et injustifiée. En effet, les dispositions de la circulaire de base de la Commission centrale de contrôle des opérations immobilières prévoient d'accorder aux agents astreints à des sujétions de service une concession de logement par nécessité absolue de service, et envisagent la concession de logement par utilité de service aux personnels qui ne sont pas soumis à des conditions impératives. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les textes réglementaires dont s'inspirent les décisions de refus opposées aux agents de service des catégories C et D de l'éducation nationale, et s'il ne lui semble pas souhaitable de rétablir le droit à la concession de logement à tout personnel, quelle que soit sa catégorie.

Réponse. Les conditions d'octroi des concessions de logement aux agents de service de l'éducation nationale sont régies par les articles R 92 à R 102, D 13 et A 93-1 à A 93-8 du code du domaine de l'Etat, la circulaire du 26 juin 1957 du ministre de l'éducation nationale et la note du 10 février 1958 de la Commission centrale de contrôle des opérations immobilières. Si le grade et la catégorie des personnels n'interviennent en aucune manière dans le choix des bénéficiaires, en revanche, la situation juridique des immeubles à occuper comme la nature particulière des sujétions attachées aux fonctions exercées constituent des critères déterminants. Notamment les concessions de logement par nécessité absolue de service qui emportent la gratuité du logement ne peuvent être accordées que si les sujétions

imposées aux agents rendent leur présence sur les lieux indispensable de jour et de nuit. Aussi bien, les directeurs des services fiscaux exerçant dans le ressort de l'Académie de Lille, après examen approfondi des données de fait propres à chaque affaire particulière, se sont-ils attachés à faire une juste application de la réglementation en vigueur. Si, dans certains cas, ainsi que le signale l'honorable parlementaire, ils n'ont pu donner satisfaction aux postulants, c'est essentiellement pour deux types de raisons : soit les conditions requises par les textes susvisés et plus spécialement celles relatives à la nature des sujétions n'étaient pas remplies, soit les dossiers ne contenaient pas les renseignements indispensables pour apprécier si ces mêmes conditions étaient effectivement respectées. Dans cette dernière hypothèse ils n'ont pas opposé de refus définitif mais ont seulement différé leur décision. Dès que les dossiers auront été complétés, il sera pris position.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

25516. 10 janvier 1983. **M. Jean-Jacques Leonetti** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le remboursement des frais de transport par avion aux personnels de l'Etat et des collectivités locales. En application du décret n° 66-619 du 10 août 1966, article 43, le remboursement des frais n'est autorisé que si le retour à la résidence est effectué le jour du départ ou, exceptionnellement, le lendemain de ce jour. Les déplacements d'une durée supérieure à quarante-huit heures sont donc exclus du champ d'application de ce décret et ne peuvent être remboursés aux intéressés ayant accompli les services qui leur étaient commandés, ce qui les pénalise injustement. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération une nécessaire évolution de la réglementation et de le tenir informé des dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

Réponse. Les conditions dans lesquelles la voie aérienne peut être utilisée en métropole par les personnels civils de l'Etat, des établissements publics administratifs nationaux et de certains organismes subventionnés sont définies par les articles 41 et 42 du décret n° 66-619 du 10 août 1966. De manière générale, l'utilisation de la voie aérienne n'est autorisée que si le coût en est inférieur au coût du transport par voie ferrée ou maritime, la comparaison tenant compte de tous les éléments du coût du transport. Toutefois, les agents du groupe I, qui correspond à la catégorie A de la fonction publique, peuvent utiliser la voie aérienne, dans la classe la plus économique, même si son coût est supérieur au coût de la voie ferrée, à condition que le retour soit effectué le jour même ou exceptionnellement le lendemain. Il est exclu que les agents se déplaçant dans les conditions prévues par cette réglementation puissent se voir refuser le remboursement de leurs frais. Il n'est pour l'instant pas envisagé de modifier ces dispositions, qui sont inspirées par un souci d'économie. Pour les missions de deux jours et plus, en effet, le transport par chemin de fer ne présente généralement pas d'inconvénients majeurs, compte tenu notamment des progrès récents réalisés par la S.N.C.F. en matière de liaisons rapides.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

25569. 10 janvier 1983. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si le principe de détaxation du carburant pour les exploitants agricoles pourra être retenu dans l'avenir à l'exemple de la mesure dont bénéficient les taxis.

Réponse. Les agriculteurs bénéficient déjà d'un régime très favorable sur le plan de la fiscalité pétrolière par la possibilité qui leur est offerte d'utiliser du fioul domestique à la place du gazole dans leurs tracteurs ou autres engins agricoles. Cela dit, le gouvernement est pleinement conscient des difficultés rencontrées par les exploitants agricoles du fait des augmentations successives du prix des carburants. C'est ainsi que, lors du vote de la loi de finances pour 1982, il a été décidé de ne pas appliquer au fioul domestique la hausse de 13,5 p. 100 de la taxe intérieure prévue pour tous les autres produits pétroliers. Une mesure d'effet équivalent avait déjà été adoptée pour la loi de finances rectificative de 1981. Dans le même esprit, il a été décidé, en août 1982, d'exclure le fioul domestique du champ d'application de la taxe spécifique perçue au profit du fonds spécial de grands travaux. Ainsi l'avantage fiscal que représente l'écart de taxation entre le gazole et le fioul domestique est passé, en une année de soixante-douze à quatre-vingt-huit francs par hectolitre, soit une augmentation supérieure à 22 p. 100 par an. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas au gouvernement de s'engager plus avant sur la voie de la détaxation de produits pétroliers au profit de catégories particulières de consommateurs.

COMMERCE ET ARTISANAT

Assurances (assurance de la construction).

10785. 15 mars 1982. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés apportées aux artisans du bâtiment par l'application de la loi Spinnetta. En effet, si la loi assure une meilleure garantie décennale pour les particuliers qui entreprennent une construction, elle s'est traduite cette année par des hausses spectaculaires des assurances à payer par les artisans. Ces hausses, passant par exemple, pour une entreprise de huit à dix ouvriers de 6 400 francs en 1981 à 13 000 francs en 1982, soit une augmentation de plus de 100 p. 100 et pour celle de six à sept ouvriers de 4 000 francs à 8 000 francs, sont une dissuasion à l'embauche. L'entrepreneur, en effet, s'il avait l'intention de recruter un ouvrier supplémentaire, ne le fera pas et cela pour éviter de passer dans la tranche supérieure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, dont certaines organisations font porter toute la responsabilité au gouvernement, malgré ses efforts pour aider ce secteur économique.

Réponse. Le ministère du commerce et de l'artisanat et le ministère de l'économie et des finances se sont inquiétés des conséquences qu'ont pu entraîner, chez les artisans, les fortes hausses des polices d'assurance décennale. Ils viennent d'indiquer que sur plusieurs années les hausses enregistrées par les polices des artisans sont comparables à celles enregistrées par les autres entreprises. Toutefois, face à la hausse importante des années 1980-1981, alors même que la situation du bâtiment est mauvaise, les assureurs se sont engagés à étudier diverses modalités de personnalisation de la prime, ce qui pourrait alléger la charge des artisans qui ne sont pas responsables de sinistres. De plus, il a été convenu que dorénavant, les décisions tarifaires ne seraient prises qu'après concertation avec les organisations professionnelles de l'artisanat du bâtiment. Par ailleurs, dans le cadre plus général de la réforme de l'assurance construction tendant à assainir la situation financière du système par la création d'une taxe para-fiscale, le gouvernement a décidé d'exempter de la part de la taxe visant à apurer le déficit passé, les entreprises artisanales qui ne portaient aucune responsabilité dans le système d'assurance avant 1978. Ces dernières ne seront assujetties que pour la partie destinée à financer une agence de prévention des désordres de la construction.

COMMERCE EXTERIEUR

Ameublement (commerce extérieur).

24142. 6 décembre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que la France, malgré sa vieille renommée en matière de fabrication de meubles de tous types, des plus modestes aux styles les plus nobles, est devenue grosse importatrice de meubles de l'étranger. Ce phénomène se perpétue depuis plusieurs années. En conséquence, il lui demande quelles quantités, en unités et par types de meubles, la France a importé au cours de chacune des dix années écoulées de 1972 à 1981.

Réponse. Les statistiques du commerce extérieur établies par la Direction générale des douanes et droits indirects concernant les meubles ne sont disponibles qu'en poids et en valeur. C'est la raison pour laquelle seuls ces derniers éléments sont pris en considération dans le tableau ci-joint. Sur une période de dix ans (de 1972 à 1981) les importations françaises (tous meubles confondus) sont passées de 1 172 millions de francs à 5 836 millions de francs soit une augmentation de près de 400 p. 100. L'accroissement des importations a toutefois été différent selon les types de meubles : 1° + 261 p. 100 pour les mobilier métallique; 2° + 314 p. 100 pour les meubles meublants (meubles pour salon, salle à manger, chambre à coucher, meubles de rangement et meubles par éléments); 3° + 672 p. 100 pour les sièges; 4° + 469 p. 100 pour les meubles de cuisine; 5° + 722 p. 100 pour la literie. S'agissant de l'importance relative de chacune de ces catégories, il convient de souligner qu'en 1981 les meubles meublants représentaient 34 p. 100 de nos importations totales de meubles, les sièges 29 p. 100, le mobilier métallique 18 p. 100, les meubles de cuisine 17 p. 100 et la literie 2 p. 100. L'Italie est de loin notre premier fournisseur : 35 p. 100 des meubles meublants et 60 p. 100 des sièges achetés à l'étranger provenaient en 1981 de ce pays. En ce qui concerne la période la plus récente (dix premiers mois de 1982) on note le maintien d'une forte croissance de nos importations dans les domaines où les fournisseurs étrangers occupent déjà une large part du marché; les progressions — en valeur — les plus significatives (par rapport à la même période de 1981 c'est-à-dire dix mois) s'enregistrent dans le secteur : 1° des sièges : + 22 p. 100; 2° du mobilier métallique : + 18 p. 100; 3° des meubles : + 15 p. 100. A l'inverse, on note un certain tassement des importations dans le domaine des meubles meublants et surtout celui du mobilier de cuisine.

Importations

N.A.P.		1972	1973	% Evol.	1974	% Evol.	1975	% Evol.	1976	% Evol.	1977	% Evol.
2113 Mobilier métallique	P.	52 134	61 637	+ 18	62 827	+ 2	54 226	14	73 004	+ 35	69 765	4
	V.	283 191	366 882	+ 30	440 119	+ 20	407 276	7	575 882	+ 41	666 481	+ 16
4901 Meubles meublants	P.	94 954	117 441	+ 24	120 193	+ 2	119 752		151 136	+ 26	122 059	19
	V.	476 857	610 235	+ 28	815 756	+ 34	788 312	3	1 071 790	+ 36	1 128 808	+ 5
4902 Sièges	P.	21 701	24 892	+ 15	26 637	+ 7	25 651	4	38 147	+ 49	37 161	3
	V.	223 164	270 702	+ 21	367 059	+ 36	365 022	1	599 406	+ 64	668 353	+ 12
4903 Meubles de cuisine	P.	28 404	31 613	+ 11	33 839	+ 7	42 358	+ 25	49 483	+ 17	52 661	+ 6
	V.	170 130	211 690	+ 24	268 072	+ 27	298 321	+ 11	438 828	+ 47	505 310	+ 15
4904 Literie	P.	1 787	11 293	+ 532	2 470	— 78	2 578	+ 4	2 894	+ 12	2 782	— 4
	V.	18 268	30 092	+ 65	32 482	+ 8	33 955	+ 5	41 354	+ 22	51 170	+ 24
Total	P.	198 980	246 876	+ 24	245 966		244 565	— 1	314 664	+ 29	284 428	10
Meubles	V.	1 171 610	1 489 601	+ 27	1 923 488	+ 29	1 892 886	— 2	2 727 260	+ 44	3 020 122	+ 11

N.A.P.		1978	% Evol.	1979	% Evol.	1980	% Evol.	1981	% Evol.	10 mois 1981	10 mois 1982	% Evol.
2113 Mobilier métallique	P.	68 482	— 2	75 804	+ 11	79 572	+ 5	81 690	+ 3	66 744	69 534	+ 4
	V.	680 663	+ 2	774 379	+ 14	892 101	+ 15	1 021 903	+ 15	825 801	975 794	+ 18
4901 Meubles meublants	P.	134 687	+ 10	139 944	+ 4	141 058	+ 1	163 567	+ 16	128 227	133 666	+ 4
	V.	1 295 823	+ 15	1 502 365	+ 16	1 735 308	+ 16	1 976 648	+ 14	1 541 889	1 731 024	+ 12
4902 Sièges	P.	40 652	+ 9	90 005	+ 121	56 630	— 37	66 068	+ 17	52 226	58 623	+ 12
	V.	794 692	+ 19	1 081 564	+ 36	1 384 933	+ 28	1 722 421	+ 24	1 332 298	1 626 351	+ 22
4903 Meubles de cuisine	P.	63 566	+ 21	75 779	+ 19	81 857	+ 8	77 540	— 5	62 269	65 997	+ 6
	V.	603 168	+ 19	778 904	+ 29	881 584	+ 13	967 936	+ 10	776 711	816 637	+ 5
4904 Literie	P.	3 044	+ 9	3 948	+ 30	5 012	+ 27	6 467	+ 29	5 041	5 586	+ 11
	V.	58 224	+ 14	82 860	+ 42	113 006	+ 36	147 586	+ 31	110 421	136 638	+ 24
Total	P.	310 431	+ 9	385 480	+ 24	364 129	6	395 332	+ 9	314 507	333 406	+ 6
Meubles	V.	3 432 570	+ 14	4 220 072	+ 23	5 006 932	+ 19	5 836 494	+ 17	4 587 120	5 286 444	+ 15

P = Poids en tonnes.
V = Valeurs milliers de francs.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

25321. — 3 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, s'il est exact que la France réclamera sous peu des certificats d'origine à l'importation de produits étrangers et qu'elle exigera des documents douaniers rédigés en langue française. Tout en comprenant les conditions économiques qui peuvent inspirer de telles mesures, il souhaiterait savoir quelle est l'importance des restrictions d'importations ainsi envisagées, et sur quels produits, et, d'autre part, si la France ne risque pas d'être poursuivie pour infraction au Traité de Rome du fait des dispositions ci-dessus évoquées.

Réponse. — Les importateurs ne sont pas tenus de fournir à l'administration douanière des certificats d'origine pour la totalité des biens importés. Cette obligation n'existe que pour certains produits (la plupart des articles textiles et d'habillement, les produits sidérurgiques...), considérés comme très sensibles dans la mesure où leur importation massive est de nature à porter préjudice à la production nationale ou communautaire. Au surplus, des risques de fraudes sur l'origine existent à l'égard de ces produits. L'obligation de fournir des certificats d'origine a été mise en place par des avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* de la République française. Ces mesures sont appliquées conformément aux dispositions de la réglementation communautaire (réglement C. E. E. n° 800/68 du Conseil du 27 juin 1968, modifié par le réglement C. E. E. n° 1318 71 du Conseil du 21 juin 1971) et ne sont donc nullement contraires aux dispositions du traité de Rome. S'agissant de l'obligation de rédaction en français des documents d'accompagnement des biens importés, cette mesure découle des termes mêmes de la loi du 31 décembre 1975, relative à l'emploi de la langue française. Cette loi s'applique, en effet, à tous les biens destinés à la consommation en France. Les biens importés avaient été exonérés de l'obligation ainsi prévues par la circulaire du 14 mars 1977. La circulaire du Premier ministre du 20 octobre 1982 ne fait que rétablir le champ normal d'application de la loi, en ne retenant plus comme exception que les marchandises réexportées. De surcroît, la rédaction en langue française des documents accompagnant les marchandises importées, est indispensable pour permettre aux douanes d'exercer efficacement leur mission de contrôle et pour assurer une information plus complète du consommateur. Trois mois environ après la mise en vigueur de la circulaire du Premier ministre, il apparaît que les importateurs ont été en mesure de se conformer rapidement à cette obligation, et que les problèmes pratiques posés par son application ont été très peu nombreux. Toutefois, la Commission des Communautés a estimé que le gouvernement français, en appliquant cette mesure, avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 30 du traité de Rome et a adressé à la France un avis motivé au titre de l'article 169 de ce traité. Le gouvernement français a répondu aux observations de la Commission et estime que la circulaire du 20 octobre, qui a pour objectif la protection du consommateur, l'amélioration des contrôles douaniers et la défense de la langue française ne constitue pas un obstacle aux échanges, prohibé par le traité de Rome.

Entreprises (aides et prêts).

25398. 10 janvier 1983. **M. Gilbert Mitterand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur,** sur la situation financière délicate de petites et moyennes entreprises réalisant une part importante de leur chiffre d'affaires grâce à l'exportation de leur production. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui détailler les possibilités de financement offertes aux petites et moyennes entreprises pour assurer leur trésorerie dans le cadre de leurs activités liées à l'exportation.

Réponse. Les besoins financiers des P.M.E. P.M.I. dans leur activité à l'exportation résultent de la nécessité à la fois d'engager des dépenses de prospection et d'implantation sur les marchés étrangers et, lorsque les commandes ont été obtenues, de financer les dépenses supplémentaires provoquées par le surcroît d'activité industrielle pour satisfaire ces commandes. 1° S'agissant de la phase de prospection et d'implantation les possibilités de financement offertes aux petites et moyennes entreprises sont nombreuses et pour la plupart d'entre elles parfaitement adaptées aux besoins des P.M.E. P.M.I. En premier lieu les entreprises peuvent avoir recours aux procédures C.O.F.A.C.E. et en particulier à l'assurance-prospection. L'assurance-prospection a en effet pour but d'encourager la prospection des marchés étrangers en limitant le risque financier de l'assuré en cas d'insuccès commercial. Plus précisément elle couvre partiellement l'assuré du déficit qu'il aurait à supporter au cas où les résultats commerciaux de son action de prospection seraient insuffisants pour lui permettre d'amortir convenablement les dépenses effectuées. Par ailleurs dans le cas où les entreprises souhaitent créer une structure stable à l'étranger qu'il s'agisse d'une filiale, d'un projet de coopération, elles peuvent avoir recours à des avantages spécifiques qui allègent leur effort financier. *Les aides disponibles sont de deux ordres : a)* des prêts à long terme à taux bonifiés délivrés par le Crédit national et qui ont pour objet de financer des investissements à l'étranger; *b)* une formule d'agrément fiscal qui permet aux entreprises de déduire à titre temporaire de l'assiette de leur bénéfice imposable le montant de l'investissement commercial effectué à l'étranger. *Enfin dans le but de renforcer le dispositif d'aide au commerce extérieur deux mesures ont été décidées par les pouvoirs publics à la fin de 1983 : a)* l'institution d'une coordination souple mais systématique des nombreuses aides au développement international des entreprises afin d'obtenir, au meilleur coût, un effet de cohérence et de masse de ces aides en ayant à l'esprit la volonté de promouvoir le renforcement de leur capacité à exporter; *b)* l'octroi à l'occasion de cette coordination, de concours complémentaires à ces aides lorsqu'ils apparaissent nécessaires pour faciliter la réalisation de projets d'exportation dignes d'intérêt mais obérés par une insuffisance de ressources ou de fonds propres eu égard aux risques assumés et au montant des pertes initiales résultant des dépenses de prospection des marchés, de promotion des ventes et d'implantation commerciale à l'étranger. Telles sont les possibilités de financement offertes aux P.M.E. P.M.I. pour alléger leur charge financière lors de leur prospection et de leur implantation à l'étranger. 2° S'agissant du financement des commandes obtenues il faut distinguer deux phases : *a) la phase du préfinancement.* Il existe dans ce domaine deux types de préfinancement qui s'analysent tous comme des crédits de trésorerie mobilisables auprès de la Banque de France : *le crédit de préfinancement spécialisé* dont le taux fluctue en fonction du taux de base bancaire est accordé par la Banque de France aux entreprises pour leur permettre de financer les dépenses engagées pendant la période de fabrication. Le champ d'application de ces crédits concerne plutôt les gros marchés portant sur des matériels fabriqués sur devis mais les P.M.E. P.M.I. peuvent en bénéficier quand elles se trouvent en position de sous-traitantes. A cet égard, il est prévu un éclatement du crédit de préfinancement si le montant de la sous-traitance dépasse 10 millions de francs. *Le préfinancement à taux stabilisé (P.F.T.S.)* permet à l'exportateur de connaître dès la remise de l'offre le montant des frais financiers qu'il aura à débourser et de les inclure ainsi dans son prix de vente. Le régime d'octroi du taux stabilisé a d'ailleurs été assoupli en mai 1977 pour permettre aux P.M.E. P.M.I. de jouir d'un accès plus large à cette procédure. *b) La phase de crédit.* Les procédures offertes aux exportateurs, quelle que soit leur taille, diffèrent dans leur nature en fonction de la durée du crédit accordé : *si celle-ci est inférieure à dix mois*, l'exportateur pourra sous certaines conditions demander à son banquier le bénéfice de la procédure de *mobilisation de créances nées à l'exportation.* Cette procédure est largement employée et certaines estimations tendent à prouver qu'environ un tiers de nos exportations de biens courants en a bénéficié en 1981; *si celle-ci est supérieure à dix-huit mois*, l'exportateur pourra, sur avis favorable du directeur de la D.R.E.E., être payé au moyen d'un *crédit acheteur* ou bien, si l'opération est d'un montant plus modeste, au moyen d'un *crédit fournisseur.* C'est d'ailleurs ce dernier mode de crédit qui est le plus volontiers utilisé par les P.M.E. P.M.I. pour sa plus grande souplesse par rapport au crédit acheteur. Les conditions de taux et de durée dépendent en général de règles fixées dans le cadre du *consensus* relatif aux crédits à l'exportation. Enfin, depuis le milieu de l'année 1982, les exportateurs sont en mesures de proposer à leurs acheteurs étrangers *des crédits en devises refinancés en devises.* Telles sont donc les procédures offertes aux P.M.E. P.M.I. pour leur permettre de *préfinancer*, et de *mobiliser* ou *d'accorder* des crédits à l'exportation.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

25466. 10 janvier 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur,** s'il peut faire le point des relations commerciales France-Yougoslavie d'une part, et C.E.E. Yougoslavie d'autre part. Il souhaiterait savoir si la crise économique a des conséquences particulières en Yougoslavie, et des incidences sur les relations commerciales de ce pays. Il demande également quel pourra être le résultat commercial de la ratification de l'accord de coopération entre la C.E.E. et la Yougoslavie au niveau des échanges intra-communautaires et si la France est favorable ou non à une ratification rapide de cet accord.

Réponse. Les échanges commerciaux de la Yougoslavie avec les pays de la Communauté économique européenne se sont soldés pour ce pays, au cours du premier semestre 1982, par un déficit d'environ 5 milliards de francs. Les importations yougoslaves se sont en effet élevées à 14,8 milliards de francs, alors que les exportations ont atteint 9,8 milliards de francs. Au sein de cet ensemble, la France occupe le troisième rang derrière la République fédérale allemande et l'Italie. L'excédent de notre balance commerciale avec la Yougoslavie atteint 924 millions de francs pour les onze premiers mois de l'année, représentant un montant d'achat de 1,55 milliard de francs, et de ventes de 2,47 milliards de francs. La crise économique mondiale a très gravement affecté l'économie yougoslave. Les autorités de ce pays mettent désormais en œuvre une politique de redressement axée sur la promotion des exportations, et sur les économies de devises. Des résultats incontestables ont été obtenus en ce qui concerne la balance commerciale : le déficit qui s'élevait à plus de 7 milliards de dollars en 1979 n'était plus que de 1,8 au premier semestre de 1982 ; et la balance des paiements : 750 millions de dollars de déficit en 1981 contre 2,3 milliards en 1980. Mais ce succès n'a été obtenu qu'au prix d'une contraction très sévère des importations, qui entraîne la stagnation de l'économie et limite directement les possibilités d'exportation. Par ailleurs, le taux d'inflation reste élevé, atteignant 26,4 p. 100 pour les dix premiers mois de 1982 contre 40 p. 100 en 1981. Dans ce contexte difficile, la Yougoslavie demande à ses partenaires commerciaux de faire preuve de compréhension, de l'aider à diminuer le déficit de sa balance commerciale. L'accord de coopération entre la C.E.E. et la Yougoslavie, signé le 2 avril 1980 à Belgrade, a été ratifié par tous les états membres de la Communauté en décembre 1980, et devrait entrer en vigueur dans les prochains mois. Cet accord, dont certaines dispositions en matière industrielle étaient déjà applicables par le biais d'un « accord intérimaire », permettra de développer, sous des formes variées, les actions de coopération notamment industrielle entre les deux parties.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

25509. 10 janvier 1983. **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur,** sur le fait que les entreprises françaises qui ont contracté avec des pays étrangers des contrats de convention, des marchés de travaux publics ou autres et qui réalisent des profits importants (tout en bénéficiant de l'Etat des aides à l'investissement) ne sembleraient actuellement soumises à aucune obligation en contrepartie et notamment à celle qui consisterait à réinvestir en France ; et sur le danger ainsi constitué de voir des capitaux en quantité significative sortir *de facto* du territoire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre.

Réponse. Les sociétés françaises qui obtiennent des marchés de travaux à l'étranger sont soumises, comme l'ensemble des entreprises françaises, aux obligations du contrôle des changes. Une souplesse particulière pour ce type d'opération a été néanmoins prévue puisque les sociétés en question peuvent, pendant la durée d'exécution des travaux, conserver sur place la partie des paiements perçus nécessaires pour assurer la trésorerie du chantier. Il n'en reste pas moins que ces sociétés sont tenues de rapatrier en France, à l'issue des travaux, la fraction des produits des contrats correspondant à la part rapatriable de ceux-ci. Ce type d'opération contribue positivement à la balance commerciale française et permet de développement des sociétés françaises de travaux pour lesquelles le marché français est insuffisant. C'est à ce double titre que ces exportations sont aidées par l'Etat grâce à la garantie des risques politiques délivrée par la C.O.F.A.C.E. et au financement privilégié des crédits à l'exportation. Ces aides s'appliquent aux marchés de travaux publics dans les mêmes conditions qu'aux autres exportations de biens d'équipement et d'ensembles clés en mains. Il n'en résulte pas de sorties de capitaux, autres que les sorties comptables de francs, en balance des paiements, liées aux crédits, remarque étant faite que celles-ci sont faibles pour les marchés de travaux publics, le plus souvent conclus au comptant. Dans certains cas, peu fréquents, des sociétés françaises peuvent être contraintes par leur cocontractant étranger à investir dans la société d'exploitation du projet à la réalisation duquel elles contribuent. Ces investissements, appelés investissements connexes à des opérations d'exportation, peuvent bénéficier d'un soutien de l'Etat sous forme d'une garantie de l'investissement contre

le risque politique dans l'Etat hôte et, exceptionnellement quand l'intérêt du projet en terme d'exportations le justifie, sous forme d'agrément fiscal et de prêts bonifiés pour investissement à l'étranger porteur d'exportations. Ces soutiens, d'un montant annuel global faible, sont accordés pour encourager le développement des exportations qui contribuent au soutien de l'investissement et de l'emploi en France par les débouchés qu'elles offrent aux entreprises françaises.

Elevage (volailles).

25772. — 17 janvier 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur,** que l'Irak vient d'accorder aux producteurs brésiliens de poulets un contrat d'environ 150 000 tonnes, contrat sur lequel la France comptait. Il lui demande — d'une part si cette décision est irréversible — d'autre part quelle incidence cette décision pourrait avoir sur les producteurs bretons dont la situation est préoccupante avec quelque 15 000 emplois mis en cause.

Réponse. — En septembre 1982, le gouvernement irakien a lancé un appel d'offres international pour la fourniture en 1983 de 120 000 tonnes de poulets congelés. Ce marché qui a fait l'objet d'une concurrence très vive entre les principaux fournisseurs mondiaux a été emporté par un groupe d'exportateurs brésiliens qui a proposé 132 000 tonnes à un prix voisin de 1 240 dollars la tonne (coût et frêts inclus). Cette vente a été accompagnée d'un crédit en dollars d'une durée de 400 jours au taux de 7,5 p. 100. Ce marché a été signé en fin d'année 1982. Les exportateurs français n'ont pratiquement jamais été présents sur le marché irakien des produits avicoles. Les exportations françaises de poulet congelé ont été nulles en 1979, de 657 tonnes en 1980 et 143 tonnes en 1981 alors que l'Irak a importé 28 000 tonnes en 1979, 65 000 tonnes en 1980 et 120 000 tonnes en 1981. La conquête de ce marché aurait cependant contribué à détendre la situation de cette filière devenue préoccupante, mais elle ne pouvait être réalisée à n'importe quel prix. L'offre brésilienne, sur un marché particulièrement difficile, ne pouvait, à l'évidence, être concurrencée par les producteurs français, ni en prix, ni surtout en conditions de crédit. Il n'est en effet pas prévu de bonifier les taux d'intérêt de crédit de 13 mois de délai; l'abaissement du taux du crédit de plus de 5 points, pour un marché de plus d'un milliard de Francs, représenterait une aide publique de 60 millions que ni le respect des règles communautaires de concurrence, ni surtout les possibilités budgétaires ne nous permettent de consentir. Toutefois, les pouvoirs publics mettent en place actuellement, avec l'ensemble des intervenants de cette filière, un plan destiné à rétablir la situation de cette branche de l'aviculture qui a permis, en 1982, de dégager un solde commercial extérieur positif de près de 2 milliards de francs. Ce plan devrait permettre, dans les prochains mois, de lutter plus efficacement contre la concurrence brésilienne, notamment sur nos marchés traditionnels.

CULTURE

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

7245. — 21 décembre 1981. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de la culture** l'engagement pris par le Président de la République au cours de la campagne précédant l'élection présidentielle, de réduire le taux de T. V. A. applicable aux disques et cassettes enregistrées qui est actuellement de 33 p. 100. Il lui demande dans quels délais le gouvernement entend appliquer cet engagement, afin de manifester concrètement son intérêt non seulement pour le rôle éminemment culturel du disque, mais aussi pour le nécessaire développement de la production et de la diffusion phonographique française.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

14392. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de la culture** que sa question écrite n° 7245 du 21 décembre 1981 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

22123. — 1er novembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de la culture** que sa question écrite n° **7245** (*Journal officiel* A. N. Q du 21 décembre 1981), rappelée par la question écrite n° **14392** (*Journal officiel* A. N. Q du 17 mai 1982) n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est incontestable que les disques et cassettes enregistrées se présentent aujourd'hui comme un moyen de diffusion très efficace, dont la valeur, du point de vue de la politique culturelle, ne le cède en rien à celle d'autres supports plus traditionnels, comme le livre. C'est pourquoi, le ministre de la culture considère la réduction du taux de T. V. A. appliqué aux disques et cassettes enregistrées dans les domaines sonores et audiovisuels comme l'un des objectifs qu'il convient de prendre en compte dans le cadre d'une réforme d'ensemble de la fiscalité. Toutefois, les pertes de recettes de l'Etat qu'engendrerait une réduction de la T. V. A. au taux intermédiaire de 18,6 p. 100 ou à fortiori au taux minoré de 7 p. 100 rendent particulièrement difficile la solution à ce problème dans le contexte économique et budgétaire présent.

Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).

19607. — 30 août 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les moyens audiovisuels de diffusion de la culture française à l'étranger. En effet, le développement de l'utilisation de magnétoscopes dans de nombreux pays, notamment au niveau éducatif, offre une possibilité intéressante de diffusion de notre langue et de notre culture dans le monde. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il compte développer la production de programmes culturels sur cassettes en vue de les diffuser dans ces pays étrangers.

Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).

24873. — 27 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **19607** (publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982) relative aux moyens audiovisuels de diffusion de la culture française à l'étranger. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il n'est pas douteux que le développement rapide des nouvelles techniques audiovisuelles ouvre d'importantes perspectives pour la diffusion de la culture française à l'étranger. Depuis plusieurs années déjà, tous les services culturels français à l'étranger qui sont dotés de magnétoscopes diffusent, dans l'aire de développement qui est la leur, une moyenne de 100 documents par an. Au cours des six derniers mois, le département des relations extérieures s'est porté acquéreur des droits non commerciaux, en vue d'une diffusion par les services culturels à l'étranger, de 18 créations coproduites avec le Fonds de création audiovisuelle. En outre il y a lieu de souligner que 140 médiathèques françaises sont installées dans un vaste ensemble de pays étrangers et chacune d'entre elles, s'appuyant sur un Fonds de 3 000 titres, diffuse une moyenne annuelle de plus de 1 000 titres. D'autre part, le ministère de la culture, en relation avec celui des relations extérieures, poursuit des actions spécifiques du type « Vivre à l'Etranger », qui est une série destinée aux enseignants du français à l'étranger et à laquelle les éditions Hatier envisagent de s'associer pour une commercialisation par voie de vidéocassettes. Un même projet est en cours avec les éditions Hachette. D'une manière plus générale, les services du département des relations extérieures exploitent le réseau des Télethèques pour présenter les productions des sociétés françaises de télévision. Ils participent à des projets d'édition comme « Intégrale » ou « Robbe-Grillet ». Il y a lieu de souligner que jusqu'à présent ces diverses actions ont conservé un caractère non commercial, mais que la loi sur la communication audiovisuelle qui vient d'être adoptée prévoit la création d'une société chargée de la commercialisation à l'étranger des œuvres et documents audiovisuels et que cette mesure ne saurait manquer de provoquer un nouveau développement de la diffusion de la culture française dans le monde.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques).

23402. — 22 novembre 1982. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les lenteurs qui président bien souvent à l'élaboration des dossiers confiés aux architectes en chef de monuments historiques éloignés le plus souvent de leurs zones d'intervention et confrontés à une multitude de dossiers. Irritantes, ces lenteurs sont également préjudiciables pour les collectivités locales qui, appelées à participer à des travaux souvent onéreux, constatent souvent que certains crédits demeurent inutilisés pendant plusieurs années alors que le coût des travaux progresse. Il lui demande donc s'il ne pourrait envisager, dans un souci d'efficacité et de décentralisation, une modification du décret 80-911 du 20 novembre 1980 et plus particulièrement de son article 3, en confiant aux architectes des bâtiments de France, en tant que maîtres d'œuvre, l'établissement des projets et devis, la direction et l'exécution des travaux sur les immeubles classés, lorsque les collectivités locales propriétaires sont appelées à participer financièrement aux opérations, avec

l'aide de l'Etat, et ce dans la limite d'un engagement n'excédant pas un million de francs. Cette mesure, sans nuire à la protection du patrimoine, permettrait aux architectes en chef des monuments historiques, de se consacrer aux projets les plus importants et contribuerait à rendre plus efficace l'intervention financière de l'Etat et de mieux utiliser les crédits engagés par les collectivités territoriales.

Réponse. — La répartition actuelle des compétences de maître d'œuvre à l'égard des monuments classés entre d'une part les architectes des bâtiments de France chargés des travaux de strict entretien (budget de fonctionnement), et d'autre part les architectes en chef des monuments historiques, chargés des travaux de grosses réparations et de restauration (budget d'équipement), s'insert dans une organisation d'ensemble dont une remise en cause radicale supposerait de lever un grand nombre de préalables, financiers et statutaires notamment. En l'état actuel des choses, la proposition avancée, outre qu'elle retient un seul purement financier (1 million de francs) qui ne tient aucun compte de la plus ou moins grande complexité archéologique et technique des travaux à réaliser, qui est la justification même de l'existence d'un corps spécialisé d'architectes en chef, ne paraît pas susceptible d'apporter une réponse satisfaisante pour l'ensemble de la France au problème posé. Il conviendrait en particulier de préciser, dans cette hypothèse, les conditions dans lesquelles les architectes des bâtiments de France interviendraient pour ces opérations : soit en effet cette mission s'ajouterait à celles très nombreuses qu'ils exercent déjà en tant que fonctionnaires rémunérés par traitement, pour le compte du ministère de la culture (surveillance et entretien des monuments historiques, conservation de ceux qui appartiennent à l'Etat, application de la législation sur les abords) mais aussi pour le compte des ministères de l'urbanisme et du logement ou de l'environnement (sites, secteurs sauvegardés), et il serait alors permis de douter de l'efficacité de la réforme en termes de délais, en l'absence d'un renforcement très substantiel des moyens des agences (architectes mais aussi collaborateurs et frais de fonctionnement) qui ne relèvent plus du ministère de la culture depuis les décisions de 1978 ; soit au contraire l'intervention des architectes des bâtiments de France, rémunérés par honoraires, s'effectuerait dans le cadre des possibilités de cumul autorisées pour les agents relevant du statut général de la fonction publique, et très vite risquerait de se heurter aux limites posées à ce cumul par les textes en vigueur ou s'opérerait au détriment de la présence des architectes des bâtiments de France dans le domaine des édifices inscrits sur l'inventaire supplémentaire, qui représentent près des deux-tiers du patrimoine monumental et constituent le champ d'action privilégié des architectes des bâtiments de France en tant que maîtres d'œuvre librement choisis par les maîtres d'ouvrage. L'ensemble de ces considérations explique sans doute que la proposition suggérée par l'honorable parlementaire ne corresponde pas à une demande qu'auraient pu présenter au ministère de la culture les organes représentatifs du corps des architectes des bâtiments de France. Il n'est pas contestable en revanche qu'ici ou là certains problèmes peuvent se présenter dans la préparation ou l'exécution des projets relevant des architectes en chef des monuments historiques. Les solutions à ces problèmes ponctuels sont à rechercher à chaque fois au plan local ; sur un plan général, elles passent par un renforcement des conditions d'exercice par les conservations régionales des monuments historiques de leur mission de maîtrise d'ouvrage (grâce aux créations de postes assurées depuis 1981) comme par l'élévation progressive du nombre des architectes en chef, rendue possible par la suppression du numerus clausus par le décret du 20 novembre 1980 et l'organisation régulière de concours par les soins de la direction du patrimoine contrairement à la pratique suivie en ce domaine par l'ancienne direction de l'architecture.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

23828. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de la culture** de lui indiquer, pour les années 1980, 1981 et 1982, le nombre des expositions organisées, respectivement par les musées nationaux installés en région d'Ile-de-France et par ceux œuvrant dans les autres régions. Pourrait-il, d'autre part, connaître le nombre d'expositions qui ont fait l'objet d'une présentation dans toutes les régions de France. Il lui demande de préciser dans sa réponse s'il s'agissait de présentations totales ou partielles et dans ce cas la proportion montrée, quelle part du coût de l'exposition d'origine la circulation a représentée et comment elle a été financée, quel a été le nombre des régions et des villes bénéficiaires, et qu'elles sommes ont été globalement dépensées par les musées nationaux pour la réalisation d'exposition et pour leur circulation dans le pays.

Réponse. — Les expositions organisées par la réunion des musées nationaux se sont réparties géographiquement de la manière suivante : 1° en 1980, sur vingt et une expositions (douze expositions payantes et neuf expositions gratuites), dix-sept se sont tenues à Paris ou en Ile-de-France et quatre en province ; 2° en 1981, sur seize expositions (onze expositions payantes et cinq expositions gratuites) quatorze se sont tenues à Paris et deux en province ; 3° en 1982, sur douze expositions (sept expositions payantes et cinq expositions gratuites), dix se sont tenues à Paris et deux en province. Les expositions qui ont circulé en province sont les suivantes : « La naissance de l'écriture » présentée à Paris au Grand Palais de mai à août 1982, a été exposée au musée Dobrée à Nantes depuis le 15 septembre, jusqu'au 9 janvier. Elle y a été envoyée dans sa quasi-totalité ; seuls les prêts extérieurs et six œuvres du musée du Louvre (jugées trop fragiles) ne sont pas partis. Annoncée dans les écoles de Loire-Atlantique au moyen des panneaux de l'exposition itinérante depuis le mois de mai 1982, cette exposition a obtenu un succès sans précédent : 15 000 visiteurs en trois mois. En raison de l'affluence, au mois de décembre, le musée Dobrée a été ouvert le mardi afin de permettre aux scolaires de profiter de cette présentation des collections parisiennes. Pour assurer la circulation de cette exposition, pour laquelle toute la documentation écrite ou audiovisuelle élaborée pour l'exposition de Paris a été intégralement mise à la disposition de Nantes, la participation financière totale de la Direction des musées de France s'est élevée à 270 742 francs (se décomposant en : 157 900 francs de subvention, 24 000 francs de catalogues, 2 550 francs d'affichettes, 3 240 francs de journaux, 5 940 francs de cartes postales, 14 060 francs de panneaux pédagogiques, 38 020 francs d'audiovisuel, 22 000 francs d'emballage, 3 032 francs de mission). D'importantes prestations ont été rendues également par la réunion des musées nationaux, tant sur le plan financier (prêt d'audiovisuel qui avait été en partie financé par elle-même) que sur le plan des services rendus (négociation de tarifs d'assurance, réalisation des emballages, etc.). Le financement de la présentation à Nantes a coûté un quart environ du coût total de l'exposition. Par ailleurs, le service de l'action culturelle de la Direction des musées de France a monté lui-même des expositions destinées à circuler en province. En 1980 et 1981, cinq expositions itinérantes ont circulé : art et civilisation de l'Inde, naissance d'une cathédrale gothique ; Fac-similés de dessins français du XV[e] et XIX[e] siècles ; aspects de l'art des Etrusques, tissage et vêtement dans l'antiquité. En 1982, l'exposition « Visages de l'homme » réservée aux mal-voyants et aux non-voyants, ouverte au Palais de Tokyo de mai à octobre 1982, a circulé dans les villes de province possédant des instituts spécialisés pour aveugles, notamment à Lyon et à Reims. Deux autres expositions itinérantes ont également été mises en œuvre, les artisans du moyen âge, dernièrement à Angers, et la ferronnerie (2 exemplaires). Enfin en 1983 cinq expositions seront mises en circulation, dont une portera sur la tapisserie en collaboration avec le centre Jean Lurçat d'Aubusson. Toutes ces expositions, composées de panneaux de textes et de photos, ainsi que de moulages, circulent dans toute la France, dans les musées de province, établissements scolaires, bibliothèque ou comités d'entreprise qui en font la demande. Enfin il faut rappeler, qu'aux expositions de la réunion des musées nationaux, aux expositions circulantes mentionnées, s'ajoutent bien évidemment pour la province, les multiples expositions des musées classés et contrôlés, à l'occasion desquelles de très nombreux prêts sont sollicités des musées nationaux. En 1982, 2 891 œuvres ont ainsi été prêtées par ces derniers, aux musées classés et contrôlés, pour des expositions.

Impôts et taxes (politique fiscale).

24096. — 6 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture** de lui préciser s'il est exact qu'une taxe sur les cassettes vierges sera prochainement créée. Si ce projet devait voir le jour, ne serait-il pas contraire au développement de la politique audiovisuelle que le gouvernement semble, par ailleurs, préconiser ?

Réponse. — Dans le domaine de l'audiovisuel, comme dans toutes les branches de l'activité culturelle, une politique de développement exige à l'évidence que soit garanti le plein respect du droit des créateurs. L'application de cette règle de base pour l'action du ministère de la culture conduit à envisager l'ouverture d'un droit nouveau au profit des auteurs et des auxiliaires de la création, justifié par le développement massif de l'emploi des moyens de reproduction (magnétophones et magnétoscopes) par un public de plus en plus vaste. La « copie privée » devient, dans les faits, un nouveau mode d'exploitation des œuvres musicales et audiovisuelles, sur lequel les auteurs, les artistes interprètes, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ne disposent d'aucun moyen de contrôle. La commission de la propriété intellectuelle, placée auprès du ministre de la culture, a estimé que cette situation justifiait un droit à rémunération qui serait perçu par les auteurs et les autres ayants droit à l'occasion de la vente des cassettes vierges, aussi bien dans le domaine sonore qu'audiovisuel. Le projet de loi en préparation concernant les droits d'auteurs et les droits des artistes interprètes et des producteurs devrait prévoir l'instauration d'un tel droit à rémunération. Celui-ci de caractère privé et déterminé par un accord entre les parties intéressées, n'a pas la nature d'une taxe. Sa mise en œuvre sera progressive afin de ne pas peser sur le coût des cassettes vierges. Une telle solution, déjà mise en œuvre ou à l'étude dans d'autres pays, permettrait d'assurer le statut social des créateurs et des artistes interprètes ainsi que le maintien des capacités d'investissement des producteurs, sans nuire à l'expansion des nouvelles techniques de diffusion des œuvres.

Arts et spectacles (variétés).

24279. 13 décembre 1982. **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation de la chanson française de nos jours. En effet, bon nombre de jeunes artistes ressentent aujourd'hui l'aggravation de leur situation. Les grands moyens audio-visuels leur laissent peu de chances de s'exprimer, préférant de loin les grandes vedettes à succès françaises comme étrangères. Les Maisons de jeunes et de la culture, elles, représentaient certes, jusqu'à présent, une possibilité pour ces jeunes interprètes, mais, hélas, elles ne possèdent plus les moyens réels pour aider à leur promotion. Des efforts incontestables ont été entrepris par le nouveau gouvernement dans ce secteur, dans le but de revitaliser la chanson française, mais aujourd'hui encore de grandes questions subsistent. Ainsi, ces jeunes artistes se voient, pour beaucoup d'entre eux encore aujourd'hui, au bord du désespoir. D'ailleurs, l'un d'entre eux, Guy Monfaur a récemment été hospitalisé à Rennes, à la suite d'une grève de la faim qu'il avait entreprise. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre en vue de favoriser le développement de la chanson française de qualité qui contribue à l'essor de la culture française dans le monde, en veillant à l'écarter des monopoles de la distribution qui actuellement l'étouffe.

Réponse. La réaction de Guy Monfaur qui a été récemment hospitalisé à Rennes, à la suite d'une grève de la faim, est une illustration de la situation désespérée de certains artistes. Le ministre de la culture est heureux que cet acte n'ait pas eu de conséquences dommageables à la santé de ce chanteur. Le gouvernement conscient de cet état de fait a entrepris des efforts incontestables, dans le secteur de la chanson française, en vue de la revitaliser et d'améliorer ainsi la situation des jeunes musiciens. Jusqu'en 1982, le secteur chanson et variétés n'entrait pas dans les préoccupations prioritaires de la Direction de la musique et de la danse. Désormais, leur intégration dans une division nouvelle, la Division de l'action musicale, dotée de moyens accrus permet d'envisager une véritable politique et une amélioration de la situation des musiciens. Quatre centres régionaux de la chanson se sont mis en place (Bourges, Bordeaux, Nanterre et Rennes). Créés à partir de structures associatives qui avaient déjà réalisés des actions pour la promotion de la chanson et des chanteurs, ces centres ont des missions polyvalentes : formation, diffusion régionale, archivages, information, animation sur la chanson, etc... Les crédits affectés en 1982 par le ministère de la culture (Direction de la musique et de la danse, Direction du développement culturel et Fonds d'intervention culturelle) sont de 2 500 000 francs. D'autres centres régionaux sont à l'étude afin d'envisager leur préfiguration en 1983. En liaison avec la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique se prépare également l'ouverture d'un Centre national de formation supérieure pour les variétés ou Studio national des variétés) dont le siège sera à Paris. La définition d'une doctrine d'action des pouvoirs publics dans un secteur aussi complexe et aussi riche que celui de la chanson impliquant nécessairement une concertation permanente avec l'ensemble des partenaires concernés. A cette fin, a été créée une Commission consultative nationale pour la chanson et la variété. Cette instance a pour mission de contribuer par ses propositions à la définition d'une politique nationale pour les secteurs qui la concernent. La Commission consultative éclairera les choix de la Direction de la musique et de la danse. Des études seront menées, en corrélation étroite avec le Centre national d'action musicale, pour fournir des éléments objectifs et actualisés sur la situation artistique, mais aussi économique et sociale de ces secteurs. En retour, la Direction de la musique et de la danse se dote de conc[illegible] à une meilleure information du public. Un guide sur la chanson est à l'étude. Dans un même esprit, le réseau propre au ministère de la culture (délégations régionales) ou dont il a la tutelle (établissements subventionnés, conservatoires agréés) sera informé à propos d'un domaine jusqu'à présent ignoré. En 1982, ont été mis en place de nouveaux systèmes d'aide (bourses, commandes) qui existaient déjà au bénéfice de la musique classique ou de la musique dite contemporaine. Cette formule est désormais utilisable pour la chanson et les variétés. C'est ainsi qu'en 1983, de nombreux musiciens obtiendraient la possibilité de produire en public leurs spectacles musicaux grâce aux aides à la création, subventions attribuées par la Direction de la musique et de la danse aux compositeurs et créateurs. Cette nouvelle formule est spécifiquement destinée à aider les jeunes musiciens du jazz et de la chanson et devrait leur permettre de se faire connaître au public. En outre, cette année, l'accent va être mis sur la recherche et l'aménagement de studios de répétition pour les jeunes musiciens. L'ensemble de ces mesures prises en faveur de la chanson et des variétés se traduit par l'accroissement du budget concernant ce secteur. En 1982, le montant de l'enveloppe budgétaire étant de 2 450 000 francs, et les prévisions budgétaires pour 1983 marquent un doublement de cette enveloppe.

Enseignement (programmes).

25271. 3 janvier 1983. **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation préoccupante de l'éducation artistique. Des milliers d'heures ne seront pas assurées cette année scolaire, ainsi de nombreux élèves, à tous les niveaux de l'enseignement général, sont privés d'éducation artistique. Une loi programme sur ce sujet est préparée actuellement par le ministère de la culture et celui de l'éducation nationale. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation et rénover l'éducation artistique.

Réponse. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que dans l'état actuel des choses le ministre de la culture ne possède aucun contrôle sur l'enseignement artistique dispensé dans les lycées, ceux-ci relevant du ministère de l'éducation nationale. Dans ces conditions toutes décisions concernant l'enseignement dans ces établissements appartient à ce département ministériel. Toutefois, les questions d'enseignement relatives aux arts plastiques ont fait l'objet d'un examen conjoint du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la culture dans le cadre de la préparation d'une loi sur l'éducation artistique. Ce texte qui prendra en compte notamment la situation de l'enseignement artistique dans l'ensemble des établissements du premier et du second degrés, devrait être soumis au parlement dans le courant de l'année 1983. Il prévoit la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures visant à donner à l'enseignement artistique une place à part entière dans le cadre du système éducatif.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

25515. 10 janvier 1983. **M. Jean-Pierre Le Coadic** demande à **M. le ministre de la culture** de l'informer des mesures qu'il a pu prendre ou qu'il compte promouvoir pour que, dans les programmes diffusés par les chaînes de radio et de télévision, soit reconnue la nécessité de diversifier la programmation musicale et en particulier réserver à la chanson française la part prépondérante qui devrait lui revenir.

Réponse. La préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire est également partagée par le ministre de la culture et a retenu toute son attention. Le ministre de la culture considère en effet les variétés comme un type de création originale faisant partie intégrante de la vie culturelle française, et il s'est souvent prononcé sur la nécessité de valoriser et de diversifier la programmation musicale à la télévision et à la radio, et de redonner à la chanson française de qualité la place importante qui lui revient sur les antennes. Ce dernier point est d'ailleurs étudié par une des commissions mises en place par la délégation à la musique et qui est chargée des problèmes inhérents à la chanson. Le ministère de la culture étant partie prenante dans la rédaction du cahier des charges des nouvelles sociétés nationales de programme mises en place par la loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982 a proposé, à cette occasion, l'introduction des nouvelles dispositions concernant les variétés. Ainsi le ministère a-t-il suggéré que les sociétés nationales de programme de télévision et de radiodiffusion s'attachent à diversifier les œuvres et les artistes présentés en réservant une place importante aux nouveaux artistes français et à l'ensemble de leur répertoire, et qu'elles veillent à promouvoir toutes les formes d'expression de la musique vivante en ouvrant davantage leurs programmes aux retransmissions de spectacles publics à Paris et en province. En outre, il a proposé que soit demandé aux sociétés de diversifier l'origine des œuvres étrangères diffusées, en privilégiant celles provenant d'Europe, des pays du tiers monde, et des pays d'où sont originaires les différentes communautés immigrées vivant en France.

DEFENSE

Service national (appelés).

23917. 6 décembre 1982. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions dans lesquelles s'effectuent l'orientation et l'affectation des jeunes gens appelés au service national. Le niveau d'instruction de ces jeunes tendant à s'élever, il est légitime que ceux-ci aspirent à pouvoir utiliser au mieux leurs compétences pendant la durée du service national. Or nombreux sont ceux qui ont le sentiment que, tant au niveau de l'orientation au centre de sélection qu'à celui de l'affectation, il n'est tenu aucun compte de leurs souhaits. Pourtant l'armée française, notamment dans ses régiments spécialisés (transmissions, chasseurs alpins, etc...) a besoin de jeunes gens qualifiés et motivés. C'est pourquoi il lui demande s'il ne convient pas de mieux faire correspondre les affectations aux souhaits exprimés par les jeunes gens en fonction de leurs qualifications ou aptitudes particulières, et quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Réponse. Les armées s'efforcent dans toute la mesure du possible de faire coïncider, en fonction de leurs besoins, l'affectation des jeunes appelés avec les connaissances et les qualifications qu'ils ont acquises avant leur incorporation, les aptitudes décelées lors de leur passage au centre de sélection et les souhaits exprimés. Toutefois, un certain nombre de facteurs

ne permettent pas de satisfaire totalement les desiderata exprimés : inaptitude à certains emplois, nombre insuffisant de candidatures pour certains postes ou certaines formations qu'il est indispensable de pourvoir, ressource nettement supérieure aux besoins dans certaines branches ou certains domaines. Le ministre de la défense, conscient que la meilleure adéquation possible entre les souhaits exprimés par les appelés et les besoins spécifiques des forces — outre qu'elle contribue à une plus grande motivation des individus — correspond à l'intérêt des armées, a fait mettre en place depuis le mois de février 1982 un nouveau système d'affectation destiné à atteindre cet objectif.

Constructions aéronautiques (emploi et activité).

24721. 20 décembre 1982. **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de l'industrie aéronautique française. Il lui expose que toutes les entreprises connaissent à l'heure actuelle des difficultés : les ventes d'Airbus et d'hélicoptères fabriqués par la S.N.I.A.S. semblent marquer le pas; chez Dassault, le mirage 2000 paraît tarder à percer commercialement, et le lancement du Bréguet-Atlantic nouvelle génération (A.N.G.) a été repoussé à dix-huit mois ou deux ans. Ces difficultés chez les principaux constructeurs de cellules ont des conséquences défavorables, non seulement chez les motoristes (S.N.E.C.M.A. et Turbomeca), mais aussi dans tout l'important réseau de P.M.E. sous-traitantes qui possèdent un très grand et très précieux potentiel de savoir faire et où des difficultés d'emplois pourraient survenir dans un délai rapproché. Il lui rappelle également que ce secteur a dans le passé très fortement contribué à équilibrer notre commerce extérieur. Il lui demande donc de lui faire très précisément le point de l'activité dans ce secteur et quelles mesures il envisage de proposer afin que ne périclite pas le fruit du travail de milliers de travailleurs depuis plus de vingt-cinq ans.

Constructions aéronautiques (emploi et activité).

24493. 13 décembre 1982. **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de l'industrie aéronautique et spatiale, confrontée à un risque grave de récession, notamment en raison des restrictions budgétaires apportées à son budget. Or, une récession dans ce secteur d'activité aboutirait à : 1° mettre en péril une branche qui contribue largement à l'équilibre de la balance des paiements; 2° sacrifier une indépendance technologique acquise de haute lutte au cours des dernières décennies; 3° compromettre les programmes civils; 4° menacer l'indépendance militaire du pays; 5° porter un coup sérieux à l'emploi dans un domaine en expansion constante malgré les actuels problèmes conjoncturels, et, par voie de conséquence, rendre inapplicable les contrats de solidarité; 6° supprimer à terme le savoir-faire français, en rendant inopérationnels les équipes de recherche, les groupes de production et les structures de vente. Il doit d'ailleurs être noté que la situation est d'ores et déjà alarmante dans les sociétés de sous-traitance où des licenciements sont en cours et où le chômage technique se développe. Du fait que les investissements nécessaires à réaliser par l'Etat ne sont pas prévus, les sociétés aéronautiques qui manquent de fonds propres ne peuvent y suppléer qu'en empruntant à des taux prohibitifs, ce qui paraît contradictoire avec la volonté affirmée par le gouvernement de développer la recherche et la technologie. Ces investissements sont pourtant indispensables pour assurer la charge de travail et préparer l'avenir, maintenir notre compétitivité, éviter la perte de marchés où la France est en première ligne, aussi bien pour les avions civils (A 320, Falcon gros fuselage), les avions militaires de la nouvelle génération (ANG-ACX), les moteurs (M 88, CFM56 2 K 2), les engins (MX-SX), les hélicoptères (PA11), les satellites (SAMRO). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est dans ses intentions de mener l'action qui s'impose pour remédier à la situation inquiétante de l'aéronautique française et de lui préciser les moyens qu'il envisage de prendre à cet effet.

Réponse. L'industrie aéronautique subit actuellement une baisse d'activité due essentiellement aux difficultés que connaît le marché mondial de l'aéronautique civile, en raison de la crise du transport aérien international et de la faiblesse de la demande en avions d'affaires et hélicoptères. Malgré cela les études préparatoires au lancement de programmes nouveaux se poursuivent activement en vue de pouvoir accroître la présence française sur le marché en temps utile. En ce qui concerne les activités militaires, le ministre de la défense a veillé à ce que, dans un contexte budgétaire marqué par la rigueur, une part importante des crédits soit réservée à des programmes intéressant notre industrie aérospatiale. L'avenir sera déterminé par la loi de programmation militaire pour les années 1984-1988 en cours d'élaboration. Par ailleurs, les perspectives d'exportation restent favorables comme le montrent les ventes récentes de mirage 2000 ainsi que l'intérêt soutenu des pays étrangers pour nos engins tactiques.

Défense : ministère (personnel).

25218. 3 janvier 1983. **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la mise en application de la loi portant validation des nominations et avancements prononcés pour la constitution du corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrications votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 21 avril 1982. Il lui demande dans quels délais le décret d'application, concernant l'intégration dans le corps des ingénieurs et techniciens d'études et de fabrications, des listes complémentaires des examens de 1975 et 1976, sera signé et s'il est envisagé la création de 100 postes supplémentaires au profit de la D.T.C.N.

Réponse. Les opérations administratives auxquelles a procédé le ministère de la défense à la suite de la promulgation de la loi n° 82-503 du 14 juin 1982 portant validation des nominations et avancements prononcés pour la constitution du corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrications (I.T.E.F.) se sont achevées depuis le 30 décembre 1982 et se sont traduites par la signature des arrêtés de nomination des fonctionnaires intéressés. Par ailleurs, la création de 100 postes supplémentaires d'I.T.E.F. au profit de la Direction technique des constructions navales est inscrite au budget de 1983.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25295. 3 janvier 1983. **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est dans ses intentions de faire bénéficier à titre rétroactif les personnels retraités de la gendarmerie, de l'indemnité de sujétion de police envisagée pour les personnels d'active, et indexée sur la solde de base.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25818. 17 janvier 1983. **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème suivant : La loi de finances pour 1983 prévoit en ce qui concerne le budget du ministère de l'intérieur, l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans les traitements soumis à retenue pour pension pour les policiers. Les gendarmes ayant à subir les mêmes sujétions que les policiers dans l'accomplissement de leur mission, on pouvait supposer que le budget de la défense apporterait les mêmes satisfactions au personnel de la gendarmerie. Cela n'a pas été le cas. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les gendarmes puissent bénéficier de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le calcul des pensions au même titre que les policiers.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25826. 17 janvier 1983. **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la non intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales dans le calcul des pensions des gendarmes alors que dans le cadre de la loi de finances pour 1983 un amendement a rendu applicable cette intégration dans les traitements soumis à retenue pour pension pour les policiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les retraités de la gendarmerie puissent bénéficier des mêmes droits que leurs homologues policiers.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25834. 17 janvier 1983. **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale pour les personnels de la gendarmerie, dans le calcul des pensions. Conformément aux engagements de M. le Président de la République, un amendement du gouvernement a été déposé à l'occasion de l'examen des crédits du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, afin de rendre applicable l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans les traitements soumis à retenue pour pension, pour les policiers. En conséquence il lui demande son sentiment sur la remise en cause du principe de parité entre policiers et gendarmes et dans quelle mesure il sera possible d'étendre prochainement l'accord pour l'intégration de cette indemnité aux personnels de la gendarmerie.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

25867. 17 janvier 1983. **M. Paul Chomat** se félicite que, sur proposition de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, ait été prévue dès 1983, l'intégration progressive de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le calcul des pensions de retraite. Toutefois, il s'étonne que cette mesure n'ait pas été élargie aux personnels de la gendarmerie créant ainsi une disparité entre policiers et gendarmes. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre de la défense** dans quelles conditions il pense étendre ces dispositions aux gendarmes conformément aux engagements qu'il avait pris devant le Sénat le 4 décembre 1981.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

25966. 17 janvier 1983. **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage bien pour 1983 de rendre applicable l'intégration de l'indemnité de sujétion dans le calcul des pensions dues aux gendarmes. Cette intégration vient d'être décidée pour les personnels de police. Il apparaît équitable que le même traitement puisse être réservé à la gendarmerie qui est appelée à participer aux tâches de sécurité. Il lui rappelle que la gendarmerie avait reçu du Président de la République lui-même des assurances qui allaient dans ce sens. Enfin, il serait paradoxal que les gendarmes qui ont été les bénéficiaires de l'indemnité de sujétion spéciale police en activité comme en retraite, soient exclus aujourd'hui de l'avantage attribué aux fonctionnaires de police.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

26031. 17 janvier 1983. **M. Jean de Lipkowski** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'à l'issue de l'adoption, dans le projet de loi de finances pour 1982, d'une disposition amorçant l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les bases de calcul des pensions de retraite des personnels actifs de la police, plusieurs questions écrites lui ont été posées, s'étonnant de ce que cette mesure n'ait pas été prise également au bénéfice des membres de la gendarmerie. La réponse apportée à ces différentes interventions indiquant que « le ministre de la défense s'attachera, en concertation avec le ministre du budget, à ce que les avantages spécifiques accordés aux personnels de la gendarmerie maintiennent entre les fonctionnaires de la police et les militaires de la gendarmerie les parités nécessaires dans ce domaine ». Or, un amendement du gouvernement vient d'être adopté à l'occasion de la discussion des crédits du ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour 1983, permettant de faire entrer dans les faits cette intégration à compter du 1er janvier 1983 pour les personnels de police. Aucune mesure similaire n'est toutefois prévue à l'égard des personnels de la gendarmerie qui ont pourtant toutes les raisons pour bénéficier de cette disposition, du fait de l'équivalence des missions et pour se référer à la nécessité du maintien de la parité dont font état ses réponses. Il lui demande que ces affirmations ne restent pas à l'état d'intentions et de prendre en conséquence toutes initiatives pour que, dans un souci de stricte équité, les gendarmes puissent également prétendre à cet avantage.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

26224. 24 janvier 1983. **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la revendication des militaires de la gendarmerie, relative au bénéfice de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale dans la base de calcul de leurs pensions de retraites. Cet avantage substantiel ayant été accordé aux personnels actifs de la police lors de la discussion de la loi de finances 1983, il lui demande dans quelle mesure il serait possible de l'étendre au corps de la gendarmerie.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

26282. 24 janvier 1983. **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale dans le calcul de la retraite. Cet avantage vient d'être accordé aux policiers. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'étendre cette mesure aux retraités de la gendarmerie.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

26771. 31 janvier 1983. **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la revendication à ses yeux justifiée des gendarmes retraités, demandant l'inclusion dans le traitement soumis à retenue pour pension, de l'indemnité de sujétion spéciale de police. Cette intégration vient d'être décidée au budget 1983 pour les personnels de police. Des raisons d'ordre budgétaire ont conduit à la retarder pour le personnel de la gendarmerie. Cette discrimination est particulièrement mal ressentie par un corps dont le rôle essentiel en matière de prévention et de répression est unanimement reconnu. Ne mettant pas en doute la volonté du ministre de la défense de confier à la gendarmerie un rôle important tant en matière de police que de défense opérationnelle du territoire, il lui demande quelle initiative il envisage de prendre pour remédier au plus tôt à une situation ressentie comme une injustice.

Réponse. — Le ministre de la défense fait procéder, à la demande du Président de la République, à l'examen des modalités de mise en œuvre de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le traitement de base servant au calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie. Cette mesure qui s'accompagnera nécessairement d'un relèvement du taux de la cotisation versée par les personnels en activité au titre des retraites, entrera en vigueur dès le 1er janvier 1984.

Assurance maladie maternité : prestations en nature

25330. 3 janvier 1983. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation d'un jeune appelé du contingent qui, rentrant en permission dans ses foyers, est victime d'un accident ou d'une maladie. Le premier réflexe étant bien entendu de faire appel à un médecin civil, la consultation ne peut faire l'objet d'un remboursement par la sécurité sociale, le jeune soldat dépendant exclusivement de la médecine militaire. Compte tenu qu'il s'agit là d'une situation assez exceptionnelle, mais pouvant entraîner des frais importants pour la famille de l'appelé, il lui demande si les dispositions nécessaires ne pourraient pas être prises pour ces cas particuliers.

Réponse. — Aux termes du décret n° 78-194 du 24 février 1978, les militaires effectuant leur service national actif relèvent entièrement des armées en matière de soins, que les affections soient imputables ou non au service. Ces soins sont obligatoirement dispensés par le service de santé des armées dans ses établissements et sous sa responsabilité, même lors d'un accident ou d'une maladie survenus au cours d'une permission. En cas d'hospitalisation dans un établissement civil non conventionné, les demandes de remboursement de soins sont examinées par la Direction centrale du service de santé des armées, une suite favorable leur est réservée lorsque le force majeure (urgence médicale par exemple) justifie une telle admission et lorsque l'autorité militaire responsable a été informée en temps utile soit par l'intéressé, soit par sa famille. Lorsque la force majeure est reconnue, la prise en charge est délivrée pour l'intégralité des frais, le remboursement s'effectuant au vu de la présentation des pièces de créances soit directement auprès du praticien, soit par remboursement à l'intéressé s'il a fait l'avance des frais. Le refus de toute prise en charge n'intervient que si l'intéressé a délibérément et formellement refusé les soins en milieu militaire ou civil conventionné par les armées. S'il s'agit de situations intermédiaires, mettant en évidence non pas le refus délibéré des soins du service de santé, mais la négligence de l'intéressé qui avait les moyens de s'adresser au milieu militaire, la prise en charge peut, après enquête sociale, n'être accordée qu'à concurrence des tarifs pratiqués par le service de santé des armées. Au demeurant, pour éviter que l'étude de telles affaires menée dans un esprit bienveillant aboutissant dans la majeure partie des cas à des décisions de remboursement intégral ne débouche sur un paiement correspondant aux tarifs du service de santé des armées (ce qui représente une faible proportion) ou au refus de toute participation aux frais (seulement dans de rares cas), l'ensemble des personnels militaires appelés du contingent reçoit, au moment de son instruction, toutes informations nécessaires sur la conduite à tenir en cas de maladie ou d'accident au cours d'une permission.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : étrangers)

26539. 31 janvier 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)** sur la situation des réfugiés des Nouvelles Hébrides (Vanuatu). En effet, il semble que des mesures d'expulsion soient entreprises à l'encontre de ces réfugiés sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour interrompre ces expulsions.

Réponse. — Le rapatriement de ressortissants français résidant au Vanuatu à la suite de l'indépendance de ce pays en 1980, s'est notamment traduit par leur accueil en Nouvelle-Calédonie où l'Etat a assuré leur hébergement dans le Centre de Saint-Quentin en louant trois immeubles appartenant à une société immobilière locale, grâce à un crédit spécial mis à la disposition du Haut-commissaire par le Premier ministre. Le Centre d'hébergement, occupé par 516 rapatriés en juin 1981, n'abritait plus que 177 rapatriés au 1er novembre 1981 et 104 au 1er juillet 1982, grâce aux efforts de réinsertion faits par les intéressés. Les crédits prévus pour le financement de cette opération d'hébergement étant pratiquement épuisés, le problème du maintien des rapatriés logeant encore dans le Centre d'accueil s'est posé. En janvier 1983, il ne restait plus que 15 familles, soit 70 personnes qui n'avaient pas pu procéder à leur relogement malgré l'aide apportée par les services du Haut-commissariat et le service territorial des affaires sociales dont les moyens sont également limités. Il s'agit de familles nécessiteuses, considérées comme cas sociaux, et, à ce titre, aucune mesure d'expulsion n'est envisagée à leur encontre. Les modalités d'une prise en charge de ces cas sociaux par le service territorial des affaires sociales sont d'ailleurs à l'étude en concertation avec le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des rapatriés.

DROITS DE LA FEMME

Assurance vieillesse (généralités) (politique en faveur des retraités).

23945. — 6 décembre 1982. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des épouses d'anciens prisonniers de guerre qui ont poursuivi l'activité de leur mari durant toute leur captivité. Ainsi ces épouses de commerçants, d'artisans, d'agriculteurs, de professions libérales, ont rempli, durant plusieurs années parfois, un véritable service public. Les périodes de cotisations valant pour la retraite ne sont cependant validées qu'au profit du mari. Les intéressées souhaiteraient pouvoir compter les années considérées en droits propres. Il lui demande quelles démarches elle a entrepris auprès de ses collègues du gouvernement pour faire examiner cette proposition.

Réponse. — De nombreuses conjointes de membres de professions non-salariées (artisans, commerçants, agriculteurs, plus rarement professions libérales) ont remplacé ceux-ci dans leur activité pendant qu'ils étaient retenus en captivité. Sauf dans le cas des conjointes d'agriculteurs, elles-mêmes affiliées dès 1952 au régime de l'allocation de vieillesse agricole, les conjointes ont été (sont encore, si elles ne sont pas associées ou collaboratrices d'artisan ou de commerçant et adhérentes à l'assurance-vieillesse volontaire) des ayants droit du chef d'entreprise. Dans l'hypothèse ici examinée, la qualité de chef d'entreprise reste reconnue aux anciens combattants et prisonniers de guerre, et, en application des décrets du 19 septembre 1966 (artisanat) et du 31 mars 1966 (commerce), des droits en matière d'assurance-vieillesse leur ont été validés gratuitement au titre de « reconstitution de carrière ». Une mesure équivalente permettant de tenir compte de l'activité des conjointes pendant cette période est à l'étude au ministère des affaires sociales, mais elle pose de délicats problèmes parce qu'elle reviendrait à valider deux fois la même période. Ce problème a enfin été soumis à Mme C. Meme, maître des requêtes au Conseil d'Etat, dans le cadre de sa mission sur les droits des femmes à la retraite.

ECONOMIE ET FINANCES

Logement (frontaliers).

14588. — 24 mai 1982. — **M. Jean Oehler** saisi récemment par les Comités de défense des travailleurs frontaliers dans les trois départements de l'est de la France du dossier de capital-épargne constitué par ces travailleurs en R.F.A. appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des travailleurs frontaliers français travaillant en R.F.A. qui souhaiteraient bénéficier des dispositions de la loi allemande permettant aux salariés allemands d'avoir un crédit à un taux avantageux de 4,5 à 5 p. 100 pour la construction de la résidence principale. En vertu de la réglementation communautaire, les travailleurs frontaliers sont soumis au droit du travail, à la législation de la sécurité sociale et dans certains cas au droit fiscal du pays du lieu de l'emploi. Jusqu'à présent, ces travailleurs n'ont jamais pu prétendre en France à l'obtention d'un prêt pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration d'un logement au titre du 1 p. 100 employeur. Inversement, la loi allemande sur la construction des patrimoines privés, qui ne leur est pas applicable non plus, autorise l'employeur qui souhaite bénéficier des déductions correspondantes à verser pour les comptes du salarié une certaine somme par an au crédit d'un plan-épargne construction. Il lui demande s'il ne pense pas que ces travailleurs devraient pouvoir bénéficier des dispositions de la loi allemande et s'il ne serait pas opportun que ces travailleurs frontaliers puissent être autorisés à ouvrir un compte auprès des organismes compétents en R.F.A. Cette faculté devrait s'accompagner d'une autorisation donnée à une banque régionale alsacienne de transférer les sommes épargnées en R.F.A. En toute hypothèse, il semblerait qu'il s'agit de sommes peu importantes, puisque selon les statistiques disponibles en R.F.A., le contrat épargne-logement souscrit en vertu de ce régime en R.F.A. par des personnes physiques de nationalité allemande s'élève à environ 35 000 DM.

Réponse. — La réglementation des changes, qui limite à ce qui leur est nécessaire pour la couverture de leurs besoins personnels courants la fraction du salaire que les travailleurs frontaliers peuvent conserver dans le pays d'emploi, interdit aux résidents frontaliers français travaillant en Allemagne d'utiliser une partie des devises provenant de leur salaire à la souscription d'un plan d'épargne-construction du régime allemand qui leur permettrait, ultérieurement, de financer l'acquisition ou la construction d'une résidence principale en France. Il n'est pas douteux qu'une telle interdiction est susceptible de priver un certain nombre de résidents frontaliers, alsaciens ou mosellans en particulier, de la possibilité d'obtenir les moyens de financement avantageux qu'offre le régime de l'épargne-construction. Aussi, compte tenu également de ce que le rapatriement différé de la partie du salaire affectée à l'épargne Outre-Rhin sera, lors du versement du prêt, largement compensé par les entrées en France de devises correspondantes, augmentées du montant des versements effectués annuellement par les employeurs allemands au crédit du plan d'épargne-construction souscrit par leur salarié, il est apparu possible d'autoriser dorénavant les résidents frontaliers à effectuer, sous le contrôle d'une banque intermédiaire agréée, les versements qu'implique pour eux la signature d'un contrat de plan d'épargne-construction en Allemagne.

Politique économique et sociale (généralités).

16865. — 5 juillet 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'échéance capitale du 1er novembre 1982, date à laquelle prendra théoriquement fin le blocage des prix et des salaires. Il lui demande si à partir de cette date la voie contractuelle lui paraît suffisante pour atténuer les explosions de toutes les hausses retardées par le blocage.

Réponse. — Le nouveau régime de prix mis en place après le blocage a été marqué par quatre caractéristiques principales : 1 la concertation : des négociations ont eu lieu avec toutes les branches ou entreprises qui le souhaitaient ; 2 la contractualisation : le nouveau régime de prix est ainsi normalement défini par des accords contractuels, engagements de lutte contre l'inflation, ou engagements de régulation, définis dans le cadre de l'objectif général de désinflation ; 3 la souplesse : les différents régimes proposés permettent de tenir compte des situations différentes selon les branches ou les entreprises en fonction de la structure des coûts de revient, du jeu de la concurrence... ; 4 le souci d'aider les secteurs exposés à la concurrence internationale, afin qu'ils ne soient pas désavantagés par rapport aux secteurs abrités. Ce régime des prix applicable depuis le 1er novembre 1982 a permis d'éviter tout risque de dérapage lors de la sortie du blocage. L'objectif de ramener l'inflation à moins de 10 p. 100 en 1982 a effectivement été atteint et le gouvernement veille avec fermeté et réalisme au respect du seuil de 8 p. 100 pour 1983.

Coiffure (coiffeurs).

21946. — 25 octobre 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences dramatiques du blocage des prix pour les coiffeurs qui, en vertu de dispositions antérieures à la loi actuelle de blocage, n'ont pas pu augmenter le prix de leurs services depuis octobre 1981. Il lui demande quelles mesures spécifiques pourront être prises dès le 1er novembre 1982 pour favoriser le rattrapage du pouvoir d'achat des coiffeurs, faute de quoi il est à craindre que l'embauche de jeunes soit pour longtemps interrompue et que de nombreux petits artisans soient contraints à la fermeture.

Coiffure (coiffeurs).

23255. — 22 novembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les patrons coiffeurs en raison du blocage des prix des services depuis le mois d'octobre 1981. De plus, le blocage des revenus freine la consommation en matière d'hygiène et l'augmentation de 1 p. 100 du taux de la T.V.A. frappe de plein fouet leurs affaires, du fait que l'apport de valeur ajoutée par la main-d'œuvre n'ouvre que de faibles possibilités de déduction de la T.V.A. Il lui demande donc s'il a l'intention de faire en sorte que l'accord de régulation qui avait été signé au mois d'avril 1982 soit respecté au jour du déblocage des prix.

Coiffure (coiffeurs).

25062. 27 décembre 1982. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les revendications du syndicat des artisans coiffeurs du Rhône. Il lui demande s'il est exact que cette branche professionnelle n'a obtenu d'octobre 1981 à octobre 1982, compte tenu du blocage des prix, qu'une hausse des tarifs de 4 p. 100. En cas de réponse positive, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte adopter prochainement afin de revaloriser la situation de cette catégorie.

Réponse. — Le blocage des prix arrêté le 7 octobre 1981 a concerné l'ensemble des prestataires de services. Cette mesure visait à freiner une évolution anormalement rapide des prix, notamment dans les services de coiffure, où un dérapage s'est produit en 1980 et 1981 ; l'indice I. N. S. E. E. des prix de la coiffure a en effet enregistré — entre août 1980 et août 1981 une hausse de 27 p. 100. Cette évolution masque, bien évidemment, des situations individuelles diverses mais traduit néanmoins certains comportements abusifs. Au début de l'année 1982, la situation des artisans-coiffeurs a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif. Un accord de régulation a été conclu en mars 1982 dans des termes semblables à ceux retenus dans les autres secteurs de services. Des dérogations pouvaient être accordées au niveau départemental afin de tenir compte de la situation particulière de certains salons. Le dispositif de blocage du 14 juin 1982, destiné à accompagner l'ajustement monétaire intervenu le 12 juin, revêtait un caractère général et exigeait la participation de tous les agents économiques à l'effort national de redressement et de solidarité. Le ralentissement de la hausse de l'indice des prix de l'I. N. S. E. E., enregistré au cours de la période de blocage, constitue un premier succès. La politique de régulation des prix qui est mise en place à compter du 1er novembre doit consolider cette tendance et assurer d'une manière durable la maîtrise de l'évolution des prix, des coûts et des revenus. Les modalités de sortie du blocage des prix ont fait l'objet de négociations dans tous les secteurs d'activité. L'accord qui a été conclu entre les organisations professionnelles représentatives de la coiffure et la Direction générale de la concurrence et de la consommation tient compte des conditions d'application du blocage et des difficultés particulières rencontrées par les entreprises. Cet accord autorise, dès le 1er décembre 1982, l'application d'une hausse dans la limite de 8 p. 100 par rapport aux prix toutes taxes comprises pratiqués le 31 décembre 1981. Les prix ainsi déterminés pourront être de nouveau majorés en 1983 de 4 p. 100 le 1er mai et de 3 p. 100 le 1er septembre. En outre, afin de tenir compte de la diversité de situation des salons de coiffure, des dérogations à ces normes de hausse peuvent être accordées individuellement au niveau départemental.

Tourisme et loisirs (stations de vacances).

22170. 1er novembre 1982. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions prévues dans une circulaire du début de l'année 1982 concernant le financement des remontées mécaniques. Celle-ci prévoit en effet que les sociétés privées peuvent obtenir des prêts bonifiés à 13,50 p. 100 ou 15,50 p. 100 alors que les collectivités locales et sociétés d'économie mixte doivent emprunter au taux normal (variant entre 17,25 et 17,75 p. 100). Des aménagements ont depuis été heureusement pris concernant cette disposition en faveur des petites stations, mais cette position a été maintenue pour les autres. On aboutit donc à une situation pour le moins paradoxale puisque des communes ou des sociétés privées de remontées mécaniques sont pénalisées par le fait qu'elles ont suivi les recommandations nationales concernant les montages financiers pour la construction de remontées mécaniques (maîtrise d'ouvrage communale et exploitation, soit en régie, soit par un privé auquel l'engin est affermé). Ainsi, des communes qui ont cherché à mieux dominer des secteurs vitaux de leur économie se trouvent, non pas en position de force pour négocier avec des sociétés privées mais en position de faiblesse. Cela est particulièrement vrai lorsque les engins concernés permettent des entrées de devises et un nombre de créations d'emplois autorisant l'obtention de prêts à 13,50 p. 100. Il lui demande donc si les dispositions concernant le financement des remontées mécaniques ne peuvent pas être les mêmes, quel que soit le type d'emprunteur ?

Réponse. — Les investissements de remontées mécaniques peuvent être financés par les établissements de prêts à long terme chargés de financer les entreprises comme le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, le Crédit national ou par la Caisse des dépôts et consignations, le Crédit agricole ou la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales lorsque le maître d'ouvrage est une collectivité locale. Si ces trois derniers établissements peuvent consentir des prêts bonifiés aux collectivités locales, les autres ne peuvent leur accorder que des prêts aux conditions du marché. En 1982, des mesures d'assouplissement exceptionnelles ont été mises en œuvre et 50 millions de francs de prêts à 14,75 p. 100 ont été accordés par le Crédit national et le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises aux dossiers de remontées mécaniques pour lesquels les communes maîtres d'ouvrage ne disposaient que de ressources financières limitées ou n'avaient pas accès aux réseaux traditionnels de financement de la Caisse des dépôts ou du Crédit agricole ainsi qu'aux dossiers portant sur des remontées mécaniques permettant de relier des villages de vallée à des domaines skiables d'altitude. Les autres dossiers présentés par les collectivités locales ont été financés pour 300 millions de francs par des prêts aux conditions du marché, pour 38 millions de francs à 14,75 p. 100 et par le Crédit agricole pour 40 millions de francs à 11,75 p. 100 par la C. D. C. En 1983, une enveloppe de 400 millions de francs sera mise à la disposition des collectivités locales pour le financement de ces investissements : 300 millions de francs par la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (taux au 1er janvier 1983 : 16,5 p. 100) et 100 millions de francs à taux préférentiel par la Caisse des dépôts et consignations ou par le Crédit agricole. Quant aux sociétés privées elles pourront s'adresser aux établissements de prêts à long terme chargés de financer les entreprises qui leur consentiront des conditions identiques à celles de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales pour les collectivités locales.

Voyageurs, représentants, placiers (rémunérations).

23369. 22 novembre 1982. — **M. Jean-Jacques Benetière** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certains représentants V. R. P. payés à la commission. Ceux d'entre eux qui sont rémunérés sur la base du chiffre des ventes, hors taxes, ont vu leurs revenus amputés par la conjonction du blocage des prix et de la hausse des taux de T. V. A. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour ces catégories de personnels lors de la sortie du blocage des prix et des rémunérations.

Réponse. — La conjonction des mesures relatives au blocage des prix toutes taxes comprises et à l'augmentation du taux normal de T. V. A. n'a pu entraîner une baisse des rémunérations de certains représentants salariés payés à la commission sur la base du chiffre des ventes hors taxes qu'en cas de stagnation du volume des ventes réalisées. Depuis le 1er novembre, des engagements de lutte contre l'inflation ont précisé, par secteur d'activité, les modalités de sortie du blocage des prix. Les rémunérations des V. R. P. peuvent donc de nouveau évoluer, dans les mêmes conditions que le chiffre d'affaires réalisé, compte tenu des hausses de prix autorisées.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement (pédagogie).

15513. — 7 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la répartition des moyens apportés au développement de la recherche en éducation. Ces moyens semblent actuellement répartis sans véritable planification ou rationalisation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour se donner les moyens de définir une politique de recherche en éducation assortie d'une répartition planifiée des moyens budgétaires.

Enseignement (pédagogie).

21189. 11 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **15513** (publiée au *Journal officiel* du 7 juin 1982) relative à la répartition des moyens apportés au développement de la recherche en éducation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les recherches en éducation constituent un moyen prioritaire pour conduire une politique de lutte contre l'échec scolaire, de renouvellement de la pédagogie, d'amélioration de la formation des enseignants, d'ouverture de l'école sur son environnement. On ne saurait, dans ce domaine, et compte tenu de la complexité des stratifications qui se sont ajoutées les unes aux autres au fil des années, se livrer à l'improvisation. La conception cohérente et globale de la recherche en éducation qui fait l'une des préoccupations essentielles du département, passe donc par une stratégie d'amélioration progressive, fondée notamment sur une analyse budgétaire qui a conduit d'ores et déjà le département à mettre en œuvre les innovations suivantes : 1° l'Institut national de la recherche pédagogique est désormais doté de moyens globalisés et d'heures supplémentaires dont il dispose librement, 2° l'étude d'une inscription d'une partie des activités de l'Institut dans l'enveloppe recherche est en cours ; 3° les recherches et expérimentations directement financières par les

directions font l'objet d'un examen par le Conseil scientifique de l'I. N. R. P. ; 4° la Direction des enseignements supérieurs et la Direction de la recherche ouvrent une action thématique programmée nationale consacrée à la recherche en éducation, et fournissent le financement nécessaire à sa mise en œuvre. Ces mesures constituent la première étape d'une réflexion budgétaire en cours.

Enseignement (programmes).

18674. — 2 août 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** le vote par l'Assemblée nationale d'une loi relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux. Cette loi fut votée en deuxième lecture le 22 décembre 1950. Elle porte le n° 2780. Du fait de certaines oppositions au Conseil de la République de l'époque, qui avait donné un avis non conforme le texte initial de la proposition de loi n° 5028 du 24 juillet 1950, relative à l'enseignement du Catalan, était devenu restrictif dans son appellation comme dans certains de ses articles. En outre, en plus du Catalan, il y fut ajouté à son article 10, le Breton, le Basque et la langue occitane. En conséquence, il lui demande quelles mesures pratiques ont été prises depuis 1950 pour enseigner le Breton, le Basque et l'Occitan, dans les zones d'influence de ces langues respectives : *a*) pour la formation des maîtres du primaire et des professeurs du secondaire ; *b*) dans l'école primaire ; *c*) dans les lycées et les collèges du secondaire et dans les centres de formation professionnelle, techniques et commerciaux. Il lui demande également combien d'heures ont été prévues pour enseigner : 1° la langue bretonne ; 2° la langue basque ; 3° la langue occitane dans chacun des établissements précités publics ou privés ?

Enseignement (programmes).

26883. — 31 janvier 1983. **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **18674** publiée au *Journal officiel* du 2 août 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. Les mesures réglementaires relatives à l'enseignement des langues régionales qui se sont échelonnées entre 1950 et 1981 sont les suivantes : 1° La circulaire n° 66-361 du 24 octobre 1966 crée les Commissions académiques. Elle prévoit la réalisation et la distribution de documentation relative aux langues et cultures régionales, en relation surtout avec l'enseignement de l'histoire, de la géographie, des arts. 2° La circulaire n° IV 6990 du 17 février 1969, précise pour le premier et le deuxième degré la place qu'il convient de donner aux cultures et langues régionales dans l'enseignement du français, de l'histoire, et de la géographie. 3° Le décret 70-933 du 5 octobre 1970 mod les modalités de l'oral du baccalauréat en instaurant une épreuve facultative de langue et culture régionales. 4° L'arrêté du 26 novembre 1970 étend à certaines catégories de techniciens la possibilité de subir l'épreuve orale facultative de langue et culture régionales du baccalauréat. 5° Le décret n° 74-33 du 16 janvier 1974 étend au Corse toutes les mesures précédemment prises pour les quatre autres langues régionales. 6° La circulaire ministérielle 75-426 du 21 novembre 1975 demande aux recteurs et aux inspecteurs d'académie d'organiser des stages à l'intention des personnels des deuxième et premier degrés non seulement sur les langues régionales (dans les académies concernées) mais aussi sur les cultures régionales (dans toutes les académies). 7° La circulaire 76-123 du 29 mars 1976 synthétise l'ensemble des mesures décidées en application de la loi de 1951 et insiste sur la prise en compte, dans l'enseignement, des patrimoines culturels et linguistiques français. 8° La circulaire 76-124 du 29 mars 1976 introduit dans le dispositif général de formation continue des instituteurs les modalités d'organisation de stages de culture et langue régionales. Ces dispositions, par leur caractère ponctuel et leur mise en œuvre très réduite, n'avaient pas abouti à une prise en compte réelle des cultures et langues régionales dans le service public d'éducation. Il n'est pas possible d'ailleurs d'évaluer le nombre d'heures affectées à cette époque à l'enseignement des diverses langues dans les établissements publics et privés, aucune statistique fiable autre que celle relative aux candidats à l'épreuve facultative au baccalauréat n'étant disponible pour la période évoquée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

20265. 27 septembre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne convient pas, en milieu rural et montagnard, d'atténuer les inconvénients des classes uniques (manque de stimulation intellectuelle et d'ouverture) par des actions de rupture de l'isolement : camionnettes pédagogiques, regroupement hebdomadaire des enfants permettant un travail par niveau, contacts entre enfants... et s'il n'envisage pas de financer ces actions d'une manière durable et régulière par une ligne budgétaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

25951. 17 janvier 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° **20265** parue au *Journal officiel* du 27 septembre 1982 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. Le ministre de l'éducation nationale est très attentif aux problèmes particuliers que pose la scolarisation des jeunes enfants en milieu rural ou montagnard, et a d'ailleurs entrepris un certain nombre d'actions pour y faire face. Il s'agit tout d'abord du développement des regroupements pédagogiques intercommunaux qui, outre le rôle de vitalisation qu'ils exercent, permettent d'améliorer la préscolarisation et de réduire le nombre des classes à plusieurs cours. Ensuite il convient de mentionner un ensemble d'expériences, d'ampleur diverse, menées dans plusieurs départements : les Equipes mobiles académiques de liaison et d'animation (E. M. A. L. A.) sont animées par des instituteurs formés aux diverses techniques de la communication et à leur utilisation pédagogique ; ils disposent de moyens de transport et de documentation destinés aux maîtres et aux élèves des classes isolées. Ces instituteurs, en étroite relation avec les maîtres de leur circonscription d'action ainsi qu'avec les autres responsables éducatifs sur le terrain, sont ainsi en mesure de susciter des actions d'animation ou d'en assurer la coordination. Il existe en ce moment dix-sept E. M. A. L. A. fonctionnant dans six académies ; les instituteurs responsables perçoivent une indemnité forfaitaire qui fait l'objet d'une inscription budgétaire. L'expérience « écoles rurales et communication » conduite dans les Alpes-de-Haute-Provence depuis 1981 permet d'organiser des regroupements réguliers afin de multiplier les contacts entre enfants et entre enseignants et favorise la création d'équipes et de programmes pédagogiques. Cette tentative de rupture de l'isolement des maîtres et des élèves constitue déjà une réussite et sera poursuivie ; elle donne lieu à l'octroi d'une subvention versée à l'École normale de Digne. On peut encore citer l'organisation de « classes de ville », ou les aménagements de service accordés à certains maîtres apportant un soutien approprié à leurs collègues isolés. Le ministre indique à l'honorable parlementaire que ces projets ont connu des commencements d'exécution encourageants, en particulier chaque fois qu'une mobilisation des différentes parties intéressées a pu être réalisée sur le terrain. C'est pourquoi des études sont en cours actuellement pour fixer les conditions de la poursuite de ces expériences, notamment à travers leur financement. En tout état de cause, les responsables locaux de l'éducation nationale sont invités à poursuivre et amplifier l'effort entrepris selon des modalités qui pourraient être les suivantes : 1° expérimentations visant à favoriser la préscolarisation des jeunes enfants à proximité de leur domicile, par la recherche, surtout en zones de montagne, de formules originales (temps partiel, intervention périodique d'un maître auprès de groupes d'enfants rassemblés à l'initiative de parents, etc.) ; 2° recherche d'actions susceptibles d'adapter le fonctionnement de l'école aux conditions géographiques et humaines des zones d'habitat dispersé (mise en place de nouvelles E. M. A. L. A., travail en commun lors de regroupements occasionnels, recours aux moyens modernes de télécommunications) ; 3° création de « classes de ville », échanges de classes (classes de découverte) ; 4° impulsion donnée aux projets d'action éducative, en liaison avec les écoles normales ; 5° actions de formation permettant aux maîtres de jouer leur rôle pédagogique et éducatif, mais aussi d'être des agents de développement local.

Enseignement secondaire (établissements - Vaucluse).

21290. 18 octobre 1982. **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves problèmes que posent les locaux du collège Diderot à Sorgues (84). L'état avancé des dégradations des installations de gaz et d'électricité, l'état de détérioration de la toiture font courir des risques sérieux aux élèves et aux personnes de l'établissement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir dépêcher sur les lieux une commission de sécurité qui vérifiera la conformité de cet établissement de style « Pailleron ».

Réponse. Des désordres, à propos desquels une procédure contentieuse a été engagée, affectent effectivement les bâtiments du Collège Diderot de Sorgues. Cet établissement à structure métallique possède des caractéristiques différentes de celles du procédé « Construction modulaire » qui avait été utilisé pour le collège de la rue Pailleron à Paris. L'enquête à laquelle il a été procédé auprès des autorités régionales et locales, qui sont compétentes en application de la politique de déconcentration administrative, me permet d'apporter sur cette affaire les précisions suivantes. Concernant tout d'abord l'étanchéité des toitures, l'Etat accorde à la ville une subvention de 1 120 000 francs. L'arrêté du commissaire de la République de Vaucluse a été signé le 22 décembre 1982, en sorte que le crédit a pu être affecté avant la clôture de l'exercice 1982. De son côté, le Conseil municipal de Sorgues avait, dans sa séance du 10 décembre dernier, voté la part communale des travaux. Le bureau d'études désigné met la dernière main à l'élaboration du dossier technique en vue du lancement de

l'appel d'offres, de telle sorte que les travaux puissent débuter dans un très proche avenir. Pour ce qui est des travaux d'électricité, dont le devis initial s'élevait à 500 000 francs, des crédits ont été prévus par la ville et par l'Etat qui subventionnera celle-ci sur le budget 1983. La Direction départementale de l'équipement termine actuellement l'examen technique du dossier. De ce fait, l'entreprise désignée va recevoir incessamment l'ordre de service en vue de commencer son chantier. Enfin, la mise en conformité des installations de gaz avait été retardée notamment dans l'attente de la publication de nouvelles normes et de l'examen de l'affaire par un bureau d'études. La municipalité vient de désigner un nouveau chauffagiste et les travaux vont pouvoir, de ce fait, commencer dans les prochains jours. Ainsi, il s'avère aujourd'hui que les divers désordres qui affectaient le Collège Diderot de Sorgues sont en voie de résorption et que les usagers de l'établissement ainsi que les parents d'élèves, ne devraient plus, désormais, ressentir d'inquiétude. Naturellement, la Commission locale de sécurité pourra s'assurer des résultats obtenus

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles).

21333. 18 octobre 1982. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe dans les lycées aucune classe préparatoire à l'examen d'entrée aux Instituts d'études politiques : de ce fait, les candidats à cet examen sont obligés de s'adresser à des instituts privés, ce qui ne favorise pas les familles des candidats peu fortunés. Il lui demande, si pour assurer l'égalité des chances des candidats, la création de classes préparatoires à l'examen d'entrée des Instituts d'études politiques n'est pas envisagées.

Réponse. Les jeunes gens qui ont réussi au baccalauréat au mois de juin d'une année donnée sont habilités à se présenter dès le mois de septembre à l'examen d'entrée en année préparatoire de ceux des instituts d'études politiques qui ont choisi ce mode de sélection. Il n'est donc pas possible, en principe, de créer des classes préparatoires à l'entrée dans ces instituts au même titre que pour les grandes écoles dont les concours d'entrée font l'objet de préparations suivies pendant un ou deux ans après le baccalauréat. Néanmoins, on constate qu'un nombre croissant d'étudiants ne réussit à l'examen d'entrée aux instituts d'études politiques qu'un ou deux ans après avoir obtenu le baccalauréat. Un problème nouveau se pose donc, dont il convient de concilier les termes avec ceux du niveau théorique requis des candidats. Les services du ministère, saisis de cette question à la fois par l'Institut d'études politiques de Paris et par le ministère de la fonction publique et des réformes administratives, en poursuivent actuellement l'étude. A cet égard, deux hypothèses peuvent être envisagées : soit la mise en place d'enseignements spécifiques dans les classes préparatoires aux concours des écoles normales supérieures ou des écoles de haut enseignement commercial, soit la création d'un cursus universitaire adapté, au niveau du premier cycle. Compte tenu de l'état d'avancement des réflexions du ministère sur ce sujet, il n'est pas possible d'indiquer laquelle de ces hypothèses est la plus susceptible d'être retenue.

Enseignement (personnel).

21357. 18 octobre 1982. **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles les mouvements de personnel ont été traités, cette année encore, par les services de certains rectorats et par plusieurs commissions paritaires. En effet, il semble que certains services déterminants pour la préparation de la rentrée n'aient repris le travail après les congés d'été, que dans les derniers jours d'août. De même, des commissions paritaires chargées de proposer des nominations de maîtres auxiliaires n'ont été réunies que dans la seconde, voire dans la troisième semaine de septembre. Il lui demande de bien vouloir intervenir énergiquement auprès des rectorats dans leur ensemble pour que de semblables errements ne soient plus observés dès la rentrée 1983-1984 et qu'en tout état de cause et compte tenu de quelques inévitables refus de postes de dernière heure l'ensemble des personnels enseignants soient présents dans les établissements scolaires, le jour même de la rentrée, sinon quelques jours auparavant permettant ainsi l'organisation réelle des travaux administratifs et pédagogiques de pré-rentrée.

Réponse. La note de service n° 82-607 du 23 décembre 1982 annexée à la circulaire n° 82-599 du 23 décembre 1982 relative à la préparation de la rentrée 1983, vise à remédier aux principales difficultés constatées lors de la dernière rentrée scolaire. Une action combinée sur les divers calendriers d'affectation des personnels enseignants devrait faire en sorte que l'ensemble des enseignants soient présents dans les établissements scolaires le jour de la rentrée. Il est précisé, à ce sujet, que le mouvement national des professeurs affectés à titre définitif devra être achevé en juin, de manière à porter à la connaissance des services rectoraux, l'ensemble des moyens restant disponibles pour l'affectation des personnels mis à disposition qui aura lieu début juillet puis pour celle des maîtres auxiliaires. En ce qui concerne ces derniers, un premier mouvement se déroulera dès le mois de juillet afin de pourvoir les postes demeurés vacants à la suite des affectations des personnels titulaires, puis un deuxième mouvement des maîtres auxiliaires sera réalisé, au plus tard début septembre, de manière à procéder aux ajustements de pré-rentrée.

Enseignement privé (financement).

21939. 25 octobre 1982. **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans sa réponse à une question écrite de M. Brocard relative aux dépenses de fonctionnement des écoles primaires privées sous contrat d'association (question écrite n° **12060**, page 2912, en date du 12 juillet 1982), il indiquait : « En attendant les dispositions législatives qui interviendront, les communes n'en devraient pas moins apporter leur participation, déterminée par négociation directe entre elles et les établissements d'enseignement privé. Dans une très large majorité des cas, ces négociations ont lieu et le bilan de la situation d'ensemble sera fait avant de nouvelles instructions ». Il lui demande s'il est d'ores et déjà possible de faire, à l'heure actuelle ce bilan ?

Réponse. Le problème de fond posé par la prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement (matériel) des écoles primaires privées sous contrat d'association ne pourra être réglé qu'après l'aboutissement des négociations prévues dans la perspective de la mise en place d'un grand service public, unifié et laïque de l'éducation nationale et aussi, éventuellement, après le vote de la loi sur la nouvelle répartition des compétences et des charges entre les diverses collectivités. En attendant, le gouvernement préconise des négociations directes entre les communes et les établissements d'enseignement privés pour résoudre les problèmes qui subsistent dans un nombre limité de cas. En effet, sur 1 495 écoles sous contrat d'association au 1er janvier 1982, des difficultés demeurent actuellement pour 150 établissements. Les négociations se poursuivent et ont abouti ces dernières semaines dans un certain nombre de cas, notamment au Mans, pour 14 établissements, à Lannion, et à Nantes pour 28 établissements.

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire).

22022. 1er novembre 1982. **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'incertitude de nombreux maires face au financement des écoles privées. Ils souhaiteraient en effet être fixés très rapidement sur les intentions du gouvernement et obtenir des réponses à deux questions essentielles : les frais de fonctionnement des écoles privées seront-ils pris en charge par les communes d'origine des élèves et les frais afférents aux classes maternelles seront-ils supportés par les communes ? Il lui demande de bien vouloir lui apporter des informations précises.

Réponse. L'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 12 février 1982 affirme le principe que les dépenses de fonctionnement des classes des écoles sous contrat d'association sont à la charge des communes. Mais, depuis l'adoption par le parlement de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, des difficultés certaines se présentent pour l'application sans l'accord préalable des communes de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 : En effet, l'article 11 de la loi du 2 mars 1982 dispose que : « ne sont obligatoires pour les communes que... les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé ». Or, la loi du 25 novembre 1977 n'a pas précisé de manière explicite la collectivité publique qui devrait prendre en charge les dépenses de fonctionnement des écoles primaires privées sous contrat d'association. Dans le cadre législatif et réglementaire actuel, les communes ne sont pas signataires des contrats d'association qui pourtant leur imposent des obligations financières. Celles-ci prennent la forme d'un forfait inadapté au cadre communal ; en effet, la charge financière qu'il représente est souvent alourdie par le recrutement largement intercommunal des écoles privées, très éloignée de la situation des écoles publiques à cet égard. La question de la prise en charge des élèves des écoles maternelles dont la scolarité n'est pas obligatoire soulève également des difficultés. Enfin, le montant des sommes à verser à lui-même était défini de façon ambiguë ; le décret n° 78-247 du 8 mars 1978 ne met apparemment à la charge de la commune que les dépenses de fonctionnement (matériel). Le fond du problème ne sera vraiment réglé que par la loi à l'issue de la négociation qui va s'engager à partir des propositions formulées le 20 décembre dernier par le ministre de l'éducation nationale, et aussi après le vote de la loi sur la nouvelle répartition des compétences et des charges entre les diverses collectivités. En attendant ces dispositions législatives, les communes n'en devraient pas moins apporter leur participation, déterminée par négociation directe entre elles et les établissements d'enseignement privé. Dans la plupart des cas, ces

négociations ont été engagées et elles ont souvent abouti. Lorsqu'aucun accord n'a pu intervenir, il n'appartient pas au ministre de l'éducation nationale de décider si les conditions posées d'un côté ou de l'autre sont fondées en droit et en équité.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

22345. 1er novembre 1982. **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qu'éprouvent les établissements scolaires (C.E.S. et lycées) à pouvoir financer des abonnements de presse. Il tient à faire remarquer que l'étude comparative de l'actualité ainsi que celle des grands dossiers au travers des différents quotidiens est une activité dont la pratique se fait de plus en plus courante dans les établissements secondaires, quand elle n'est pas directement conseillée dans les notes pédagogiques. Aussi, il tient à signaler qu'aucun crédit particulier n'étant alloué dans ce sens au plan des dotations budgétaires, il est extrêmement difficile à la plupart des C.E.S. et lycées de pouvoir souscrire des abonnements et, par conséquent, de mener à bien les expériences pédagogiques qui en découlent. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. Il est rappelé que, dans le système de déconcentration aujourd'hui en vigueur, la répartition des crédits de fonctionnement entre les établissements est effectuée par les recteurs, de façon globale, compte tenu d'indications simples (effectifs d'élèves, nature des enseignements dispensés, surfaces, modes de chauffage), et des conditions de fonctionnement propres à chaque lycée (état des bâtiments, dispersion des locaux, classes nouvelles, ...). Il appartient ensuite aux Conseils d'établissement, dans le cadre de cette large autonomie de gestion, de se prononcer sur l'ensemble des moyens mis à leur disposition (subvention de l'état attribuée par le recteur et autres ressources) en votant leur affectation aux différents postes de dépenses (chauffage, éclairage, complément de petit matériel, dépenses d'enseignement, entretien immobilier, frais d'administration, ...) selon les besoins et priorités qu'ils estiment opportun de retenir. Ainsi les moyens financiers nécessaires au fonctionnement des Centres de documentation et d'information et notamment les crédits permettant des abonnements de presse doivent être prélevés sur la dotation globale dont dispose chaque lycée. A cet égard, le Conseil d'établissement a la possibilité de réserver en faveur du C.D.I. une partie des crédits qu'il aura affectés aux dépenses d'enseignement; l'utilisation de cette dotation particulière est ensuite décidée en accord avec les personnels enseignants représentant les différentes disciplines. Les C.D.I. peuvent également être destinataires de moyens complémentaires tirés de la taxe d'apprentissage ou des fonds de réserve de l'établissement. Le ministre de l'éducation nationale est parfaitement conscient de l'intérêt de la presse à l'école et c'est dans cet esprit que vient d'être mis en place le Centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information (C.L.E.M.I.) dont l'objectif est de développer une réflexion sur la place des moyens d'information dans le système éducatif. Il doit contribuer à la définition et à la mise en place d'actions de formation initiale et continue. Il doit, enfin, être promoteur et créateur de moyens pédagogiques appropriés. Les principales actions de ce Centre sont : 1° l'organisation des stages de formation de formateur; 2° l'animation d'un réseau de praticiens de la presse à l'école tant au niveau national qu'au niveau régional ou local; 3° la constitution et la mise en circulation d'une documentation importante et pluraliste sur la presse à l'école comprenant non seulement des ouvrages de référence mais également des dossiers de presse, des collections de journaux scolaires et lycéens, etc...

Enseignement secondaire (personnel).

22619. 8 novembre 1982. **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention a été appelée sur la situation du Centre de formation des professeurs techniques (C.F.P.T.) de Cachan qui accueille, pour une formation de trois ans, les futurs professeurs de l'enseignement secondaire technique. Les élèves professeurs de ce centre lui ont présenté un certain nombre de suggestions concernant celui-ci : ils souhaitent que le C.F.P.T. soit doté d'un statut et que soit améliorée la qualité de la formation qui y est dispensée. Ils demandent également la création de postes de personnels administratifs et enseignants et la mise en place de crédits et de locaux adaptés pour la formation des élèves professeurs et professeurs stagiaires. Ils désirent en outre le paiement des indemnités de stages et la prise en compte des deux années de cycle préparatoire dans la détermination de l'ancienneté. Il lui demande qu'elle est sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. Le Centre de formation de Cachan permet d'assurer la formation de 600 futurs professeurs de lycée technique. Il s'intègre actuellement dans l'ensemble du Centre national de l'enseignement technique qui comprend également l'école normale supérieure de l'enseignement technique, des lycées techniques, un lycée d'enseignement professionnel... Cette structure permet d'offrir aux futurs professeurs une formation de très haut niveau, adaptée à chaque spécialité grâce à des équipements et des locaux très modernes. L'attribution d'un statut spécifique à ce Centre de formation lui conférerait une identité juridique propre et une certaine autonomie, mais il conviendrait dans cette hypothèse d'être attentif à ce qu'une partition des moyens actuellement à la disposition de l'ensemble des usagers du Centre national de l'enseignement technique ne limite pas les possibilités techniques de formation des professeurs. En ce qui concerne les indemnités de stage, il est à noter que les élèves-professeurs et des professeurs stagiaires touchent les indemnités prévues par l'arrêté du 2 octobre 1972. Une amélioration doit pouvoir être apportée dans le délai de versement de ces indemnités. Quant à la prise en compte des 2 années de formation au cycle préparatoire dans la détermination de l'ancienneté, il s'agit là d'une mesure catégorielle en faveur des élèves-professeurs qui ne saurait être envisagée dans l'immédiat. En ce qui concerne les emplois d'enseignants, le Centre de formation des professeurs techniques de Cachan est doté de 25 postes de professeurs pour son encadrement permanent. Mais il dispose en outre, sous forme de services complets ou de services partiels, de l'équivalent de 12 postes supplémentaires prélevés sur la dotation budgétaire des lycées. Par ailleurs, les professeurs de l'établissement effectuent 280 heures supplémentaires-année en 1982 1983, et 160 heures-année ont été attribuées pour l'intervention de professeurs extérieurs à l'établissement. Il convient donc de prendre en considération l'ensemble de ces éléments pour apprécier le total des heures d'enseignement dont dispose le Centre; on constate alors, eu égard au nombre des stagiaires accueillis, que le taux d'encadrement réel est très favorable. Actuellement, tous les moyens autorisés au budget pour l'année scolaire 1982-1983 ayant été répartis, aucune attribution nouvelle ne peut être envisagée; à l'avenir les besoins du C.F.P.T. continueront à être appréciés, comme par le passé, en fonction de l'évolution de sa structure et des possibilités budgétaires. Quant aux crédits de fonctionnement mis à sa disposition leur montant a été fixé par l'Administration centrale en considération des besoins exprimés à ce titre par le Centre national de l'enseignement technique de Cachan (auquel est actuellement rattaché le C.F.P.T.), et dans le cadre des moyens inscrits pour les Centres de formation de professeurs au budget du ministère de l'éducation nationale. Il convient de signaler, à cet égard, que la dotation dont l'établissement a bénéficié en 1982 a été supérieure de 25 p. 100 à celle qui lui avait été attribuée en 1981, permettant ainsi un très net rétablissement de la situation de ce Centre, qui lui offre à présent la possibilité de fonctionner dans des conditions normales.

Enseignement (fonctionnement).

23131. 15 novembre 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère restrictif des mesures en vigueur pour l'enseignement de la langue bretonne. Il apparaît en effet qu'à la rentrée scolaire 1982, sur les 18 000 postes d'enseignement créés en France, seuls 15 postes ont été accordés aux enseignants de breton. Selon les estimations du recteur de l'Académie de Rennes, il en résulte que plus de 70 p. 100 des 50 000 demandes formulées par les jeunes bretons désireux d'apprendre leur langue ne seront pas satisfaites. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, conformément à la résolution sur les langues et cultures régionales adoptée par le Parlement européen le 16 octobre 1981.

Réponse. A l'école élémentaire, comme à l'école maternelle où se situe la majorité de la population scolaire, l'enseignement de la culture et de la langue bretonnes est pris en charge par le maître dans sa classe. L'organisation de cet enseignement s'effectue compte tenu de l'ensemble des besoins, et dans la mesure des moyens mis à disposition des recteurs. Actuellement, la sensibilisation en français à la culture bretonne (ou gallèse) est assurée dans près de 350 écoles, un enseignement du breton (ou du gallo) est donné dans approximativement 230 écoles. 200 instituteurs lui consacrent une partie de leurs activités. Dans le second degré, l'enseignement du breton est effectif dans 75 établissements de l'Académie. La création de 12 emplois d'enseignants compétents se consacrant à mi-temps ou à temps plein à cette matière appelle une remarque : le même nombre de postes, en sus de la reconduction du collectif 1981, a été affecté en 1982 pour toutes les autres disciplines enseignées dans les lycées de l'Académie. La nomination d'un professeur, chargé d'une mission de coordination pour l'enseignement du breton dans les académies de Rennes et de Nantes, le détachement d'un enseignant à la formation continue, les stages académiques, les cours du Centre national d'enseignement par correspondance (C.N.E.C.) sur 4 niveaux et, concernant 600 enseignants depuis la création du Centre, dont un enseignement sera prochainement ouvert au grand public et aux élèves isolés, un emploi supplémentaire dans chacune des Universités de Haute-Bretagne et de Bretagne occidentale, sont autant d'éléments qui témoignent de l'effort significatif accompli à la rentrée 1982 1983. L'importance de ces mesures, le fait qu'elles soient entrées en application dès la présente rentrée, ainsi que le changement radical d'attitude qu'elles présentent par rapport à la situation passée, ne permet pas de les qualifier de restrictives. Le ministre de l'éducation nationale attire d'ailleurs l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'un grand nombre des partenaires habituels de l'éducation nationale ont manifesté leur satisfaction lors de la mise en place de ces moyens supplémentaires.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

23234. 22 novembre 1982. Un arrêté du 9 octobre interdit aux universités l'utilisation d'étudiants qualifiés alors que les programmes et les horaires avaient été établis depuis plusieurs mois. **M. Charles Millon** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** pour savoir ce que doit faire une université dans laquelle 75 p. 100 des enseignements d'informatique étaient assurés par des étudiants de doctorat, enseignements que les professionnels refusent de faire devant la modicité de la rémunération et l'importance des services non rémunérés d'examen.

Réponse. Aux termes du décret n° 82-862 du 6 octobre 1982 les établissements publics à caractère scientifique et culturel ne peuvent, en effet, faire appel, en qualité de vacataires, pour assurer un enseignement qu'à des personnels de recherche et à des personnalités extérieures. Toutefois, aux termes de l'article 19 du décret précité, les étudiants qualifiés rémunérés à titre principal pendant l'année universitaire 1981-1982 peuvent être maintenus en fonctions. Les dispositions de cet article limitent donc sensiblement la portée de l'interdiction édictée par le décret du 6 octobre 1982. Il convient d'autre part de ne pas perdre de vue qu'un effort important a été consenti en informatique puisque 147 emplois ont été créés en 1982 dans cette discipline. Les enseignements d'informatique donnés sous forme d'heures complémentaires ou de vacations devraient donc s'en trouver diminués dans des proportions non négligeables.

Education physique et sportive (enseignement : Gironde).

23579. 29 novembre 1982. **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées en Gironde lors du rattachement de l'E.P.S. et de ses enseignants à son ministère. Il souligne que d'une part, l'insuffisance des moyens en personnels entrave le fonctionnement ainsi qu'une bonne gestion de l'E.P.S. à l'inspection académique, d'autre part, en 1981, l'ensemble des établissements girondins ont reçu 870 415 francs au chapitre franc élève, plus 745 243 francs au chapitre optionnel, soit au total la somme de 1 615 658 francs. Il semblerait que pour cette année ces établissements ne reçoivent que la première partie des crédits, l'autre partie étant réservée au budget du temps libre, jeunesse et sports. Il lui rappelle que cette baisse de crédits de fonctionnement pour l'E.P.S. ne peut qu'engendrer le mauvais déroulement des cours. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il entend prendre afin de doter l'E.P.S. de tous les moyens financiers lui permettant d'assurer normalement sa mission.

Réponse. Le rattachement de l'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation nationale s'est accompagné du transfert dans les services rectoraux et les inspections académiques, d'un certain nombre d'emplois administratifs sur lesquels étaient rémunérés des personnels exerçant dans les directions régionales et départementales du temps libre, jeunesse et sports. Ainsi trois emplois ont été transférés dans les services de l'Inspection académique de la Gironde. Le fonctionnement de ces services est suivi avec une attention particulière par le recteur de l'Académie de Bordeaux qui ne manquera pas, le cas échéant, de reconsidérer leur dotation en fonction de ses disponibilités futures. Par ailleurs, lors du transfert de compétence en matière d'éducation physique et sportive du ministère délégué à la jeunesse et aux sports au ministère de l'éducation nationale, il a été convenu que les crédits dits « du franc élève » seraient inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale, en tant qu'ils étaient essentiellement destinés à compenser les dépenses liées à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré. En revanche, les crédits relatifs à la pratique du « sport optionnel » en milieu scolaire restèrent de la compétence du ministère du temps libre dans la mesure où ils ne constituent qu'un élément de l'enveloppe budgétaire affectée à l'organisation des activités sportives relevant de structures extra-scolaires. Toutefois, la part de ces crédits qui permettant d'intervenir auprès des établissements scolaires doit continuer à être réservée à ces actions. Des instructions ont d'ailleurs été données en ce sens par le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports aux responsables des services extérieurs de ce ministère afin qu'ils reconduisent pour l'année 1982 leur financement antérieur, dès lors que les chefs d'établissements scolaires concernés en feraient la demande. Un projet de texte est actuellement en cours d'élaboration en vue de rappeler la nécessité d'un apport conjoint des moyens dont dispose chacun des deux ministères pour la réalisation de ces activités optionnelles, les structures locales du ministère de l'éducation nationale ayant à proposer les orientations et définir la pédagogie de telles activités, celles du ministère délégué à la jeunesse et aux sports devant concourir à la mise en œuvre des projets pédagogiques qui s'inscrivent pleinement dans le cadre de la mission qui leur est dévolue de promotion de la vie sportive locale.

Enseignement : politique de l'éducation.

23699. 29 novembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles seront les orientations prises pour améliorer l'enseignement en faveur des enfants d'immigrés.

Réponse. Dispenser aux enfants d'immigrés un enseignement de qualité tenant compte de leur spécificité culturelle, recherché les moyens de l'adapter au plus près des difficultés qu'ils peuvent rencontrer demeurent les préoccupations constantes du ministre de l'éducation nationale. Les mesures prises dans le domaine éducatif durant ces dernières années traduisent bien les efforts consentis afin d'améliorer cet enseignement. Des structures d'accueil spécifiques ont été mises en place dans les écoles élémentaires telles que : 1° Les classes d'initiation dont le principe d'organisation repose sur la constitution de petits groupes d'élèves d'origine non francophone durant un temps déterminé, variant du trimestre à l'année scolaire entière, avec comme objectif la mise au niveau en langue française. 2° Les cours de rattrapage intégrés qui consistent à ne regrouper les enfants non francophones que pour 7 à 8 heures d'apprentissage du français alors qu'ils suivent l'enseignement normal de la classe qu'ils fréquentent dans les autres matières. 3° Les centres de formation et d'information pour la scolarisation des enfants migrants qui assurent une formation particulière aux instituteurs appelés à se charger de ces classes. A la rentrée 1982-1983 environ 1 200 postes d'instituteurs sont affectés aux classes d'initiation et cours de « rattrapage » intégrés et 14 Centres de formation et d'information pour la scolarisation des enfants migrants sont répartis dans les différents départements. Suivant en cela les intentions clairement exprimées par le gouvernement, les nouvelles orientations prises par le ministère de l'éducation nationale iront résolument dans le sens d'une intégration des enfants étrangers et d'origine étrangère à la communauté scolaire et dans le sens d'une meilleure adaptation de l'école aux problèmes particuliers de ces élèves. L'apprentissage linguistique reste une nécessité ; mais une attention particulière sera portée à ce que la classe d'initiation ne devienne pas une structure ségrégative, fermée sur elle-même. L'insertion rapide de l'enfant nouvellement arrivé dans la classe correspondant à son âge doit être le but recherché. Par ailleurs, le maintien des enfants étrangers dans la connaissance de leur langue et culture nationale est apparue comme une nécessité fondamentale. Cette action doit en effet être considérée comme un facteur d'intégration atténuant le sentiment de rupture avec les racines culturelles, créant à travers un équilibre personnel les conditions de la réussite scolaire et facilitant à terme une réinsertion éventuelle dans leur pays d'origine. Cet enseignement est actuellement dispensé, à la demande des autorités diplomatiques concernées, soit sous forme de cours intégrés aux activités d'éveil pendant l'horaire scolaire (pour les pays ayant passé un accord bilatéral avec le gouvernement français) soit, lorsque de tels cours ne peuvent être organisés, sous forme d'un enseignement donné en dehors du temps scolaire (en 1981-1982 : 43 452 élèves ont bénéficié de cours intégrés et 33 127 de cours hors de l'horaire scolaire). Afin de faciliter la mise en place de la seconde formule de cours, qui pose parfois des problèmes financiers aux consulats concernés, une modification des textes fixant les horaires et programmes des classes élémentaires est actuellement à l'étude afin que cet enseignement puisse être considéré comme une activité inhérente à la scolarisation des enfants immigrés et donc mis en place désormais à l'initiative de l'école. Cette intégration qui n'est pas seulement horaire mais surtout pédagogique doit donc également s'accompagner d'une intégration réelle de l'instituteur étranger à l'équipe des maîtres de l'école et diverses mesures actuellement en préparation, devraient faciliter cette intégration. Le choix interculturel qui vise par une pratique pédagogique à utiliser au mieux les richesses et les diversités culturelles de tous les enfants qui composent la classe, est la troisième grande orientation envisagée. Cet objectif demande à chacun des enseignants réflexion et capacité d'innovation ; il ne pourra être mis en œuvre que lentement c'est cependant cette orientation qui pourrait amener une authentique transformation qui répondrait ainsi le plus complètement aux besoins de réussite de chacun.

Enseignement privé : personnel.

23705. 29 novembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que certains maîtres de l'enseignement privé, lauréats d'un C.A.P.E.S. ou de l'agrégation, n'ont pu, à l'issue de ce recrutement, opter pour le maintien dans l'enseignement privé contractuel conformément aux dispositions du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, et quelles seront les mesures prises pour régulariser, le cas échéant, cette situation.

Réponse. Le décret n° 65-274 du 12 avril 1965 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 a ouvert aux maîtres de l'enseignement privé, sous certaines conditions, les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique. Les intéressés ont la faculté, en cas de réussite, de demander à être maintenus dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association. Aux termes de ce texte, cette option est réservée aux maîtres qui, au moment de

l'inscription au concours, sont contractuels ou agréés. A la session de 1982 de ces concours, l'option présentée par quelques maîtres a été jugée irrecevable. Les maîtres en cause effectuaient en effet, à la date de référence, des suppléances en qualité d'auxiliaires et, partant, n'avaient pas la qualité de contractuel ou d'agréé. Cette mesure se fonde sur les dispositions impératives du décret du 12 avril 1965. Elle n'a jamais soulevé jusqu'alors de difficultés d'application.

Enseignement (programmes).

23776. — 29 novembre 1982. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures qu'il compte prendre afin de développer l'enseignement du latin et du grec dans le secondaire et le supérieur, élément essentiel de la formation du citoyen.

Réponse. — Dans les collèges, le latin et le grec font partie des options offertes au choix des élèves à partir de la classe de quatrième, à raison de 3 heures hebdomadaires. En outre, une initiation au latin est prévue pour tous les élèves de sixième et de cinquième dans le cadre de l'enseignement du français par une approche de la civilisation romaine complétant l'étude menée à l'occasion de l'histoire, aussi bien que par des comparaisons entre les faits linguistiques du français et du latin. De même, en classe de cinquième, une information succincte mais attrayante sur la langue et la civilisation grecque doit être apportée aux élèves. Cette initiation doit contribuer à éveiller la curiosité des jeunes pour des langues et cultures qui ont façonné si profondément notre civilisation. Dans la mesure où elle s'adresse à tous les élèves de sixième et de cinquième sans distinction, elle offre à chacun la possibilité de choisir en connaissance de cause, l'enseignement optionnel de latin ou de grec lors de l'admission en quatrième. Il convient d'ailleurs de noter qu'on assiste depuis quelques années à un développement régulier de l'enseignement de ces disciplines au collège même si le nombre des élèves qui choisissent le grec reste faible. En effet, le pourcentage des élèves étudiant le grec est passé de 0,9 p. 100 en 1974-1975 à 1,8 p. 100 en 1981-1982 tandis qu'en latin, il est passé de 21 p. 100 en 1974-1975 à 25 p. 100 en 1981-1982. En classe de seconde, le nombre d'élèves ayant opté pour le latin est de 45 836 au cours de l'année 1982-1983 au lieu de 39 569 en 1981-1982; de même en ce qui concerne le grec, l'effectif s'élève à 4 554 élèves en 1982-1983 au lieu de 4 052 en 1981-1982. Le pourcentage d'élèves pratiquant ces langues augmente ainsi de + 15,8 p. 100 pour le latin et de + 12,4 p. 100 pour le grec. Cette évolution positive est renforcée par l'introduction d'une « option latin-grec grand débutant » d'une durée de 5 heures hebdomadaires en classe de seconde dont l'effectif est passé de 2 519 élèves en 1981-1982 à 3 577 en 1982-1983 soit une augmentation de l'ordre de 42 p. 100. Cette évolution positive résulte de la création d'un enseignement optionnel de 3 heures hebdomadaires en grec ou en latin, ainsi que de la mise en place d'une « option latin-grec grand débutant » de 5 heures hebdomadaires en classe de seconde. Dans l'enseignement supérieur, l'étude du latin et du grec est assurée dans les 3 cycles, soit à titre principal, soit à titre d'option. Les plus larges possibilités existent pour le développement de l'étude de ces langues. Ainsi, en premier cycle, sanctionné par le diplôme d'études universitaires générales de caractère pluridisciplinaire, les études sont réparties entre matières obligatoires, matières au choix de l'université et matières au choix de l'étudiant. Dans ce cadre, l'enseignement des langues classiques n'est imposé qu'aux candidats préparant la mention lettres et arts, section lettres de ce diplôme que 44 établissements sont habilités à délivrer. Pour ce qui concerne les étudiants engagés dans la préparation d'autres mentions et sections du D. E. U. G., cette étude est laissée à l'appréciation des conseils d'université, ou est simplement proposée aux candidats. Dans le deuxième cycle des études universitaires 28 universités sont habilitées à délivrer la licence et la maîtrise de lettres classiques, qui comportent, à titre principal, l'étude du latin et du grec. C'est la filière qui prépare les futurs enseignants du second degré en latin et grec. Par ailleurs, en licence de lettres modernes, que 43 universités sont habilitées à délivrer, 37 heures 30 d'enseignement au minimum sont consacrées à l'étude du latin. En outre, dans toutes filières du deuxième cycle des études universitaires l'étude du latin et du grec peut être prévue dans le cadre des enseignements optionnels. En troisième cycle, quinze universités permettent la préparation de thèse de troisième cycle en latin et en grec.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

24591. — 20 décembre 1982. — **M. Philippe Bassinet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entre dans ses intentions de mettre un terme à la règle selon laquelle une personne non titulaire du baccalauréat, mais ayant obtenu divers diplômes de l'enseignement supérieur, de sciences de l'éducation ou autres, ne peut accéder à la formation et au métier d'instituteur. La remise en cause d'une telle règle semble tout à fait justifiée et permettrait à de jeunes adultes qui ont en fait le niveau requis, sans cependant satisfaire à des normes administratives désuètes, de devenir instituteurs.

Réponse. — Le fait que le baccalauréat soit exigé de tous les candidats aux fonctions d'instituteur depuis 1951 n'est pas une simple norme administrative. Il correspond en fait à la nécessité de s'assurer que ces candidats justifient d'un certain niveau de connaissances polyvalentes avant de s'engager dans une formation professionnelle destinée à leur permettre de prendre en charge en totalité les enseignements et les activités correspondant à tous les niveaux de l'école maternelle et élémentaire, ce que ne garantit pas la seule possession d'un titre universitaire spécialisé. Toutefois, dans le cadre des études actuellement menées à la suite de la publication du rapport de la commission sur la formation des personnels de l'éducation nationale, une modification de la réglementation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire pourrait être envisagée sous réserve que les garanties mentionnées ci-dessus soient préservées.

Enseignement (personnel).

25051. — 27 décembre 1982. — **M. Louis Maisonnat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les préoccupations des psychologues et, en particulier, de l'Association française des psychologues scolaires qui souhaitent la protection de leur titre puisque, notamment, la France se trouve, en l'état actuel, être un des derniers pays de la Communauté européenne à ne pas s'être doté d'une réglementation dans ce domaine. Une étude ayant été entreprise au niveau du ministère de l'éducation nationale pour examiner la possibilité d'adoption d'une réglementation à ce propos, il lui demande à quelle période il envisage de déposer un texte sur ces questions.

Réponse. — L'importance du rôle des psychologues scolaires dans le fonctionnement du système éducatif, dans la prévention des inadaptations et la lutte contre l'échec scolaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Dans la situation présente ces personnels font partie du corps des instituteurs; aussi bénéficient-ils des décisions de revalorisation indiciaire arrêtées au Conseil des ministres du 10 mars 1982. En outre, en raison de leur mission et de leur niveau de qualification, il leur est déjà reconnu une situation spécifique, différente de celle des instituteurs-adjoints, en matière d'obligations de service et de conditions de rémunérations. D'autre part, un groupe de travail étudie actuellement les problèmes complexes posés par le recrutement et la formation, le statut et les conditions d'exercice de cette catégorie de personnels. En l'état actuel des travaux, il n'est pas possible d'anticiper sur les solutions qui seront élaborées et qui feront l'objet d'une concertation avec les partenaires syndicaux concernés, avant de donner lieu à des décisions.

Enseignement (personnel).

25250. — 3 janvier 1983. — **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le personnel logé dans les établissements d'enseignement. Le personnel peut occuper un logement dans un immeuble d'Etat en cas de nécessité absolue pour le service ou en cas d'utilité du service. La concession par nécessité absolue de service entraîne la gratuité du logement et peut entraîner la gratuité des prestations. Toutefois, la gratuité des prestations en nature (eau, gaz, électricité, chauffage) varie en fonction du grade du personnel logé. A titre d'exemple, les personnels de service bénéficient d'un forfait gaz de 300 mètres cubes alors que les chefs d'établissement ont 800 mètres cubes. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de mettre fin à de telles mesures discriminatoires.

Réponse. — Le régime actuel des prestations accessoires accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service dans les établissements publics d'enseignement a été fixé par une réglementation par trop complexe qui a suscité les observations de la Cour des comptes dans son rapport public de 1981. Certains points ainsi que le signale l'honorable parlementaire, font l'objet d'interprétations divergentes entre les services du ministère de l'éducation nationale et ceux relevant du ministère de l'économie et des finances, services fiscaux et comptables supérieurs du Trésor. Pour répondre au double souci de simplifier et d'actualiser des textes qui ont été publiés en 1969 et 1970, les services du ministère de l'éducation nationale, en accord avec ceux du ministre de l'économie et des finances, ont mis à l'étude un nouveau dispositif concernant l'attribution des prestations accordées aux personnels logés qui consisterait en l'adoption d'une prestation unique, exprimée en kilowatts-heure, recouvrant l'ensemble des allocations de gaz, d'électricité et de chauffage. Ce projet avant d'être soumis au ministère de l'économie et des finances fera l'objet de réunions de concertation avec les personnels de direction, d'intendance soignant et de service, logés dans les établissements scolaires par nécessité absolue de service.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25375. 10 janvier 1983. **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une situation discriminatoire dont sont victimes certains professeurs de l'enseignement technique ayant réussi les concours de P.E.P.P., chef de travaux ou P.E.T.T. avec les bonifications exigées pour pratique professionnelle. En effet, dans la perspective de la cessation anticipée d'activité à partir de cinquante-sept ans, soumise aux conditions simultanées d'âge et d'ancienneté, ces bonifications ne sont pas prises en compte. Ces fonctionnaires sont donc exclus du bénéfice de la mesure ci-dessus à défaut de pouvoir faire valider les années de cotisation d'un régime de sécurité sociale sur l'autre. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures le gouvernement compte mettre en œuvre pour rétablir l'équité au profit de cette catégorie.

Réponse. — Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, le fonctionnaire doit, pour bénéficier de la cessation anticipée d'activité définie par ce texte, avoir accompli trente-sept années et demie de services valables pour la constitution du droit à pension en application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ne peuvent être assimilées à de tels services les bonifications prévues à l'article L. 12 du même code y compris la bonification accordée à certains professeurs d'enseignement technique selon l'alinéa *b*) de cet article. Seule la bonification pour enfants, attribuée aux femmes fonctionnaires conformément à l'alinéa *b*) du même article, entre en compte pour l'appréciation de la condition de trente-sept annuités et demie de services exigée des intéressées. Ces dispositions concernent l'ensemble des fonctionnaires et non les seuls personnels du ministère de l'éducation nationale. Elles ont été adoptées au cours des réunions interministérielles qui ont permis l'élaboration de l'ordonnance du 31 mars 1982 précitée et clairement précisées dans la circulaire commune du 6 juillet 1982 des ministres chargés de la fonction publique et des réformes administratives d'une part, du budget d'autre part (paragraphe III-A-2) publiée au *Journal officiel* du 7 juillet 1982. Leur modification en faveur des professeurs de l'enseignement technique ne peut donc être envisagée.

Education physique et sportive (enseignement).

25397. 10 janvier 1983. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre nettement insuffisant de postes de professeurs-adjoints en éducation physique et sportive créés à la rentrée scolaire 1983. Pour relancer le sport scolaire gravement touché par les mesures prises en 1978 et pourvoir les déficits horaires les plus graves dans les lycées et collèges par la création d'un nombre important de postes d'enseignants, le gouvernement avait prévu la mise en œuvre d'un plan de recrutement d'enseignants d'E.P.S. pour répondre aux besoins quantitatifs et qualitatifs et parvenir ainsi aux 5 heures hebdomadaires. Or, pour 1983, 210 postes de professeurs-adjoints sont prévus pour 680 candidats, soit 30 p. 100 de reçus. Le pourcentage est nettement insuffisant à celui des années précédentes. Considérant que dans la seule région Nord-Pas-de-Calais, 350 établissements scolaires sont déficitaires en heures d'E.P.S. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de postes disponibles pour le recrutement de professeurs-adjoints à la rentrée 1983 et compte-tenu de la spécificité de leur formation, lui préciser quelles mesures il compte prendre en leur faveur.

Réponse. — Le nombre de postes mis au concours de recrutement des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive sera compris en 1983 entre 350 et 400 alors que le nombre de candidats sera de l'ordre de 600-650. Or, dans la conjoncture budgétaire actuelle, on ne peut augmenter le nombre de postes mis à ce concours, d'autant qu'un plan d'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive est à l'étude; des mesures pourront d'ailleurs être prévues dans le cadre du projet de loi de finances pour 1984 conformément à l'engagement que le ministre de l'éducation nationale a pris au nom du gouvernement lors du dernier débat budgétaire à l'Assemblée nationale. En ce qui concerne la session 1983 de ce concours de recrutement des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, il faut noter que le volume de recrutement a pour incidence d'entraîner un pourcentage de réussite au moins égal à 50 p. 100, le chiffre compris entre 350 et 400 permettant un maintien relatif du caractère cylindrique de cette formation.

Education physique et sportive (enseignement).

25413. 10 janvier 1983. **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive des C.R.E.P.S. Selon certaines rumeurs, il semblerait que le nombre de postes mis au concours en 1983 serait très inférieur à celui de l'an passé — de l'ordre de 350 contre plus de 500 en 1982 — alors même que, potentiellement, il serait possible de débloquer de 500 à 600 postes aux candidats. Il lui rappelle que les objectifs de 4 heures d'E.P.S. par semaine pour les enfants des collèges et 3 heures pour ceux des lycées nécessitent un nombre important de créations de postes et qu'il n'y a donc pas de raisons de ne pas mettre au concours tous les postes qui existent potentiellement. En outre, la perspective d'arrêt de recrutement des professeurs-adjoints nécessite que les élèves actuellement dans cette filière de formation puissent en déboucher rapidement. Se pose également le problème de l'extinction de l'actuel corps des professeurs-adjoints et de leur intégration dans les autres corps d'enseignants de l'éducation physique. En conclusion il lui demande combien de postes pourraient être mis au concours des C.R.E.P.S. en 1983 et combien le seront effectivement. Il lui demande également quel est le plan arrêté d'intégration des professeurs-adjoints et quand il sera mis en œuvre.

Réponse. — Le nombre de postes mis au concours de recrutement des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive sera compris en 1983 entre 350 et 400 alors que le nombre de candidats sera de l'ordre de 600-650. Or dans la conjoncture budgétaire actuelle, on ne peut augmenter le nombre de postes mis à ce concours, d'autant qu'un plan d'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive est à l'étude; des mesures pourront d'ailleurs être prévues dans le cadre du projet de loi de finances pour 1984 conformément à l'engagement que le ministre de l'éducation nationale a pris au nom du gouvernement lors du dernier débat budgétaire à l'Assemblée nationale. En ce qui concerne la session 1983 de ce concours de recrutement des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, il faut noter que le volume de recrutement a pour incidence d'entraîner un pourcentage de réussite au moins égal à 50 p. 100, le chiffre compris entre 350 et 400 permettant un maintien relatif du caractère cylindrique de cette formation.

Education physique et sportive (enseignement).

25429. 10 janvier 1983. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs adjoints en éducation physique et sportive, quant à l'incertitude de leur avenir. Si les candidats professeurs adjoints en E.P.S. se sont engagés à poursuivre une formation courte (2 années d'études + an de stage), après un concours d'entrée sélectif, en sachant que leur salaire serait moins élevé, avec des horaires plus chargés, que celui des professeurs certifiés, c'est parce que leurs chances étaient plus grandes d'obtenir un emploi à l'issue de leur scolarité. Ainsi, en 1982, pour 735 candidats, 515 postes étaient proposés (soit 70,06 p. 100 de reçus). Or, pour 1983, des informations contradictoires sont lancées. Pour les uns, 700 postes seraient effectivement disponibles pour 600 candidats (soit 11,6 p. 100), en tenant compte des départs en retraite et des promotions internes, pour les autres, seuls 210 postes seraient créés (soit une diminution de 30 p. 100 par rapport à 1982). Il lui demande de lui indiquer, de façon précise, le nombre de postes disponibles pour le recrutement de professeurs adjoints à la rentrée de 1983.

Réponse. — Le nombre de postes mis au concours de recrutement des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive sera compris en 1983 entre 350 et 400 alors que le nombre de candidats sera de l'ordre de 600-650. Or, dans la conjoncture budgétaire actuelle, on ne peut augmenter le nombre de postes mis à ce concours, d'autant qu'un plan d'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive est à l'étude; des mesures pourront d'ailleurs être prévues dans le cadre du projet de loi de finances pour 1984 conformément à l'engagement que le ministre de l'éducation nationale a pris au nom du gouvernement lors du dernier débat budgétaire à l'Assemblée nationale. En ce qui concerne la session 1983 de ce concours de recrutement des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, il faut noter que le volume de recrutement a pour incidence d'entraîner un pourcentage de réussite au moins égal à 50 p. 100, le chiffre compris entre 350 et 400 permettant un maintien relatif du caractère cylindrique de cette formation.

Education physique et sportive (personnel).

25506. 10 janvier 1983. **M. Kléber Haye** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers pédagogiques adjoints aux I.D.E.N. en éducation physique (C.P.A.I.D.E.N.-E.P.S.), en ce qui concerne leurs frais de déplacements. Leur rattachement au ministère de l'éducation nationale, s'il a répondu à leur vœu, n'a pas résolu leurs problèmes dans le domaine des frais de déplacement, par rapport à leurs collègues C.P.A.I.D.E.N. C'est ainsi que dans une même circonscription pédagogique, pour un même secteur géographique, les remboursements de frais ne sont pas identiques : les uns, C.P.A.I.D.E.N., disposent d'une indemnité kilométrique, les autres,

C.P.A.I.D.E.N.-E.P.S. ont une dotation forfaitaire annuelle insuffisante. Outre cette discrimination, nombre de C.P.A.I.D.E.N.-E.P.S. ont épuisé leur dotation forfaitaire annuelle et auront donc dû, durant le premier trimestre 1982-1983, prendre à leur charge ces frais pour assurer leur mission pédagogique. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Depuis le 1er janvier 1982, les modalités de remboursement des frais de déplacement des conseillers pédagogiques en éducation physique et sportive sont identiques à celles des autres conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. C'est ainsi qu'aucune limitation des missions n'a été imposée par l'administration centrale dans cette discipline, les missions effectivement réalisées étant intégralement remboursées. Cependant, compte tenu des délais imposés par les procédures financières, les frais de déplacement du dernier trimestre de l'année civile peuvent être remboursés tardivement, voire au début de l'exercice suivant. Ce décalage dans le temps, qui ne doit pas apparaître comme une mesure discriminatoire, ne remet évidemment pas en cause les engagements pris précédemment.

Transports routiers (transports scolaires).

25847. — 17 janvier 1983. **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour aplanir les difficultés de trésorerie que rencontrent certains transporteurs scolaires cantaliens, du fait des délais de règlement des indemnités de transports scolaires par des collectivités locales ou des associations. Il lui indique que le règlement des sommes dues s'effectue selon les modalités du contrat type mis au point par l'arrêté interministériel éducation nationale et transports du 12 juin 1973, modifié le 9 mai 1977, et qui prévoient que des acomptes mensuels peuvent être accordés par l'organisateur au transporteur. Or cette possibilité s'avère néanmoins difficile compte tenu de la périodicité actuelle de mise à disposition des crédits de paiement pour la part de l'Etat qui intervient dans le département à hauteur de 65 p. 100 et des délais indispensables pour l'engagement et le mandatement aux divers organisateurs de ces crédits. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que soit mise en place une procédure plus souple de délégations de crédits de paiement (provision dès le début du trimestre scolaire par exemple) afin que soient respectées les dispositions contractuelles précitées et d'éviter ainsi que les transpoteurs fassent appel au secteur bancaire.

Réponse. — Les crédits de subvention alloués par l'Etat pour le financement des transports scolaires sont habituellement délégués aux commissaires de la République en deux tranches annuelles et dans les délais leur permettant de procéder aux opérations de mandatement avant les échéances trimestrielles. A titre d'exemple, les crédits de subvention afférents à la campagne de transports scolaires 1981-1982 ont été délégués aux dates suivantes : 1° le 1er octobre 1981 pour la période correspondant au trimestre septembre-décembre 1981 ; 2° le 14 janvier 1982 pour le semestre janvier-juin 1982. En ce qui concerne la campagne 1982-1983, les crédits ont été délégués le 20 octobre 1982, pour le trimestre septembre-décembre 1982 et le 21 janvier 1983 pour le semestre janvier-juin 1983. Il appartient aux commissaires de la République de prendre les mesures nécessaires à un versement plus rapide des sommes dues aux transporteurs et aux familles. Des recommandations leur seront formulées en ce sens.

EMPLOI

Assurance vieillesse (généralités : calcul des pensions).

9503. — 8 février 1983. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des travailleurs civils handicapés physiques à 100 p. 100 qui travaillent encore après trente-huit années de service. Dans le cadre de la politique actuelle de lutte contre le chômage par la libération anticipée des postes de travail, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'une préretraite volontaire à partir de cinquante-cinq ans. Cette mesure constituerait un acte de justice, de solidarité et de bon sens à leur égard compte tenu du prix de mille sacrifices journaliers payés par les handicapés gravement atteints dans leur chair.

Réponse. — M. Alain Madelin a demandé de bien vouloir étudier la possibilité d'une préretraite volontaire à partir de cinquante cinq ans pour les travailleurs handicapés physiques, dont le taux d'incapacité fixé par la C.O.T.O.R.E.P. est de 100 p. 100. Les contrats de solidarité constituent l'une des priorités de l'action du gouvernement dans la lutte pour l'emploi ; leur objectif est de créer un mouvement d'embauche supplémentaire par rapport à celui qui résulterait du comportement spontané des entreprises. En effet, ces mesures sont coûteuses et il importe qu'elles aient un effet positif sur la situation de l'emploi. C'est pourquoi, les contrats de solidarité ne sont conclus qu'avec des entreprises capables de maintenir le niveau global de leurs effectifs et qui s'engagent à remplacer nombre pour nombre les bénéficiaires de la préretraite âgés de plus de cinquante-cinq ans. La conclusion de tels contrats ne peut avoir aucun caractère automatique ni pour l'Etat, ni pour l'entreprise. Le contrat de solidarité comporte en effet des engagements en matière d'emploi et l'entreprise s'expose à des sanctions financières si elle ne peut pas les respecter. Financés par l'U.N.E.D.I.C. et par les crédits du Fonds national de l'emploi, les contrats de solidarité ne sauraient en aucun cas ouvrir un droit individuel à tout salarié âgé de plus de cinquante-cinq ans d'accéder à la préretraite, même limitée à certaines catégories de travailleurs, tels les handicapés. A ce titre, la préretraite ne constitue en effet, que le volet social d'une mesure essentiellement axée sur l'emploi, et repose sur des conventions avec les entreprises. L'abaissement uniforme de l'âge de la retraite pour certaines catégories de salariés ne peut donc pas être financé par les crédits du Fonds national de l'emploi ou de l'assurance-chômage. Son examen est de la compétence exclusive du ministre des affaires sociales, en tant qu'elle suppose une modification des régimes actuels de sécurité sociale.

Terre (entreprises).

13641. — 3 mai 1982. **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** le cas de l'entreprise B.S.A. Aniche qui se voit empêchée de signer un contrat de solidarité portant sur le remplacement de dix-sept verriers remplissant les conditions d'âge conformément aux textes en vigueur, du fait de l'application stricte par l'administration de la circulaire D.E. 82 du 17 mars qui prévoit que les contrats de solidarité ne peuvent être signés à l'échelle des unités de production mais au niveau des groupes. Ainsi il est fait obstacle à la volonté du groupe Boussois de signer dans une même région un contrat de solidarité à Aniche pour remplacer dix-sept travailleurs et d'opérer dans le même temps un licenciement économique à Boussois-sur-Sambre portant sur plus d'une centaine de salariés. Il est juste que ladite circulaire empêche les abus et interdise au patronat de jouer avec les contrats de solidarité dans le seul but d'accroître son profit et la productivité de ses entreprises au détriment des fonds publics. Seulement les salariés concernés par cette disposition, à qui l'on a fait miroiter un prochain départ en retraite anticipée amplement justifié par leur état de santé et d'usure précoce, souhaitent pouvoir bénéficier d'une mesure qui leur a été annoncée comme certaine et dont on leur confisque aujourd'hui le fruit. Il lui demande en conséquence si une dérogation ne peut être accordée dans ce cas précis à la réglementation, compte tenu du taux de chômage dans ce secteur de Somain-Aniche, un des plus élevés au niveau national et même européen.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande si une dérogation peut être admise au principe de non signature des contrats de solidarité à l'échelle des établissements ou des unités de production, compte tenu du taux élevé de chômage dans le secteur d'Aniche. Les contrats de solidarité constituent un élément important de la politique de lutte pour l'emploi. Aussi, ne sont-ils conclus qu'avec des entreprises capables de maintenir le niveau global de leurs effectifs pendant au moins un an après la date limite prévue pour les départs en préretraite par le contrat de solidarité. Pour que cet engagement ait un effet positif sur l'emploi, il importe que l'appréciation du niveau des effectifs s'effectue sur l'ensemble de l'entreprise et non pour un ou plusieurs établissements relevant de celle-ci, quant bien même le contrat de solidarité ouvrant droit à une préretraite ne concernerait que le personnel de quelques établissements. En effet, l'engagement de maintenir les effectifs de certains établissements n'empêcherait pas une entreprise de procéder à des compressions de personnel dans d'autres et en définitive, de diminuer le nombre d'emplois global.

Entreprises (aides et prêts).

14049. — 10 mai 1982. **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conditions d'obtention des aides à la création d'entreprises, constituées selon les dispositions de la loi du 3 janvier 1979 et du 22 décembre 1980 d'une allocation financière de six mois calculée en fonction du type d'allocation de chômage et de la couverture sociale maintenue gratuitement durant six mois. Ces textes en réservent l'attribution aux salariés involontairement privés d'emploi, en période d'indemnisation, et excluent de leur bénéfice les non-salariés candidats à la création d'entreprises, tels les stagiaires des centres de formation professionnelle des adultes. Il lui demande, compte tenu de l'intérêt des initiatives qui pourraient ainsi être encouragées, s'il n'est pas possible d'étendre à cet effet le champ d'application des textes en vigueur.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : Le dispositif d'aide à la création d'entreprise institué par la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 a été conçu à l'intention des salariés privés d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise. Il en résulte que toutes les personnes qui, à la date de la création de leur entreprise ne sont pas indemnisées par les Assedic au titre de la perte d'un emploi salarié

antérieur sont écartées au bénéfice de l'aide. En effet, l'aide précitée est financée par le régime d'assurance-chômage et s'adresse aux personnes qui, par leurs cotisations ont contribué aux ressources du régime. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible d'envisager une extension du champ d'application de la loi du 22 décembre 1980 telle que celle qui est suggérée par l'honorable parlementaire.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

14700. — 24 mai 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le dernier paragraphe de la circulaire d'application relative aux contrats de solidarité conclus avec des entreprises qui dispose que dès qu'un projet de contrat de solidarité concerne une entreprise ayant plusieurs établissements, ce contrat de solidarité doit être obligatoirement signé au niveau de l'entreprise et non à celui de l'établissement; ceci même si le contrat ne concerne qu'un seul établissement; la clause du maintien global des effectifs devant être dans tous les cas appréciée au niveau de l'entreprise. Cette application des contrats de solidarité présente bien entendu un certain nombre d'avantages pour une entreprise, notamment celui de pouvoir rééquilibrer les effectifs salariés dans ses différents établissements. Cette circulaire est parfois trop stricte car des entreprises sont d'accord pour signer un contrat de solidarité au niveau d'un seul établissement, et maintenir globalement son effectif, mais ne veulent pas s'engager pour l'entreprise toute entière. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir dans ce sens cette circulaire.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

23247. — 22 novembre 1982. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sa question écrite n° **14700** du 24 mai 1982, restée à ce jour sans réponse, concernant le dernier paragraphe de la circulaire d'application relative aux contrats de solidarité conclus avec des entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande à ce que soit assoupli le principe qui impose que les contrats de solidarité soient signés au niveau de l'entreprise et non à celui de l'établissement. Les contrats de solidarité constituent un élément important de la politique de lutte pour l'emploi. Aussi, ne sont-ils conclus qu'avec des entreprises capables de maintenir le niveau global de leurs effectifs pendant au moins un an après la date limite prévue pour les départs en préretraite par le contrat de solidarité. Pour cet engagement ait un effet positif sur l'emploi, il importe que l'appréciation du niveau des effectifs s'effectue sur l'ensemble de l'entreprise et non pour un ou plusieurs établissements relevant de celle-ci, quant bien même le contrat de solidarité ouvrant droit à une préretraite ne concernerait que le personnel de quelques établissements. En effet, l'engagement de maintenir les effectifs de certains établissements n'empêcherait pas une entreprise de procéder à des compressions de personnel dans d'autres et en définitive, de diminuer le nombre d'emplois global.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Saône-et-Loire).

14797. — 24 mai 1982. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'insuffisance des effectifs dans les différentes unités de l'A. N. P. E. de Saône-et-Loire, compte tenu des nouvelles tâches imparties à ces organismes, suite aux mesures prises par le gouvernement pour lutter contre le chômage. Il souligne que s'ajoute aux missions d'ordre général confiées à ces unités, la charge supplémentaire créée par le fait que la région Bourgogne ayant été choisie comme région pilote pour la mise en place du rapport de M. Schwartz, trois missions locales sont actuellement en train de se former en Saône-et-Loire (Autun, Le Creusot, Bresse Louhannaise) pour favoriser l'insertion professionnelle et sociale des jeunes. Le département de Saône-et-Loire est, de plus, département expérimental dans le contrôle par correspondance des demandeurs d'emploi, avec la mise en place, cette année, du procédé A. C. D. 2, avec tout ce que ce nouveau système comporte de tâches nouvelles. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces difficultés.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre du travail sur l'insuffisance des effectifs dans les différentes unités de l'A. N. P. E. de Saône-et-Loire. Cette question qui m'a été transmise pour attribution, appelle plusieurs remarques. Dans le cadre du budget de l'année 1982, l'A. N. P. E. a bénéficié d'un renfort d'effectif global de postes qui ont été prioritairement consacrés au renforcement des unités les plus chargées, et à l'expérimentation de nouveaux schémas d'intervention. A ce titre, le département de Saône-et-Loire, l'un des trois départements expérimentaux en matière d'actualisation par correspondance de la demande d'emploi, a été renforcé de seize postes, passant ainsi d'un effectif budgétaire autorisé de soixante-deux agents à soixante-dix-huit. Enfin, si la mise en service en Saône-et-Loire de l'actualisation de la demande par correspondance (procédé A. C. D. *bis*) a occasionné un surcroît temporaire de charge pour le personnel d'encadrement, cette nouvelle technique expérimentale devrait conduire dans un bref délai à un allégement appréciable des charges de agents administratifs.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

18107. — 26 juillet 1982. — **Mme Jacqueline Osselin** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que l'agression dont a été victime le 25 juin 1982 le directeur de l'agence de Lille de l'A. N. P. E. a illustré à nouveau la nécessité de procéder rapidement à une harmonisation des structures des différents services et organismes (D. R. T. E., D. D. T. E., A. F. P. A., A. N. P. E., Assedic) chargés des problèmes d'emploi. Elle lui demande quelles réformes il compte entreprendre dans ce domaine ainsi qu'en ce qui concerne la modification des formules de pointage, sources de tension pénibles pour les employés et souvent difficilement tolérables pour les chômeurs, et dans quels délais ces mesures entreront effectivement en vigueur ou pourront être généralisées.

Réponse. — L'importance des problèmes soulevés par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi. Conscient du problème posé par la coordination des différents services et organismes chargés des problèmes de l'emploi, le gouvernement entend bien harmoniser l'ensemble de ces institutions (Direction régionale du travail et de l'emploi, Association pour la formation professionnelle des adultes, Agence nationale pour l'emploi) au sein du service public de l'emploi). Les principes de l'organisation d'un grand service public de l'emploi ont été développés par le ministre chargé délégué auprès du Premier ministre chargé de l'emploi le 30 septembre 1982 devant le Comité supérieure de l'emploi. L'organisation du service public de l'emploi s'articule autour de trois axes : 1° une amélioration des services offerts aux demandeurs d'emploi, pour faciliter leur accès à l'emploi; 2° un service meilleur rendu aux entreprises dans leur recherche de personnel; 3° une prise en compte du mouvement général de décentralisation et d'extension des responsabilités économiques et sociales de la région. Afin de réaliser ces objectifs le service public de l'emploi disposera pour chacune des institutions qui le compose, de moyens supplémentaires et de procédures d'intervention nouvelles. Cette volonté de renforcer les liaisons opérationnelles entre les institutions constitutives du service public de l'emploi a déjà abouti pour ce qui a trait aux relations (Agence nationale pour l'emploi, Association pour la formation professionnelle des adultes) à une convention conclue en juin 1982 qui fait à l'heure actuelle l'objet d'avenants régionaux signés entre les parties intéressées. Par ailleurs, au cours de la séance du Conseil des ministres du 22 octobre 1982, sur les propositions du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'emploi, le gouvernement a décidé de renforcer cette convention par la création d'un service commun aux deux établissements, chargé de l'évaluation et de l'orientation professionnelle des demandeurs d'emploi, qui doit se mettre en place cette année. En ce qui concerne la modification des formules de pointage, diverses mesures ont d'ores et déjà été prises pour dispenser de l'obligation de pointage physique une population importante de demandeurs d'emploi, tels les chômeurs âgés de plus de cinquante-six ans et les personnes appartenant aux professions artistiques du spectacle. En outre, un arrêté, en date du 23 septembre 1982 porte à un mois la périodicité de l'actualisation de la demande d'emploi.

Chômage : indemnisation (allocations).

19057. — 23 août 1982. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation extrêmement difficile des chômeurs ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation ou n'ayant jamais été indemnisés, et des chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour que soient prises en charge ces catégories de chômeurs oubliés et abandonnés.

Chômage : indemnisation (allocations).

21230. — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Paul Cherié** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi**, sur la situation des chômeurs licenciés pour raison économique à l'âge de cinquante ans environ et qui, à cinquante-cinq ans, se trouvent toujours à la recherche d'un emploi. La possibilité d'emploi du chômeur atteignant les cinquante-cinq ans est non seulement réduite, mais souvent nulle et ce, du fait même de la

situation de l'emploi et des dispositions légales en vigueur. Alors qu'en vertu des contrats de solidarité, des possibilités de départ à la retraite sont offertes aux travailleurs âgés de cinquante-cinq ans, ces possibilités sont refusées aux chômeurs économiques du même âge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces personnes, déjà éprouvées matériellement et moralement, puissent bénéficier des mêmes mesures sociales dans ce domaine que l'ensemble des travailleurs.

Chômage : indemnisation (allocations).

23252. — 22 novembre 1982. **M. Marcel Mocœur** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sa question écrite n° **19057** parue au *Journal officiel* du 23 août 1982 concernant les conditions d'attribution des aides aux chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans. Il lui demande de vouloir bien lui fournir les informations demandées.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

24211. — 13 décembre 1982. **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des salariés licenciés pour raisons économiques entre cinquante-cinq et soixante ans, et qui peuvent faire valoir plus de 150 trimestres de cotisations à la sécurité sociale. Si l'employeur n'avait pas dû mettre fin à leur activité, les intéressés auraient pu bénéficier d'un contrat de solidarité. Par ailleurs, ayant moins de soixante ans, ils ne peuvent prétendre à la garantie de ressources, mais seulement au système d'allocation Assedic, qui leur est moins favorable, surtout en fin de droits. Il lui demande si, dans un tel cas, le nombre d'années de cotisations ne pourrait être un élément d'appréciation pour l'ouverture au bénéfice de la garantie de ressources.

Réponse. — Le gouvernement est tout à fait conscient des difficultés rencontrées par les chômeurs âgés de plus de cinquante ans et soucieux de leur trouver une solution, en concertation avec les partenaires sociaux. Le décret du 24 novembre 1982 qu'il a été amené à prendre pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'U.N.E.D.I.C. exprime clairement cette préoccupation puisque, parallèlement aux mesures d'économies nécessaires, il prévoit, en son article 8 deux dispositions particulières en faveur des chômeurs âgés, après examen de leur situation individuelle : 1° d'une part, l'allocation de base ou l'allocation de fin de droits pourra être maintenue sans qu'il soit fait application des limites des durées d'indemnisation, aux personnes de cinquante sept ans et six mois qui ont été privées d'emploi depuis au moins un an et qui ont appartenu pendant au moins dix ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois, sous réserve qu'elles justifient soit d'une année continue, soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail; 2° d'autre part, le montant de l'allocation de fin de droits pourra être majorée de 100 p. 100 en faveur des allocataires âgés de plus de cinquante-cinq ans, qui ont été privés d'emploi depuis un an au moins et qui ont appartenu pendant vingt ans au moins à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois et sous réserve qu'ils justifient soit d'une année continue soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail. Par ailleurs, il est rappelé que *la couverture sociale des chômeurs* a fait l'objet d'une amélioration certaine, avec la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, qui a prévu notamment que les personnes ayant épuisé leurs droits à indemnisation, mais qui demeurant à la recherche d'un emploi, bénéficient d'une protection sociale gratuite et illimitée tant qu'elles poursuivent cette recherche. Enfin l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 et l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 ont prévu *l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite*, à compter du 1er avril 1983. Toutefois, pour les personnes qui étaient inscrites comme demandeurs d'emploi à la date du 1er février 1982, cette retraite pouvait leur être servie, s'ils sont âgés d'au moins soixante ans, dès le 1er juillet 1982.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

19640. — 6 septembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème posé par les entreprises locales qui, d'accord pour signer un contrat de solidarité, en sont empêchées par la situation ou la volonté des sociétés mères dont le siège se trouve dans une autre commune, pour la plupart à Paris. C'est le cas de plusieurs usines du Mantois (78) dont la situation industrielle et économique est suffisamment positive pour permettre la signature de contrats de solidarité portant sur plusieurs dizaines de personnes, mais qui en sont empêchées, par, soit le refus des sociétés mères, soit la situation difficile du groupe industriel dont elles font partie. Les travailleurs de ces usines ne comprennent pas que les contrats de solidarité dont ils acceptent le principe et la finalité ne puissent être signés dans une entreprise filiale, et qu'en définitive, ils soient bloqués du fait de l'attitude ou de la situation des sociétés mères. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier les décrets d'application des contrats de solidarité et assouplir les modalités concernant la signature des contrats de solidarité pour ces sociétés.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

26592. 31 janvier 1983. **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question écrite n° **19640** du 6 septembre 1982 est restée sans réponse à ce jour, il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande à Monsieur le ministre délégué chargé de l'emploi s'il envisage d'assouplir les modalités concernant la signature de contrats de solidarité pour les sociétés appartenant à un groupe au sein duquel la société mère serait opposée à la conclusion d'un tel contrat. En tant qu'élément de la politique de l'emploi, les contrats de solidarité comportent pour l'entreprise des engagements en matière d'emploi : en contrepartie des départs en préretraite, l'entreprise doit maintenir le niveau global de ses effectifs pendant au moins un an après la date limite prévue pour les départs en préretraite par le contrat de solidarité. Ces engagements en matière d'emploi ne peuvent être imposés à une entreprise. Certes la réglementation des contrats de solidarité qui imposent le maintien des effectifs au niveau de chaque entreprise signataire d'un contrat et non pas au niveau du groupe sauf lorsqu'il s'agit de contrat de groupe, vise à faciliter la signature de contrats dans les entreprises qui peuvent maintenir leur effectif même si elles appartiennent à un groupe qui a des difficultés. Cependant, il n'appartient pas à l'Etat d'imposer à une société mère d'accepter la signature d'un contrat de solidarité par l'entreprise filiale qui en dépend financièrement et qui devra éventuellement se retourner vers le groupe en cas de difficultés pour le maintien de ses engagements.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

22466. — 8 novembre 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le fait qu'au nombre des conditions existantes pour pouvoir bénéficier d'un contrat de solidarité, il en est une qui oblige d'être apte au travail. Il lui fait remarquer que de ce fait, se trouvent exclues de ces contrats, certaines personnes qui auraient pourtant particulièrement besoin de se reposer, notamment les salariés malades, hospitalisés, ou inaptes au travail temporairement. Il lui demande pour cette raison s'il ne lui paraît pas opportun de remédier à l'exclusion du bénéfice de la solidarité nationale des personnes ci-dessus mentionnées, en leur accordant la possibilité d'être parties à un contrat de solidarité, ou à défaut, pour plus de précision, de remplacer le terme « contrat de solidarité », par celui de « contrat libérateur d'emplois ».

Réponse. — L'honorable parlementaire demande s'il ne serait pas opportun de remédier à l'exclusion du bénéfice des contrats de solidarité des salariés malades, hospitalisés ou inaptes au travail temporairement. L'accord des partenaires sociaux du 2 décembre 1981 qui a institué l'allocation conventionnelle de solidarité dans le cadre des contrats de solidarité prévoit que, pour prétendre au bénéfice de la préretraite démission, pendant la période de validité du contrat le salarié âgé de plus de cinquante-cinq ans doit être physiquement apte à l'exercice d'un emploi. Cette mesure étant financée en partie par le régime de l'assurance chômage, son bénéfice en est réservé aux seuls salariés qui satisfont aux conditions du règlement général de l'U.N.E.D.I.C. en particulier celle de l'aptitude physique au travail exigée des demandeurs d'emploi pour le paiement de leurs droits. Cette condition d'aptitude physique s'apprécie au moment de l'adhésion du salarié au contrat de solidarité, c'est-à-dire à la date de la notification de sa démission ou, au plus tard, à celle de la rupture du contrat de travail. Aussi, dans l'hypothèse où l'intéressé a adhéré au contrat de solidarité alors qu'il était inapte, il peut bénéficier de l'allocation conventionnelle de solidarité si au jour de son départ effectif de l'entreprise il a recouvré son aptitude physique. Si tel n'est pas le cas passé ce délai, le salarié ne saurait bénéficier d'une préretraite au titre du contrat de solidarité c'est-à-dire d'un revenu de remplacement qui se cumulerait avec les indemnités versés par la sécurité sociale pour compenser la perte de salaire résultant de son inactivité.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

22857. 15 novembre 1982. **M. Claude Germon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des chômeurs de plus de cinquante-cinq ans, plus particulièrement

sur le cas d'un habitant de sa circonscription, M. X, né en novembre 1924 et dont le licenciement au 1er janvier 1981, à plus de cinquante-six ans, a déterminé des droits Assedic pour 912 jours (deux ans et demi). Bien qu'ayant effectué un stage de 103 jours faisant parenthèse dans ces droits (en fait se cumulant avec eux), M. X devrait néanmoins tomber en période dite de « fin de droits » (moins de 1 000 francs par mois) aux alentours de la mi-octobre 1983, à moins qu'à cette date il n'obtienne une prolongation de l'allocation de base en justifiant d'une recherche active d'emploi, prolongation qui pourrait être sollicitée et reconduite chaque trimestre, sous réserve des mêmes justifications. A la date de son soixantième anniversaire (novembre 1984), si la « garantie de ressources-licenciement », résultat de la convention du 27 mars 1979 ayant fait l'objet de l'arrêté d'agrément ministériel du 2 mai 1979, n'est pas remise en cause, M. X devrait pouvoir bénéficier de la garantie de ressources-licenciement s'il répond aux différents critères d'attribution de cette garantie (pratiquement tous les salariés ayant eu une activité normale et suivie y répondent). Cette « garantie de ressources » lui assurerait 70 p. 100 de son dernier salaire brut revalorisé et lui permettrait d'accumuler pendant cinq ans encore (jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois au plus) des points gratuits qui augmenteraient d'autant sa retraite complémentaire. Si, par contre, la convention du 27 mars 1979 est remise en cause, M. X risque fort d'être obligé, du fait même de l'impossibilité de retrouver du travail et de l'absence de ressources suffisantes, de demander la liquidation de sa retraite à soixante ans, pourtant théoriquement facultative à cet âge; il faut souligner que, dans ce cas, les incertitudes restent nombreuses, surtout en ce qui concerne les sommes qui lui seraient versées par la ou les caisses complémentaires auxquelles il a cotisé. Auquel cas, si cette deuxième hypothèse devenait réalité, M. X se sentirait fortement lésé d'une part parce que la garantie de ressources dont il pensait pouvoir bénéficier disparaîtrait, d'autre part parce que dans le même temps, les pouvoirs publics sollicitent des salariés de cinquante-cinq ans, dont les emplois ne sont pas directement menacés, qu'ils les libèrent volontairement, au nom de la solidarité, et leur accordent les mêmes avantages qu'eux de la garantie de ressources, dans le cadre d'un contrat de solidarité. Une situation choquante et profondément injuste serait ainsi créée. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour y remédier.

Réponse. — Le gouvernement est tout à fait conscient des difficultés rencontrées par les chômeurs âgés de plus de cinquante ans et soucieux de leur trouver une solution en concertation avec les partenaires sociaux. Le décret du 24 novembre 1982 qu'il a été amené à prendre pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'U. N. E. D. I. C. exprime clairement cette préoccupation, puisque, parallèlement aux mesures d'économies nécessaires il prévoit en son article 8, des dispositions qui répondent au problème évoqué par l'honorable parlementaire. En effet, l'allocation de base ou de fin de droit pourra être maintenue, sans qu'il soit fait application des durées maximum d'indemnisation aux personnes âgées de plus de cinquante sept ans et six mois qui ont été privées d'emploi depuis au moins un an, et qui ont appartenu pendant au moins dix ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois sous réserve qu'elles justifient soit d'une année continue, soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq ans précédant la rupture du contrat de travail. A l'âge de soixante ans dans l'état actuel des textes l'intéressé pourra bénéficier de la garantie de ressources d'un montant égal à 65 p. 100 du salaire de référence dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et de 50 p. 100 pour la part du salaire excédant ce plafond. Il convient toutefois de préciser que la garantie de ressources cesse d'être versée aux allocataires âgés de plus de soixante ans et justifiant de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse au sens de l'article L 331 du code de la sécurité sociale.

Chômage : indemnisation (A.S.S.E.D.I.C. et U.N.E.D.I.C.).

22954. — 15 novembre 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** s'il est exact que les instructions ont été données aux agences des Assedic pour répercuter les réponses aux interventions des parlementaires sur les intéressés. Il s'ensuit actuellement dans sa circonscription qu'il ne dispose d'aucun élément sur l'essentiel du cas social pour lequel il intervient. Il lui demande de bien vouloir considérer que dans la majorité des cas, les personnes qui viennent s'adresser aux élus sont des personnes qui ont précisément besoin d'avoir quelqu'un qui non seulement comprenne leurs problèmes, mais très souvent expose pour leur propre compte l'étendue de ces derniers. Le fait de créer des barrières artificielles entre l'administré, l'élu et l'administration, revient à compliquer le système, et partant nuit à l'humanisation de l'administration, dont on a proclamé les bienfaits lors de récentes campagnes électorales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de chose.

Réponse. — En réponse au problème évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de noter qu'en ce qui concerne l'accès aux renseignements sur les demandeurs d'emploi que détiennent les Assedic, s'il peut paraître choquant pour un parlementaire, agissant en tant qu'élu et conscient de ses obligations de respect des règles de discrétion, de se voir refuser lesdits renseignements, il est toutefois nécessaire de comprendre la position de ces organismes. En effet, s'agissant de cas particulier, l'Assedic est amenée à examiner les renseignements portant sur l'âge, le salaire, les conditions de rupture de contrat de travail, les efforts de reclassement, voire sur la situation de famille ou les ressources des intéressés. Il est normal que ces renseignements restent confidentiels et ne puissent être confiés à des tiers, sauf accord des intéressés. Ces règles sont appliquées strictement par les Assedic conformément aux articles 28 et 32 du règlement intérieur du régime d'assurance chômage qui disposent : *Article RI 28* « les agents du régime d'assurance-chômage sont tenus au secret professionnel. Ils ne peuvent communiquer à un tiers, sauf cas prévu par la loi, aucun renseignement ou indication concernant un allocataire. *Article RI 32* « toute communication à des tiers d'informations dont le traitement est automatisé est interdite, sauf accord ou demande de l'intéressé ». Toutefois le Directeur de l'Assedic est tenu d'enregistrer les demandes écrites des Parlementaires et d'y apporter une réponse en respectant les règles précitées. Par ailleurs, s'agissant de cas particuliers dont l'indemnisation n'est pas un droit, mais une simple possibilité laissée à l'appréciation des Commissions des Assedic, il convient de rappeler que celles-ci sont souveraines dans ce domaine et qu'il n'est pas possible d'intervenir dans leur décision. Le ministre de l'emploi comprend le souci exprimé par l'honorable parlementaire et a appelé l'attention de l'U. N. E. D. I. C. sur cette question.

Chômage : indemnisation (allocations).

22988. — 15 novembre 1982. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation dramatique des personnes licenciées pour motif économique, arrivant en fin de droits au regard des Assedic, entre cinquante-cinq et soixante ans, après avoir cotisé pendant trente-sept ans et demi. Ces personnes n'ayant aucune chance de retrouver un emploi ne peuvent bénéficier des mesures de retraite anticipée dans le cadre des contrats de solidarité et se trouvent dans l'attente de la retraite à soixante ans, avec pour seules ressources les allocations de fin de droit. En conséquence elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces personnes de bénéficier des mêmes avantages que celles qui peuvent obtenir la préretraite.

Chômage : indemnisation (allocations).

23936. — 6 décembre 1982. — **M. Raoul Bayou** signale à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'il existe chez les cadres, toutes disciplines professionnelles confondues, des situations sociales, on ne peut plus malheureuses, quand ils sont, à des âges donnés, privés d'emploi et qu'ils arrivent en fin de droit à indemnités de chômage. C'est le cas de ceux d'entre eux qui sont demandeurs d'emploi alors qu'ils se situent dans la tranche d'âge de cinquante à cinquante-cinq ans. En effet, ceux qui perdent leur emploi après l'âge de cinquante-cinq ans peuvent bénéficier d'une indemnisation jusqu'à soixante ans, ce qui est on ne peut plus juste. Par contre, ceux qui perdent leur emploi avant l'âge de cinquante-cinq ans ne bénéficient pas de la même protection de solidarité. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager, en faveur des cadres privés d'emploi avant l'âge de cinquante-cinq ans : 1° de leur prolonger les droits Assedic pour perte d'emploi; 2° de leur accorder la garantie de ressources; 3° de les utiliser pour l'encadrement des jeunes travailleurs dans les entreprises ou, pour donner une formation professionnelle aux jeunes sans travail.

Chômage : indemnisation (allocations).

23980. — 6 décembre 1982. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le cas des cadres privés d'emploi, alors qu'ils se situent dans la branche d'âge de cinquante à cinquante-cinq ans et qu'ils arrivent en fin de droit à indemnités de chômage. En effet, ceux qui perdent leur emploi après l'âge de cinquante-cinq ans peuvent bénéficier d'une indemnisation jusqu'à soixante ans, ce qui est, on ne peut plus juste. Par contre, ceux qui perdent leur emploi avant l'âge de cinquante-cinq ans ne bénéficient pas de la même protection de solidarité. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager en faveur des cadres privés d'emploi avant l'âge de cinquante-cinq ans : 1° de leur prolonger les droits Assedic pour perte d'emploi; 2° de leur accorder la garantie de ressources; 3° de les utiliser pour l'encadrement des jeunes travailleurs dans les entreprises et ou, pour donner une formation professionnelle aux jeunes sans travail.

Chômage : indemnisation (allocations).

27951. — 21 février 1983. — **Mme Gisèle Halimi** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi**, les termes de sa question n° **22988** pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse.

Réponse. — Le gouvernement est tout à fait conscient des difficultés rencontrées par les chômeurs âgés de plus de cinquante ans et soucieux de leur trouver une solution, en concertation avec les partenaires sociaux. Le décret du 24 novembre 1982 qu'il a été amené à prendre pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'U. N. E. D. I. C. exprime clairement cette préoccupation, puisque, parallèlement aux mesures d'économies nécessaires, il prévoit, en son article 8 deux propositions particulières en faveur des chômeurs âgés, après examen de leur situation individuelle : 1° d'une part, l'allocation de base ou l'allocation de fin de droits pourra être maintenue sans qu'il soit fait application des limites des durées d'indemnisation, aux personnes de cinquante-sept ans et six mois qui ont été privées d'emploi depuis au moins un an et qui ont appartenu pendant au moins dix ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois, sous réserve qu'elles justifient soit d'une année continue, soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail; 2° d'autre part, le montant de l'allocation de fin de droits pourra être majoré de 100 p. 100 en faveur des allocataires âgés de cinquante-cinq ans, qui ont été privés d'emploi depuis un an au moins et qui ont appartenu pendant vingt ans au moins à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois et sous réserve qu'ils justifient soit d'une année continue soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail. Par ailleurs, il est rappelé que *la couverture sociale des chômeurs* a fait l'objet d'une amélioration certaine, avec la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, qui a prévu notamment que les personnes ayant épuisé leurs droits à indemnisation, mais qui demeurent à la recherche d'un emploi, bénéficient d'une protection sociale gratuite et illimitée tant qu'elles poursuivent cette recherche. Enfin, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 et l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 ont prévu *l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite*, à compter du 1er avril 1983. Toutefois, pour les personnes qui étaient inscrites comme demandeurs d'emploi à la date du 1er février 1982, cette retraite pouvait leur être servie, s'ils sont âgés d'au moins soixante ans, dès le 1er juillet 1982.

Chômage : indemnisation (allocation conventionnelle de solidarité).

23455. — 22 novembre 1982. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que des contrats de solidarité peuvent être conclus entre les employeurs et l'Etat afin de favoriser le départ en préretraite anticipée des salariés qui désirent cesser leur activité professionnelle. Ces contrats peuvent être conclus jusqu'au 31 décembre 1983 et doivent être compensés par l'embauche en nombre équivalent de demandeurs d'emploi. Il lui expose à cet égard que le salarié d'une entreprise signataire d'un tel contrat de solidarité ne peut bénéficier de celui-ci en raison de son inaptitude temporaire au travail. Il lui demande si les dispositions applicables en la matière ne pourraient être assouplies de telle sorte que les salariés provisoirement inaptes au travail puissent bénéficier du système de pré-retraite prévu par les contrats de solidarité en cause.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande à ce que les salariés provisoirement inaptes au travail puissent bénéficier du système de préretraite prévu par les contrats de solidarité. L'accord des partenaires sociaux du 2 décembre 1981 qui a institué l'allocation conventionnelle de solidarité dans le cadre des contrats de solidarité prévoit que, pour prétendre au bénéfice de la préretraite démission pendant la période de validité du contrat, le salarié âgé de plus de cinquante-cinq ans doit être physiquement apte à l'exercice d'un emploi. Cette mesure étant financée en partie par le régime de l'assurance chômage, son bénéfice en est réservé aux seuls salariés qui satisfont aux conditions du règlement général de l'U. N. E. D. I. C., en particulier celle de l'aptitude physique au travail exigée des demandeurs d'emploi pour le paiement de leurs droits. Cette condition d'aptitude physique s'apprécie au moment de l'adhésion du salarié au contrat de solidarité, c'est-à-dire à la date de la notification de sa démission ou, au plus tard, à celle de la rupture du contrat de travail. Ainsi, dans l'hypothèse où l'intéressé a adhéré au contrat de solidarité alors qu'il était inapte, il peut bénéficier de l'allocation conventionnelle de solidarité si au jour de son départ effectif de l'entreprise il a recouvré son aptitude physique. Si tel n'est pas le cas passé ce délai, le salarié ne saurait bénéficier d'une préretraite au titre du contrat de solidarité, c'est-à-dire d'un revenu de remplacement qui se cumulerait avec les indemnités versées par la sécurité sociale pour compenser la perte de salaire résultant de son inactivité.

Chômage : indemnisation (allocations de garantie de ressources).

23538. — 22 novembre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation d'une personne âgée de soixante ans, en chômage, qui pourrait prétendre à une garantie de ressources de 3 840 francs par mois. Cette personne étant invalide, elle n'a plus le droit à cette garantie de ressources. Elle n'aura donc que 17 094 francs par an. Si elle obtenait cette garantie de ressources à soixante ans, elle percevrait ensuite 20 235 francs de retraite à soixante-cinq ans grâce aux cotisations versées de soixante à soixante-cinq ans. Cette personne demande donc à pouvoir renoncer à sa pension d'invalidité pour garder sa garantie de ressources. En conséquence, elle lui demande si ce choix est possible.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité ou de veuvage apporte en son titre II des modifications concernant les avantages vieillesse servis aux invalides. En effet, conformément à l'article L 322 du code de la sécurité sociale, la pension servie aux invalides prend fin à l'âge de soixante ans, la pension vieillesse s'y substituant automatiquement, même si l'intéressé n'en fait pas la demande. L'article L 322-1 permet désormais à l'invalide atteignant soixante ans de renoncer à l'attribution de la pension vieillesse et de poursuivre son activité, notamment s'il ne justifie pas d'un nombre suffisant d'années de cotisations. Toutefois, cette possibilité d'option entre la retraite vieillesse et une activité salariée n'apporte pas de modification à la situation des intéressés au regard de la garantie de ressources. Il convient en effet de noter que l'aptitude physique est une des conditions d'ouverture du droit aux allocations de chômage. Cette condition d'aptitude physique prévue par l'article 2 D du règlement du régime d'assurance chômage annexé à la convention du 27 mars 1979 doit notamment être satisfaite pour l'attribution de la garantie de ressources aux travailleurs licenciés âgés de plus de soixante ans et qui, titulaires d'une pension d'invalidité, renonceraient à leur pension pour inaptitude à cet âge. Or, le régime d'assurance chômage a considéré que la présomption d'inaptitude de l'article L 322 du code de la sécurité sociale n'est pas remise en cause par le droit à renonciation introduit par l'article L 322-1. En effet, conformément au deuxième alinéa de l'article L 322-1, celui qui a renoncé à l'attribution de son avantage vieillesse, peut demander ultérieurement la liquidation de sa pension au titre de l'inaptitude. Dans ces conditions, la condition d'aptitude n'étant pas remplie dans le cas des intéressés puisqu'ils peuvent toujours prétendre à une pension de vieillesse au titre de l'inaptitude, la loi du 13 juillet 1982 n'a pas introduit de possibilité d'option entre cette prestation et la garantie de ressources.

Chômage : indemnisation (allocations).

24210. — 13 décembre 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conditions exigées pour que les travailleuses à domicile, ayant perdu leur emploi, puissent prétendre aux allocations de chômage. Il lui cite à ce propos le cas d'une femme, âgée de cinquante-et-un ans, veuve depuis six ans, ayant un enfant à charge, qui n'a jamais été salariée avant son veuvage mais qui, depuis, a travaillé pendant quatre ans à domicile. Actuellement au chômage, les allocations lui ont été refusées, au motif que son salaire ne correspond pas au minimum fixé, c'est-à-dire mille heures de travail dans les douze mois précédant son arrêt d'activité. Il lui demande si, compte tenu des catégories particulières de personnes ayant recours au travail à domicile (enfants à garder au foyer, handicapés, ayant une santé déficiente,...) il ne lui paraît pas particulièrement opportun que soient reconsidérées les conditions de prise en compte du travail à domicile pour l'attribution des indemnités de chômage, en réduisant le montant du salaire (et donc l'équivalence des heures) susceptible d'ouvrir droit aux allocations en cause.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que le décret du 24 novembre 1982 que le gouvernement a été amené à prendre pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'U. N. E. D. I. C. apporte certaines modifications tant en ce qui concerne les durées d'indemnisation perçues par les allocataires que les références de travail exigées. Ce décret a des incidences sur les conditions de l'indemnisation perçue par les travailleurs à domicile. La transposition de l'application du règlement général du régime d'assurance chômage à l'annexe 5 de ce règlement fera l'objet d'un examen spécifique. Toutefois, il a été décidé par la Commission paritaire du régime d'assurance chômage, afin de ne pas priver de ressources les travailleurs privés d'emploi relevant de ladite annexe dont le contrat de travail a été rompu après le 26 novembre 1982 que les salariés dont les droits sont examinés au titre de l'annexe 5 et qui rempliraient, compte tenu des dispositions du décret, les conditions d'ouverture des droits, se verront reconnaître un droit correspondant au versement de quatre-vingt-onze jours d'allocations de base. Il convient de préciser que ces dispositions sont prises à titre temporaire dans l'attente de l'adaptation à certains règlements particuliers de l'article 6 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982.

ENERGIE

Energie (économies d'énergie).

3688. 12 octobre 1981. **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la situation de l'Agence pour les économies d'énergie. Créée en 1974 et transformée en E.P.I.C. en 1977, cette agence compte actuellement 220 personnes, pour leur majorité agents contractuels. 150 personnes travaillent au niveau central à Paris, 70 sont détachées dans les 17 directions interdépartementales de l'industrie. Les tâches de cette agence ont été multipliées au cours des années; elle se préoccupe, entre autres, de l'information du public tant privé qu'industriel sur les techniques économes en énergie, la promotion de techniques nouvelles, l'aide aux investissements économisant l'énergie, l'élaboration de nouvelles réglementations en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie. Ces missions ont été remplies par l'agence, grâce à un personnel qui a toujours été conscient de travailler pour une grande cause nationale et dans le meilleur esprit du service public et cela malgré de nombreuses atteintes à la situation de ces agents contractuels. Les principales étant la non-reconnaissance de la légitimité des contrats à durée indéterminée, la tentative d'instaurer un statut du personnel bafouant les droits acquis et renforçant les injustices sociales, notamment en ce qui concerne les bas salaires. Une nouvelle politique de l'énergie va être mise en place par le gouvernement; parallèlement, la décentralisation aura inévitablement des conséquences sur les actions en matière d'économie d'énergie. Il lui demande quelles seront les répercussions de la réforme administrative et de la nouvelle politique énergétique sur le rôle de l'Agence pour les économies d'énergie et pour l'emploi de ses agents.

Réponse. Le débat sur l'énergie qui s'est déroulé devant l'Assemblée nationale en octobre 1981 a bien mis en évidence que la maîtrise de l'énergie constituait un des axes majeurs de la nouvelle politique énergétique. C'est ainsi qu'a été créée l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie dont la compétence, placée sous la double tutelle du ministre de la recherche et de l'industrie et du ministre de l'énergie, s'étend de la recherche prospective, en liaison avec les organismes spécialisés, jusqu'à l'aide au développement et à la diffusion des nouvelles techniques et des nouveaux matériaux, permettant une utilisation plus rationnelle de l'énergie, en passant par l'aide à la décision, l'action sur les comportements et la formation de réseaux de professionnels. En effet, la politique de maîtrise de l'énergie doit devenir une réalité quotidienne des Français, dans leur ville, dans leur entreprise, ce qui suppose qu'elle soit mise en œuvre au plan local avec leur participation active. Pour ce faire, il faut que l'A.F.M.E. dispose de moyens humains et financiers adaptés et que son organisation possède souplesse et efficacité. Le rôle des instances centralisées est de fournir un cadre qui assure une cohérence à toutes les entreprises et de rassembler les enseignements de ces actions afin d'en faire la synthèse et d'en diffuser les conclusions. L'A.F.M.E. ne peut donc se contenter d'une implantation centrale unique. En particulier, elle va mettre en place, à partir de 1983, des délégations régionales qui lui permettront de mener, en étroite liaison, notamment avec les collectivités locales, des actions d'évaluation scientifique et de conseil au plan local. Ces délégations qui attribueront leur concours financier de manière déconcentrée passeront avec les collectivités locales des conventions définissant des actions à mener en commun. Les moyens en personnel de l'A.F.M.E. sont de 330 postes budgétaires auxquels il convient d'ajouter 110 emplois budgétaires supplémentaires ouverts sur le budget de 1983 mais autorisés à être pourvus par anticipation dès l'automne 1982. D'autre part, des fonctionnaires sont mis à la disposition de l'Agence par l'Administration ou d'autres organismes (C.E.A., C.N.R.S., E.D.F.), ainsi que des agents extérieurs travaillant sous contrat d'assistance technique. En ce qui concerne le statut des agents de l'A.F.M.E., un projet de convention de travail a été signé avec les organisations syndicales F.O. et C.F.D.T. le 9 décembre 1982. Ce projet a été soumis à la Commission interministérielle des salaires les 14 et 17 janvier 1983. Cette Commission rendra son avis dans les prochaines semaines. Après approbation par les ministères de tutelle, il est à espérer que le texte pourra rapidement entrer en vigueur.

Energie (économies d'énergie).

11166. 22 mars 1982. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les répercussions de ses déclarations relatives à la campagne « 100 000 pompes à chaleur ». Cette opération consiste en la mise à disposition en location-vente de 100 000 pompes à chaleur. Malheureusement, cette annonce a suscité une diminution de 80 p. 100 de la production de pompes à chaleur dans la mesure où les futurs utilisateurs ont vu dans cette possibilité un moyen de s'équiper à bon compte. Cette situation est catastrophique pour ce secteur d'activité qui sera obligé de recourir au chômage technique si aucune disposition n'est prise pour informer le grand public. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette dégradation temporaire de marché de la pompe à chaleur.

Réponse. Le lancement de l'opération « 100 000 pompes à chaleur-P.A.C. 82 » a été annoncé par le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, au cours d'une conférence de presse tenue le 25 mai dernier à laquelle participaient notamment le directeur général d'Electricité de France et le directeur général de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie. 1° Le but de cette opération est de promouvoir les pompes à chaleur en relève de chaudière dans l'habitat existant individuel (« Perche-I »); il s'agit, en effet, d'un système de chauffage qui présente un très grand intérêt économique et énergétique pour les usagers comme pour la collectivité, mais dont le développement est gêné par des coûts d'investissements assez élevés et par une certaine méfiance des usagers vis-à-vis d'une technique encore mal connue. 2° Afin de remédier à ces difficultés, les pouvoirs publics ont souhaité mettre en place un dispositif permettant de : *a*) faire connaître aux usagers et leur garantir les performances, la fiabilité et le service après vente de « Perche-I »; *b*) faciliter le financement des investissements; *c*) réduire les coûts de fabrication et d'installation par une politique de grande série et une standardisation des matériels. 3° Le dispositif associe de manière souple les différents partenaires concernés (constructeurs, distributeurs, installateurs, entreprises de maintenance, Electricité de France) sur la base de cahiers des charges établis par les pouvoirs publics. 4° Les rôles respectifs des principaux acteurs sont les suivants : *a*) les constructeurs s'engagent à ce que leurs matériels respectent les spécifications techniques et financières du cahier des charges de l'opération, assurent également la garantie totale de ces matériels pendant cinq ans au moins; ils s'engagent, par ailleurs, à contribuer à la formation des installateurs qui souhaitent participer à l'opération et à veiller au service après vente pour le dépannage et la maintenance; *b*) les distributeurs et installateurs s'engagent à appliquer les bordereaux de prix fixés en liaison avec les différentes parties concernées et à respecter les règles d'installation spécifiées dans le cahier des charges précisant notamment les conditions de mise en œuvre technique des matériels, de l'isolation thermique optimale et de l'eau chaude sanitaire; *c*) Electricité de France assure la promotion et l'information nécessaires au lancement de l'opération auprès de la clientèle et des différentes professions concernées; l'établissement national apporte ses moyens de formation au réseau, en facilite l'ouverture à de nouveaux partenaires, veille, en liaison avec les organismes compétents, au contrôle de la qualité des fabrications et installations conformément aux exigences du programme, apporte, enfin, une garantie en deuxième recours aux usagers en cas de défaillance de l'un ou de l'autre des partenaires. 5° Il est clairement affirmé que le système est ouvert à tout installateur souhaitant y participer et s'engageant à satisfaire aux exigences des cahiers des charges. Il en est de même pour les distributeurs à qui aucune autre espèce de contrainte n'est imposée. 6° Un tel dispositif va manifestement dans l'intérêt de tous les partenaires concernés par l'opération dans la mesure où il est destiné à accroître considérablement le marché de la pompe à chaleur, l'objectif étant de porter ce marché à 100 000 unités par an, d'ici à 1985. Les résultats seront à considérer à l'issue de la première année de fonctionnement. Les premiers résultats partiels sont tout à fait encourageants.

Energie (économies d'énergie).

16596. 5 juillet 1982. **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur le fait que, notre pétrole étant payé en dollars, la dévaluation récente du franc risque de coûter plus de devises que n'en rapportera l'augmentation du volume des exportations. Il lui demande s'il a enfin l'intention, *a fortiori* dans les circonstances présentes, de proposer au pays un plan d'économies d'énergie qui soit digne de ce nom, c'est-à-dire à la mesure des exigences nationales, faute de quoi la facture pétrolière serait un facteur déterminant dans la probabilité d'échec de cette deuxième dévaluation. Il lui demande par ailleurs de lui faire part des raisons qui expliquent le profond hiatus entre les objectifs que son ministère s'est fixés en matière d'économies d'énergie et les prévisions du plan intérimaire 1981-1982.

Réponse. Une plus grande diversité dans le développement et l'utilisation des sources d'énergie, d'une part, et un accroissement important des économies d'énergie, d'autre part, constituent les objectifs prioritaires de la politique énergétique du gouvernement. Certes, l'augmentation du taux de change du dollar par rapport au franc, induit une hausse du coût de l'ensemble de nos importations payées en devises liées au dollar, et pas seulement de nos importations de pétrole. Le gouvernement est bien conscient de cette situation; c'est pourquoi il entend plus que jamais poursuivre la politique d'indépendance énergétique adoptée par le parlement en octobre 1981. A cet égard on n'observe aucun hiatus entre ces objectifs et les dispositions du Plan intérimaire 1981-1982. Les programmes que le gouvernement entend développer visent à la réalisation de seize à vingt Mtep d'économies d'énergie supplémentaires dans le secteur résidentiel et tertiaire, neuf à dix dans le secteur industriel et de huit à neuf dans le secteur des transports. Ils impliquent une accélération importante de l'effort d'utilisation rationnelle de l'énergie qui devrait aboutir à une moyenne annuelle d'investissement de l'ordre de 50 milliards de francs, soit plus de deux fois et demie le rythme constaté en 1981. En vue d'assurer le financement de ces investissements, le gouvernement met en place les moyens financiers cohérents avec les objectifs retenus, qu'il s'agisse de

l'extension du mécanisme du fonds de garantie pour les investissements, de la reconduction des enveloppes de prêts bonifiés pour des montants suffisants, de l'augmentation des crédits bancaires à moyen terme à hauteur des besoins, ou de la réorientation des interventions de l'A. N. A. H. vers les économies d'énergie. Déjà, le gouvernement avait inscrit une déduction fiscale pour les travaux d'économies d'énergie des particuliers dans la loi de finances pour 1982, et augmenté de manière importante les moyens consacrés au financement de la politique d'économies d'énergie. Enfin, la création de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie, réalisée à partir de la fusion de l'agence pour les économies d'énergie, du commissariat à l'énergie solaire, de la mission chaleur et du Comité géothermie, offre l'instrument d'intervention unique approprié pour mener la politique ambitieuse souhaitée par le gouvernement. Par ailleurs, une enveloppe de 2 milliards de francs destinée à contribuer au financement des travaux d'investissement permettant de réduire les consommations d'énergie a été affectée à l'A. F. M. E. dans le cadre du Fonds spécial de grands travaux. Parallèlement, le gouvernement mène une politique de relance de la production nationale d'énergie, diversifiée dans la structure décentralisée dans son développement, et assurant une couverture importante de nos besoins. A cet égard, un objectif d'indépendance énergétique de 50 p. 100 est à notre portée à l'horizon de 1990.

Energie (politique énergétique).

17077. — 12 juillet 1982. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les moyens financiers à mettre en œuvre pour permettre à l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, d'assurer la mission qui lui est confiée. Lors de ce débat parlementaire sur la politique énergétique, en octobre 1981, le gouvernement s'est engagé à développer la maîtrise de l'énergie, axe majeur du plan d'indépendance énergétique. Pour réaliser cette politique, le budget actuel de l'Agence devrait être multiplié par trois dans les quatre ans à venir. Il lui demande si le gouvernement pourra honorer les engagements politiques qu'il a pris, compte tenu du plan d'austérité qu'il vient de mettre en place.

Réponse. — Les crédits budgétaires inscrits au bénéfice de l'A. F. M. E., au titre de ses interventions (hors actions en faveur des économies de matières premières), dans la loi de finances pour 1983 s'élèvent à 1 043,35 millions de francs, dont 341,85 millions de francs sous la section de la recherche (hors soutien des programmes). A ces crédits doit être ajoutée la fraction du Fonds spécial de grands travaux relative à la maîtrise de l'énergie, qui est mise en œuvre par l'A. F. M. E. La dotation s'élève à 2 milliards de francs, et porte à la fois sur 1982 et 1983; ainsi sur les deux années 1982 et 1983 l'Agence disposera pour ses interventions d'environ cinq fois la somme dont elle disposait en 1981.

Energie (économies d'énergie).

17308. — 12 juillet 1982. — **Mme Colette Chaigneau** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de bien vouloir l'informer à propos de l'opération « PAC 82 » permettant de développer l'installation des pompes à chaleur. Il semble que seuls six constructeurs français soient habilités à former les installateurs au nombre de 1 500 actuellement. Elle prie de bien vouloir lui préciser si cette liste, d'une part de constructeurs, d'autre part d'installateurs, est limitative.

Réponse. — Le but visé par l'opération P. A. C. 82 Perche G. T. I. est de promouvoir les pompes à chaleur en relève de chaudière dans l'habitat existant individuel (« Perche »). Il s'agit en effet d'un système de chauffage qui présente un très grand intérêt économique et énergétique, pour les usagers comme pour la collectivité, mais dont le développement est encore handicapé par des coûts d'investissements assez élevés et par une certaine méfiance des usagers vis-à-vis d'une technique encore mal connue. Afin de remédier à ces difficultés, les pouvoirs publics ont souhaité mettre en place un dispositif permettant de : 1° faire connaître et garantir aux usagers les performances, la fiabilité et le service après-vente de la pompe à chaleur; 2° faciliter le financement des investissements; 3° réduire les coûts de fabrication et d'installation par une politique de grande série et une standardisation des matériels. Le dispositif associe de manière souple les différents partenaires concernés (constructeurs, distributeurs, installateurs, entreprises de maintenance, E. D. F.) sur la base de cahiers des charges établis par les pouvoirs publics. Les rôles respectifs des principaux acteurs sont les suivants : 1° les constructeurs s'engagent à ce que leurs matériels respectent les spécifications techniques et financières du cahier des charges de l'opération, assurent leur garantie totale sur au moins cinq ans, contribuent à la formation des installateurs qui souhaitent participer à l'opération et veillent à la qualité du service après-vente pour le dépannage et la maintenance; 2° les distributeurs, installateurs s'engagent à appliquer les bordereaux de prix fixés en liaison avec les constructeurs et à respecter les règles d'installations spécifiées dans le cahier des charges précisant notamment les conditions de mise en œuvre technique des matériels, de l'isolation thermique optimale et la production d'eau chaude sanitaire; 3° E. D. F. assure la promotion et l'information nécessaires au lancement de l'opération auprès de la clientèle et des différentes professions concernées. Il anime, apporte ses moyens de formation au réseau et en facilite l'ouverture à de nouveaux partenaires, distributeurs et installateurs. Il veille, en liaison avec les organismes compétents, au contrôle de la qualité des fabricants et des installations, conformément aux exigences du programme et contrôle l'expertise effectuée par le réseau Qualipac en cas d'anomalies ne résultant pas du non respect des consignes de conduite de l'installation. Le cahier des charges de l'opération a été présenté dans un premier temps à six constructeurs qui avaient engagé des investissements importants, pour nationaliser le fabrication des matériels et obtenir des prix susceptibles de faire s'ouvrir le marché de la pompe à chaleur. Les réactions et reponses obtenues ont prouvé la justesse de la perspective retenue en terme de faisabilité industrielle. A ces six constructeurs se sont ajoutés deux pôles supplémentaires, regroupant des entreprises de plus petite taille, qui ont également souscrit aux exigences du cahier des charges. En ce qui concerne les installateurs, il est clairement affirmé que le système est ouvert à toute entreprise souhaitant y participer et s'engageant à satisfaire aux exigences des cahiers des charges. Il en est de même pour les distributeurs, à qui aucune autre espèce de contrainte n'est imposée. Un tel dispositif va manifestement dans l'intérêt de tous les partenaires concernés par l'opération, dans la mesure où il est destiné à accroître considérablement le marché de la pompe à chaleur. Les résultats seront à considérer à l'issue de la première année de fonctionnement. Les premiers résultats partiels sont tout à fait encourageants.

Electricité et gaz (personnel).

18183. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie**, sur le chapitre du récent rapport de la Cour des comptes consacré à l'entreprise nationale E. D. F.-G. D. F. Il ressort de ce rapport que les œuvres sociales de cette entreprise sont financées par un prélèvement du 1 p. 100 sur la facture des abonnés et que, par conséquent, elles bénéficient directement de tout renchérissement de l'énergie. Il est d'ailleurs à noter que les agents de cette entreprise qui paient leur énergie douze fois moins cher que les autres abonnés, sans parler d'un contingent de kWh gratuits égal à la consommation moyenne des Français, ne contribuent pratiquement pas au financement de ces œuvres sociales dont ils sont les seuls bénéficiaires. En conséquence, il lui demande, en cette période d'austérité, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'injustice choquante que constitue l'indexation des œuvres sociales d'E. D. F.-G. D. F. sur le budget de chauffage et d'éclairage et donc sur les sacrifices des autres Français.

Réponse. — L'affectation aux dépenses d'activités sociales d'une somme annuelle égale à 1 p. 100 des recettes des exploitations assurant la distribution du gaz et de l'électricité est d'origine législative et réglementaire. Son principe résulte de la loi de nationalisation et a été précisé par l'article 25, paragraphe 1er, du statut national du personnel des industries électriques et gazières. Il convient d'observer que, dans sa rédaction d'origine, en 1946, le statut prévoyait que le prélèvement correspondrait à 1 p. 100 au moins des recettes et qu'un décret du 2 février 1955, par modification du statut, a fixé la même valeur de ce prélèvement à 1 p. 100 *ne varietur* de ces mêmes recettes de la distribution. Cette situation s'explique par le fait qu'à l'origine ce mode de financement a été calqué sur le regime des obligations indemnitaires versées à la Caisse nationale de l'énergie, au profit des anciens actionnaires, et qui s'élèvent également à 1 p. 100 des recettes d'exploitation. Il convient de noter qu'avant 1973 l'évolution de la dotation des ressources affectées aux activités sociales a suivi pratiquement celle des rémunérations et que le rapport de cette dotation à l'ensemble de la masse des salaires et des pensions a décru pendant cette même période. La croissance de ce rapport depuis 1973 a comblé cette décroissance. Il est nécessaire d'ajouter que le concept d'activités sociales et culturelles recouvre à E. D. F. G. D. F. une réalité beaucoup plus vaste que dans les autres entreprises puisqu'en dehors des œuvres sociales proprement dites (colonies de vacances, maisons de repos, spectacles, voyages, etc...) il s'étend à des activités habituellement prises en charge soit par l'employeur soit par des organismes de sécurité sociale. Il en est ainsi notamment des cantines ainsi que de tout ce qui relève de l'Action sanitaire et sociale (centres de diagnostic et de soins, maisons de retraite, etc...). Quoi qu'il en soit et contrairement à la question posée, plusieurs œuvres sociales d'E. D. F. G. D. F. sont ouvertes vers l'extérieur et profitent à des personnes qui ne sont pas agents de ces établissements publics. Il serait souhaitable que cette ouverture connaisse dans l'avenir un développement accru.

Energie (économies d'énergie).

18263. — 26 juillet 1982. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les mesures de promotion qu'il a prises en faveur de la pompe à chaleur avec l'objectif d'arriver à l'horizon 85 à l'installation de 100 000 pompes par an. Cette initiative fort louable a encouragé un certain nombre d'entreprises françaises à se lancer dans

la fabrication de tout ou partie de ces pompes à chaleur. Il s'avère que si ces sociétés obtiennent les agréments nécessaires auprès de l'A.N.V.A.R., elles rencontrent beaucoup de difficultés pour la commercialisation de leur produit. Aussi, il lui demande quelle aide il pense apporter à ces entreprises afin de leur permettre de vendre leur matériel, d'autant que leur initiative s'inscrit dans le cadre de la reconquête du marché intérieur.

Réponse. — Le lancement de l'opération « 100 000 pompes à chaleur-P.A.C. 82 » a été annoncé par le ministre délégué chargé de l'énergie, lors d'une conférence de presse tenue le 25 mai dernier, à laquelle participaient notamment le directeur général d'E.D.F. et le directeur général de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. Le but visé par cette opération est de promouvoir les pompes à chaleur en relève de chaudière dans l'habitat existant individuel (« Perche I »), système du chauffage qui présente un très grand intérêt économique et énergétique, pour les usagers comme pour la collectivité, mais dont le développement est encore handicapé par des coûts d'investissements assez élevés et par une certaine méfiance des usagers vis-à-vis d'une technique encore mal connue. Afin de remédier à ces difficultés, les pouvoirs publics ont souhaité mettre en place un dispositif permettant de : 1° faire connaître et garantir aux usagers les performances, la fiabilité et le service après-vente de « Perche I »; 2° faciliter le financement des investissements; 3° réduire les coûts de fabrication et d'installation par une politique de grande série. Le dispositif associe de manière souple les différents partenaires concernés (constructeurs, distributeurs, installateurs, entreprises de maintenance, E.D.F.) sur la base de cahier des charges établis par les pouvoirs publics. Les rôles respectifs des principaux acteurs sont les suivants : 1° les constructeurs s'engagent à ce que leurs matériels respectent bien les spécifications techniques et financières du cahier des charges de l'opération, assurent leur garantie sur au moins cinq ans, contribuent à la formation des installateurs qui souhaitent participer à l'opération et veillent au service après-vente pour le dépannage et la maintenance; 2° les distributeurs installateurs s'engagent à appliquer les bordereaux de prix fixés en liaison avec les constructeurs et à respecter les règles d'installations spécifiées dans le cahier des charges précisant notamment les conditions de mise en œuvre technique des matériels, de l'isolation thermique optimale et de l'eau chaude sanitaire. 3° Electricité de France assure la promotion et l'information nécessaire au lancement de l'opération auprès de la clientèle et des différentes professions concernées. Il anime, apporte ses moyens de formation au réseau et en facilite l'ouverture à de nouveaux partenaires. Il veille, en liaison avec les organismes compétents, au contrôle de la qualité des fabricants et des installations, conformément aux exigences du programme et apporte une garantie en deuxième recours aux usagers en cas de défaillance de l'un ou l'autre des partenaires. L'opération P.A.C. 82 permettra d'accroître considérablement le marché français de la pompe à chaleur, l'objectif étant de le porter à 100 000 unités par an d'ici à 1985. Les résultats seront considérer à l'issue de la première année de fonctionnement. Les premiers résultats sont tout à fait encourageants.

Energie (énergies nouvelles).

18410. — 2 août 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les difficultés rencontrées par les fabricants de capteurs solaires qui n'ont pu, en 1981, vendre que 60 000 mètres carrés de capteurs solaires alors que la délégation aux énergies nouvelles en prévoyait le double pour pouvoir atteindre l'objectif des 600 000 chauffe-eau solaires en 1985. Une enquête du Comité d'action pour le solaire révèle qu'une des raisons de ce marasme provient de la trop grande lenteur avec laquelle les H.L.M. et l'Etat soutiennent l'effort d'équipement en chauffe-eau solaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, d'une part inciter les installateurs à baisser le coût d'un chauffe-eau solaire et, d'autre part, pour amener les différents services de l'Etat ainsi que les sociétés d'H.L.M. à soutenir les efforts d'équipement en chauffe-eau solaires.

Energie (énergie solaire).

26312. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sa question écrite n° **18410** du 2 août 1982 qui n'a toujours pas reçu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur les difficultés rencontrées par les fabricants de capteurs solaires.

Réponse. — Les résultats de l'enquête du Comité d'action solaire, relative au développement du marché des chauffe-eau solaires, et auxquels se réfère l'honorable parlementaire doivent être examinés avec prudence. Le marasme observé est en fait largement lié à des raisons industrielles. Les incertitudes actuelles quant au coût et à la durée de vie des chauffe-eau solaires découragent leurs utilisateurs potentiels. Cette situation a été d'ailleurs décrite et analysée par les associations de consommateurs. Une politique industrielle de production des chauffe-eau solaires est donc à mettre en œuvre, à l'exemple de celle développée pour les pompes à chaleur et dont les résultats après quelques mois apparaissent comme particulièrement encourageants. Il s'agit de garantir à l'utilisateur un prix fixe, et une durée de vie du matériel suffisante, assurant la rentabilité. La mise en œuvre d'une telle opération pour le développement des chauffe-eau solaires est rendue délicate par la multiplicité des constructeurs et la diversité des techniques et des prix; par ailleurs les installateurs doivent y être associés. Les pouvoirs publics mettent en œuvre un certain nombre d'actions pour encourager la production et favoriser la diffusion de ces matériels. En matière de politique industrielle et d'innovation, l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie apporte son soutien aux programmes proposés par les entreprises qui visent à améliorer les performances des matériels débouchant sur une augmentation des capacités de production et de la compétitivité des produits et qui, enfin, par des actions de formation et de promotion commerciale permettent de développer les marchés correspondants. En matière de diffusion, la mesure nouvelle de déduction fiscale, qui bénéficie à tous les travaux de maîtrise de l'énergie, s'applique particulièrement aux installations ayant recours à l'énergie solaire. L'arrêté publié le 24 avril 1982 constitue un pas nouveau pour favoriser la diffusion des matériels solaires. Il faut aussi souligner que les prêts bonifiés accordés aux maîtres d'ouvrages collectifs ou particuliers, éligibles aux prêts aidés par l'Etat (P.A.P. et P.L.A.) sont majorés lorsqu'il y a installation d'un matériel solaire. La diffusion des installations solaires est encouragée auprès des maîtres d'ouvrage publics, notamment les collectivités locales, par des subventions attribuées dans le cadre de contrats conclus avec les instances régionales. Enfin, s'agissant des H.L.M., il est rappelé que l'installation de chauffe-eau solaires est éligible à la P.A.L.U.L.O.S. (Prime à l'amélioration de l'habitat à usage locatif et occupation sociale). De la même manière, ce type de travaux est encouragé dans le cadre des aides à la rénovation thermique du parc locatif social financés sur le Fonds spécial de grands travaux. Mais par ailleurs, les maîtres d'ouvrage d'opérations H.L.M. doivent éviter tout dérapage en matière de coût de construction, ce qui dans l'état actuel de la technique solaire, n'est pas toujours le cas.

Energie (énergie solaire).

18429. — 2 août 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** les avantages qu'apporteraient pour notre balance énergétique et pour le budget des ménages l'encouragement de la production des panneaux solaires à des fins de chauffage des habitations ou de chauffage de l'eau. Il apparaît en effet que la production de ces biens d'équipement s'est ralentie du fait de la volonté de certaines sociétés produisant des appareils fonctionnant à une énergie concurrente ou des multinationales pétrolières directement. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour promouvoir la production des panneaux solaires dont une large diffusion, aidée par une subvention d'encouragement contribuerait à l'amélioration de notre déficit extérieur et à la création d'emplois nationaux.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire intéresse les actions mises en œuvre par les pouvoirs publics pour encourager la production de matériels solaires aux fins de chauffage des habitations et de l'eau chaude sanitaire, et favoriser la diffusion de ces matériels. Les actions de cette nature sont de la responsabilité de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. On peut distinguer principalement les actions qui relèvent de la politique industrielle et les actions de soutien de la diffusion. En matière de politique industrielle et d'innovation, l'A.F.M.E. apporte son soutien aux programmes proposés par les entreprises qui visent à améliorer les performances des matériels débouchant sur une augmentation des capacités de production et de la compétitivité des produits et qui, enfin, par des actions de formation, et de promotion commerciale permettent de développer les marchés correspondants. Outre le soutien ponctuel à des projets présentés spontanément par les entreprises l'A.F.M.E. a une action particulière en faveur des matériels solaires qui s'est illustrée, notamment, par une consultation industrielle organisée à l'été 1981, sur le thème de l'amélioration du rapport prix performance des capteurs solaires et de la dynamique industrielle et commerciale de ce secteur. Au terme de cette consultation, un certain nombre de projets ont pu être effectivement sélectionnés et aidés par l'Agence. En matière de diffusion, la déduction fiscale de 8 000 francs par an pour les travaux de maîtrise de l'énergie s'applique aux installations ayant recours à l'énergie solaire. L'arrêté publié le 24 avril 1982 constitue un pas nouveau pour favoriser la diffusion des matériels solaires. Par ailleurs, les prêts bonifiés accordés aux maîtres d'ouvrage collectifs ou particuliers, éligibles aux prêts aidés par l'Etat (P.A.P. et P.L.A.) peuvent être majorés lorsqu'il y a installation de matériel solaire. Enfin la diffusion des installations solaires est encouragée auprès des maîtres d'ouvrages publics, notamment les collectivités locales, par des subventions qui peuvent être attribuées dans le cadre des contrats conclus avec les instances régionales.

Electricité et gaz (personnel).

18667. — 2 août 1982. — **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur l'utilisation du rapport de la Cour des comptes relevant que les agents d'E.D.F. consomment deux fois plus

d'électricité que la moyenne nationale et critiquent le 1 p. 100 finançant des activités sociales. La présentation du rapport est contestable en ce sens qu'elle occulte des éléments importants de comparaison. Ainsi les agents d'E.D.F.-G.D.F., pour lesquels la tarification préférentielle représente un avantage en nature s'apparentant à une prime, utilisent moins que la moyenne nationale d'autres énergies et ne peuvent, par conséquent, être traités de gaspilleurs au vu de la seule consommation d'électricité. Par ailleurs, la Cour critique le financement des activités sociales qui bénéficient à 600 000 agents, mais elle omet de donner un avis sur l'autre prélèvement de 1 p. 100 du chiffre des ventes effectué au profit des anciens actionnaires des anciennes sociétés de production, de transport et de distribution de l'électricité et du gaz. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour permettre une information complète des Français sur les problèmes soulevés et rétablir la pleine vérité sur les problèmes soulevés par l'utilisation du rapport cité.

Réponse. — La mise à disposition gratuite ou à un tarif réduit d'électricité et de gaz aux agents représente un principe appliqué depuis fort longtemps, bien avant la nationalisation de 1946, dans les industries électriques et gazières. Il est volontiers donné acte à l'honorable parlementaire qu'en l'absence d'informations précises sur les consommations de toutes les différentes formes d'énergie à usage domestique, on ne saurait déduire de la consommation relativement plus importante d'électricité des agents des industries électriques et gazières — pour laquelle ils bénéficient d'un tarif préférentiel — que ces agents gaspillent cette forme d'énergie. Il n'en demeure pas moins que la non réévaluation de ce tarif préférentiel depuis de très nombreuses années se traduit par un écart de plus en plus grand avec le tarif public. Ce problème ne doit toutefois pas être examiné isolément mais dans le cadre de la politique sociale et salariale de l'entreprise, aucune décision ne saurait intervenir dans ce domaine sans qu'au préalable les organes statutaires de concertation aient été amenés à en débattre.

Electricité et gaz (tarifs).

19168. 30 août 1982. **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur le problème rencontré par certains commerçants restaurateurs et hôteliers dont les établissements sont fermés en dehors de la saison touristique et qui ont souscrit des abonnements de grosse consommation. Ils se retrouvent pour leurs périodes de fermeture avec des quittances d'électricité où le prix de l'abonnement est souvent plusieurs fois supérieur au coût de l'électricité effectivement consommée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour essayer de trouver un système de facturation plus juste qui ne risque pas de mettre en danger l'existence de ces petits commerces.

Réponse. — Conformément à la vocation de service public d'Electricité de France, les tarifs de vente de l'électricité sont basés sur les coûts de revient de cette énergie. Les tarifs ont, par conséquent, une structure qui reflète les coûts. Ils comportent une prime fixe et un prix de kWh. Le prix du kWh concerne l'ensemble des dépenses proportionnelles à l'énergie consommée et, en particulier, les charges de combustibles liées au fonctionnement des centrales. La prime fixe recouvre des charges fixes correspondant, non seulement aux frais de comptage et de facturation, mais aussi à une partie des ouvrages de production, de transport et de distribution nécessaires pour tenir en permanence à la disposition de chaque usager, à la sortie de son compteur, la puissance qu'il a souscrite. Il apparaît légitime que les coûts de ces équipements soient répercutés sur les consommateurs en fonction de la puissance souscrite. C'est pourquoi la prime fixe dépend de la puissance maximale dont l'usager estime avoir besoin. Il est donc compréhensible que, dans certains cas, la prime d'abonnement puisse être supérieure au prix proportionnel des kWh consommés. En ce qui concerne les tarifs de basse tension « tarif universel » qui concernent notamment les abonnés domestiques, la version de base comporte un prix unique de kWh pendant toute l'année. Il existe une version optionnelle avec heures creuses, dite aussi « double tarif », correspondant à la modulation journalière de la demande, qui était la plus importante lorsque le « tarif universel » a été mis en place. Cette version permet aux usagers qui ont la possibilité de consommer pendant les heures creuses de tirer parti du coût de revient réduit de l'électricité pendant ces heures. De la même manière, compte tenu de l'évolution de la modulation de la demande (écart entre la puissance appelée en hiver et en été), il apparaît légitime d'envisager la création d'un tarif présentant une différenciation entre l'été et l'hiver, afin de permettre aux usagers ayant une consommation bien répartie sur toute l'année, ou survenant principalement en été, tels ceux cités par l'honorable parlementaire, de bénéficier du coût de revient moins élevé de leur fourniture. Des études sont actuellement en cours sur la forme que pourrait revêtir un tel tarif de basse tension. Il pourrait être constitué à partir des différentes grilles horosaisonnières appliquées aujourd'hui au tarif industriel. Il est encore trop tôt pour préjuger du résultat de ces études, mais l'honorable parlementaire sera informé en temps opportun.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Pyrénées-Orientales).

19438. 30 août 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** qu'un barrage décidé en 1946 et définitivement réalisé depuis une dizaine d'années, se trouve sur le territoire de la commune de Vinça (Pyrénées-Orientales). Il est l'œuvre du Conseil général. Le financement est assuré pour l'essentiel par l'Assemblée départementale avec une participation de l'Etat, ministère de l'agriculture et ministère de l'intérieur et du F.E.O.G.A. L'eau stockée sert à l'arrosage agricole. Le barrage, soit à la suite des lâchures, soit à la suite de l'écoulement normal de l'eau, alimente les nappes phréatiques et atténue la pollution de la rivière la Têt pendant les trois mois de forte chaleur. Primitivement il était prévu d'installer derrière le barrage une centrale électrique. Toutefois, cette dernière n'a pu jusqu'ici être réalisée. En conséquence, il lui demande : 1° pour quelles raisons le projet de centrale électrique prévu à la sortie de l'eau du barrage de Vinça n'a pu être réalisé; 2° si le projet de cette centrale est toujours retenu; 3° si oui, qui peut en être le maître d'œuvre et quel est le coût du projet envisagé; 4° quelle sera annuellement sa capacité productrice en kilowatts.

Réponse. — En 1979, à la demande du département des Pyrénées Orientales, la société d'économie mixte pour l'équipement du Roussillon a étudié, sur le site de Vinça, un aménagement hydroélectrique d'une puissance maximum brute de 6 120 kW. Il n'a pas été donné suite à ce projet. Electricité de France, sollicité par le département, a étudié également la possibilité de réaliser cet aménagement. Le faible intérêt économique du projet a conduit l'établissement national à renoncer. En effet, le barrage de Vinça a une double vocation, arrosage des terres agricoles, d'une part, écrêtement des crues, d'autre part, qui nécessite sa vidange au 1er octobre de chaque année. De ce fait, l'aménagement hydroélectrique de Vinça n'aurait pu produire qu'une énergie d'été d'autant moins rémunératrice que l'exploitation aurait été soumise à de nombreuses contraintes résultant de la vocation agricole du barrage. Il apparaît toutefois qu'un projet, établi sur des bases différentes — turbinage des eaux sur une hauteur de chute plus importante —, pourrait être envisagé; l'initiative en appartient au département des Pyrénées-Orientales.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Pyrénées-Orientales).

19441. 30 août 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que pour construire le barrage de Vinça il fallait détruire une petite centrale électrique appartenant à E.D.F. implantée depuis un siècle sur le site mondable. Cette pittoresque centrale, véritable monument historique, dut être rachetée au prix fort par le département des Pyrénées Orientales, maître d'œuvre. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° quelle était la production annuelle en kilowatts de cette centrale qui fonctionnait au fil de l'eau; 2° à quel prix le département des Pyrénées-Orientales l'a payée avant de la détruire.

Réponse. — La centrale électrique qu'exploitait Electricité de France sur le site de Vinça, mise en service en 1902, avait une puissance maximum de 1 600 kW; sa production annuelle moyenne était de 7 millions de kWh. Le prix de cession de l'usine de Vinça, convenu dans le protocole d'accord signé le 7 janvier 1970 entre Electricité de France et le département des Pyrénées-Orientales, était de 1 200 000 francs. Ce prix correspondait à l'estimation de la valeur de la chute effectuée par le service des domaines; il avait été approuvé par la Commission de contrôle des opérations immobilières, consultée par le département des Pyrénées-Orientales.

Electricité et gaz (tarifs).

19864. 13 septembre 1982. **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que les ménages rencontrent de graves difficultés pour apprécier, compte tenu de la complexité des quittances E.D.F., leur consommation exacte d'électricité. Au moment où les pouvoirs publics entendent instaurer une politique de vérité des prix, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour simplifier et clarifier les factures d'électricité.

Réponse. — Il est exact que la présentation des factures d'électricité rend quelquefois leur lecture difficile aux usagers. Les pouvoirs publics souhaitent vivement que les consommateurs puissent suivre aisément l'évolution de leur consommation d'électricité, ce qui est une condition indispensable à l'utilisation économe et rationnelle de cette énergie. Dans ce but, Electricité de France a élaboré, en liaison avec les associations de consommateurs, un projet de nouvelle facture qui est actuellement en cours de mise au point. Celui-ci vise à expliciter le plus clairement possible les mécanismes de la facturation et donc à rendre plus facile le suivi de leurs consommations par les usagers. Il convient enfin de noter que les usagers peuvent également se rapprocher des centres de distribution d'Electricité de France pour obtenir toutes explications nécessaires sur leurs factures.

Charbon (politique charbonnière).

20020. 20 septembre 1982. **M. Philippe Mestre** souhaite obtenir de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** des précisions sur la politique charbonnière. Le développement de la filière charbonnière

française dépend d'un accroissement sensible de sa pénétration dans le tissu industriel de l'Hexagone. D'autre part, les besoins d'E.D.F., qui représentent dans ce domaine environ la moitié de la demande du pays, vont inexorablement se réduire, du fait de l'accroissement du parc nucléaire, de même que ceux de la sidérurgie dont les capacités sont en voie de contraction. Il est donc nécessaire de se tourner vers les autres utilisateurs potentiels, principalement ceux du secteur secondaire. Seules les facilités qui seront mises à la disposition de nouveaux clients, pour les encourager à investir, pourront assurer le succès de cette politique de diversification commerciale. Il lui demande par conséquent : 1° quelles mesures il compte adopter pour favoriser l'utilisation de la houille par les entreprises; 2° quels moyens financiers l'Etat envisage de fournir pour rendre le charbon véritablement compétitif par rapport aux autres sources d'énergie.

Réponse. — Le Conseil des ministres du 3 novembre 1982 a arrêté les nouvelles orientations de la politique charbonnière. Le développement du marché intérieur du charbon constitue l'un des axes majeurs de ces orientations. Ainsi que le souligne dans sa question l'honorable parlementaire les marchés traditionnels sont en régression. L'industrie et le chauffage collectif sont des marchés où une forte croissance de la pénétration du charbon est économiquement justifiée, mais cette pénétration se heurte dans ces secteurs aux difficultés de financement des investissements nécessaires : une chaudière à charbon coûte trois fois plus cher qu'une chaudière équivalente au fuel. Le financement de ces investissements d'utilisation doit donc être facilité. Pour cela des subventions de l'A.F.M.E. et des prêts bonifiés sont accordés : la substitution du fuel par le charbon bénéficie d'un régime analogue à celui des économies d'énergie. Les C.D.F. disposent de moyens nouveaux avec une filiale commerciale puissante et chargée de vendre du charbon pour l'industrie et pour le chauffage collectif. Le programme d'investissement des Charbonnages de France prévoit dans un premier temps 200 millions de francs par an, permettant de déclencher, en association avec d'autres partenaires, plusieurs centaines de millions de francs d'investissements par an pour l'utilisation du charbon. L'action commerciale se développera dans trois directions : 1° une Sofergie spécialisée dans le financement des opérations de crédit-bail pour le charbon, associant C.D.F. et des organismes financiers; 2° un Fonds de mutualisation des risques, permettant aux industriels de trouver des financements nécessaires aux investissements de retour au charbon; 3° une société d'investissements à majorité C.D.F., prenant à sa charge les investissements d'utilisation et permettant si besoin est, de proposer la vente de valeur. Ce dispositif est actuellement mis en place; ses moyens seront précisés dans le cadre du contrat de plan.

Electricité et gaz (tarifs).

20800. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur le prélèvement de 1 p. 100 des recettes de E.D.F.-G.D.F. et géré par le comité d'entreprise dans le cadre des loisirs du personnel et de leur famille. Se faisant l'interprète de toutes personnes à très bas salaire et plus particulièrement des handicapés vivant pour la plupart avec 2 000 francs par mois qui, de surcroît, ne peuvent pas bénéficier des avantages offerts par des organismes comme les V.V.F. puisque n'étant pas salariés, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que les handicapés en particulier et les personnes à bas revenu en général soient exonérés de ce prélèvement de 1 p. 100 sur leur facture d'électricité et de gaz, sachant que ce prélèvement sur leur modeste revenu permettra aussi à des salariés plus aisés de bénéficier de loisirs à moindre frais. Il serait par ailleurs intéressant de connaître le montant du 1 p. 100 ainsi récolté et distribué en 1982.

Electricité et gaz (tarifs).

25960. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** les termes de sa question n° **20800** parue au *Journal officiel* du 4 octobre 1982 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — Le principe d'un budget d'activités sociales en faveur du personnel des industries électriques et gazières figure dans l'article 47 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz. L'assiette et la valeur du prélèvement destiné à assurer le financement de ces activités sociales sont précisées par le statut du personnel, texte de nature réglementaire, approuvé par un décret du 22 juin 1946. L'article 25 de ce statut dispose que les dépenses résultant de la création et du fonctionnement des activités sociales sont couvertes au moyen d'un prélèvement de 1 p. 100 sur les recettes des exploitations et des entreprises exclues de la nationalisation, assurant la distribution du gaz et de l'électricité. Le montant de ce prélèvement a été, en 1982, de 1 178 millions de francs. Ce mode de financement est d'ailleurs identique à celui qui a été retenu par la loi de 1946 précitée pour assurer l'indemnisation des actionnaires des sociétés ainsi nationalisées. Ce même article du statut du personnel dispose que les budgets d'activités sociales, outre les activités habituelles en la matière, sont destinés à supporter les dépenses de la médecine de soins et de l'action sanitaire et sociale ainsi qu'à couvrir des dépenses de fonctionnement des cantines, déduction faite d'une contribution éventuelle des entreprises et exploitations. La mise en place de dispositions conduisant à une dispense pour certains usagers du prélèvement dont il s'agit sur leurs factures d'électricité et de gaz ne peut être envisagée. Une telle mesure contreviendrait, en effet, au principe de l'égalité de traitement que les distributeurs sont tenus de respecter en vertu de leurs cahiers des charges de concession. Elle ne reposerait, en outre, sur aucun fondement législatif ou réglementaire.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Bretagne).

20967. — 11 octobre 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur le projet d'implantation sur le littoral breton d'une centrale thermique au charbon d'une puissance de 1 200 mégawatts (deux tranches de 600 mégawatts). Les inconvénients de ce projet pourraient être réduits par l'utilisation d'une nouvelle technique : la gazéification préalable du charbon sur lit fluidisé, l'utilisation du cycle combiné (turbine à gaz et turbine à vapeur) et, ultérieurement, la cogénération (production simultanée d'électricité et d'eau chaude). Une telle installation serait infiniment moins polluante (la plus grande partie des impuretés contenues dans le charbon étant réduites à l'état de scories inertes au moment de la gazéification). Elle aurait un rendement énergétique de l'ordre de 51 p. 100. Et elle permettrait éventuellement de développer en aval, à partir du gaz du charbon, la production de méthane (parfaitement substituable au gaz naturel dans le réseau G.D.F.); de carburants liquides de synthèse et particulièrement de méthanol, matière de base de la carbochimie. Cette technique serait donc à la fois beaucoup plus acceptable pour l'environnement et beaucoup plus prometteuse pour l'économie régionale. L'investissement initial est certes sensiblement plus important que pour une centrale thermique classique (mais si l'on imposait à celle-ci des normes draconiennes en matière de pollution, les investissements seraient alors du même ordre) mais au niveau du fonctionnement, l'économie réalisée pendant la durée de vie prévue de la centrale (trente ans) serait considérable, de l'ordre de 15 à 25 millions de tonnes de charbon. Certains responsables ont fait l'objection qu'il s'agissait là d'une technique d'avant-garde qui ne serait pas vraiment au point avant cinq à dix ans et que la Bretagne ne pouvait se permettre d'attendre aussi longtemps... Ceci n'est plus tout à fait exact aujourd'hui. La compagnie d'électricité Southern California Edison vient récemment d'achever à Cool Water, en Californie, la construction d'une unité de gazéification du charbon qui va traiter 1 000 tonnes de charbon par jour et alimenter une turbine de 65 mégawatts. L'utilisation du cycle combiné permettra à partir de 1984 de porter la puissance de cette centrale à 90 mégawatts. Une centrale de 230 mégawatts, utilisant cette technique nouvelle vient d'être terminée à Volklingen, en Sarre. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de réunir cette technique pour le projet de centrale thermique en Bretagne.

Réponse. — Les centrales thermiques au charbon de 600 MWe actuellement construites constituent une filière classique mais qui n'en fait pas moins l'objet d'améliorations techniques continues, en particulier sur le plan de leur impact sur l'environnement. Les nombreux projets de centrales à chaudière, qui voient le jour dans le monde entier, témoignent de l'intérêt persistant pour cette filière durant de longues années encore. Mais, bien naturellement, des recherches se poursuivent dans d'autres directions. Il en est ainsi des procédés cités par l'honorable parlementaire. Il importe, toutefois, de ne pas mésestimer les difficultés que rencontre l'industrialisation de ces procédés. Les exemples cités ont un caractère de prototype fortement marqué; ils se situent à une échelle insuffisante, qui représente cependant les limites technologiques actuelles, pour assurer un niveau de puissance suffisamment élevé. Il importe, par ailleurs, de ne pas confondre les divers types de rendement énergétique. S'il est exact que les cycles combinés théoriques pourraient atteindre des rendements de 51 p. 100, il faut, pour les comparer aux centrales à chaudière, tenir compte du rendement des gazéifieurs. Dans ces conditions, les centrales classiques à chaudière conservent un avantage sur ce plan comme sur d'autres, tel celui de la fiabilité, dans l'état actuel de la technique. En effet, des incertitudes considérables caractérisent encore de nombreux aspects de ces nouvelles filières. A cet égard, on peut citer le cas de la Centrale de Lunen, en République fédérale d'Allemagne, qui a précédé le projet américain de Cool Water. Cette installation prototype, d'une puissance de 200 MWe, a été arrêtée après une très faible durée de fonctionnement du fait des dépassements importants de coût et de consommation spécifique par rapport aux prévisions de ses promoteurs.

Charbons (houillères).

22970. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les orientations de la politique charbonnière et lui rappelle la nécessité d'opérer

un véritable renouveau des charbonnages par la relance de l'exploitation minière, notamment dans le bassin du Nord - Pas-de-Calais. En effet, il semble prioritaire d'accroître la production nationale dans tous les bassins et particulièrement dans celui du Nord - Pas-de-Calais en aidant à la reprise des investissements et en encourageant l'embauche et la formation des personnels. Ainsi, la relance de l'exploitation charbonnière rammera de nombreux secteurs économiques, permettra, directement ou indirectement, la création de milliers d'emplois et sera le point de départ d'activités nouvelles. Car, il serait illusoire de limiter l'effort d'industrialisation à la seule extraction, laquelle ne doit pas constituer l'unique finalité de l'activité renaissante dans des régions gravement touchées par les récessions successives décidées par les précédents gouvernements. Il importe donc de développer l'appareillage industriel et d'approfondir les connaissances technologiques pour parvenir aux plus modernes techniques d'utilisation du charbon. Les options de la politique gouvernementale qui donnent la primauté à la reconquête du marché intérieur et à la production nationale suscitant beaucoup d'espoir dans les régions concernées, il lui demande de bien vouloir préciser les moyens qui seront mis en œuvre en vue d'assurer la pleine réussite du plan de relance et de faire connaître l'action spécifique éventuelle qu'il envisage en faveur du bassin minier du Nord - Pas-de-Calais.

Réponse. — L'augmentation importante des moyens financiers mis à la disposition des Charbonnages de France témoigne de la volonté du gouvernement de rompre avec la politique de récession passée. C'est ainsi que la préférence de 2,5 centimes par thermie adoptée par le parlement en octobre 1981 en faveur du charbon national a été révisée dès 1982 et sera ajustée dans les mêmes conditions les années suivantes pour tenir compte de l'évolution des prix. Un complément de subvention de 631 millions de francs a été alloué à cet effet aux Charbonnages dans le collectif budgétaire pour 1982, portant ainsi la subvention totale de l'année à 5 791 millions de francs contre 4 178 millions de francs en 1981. Pour l'année 1983, la subvention aux C. D. F. a été portée à 6 500 millions de francs, représentant une hausse de 55 p. 100 en deux ans, la part destinée à couvrir les dépenses d'exploitation ayant, quant à elle, plus que doublé pendant la même période. Simultanément, les investissements des Houillères préparant l'avenir de la production charbonnière sont passés de 1 750 millions de francs en 1981 à un montant autorisé de 2 636 millions de francs en 1982 et 3 134 millions de francs en 1983, soit près de 80 p. 100 d'augmentation en deux ans. L'effort important demandé à la collectivité en faveur de la production nationale de ra s'accompagner d'une rigueur de gestion accrue de la part des Charbonnages afin de faire le meilleur usage de la subvention qui leur est accordée. Il leur faudra en particulier maintenir impérativement l'équilibre financier de leur compte d'exploitation dans le cadre de cette subvention en prenant notamment les mesures propres à redresser la productivité qui s'est très sensiblement dégradée depuis le début de 1982. Ils devront en outre veiller à une utilisation sélective des moyens dont ils disposent de façon à assurer sur des bases saines l'avenir de la production nationale. Pour limiter les conséquences sur l'emploi local des réductions d'effectifs dans les exploitations dont la cessation d'activité ne pourra être évitée, c'est-à-dire celles dont les déficits dépassent le niveau de la préférence nationale et dont la situation ne présente aucun espoir de redressement, il a été décidé d'augmenter les moyens financiers de la Sofirem. L'action de cette filiale des Charbonnages dont le rôle est d'aider à l'implantation d'industries nouvelles dans les régions minières, sera développée en liaison avec les collectivités locales concernées, de façon à éviter une diminution globale de l'activité industrielle locale. Il a toutefois été demandé aux Charbonnages d'agir en faisant une large place à la concertation. C'est dans cet esprit qu'ont été créées les Commissions régionales d'analyse des ressources charbonnières récemment mises en place, notamment dans le Nord Pas-de-Calais et qui ont déjà commencé leurs travaux. Les perspectives charbonnières de cette région ne se limitent pas, bien entendu, à la seule production charbonnière. Sa situation, ses infrastructures, son industrie et ses hommes doivent lui permettre de jouer un rôle prépondérant dans le renouveau des utilisations du charbon. La décision de réaliser à Mazingarbe une station expérimentale d'essais d'utilisation des charbons et des matériels de combustion montre bien le souci du gouvernement de donner à la région tous les atouts nécessaires dans ce domaine. C'est aussi dans cette région que les travaux de recherche-développement concernant la gazéification souterraine se poursuivent le plus activement avec la réalisation d'une nouvelle expérience à grande profondeur sur le site de la Haute-Deule.

Charbon (politique charbonnière).

23353. — 22 novembre 1982. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que les Charbonnages de France ont engagé 5 000 agents dont 3 000 mineurs au cours de l'année 1982. Il lui demande de lui préciser combien d'emplois ainsi créés sont dus à la réduction du temps de travail, combien de jeunes et combien d'immigrés ont été engagés ? Il lui demande de lui indiquer comment a évolué la productivité par mineur entre 1981 et 1982.

Réponse. — Les Charbonnages de France ont embauché au cours des dix premiers mois de l'année 1982 : 5 100 personnes dont 4 350 ouvriers et 750 employés, techniciens et agents de maîtrise. Sur ces 4 350 ouvriers, qui comprenaient environ 1 100 jeunes de moins de 20 ans, 340, soit 8 p. 100, sont de nationalité étrangère. Le nombre de recrutements réalisés pour compenser les effets de la réduction du temps de travail est de l'ordre du millier. Le rendement fond moyen qui s'était élevé à 3 537 kilos par homme et par poste en 1981 a régressé et s'établit, pour les dix premiers mois de 1982, à 3 284 kilos. Ces résultats, qui touchent les 3 bassins sont sans doute dus pour une part aux difficultés particulières de gisements que rencontrent certains bassins. En outre, il convient de relever que le nombre des arrêts effectuées en 1982, est sans commune mesure avec celles des années précédentes. Or, d'une part la formation d'un mineur est longue (de l'ordre de 6 mois). D'autre part, cette formation nécessite l'intervention d'agents de maîtrise et d'ouvriers qualifiés qui se trouvent ainsi distraits des tâches productives. En tout état de cause, les dirigeants des C.D.F. ont été invités à analyser, en concertation avec le personnel les causes de cette dégradation, et à définir les mesures permettant de redresser progressivement la situation.

Electricité et gaz (tarifs).

23381. — 22 novembre 1982. — **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur un décret du 20 octobre 1977 concernant l'institution d'une avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité. Ce décret impose aux propriétaires de logements neufs, dont l'installation de chauffage fonctionne à l'électricité pour au moins la moitié de sa puissance, le versement d'une avance variant de 2 500 à 3 500 francs et remboursable par moitié au bout de cinq et dix ans, à la Caisse nationale de l'énergie. Ce versement, qui apparaît correspondre à la politique incohérente des précédents gouvernements en matière d'énergie, n'est pas sans poser de problèmes aux familles disposant d'un revenu modeste. Elle lui demande donc : 1° si ces dispositions seront maintenues dans l'avenir ; 2° dans l'affirmative, s'il serait possible d'instituer un échelonnement du versement, sur un an par exemple.

Réponse. — L'avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité a été instituée par un arrêté du 20 octobre 1977 afin de modérer le rythme de pénétration très rapide du chauffage électrique intégré qui risquait de rendre difficile le maintien de la fiabilité d'alimentation des usagers et entraînait, en outre, des consommations accrues de produits pétroliers dans la mesure où la part du fuel dans la production d'électricité demeurait encore importante. La mesure avait pour but de rétablir, sur le marché du chauffage, des conditions de concurrence plus équitables en associant les maîtres d'ouvrage au financement des investissements de production et de transport nécessaires à l'alimentation en électricité des logements qu'ils construisent. Les objectifs visés lors de l'institution de l'avance remboursable peuvent être actuellement considérés comme atteints ; la part du chauffage électrique dans les mises en service de logements neufs a été stabilisée à un niveau compatible avec le développement du parc de production d'électricité. Il a donc été possible, par un arrêté du 15 avril 1981, d'élargir aux logements disposant d'une isolation renforcée ou faisant appel à l'énergie solaire, l'exonération du versement de l'avance remboursable qui ne concernait jusque-là que les seuls logements équipés de pompes à chaleur assurant au moins 50 p. 100 des besoins de chauffage. Mais, il n'y a pas lieu de reconsidérer le principe de cette avance remboursable sous cette forme ainsi aménagée. En effet, ne concernant plus désormais que les logements dont l'isolation ne fait que respecter le niveau réglementaire et dont les modes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire font appel au procédé classique de la résistance, elle permet d'orienter les choix des usagers du chauffage électrique vers des systèmes performants, nécessitant des investissements plus importants que le chauffage électrique standard, mais présentant un bilan économique favorable pour les usagers comme pour la collectivité. Par ailleurs, le fait générateur de l'avance est la mise sous tension des appareils et c'est à cette date que l'intégralité de l'avance doit être payée.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Moselle).

23585. — 29 novembre 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les difficultés que risque de vivre prochainement une partie des travailleurs employés jusqu'alors à la construction des deux premières tranches de la centrale nucléaire de Cattenom. Le plan énergétique voté au parlement les 7 et 8 octobre dernier, a décidé la réalisation de 6 tranches pour 1982-1983. En conséquence, il lui demande de confirmer qu'aucune décision ne peut être annoncée pour une éventuelle tranche 4 avant la tenue au parlement en 1983, d'un nouveau débat sur ce thème. D'autre part, en raison de l'inévitable fin de chantier ou de sa réduction, 400 à 500 salariés craignent aujourd'hui le licenciement. Avec leurs représentants syndicaux, ils ont

alerté les instances responsables et notamment M. le sous-préfet, coordinateur du chantier. Les salariés ont soumis un certain nombre de propositions visant, par le reclassement sur place ou sur d'autres sites, par la formation professionnelle adaptée aux besoins mais aussi aux souhaits des personnes, à permettre une solution devant éviter un licenciement obligatoire. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour que les intérêts et les droits des salariés soient préservés et qu'une solution satisfaisante intervienne pour chaque cas.

Réponse. — Au cours du débat sur le plan d'indépendance énergétique en octobre 1981, l'Assemblée nationale a approuvé la poursuite du programme électro-nucléaire et, notamment, l'engagement de six nouvelles tranches au titre des années 1982 et 1983. A l'issue du débat, le gouvernement a défini les sites sur lesquels ces tranches devaient être implantées, en tenant compte de la répartition des moyens de production par rapport aux centres de consommation, de l'état de préparation des sites, et des problèmes socio-économiques au voisinage de ces sites. C'est ainsi qu'il a été décidé que la tranche 3 de Cattenom serait engagée à la fin de l'année 1982, ce qui a été fait. La poursuite du programme après l'année 1983 fait l'objet d'études approfondies dans le cadre de la préparation du IX[e] Plan. Elles sont conduites en tenant compte de l'évolution de la consommation d'électricité et de ses perspectives, ainsi que de la nécessité d'éviter toute pénurie qui pourrait freiner la croissance, et de la vulnérabilité des approvisionnements en combustibles fossiles. Par ailleurs, une attention particulière sera apportée au moment de prendre les décisions, sur la valorisation et la préservation de l'outil industriel que la France a su se créer dans le domaine des biens d'équipement, outil qui est un des plus performants du monde. S'il est encore trop tôt pour se prononcer sur le niveau des programmes qui sera décidé pour le IX[e] Plan, il est non moins certain que le programme nucléaire sera poursuivi à un rythme adapté aux besoins à long terme. Le choix des sites sur lesquels seront implantées les prochaines unités sera fait avec les mêmes critères que précédemment. A cet égard, il est évident que la tranche 4 de Cattenom sera la première à être engagée après 1983. Il est donc tout à fait probable qu'elle le sera dès 1984. L'avenir du chantier paraît donc assuré pour encore plusieurs années. Il a été demandé à Electricité de France d'organiser ce chantier pour que la gestion du personnel se fasse sans discontinuité et en utilisant au mieux la main-d'œuvre locale, grâce à des efforts importants de formation. Ces efforts de formation devraient permettre en particulier le reclassement sur place d'une partie des travailleurs du génie civil vers l'électromécanique, ce qui assurerait aux travailleurs concernés un emploi stable pendant plusieurs années. A cet effet, il faut souligner les rôles importants joués par le coordonnateur du grand chantier et le pilote éducatif attaché au site. La fin du chantier est cependant inéluctable, et, vers l'année 1990, il ne restera que peu de travailleurs occupés à la finition des constructions. Cette période est cruciale sur tous les chantiers, et, afin d'éviter toute discontinuité brutale à ce moment sur l'emploi et l'activité économique de la région concernée, les pouvoirs publics ont mis au point une procédure dite d'après grand chantier. En application de cette procédure, les collectivités locales concernées peuvent élaborer un plan de développement économique régional, en collaboration avec l'Etat et Electricité de France. La mise en œuvre de ce plan peut faire l'objet d'un contrat entre l'Etat, l'E. D. F. et le groupement de collectivités locales, aux termes duquel il est prévu une participation importante des trois parties pour l'aide à la création d'emplois et d'activités économiques. Il appartient aux collectivités locales concernées par le bassin de l'emploi du chantier de Cattenom de se grouper dès maintenant et de prendre l'initiative de l'élaboration d'un plan de développement économique régional; elles sont assurées à cet égard de l'appui total de l'Etat et de l'E. D. F. dans le cadre de la procédure « Après grand chantier ».

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (pensions de reversion).

23707. — 29 novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 revalorisant le montant des pensions de réversion des veuves des salariés assujettis au régime général de la sécurité sociale et portant de 50 à 52 p. 100 le montant de la pension. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son collègue, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, afin que soit envisagée une extension de cette mesure aux assujetties des régimes spéciaux et notamment à celles qui relèvent du régime minier.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qui est le principal tuteur du régime spécial de sécurité sociale dans les mines est parfaitement informé de la question posée par l'honorable parlementaire. Il ne peut être envisagé, en tout état de cause, de traiter différemment les mineurs des salariés assujettis aux autres régimes spéciaux de sécurité sociale dont les règles d'attribution des pensions de reversion sont différentes de celles prévues par le régime général de sécurité sociale.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

23708. — 29 novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la nécessaire revalorisation, d'une part, de l'indemnité de logement des mineurs afin que celle-ci suive le niveau des loyers et des charges, et d'autre part, de l'indemnité de chauffage. Les modalités de revalorisation des indemnités de chauffage prévues par le protocole du 13 décembre 1978 des M. D. P. A. impliqueraient une révision de cette indemnité le troisième mois de chaque trimestre civil; lorsqu'il y a eu variation au cours du trimestre, les nouveaux barèmes devaient être appliqués avec rappel depuis la date d'effet — or depuis juin 1982, le barème de cette indemnité de chauffage n'a subi aucune modification aux M. D. P. A. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Réponse. — L'application des dispositions du protocole du 13 décembre 1978 a été suspendue, pour la période comprise entre le 1[er] juin et le 31 octobre 1982, par la loi du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus. Mais, à compter du 1[er] novembre 1982, et conformément à l'article 1[er] du protocole susvisé, la valeur de l'indemnité de chauffage versée aux agents des mines et potasses d'Alsace (M. D. P. A.) a été déterminée par référence aux indices précisés par cet article. Quant à l'indemnité de logement, un arrêté, qui s'appliquera à tous les salariés bénéficiant du statut du mineur, est en préparation; il relèvera le montant de cette indemnité en fonction de l'évolution du niveau des loyers réglementés.

Electricité et gaz (tarifs).

23834. — 29 novembre 1982. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur le calcul des sommes dues par le consommateur en cas de hausse des tarifs d'électricité et de gaz. En règle générale, les relevés des sommes dues sont adressés tous les quatre mois aux particuliers. Si une hausse intervient pendant cette période de référence, toute la consommation subit la hausse tarifaire. Il lui demande donc s'il envisage de faire coïncider l'application des nouveaux tarifs avec le début d'une période de facturation.

Réponse. — Lorsqu'une hausse de tarif intervient entre deux relevés, Electricité de France calcule un prix moyen du kwh et un prix moyen de l'abonnement à partir des prix antérieur et postérieur à la hausse des durées respectives des périodes antérieure et postérieure à cette hausse. Electricité de France étudie actuellement une nouvelle présentation de sa facturation afin d'indiquer clairement les bases de ce calcul.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

24499. — 13 décembre 1[er] — **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la situation des mineurs retraités auxquels les avantages en nature ne sont pas accordés, du fait qu'ils comptent moins de trente ans de services miniers. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour remédier à ce que les intéressés considèrent comme une injustice. La possibilité de prétendre aux avantages en cause est par ailleurs particulièrement motivée par la modicité des pensions perçues, lesquelles pourraient de ce fait, être complétées en toute équité.

Réponse. — Les mineurs, quittant la mine après avoir accompli plus de quinze ans et moins de trente ans de services miniers, et qui, par ailleurs, satisfont aux conditions d'âge pour pouvoir bénéficier d'une pension de vieillesse, perçoivent une indemnité de chauffage égale aux deux tiers de l'indemnité versée aux agents prenant leur retraite après plus de trente ans de services. Quant au droit aux prestations de logement, représentant un avantage différé du contrat de travail, il apparaît normal qu'il soit réservé aux anciens membres du personnel des exploitations minières qui ont effectué une longue carrière à la mine, à savoir ceux qui peuvent justifier d'au moins trente ans de services miniers. Par ailleurs, le maintien dans leur logement est accordé aux mineurs qui prennent leur retraite à la mine, dès lors qu'ils justifient d'au moins quinze ans de services miniers. La charge des prestations de chauffage et de logement étant supportée par la profession, il apparaît difficile, dans la conjoncture économique qui est la sienne, d'envisager une modification de la réglementation en vigueur.

ENVIRONNEMENT

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances).

19139. — 30 août 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'ampleur et la recrudescence des pollutions d'origine agricole dites « accidentelles » des cours d'eau et rivières, ainsi que sur les dangers pour l'environnement et particulièrement pour la pêche, consécutifs au développement des projets dits « d'assainissement pluvial » dans les communes rurales. Il lui demande quelles mesures de précaution il compte prendre afin d'éviter ces inconvénients.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances).

24870. — 27 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **19139** (publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982) relative à la recrudescence des pollutions d'origine agricole dites « accidentelles » des cours d'eau et rivières, et aux conséquences des projets dits « d'assainissement pluvial » dans les communes rurales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les pollutions accidentelles d'origine agricole comme d'ailleurs celles d'origine industrielle sont actuellement l'objet de mes préoccupations. A ce sujet, le ministère de l'environnement s'est attaché aux deux actions suivantes : 1° L'examen des pollutions accidentelles récentes. Il a ainsi pu être retenu, tout d'abord, un certain nombre de cas précis de pollutions accidentelles qui présentaient en réalité un caractère chronique, et pour lesquels des instructions ont été données aux Commissaires de la République des départements concernés afin qu'ils définissent, avec les services compétents, les moyens propres à faire cesser ces situations anormales. Par ailleurs, une synthèse des pollutions accidentelles des années 1980 et 1981 a été établie. Ce document a notamment permis de mieux appréhender le problème général posé par ce type de pollutions qui présentent en fait des formes très diverses ; 2° L'établissement d'une circulaire relative aux pollutions accidentelles des eaux intérieures. Cette circulaire rappellera, les précédentes instructions et le complétera. Les nouvelles instructions insisteront sur la nécessité d'une prévention et préciseront un certain nombre de moyens à mettre en œuvre pour y parvenir ; elles définiront, également, les modalités de remise en ordre des plans de lutte contre les pollutions accidentelles dans chaque département. Le deuxième point qui concerne les projets d'assainissement pluvial des communes rurales, retient également toute mon attention. La nécessité d'éviter la stagnation des eaux, voire les inondations, peut conduire certaines communes rurales à la mise en œuvre d'un programme d'assainissement pluvial. Il n'est alors pas rare de constater l'envoi des eaux usées de nombreux riverains, par ignorance ou par commodité, dans des réseaux strictement pluviaux en contradiction avec les dispositions des règlements sanitaires départementaux. La construction des réseaux et le raccordement à l'égout sont placés sous la responsabilité des communes. Le ministère de l'environnement attire l'attention de ses services extérieurs et les élus locaux sur la nécessité d'une bonne police municipale dans ce domaine. Il convient également de souligner que les eaux de ruissellement canalisées ne sont pas exemptes de toute pollution même en l'absence de raccordements clandestins d'eaux usées. Elles peuvent en effet être fortement chargées en éléments polluants provenant du lavage des chaussées et des surfaces imperméabilisées. Il est actuellement possible de mettre en œuvre des techniques de traitement du premier flot d'orage qui apparaît comme le plus chargé afin de réduire cette pollution.

Déchets et produits de la récupération (politique de la récupération).

22016. — 1er novembre 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les instructions du Premier ministre concernant l'utilisation dans l'administration des produits recyclés (papier ou verre). Elle lui demande quelles mesures concrètes ont été mises en œuvre dans la fonction publique pour que ces instructions soient respectées et si, à ce jour, il est possible d'établir un premier bilan des résultats obtenus.

Réponse. — Le développement de la récupération et de l'utilisation de produits recyclés constitue un axe prioritaire de l'action du gouvernement dans un double souci d'économie de ressources naturelles et de protection de l'environnement. Dans cette perspective, un accord contractuel a été signé avec les professionnels de l'emballage, qui a notamment fixé des objectifs de récupération du verre. Un tel accord est en cours de discussion dans le domaine des papiers, et a fait l'objet d'un premier examen en Comité interministériel pour la qualité de la vie, en décembre 1982. D'autre part, les administrations s'attachent à jouer un rôle d'entraînement, par leur propre consommation. D'ores et déjà, par exemple, le ministère de l'environnement n'utilise que du papier recyclé. Comme suite à la lettre circulaire du 5 mai 1982 du Premier ministre, les ministres et secrétaires d'Etat ont désigné un responsable chargé de veiller personnellement à l'utilisation de produits recyclés et à la récupération dans leur administration, et un bilan des différentes actions entreprises sera dressé au cours du premier semestre 1983. En définitive, en 1982, 400 000 tonnes de verre ont été recyclées (dont 270 000 tonnes de verre ménager) et 100 millions de cols de bouteilles réemployés. En ce qui concerne le papier, 1 950 000 tonnes ont été réutilisées pour la fabrication des papiers et cartons, ce qui représente un taux d'utilisation de 38,5 p. 100.

Eau et assainissement (tarifs).

24660. — 20 décembre 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le prix unitaire du mètre cube d'eau distribué par la Compagnie générale des eaux. La facturation du mètre cube d'eau est aujourd'hui encore largement fonction de la situation géographique. Ainsi, certaines disparités apparaissent d'une région à l'autre. Un souci d'harmonisation serait souhaitable en ce domaine. En conséquence il lui demande si une harmonisation tarifaire du mètre cube d'eau est envisageable à court terme.

Réponse. — Le prix de l'eau est sujet à de notables disparités qui peuvent être induites parfois par la réalité géographique mais peuvent cependant être liées à d'autres éléments. Il peut s'agir par exemple du caractère ancien ou récent des installations de distribution ou du mode de gestion du service de distribution d'eau. Compte tenu de la diversité des causes de disparités et de la structure de la distribution de l'eau en France, et compte tenu surtout de la nécessité de respecter l'autonomie locale, une harmonisation tarifaire du prix de l'eau paraît difficile. Cependant certaines mesures susceptibles d'atténuer notablement certaines inégalités majeures peuvent être prises à court terme. M. le ministre de l'environnement a chargé récemment une commission, présidée par M. Jousseaume, d'étudier de telles mesures. La commission a formulé à la suite de ses travaux un certain nombre de recommandations dont le gouvernement examine actuellement la possibilité d'application pratique.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

25106. — 27 décembre 1982. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la pension de réversion. Considérons le cas de Mme X, veuve de M. X, fonctionnaire. M. X était divorcé d'une première épouse qui s'est remariée après le décès de M. X. Mme X n'a pas d'enfants à charge. Depuis la loi du 18 juillet 1978, il est sûr désormais que l'argent accumulé par le fonctionnaire profite à lui-même après sa retraite ou à ses enfants, de sorte que le Trésor public n'a plus un droit de principe sur ces sommes. Or, dans la situation décrite ci-dessus, les services liquidateurs n'accordent pas la totalité de la pension de réversion à la veuve. Ceci étant contraire à l'esprit de la loi de 1978, il lui demande s'il n'est pas possible de remédier à cette disposition.

Réponse. — Le droit à pension de réversion du code des pensions civiles et militaires de retraite s'apprécie en fonction des dispositions législatives en vigueur à la date du décès du fonctionnaire. Les dispositions de l'article L 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite telles qu'elles résultent de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal prévoit que « lorsqu'au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L 38 et une femme divorcée, la pension, sauf renonciation volontaire de la personne divorcée, remariage de sa part ou concubinage notoire avant le décès de son premier mari est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage ». L'article L 46 du code des pensions précise en outre que « la veuve ou la femme divorcée qui contracte un nouveau mariage ou vit en concubinage notoire perd son droit à pension. Les droits qui lui appartenaient ou qui leur auraient appartenu passent aux enfants âgés de moins de 21 ans dans les conditions prévues au 2° alinéa de l'article L 40. La veuve remariée, redevenue veuve ou divorcée ou séparée de corps ainsi que la veuve qui cesse de vivre en état de concubinage notoire peut, si elle le désire, recouvrer son droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions de l'alinéa précédent ». Les dispositions de l'article L 45 sont également applicables de fait et depuis 1964 aux femmes divorcées, lorsqu'elles redeviennent veuves ou divorcées après un remariage ou lorsqu'elles cessent de vivre en concubinage notoire. Cet état de fait a d'ailleurs été pérennisé lors du vote de la loi n° 82-595 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de

veuvage. Il résulte de ces dispositions que si le décès du fonctionnaire est intervenu après la publication de la loi du 17 juillet 1978, la pension de réversion devait être partagée entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage. Le remariage de la première épouse est sans effet sur les droits à pension de la veuve du fonctionnaire décédé. La femme divorcée pouvant à tout moment demander qu'il soit mis fin à la suspension de sa pension, il est normal, et de surcroît de bonne gestion, que le Trésor public conserve à la disposition de cet ayant cause les sommes correspondant à sa part de pension de réversion.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

25438. — 10 janvier 1983. — **M. Gustave Ansart** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** quelles sont exactement les modifications apportées le 20 août 1980 au décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 ?

Réponse. — Aucune modification n'a été apportée le 20 août 1980 aux dispositions du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer. Ce texte n'a d'ailleurs pas subi de modification depuis sa parution. Cependant, les décrets n° 57-87 du 28 janvier 1957 et n° 57-333 du 15 mars 1957 ont porté le taux du complément temporaire de traitement alloué aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer de 5 à 15 p. 100 du traitement indiciaire pour les fonctionnaires en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, de 5 à 10 p. 100 pour les fonctionnaires affectés dans le département de la Réunion. Aucun changement n'a été apporté au titre I relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité d'éloignement.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

25461. — 10 janvier 1983. — **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le décret n° 82-1039 du 8 décembre 1982 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat qui à compter du 1er décembre 1982 précise les modalités d'application de l'augmentation de 2 p. 100 accordée à certaines catégories de personnels. Dans son article 1er, le décret précité fixe une valeur annuelle de l'indice 100 pour les agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 246. Par ailleurs, l'article 3 définit la situation des personnels bénéficiant de l'indice majoré 247 à l'indice majoré 250. L'informatisation de la paye dans les administrations publiques et notamment les grandes villes, s'est appuyée sur une *base commune*, tout en tenant compte des situations particulières. Tous les programmes ont pris pour référence la valeur de l'indice 100 qui était la pierre angulaire du traitement automatisé de la paye. La conséquence inévitable du décret visé est la multiplication de la valeur de base qui rend complexes et difficiles les calculs. De plus les valeurs de l'indice 100 existantes deviendront encore plus nombreuses en 1983 et 1984. Ce découpage catégoriel dans le temps demandera une modification complète des programmes en service, en raison de la remise en cause du principe même de la logique informatique. Le second effet est la perte du bénéfice de l'avancement d'échelon et surtout un écrasement supplémentaire de la pyramide des traitements qui se fait déjà sentir au niveau des emplois d'exécution. Les deux exemples ci-dessous en font la démonstration : 1° Une sténodactylographe — 4e échelon — groupe IV — indice majoré 246 peut accéder au 5e échelon de son grade indice majoré 252 après dix-huit mois ou deux ans d'ancienneté. Au 1er novembre 1982, l'écart mensuel entre les deux traitements bruts est de 108,59 francs. Au 1er décembre 1982, il n'est plus que de 25,50 francs. L'agent bénéficiant d'un avancement d'échelon a pratiquement conservé le même traitement. 2° Une dactylographe — groupe III — 5e échelon, indice 241 accède par concours au grade de sténodactylographe, groupe IV, 5e échelon — indice 252. Au 1er novembre 1982, l'écart mensuel entre les deux traitements bruts est de 199 francs. Au 1er décembre 1982, il n'est plus que de 117,66 francs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, si malgré les difficultés techniques d'application rencontrées, et l'écrasement anormal de la pyramide des traitements constaté, ce système sera maintenu en 1983.

Réponse. — Le décret n° 82-1039 du 8 décembre 1982 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat à compter du 1er décembre 1982 a eu pour objet d'opérer au 1er décembre un relèvement de 2 p. 100 des traitements des fonctionnaires dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice majoré 246. Le but de cette mesure était d'assurer aux titulaires des plus basses rémunérations un rattrapage plus rapide de leur pouvoir d'achat. Le relèvement de 2 p. 100 a eu pour conséquence de porter la valeur annuelle du point 100 à 22 108 francs pour les indices de rémunération inférieurs ou égaux à 246, tandis que la valeur annuelle du point 100 était maintenue à 21 703 francs pour les indices de rémunération supérieurs ou égaux à 251. Pour les indices de rémunération compris entre 247 et 250 inclus, certaines dispositions techniques ont été prises, afin d'éviter les chevauchements indiciaires à l'indice 246. Il convient de préciser à cet égard que les principaux responsables des programmes informatiques de paie ont été consultés afin de mettre au point la méthode la plus simple compatible avec les objectifs de la mesure et les possibilités des matériels informatiques. En tout état de cause, dès le 1er avril 1983, le relèvement supplémentaire de 2 p. 100 sera attribué aux traitements dont les indices sont compris entre 247 et 344 inclus, supprimant ainsi le problème évoqué par le parlementaire. Par ailleurs, s'agissant des problèmes relatifs à la carrière des catégories C et D, ainsi que le prévoit le relevé de conclusions sur le dispositif salarial 1983 établi le 22 novembre 1982 à l'issue des négociations salariales, un groupe de travail a été constitué avec les organisations syndicales en vue d'élaborer des propositions tendant au réaménagement des carrières situées à la partie inférieure de la grille indiciaire. Ce groupe de travail devra présenter ses conclusions au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives en vue de leur examen dans le cadre de l'élaboration budgétaire. Dans la provision consacrée aux mesures catégorielles pour 1983, un crédit de 100 millions de francs est réservé à la réalisation des premières mesures retenues.

Famille (congé postnatal).

25653. — 10 janvier 1983. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** la situation d'une jeune femme reçue au concours de sous-bibliothécaire d'Etat et qui devait prendre son poste le 1er octobre 1982. Cette prise de poste n'a pu avoir lieu en raison de la naissance de son enfant survenue quinze jours auparavant. Depuis cette naissance cette jeune femme a été placée en position de congé de maternité sans rémunération et sa date de reprise normale de travail est fixée au 10 janvier 1983. Désirant élever son enfant pendant quelques temps, elle a demandé à bénéficier des dispositions de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 accordant aux fonctionnaires un congé postnatal sans rémunération d'une durée de six mois renouvelable. Cette loi a d'ailleurs été complétée par le décret n° 79-925 du 17 octobre 1979 dont les dispositions ont été élargies par le décret du 30 septembre 1980 qui étend le bénéfice de ces mesures aux fonctionnaires stagiaires. Le ministère de l'éducation nationale dont elle relève lui a fait savoir qu'elle ne pouvait bénéficier de ces dispositions car elle n'était pas entrée dans les cadres de l'administration. Cette position apparaît comme inéquitable dans la mesure où elle traite de manière différente deux personnes placées dans une situation identique mais dont la date d'accouchement aurait permis à l'une d'elles de prendre son poste, ne serait-ce que pendant quelques jours. Il convient d'ailleurs de remarquer que si le ministère dont elle dépend considère que l'intéressée n'est pas entrée dans les cadres de l'administration, on voit mal comment elle peut fixer la date légale de reprise du travail. Il lui demande quelle interprétation doit être faite des textes précités.

Réponse. — Le fait pour un candidat d'avoir été reçu à un concours d'accès à la fonction publique n'entraîne sa nomination qu'à la condition qu'il prenne effectivement ses fonctions. A défaut de prise de fonctions, l'administration ne peut nommer l'intéressé sous peine de procéder à une nomination pour ordre interdite par le statut général des fonctionnaires. La situation de la jeune femme qui, reçue au concours de sous-bibliothécaire d'Etat, n'a pu occuper un poste en raison de la naissance de son enfant quinze jours avant sa prise de fonctions, doit être réglée dans le cadre des dispositions énoncées ci-dessus. Il ne peut être accordé à l'intéressée des droits attachés à la qualité de fonctionnaire ou même de stagiaire, puisque sa nomination n'a pas été prononcée et qu'elle n'a pas été installée dans ses fonctions. Elle se trouve dans la situation d'un candidat simplement reçu à un concours, mais encore dépourvu de tout lien avec l'administration. Néanmoins, par mesure de bienveillance, et selon une pratique constante des administrations, le bénéfice de son concours lui est maintenu jusqu'à l'organisation du prochain concours. Le projet de statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales qui sera soumis à la discussion du parlement au cours de la prochaine session, reprend sur ce point les dispositions actuellement en vigueur. Ces dernières ne permettent pas des nominations qui ne seraient pas suivies d'une prise effective de fonctions.

Assurance invalidité décès (capital décès).

25700. — 17 janvier 1983. — **M. Jean Gehler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les dispositions relatives au capital-décès que touche un conjoint en cas de décès de son conjoint fonctionnaire. Cette mesure est également valable pour un parent seul, vis-à-vis de ses enfants mineurs. Mais dès que l'enfant est majeur, il n'a plus aucun droit à toucher un capital-décès. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de faire bénéficier les enfants adultes de ces dispositions favorables.

Réponse. Le capital-décès du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires est accordé notamment aux enfants légitimes, naturels, reconnus ou adoptifs du fonctionnaire, nés et vivants au jour de son décès, âgés de moins de 21 ans ou infirmes et non imposables sur le revenu, aux enfants recueillis au foyer du fonctionnaire qui se trouvaient à charge de ce dernier au sens du code général des impôts au moment du décès, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou infirmes. Les conditions rappelées ci-dessus sont d'ores et déjà extrêmement favorables, puisque, d'une part, le droit à cette prestation est acquis à de jeunes adultes entre 18 et 21 ans, nonobstant l'abaissement à 18 ans de l'âge de la majorité et que d'autre part, ce capital-décès est également accordé lorsque l'enfant, même après 21 ans, est reconnu infirme ou handicapé. Il n'apparaît pas possible d'aller au-delà et d'accorder un droit à un capital-décès (dont le montant est de loin supérieur à celui accordé par le régime général de la sécurité sociale) selon les modalités évoquées par l'honorable parlementaire.

Administration (rapports avec les administrés).

25766. 17 janvier 1983. **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que son prédécesseur avait décidé de lever l'anonymat des personnels de l'administration en contact avec le public. Il souhaiterait connaître les mesures prises dans ce sens.

Réponse. Le gouvernement a exprimé la volonté de mettre en œuvre les changements nécessaires pour faciliter les rapports entre les usagers et l'Administration. La levée de l'anonymat est une des conditions indispensables à l'amélioration de ces relations. Cette mesure est déjà en vigueur dans certains services, mais son application reste en fait inégale malgré les rappels qui ont été faits. Pour obtenir une amélioration significative de cette situation, il est prévu de donner valeur de principe fondamental pour l'usager à l'identification du fonctionnaire dans l'exercice de ses attributions d'une part, et, d'autre part, d'instituer un contrôle effectif de la mise en œuvre de ce principe dépassant le simple rappel. On peut cependant observer que la disparition de l'anonymat ne suffira pas, à elle seule, à faciliter l'orientation des usagers dans leurs démarches administratives. C'est pourquoi, les centres « Administration à votre service », en cours d'expérimentation, devraient être en mesure d'indiquer au public momentanément le fonctionnaire avec lequel ils auront éventuellement à se mettre en rapport.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25836. 17 janvier 1983. **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème des fonctionnaires civils comptant plus de trente-sept ans et demi de service au moment de leur départ en retraite. Les années effectuées au-delà de trente-sept ans et demi ne sont pas prises en compte pour déterminer les annuités de retraite. Or, elles le sont dans quelques cas (professeurs techniques par exemple) si ceux-ci peuvent justifier de services civils lors de leur admission dans leur corps de fonctionnaire (limite deux années et demi). Cette situation aboutit à des anomalies certaines. C'est ainsi que deux personnes de même âge entrées dans le même corps et ayant aux mêmes dates, l'une effectué son service militaire obligatoire (avec rappel sous les drapeaux) l'autre, dispensée de service militaire, ayant travaillé dans le secteur civil, vont bénéficier de retraites calculées sur des bases différentes après quarante années de service. La première bénéficiera d'une retraite calculée sur la base de 75 p. 100 de son traitement, la seconde de 80 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les services militaires (service légal plus maintien obligatoire sous les drapeaux le cas échéant) soient pris en compte, à l'égal des services civils dans l'exemple précité, pour tous les fonctionnaires. La situation actuelle paraît discutable au regard du droit administratif puisque des services civils procurent des avantages supérieurs à ceux de services militaires obligatoires, ce qui contredit la jurisprudence découlant des arrêts du Conseil d'État.

Réponse. Le statut particulier du corps des professeurs de l'enseignement technique exige des candidats au concours de recrutement la justification de cinq ans d'activité dans les entreprises privées. Cette exigence aboutit à retarder de quelques années l'entrée des intéressés dans les cadres de la fonction publique, de telle sorte que, souvent, ils doivent rester en fonctions après soixante ans pour pouvoir obtenir le maximum d'annuités valables pour la retraite. En outre, force est de constater que les périodes d'activité dans le secteur privé ne peuvent être prises en compte ni dans la constitution ni dans la liquidation de leur pension civile. Il a paru dès lors normal d'accorder à ces fonctionnaires la reconnaissance de ces services dans la limite de cinq années, de façon à compenser leur entrée tardive dans la fonction publique. Telle n'est pas la situation des fonctionnaires qui ont été rappelés ou maintenus sous les drapeaux après le service militaire obligatoire. Sur le plan de la carrière, les services militaires ont été pris en compte dans le calcul de l'ancienneté de grade et d'échelon. Elle a permis aux intéressés de se retrouver dans une situation très proche de celle qui aurait été la leur s'ils n'avaient pas été maintenus ou rappelés sous les drapeaux. Au plan des retraites, les services militaires sont au nombre de ceux pris en compte à l'article L. 5 du code des pensions civiles pour la constitution du droit et à l'article L. 12 pour la liquidation de la pension. Il convient de remarquer en outre que les opérations en Algérie peuvent entraîner le bénéfice de la campagne simple depuis l'intervention du décret n° 57-195 du 14 février 1957. L'attribution éventuelle de ce bénéfice de campagne aux fonctionnaires intéressés leur permet d'obtenir une pension à 80 p. 100 du montant du traitement brut afférent à l'emploi, grade, classe ou échelon qu'ils occupaient depuis six mois au moins à la date de la radiation des cadres. Il n'est pas possible de donner une suite favorable à la proposition qui aboutirait à compter deux fois les services militaires légaux dans la constitution et la liquidation d'une part au titre des bonifications de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite d'autre part.

Urbanisme : ministère (personnel).

25841. 17 janvier 1983. **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'État, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'État ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'État.

Urbanisme : ministère (personnel).

26416. 31 janvier 1983. **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'État. Depuis plusieurs années, les intéressés devaient obtenir leur classement dans la catégorie « B » de la fonction publique. En 1978, il y aurait eu 1 000 postes de conducteurs principaux de créés, selon une grille catégorielle spécifique qui dans les faits ne traduit aucune amélioration de leur situation, le blocage de leur carrière ayant été maintenu. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer l'état d'avancement de la réforme de la grille indiciaire de ces agents.

Urbanisme : ministère (personnel).

26832. 31 janvier 1983. **M. Louis Robin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'État, qui désirent être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'État ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'État.

Réponse. Le corps des conducteurs des travaux publics de l'État comprend deux grades : un grade de début, celui de conducteur, rangé dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C et un grade d'avancement, celui de conducteur principal, dont l'échelonnement indiciaire calque sur celui du premier grade de la catégorie B type (indice terminal 474 brut) a été aménagé par l'arrêté du 4 mars 1980 consécutivement à l'intervention du décret n° 80-138 du même jour qui a amélioré les conditions de classement des conducteurs dans le grade de conducteur principal. La possibilité d'accéder à ce grade de fin de carrière a été en outre progressivement élargie par un pyramidage budgétaire favorable ; c'est ainsi que l'effectif du grade de conducteur principal a été porté du tiers à la moitié de l'effectif total du

corps. D'autres aménagements de la carrière des intéressés ne sont pas exclus lorsque la réflexion prescrite par le Premier ministre sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires aura été menée à son terme et qu'aura été levée la suspension de toute mesure catégorielle.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

25851. — 17 janvier 1983. **Mme Marie-Josèphe Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les modalités de calcul du supplément familial de traitement (S. F. T.) versé aux fonctionnaires et aux agents de l'Etat. Ces modalités de calcul fixées par l'article 10 du décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 comprenant un élément fixe annuel et un élément proportionnel basé sur le traitement soumis à retenue pour pension. Dans les faits, la part essentiel de ce S. F. T. est fournie par l'élément proportionnel (plancher jusqu'à l'indice nouveau majoré 381, plafonné à l'indice nouveau majoré 621). Elle lui demande, dans un souci égalitaire, si le S. F. T. ne pourrait pas être calculé sur la base du nombre d'enfants à charge et être identique pour un même nombre d'enfants, entre tous les fonctionnaires et agents de l'Etat.

Réponse. — Le supplément familial de traitement comprend un élément fixe indépendant du traitement et un élément proportionnel basé sur le traitement soumis à retenue à partir du deuxième enfant. Les taux de cet élément proportionnel ont été aménagés afin d'atténuer sensiblement la hiérarchisation de cet avantage. Les taux fixés pour l'élément proportionnel s'appliquent à la fraction du traitement supérieur au traitement afférent à l'indice majoré 380 et n'excédant pas celui afférent à l'indice majoré 621. L'existence de ce plancher et de ce plafond va d'ores et déjà dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Une évolution comportant un nouveau rapprochement de ces deux éléments est envisageable. Mais il ne paraît pas possible, actuellement, d'indiquer à l'honorable parlementaire si une telle réforme est réalisable.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

25976. — 17 janvier 1983. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation statuaire des infirmières des administrations de l'Etat. En avril 1981, le précédent gouvernement avait décidé la création d'un deuxième grade pour ces infirmières, mesure qui devait entrer en application au 1er janvier 1982. Les 15 et 22 décembre 1981, le Conseil supérieur de la fonction publique avait donné un avis favorable à la création de ce second grade, reconnu dans la catégorie B pour des infirmiers et des infirmières des Administrations de l'Etat. On peut regretter que la décision prise par le précédent gouvernement et qui constituait une avancée sociale indiscutable n'ait toujours pas été mise en œuvre. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai il compte satisfaire cette légitime aspiration des personnels concernés.

Réponse. — La création d'un deuxième grade dans les corps d'infirmiers et infirmières des Administrations de l'Etat ne dépend pas de la seule décision du ministre chargé de la fonction publique, puisqu'elle engage le gouvernement tout entier et nécessite une concertation avec l'ensemble des ministres concernés, et notamment ceux chargés du budget, des affaires sociales et de la solidarité nationale et des P. T. T. Les contacts se poursuivent actuellement entre ces divers départements ministériels afin de mettre au point une définition fonctionnelle du deuxième grade qui corresponde aux besoins propres du service dans chacune des administrations intéressées. Il n'est pas possible de fixer dès à présent le terme de cette concertation. Il est précisé à cet égard que l'avis favorable donné le 22 décembre 1981 par le Conseil supérieur de la fonction publique concernait seulement le classement indiciaire du deuxième grade des infirmiers et infirmières des Administrations de l'Etat, et non les dispositions statutaires indispensables pour qu'il soit effectivement créé.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

26119. — 24 janvier 1983. **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des fonctionnaires ayant élevé seuls un ou plusieurs enfants. Alors qu'un an de réduction d'activité est accordé par enfant élevé pour les femmes veuves, cette disposition ne s'applique pas aux hommes. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux d'étendre le champ d'application de cette mesure afin de mettre un terme à une discrimination regrettable. Au moment où d'importantes mesures législatives sont prises pour tendre à l'égalité des sexes, une telle décision serait particulièrement opportune.

Réponse. — L'abandon de la notion de pension d'ancienneté a été l'une des mesures essentielles de la réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite réalisée en 1964. Cet abandon a eu pour effet, en particulier, de supprimer la possibilité offerte notamment aux femmes fonctionnaires d'anticiper l'âge de la retraite en raison de leurs enfants. Il n'existe donc pas de discrimination sur ce point entre les hommes et les femmes. En revanche, lorsque les femmes fonctionnaires sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale au moins à 80 p. 100, l'article L 24-I 3° du code des pensions civiles actuellement en vigueur leur permet d'obtenir le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate dès qu'elles justifient de quinze ans de services effectifs. L'extension de cette mesure, aux hommes fonctionnaires qui se trouvent dans la même situation et qui élèvent seuls leurs enfants, n'est pas actuellement envisagée. Il n'est cependant pas exclu que cette question puisse, le moment venu, être examinée dans le cadre d'une révision ultérieure des modalités de concession des pensions de retraite.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

26713. — 31 janvier 1983. **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur un problème concernant l'âge de l'admission à la retraite des fonctionnaires. Un fonctionnaire justifiant de quinze années d'exercice dans un corps classé « service actif » peut être admis à faire valoir ses droits à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. En revanche, un fonctionnaire ayant exercé pendant par exemple quatorze ans dans un tel corps n'en tire nul avantage. La situation paraît plus équitable dans le secteur nationalisé. Ainsi, à E. D. F., trois années effectuées dans un corps actif procurent le bénéfice d'une année d'avancement de l'âge de la retraite, dans une limite de cinq ans. Il lui demande en conséquence si une solution identique ne pourrait être retenue pour les fonctionnaires.

Réponse. — La condition d'accomplissement effectif de quinze ans de services civils classés en catégorie B (services actifs) pour l'obtention d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans se justifie par les motifs mêmes qui ont conduit à la distinction, au regard de l'âge de la retraite, de deux catégories de services. Il s'agit en effet, de permettre un départ anticipé à la retraite des fonctionnaires qui, pendant une période de temps suffisamment longue pour être significative, ont occupé des emplois particulièrement pénibles, générateurs d'une usure prématurée de l'organisme. Ce n'est qu'après l'accomplissement d'une durée de quinze ans de services de cette nature qu'un départ anticipé à la retraite est considéré jusqu'à présent comme étant justifié. Par ailleurs, la solution en vigueur à E. D. F. évoquée par le parlementaire a existé par le passé dans le régime spécial de retraite des fonctionnaires. Elle a toutefois été abandonnée en 1964 à l'occasion de la refonte du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'abandon de la notion de pension d'ancienneté a été d'ailleurs l'une des mesures essentielles de la réforme dudit code. Il ne paraît pas possible dans ces conditions de modifier sur ce point la réglementation.

Communes (élections municipales).

26781. — 31 janvier 1983. **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les difficultés auxquelles risquent de se heurter les fonctionnaires candidats aux prochaines élections municipales, s'ils ne peuvent prétendre à des absences autorisées dans cette période à venir. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas possible de reconduire les dispositions de la circulaire du 4 février 1977 prévoyant dans une telle circonstance une autorisation exceptionnelle d'absence.

Réponse. — Le Premier ministre a, dans une circulaire n° 1746 SG du 27 janvier 1983, défini les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidats aux élections municipales, tant générales que partielles. Il est prévu que lorsque les candidats estiment ne pas pouvoir assurer normalement leur service, ils peuvent solliciter pendant la période de la campagne électorale une autorisation exceptionnelle d'absence d'une durée maximum de cinq jours (celle-ci pouvant être fractionnée au cours de la période de campagne électorale, dans l'intérêt du service), sans suspension de traitement et avec la faculté de prolongation par imputation sur le congé annuel. Les intéressés peuvent aussi solliciter la mise en disponibilité pour convenances personnelles sans traitement, conformément aux dispositions de l'article 24 *c* du décret n° 59-309 du 14 février 1959.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Apprentissage (apprentis).

21389. 18 octobre 1982. **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les difficultés que soulève la stricte application des dispositions de l'article L 117-3 du code du travail définissant les conditions d'âge pour l'accès à l'apprentissage. Il apparaît en effet, que la limite supérieure fixée à vingt ans ne permet pas toujours à certains jeunes, souhaitant suivre ce type de formation, d'y accéder, alors qu'ils ne dépassent cette limite d'âge que de quelques mois. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable d'assouplir les dispositions en vigueur, notamment pour favoriser l'emploi et la réalisation, même tardive, de la vocation des jeunes.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L 117-3 du code du travail, nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti, s'il est âgé de plus de vingt ans au début de l'apprentissage. Cette règle peut effectivement paraître rigoureuse, pour les jeunes qui n'ont dépassé cette limite d'âge que de quelques semaines ou de quelques mois. Toutefois, il apparaît que la quasi-totalité des jeunes, qui s'engagent dans cette filière de formation professionnelle se déterminent en définitive, dans les deux ou trois premières années qui suivent la fin de leur scolarité obligatoire : 97 p. 100 des apprentis en formation sont, en effet, âgés de moins de dix-neuf ans. Il convient, par ailleurs, d'observer, que toute règle fixant une limite d'âge pour accéder à une filière de formation déterminée se heurte inévitablement à des effets de seuil, quel que soit le niveau auquel aura été fixée cette limite. En définitive, la solution aux difficultés signalées semble devoir être recherchée dans le cadre des mesures en faveur des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans qui sont en cours de préparation.

Apprentissage (contrats d'apprentissage).

22961. — 15 novembre 1982. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes titulaires d'un C.A.P. soucieux de se reconvertir dans un tout autre secteur, dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. Il lui rappelle que l'honorable parlementaire de Savoie, Louis Besson, avait justement fait remarquer lors d'une question écrite à son prédécesseur qu'il serait souhaitable de donner une interprétation extensive de l'article L 115-1 du code du travail. Il lui expose que depuis cette date la réponse à caractère restrictif du secrétaire d'Etat de l'époque fait force probante. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir cette position et d'envisager des dérogations s'argumentant sur l'absence de débouché dans certains secteurs ou certaines régions, sur l'erreur d'orientation, sur la volonté d'élargir sa formation, etc...

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation, l'apprentissage est une première formation technologique et professionnelle qui ne peut être dispensée qu'une seule fois avant l'entrée dans la vie active. Par suite, ce n'est que dans le cadre de la formation professionnelle continue qu'un jeune peut acquérir un complément de qualifications et notamment préparer un second certificat d'aptitude professionnelle. Les difficultés que rencontrent de nombreux jeunes pour élargir leurs connaissances professionnelles, dans le cadre d'un dispositif aussi restrictif n'ont pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. La réforme des C.A.P. qui est d'ores et déjà entreprise par le ministère de l'éducation nationale en concertation avec les commissions professionnelles consultatives prend en compte cette donnée. Elle devrait notamment permettre aux jeunes d'acquérir, tant par la voie de l'enseignement technique à temps plein que par la voie de l'apprentissage, des qualifications plus larges, couvrant des spécialités connexes, qui sont actuellement sanctionnées par des C.A.P. distincts. Dans l'immédiat, en attendant que cette réforme soit menée à son terme, le gouvernement se propose de mettre en place un régime dérogatoire permettant aux jeunes déjà titulaires d'un C.A.P. de préparer en un an par la voie de l'apprentissage un second C.A.P. dans une spécialité connexe. En revanche, il n'est pas envisagé d'admettre cette possibilité, lorsque le second C.A.P. ouvre une spécialité différente de celle qui a fait l'objet d'un premier contrat d'apprentissage. Il apparaît, en effet, que la solution aux difficultés qui sont rencontrées dans ce domaine et qui sont liées essentiellement à l'absence de débouchés dans le métier initialement préparé doive être recherchée dans une meilleure adaptation des capacités locales de formation à la situation de l'emploi et dans une amélioration des procédures d'orientation. Les mesures appropriées, qui sont destinées à y remédier, au moins partiellement sont actuellement à l'étude en liaison étroite avec les départements ministériels intéressés.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

23203. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les artisans boulangers pour recruter des apprentis. Ces difficultés sont encore accrues, s'agissant de la mise en place des dispositions concernant l'emploi des jeunes de seize à dix-huit ans. Il lui demande s'il envisage de signer prochainement un décret portant application de la loi du 3 janvier 1979 dérogeant à l'interdiction du travail de nuit pour les apprentis boulangers.

Réponse. — La réglementation, dans son état actuel, interdit le travail de nuit entre 22 heures et 6 heures du matin, des apprentis âgés de moins de dix-huit ans, dans la profession de la boulangerie. Certes, les dispositions combinées des articles L 117 *bis*-4 et L 213-7 du code du travail, tels qu'ils résultent de la loi du 3 janvier 1979 prévoient la possibilité de déroger, à titre exceptionnel, à cette interdiction. Toutefois, le décret en Conseil d'Etat qui devait fixer les modalités d'application de cette mesure n'est jamais intervenu à ce jour en raison des problèmes particulièrement délicats que soulève cette question. Il apparaît notamment à cet égard que de nombreux professionnels de la boulangerie sont en mesure de dispenser la totalité de la formation pratique correspondant à cette profession, tout en respectant la réglementation relative au travail de nuit du fait qu'ils assurent au moins un cycle complet de fabrication après 6 heures du matin. Quoi qu'il en soit, ce dossier fait actuellement l'objet d'un examen approfondi, en liaison étroite avec l'ensemble des départements ministériels intéressés et en concertation avec les représentants de l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales intéressées.

Coiffure (apprentissage).

23580. — 29 novembre 1982. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le caractère particulièrement restrictif de la réglementation concernant le nombre d'apprentis pouvant être accueillis simultanément dans une entreprise ou un établissement relevant du secteur de la coiffure. Il lui rappelle que cette législation est très limitative et constitue un obstacle majeur à l'emploi des jeunes. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de prévoir un assouplissement de cette réglementation qui serait ainsi mieux adaptée à la politique actuelle en faveur de l'emploi des jeunes.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article R 117-1 du code du travail, tel qu'il résulte du décret du 7 septembre 1979, le nombre d'apprentis pouvant être accueillis simultanément dans une entreprise ou un établissement est fixé à deux apprentis ne se trouvant pas dans la même année de formation, lorsque l'employeur travaille seul dans son entreprise, et à un apprenti supplémentaire pour chaque personne autre que l'employeur et possédant les qualifications prévues à l'article R 117-3 de ce même code. Des plafonds différents peuvent toutefois être fixés par arrêté interministériel pour certaines branches professionnelles, après avis de la commission professionnelle consultative compétente pour la branche professionnelle considérée. C'est dans ces conditions qu'un arrêté en date du 5 décembre 1980 a autorisé les entreprises relevant du secteur de la coiffure dames et de la coiffure mixte à accueillir un seul apprenti lorsqu'elles occupaient une, deux ou trois personnes possédant les qualifications requises pour assurer la formation pratique d'apprentis et un apprenti supplémentaire chaque fois qu'elles occupaient une à trois personnes qualifiées supplémentaires. Ces règles sont certes nettement plus restrictives que les règles générales qui ont été posées, dans ce domaine, par le décret de 1979. Il convient, toutefois, d'observer qu'elles ont recueilli l'avis favorable de la Commission professionnelle consultative intéressée. Il apparaît, par ailleurs, que de nombreux jeunes rencontrent au niveau local de très graves difficultés pour trouver un emploi à l'issue de leur apprentissage, dans ce secteur d'activité. Par suite, il semble plus judicieux d'assurer dans toute la mesure du possible, une meilleure adaptation des flux d'entrée en apprentissage aux besoins en formations qualifiantes des professions en développant, à cet effet, les capacités de formation dans les secteurs, qui se caractérisent par une situation plus favorable au regard de l'emploi.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Communes (personnel).

8385. 18 janvier 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur le décalage existant entre l'ampleur des risques encourus par les régisseurs communaux et la modicité de l'indemnité perçue par ceux-ci. En effet, contrairement au principe largement appliqué dans notre droit selon lequel l'employeur est responsable des actes de son préposé, le régisseur communal est responsable pécuniairement en cas de faute ou d'erreur involontaire dans la tenue de sa régie, sans que son employeur la collectivité locale puisse se substituer à lui. En contrepartie, l'indemnité perçue et partiellement amputée du fait de la nécessité d'un cautionnement, ne présente qu'un caractère symbolique. En conséquence, il lui demande dans quel sens il envisage de réformer le statut des régisseurs communaux.

Réponse. — Les régisseurs d'avances ou de recettes des communes ne bénéficient pas d'un statut particulier; il s'agit d'agents communaux remplissant des fonctions comportant pour l'essentiel des opérations d'encaissement ou de paiement. Les taux de l'indemnité de responsabilité prévue pour les régisseurs communaux sont identiques à ceux fixés pour les personnels de l'Etat avec une revalorisation automatique dès qu'elle intervient en faveur des régisseurs de l'Etat. Par ailleurs, la politique économique et de l'emploi poursuivie par le gouvernement conduit à surseoir à l'octroi d'avantages nouveaux, notamment par la voie de mesures réglementaires, pour l'ensemble des fonctionnaires et agents publics.

Police (fonctionnement : Paris).

11545. — 29 mars 1982. — **Mme Nicole de Hauteclocque** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur la dégradation rapide et profonde de l'état d'esprit des fonctionnaires de police, dont l'inquiétude et les protestations viennent d'être portées à la connaissance du public. Au moment où la criminalité dans notre pays reprend sa progression dangereuse, les Français, fermement attachés à la tradition républicaine de notre police, ne manquent pas de s'alarmer de la crise de confiance qui atteint les policiers de tous grades. Il est en effet permis de s'interroger sur le bien-fondé ou l'utilité de décisions que ne font que révéler l'incompétence ou l'absence de qualification professionnelle de ceux qui les inspirent. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour restaurer un climat de confiance, et si c'est dans ce but que serait distribué aux fonctionnaires de police un questionnaire portant sur les traditionnels renseignements de leur état civil, l'origine de leur vocation policière, l'appréciation de leur formation professionnelle et de l'exécution de leurs fonctions, mais aussi, hélas, sur des chapitres incitant à la remise en cause de la hiérarchie et sollicitant l'appréciation de la pratique du commandement par ceux-là mêmes qui ne sont pas en charge de l'exercer; s'il ne pense pas que cette tendance autogestionnaire d'un service public tel que la police nationale ne se révèle pernicieuse pour son fonctionnement et son unité en favorisant le développement en son sein d'une véritable lutte des classes incompatible avec la sérénité nécessaire de la mission de protection des personnes et des biens et l'indispensable efficacité de la lutte contre la criminalité; quelles mesures il compte prendre pour restaurer la tranquillité publique à Paris et dans la région parisienne; si ce n'est pas dans un même but que seraient affectées pour la seule ville de Marseille cinq compagnies républicaines de sécurité supplémentaires, afin que la métropole provençale, concernée par 6 p. 100 de la criminalité, devienne la « vitrine de la sécurité »; s'il compte affecter dans le même temps et dans les mêmes proportions trente compagnies républicaines de sécurité supplémentaires dans la région parisienne, puisque Paris et ses trois départements périphériques représentent à eux seuls près de 40 p. 100 de la grande, moyenne et petite criminalité en France; et comment il compte résoudre alors le difficile problème des effectifs puisqu'il n'existe que soixante et une compagnies pour l'ensemble du territoire. A ce sujet, elle lui demande s'il peut indiquer le nombre de journées à récupérer actuellement par ces mêmes personnels et faire fournir par ses services le tableau de l'évolution des récupérations sur les cinq dernières années; quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à la « chasse aux sorcières » annoncée dans la presse il y a quelques mois par un secrétaire général de syndicat. En effet, les récents déplacements de commissaires de police par voie de mutation semblent répondre à des motivations de doctrine syndicale plus qu'à la notion d'intérêt général du service. Ces mesures, qui remettent en cause, en définitive, la hiérarchie, paraissent prises au mépris des droits acquis tels qu'ils sont définis par la loi du 9 juillet 1966 et peuvent apparaître comme des sanctions décidées en dehors de toute garantie disciplinaire légale.

Police (fonctionnement : Paris).

20594. — 4 octobre 1982. — **Mme Nicole de Hauteclocque** s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** à sa question n° **11545** du 29 mars 1982. Elle lui en renouvelle donc les termes, car elle pense que les problèmes abordés restent d'actualité en raison de l'éventualité de nouvelles nominations qui pourraient intervenir prochainement à la tête des principaux services de police, ce qui ne saurait être que la traduction d'un certain malaise.

Réponse. — Le questionnaire, auquel il est fait référence, a été distribué à l'ensemble des 110 000 policiers au mois de mars 1982, dans le cadre d'une étude réalisée par la Direction de la formation des personnels de police : cette étude avait pour objet de définir les besoins en formation des policiers. Cette opération, qui a eu un écho très favorable parmi toutes les catégories de policiers (plus de 70 000 ont répondu au questionnaire), a recueilli tout au long de son déroulement l'assentiment de l'ensemble des organisations professionnelles : les responsables hiérarchiques de tous niveaux ont très largement accepté d'apporter leur concours à ce travail dont ils ont vu l'intérêt qu'ils présentait pour la Police nationale toute entière. Les résultats de cette étude ainsi que la Charte de la formation, qui en est la traduction opérationnelle, ont été acceptés unanimement par les membres du Comité technique paritaire réuni le 23 novembre 1982. Loin de remettre en cause la hiérarchie, cette démarche a au contraire permis à chacun d'en reconnaître la nécessité et d'envisager de développer son rôle dans le sens de relations plus adaptées aux exigences d'un service public moderne, sans renoncer pour autant à l'esprit de discipline, nécessaire à toute police. Toutes les conclusions de cette étude ont été dernièrement regroupées dans un document unique et diffusées à l'ensemble des personnels de la Police nationale. Un exemplaire de ce dernier sera adressé par courrier à l'honorable parlementaire.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

13010. — 26 avril 1982. — **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** que la location et la vente des fonds de commerce de débits de boissons est soumise en Moselle à une législation particulière qui est contenue dans l'article 33 du Code local des professions du 26 juillet 1900. Or, en droit local, la licence peut être refusée s'il existe des faits contre le requérant « qui permettront de supposer qu'il fera un mauvais usage de la profession ». Il s'avère donc qu'il ne s'agit pas seulement d'un contrôle des conditions légales d'admission à la profession, mais que l'Administration a un pouvoir très large pour accepter ou refuser une licence. Ce pouvoir d'appréciation est exorbitant des normes de droit, qui régissent les rapports de citoyens avec la puissance publique. Il est donc indispensable qu'un tel texte ne nuise pas dans son application à des citoyens qui se trouvent dans une situation de parfaite conformité légale. Il apparaît fréquemment que des licences sont ainsi refusées à la suite d'une enquête de police n'ayant apporté aucun élément véritablement tangible, si ce n'est les ragots de voisinage. Dans ces conditions il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'envisager l'abrogation de l'article 33 du code local des profession pour introduire une législation plus adaptée

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

24157. — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** que sa question écrite n° **13010** du 26 avril 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que la location et la vente des fonds de commerce de débits de boissons est soumise en Moselle à une législation particulière qui est contenue dans l'article 33 du code local des professions du 26 juillet 1900. Or, en droit local, la licence peut être refusée s'il existe des faits contre le requérant « qui permettront de supposer qu'il fera un mauvais usage de la profession ». Il s'avère donc qu'il ne s'agit pas seulement d'un contrôle des conditions légales d'admission à la profession, mais que l'administration a un pouvoir très large pour accepter ou refuser une licence. Ce pouvoir d'appréciation est exorbitant des normes de droit, qui régissent les rapports de citoyens avec la puissance publique. Il est donc indispensable qu'un tel texte ne nuise pas dans son application à des citoyens qui se trouvent dans une situation de parfaite conformité légale. Il apparaît fréquemment que des licences sont ainsi refusées à la suite d'une enquête de police n'ayant apporté aucun élément véritablement tangible, si ce n'est les ragots de voisinage. Dans ces conditions il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'envisager l'abrogation de l'article 33 du code local des professions pour introduire une législation plus adaptée.

Réponse. — L'exploitation des débits de boissons demeure assujettie dans les départements d'Alsace et de Moselle à la delivrance d'autorisations administratives préalables. Satisfaisant aux exigences légales de motivation des actes administratifs, susceptibles d'être soumises à la censure des juridictions compétentes, ces décisions ne laissent place à aucun arbitraire. Elles permettent, au même titre que la déclaration prévue par les articles L 31 et L 32 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, de s'assurer que le demandeur réunit les qualités nécessaires à l'exercice de la profession. Il n'est pas envisagé de modifier cette procédure dont la mission d'harmonisation du droit national et du droit local applicable dans les départements d'Alsace et de Moselle n'a pas, au demeurant, proposé l'aménagement.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

13812. — 3 mai 1982. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur la situation du personnel social et de santé scolaire. En effet, compte tenu de leur mission éducative dans une structure de l'éducation nationale, il serait absolument nécessaire de préserver leur spécificité et de ce fait d'éviter que ce service soit utilisé à d'autres objectifs

que ceux prévus par le ministre de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce corps de personnel soit exclu de la liste des services mis à la disposition des Conseils généraux même s'ils restaient rattachés au ministère de la santé.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

20149. — 27 septembre 1982. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, les termes de sa question écrite n° **13812** au 3 mai 1982 portant sur la situation du personnel social et de santé scolaire à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

26306. — 24 janvier 1983. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, les termes de sa question écrite n° **13812**, parue au *Journal officiel* du 3 mai 1982, rappelée par la question n° **20149** du 27 septembre 1982, à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Réponse. — En application de l'article 27 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et du décret n° 82-332 du 13 avril 1982 relatif à la mise à la disposition du président du conseil général des services extérieurs de l'Etat dans le département, les services extérieurs départementaux des affaires sanitaires et sociales sont mis à la disposition des présidents des conseils généraux, en tant que de besoin, pour la préparation et l'exécution des délibérations des conseils généraux. Cette mise à disposition est de droit dans la limite des compétences dévolues aux départements. Aux termes de l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une loi ultérieure déterminera dans le respect des principes définis par la loi précitée, les transferts de compétences dans le domaine de la santé. Jusqu'à la publication de ce texte législatif, la mission de santé scolaire est du domaine de la compétence de l'Etat. Elle relève donc de l'autorité du commissaire de la République et non de celle du président du Conseil général. En conséquence, les services de santé scolaire ne sont pas mis à la disposition des présidents des Conseils généraux pour l'accomplissement des missions relevant de cette attribution. Il est précisé, par ailleurs, que le rattachement des personnels de santé scolaire au ministère de la santé a été confirmé par le Premier ministre en septembre 1981.

Collectivités sociales (personnel).

17512. — 19 juillet 1982. — De nombreuses collectivités locales ont créé, au cours du temps, des comités sociaux très différents quant à leur forme juridique, avec un nombre variable d'élus représentant la collectivité et d'élus représentant le personnel, des financements variables et par conséquent, des avantages inégaux; dans le cadre de la réforme du statut du personnel des collectivités locales, **M. Jean Rigaud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il envisage d'inclure la possibilité, pour les collectivités locales et leur groupement, de créer des Comités sociaux pour leur personnel et auquel cas d'en fixer la composition des Conseils d'administration, leur mode de désignation, leur financement, étant convenu que le cadre ainsi défini laisserait l'entière initiative de fonctionnement aux élus locaux et aux représentants du personnel.

Réponse. — La question de la création d'un comité national des œuvres sociales en faveur du personnel communal a déjà été soulevée à plusieurs reprises. Toutefois, l'utilité d'une organisation très centralisée des services sociaux communaux n'a pas paru démontrée jusqu'ici et elle ne paraît pas opportune au moment où s'affirme l'effort de décentralisation consécutif à la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. L'action sociale en faveur des personnels communaux s'exerce actuellement par divers canaux. Les Caisses d'allocations familiales auxquelles sont rattachés obligatoirement ces personnels leur permettent d'obtenir, de plein droit, les avantages dispensés par les services d'action sociale de ces caisses. D'autre part, de nombreuses collectivités disposent, directement ou indirectement, de services sociaux par l'intermédiaire d'associations de la loi de 1901. Il a été, à cet égard, rappelé, par circulaire n° 76-498 du 29 octobre 1976, que les collectivités locales avaient la faculté d'accorder à leurs agents des avantages analogues à ceux des fonctionnaires de l'Etat et que les instructions émanant du service social central du ministère de l'intérieur pouvaient être reprises par les collectivités qui souhaitent en faire bénéficier leurs personnels. Du reste, un certain nombre de syndicats de communes pour le personnel communal ont pris l'initiative de créer et de gérer des œuvres sociales en faveur des agents en activité des collectivités affiliées. Cette solution qui présente l'avantage d'associer les petites communes à l'organisation de ces services sociaux est susceptible d'être généralisée, à la diligence des syndicats de communes, sans intervention du législateur. Enfin, il existe deux fonds d'action sociale pour les retraités fonctionnant sous l'égide des conseils d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.), depuis 1978, pour les anciens agents titulaires, et de l'I.R.C.A.N.T.E.C., depuis 1973, pour les anciens agents non titulaires. La création d'un organisme national comporterait nécessairement une affiliation obligatoire et ne manquerait donc pas de perturber l'équilibre de la gestion actuelle sans apporter pour autant une amélioration certaine aux avantages déjà accordés actuellement aux intéressés. Telles sont les raisons pour lesquelles la création d'un comité national des œuvres sociales en faveur du personnel communal n'a pas paru opportune jusqu'ici. Le projet de statut en préparation prévoit du reste que les centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale pourront assurer la gestion d'œuvres et de services sociaux en faveur des agents avec la participation de ces derniers. En outre, les structures de l'action sociale sur la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale feront l'objet d'une réflexion spécifique en vue d'harmoniser les prestations et d'accroître la participation des personnels à la gestion de ces dernières.

Communes (personnel).

20258. — 27 septembre 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la disparité des modalités de prise en compte des services militaires dans la carrière des personnels communaux. En effet, selon que les agents concernés ont souscrit un engagement avant ou après le 12 juillet 1965, date d'effet de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 sur le recrutement en vue de l'accomplissement du service national, le temps d'engagement volontaire est ou non pris en compte pour le calcul de l'ancienneté de ces agents. Cette position a été rappelée par le ministre de l'intérieur le 28 juillet 1973 (*Journal officiel* Débats A. N. — 28 juillet 1973, p. 3122). Cette situation conduit à des inégalités choquantes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'un même système de prise en compte des services militaires s'applique à tous les agents communaux.

Réponse. — Les dispositions des articles 31 et 32 de la loi du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national concernent les conditions de prise en compte, pour le recul de la limite d'âge et pour le rappel d'ancienneté, du temps passé sous les drapeaux par les anciens engagés accédant à un emploi public. Ces dispositions ont été reprises aux articles 96 et 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Il résulte de l'article 4 de la loi du 9 juillet 1965 que l'intention du législateur avait été, en prenant ces dispositions, d'encourager les engagements à venir du personnel sous contrat. Les dispositions nouvelles en faveur des engagés ou des rengagés ne pouvaient donc être réservées qu'aux seuls jeunes gens qui allaient souscrire ou renouveler à compter du 12 juillet 1965, date d'entrée en vigueur de la loi, un engagement pour accomplir des obligations d'une durée supérieure à celle du service actif. C'est pourquoi, les temps d'engagement ou de rengagement accomplis avant le 12 juillet 1965 dans le cadre de contrats venus à expiration avant cette date, ainsi que les temps accomplis non seulement antérieurement, mais aussi postérieurement au 11 juillet 1965, en exécution de contrats souscrits avant cette même date, ont été exclus du bénéfice des dispositions des articles 31 et 32 de la loi du 9 juillet 1965.

Education physique et sportive (personnel).

21444. — 18 octobre 1982. — **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des moniteurs d'éducation physique et sportive municipaux de première et deuxième catégorie, qui s'estiment pénalisés lors de leur recrutement, par rapport à la profession de maîtres-nageurs-sauveteurs. En effet, depuis le 1er janvier 1982, les maîtres-nageurs ont été reclassés (du groupe 4 au groupe 6), c'est-à-dire au même groupe que les moniteurs d'éducation physique municipaux première catégorie. Les maîtres-nageurs sont recrutés directement au quatrième échelon comme lorsqu'ils appartenaient au groupe 4, alors que les moniteurs d'éducation physique ne sont recrutés qu'au premier échelon du même groupe. Cette situation dévalorise la profession de moniteur d'éducation physique et sportive municipal. En conséquence, elle lui serait reconnaissante de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin d'y remédier.

Réponse. — Il existe effectivement une différence entre les indices de début de carrière des maîtres-nageurs et des moniteurs d'éducation physique de première catégorie. Alors que ces deux emplois figurent au groupe VI de rémunération, les maîtres-nageurs, recrutés à l'extérieur, sont placés directement au quatrième échelon de leur grille indiciaire, selon les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 1981. Les moniteurs d'éducation physique de première catégorie ne bénéficient pas de cette mesure. Ces

conditions particulières de recrutement sont également à l'origine de la différence que l'on peut observer en début de carrière avec les moniteurs d'éducation physique de deuxième catégorie recrutés parmi les titulaires d'un des titres ou diplômes énumérés au premier de l'arrêté du 16 décembre 1981. Ces problèmes feront l'objet d'un examen approfondi, lors de l'étude des statuts particuliers liés à la mise en place de la fonction publique territoriale.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes : Pyrénées-Orientales).

21887. — 25 octobre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'il lui déposa, en date du 21 juin 1982, sous le n° **16261** une question écrite. Le libellé de cette question avait pour but de l'alerter à la veille du flux touristique. Hélas, les mois de juillet et d'août restèrent fidèles à eux-mêmes. Le banditisme fut partout présent. Mais le tourisme n'amène pas dans les Pyrénées-Orientales davantage de malfaiteurs. L'exemple de la semaine dernière nous le prouve avec un bien triste éclat. Le jeudi 7 octobre, le vendredi 8 octobre, le samedi 9 octobre, en trois jours, on a compté quatre hold-up menés et réalisés par des groupes de bandits supérieurement armés. Le premier eut lieu à Toulouges, contre le Crédit agricole, le deuxième se produisit à Salses, contre la cave coopérative, le troisième à Perpignan, contre le Crédit agricole, le quatrième eut lieu à Pollestres contre un magasin de détail familial. Précédemment, et suivant le même scénario, Millas et Saint-Cyprien avaient été visités et volés par des bandits armés. Il lui rappelle de plus, que la population est traumatisée face à la répétition de ces hold-up par des brigands fortement armés. Aussi, des mesures personnelles et collectives d'auto-défense sont envisagées. La peur gagne de bonnes gens qui en sont arrivées à se procurer des armes pour se défendre. Il faut s'attendre à de véritables drames de sang. En conséquence, il lui demande si lui et ses services ont vraiment conscience de la psychose que crée le banditisme dans les Pyrénées-Orientales et s'il est enfin décidé à mettre en place les moyens en hommes et en matériel pour le prévenir et arrêter les brigands qui courent toujours.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation n'ignore pas les difficultés rencontrées en matière de sécurité dans le département des Pyrénées-Orientales et plus particulièrement dans la circonscription de Perpignan. Pour faire face à cette situation, des mesures ont été prises visant à augmenter les effectifs et à améliorer la couverture policière de ce département. Ainsi un renfort de treize fonctionnaires en tenue et deux inspecteurs a été affecté à Perpignan en 1982. Cet effort sera poursuivi puisque six gardiens de la paix issus de la Compagnie républicaine de sécurité locale et mutés dans le cadre du mouvement général viendront compléter l'effectif du corps urbain dès le 1er mars 1983. Par ailleurs, au titre des renforts saisonniers 1982, le corps urbain local a bénéficié du concours de quinze fonctionnaires des C.R.S., et ce du 26 juin au 6 septembre 1982. Pour ce qui concerne les équipements, il convient de noter que trente cyclomoteurs et cinq véhicules automobiles supplémentaires ont été attribués à Perpignan depuis 1980. Cependant le renforcement de la sécurité ne passe pas seulement par l'augmentation des effectifs et la modernisation des matériels. Il suppose également une meilleure organisation et une adaptation judicieuse des moyens disponibles. A cet effet, des instructions précises ont été données au groupement des C.R.S. n° V de Toulouse ainsi qu'à la délégation régionale de Montpellier afin que la C.R.S. n° 58 de Perpignan intensifie sa participation à la police générale de sa ville de résidence conformément aux termes de la circulaire n° 82-75 du 26 avril 1982 relative à l'emploi prioritaire des C.R.S. dans le cadre régional. Enfin, des directives ont été données aux polices urbaines pour qu'une surveillance par patrouilles des secteurs et établissements sensibles soit régulièrement opérée et accentuée à l'occasion des périodes de fêtes et de congés, périodes que les malfaiteurs mettent en général à profit pour commettre des agressions.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

22554. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que l'insécurité grandissante est une source d'inquiétude pour la population des grandes villes. Or, un certain nombre de mesures prises depuis 1981 ont renforcé l'impression d'impunité dont bénéficient les délinquants et les criminels. La loi sur l'amnistie a entre autres conduit à la libération d'un grand nombre de personnes qui ont récidivé peu de temps après. Par ailleurs, la compréhension excessive des pouvoirs publics à l'égard des groupes activistes marginaux a eu des conséquences graves puisque des terroristes d'Action directe, libérés à la suite de la dissolution de la Cour de sûreté de l'Etat, viennent de reconnaître leur complicité dans plusieurs attentats antisémites commis à Paris. Enfin, les propos tenus par M. le ministre de la justice lui-même, relatifs à la suppression des peines de prison pour les petits délinquants s'ajoutent à ces éléments, pour aggraver encore le malaise de l'opinion. Bien souvent, les petits délinquants recourent à des actes de violence quitte à blesser gravement les forces de police ou les passants. Toute indulgence excessive à leur égard ne peut donc à terme que renforcer la grande délinquance et aggraver encore l'insécurité générale. Il souhaiterait en conséquence qu'il lui précise s'il ne lui semble pas opportun de revoir radicalement les orientations de la politique actuelle en matière de sécurité, notamment dans le sens du renforcement de la sécurité des personnes.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation n'ignore pas que la sécurité est un besoin que nos concitoyens ressentent de plus en plus. Le renforcement de cette sécurité est une de nos préoccupations majeures. Pour y répondre, l'objectif immédiat était de permettre à la police d'être à la fois nombreuse, active et vigilante. Au premier rang des actions entreprises en ce sens il convient de rappeler que l'accroissement des crédits au budget 1983 s'est traduit par la création de 1 925 emplois supplémentaires (lesquels viennent s'ajouter aux 7 000, dont 1 000 emplois administratifs, obtenus en 1982), soit, au total, en 2 ans 8 925 emplois supplémentaires. Ces mesures ont été dictées par le souci d'accroître au plus tôt la présence policière sur la voie publique et de répondre ainsi aux attentes de la population et de ses élus. Parallèlement, sont mis à niveau les moyens de la police tant dans le domaine de l'implantation immobilière que dans celui des équipements, qu'il s'agisse des véhicules légers et engins à deux roues, des armes, des gilets pare-balles, des postes radio portatifs, des terminaux d'ordinateurs. A ces mesures, s'en ajoutent d'autres visant à améliorer les conditions d'emploi des personnels de police et à leur accorder des avantages professionnels et sociaux importants. Cet effort sans précédent permettra de donner à la police les moyens nécessaires à son action au service du public. Il reste que pour régler au fond les problèmes de sécurité, il faut s'en prendre aux causes qui la perturbent et notamment au chômage, à l'organisation sociale des grandes villes, à l'insuffisance des centres sociaux et des rôles culturels, à l'absence des terrains de sports et de loisirs, etc... En résumé, il convient de mener une politique d'ensemble prenant en compte les causes profondes d'insécurité pour en proposer des remèdes durables. Cette action large et de longue haleine ne peut être conduite qu'en concertation avec les départements ministériels concernés, les collectivités locales et les diverses associations intéressées. Le gouvernement le sait et s'y emploie.

Police (personnel).

22841. — 15 novembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des fonctionnaires de la police nationale, des services actifs et des personnels administratifs et techniques, qui souhaitent que ne soit pas remise en cause la politique contractuelle pour une revalorisation trimestrielle des salaires, qu'un recrutement important permette de pallier l'insuffisance des effectifs, et que les conditions de travail des policiers soient améliorées. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine et quelles mesures sont prévues pour donner satisfaction à cette catégorie de personnels de la fonction publique.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, souligne que le problème des revalorisations périodiques des rémunérations des fonctionnaires de police, et traité dans le cadre de celui de l'ensemble de la fonction publique, par l'honorable parlementaire, découle d'un choix gouvernemental rendu nécessaire. En ce qui concerne la situation des effectifs de la police nationale, le projet de budget pour 1983, du ministère de l'intérieur et de la décentralisation comporte l'inscription de 2 300 emplois nouveaux, dont 900 de policiers en civil et 937 de fonctionnaires en tenue. Ces créations d'emplois permettront de renforcer les effectifs des circonscriptions de police urbaine où ont été constatées les insuffisances les plus évidentes. A ces mesures, s'en ajoutent d'autres, consistant à améliorer très sensiblement les conditions d'emploi des personnels de police. Il est, à cet égard, possible d'évoquer la mise en œuvre des mesures de réduction de la durée hebdomadaire du travail selon des modalités, définies en concertation avec les organisations représentatives des personnels, et qui prennent en compte à la fois les nécessités du service public, les contraintes spécifiques aux services de police et les intérêts des fonctionnaires; l'intensification des actions entreprises à l'effet de dispenser une formation, initiale et continue, adaptée et efficace; la poursuite de l'effort particulier réalisé pour assurer une meilleure sécurité des policiers. Cet effort porte notamment sur la modernisation de l'armement par la dotation de 12 000 revolvers « spécial police Manurhin » venant s'ajouter aux 10 000 armes de ce type mises en service en 1982, la mise en place à un rythme soutenu des gilets-pare-balles d'un modèle nouveau commencée à la fin de 1982, l'amélioration du taux de renouvellement du parc de véhicules à 4 et à 2 roues, la poursuite de l'action de réhabilitation des bâtiments et locaux de police et l'implantation de nouveaux services dans des secteurs que leur densité démographique ou la délinquance constatée rendent prioritaires. Enfin, il faut citer dans le domaine des transmissions, l'augmentation du nombre des postes radio portatifs émetteurs-récepteurs et des postes mobiles équipant les véhicules, le développement des

terminaux d'ordinateurs installés dans les commissariats et hôtels de police, la mise en place et la modernisation des fichiers informatisés. Il s'agit donc d'un effort sans précédent accompli par le gouvernement pour améliorer les conditions de travail des fonctionnaires servant la police nationale.

Etrangers (Maghrébins : Seine-Saint-Denis).

22920. — 15 novembre 1982. — **Mme Gisèle Halimi**, en sa qualité de Présidente du Groupe d'études de l'Assemblée nationale, contre le racisme et toutes les formes de discrimination, prie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures vont être prises à la suite de l'« Affaire Ali Djeziri ». Le 16 septembre dernier, un jeune maghrébin de Clichy-sous-Bois a été insulté et violemment frappé par des gardiens du magasin « Mammouth » où il avait fait des achats. Après l'avoir pris à partie sans raison, ceux-ci l'ont en effet injurié d'une façon raciste et ont lancé sur lui un chien de garde qui l'a mordu profondément, à plusieurs reprises... Enfermé dans un bureau, frappé par un vigile, il a alors été agressé verbalement par des policiers de Gagny appelés en renfort. Ces derniers ont même autorisé un des gardiens du magasin à le frapper à nouveau, alors qu'il se trouvait dans le car de police. A l'hôpital de Montfermeil où ce jeune recevait des soins, ils ont adressé des propos racistes à son père et ont cherché à le faire sortir de la chambre par la force. De tels comportements sont indignes de la société française et de ceux qui sont censés la défendre. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer quelles sanctions vont être décidées à l'encontre de ces policiers et si l'on ne peut pas envisager une réforme du statut des sociétés privées de surveillance et de sécurité, afin que de tels faits ne se reproduisent plus ?

Etrangers (Maghrébins : Seine-Saint-Denis).

27952. — 21 février 1983. — **Mme Gisèle Halimi** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, les termes de sa question n° **22920** pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse.

Réponse. — L'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, dans laquelle sont impliqués un jeune maghrébin de Clichy-sous-Bois et des gardiens du magasin « Mammouth », a fait l'objet d'une enquête au cours de laquelle toutes les parties ont été entendues par procès-verbal. La procédure a été transmise au procureur de la République, seul compétent pour donner à cette affaire la suite qu'il convient. En ce qui concerne le rôle des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage, il est bien précisé qu'il est exclusivement préventif et dissuasif. Ne disposant d'aucune prérogative de puissance publique dans le domaine de la protection des personnes et des biens, ils sont tenus de respecter dans leurs activités comme dans leurs agissements les dispositions pénales et civiles de droit commun. C'est ainsi que leur intervention ne peut se justifier qu'en cas de délit flagrant, pour secourir une personne en danger et, en tout état de cause, dans le respect des articles 328 et 329 du code pénal relatif à la légitime défense. Toutefois, pour mieux cerner les activités de ces sociétés en regard des nécessités de l'ordre public, la Commission des lois de l'Assemblée nationale est actuellement saisie d'une proposition de loi réglementant cette profession. A cet égard, ce texte prévoit expressément que des dispositions relatives à la formation professionnelle des personnels concernés, seront prises en compte dans le cadre d'une convention collective nationale.

Communes (finances locales).

23095. — 15 novembre 1982. — **M. Henri Prat** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, les difficultés parfois rencontrées par les maires des communes auprès de leurs receveurs municipaux, lors de la préparation des budgets, à propos de l'imputation de dépenses pour travaux sur la section « investissements ». Certains de ces derniers, dont la doctrine n'est d'ailleurs pas toujours constante et varie de l'un à l'autre, refusent l'inscription en section d'investissement et préconisent l'inscription en section de fonctionnement, privant, du même coup, la commune du bénéfice de la récupération de la T.V.A. Il lui demande : 1° s'il existe des instructions précises sur la nature et l'importance des travaux permettant de définir la section du budget à laquelle ils doivent figurer, et, dans l'affirmative, lesquelles; 2° dans le cas contraire, s'il n'estime pas nécessaire de donner toutes précisions utiles sur ce sujet, de telle sorte que les maires, comme les receveurs municipaux, soient parfaitement informés de la réglementation à appliquer en la matière.

Réponse. — Les dépenses d'équipement ouvrant droit au bénéfice des attributions du Fonds de compensation pour la T.V.A. sont celles qui tendent à accroître le patrimoine de la commune. Les nomenclatures comptables (M 11 et M 12 selon la catégorie de communes à laquelle appartient la collectivité) permettent de déterminer si un bien corporel a ou non le caractère patrimonial. Par ailleurs l'instruction 72-142 M.O. du ministre de l'économie et des finances du 28 novembre 1972 précise que les biens faisant l'objet d'une imputation à la section d'investissement sont ceux énumérés par les instructions comptables, les autres biens dont la valeur unitaire est supérieure à 1 000 francs T.T.C., et les adjonctions apportées ultérieurement à ces deux catégories de biens quelle qu'en soit la valeur. De plus, les assemblées délibérantes conservent la faculté de décider expressément qu'un bien d'une valeur inférieure à 1 000 francs sera imputé à la section d'investissement. De façon générale, il convient de souligner que le maire établit seul et sous son entière responsabilité le projet de budget qu'il soumet à l'examen du Conseil municipal.

Voirie (politique de la voirie).

23542. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème relatif à l'insuffisance des crédits de paiement destinés au financement des opérations de remise en état des V.R.D. (voirie et réseaux divers) des cités minières dans le Nord-Pas-de-Calais. Les conséquences de cette situation anormale se soldent par un retard de remise en état des V.R.D. et des problèmes financiers des entreprises adjudicataires des marchés. Pour l'année 1981, les deux préfectures du Nord et du Pas-de-Calais comptabilisent sur le chapitre 65-52 (20) du ministre de l'intérieur, plus de 25 millions d'impayés. Aujourd'hui, c'est un déficit de près de 46,5 millions de francs de crédits de paiement qui est constitué. Faute de crédit de paiement, se sont les entreprises qui assurent les relais de trésorerie nécessaires au bon déroulement des chantiers engagés. Cet état de fait n'est pas sans conséquence sur la situation propre des entreprises qui se trouvent confrontées à des problèmes de trésorerie mettant en cause leur pérennité. En conséquence, il lui demande de lui préciser ses intentions pour pallier rapidement cette situation.

Réponse. — Il a existé, pendant longtemps, un important décalage entre les autorisations de programme accordées et les crédits de paiement ouverts au titre de la remise en état des voiries et réseaux divers des cités minières (groupe interministériel pour la restructuration des zones minières). Or, depuis 1981, une accélération du rythme d'engagement des travaux a été enregistrée et a entraîné une forte progression du montant des crédits de paiement nécessaires pour les deux départements concernés. C'est pour faire face à cette situation qu'il est prévu d'augmenter de manière substantielle le volume des crédits de paiement qui seront attribués en 1983 en faveur de ces opérations, le chapitre imputable en la matière étant le chapitre 65-52 article 20 (remise en état de la voirie et des réseaux divers des cités minières) géré par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation. L'augmentation devrait permettre de couvrir les besoins qu'exprimeront les deux départements du Nord-Pas-de-Calais en 1983.

Collectivités locales (élus locaux).

23690. — 29 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la date de dépôt du projet de loi portant statut de l'élu local. La presse s'est récemment fait l'écho d'un éventuel report de ce texte après la date des prochaines élections municipales. Ce report, s'il s'avérait exact, conduirait à faire planer une incertitude sur les conditions d'exercice du futur mandat local de plusieurs milliers de candidats à travers le pays. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les décisions gouvernementales quant au programme prévu pour la discussion de ce texte de loi.

Réponse. — Le projet de loi prévu par l'article premier de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales pour doter les élus locaux d'un statut leur permettant d'assurer convenablement leur mandat est en cours d'élaboration. Ce projet sera adopté prochainement en Conseil des ministres puis déposé devant le parlement.

Automobiles et cycles (entreprises).

24076. — 6 décembre 1982. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la gravité d'un document rendu public par le syndicat C.G.T. de Talbot. Il s'agit d'une conférence prononcée lors d'un « séminaire social » organisé par un cabinet-conseil du C.N.P.F. et de Talbot-Peugeot. Cet texte a été adressé à des cadres de l'usine Talbot. Il prône ouvertement la violence contre la C.G.T. : « une violence contrôlée, adaptée à notre dignité de chef d'entreprise » est-il précisé. Le texte recommande en outre la « prise en mains » de la presse et va jusqu'à

envisager de séquestrer un inspecteur du travail qui serait, selon les auteurs de ce document, indigne de sa fonction. Par ailleurs, le texte accuse le parti communiste d'être à l'origine de la violence sociale. Il est précisé qu'il faut « mieux cibler l'adversaire, la C.G.T., prête-nom du parti communiste, lequel guide avec gente la violence sociale ». L'authenticité du document avait été reconnue par le directeur de l'usine de Poissy. Ce document traduit la volonté délibérée du patronat de Talbot de remettre en cause les résultats obtenus par la lutte des travailleurs en matière de liberté. Il révèle le caractère fascisant du comportement de certains cercles patronaux qui recherchent la violence pour compromettre la production et faire reculer les libertés que les travailleurs se sont données. Ces pratiques font courir de graves risques pour la paix publique. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre hors d'état de nuire ceux qui incitent à la violence et à la haine et mettent en péril les libertés et la paix sociale.

Réponse. — Si le syndicat mis en cause par le document cité par l'honorable parlementaire estime que la nature des termes employés lui porte un préjudice direct, il lui est possible de saisir l'autorité judiciaire compétente. Il est précisé par ailleurs que les auteurs de violences ou voies de fait commises sur la personne d'un fonctionnaire dans l'exercice ou en raison de ses fonctions ou de toute autre personne sont passibles de poursuites judiciaires. La police agit pour sa part préventivement, en tendant à s'opposer aux violences de toute nature susceptibles d'être commises sur la voie publique. Elle ne manque pas, d'autre part, de constater ou de recueillir les éléments nécessaires pour que les auteurs soient déférés devant les magistrats et éventuellement sanctionnés.

Cultes (lieux de culte : Paris).

24229. — 13 décembre 1982. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'à la suite de la démission du recteur de la Mosquée de Paris, l'administration de ce lieu du culte musulman relèverait de fait d'un conseiller de l'ambassade algérienne. Il lui rappelle que la Mosquée de Paris a été construite, après la guerre de 1914-1918, en souvenir des soldats musulmans morts pour la France. Le terrain avait été offert par la ville de Paris et les bâtiments construits avec des dons provenant des pays mulsumans autrefois liés à la France en particulier le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, le Sénégal... La Mosquée de Paris et l'Institut musulman de Paris dont elle dépend étaient administrés par la société des Habous et des lieux saints de l'Islam créée en 1917 par le gouvernement français. L'institut est doté d'un statut international. Il serait regrettable que le transfert de responsabilité de ce lieu culturel et cultuel puisse se faire sans l'accord des Français musulmans, au profit du seul gouvernement algérien. Il serait encore plus regrettable que les conditions douteuses de ce transfert d'administration puissent provoquer des affrontements. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation estime que la Mosquée de Paris doit être ouverte à toute personne désirant la fréquenter pour y pratiquer sa foi ou l'étude, et aucune restriction à ce principe n'a d'ailleurs été constatée à l'heure actuelle. Les divers départements ministériels intéressés s'emploient à nouer entre les parties concernées les contacts et accords nécessaires pour que ces libertés soient assurées, dans le respect du droit et des convictions de chacun.

Police (police municipale).

24636. — 20 décembre 1982. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à propos de l'avenir et des revendications des personnels de police municipale. En effet, une circulaire du 31 octobre 1978 interdit aux policiers communaux l'utilisation des couleurs nationales sur la carte de fonction. Ensuite, la législation concernant leur durée de carrière et les échelles indiciaires entraîne pour ces personnels une situation très inférieure à celle des policiers en tenue de la police nationale. De plus, la prise en compte pour la retraite de l'indemnité spéciale de fonctions et la majoration dans certains cas du taux de la pension de réversion n'est pas accordée aux policiers communaux. Enfin, les personnels de la police communale se voient attribuer des dispositions statutaires spéciales imprécises pour certains et insuffisantes. En conséquence, il lui demande de préciser quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que ces revendications puissent aboutir rapidement.

Réponse. — La situation des policiers municipaux vient de faire l'objet d'améliorations portant : 1° d'une part, sur l'échelonnement indiciaire applicable aux gardiens, avec un relèvement des quatre premiers indices de l'emploi ; 2° d'autre part, sur les conditions d'avancement, par la prise en considération de l'ancienneté requise dans un emploi et son report intégral dans l'emploi d'avancement, afin que les personnels concernés ne soient plus pénalisés par des avancements de grade comme cela était le cas antérieurement ; désormais, ils se trouveront obligatoirement reclassés à l'échelon numériquement égal à celui quitté. Ainsi, dans tous les cas, leur carrière ne pourra être supérieure à vingt-huit ans. Il est à souligner que ces dispositions ont été adoptées à l'unanimité le 23 juin 1982 par la Commission nationale paritaire du personnel communal. Une possibilité d'option en faveur de la nouvelle réglementation a été ouverte aux personnels qui ont bénéficié d'une promotion avant le 1er juillet 1982, ceci, pour qu'à ancienneté égale il y ait identité de classement. En ce qui concerne la carte professionnelle, un nouveau modèle comportant une bande tricolore, ainsi que l'ont souhaité les intéressés, leur sera distribué prochainement, une procédure de consultation est d'ailleurs en cours à ce propos. L'ensemble des mesures ci-dessus rappelées témoignent de l'intérêt accordé à ces personnels et du souci qu'a le gouvernement d'améliorer leur situation. Toutefois, dans l'immédiat, et compte tenu de la pause catégorielle décidée dans le cadre de la lutte contre l'inflation et en faveur de l'emploi, il n'est pas possible d'accorder des avantages supplémentaires aux policiers municipaux.

Communes (actes administratifs).

24730. — 20 décembre 1982. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les dispositions de l'article 16 de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes. Cet article stipule en effet que les arrêtés réglementaires de police pris par les maires antérieurement à la mise en application de la loi du 2 mars ne pourront plus être annulés qu'à la suite de recours introduits par les représentants de l'Etat devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois de la publication de la loi du 22 juillet, donc avant le 24 septembre. Il souligne que la loi du 22 juillet a ainsi modifié la portée de la loi du 2 mars, qui dans l'interprétation qu'en avait donnée le gouvernement, permettait l'annulation, sans limitation de délai, pour illégalité de ces arrêtés. En limitant la possibilité pour les préfets de saisir le tribunal administratif du 23 juillet au 23 septembre, cette loi met un obstacle à l'intervention des associations s'intéressant aux gens du voyage. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas utile que ce délai de deux mois soit prorogé, et que des aménagements soient apportés dans ce sens.

Réponse. — Aux termes de l'article 16 de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, « les règles relatives au contrôle administratif sont également applicables aux actes des autorités communales, départementales et régionales intervenus avant l'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée : à l'égard de ces actes, le représentant de l'Etat dispose en tout état de cause d'un délai de deux mois, à compter de la date de publication de la présente loi, pour former un recours devant la juridiction administrative ». Par cette disposition, le législateur a entendu écarter l'application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, telle qu'elle résultait de l'arrêt Chavillon du 29 mars 1963, selon laquelle les règles nouvelles en matière de contrôle ne sont applicables qu'aux actes intervenus après la date d'entrée en vigueur du texte fixant ces dispositions nouvelles. Les actes antérieurs à la loi du 2 mars 1982 ont été ainsi soumis aux même règles de contrôle que ceux qui sont postérieurs à cette loi. Afin cependant d'éviter un vide juridique dans les règles de contrôle, la loi a ouvert un délai de recours de deux mois à compter de la date de publication de la loi du 22 juillet 1982, y compris pour les actes intervenus plusieurs mois, voire plusieurs années avant la loi du 2 mars 1982. L'ouverture d'un tel délai recours, qui dans la plupart des cas a abouti à rouvrir le délai initial de recours depuis longtemps expiré, ne saurait être que tout à fait exceptionnelle puisqu'elle conduit à écarter les règles de droit commun de saisine de la juridiction administrative et de mise en cause de la légalité des actes administratifs. Par ailleurs, l'ouverture aujourd'hui d'un nouveau délai de recours, après celui prévu par la loi du 22 juillet 1982, irait à l'encontre de la volonté du législateur qui a précisément souhaité soumettre les actes antérieurs à la loi du 2 mars 1982 aux règles prévues par cette loi et a entendu abroger les possibilités de remise en cause perpétuelle des actes pris par les autorités communales ainsi que le permettait la procédure de nullité de droit. Les actes pris par les maires notamment en matière de police n'échappent pas pour autant au contrôle de légalité, y compris lorsqu'ils sont antérieurs à la loi du 2 mars 1982. Tous les actes nouveaux, ainsi que toutes les modifications apportées à des actes antérieurs, font de plein droit l'objet du contrôle de légalité puisque ces actes doivent être obligatoirement transmis au représentant de l'Etat en vertu des dispositions de la loi du 22 juillet 1982. En outre, s'agissant des mesures de police celles-ci peuvent, si nécessaire, faire l'objet d'une demande de sursis à exécution selon la procédure d'urgence ouverte au représentant de l'Etat. Quant aux actes antérieurs à la loi du 2 mars 1982, l'expiration du délai de recours prévu par la loi du 22 juillet 1982 ne fait pas disparaître toute possibilité de contester leur légalité dès lors qu'il s'agit d'actes réglementaires. A tout moment, l'illégalité d'un tel acte peut en effet être invoquée, par la voie de l'exception de l'illégalité, à l'appui d'un

recours dirigé contre une mesure individuelle ou réglementaire prise en application ou faisant application de cet acte. L'exception d'illégalité peut être invoquée tant par les personnes ayant intérêt à agir que par le représentant de l'Etat dans le cadre de son contrôle. Toutes les décisions prises par le maire dans le cadre de son pouvoir de police qu'elles soient réglementaires ou individuelles devant être transmises au représentant de l'Etat, celui-ci est donc en mesure de déférer au juge administratif les décisions prises en application de règlements de police s'il les estime entachées d'illégalité.

Collectivités locales (personnel).

24983. — 27 décembre 1982. **M. Jean-Pierre Le Coadic** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales, qui stipule que les agents concernés perçoivent une fraction du traitement, et des primes et indemnités de toute nature, égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions. De nombreuses communes, dont celle de Taverny (Val-d'Oise), ont, dans le cadre de la politique de développement de l'emploi menée par le gouvernement, signé avec l'Etat des contrats de solidarité ayant pour incidence, notamment, une réduction de la durée hebdomadaire de travail. Il attire son attention sur le fait que, dans ces communes, les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ne bénéficient pas du même avantage que les autres agents, puisque leur traitement demeure calculé sur la base d'une fraction égale au rapport entre leur durée hebdomadaire de service et la durée réglementaire de trente-neuf heures. Convaincu qu'il faut supprimer cette distorsion, il lui demande quelles mesures il envisage pour modifier les dispositions de l'ordonnance précitée afin que soit considérée, pour le calcul du traitement des agents à temps partiel, la durée hebdomadaire du temps de travail telle que définie dans les contrats de solidarité, lorsqu'ils existent, et non plus, dans ce cas, la durée réglementaire du temps hebdomadaire de travail.

Réponse. — La durée réglementaire de travail effectuée au cours d'une semaine par les agents communaux est régie par des textes différents selon que la commune a conclu ou non un contrat de solidarité prévoyant la réduction du temps de travail. Dans le premier cas, la durée hebdomadaire de travail est déterminée conformément aux dispositions du décret n° 82-265 du 25 mars 1982 relatif à l'application du chapitre I^er^ de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales. Dans le second cas, le texte de référence est la circulaire n° 83-118 du 30 septembre 1981 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour l'application de l'article 6 de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 selon lequel la fraction de rémunération des agents à temps partiel « est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de services réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné », la durée de travail prise en compte, lorsque le contrat de solidarité prévoit une réduction du temps de travail, est celle appliquée dans la commune conformément au décret précité du 25 mars 1982 et au contrat de solidarité. Lorsque le contrat de solidarité ne prévoit pas de réduction du temps de travail, la durée de travail prise en compte résulte de la circulaire du 30 décembre 1981.

Armes et munitions
(réglementation de la détention et de la vente).

25010. — 27 décembre 1982. — **M. Georges Serre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la réglementation actuelle concernant le transport des armes, destinées à la vente au public, entre les fournisseurs et les armuriers. Il lui demande à quelles obligations sont soumis les armuriers et s'il n'y a pas lieu de prévoir une réglementation plus stricte qu'elle ne l'est à l'heure actuelle, obligeant les commerçants à se faire livrer par des entreprises spécialisées, habilitées à ce genre d'opérations.

Réponse. — Le transport des armes individuelles est soumis à des mesures de sécurité contre le vol dont la séverité est fonction du danger présenté par chaque type d'arme pour la sécurité publique. D'une façon générale, le transport de toutes les armes à feu doit être effectué sans qu'aucune mention publicitaire faisant apparaître la nature du contenu sur l'emballage. Cette précaution élémentaire s'applique aux armes qui sont en vente libre (cinquième et septième catégorie). En revanche, des prescriptions supplémentaires sont en vigueur en ce qui concerne le transport des armes de poing dont l'acquisition est soumise à autorisation administrative : ces catégories d'armes doivent être rendues inutilisables, préalablement à leur expédition, par enlèvement d'une pièce essentielle qui doit faire l'objet d'un envoi séparé de 24 heures d'intervalle au moins. Le respect de cette règle s'impose à tout expéditeur d'armes individuelles de première catégorie (arme de guerre) ou de quatrième catégorie (arme de défense) qu'il soit fabricant, fournisseur de détaillants ou armurier. Le commerçant ou le fabricant d'armes de guerre ou de défense qui aurait méconnu cette obligation est passible d'une amende de 1 200 à 3 000 francs et d'une peine d'emprisonnement de huit à quinze jours. En outre, si des manquements à ces règles de sécurité m'étaient signalés, je ne manquerais pas de proposer au ministre de la défense, seul compétent en la matière, le retrait de l'autorisation administrative de commerce dont est titulaire toute personne vendant des armes de première ou quatrième catégorie. Toutefois, des études sont actuellement menées par les ministères concernés en vue d'apprécier si ces mesures s'avèrent suffisantes en regard des nécessités de la sécurité publique.

Bois et forêts (incendies).

25168. — 3 janvier 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que l'année 1982, comme ce fut le cas au cours des années précédentes, a connu de graves incendies de forêt. Ces derniers commencèrent dès le printemps et se répétèrent tout le long de l'été. En conséquence, il lui demande : 1° à quelle date furent enregistrés les premiers incendies de forêt de l'année 1982; 2° dans quels départements se produisirent les premiers incendies de forêt; 3° à quelles dates et dans quels départements eurent lieu les divers incendies de forêt au cours de l'année 1982. Ces renseignements visent les seuls départements français qui se trouvent, comme le disent les citoyens corses, sur le continent.

Réponse. — La plus grande partie des incendies de forêts ont sévi dans les départements du Sud-Est méditerranéen, pour l'ensemble desquels les premières estimations établies font état de 53 000 hectares parcourus par 4 600 feux. Si l'on exclut la Corse et ne considère que les départements continentaux de la zone méditerranéenne, ce bilan doit être ramené à 24 800 hectares pour 2 800 feux. Il est prématuré de chiffrer les résultats obtenus dans les autres départements métropolitains. La procédure retenue (statistiques élaborées en liaison avec le ministère de l'agriculture) ne permet de parvenir à des résultats précis que dans le courant du deuxième trimestre 1983. Il peut être cependant établi que ce bilan ne s'avérera pas très critique, bien que des feux relativement importants aient pu se développer durant le mois de mai. 1° Contrairement à ce qui s'était produit en 1981, l'hiver 1982 n'a pas été marqué par des feux de forêts notables. En revanche, durant le printemps, les premiers feux de forêts importants ont été signalés au début du mois de mars, mais principalement à la fin du mois d'avril et durant la première partie du mois de mai; 2° une période de sécheresse ayant fait sentir ses effets durant le printemps 1982, des feux se sont développés durant le mois de mai sur pratiquement l'ensemble de la moitié ouest du territoire. Durant cette période, les départements de la Manche, de la Mayenne, de la Sarthe, de l'Ile-et-Vilaine, du Maine-et-Loire, de l'Indre-et-Loire, du Cher, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Corrèze ont ainsi été le siège de feux de forêts relativement importants. Compte tenu de cette situation, la Direction de la sécurité civile avait procédé à la mise en place de CL 215 à la Rochelle afin de leur permettre d'intervenir dans les délais compatibles avec leur mission, sur les sinistres qui le nécessitaient, en renfort des moyens locaux (de telles interventions ne s'étaient pas produites depuis 1976). Parmi les départements de l'entente interdépartementale pour la protection de l'espace naturel méditerranéen, celui de l'Ardèche fut le premier à connaître des difficultés notables (mois de mars puis avril), le premier feu important, sur le littoral méditerranéen proprement dit, s'étant développé les 30 avril et 1^er^ mai dans les Bouches-du-Rhône (Saint-Rémy de Provence : 500 hectares). 3° La plus grande partie de l'activité opérationnelle s'est développée durant la fin du mois de juin, les mois de juillet et août; le mois de septembre ne s'est avéré préoccupant que dans la région Corse. Durant ce laps de temps, 18 000 hectares ont été parcourus par 1 250 feux. Les périodes les plus marquantes se sont avérées les suivantes : 1° *la dernière semaine de juin* (feu d'Argelès (66), 300 hectares; feu des Adrets (83), 700 hectares; feu de Puget-sur-Argens (83), 100 hectares); 2° *la deuxième semaine de juillet* (Saint-André des Alpes (04), 2 000 hectares; feu d'Estoher (66), 100 hectares; feu de Veleau (13), 800 hectares; feu de Barbentane (13), 1 200 hectares; feu de Roquevaire (13), 500 hectares; feu de Cerberes (66), 100 hectares; feu de Roquefort les Corbières (11), 100 hectares; feu Ensues (13), 100 hectares; feu de Cavenac (30), 500 hectares); 3° *les 20 et 21 août* (feux du Var : Canjuers, 1 000 hectares; Saint-Maxime, 2 800 hectares; Ollières, 1 200 hectares; Tourtour, 2 800 hectares; feu de Banyuls (66), 200 hectares). Depuis cette date, aucune activité notable n'est à signaler pour les départements continentaux de l'entente. Il en est de même pour les autres départements métropolitains (ceux de la région Corse exceptés; la campagne s'étant achevée pour ceux-ci au début du mois d'octobre).

Protection civile (politique de la protection civile).

25173. 3 janvier 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** que, périodiquement, à la suite d'une catastrophe naturelle ou autre, nécessitant une forme de mobilisation des secours, il est toujours question d'un plan appelé O.R.S.E.C. Il lui demande : 1° quand naquit l'idée de ce plan ; 2° ce qu'il représente ; 3° qui peut décider de sa mise en action, 4° dans quelles conditions il est mis en place et quels sont les moyens en hommes commandement par exemple et en matériels prévus par le plan O.R.S.E.C. Il lui demande en outre si, sous forme de prévention, des moyens sont mis en place pour rendre efficaces les dispositions prévues par ledit plan.

Réponse. 1° C'est l'instruction interministérielle du 5 février 1952 « relative à l'organisation des secours dans le cadre départemental en cas de sinistre important » qui a institué le plan O.R.S.E.C. Ce texte a été ensuite, à plusieurs reprises, complété par des circulaires du ministre de l'intérieur, pour tenir compte de l'expérience acquise. Enfin la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, en a confirmé l'existence dans son article 101. 2° Le plan O.R.S.E.C. est essentiellement : *a)* un organigramme de commandement qui répartit les actions à entreprendre entre les principaux chefs des services publics du département. *b)* Un inventaire des moyens publics et privés susceptibles d'intervenir sur le terrain. 3° La mise en œuvre du plan O.R.S.E.C. est une décision qui appartient au commissaire de la République du département touché par la catastrophe. C'est à lui qu'il revient d'estimer si les moyens ordinaires des secours déjà engagés dans les opérations sont suffisants ou non pour maîtriser la situation, compte tenu de l'importance et de la nature des événements, ainsi que du nombre des personnes en danger ou de l'importance des biens menacés. Il lui appartient de demander des renforts, en cas de besoin aux départements limitrophes ou appartenant à la zone de défense. Il peut également faire appel aux moyens nationaux du ministère de l'intérieur ou d'autres départements ministériels. 4° Les moyens de commandement prévus dans le plan O.R.S.E.C. sont les suivants : *a)* un poste de commandement « opérationnel » chargé de conduire les opérations de secours sur le terrain. Installé à proximité immédiate des événement, il est constitué de plusieurs cellules qui assurent les « fonctions » classiques d'un état-major, à savoir : renseignements, opérations, logistique, transmissions et relations publiques ; *b)* un poste de commandement « fixe » chargé de soutenir les actions conduite par le P.C. opérationnel. Il est installé dans les locaux de la préfecture et est constitué également des mêmes cellules assurant les mêmes fonctions. 5° La meilleure manière de rendre efficaces les dispositions prévues au plan O.R.S.E.C. est de faire régulièrement des exercices d'entraînement à ces opérations. Cet entraînement préparatoire indispensable se fait périodiquement par l'organisation de séances de travail pour les cadres en salle ou des manœuvres avec déplacement des moyens en vraie grandeur sur le terrain. Il est ainsi possible, à l'occasion de ces exercices : 1° de contrôler la disponibilité, puis l'adaptation et la coordination des moyens répertoriés au plan ; 2° de vérifier la valeur et la mise à jour du plan et des consignes opérationnelles qu'il contient ; 3° de s'assurer de l'aptitude et de l'entraînement des hommes à remplir leur mission, notamment des cadres responsables de la mise en œuvre opérationnelle.

Communes (finances locales).

25300. 3 janvier 1983. **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** s'il envisage de donner des directives précises aux services concernés pour que le montant effectif de la D.G.F. pour 1983 et l'évolution des bases fiscales de la fiscalité locale soient, en cette année électorale, communiqués *dans les délais* aux communes, afin que celles-ci puissent établir et approuver leur budget en dehors de la période électorale. Il rappelle que ces délais n'avaient pas été respectés au cours des années antérieures, ce qui avait conduit à de multiples retards dans l'adoption des budgets communaux.

Réponse. Pour la préparation des budgets primitifs de 1983 le ministre chargé du budget a donné des instructions pour que les maires reçoivent comme les années précédentes des services fiscaux, pour la fin janvier ou le début de février 1983 au plus tard, par l'intermédiaire des services du commissaire de la République, l'état n° 1259 sur lequel figurent les indications indispensables au vote des taux et notamment la valeur estimée des bases d'imposition des quatre taxes pour l'année en cours. Par ailleurs, une circulaire du ministère de l'intérieur et de la décentralisation n° 83-03 du 6 janvier 1983 relative à la fixation des taux d'imposition des quatre taxes directes locales en 1983 a été transmis aux commissaires de la République en les invitant à en faire parvenir un exemplaire à chaque maire de leur département en même temps que les états 1259. Les attributions de la dotation globale de fonctionnement pour 1983 ont été adressées par circulaire n° 83-6 du 10 janvier 1983 aux commissaires de la République en vue de leur notification aux collectivités concernées.

Police (fonctionnement).

25430. 10 janvier 1983. **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur l'insuffisance des policiers en civil. Ces policiers effectuent des missions, notamment judiciaires, et devant l'augmentation de la petite et moyenne délinquance, ils doivent procéder à des enquêtes toujours plus nombreuses pour retrouver les auteurs de certaines infractions. Or, il n'y eut en 1981 que 292 créations d'emplois dans ce corps alors que la seule réduction des horaires de travail en aurait exigé plus de 1 500. C'est pourquoi, face au développement de la délinquance et au sentiment d'insécurité qui ne cesse de grandir chez nos concitoyens, il lui demande de lui indiquer s'il envisage d'augmenter de manière substantielle le nombre de ces agents.

Réponse. En 1982, la priorité accordée à la prévention et au renforcement de la présence policière sur la voie publique, pour répondre aux attentes exprimées à cet égard par les maires et la population, avait conduit à privilégier les créations d'emplois de personnels en tenue. En faisant ce choix, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation n'entendait pas sacrifier les policiers en civil. L'effort accompli en faveur de leur corps en 1983 en témoigne, qui permettra de rétablir un meilleur équilibre entre les deux catégories de personnels de la police nationale et d'accélérer notamment le traitement des enquêtes. C'est ainsi que le budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour 1983 comporte en particulier l'inscription de 900 emplois nouveaux de personnels en civil, dont 700 d'inspecteurs ce qui, pour ces derniers, dont l'effectif budgétaire est légèrement supérieur à 14 000 agents, représente un accroissement d'environ 5 p. 100 comparable à celui enregistré en 1982 pour le corps des gradés et gardiens. Il s'agit là d'un effort sans précédent qui marque bien l'importance attachée par le gouvernement à la politique de sécurité et son souci de doter les différents services de police des effectifs nécessaires.

Communes (personnel).

25445. 10 janvier 1983. **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur le départ en pré-retraite des agents communaux. En effet, il existe une disparité entre les agents communaux vis-à-vis de la possibilité de départ en pré-retraite suivant qu'ils exercent dans une commune ayant ou non signé un contrat de solidarité. Or, la majorité des petites communes ne signeront pas de contrat de solidarité et lèseront ainsi leur personnel. D'autre part, toutes les communes sans exception, cotisent au Fonds de compensation des cessations anticipées d'activité. Enfin, il semble que doivent être prises toutes les mesures visant à atteindre le but principal du gouvernement : la régression du chômage. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. Les agents des collectivités locales, titulaires ou non titulaires, peuvent bénéficier d'une cessation anticipée d'activité dans le cadre des contrats de solidarité prévus par l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982. Ces contrats qui obligent ces collectivités locales à remplacer les agents bénéficiaires de la cessation anticipée d'activité nombre pour nombre tout en conservant à leur charge le tiers du revenu de remplacement servi aux intéressés, permettent d'associer les collectivités à l'effort national de lutte contre le chômage. Les contrats de solidarité ayant été conçus dans le cadre du dispositif mis en place pour la défense de l'emploi, il n'est pas envisagé de revenir sur les mesures adoptées qui subordonnent le bénéfice de la cessation anticipée d'activité des agents des collectivités locales à la conclusion d'un contrat de solidarité par la collectivité employeur.

Retraites complémentaires (maires et adjoints).

26202. 24 janvier 1983. **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur le régime de retraite complémentaire des maires et adjoints, mis en place par la loi du 23 décembre 1972. Il apparaît en effet que les maires et adjoints ayant cotisé à partir de l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire le 1er janvier 1973, ne peuvent racheter les cotisations afférentes aux mandats exercés antérieurement à cette date que si ceux-ci ont donné lieu au versement réel d'indemnités. Ainsi donc, certains élus,

ayant volontairement renoncé dans un souci de bénévolat particulièrement louable à la perception des indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre avant le 1er janvier 1973, ne peuvent de ce fait valider les services correspondants. Il lui demande de lui faire savoir s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir dans les meilleurs délais une réforme susceptible de mettre fin à une situation particulièrement injuste.

Réponse. — La situation des magistrats municipaux ayant volontairement renoncé au bénéfice de leur indemnité de fonction et qui, de ce fait, n'ont pu être admis au régime de retraite complémentaire institué par la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 pour les maires et adjoints, fait l'objet d'une étude particulière dans le cadre du projet de loi prévu par l'article 1er de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales en vue de doter les élus locaux d'un statut.

Communes (élections municipales).

26887. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, dans quelle mesure, pour assurer le bon déroulement des opérations de vote à l'occasion des prochaines élections municipales, dans les villes de plus de 3 500 habitants, il ne serait pas opportun de faire figurer sur les bulletins de vote uniquement les noms des têtes de liste afin d'éviter les raturages et les panachages.

Réponse. — L'article L 268 du code électoral, tel qu'il résulte de la loi du 19 novembre 1982, dispose : « Est nul tout bulletin qui ne répond pas aux dispositions de l'article L 260 ». Il en découle que les bulletins de vote, conformément à l'article L 260 précité, doivent comporter autant de noms que de sièges à pourvoir. L'Administration, dans ces conditions, ne saurait aller à l'encontre de la volonté du législateur en incitant les listes à faire imprimer des bulletins de vote sur lesquels ne figureraient que les noms des candidats têtes de liste.

JEUNESSE ET SPORTS

Arts et spectacles (cirque).

23099. — 15 novembre 1982. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les stages de techniques du cirque organisés par l'Ecole nationale du cirque (Annie Fratellini) et qui se déroulent durant les vacances scolaires. Ces stages ne sont pas agréés par la Direction de la jeunesse et des sports. Par conséquent, les stagiaires ne peuvent bénéficier des bons vacances délivrés par les Caisses d'allocations familiales auxquels ils pourraient prétendre. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Les associations agréées par le ministère délégué à la jeunesse et aux sports peuvent solliciter de ce dernier une habilitation à organiser des stages de formation de cadres qui préparent aux brevets d'animateurs ou de directeurs (B.A.F.A.-B.A.F.D.) de centres de vacances et de loisirs. Cette habilitation permet en particulier d'obtenir de l'Etat une aide forfaitaire par jour et par stagiaire. L'association pour le soutien à la formation et à l'enseignement du cirque, qui regroupe un certain nombre d'organismes dont l'école nationale du cirque (Annie Fratellini), vient d'obtenir l'agrément du ministère du temps libre-jeunesse et sports. Elle peut donc présenter une demande pour les stages B.A.F.A. ou B.A.F.D. qu'organise cette école. Il convient d'autre part, de préciser que les bons-vacances accordés par les caisses d'allocations familiales sont attribués selon des règles fixées par ces organismes et sont destinés aux familles à revenus modestes. De son côté, le ministère délégué à la jeunesse et aux sports peut attribuer des bourses d'un montant de 630 francs aux jeunes qui désirent suivre un stage de formation d'animation, à condition que leur salaire n'excède pas 125 p. 100 du S.M.I.C. ou que leurs indemnités journalières, s'ils sont demandeurs d'emplois, soient inférieures à 170 francs.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements).

26192. — 24 janvier 1983. — **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la menace de suppression qui plane sur l'association des guides et scouts d'Europe. Il insiste sur le fait que rien ne justifie cette mesure arbitraire qui porterait gravement atteinte à la liberté individuelle, à la liberté d'expression et au libre choix des familles françaises. Il lui rappelle que cette association a été agréée en 1970 par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. En mars 1980, les guides et scouts d'Europe ont été reconnus par le Conseil de l'Europe avec statut consultatif. Pendant 12 ans cette association a reçu les visites de plusieurs inspecteurs au plan national. Les camps de jeunes ont été régulièrement inspectés, et les rapports ne font mention que d'observations particulièrement élogieuses. En 1981, l'association a obtenu du ministre de la jeunesse, 260 brevets d'aptitude aux fonctions d'animateurs (B.A.F.A.) et 405 en 1982. Ses effectifs ont triplé depuis son agrément en 1970, passant de 8 000 adhérents à 30 000. La Commission des agréments a été saisie d'une demande de retrait de l'agrément accordé à l'association des guides et scouts d'Europe. Il s'étonne que, sans tenir compte des vœux ni de l'intérêt des familles qui souhaitent le pluralisme, la Commission ait accepté cette demande au cours de la séance de septembre 1982, alors que cette association est pourtant reconnue par le Conseil de l'Europe. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir réexaminer cette question primordiale pour l'indépendance éducative et intellectuelle des enfants et de permettre à l'association des guides et scouts d'Europe de conserver son agrément.

Réponse. — La Commission des agréments ayant proposé que soit retiré l'agrément à l'Association des Scouts d'Europe, le ministère délégué à la jeunesse et aux sports a estimé qu'un complément d'information était nécessaire avant qu'une décision soit prise à cet égard. C'est pourquoi un rapport sur cette association a été demandé à l'inspection générale.

JUSTICE

Entreprises (comptabilité privée).

14537. — 17 mai 1982. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre de la justice** que le projet de loi adopté en Conseil le 31 mars dernier prévoit la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants avec la quatrième directive de coordination du droit des sociétés adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 25 juillet 1978. Il y est notamment prévu l'obligation de s'assurer périodiquement de l'existence et de la valeur des éléments d'actif et passif de ce patrimoine au moyen d'un inventaire effectué au moins annuellement ainsi que celle d'établir des comptes annuels réguliers et sincères donnant une image fidèle du patrimoine. Il lui demande si, dans cette perspective, il a été ou non envisagé la possibilité pour les professionnels de la comptabilité chargés de la tenue et de l'arrêté des comptes, d'utiliser, notamment dans le cadre du contrôle des comptes de tiers (clients, fournisseurs par exemple), la procédure dite de confirmation directe, même, le cas échéant, en cas de désaccord du commerçant intéressé et, dans la négative, quels seront les droits accordés en la matière aux tiers, salariés ou non, chargés d'assister les commerçants dans l'établissement de leurs comptes annuels.

Réponse. — Le projet de loi comptable n'est pas définitivement adopté: en l'état actuel des travaux parlementaires, il ne modifie pas les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus par la loi aux professionnels de la comptabilité au regard notamment de la procédure dite de confirmation directe. Cette procédure est fréquemment utilisée par le réviseur pour vérifier le solde de certains comptes de son client par interrogation directe des tiers cocontractants. L'expert-comptable, dans le cadre d'une mission de révision contractuelle, voit ses prérogatives limitées à l'entreprise qui l'a mandaté. La procédure de confirmation directe ne peut, en aucun cas, être contraignante; son efficacité dépend de la participation volontaire des intéressés. Si l'entreprise mandante ou le tiers interrogé s'oppose à son utilisation et que les diligences normales ne permettent pas de lever le doute exprimé par l'expert-comptable, il lui appartient d'en tirer les conclusions dans son rapport. En revanche, le commissaire aux comptes, dans le cadre de sa mission de révision légale des comptes, bénéficie de pouvoirs plus étendus. Il opère toutes les vérifications qu'il juge opportunes et se fait communiquer par son client, la société mère ou ses filiales, les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut recueillir toute information utile auprès des tiers qui ont réalisé des opérations pour le compte de son client; la communication de pièces peut, le cas échéant, être ordonnée en justice.

Baux (baux d'habitation).

18551. — 2 août 1982. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait savoir si la possibilité reste offerte au locataire agissant dans le cadre de l'article 5 alinéa 2, de se prévaloir des dispositions de l'article 7 postérieurement à la réintégration du logement par le bailleur, lorsque cette réintégration intervient après l'expiration du délai de préavis. Ce cas peut, en effet, se présenter, lorsque le déménagement ou le retour du bailleur est retardé pour des raisons matérielles, par exemple.

Réponse. — Lorsque le bailleur, établi hors de France, ne réintègre pas le logement à l'expiration du délai de préavis mentionné à l'article 5 deuxième alinéa de la loi du 22 juin 1982, le preneur peut se prévaloir, en application des dispositions de cet article et de l'article 7, de son droit au

renouvellement du bail, sans préjudice de dommages-intérêts pouvant lui être alloués en réparation du préjudice qu'il aurait subi. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le preneur ne pourrait toutefois se prévaloir de ces dispositions à l'encontre d'un bailleur qui alléguerait la force majeure ou le cas fortuit.

Professions et activités immobilières (agents immobiliers).

21688. — 25 octobre 1982. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les faits suivants : l'article 39 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 portant sur l'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 dite « loi Hoguet » précise les obligations du garant du titulaire de la carte « gestion immobilière », le paiement devant être effectué par le consignataire ou par le garant à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la présentation d'une demande écrite (décret n° 72-678, article 42). L'article 64 de ce même décret que : « le titulaire de la carte professionnelle « gestion immobilière » peut recevoir des sommes représentant des loyers... et plus généralement tous biens, sommes ou valeurs, dont la perception est la conséquence de l'administration des biens d'autrui ». Pour certaines sociétés (résidences sous forme coopératives et pour les S.C.I. avant dissolution, par exemple), la gestion comprend la perception par le titulaire de la carte « gestion immobilière » et auprès des associés de leur quote-part de crédit foncier, en vue du remboursement au Crédit foncier de France du prêt consenti lors de la construction de l'ensemble immobilier. Or, dans les conditions des articles 39 et 42 du décret n° 72-678, une « résidence sous forme coopérative », a présenté une créance crédit foncier au garant d'un titulaire de la carte « gestion immobilière ». Cette résidence a reçu un refus catégorique de remboursement de ce garant qui assimile la gestion de ce compte à une opération de construction alors que la somme concernée est une charge commune à l'ensemble des sociétaires. En conséquence, il lui demande s'il considère que la gestion du compte crédit foncier d'un ensemble immobilier (coopérative ou copropriété) entre bien dans le cadre de l'application de l'article 64 dont il a été fait état ci-dessus, et plus généralement, si cette gestion constitue opération de « gestion immobilière ». Dans la négative, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que ces sommes confiées à un titulaire de la professionnelle « gestion immobilière » dans le but de rembourser un emprunt effectué lors de la construction d'un ensemble immobilier (ou ensuite, pour les gros travaux d'entretien) puissent bénéficier de la garantie financière du titulaire de la carte « gestion immobilière ».

Réponse. — L'article 64 du décret du 20 juillet 1972 dispose que le titulaire de la carte professionnelle de gestion immobilière peut recevoir des sommes représentant des loyers, charges, indemnités d'occupation, prestations, cautionnements, avances sur travaux et, plus généralement, tous biens, sommes ou valeurs dont la perception est la conséquence de l'administration des biens d'autrui. L'article 39 du même décret précise que la garantie financière s'applique à toute créance ayant pour origine un versement ou une remise effectuée à l'occasion d'une opération prévue par le 6° de l'article 1 de la loi du 2 janvier 1970 (gestion immobilière). Lors de la discussion parlementaire qui a conduit à l'adoption de cette dernière loi, il a été précisé dans le rapport de M. Labbé (*Journal officiel* débats Sénat p. 739 et *Journal officiel* débats A.N. p. 4840) que les sommes provenant de prêts ou de subventions consentis par le Crédit foncier de France, une banque ou l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat ainsi que celles destinées au remboursement de ces prêts, les appels de fonds en société et les cotisations des copropriétaires rentraient dans la catégorie des opérations pouvant faire l'objet d'un mandat de gestion. Dans la mesure où la jurisprudence n'infirme pas cette manière de voir, il ne semble donc pas qu'il y ait lieu prendre en la matière des dispositions particulières.

Crimes, délits et contraventions (statistiques).

21854. — 25 octobre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que l'on assiste depuis plusieurs années à une évolution inquiétante du nombre de crimes dit de sang. Il lui demande combien de crimes de sang — ou qualifiés comme tels — ont été enregistrés au cours de chacune des dix années écoulées de 1971 à 1981. Il lui demande également de préciser quelles sont les données prises en compte sur le plan judiciaire pour classer dans la nomenclature des crimes celui qualifié de sang.

Réponse. — L'annuaire statistique du ministère de la justice publique chaque année le nombre des condamnations pour les crimes suivants : meutre (articles 295 et 304, alinéa 3, du code pénal), assassinat (articles 296 et 302, alinéa 2), parricide (articles 299 et 302, alinéa 1), empoisonnement (articles 301 et 302, alinéa 1), infanticide (articles 300-302, alinéa 1 et 2 et 304 alinéa 3), coups et blessures envers les ascendants (article 312, alinéas 1 à 5), coups et blessures à enfants (article 312, alinéas 8 à 11); autres coups mortels et autres infractions violentes qualifiées crimes (articles 309, alinéas 3 et 4 et 310). Pour les années 1971 à 1981, le total des condamnations pour ces crimes a été le suivant : 1971 : 426; 1972 : 463; 1973 : 392; 1974 : 460; 1975 : 615; 1976 : 605; 1977 : 670; 1978 : 643; 1979 : 614; 1980 : 660; 1981 : 682 (chiffre provisoire).

Justice (ministère) (publications).

23457. — 22 novembre 1982. — **M. Yves Lancien** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le livre qui vient d'être publié par ses services et qui permet aux victimes d'infractions de prendre connaissance de leurs droits. Ce document est vendu 20 francs pièce. Il lui demande pour quelle raison il n'est pas délivré gratuitement et souhaiterait connaître quel usage il sera fait de l'argent provenant de la vente de ce livre.

Réponse. — La chancellerie soucieuse de mettre à la disposition des victimes un instrument commode et clair les informant de leurs droits a décidé de publier un « Guide des droits des victimes ». La diffusion gratuite de cet ouvrage eût été évidemment préférable, mais elle se heurtait à d'impérieuses contraintes budgétaires. De ce fait, la vente du « Guide » était une des conditions mêmes de sa parution. Toutefois, le prix de vente a été fixé à un niveau très modique (20 francs pour 308 pages) afin de permettre une très large diffusion. Les sommes revenant à la Chancellerie, à la suite de la vente de l'ouvrage, sont intégralement versées à un fonds destiné à subventionner les actions en faveur des victimes.

Magistrature (magistrats : Aube).

23899. — 6 décembre 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les récents incidents qui se sont produits à Troyes, entraînant des dommages au siège local du parti communiste — rue du Palais de justice. Ce genre de délit est, bien sûr, tout à fait condamnable. Depuis cet événement, le parti communiste et plusieurs sections syndicales locales ont dénoncé ces agissements — jusque-là rien que de très normal — mais par contre, dans le communiqué commun, le syndicat de la magistrature a mis en cause les forces chiraquiennes et giscardiennes. Que l'on sache, les magistrats ont pour mission d'instruire les dossiers, de faire respecter et d'appliquer la loi. Il n'est pas admissible qu'un ou plusieurs magistrats (il semble que la position du syndicat de la magistrature ait été prise par un seul magistrat) se permettent « de se livrer à des insinuations malicieuses » à priori et sans la moindre preuve. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas logique de procéder à une enquête et de prendre les mesures qui s'imposent à l'encontre de ce ou de ces magistrats qui donnent une piètre image de la justice française.

Réponse. — Le communiqué contesté par l'honorable parlementaire émanant de diverses organisations professionnelles, syndicales ou politiques telles que notamment la jeunesse ouvrière chrétienne, la ligue des droits de l'homme, la C.G.T., la C.F.D.T., la F.E.N., le parti communiste français, le parti socialiste et le mouvement des radicaux de gauche. Le syndicat de la magistrature, dans le cadre de la liberté d'expression appartenant à tout syndicat, a aussi signé ce communiqué condamnant les coups de feu tirés à Troyes contre le siège de la Fédération du parti communiste français. Le Garde des Sceaux estime qu'il n'a ni à prendre parti sur l'intervention publique d'un syndicat de magistrats dénonçant un attentat ni à rechercher l'appartenance syndicale ou le non-engagement syndical des magistrats de Troyes ou d'une quelconque autre juridiction française.

Divorce (droit de garde et de visite).

24264. — 13 décembre 1982. — **M. Philippe Séguin** expose à **M. le ministre de la justice** les drames trop fréquents que constituent les enlèvements d'enfants à l'étranger par un de leurs parents divorcés, à l'occasion de l'application d'un droit de visite. La réponse apportée à la question écrite n° **522** de M. Gissinger, réponse parue au *Journal officiel* A.N. « questions » n° 32 du 21 septembre 1981, fait état de ce que les difficultés liées à l'exercice du droit de garde et de visite au plan international n'ont pas échappé au ministère de la justice qui constate que la multiplication des cas d'enlèvement d'enfants a pour cause principale l'absence de coopération internationale au niveau des structures judiciaires dans le domaine de la garde. Il lui demande si des résultats ont été acquis dans cette recherche tendant à combler un vide juridique particulièrement préjudiciable aux enfants et à celui de leurs parents auquel ils sont ainsi enlevés. Il lui demande également s'il n'envisage pas de faire intensifier la limitation du droit de visite au territoire national, ce qui représente une première mesure susceptible d'apporter un frein aux enlèvements constatés.

Réponse. L'action dynamique entreprise depuis plusieurs années par le gouvernement français pour combler le vide juridique existant et pour mettre progressivement en place un réseau de conventions multilatérales et bilatérales de coopération judiciaire dans le domaine de la garde des enfants et du droit de visite commence aujourd'hui à porter ses fruits. L'année 1983 s'annonce comme devant être celle de la mise en vigueur des principaux instruments internationaux élaborés pour assurer la protection de la personne des enfants et la sauvegarde de leurs droits fondamentaux. C'est ainsi que les deux conventions multilatérales, la convention européenne de Luxembourg du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, et celle de La Haye, du 25 octobre 1980, sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants viennent d'être ratifiées par le gouvernement français. Elles n'entreront en vigueur, toutefois, que lorsque trois Etats les auront ratifiées. Ces deux conventions ont été respectivement signées, la convention européenne par quatorze Etats et celle de La Haye par six, indépendamment de la France. Dans le domaine bilatéral, trois accords sur la coopération judiciaire en matière de droit de garde des enfants et de droit de visite conclus, notamment, avec deux pays, le Maroc et la Tunisie, avec lesquels le contentieux des déplacements d'enfants est particulièrement important ont été approuvés par le parlement en 1982 ou sont sur le point d'être ratifiés. Il s'agit des conventions signées le 10 août 1981 avec le Maroc, le 15 mars 1982 avec l'Egypte et le 18 mars 1982 avec la Tunisie. Par ailleurs, dans le même domaine, un accord a été paraphé le 7 mai 1982 avec le Portugal et les ententes de réciprocité conclues avec la plupart des Etats des Etats-Unis d'Amérique ont été complétées, le 3 septembre 1982, par désignation, du côté américain, d'une autorité centrale fédérale. Des négociations sont en cours actuellement avec l'Algérie, le Danemark et la Belgique et des pourparlers avec un certain nombre d'autres pays concernés par les déplacement d'enfants. Au plan interne français, différentes dispositions ont été prises pour prévenir les déplacements d'enfants. Le ministère des relations extérieures, à la demande du ministère de la justice, a rappelé aux représentations des gouvernements étrangers ayant d'importantes communautés en France que la loi française est exclusivement compétente pour régir sur le territoire français l'attribution du droit de garde sur des enfants légitimes ou naturels, qui se trouvent sur le territoire français et lorsque l'un de leurs parents est français. A cette occasion, il a été précisé qu'il appartient aux représentations consulaires étrangères en France, avant de délivrer à ces enfants « double nationaux » un passeport personnel, un titre quelconque de circulation ou de les inscrire sur le passeport d'un parent ou d'un tiers de s'assurer que le parent qui a la garde en vertu de la loi française a bien donné son consentement de façon non équivoque au déplacement de l'enfant. Pour faciliter l'information des consuls et leur permettre de se conformer strictement aux décisions de la justice française, il a été rappelé que les jugements rendus par nos tribunaux concernant l'attribution de la garde sur des enfants résidant en France dont l'un des parents est Français et l'autre étranger peuvent être portés à la connaissance des consultats par les parquets ou par les auxiliaires de justice. Lorsqu'il s'agit d'enfants naturels, l'information des consuls est laissée à l'initiative du parent gardien. Par ailleurs, le ministère de la justice, représenté par le bureau de l'entraide judiciaire internationale, intervient le cas échéant, en sa qualité d'autorité centrale désignée par les conventions, par la voie du ministère public pour susciter la mise en œuvre de mesures préventives et de garanties judiciaires destinées à préserver l'exercice du droit de garde. Toutefois, comme l'a précisé la Cour de cassation dans un arrêt récent du 3 février 1982 (G.P. du 22 juin 1982), le prononcé de ces mesures relève de l'appréciation souveraine des tribunaux. Ceux-ci peuvent subordonner l'exercice du droit de visite et d'hébergement à des limitations nécessaires pour assurer une protection prioritaire du droit de garde dans l'intérêt de l'enfant et même, en cas de risque sérieux d'abus du droit de visite, supprimer l'exercice du droit d'hébergement à l'étranger. Le critère objectif qui a été retenu par la Cour de cassation pour l'appréciation de ce risque est celui de l'absence de relations conventionnelles d'entraide judiciaire entre la France et l'Etat concerné. Il convient de noter que dans l'état actuel de la législation et par application de la circulaire interministérielle du 18 décembre 1970, le gardien de l'enfant, lorsque celui-ci est un enfant naturel et, s'il s'agit d'un enfant légitime, dans les cas seulement où après le divorce, il n'a pas été statué sur le droit de visite, a la faculté de prendre l'initiative de s'opposer a la sortie du territoire de l'enfant. Pour mettre en œuvre cette mesure, il lui appartient de s'adresser directement au service des passeports de la préfecture du département de sa résidence. D'une façon générale, le gardien est habilité, également, à titre conservatoire et dans les cas d'urgence, à solliciter directement des mêmes autorités administratives la diffusion d'une opposition à sortie du territoire valable quinze jours et qui devra être confirmée par une décision judiciaire.

Crimes, délits et contraventions (vols).

24409. 13 décembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la justice** si l'initiative qu'il a prise dans une récente circulaire, adressée à MM. les procureurs et les substituts, de débaptiser, contrairement aux dispositions en vigueur du code pénal le délit de vol en « délit d'appropriation », n'est pas, dans son esprit, contraire à la protection des droits des victimes, et si cette formulation, qui « légitime », en fait, l'acte par rapport à son auteur et conduit à une certaine indulgence, voire au laxisme, ne rend pas vaine la protection des victimes, par ailleurs affirmée.

Réponse. Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, la notion de délit d'appropriation ne recouvre pas seulement le vol, qui est un délit spécifique précisément défini par le code pénal, mais un ensemble d'atteintes à la propriété d'autrui; par sa commodité, elle permet d'éviter une énumération fastidieuse de délits juridiquement distincts. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les circulaires au Parquet sont destinées à des juristes et que l'utilisation d'un concept juridique commode ne saurait être empreinte d'aucune connotation morale ni d'une intention particulière.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

24635. 20 décembre 1982. **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la vie quotidienne des détenus dans les établissements pénitentiaires. En effet, un récent colloque ayant eu pour thème : « prisons, quel changement » dont la presse s'est fait l'écho a démontré la nécessité d'améliorer la qualité des services médicaux, sociaux et éducatifs par une extension de moyens matériels et humains et la nécessité de redéfinir le cadre réglementaire excessivement contraignant dans lequel exercent les personnels. Ainsi, il semble indispensable de réviser les statuts et de réévaluer complètement le statut du détenu à l'intérieur du système carcéral. En conséquence, il lui demande de préciser quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de remédier à cet important problème.

Réponse. Améliorer la vie quotidienne dans les établissements pénitentiaires est un des soucis prioritaires du Garde des Sceaux. Dans cette perspective, un ensemble de mesures a été arrêté, destiné à aménager les conditions de vie des personnels pénitentiaires et des détenus. La réforme du statut des personnels est actuellement en cours d'étude. Celle de l'exécution des peines se traduira par l'instauration du Tribunal de l'application des peines, dont le projet de loi correspondant sera soumis au parlement dans le courant de l'année. D'ores et déjà, le décret du 26 janvier 1983 est venu alléger les contraintes de la vie carcérale dans la mesure où celles-ci ne sont pas la conséquence directe et inéluctable de la privation de liberté. Il a été à cet égard tenu compte des évolutions souhaitables et des ajustements nécessaires dans le domaine de la détention en fonction des impératifs moraux et sociaux qui s'imposent à la Communauté nationale. De plus en plus, en effet, la prison doit être un lieu où se prépare la réinsertion sociale du délinquant. C'est pourquoi le maintien des liens familiaux, le développement de l'enseignement et de la formation professionnelle, ainsi que l'amélioration de la protection sanitaire de la population pénale et l'aménagement de ses conditions de vie quotidienne constituent quelques grands axes qui sous-tendent cette réforme. Ces dispositions nouvelles demeurent en même temps tout à fait compatibles avec la discipline et la sécurité nécessaires au bon fonctionnement des établissements pénitentiaires. L'accroissement des moyens budgétaires, d'une part, et la limitation des effectifs de la population pénale, d'autre part, sont les deux autres conditions fondamentales d'une durable amélioration de la vie quotidienne dans les prisons.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

24858. 27 décembre 1982. **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'insécurité permanente à laquelle ont à faire face les horlogers-bijoutiers. Il lui rappelle à ce sujet que cette profession a eu six morts en 1981, que depuis le début de l'année six autres horlogers-bijoutiers ont été assassinés : au total, et depuis 1976, quarante-et-un morts. Face à cette situation, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans le cadre d'une réforme du droit pénal, afin que les peines infligées aux délinquants ou aux criminels constituent une réelle dissuasion face à l'augmentation de la criminalité, étant entendu qu'une justice laxiste ne peut que favoriser un accroissement de la délinquance.

Réponse. Une analyse sérieuse de la politique pénale suivie par le gouvernement montre la priorité accordée à la lutte contre la criminalité organisée, dont témoignent les efforts multiples déployés en ce domaine. C'est ainsi, notamment, que les Parquets ont été invités, par voie de circulaire et d'instructions ponctuelles, à combattre cette délinquance, dans toutes ses manifestations, avec la plus grande énergie. La Commission de révision du code pénal, quant à elle, envisage d'aggraver les peines prévues par la loi pour les meurtres commis soit en concours avec un autre meurtre, soit en vue de préparer ou de faciliter un autre crime ou un autre délit : ainsi, les auteurs de crimes tels que ceux auxquels fait référence la présente question écrite encourront une réclusion criminelle de très longue durée. Il

reste que la portée réelle d'une condamnation n'apparaît qu'au cours de sa mise en œuvre. Or, le projet de réforme du régime de l'application des peines a précisément pour objet d'éviter une érosion des sanctions privatives de liberté : des règles rigoureuses sont en effet prévues pour les condamnations les plus graves, notamment en manière de réduction de peine et de libération conditionnelle.

Divorce (pensions alimentaires).

24901. — 27 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de la justice** le cas de mères de famille qui ont été abandonnées par leur mari, et qui, malgré une décision de justice condamnant les intéressés à une saisie-arrêt sur leurs salaires ne peuvent percevoir aucune somme au titre de la pension qui leur a été ainsi allouée, le mari changeant fréquemment de domicile. Il lui demande si, devant la fréquence de tels faits, il n'estime pas indispensable que soit introduite dans notre législation pénale une disposition tendant à assurer, de manière efficace, l'exécution des condamnations pour abandon de famille.

Réponse. — Il convient de rappeler que, dès à présent, l'article 357-3 du code pénal punit d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 300 à 8 000 francs le débiteur d'aliments qui s'abstient de notifier son changement de domicile à ses créanciers. Dans le cadre du projet de réforme tendant à améliorer la situation des victimes, il sera en outre proposé d'incriminer le fait, pour un débiteur, d'organiser ou d'aggraver frauduleusement son insolvabilité en vue de se soustraire à l'exécution d'une décision le condamnant soit au paiement d'aliments, soit à la réparation de certains préjudices; la création de cette infraction nouvelle, qui sera assortie non seulement de peines d'emprisonnement et d'amende d'un taux élevé, mais aussi d'effets civils destinés à mieux garantir les droits du créancier, devrait avoir un large effet dissuasif à l'égard des débiteurs peu scrupuleux et de leurs complices. Enfin, les efforts déployés de toutes parts pour développer des mesures comme le contrôle judiciaire, l'ajournement et le sursis avec mise à l'épreuve, qui sont destinées à faciliter l'indemnisation des victimes d'infractions, se révèlent particulièrement efficaces en matière d'abandon de famille.

Banques et établissements financiers (banques nationalisées).

24959. — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que, conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et vu la loi n° 82-155 du 11 février 1982, les administrations des banques nationalisées étaient propriétaires d'actions inaliénables affectées à la garantie des actes de la gestion. Il rappelle que ces actions ont été échangées contre des obligations émises par la Caisse nationale des banques. Il expose en outre que ces obligations sont inaliénables jusqu'à la date de l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui approuvera les comptes de l'exercice 1982, exercice au cours duquel les administrateurs ont cessé leur mandat, et en conséquence il lui demande, si compte tenu du fait de la nationalisation intervenue par la loi précitée, et du fait que le Conseil d'administration précédemment élu a été démis de ses fonctions à la suite de la publication de cette loi, les obligations de la Caisse nationale des banques qui ont pris la place des actions bloquées en garantie du mandat des administrateurs ne devraient pas dès maintenant devenir librement aliénables et pouvoir être converties au porteur ou retirées du dépôt dans les Caisses des sociétés concernées.

Réponse. — La loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, maintenu applicable aux banques nationalisées par la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982, pour autant qu'elle est compatible avec les dispositions de cette dernière, prévoit, dans son article 96 que l'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie, du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion. « La société continuant », aux termes de l'article 25 de la loi de nationalisation, « entre l'Etat et les seules personnes morales détentrices d'actions » par suite de cette nationalisation, il convient, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de transposer le régime de l'article 96 précité aux obligations émises par la Caisse nationale des banques qui s'y sont substituées.

Justice (tribunaux de commerce : Aveyron).

25209. — 3 janvier 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact que le tribunal de commerce de Saint-Affrique serait menacé de fermeture — au cas où ces rumeurs seraient exactes, il lui demande instamment de bien vouloir revoir cette décision.

Réponse. — Une commission composée de diverses personnalités a été réunie à la chancellerie de novembre 1981 à mars 1982 pour étudier les problèmes relatifs aux tribunaux de commerce. A la fin de ses travaux, la commission a remis au ministre de la justice un rapport contenant un certain nombre de propositions sur lesquelles ont été interrogés les magistrats des tribunaux de commerce, des tribunaux de grande instance, des cours d'appel et de la Cour de cassation. Au vu des éléments recueillis lors de cette consultation, le gouvernement arrêtera, dans le cadre de la réforme de la législation des entreprises en difficulté qui devrait être soumise au parlement, les mesures qui lui paraîtront les plus à même d'assurer les meilleures conditions possibles de fonctionnement des tribunaux de commerce, dans l'intérêt de tous les justiciables. Aucune modification de la carte des tribunaux de commerce n'interviendra, sauf impossibilité de fonctionnement de l'un deux, avant que la réforme concernant les entreprises en difficulté n'ait été adoptée par le parlement. Il n'est donc pas envisagé, en l'état, de procéder à la suppression de tribunaux de commerce et, notamment, de celui de Saint-Affrique.

Justice (conseils de prud'hommes).

25520. — 10 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que le principe de gratuité de la procédure prud'homale subit des exceptions, certaines parties des dépenses restant à la charge des plaideurs. Il lui soumet le cas où un avoué intervient devant la Cour d'appel à la demande de l'employeur. Les salariés qui avaient obtenu gain de cause devant le Conseil de prud'hommes, sont déboutés par la Cour d'appel et condamnés aux dépens. Ils se voient réclamer les frais d'avoué, alors que l'intervention de cet officier ministériel n'était pas obligatoire et qu'elle s'est faite à la demande de la partie adverse. Si la réglementation en vigueur autorise effectivement ce type de réclamation, il lui demande ce qu'il compte faire pour que la gratuité soit effective et totale dans une matière où les inégalités économiques entre les parties sont particulièrement flagrantes.

Réponse. — Le problème évoqué par l'auteur de la question n'est pas inconnu de la chancellerie qui envisage d'y porter remède à l'occasion de la prochaine modification du décret n° 80-608 du 30 juillet 1980 fixant le tarif des avoués près les cours d'appel. Le projet de texte, actuellement en cours d'élaboration, prévoit de supprimer la disposition permettant à l'avoué de percevoir un émolument prévu au tarif lorsqu'il assiste une partie devant les juridictions sociales ou paritaires, c'est-à-dire à l'occasion d'une procédure où le ministre d'avoué n'est pas obligatoire, afin d'éviter notamment que, dans le cas signalé, le salarié ne se voit imposer la prise en charge des frais de l'avoué qui intervient pour l'employeur. Les parties seront alors libres de se faire assister par un avoué, en matière sociale ou paritaire, si elles le souhaitent, l'avoué percevant directement de son client des honoraires librement négociés dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Justice (Cour de cassation).

25641. — 10 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la justice** quelles vont être les mesures prises pour améliorer le fonctionnement de la Cour de cassation dont l'activité a pratiquement doublé en 10 ans, notamment en matière sociale et prud'homale et dont le retard en matière civile porte actuellement sur 14 000 affaires.

Réponse. — La Cour de cassation connaît effectivement un encombrement qui s'est accru ces dernières années, particulièrement à la Chambre sociale, en raison d'un afflux important des pourvois. La réduction du quorum de sept à cinq membres, prévue par la loi du 6 août 1981 relative à la Cour de cassation, a permis d'augmenter le nombre des audiences. La possibilité donnée par la loi précitée à la formation restreinte, non seulement de rejeter le pourvoi irrecevable ou manifestement infondé, comme le prévoyait la loi du 3 janvier 1979, mais aussi de rendre un arrêt de cassation a contribué à renforcer sensiblement l'intérêt d'une telle formation. Mais ces mesures ne sauraient suffire, à elles seules, à résoudre le problème de l'encombrement de la Cour et à permettre à celle-ci de faire face à l'accroissement du volume des affaires dont tout laisse à penser, compte tenu tout à la fois de l'augmentation générale du contentieux et des mesures législatives et réglementaires récentes, qu'il continuera de progresser rapidement dans les toutes prochaines années. Aussi, une Commission a-t-elle été réunie en 1982 pour dégager des propositions de réforme de la Cour suprême. Les propositions faites par cette Commission reposent notamment sur la création d'un service d'orientation et d'aide à la décision comprenant des sections correspondant aux différentes Chambres de la Cour et sur le développement du rôle des formations restreintes. La réalisation de la réforme suppose, indépendamment d'une modification interne des méthodes de travail déjà entreprise, un accroissement conséquent des moyens mis à la disposition de la Cour par : 1° la mise en

place d'un système informatisé de gestion; 2° un renforcement en personnel pour une utilisation rationnelle de l'informatique et pour l'aide à la décision. Sur ce dernier point, il y a lieu de rappeler que la loi de finances pour 1983 a prévu la création de sept nouveaux emplois de conseiller référendaire et de cinq nouveaux emplois de substitut au service de documentation et d'études de la Cour de cassation. Cet effort sera poursuivi. En outre, un décret du 30 décembre 1982 et un arrêté du même jour ont ouvert la possibilité pour la Cour de cassation de s'assurer la collaboration de magistrats honoraires de la Haute juridiction, rémunérés à la vacation, qui auront pour tâches de préparer des dossiers destinés à être soumis aux formations juridictionnelles de la Cour de cassation. Enfin, des mesures statuaires viendront compléter cet ensemble de dispositions en faveur de la Haute juridiction : il est envisagé de saisir prochainement le parlement d'un projet de loi organique instituant des conseilliers à la Cour de cassation en service extraordinaire, susceptibles d'apporter à celle-ci des compétences extérieures nouvelles, tandis que des fonctions d'auditeur à la Cour de cassation seraient en outre créées par décret pour remplacer celles de substitut au service de documentation et d'études, afin de doter la juridiction de collaborateurs pouvant faire face aux nouvelles tâches de préparation et d'orientation des affaires entre les chambres.

Justice (fonctionnement).

25691. — 17 janvier 1983. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la lenteur des procédures judiciaires, notamment devant les Cours d'appel. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la moyenne d'attente d'un dossier entre la date d'appel et la date d'arrêt dans chacune des Cours d'appel de France, ainsi que les moyens plus efficaces qu'il compte prendre pour que le recours à la justice ne soit plus vidé de son sens par des délais trop excessifs.

Réponse. — Le tableau ci-après fait apparaître la durée moyenne, en mois, des procédures en matière civile, d'une part, et en matière pénale, d'autre part, devant les Cours d'appel. Pour réduire ces délais ainsi que ceux des affaires traitées par les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance, la Chancellerie a déjà pris un certain nombre de mesures et en prendra d'autres prochainement. Ces mesures s'articulent autour de 4 axes principaux. Tout d'abord, le renforcement des effectifs des juridictions. C'est ainsi qu'un plan de création d'emplois et une politique de gestion des effectifs visant à résorber les postes vacants ont été entrepris : 125 emplois de magistrats ont été créés au titre du budget de 1983. Afin de réduire les vacances d'emplois de magistrats dans les juridictions, l'action de la Chancellerie s'est orientée vers une politique de recrutement intensif, notamment par l'organisation au titre de l'année 1982, d'un concours de recrutement exceptionnel qui concernera 70 emplois de magistrats du deuxième grade, premier groupe. Le second axe d'action tend à l'amélioration du fonctionnement des juridictions au niveau des méthodes de travail. Dans cette perspective, une Commission a été réunie avec pour mission de repenser concrètement, en termes d'efficacité et avec les moyens existants, les modalités de la vie quotidienne des juridictions. Cette Commission a remis en juillet 1982 un premier rapport contenant un certain nombre de propositions. Ces mesures concrètes sont réalisables pour partie par voie de circulaire. D'autres nécessiteront des réformes législatives ou réglementaires. Le rapport complet a été remis au mois de septembre dernier. Il fait l'objet d'une très large concertation auprès des magistrats, des fonctionnaires et des auxiliaires de justice. Parallèlement, la Commission poursuit ses travaux, notamment dans les domaines de l'informatique et de la bureautique judiciaire, de l'organisation des juridictions des mineurs et de la spécialisation des magistrats. Dans le même temps, une réflexion d'ensemble a été engagée sur le traitement des petits contentieux, les actions nouvelles s'appuieront sur le dispositif d'application de la règle de droit et l'intervention juridictionnelle. A cet effet, une expérience va être tentée dans le cadre du plan intérimaire interministériel, en liaison avec le ministère de la consommation. La troisième ligne directrice a pour objectif une redéfinition du rôle des magistrats et des fonctionnaires à l'intérieur des juridictions. Un décret relatif à une répartition des attributions des chefs de juridiction et du greffier en chef, en ce qui concerne la gestion et le fonctionnement des cours et tribunaux, est en cours d'élaboration et a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Une nouvelle répartition des tâches juridictionnelles a, d'autre part, été proposée par un groupe de travail restreint. Une expérience concernant l'aide qui pourrait être apportée par les greffiers en chef à l'élaboration des décisions va être tentée dans quelques juridictions. Enfin, un effort tout particulier a notamment été entrepris pour rationaliser le fonctionnement des secrétariats-greffes. Ainsi, des recherches sont effectuées pour mettre au point un système normalisé de gestion de l'ensemble des procédures. Un système inspiré de celui qui existe déjà en matière civile et en matière prud'homale (répertoire général), pourrait être appliqué au domaine pénal. La généralisation de l'implantation des machines de traitement de textes dans les juridictions permettra, d'autre part, de réduire les écritures répétitives, tant pour l'édition de jugements et d'ordonnances simples que pour la préparation des pièces de procédure, et d'aider à l'accomplissement des tâches administratives.

Durée moyenne (en mois) de traitement des affaires devant les Cours d'appel

Cour d'appel de :	Année 1981	
	Civil	Pénal
Agen	14,5	2,0
Aix-en-Provence	19,3	8,8
Amiens	16,4	4,1
Angers	28,3	6,9
Bastia	11,8	5,0
Besançon	20,7	10,2
Bordeaux	18,5	3,3
Bourges	9,5	1,0
Caen	18,1	2,4
Chambéry	17,4	2,7
Colmar	28,1	5,9
Dijon	11,6	1,7
Douai	13,0	0,8
Grenoble	22,2	5,2
Limoges	15,3	0,6
Lyon	10,5	0,1
Metz	26,9	4,1
Montpellier	19,7	5,7
Nancy	33,0	5,2
Nîmes	23,4	0,2
Orléans	21,6	1,8
Paris	16,6	3,9
Pau	19,5	2,3
Poitiers	18,7	3,1
Reims	20,6	4,6
Rennes	20,1	10,5
Riom	9,6	1,5
Rouen	21,9	2,6
Toulouse	25,7	5,8
Versailles	13,6	5,1
Moyenne ensemble des Cours d'appel de métropole	18,1	4,2
Basse-Terre	9,8	0,6
Fort-de-France	18,0	1,0
Saint-Denis	27,3	5,4
Moyenne ensemble des Cours d'appel des départements d'outre-mer	16,6	1,9

Divorce (droit de garde et de visite).

25812. — 17 janvier 1983. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'utilisation par certains époux étrangers du droit de visite et d'hébergement dans le but de faire échec aux décisions de justice qui ont confié à la mère la garde des enfants en France. Le développement des conventions bilatérales devrait permettre une meilleure protection des droits de la mère. Dans l'immédiat il lui demande, compte tenu de l'augmentation constante des cas de rétention d'enfants, quelles mesures il envisage de prendre pour que soient respectées les décisions de justice en matière de garde d'enfants.

Réponse. — Sur le plan interne, différentes dispositions ont été prises pour prévenir les déplacements d'enfants. Le ministère des relations extérieures, à la demande du ministère de la justice, a tout d'abord rappelé aux représentations des gouvernements étrangers ayant d'importantes communautés en France, que la loi française est exclusivement compétente pour régir sur le territoire français l'attribution du droit de garde sur des enfants légitimes ou naturels qui se trouvent en France et lorsque l'un de leur parent est Français. A cette occasion, il a été précisé qu'il appartient aux autorités consulaires étrangères en France, avant de délivrer à ces enfants « double-nationaux » un passeport personnel, un titre quelconque de circulation ou de les inscrire sur le passeport d'un parent ou d'un tiers, de s'assurer que le parent qui a la garde en vertu de la loi française a bien donné un consentement non équivoque au déplacement de l'enfant. Pour faciliter l'information des consuls et leur permettre de se conformer strictement aux décisions de justice française, il a été également rappelé que les jugements rendus par nos tribunaux concernant l'attribution de la garde sur des enfants résidant en France et dont l'un des parents est Français et l'autre étranger, peuvent être portés à la connaissance des consulats par les parquets ou par les auxiliaires de justice. Lorsqu'il s'agit d'enfants naturels, l'information des consuls est laissée à l'initiative du parent gardien. De plus, le ministère de la justice, représenté par le bureau de l'entraide judiciaire internationale à la Direction des affaires civiles et du Sceau, en sa qualité d'autorité centrale désignée par les conventions, intervient par la voie du ministère public, pour susciter la mise en œuvre de mesures préventives et de garanties judiciaires destinées à préserver l'exercice du droit de garde. Toutefois, comme l'a précisé la Cour de cassation dans un arrêt du 3 février 1982, (G. P. du 22 juin 1982) le prononcé de ces mesures

relève de l'appréciation souveraine des tribunaux. Ceux-ci peuvent subordonner l'exercice du droit de visite et d'hébergement à des limitations nécessaires pour assurer une protection prioritaire du droit de garde dans l'intérêt de l'enfant, et même, en cas de risque sérieux d'abus du droit de visite, supprimer l'exercice du droit d'hébergement à l'étranger. Le critère objectif qui a été retenu par la Cour de cassation pour l'appréciation de ce risque, est celui de l'absence de relations conventionnelles d'entraide judiciaire entre la France et l'Etat concerné. Il convient encore de noter qu'en application de la circulaire interministérielle du 18 décembre 1970, le gardien de l'enfant lorsque celui-ci est un enfant naturel et, s'il s'agit d'un enfant légitime, dans les cas seulement ou après le divorce il n'a pas été statué sur le droit de visite, a la faculté de s'opposer à la sortie du territoire de l'enfant. Pour mettre en œuvre cette mesure, il lui appartient de s'adresser directement au service des passeports de la préfecture du département de sa résidence. Cette mesure peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité judiciaire. D'une façon générale, le gardien est habilité, également, à titre conservatoire et dans les cas d'urgence, à solliciter directement des mêmes autorités administratives la diffusion d'une opposition à sortie du territoire valable quinze jours seulement et qui devra être confirmée par une décision judiciaire. Il est recommandé, pour améliorer l'efficacité de cette mesure, que l'opposition soit faite à la fois au nom de l'enfant et au nom de la personne susceptible de le déplacer.

Justice (ministère (personnel).

25996. — 17 janvier 1983. **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation et les problèmes auxquels sont confrontés les fonctionnaires de justice : 1° actuellement les fonctionnaires de justice se partagent une partie des redevances perçues à l'occasion de la délivrance aux avocats des copies de procès-verbaux. Ils demandent donc la transformation de l'indemnité dite de copie de pièces pénales en une indemnité de sujétions spéciales constituée par un pourcentage de 8 p. 100 du traitement brut; 2° une commission paritaire d'étude, réunie au ministère de la justice, a estimé à 5 000 le nombre de créations d'emploi immédiatement nécessaire à un bon fonctionnement du service public de la justice. Or, il apparaîtrait qu'une centaine de postes seulement soient inscrits au budget 1983. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier à ces insuffisances.

Réponse. — Les agents des secrétariats-greffes des cours et tribunaux perçoivent, à titre de complément de rémunération, une indemnité dite de « copies de pièces ». L'attribution et le montant de cette indemnité dépendent du produit de la délivrance de reproduction de pièces de procédures dans les affaires pénales qui n'ont pas encore fait l'objet de poursuites ou de jugement ou arrêt sur le fond. Ce mode de rémunération qui fait dépendre la rémunération d'agents d'un service public de redevances acquittées par les usagers n'est pas satisfaisant et la Chancellerie partage le souhait des personnels des greffes de le voir remplacé par la création d'une indemnité non sujette aux variations du nombre de copies délivrées et de l'effectif des bénéficiaires. Néanmoins, l'adoption d'une telle mesure améliorant le régime indemnitaire des personnels s'est heurtée, lors de la préparation du budget de 1983, au principe posé par le gouvernement selon lequel devait être exclue du projet de budget toute disposition de nature catégorielle. C'est la raison pour laquelle la loi de finances pour 1983 ne modifie pas le système actuel. Mais la Chancellerie, convaincue de la nécessité de réformer le système indemnitaire des personnels concernés, demandera à nouveau et de façon prioritaire, dans le cadre du projet de budget pour 1984, la budgétisation de ces indemnités sous forme de complément de traitement. Par ailleurs, la Chancellerie est consciente de l'intérêt qui s'attache à un renforcement des effectifs des secrétariats-greffes des cours et tribunaux dont l'ampleur est subordonnée aux possibilités budgétaires. Dans cette perspective, elle s'emploiera à obtenir la réalisation d'une telle mesure dans le cadre d'un plan échelonné sur plusieurs années. Toutefois ces créations d'emplois ne constituent pas le seul objectif pour améliorer le service public de la justice. D'autres moyens pour y parvenir sont envisagés par la Chancellerie. Ainsi, un effort particulier a été entrepris pour rationaliser le fonctionnement des secrétariats-greffes. La généralisation de l'implantation des machines de traitement de textes dans les juridictions permettra, en outre, de réduire les écritures répétitives, tant pour l'édition de jugements et d'ordonnances simples que pour la préparation des pièces de procédures, et d'aider à l'accomplissement des tâches administratives.

Divorce (droit de garde et de visite).

26048. — 17 janvier 1983. — **M. Kléber Haye** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certaines difficultés à faire appliquer des décisions de justice dans le cas d'un mariage entre une personne de nationalité française et un étranger. C'est ainsi qu'il a eu connaissance de cas où à la suite d'un jugement de divorce accordant la garde des enfants issus du mariage au conjoint de nationalité française, les enfants ne lui ont pas été restitués à l'issue du droit de visite, exercé par l'autre conjoint, rentré dans son pays d'origine. Malgré des décisions de justice ordonnant la restitution des enfants, celui-ci refuse de les respecter, arguant du fait que la loi française ne peut s'appliquer dans ce cas. En conséquence, il lui demande si des négociations sont en cours entre gouvernements pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'action dynamique entreprise depuis plusieurs années par le gouvernement français pour combler le vide juridique existant et pour mettre progressivement en place un réseau de conventions multilatérales et bilatérales de coopération judiciaire dans le domaine de la garde des enfants et du droit de visite commence aujourd'hui à porter ses fruits. L'année 1983 s'annonce comme devant être celle de la mise en vigueur des principaux instruments internationaux élaborés pour assurer la protection de la personne des enfants et la sauvegarde de leurs droits fondamentaux. C'est ainsi que les deux conventions multilatérales, la convention européenne de Luxembourg du 20 mai 1980, sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, et celle de La Haye, du 25 octobre 1980, sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants viennent d'être ratifiées par le gouvernement français. Elles n'entreront en vigueur, toutefois, que lorsque trois Etats les auront ratifiées. Ces deux conventions ont été respectivement signées, la convention européenne par quatorze Etats et celle de La Haye par six, indépendamment de la France. Dans le domaine bilatéral, trois accords sur la coopération judiciaire en matière de droit de garde des enfants et de droit de visite conclus, notamment, avec deux pays, le Maroc et la Tunisie, avec lesquels le contentieux des déplacements d'enfants est particulièrement important, ont été approuvés par le parlement en 1982 ou sont sur le point d'être ratifiés. Il s'agit des conventions signées le 10 août 1981 avec le Maroc, le 15 mars 1982 avec l'Egypte et le 18 mars 1982 avec la Tunisie. Par ailleurs, dans le même domaine, un accord a été paraphé le 7 mai 1982 avec le Portugal et les ententes de réciprocité conclues avec la plupart des Etats des Etats-Unis d'Amérique ont été complétées, le 3 septembre 1982, par désignation, du côté américain, d'une autorité centrale fédérale. Des négociations sont en cours actuellement avec l'Algérie, le Danemark et la Belgique et des pourparlers avec un certain nombre d'autres pays concernés par les déplacements d'enfants.

Circulation routière (sécurité).

26353. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** expose à **M. le ministre de la justice** que le nombre d'accidents de la route provoque actuellement en France la mort de 12 500 personnes et coûte à la sécurité sociale près de 60 milliards de francs. 20 p. 100 des accidents sont causés en France, par des conducteurs sous l'emprise de l'alcool. Beaucoup de pays ont pris des mesures préventives et coercitives. En France sont condamnables les conducteurs qui ont plus de 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres. D'autres pays comme les pays Nordiques, les Pays-Bas, le Japon, ont abaissé le seuil à 50 milligrammes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer l'appareil répressif et mieux faire respecter la loi.

Réponse. — La loi n° 70-597 du 5 juillet 1970 a fixé à 0,80 gramme pour mille le taux d'accool pur dans le sang caractérisant la contravention de conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Lorsque le taux d'alcoolémie atteint ou excède 1,20 gramme, l'infraction devient délictuelle. La loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 a renforcé les pénalités dans ce domaine. Outre le retrait de permis de conduire toujours applicable, il a été institué une obligation d'annuler celui-ci d'une part, en cas de condamnation pour délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique en récidive, d'autre part, en cas d'homicide par imprudence ou de blessures involontaires graves commis sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse manifeste. Le délai avant lequel le contrevenant ne peut solliciter un nouveau permis peut atteindre 3 ans et même 6 ans dans certaines hypothèses. A titre d'exemple, l'automobiliste sous l'empire d'un état alcoolique, responsable d'un accident mortel de la circulation, encourt une peine d'emprisonnement de 6 mois à 4 ans, une peine d'amende de 2 000 francs à 60 000 francs ainsi qu'une annulation de son permis de conduire. Par ailleurs, la loi du 12 juillet 1978 a institué des contrôles préventifs de l'alcoolémie qui peuvent être ordonnés par le procureur de la République en l'absence de toute infraction préalable. En 1981, 447 710 dépistages ont été effectués à ce titre et des circulaires de la Chancellerie ont rappelé la nécessité du maintien, voire de l'accroissement, de la fréquence de ces contrôles. La même loi a prévu la possibilité d'effectuer les contrôles au moyen d'appareils permettant de déterminer le taux d'alcool dans l'air expiré. L'utilisation de ces appareils posant des problèmes d'ordres juridique et pratique, une modification de l'article L 1er du code de la route est actuellement à l'étude. La réforme à intervenir supprimerait la dualité délit-contravention, la conduite automobile sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une alcoolémie de 0,80 gramme constituant un délit puni de peines correctionnelles. Il convient d'observer à ce sujet que, dans de nombreux pays étrangers, le taux légal d'alcoolémie est de 0,80 gramme. A titre de comparaison, si ce taux est de 0,50 dans les pays nordiques, il est fixé à

l gramme en Italie. La sécurité routière et la lutte contre l'alcoolisme constituent des objectifs prioritaires pour le gouvernement. Sous réserve des modifications envisagées, la législation française apparaît bien adaptée à la poursuite de ces objectifs.

Justice (conciliateurs).

26734. — 31 janvier 1983. — **M. Alain Peyrefitte** expose à **M. le ministre de la justice** qu'on peut légitimement induire de la décision prise de ne pas approvisionner pour l'exercice 1983 les lignes budgétaires qui intéressent l'activité des conciliateurs, que des mesures les concernant sont en préparation au sein de la Chancellerie. Si cela se révèle exact, il lui demande de bien vouloir rendre publiques les intentions que forme le gouvernement à l'égard de l'institution des conciliateurs et quant au sort des conciliateurs, dont beaucoup exercent leurs fonctions depuis plusieurs années déjà, avec dévouement et distinction.

Réponse. — Le budget de 1983 ne prévoit pas de crédits au profit des conciliateurs. En effet, la dotation de 600 000 francs inscrite au chapitre 34-11, article 60 (frais de déplacements des conciliateurs) et celle de 1 300 000 francs inscrite au chapitre 34-12, article 92 (menues dépenses des conciliateurs) n'ont pas été reconduites. Cette annulation des crédits s'inscrit dans le cadre global de l'effort d'économie qui a été demandé à tous les ministères. Elle s'explique, en particulier, par le fait que les dépenses effectives ne représentaient qu'environ un quart à un tiers des dotations budgétaires. Les activités des conciliateurs et les crédits nécessaires avaient été, en effet, fortement surestimés. L'absence de crédits spécifiques destinés aux conciliateurs dans le budget ne signifie pas la disparition de cette institution. En effet, le décret du 20 mars 1978 portant création des conciliateurs demeure en vigueur. De même, la décision du garde des Sceaux et du ministre du budget du 7 août 1978 qui leur accorde le droit au remboursement de leurs frais de déplacements, ainsi que la circulaire du Garde des Sceaux du 10 avril 1981 qui prévoit le remboursement de leurs menues dépenses ne sont pas abrogées. Il convient d'ajouter que les articles de la nomenclature budgétaire concernant les conciliateurs subsistent dans le budget de 1983. Compte tenu de la modicité des crédits nécessaires au fonctionnement de l'institution des conciliateurs, la Chancellerie pourra les dégager sur d'autres dotations et effectuer les remboursements auxquels leur activité ouvre droit. Par ailleurs, une réflexion a été engagée sur la place de la conciliation et l'avenir des conciliateurs. Elle s'oriente vers un retour de la conciliation au sein de la procédure judiciaire. Bien entendu, la Chancellerie sera, dans ce cas, attentive à la situation personnelle des conciliateurs et veillera à ce que ceux qui auront la compétence requise puissent apporter leur concours au développement des formes nouvelles de conciliation à l'intérieur de l'institution judiciaire.

MER

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (emploi et activité).

24674. — 20 décembre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur l'intérêt essentiel que présenterait, pour l'avenir du secteur des pêches et des cultures marines, la création d'un observatoire économique spécialisé. Cette initiative, qui confirmerait l'attention portée par le gouvernement à la réforme des circuits de distribution et à la réorganisation des marchés des produits de la mer, permettrait d'apprécier l'évolution future de ce secteur d'une manière globale et les atouts réels dont dispose notre pays en ce domaine. Compte tenu de l'effort déployé par le gouvernement en faveur de la recherche, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent et opportun d'appuyer ainsi les moyens de la recherche économique et d'étudier la mise en œuvre de cette institution nouvelle, en liaison avec l'ensemble des partenaires concernés.

Réponse. — L'intérêt que présenterait la création d'un observatoire économique spécialisé pour l'avenir du secteur des pêches et des cultures marines n'a pas échappé à l'attention de mes services, conformément aux orientations données par le gouvernement en matière de réorganisation des marchés des produits de la mer et des circuits de distribution. Cependant, préalablement à l'installation d'une station permanente d'observation, convient-il de définir précisément les missions, les structures et les modalités de fonctionnement d'un tel outil économique pour s'assurer de sa pleine efficacité et éviter toute redondance avec d'autres actions de suivi du marché, développées par des organismes comme le F.I.O.M. Mais l'intérêt d'un tel observatoire dépasse le seul cadre de l'organisation des marchés et des circuits de commercialisation. Il convient également que soient prises en considération les questions d'approvisionnement du marché et, par conséquent, les modes de gestion des pêcheries. Pour ces raisons, il sera entrepris au cours du second semestre 1983, conjointement avec l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes, une étude-test permettant de mieux cerner au niveau d'une région ce que pourraient être les missions et les structures les plus adaptées d'un observatoire économique. Les résultats et principes généraux qui seront dégagés de cette étude devront pouvoir servir au développement éventuel dans d'autres régions de tels outils économiques.

P.T.T.

Postes : ministère (personnel).

24814. — 20 décembre 1982. — **M. Roland Bernard** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de bien vouloir lui indiquer s'il a connaissance d'une circulaire interdisant aux préposés de distribuer toute propagande électorale en dehors de leurs heures de service. Dans l'affirmative, il lui demande s'il envisage l'abrogation de ce texte.

Réponse. — Il est bien exact que des dispositions garantissant la neutralité de l'Administration des P.T.T. sont prises et transmises aux services à l'ouverture de chaque campagne électorale. Ces dispositions interdisent par exemple aux préposés de s'immiscer pendant leur vacation dans la distribution d'imprimés électoraux autres que ceux normalement confiés au service postal. Les préposés ne sont en effet en aucun cas habilités à se livrer à d'autres tâches que celles qui leur sont confiées par l'Administration pendant la durée de leur tournée de distribution. Ces agents se verraient d'ailleurs appliquer une interdiction analogue dans le cas où ils souhaiteraient distribuer, revêtus de leur uniforme, des objets adressés ou non en dehors de leur service, parce que la tenue serait de nature à laisser penser à la clientèle que le service postal est responsable de cette distribution. C'est dans le même esprit qu'il a toujours été jugé souhaitable qu'un préposé ne procédât pas en période préélectorale, même en dehors de ses heures de service, à une distribution d'imprimés de caractère politique. Pour sa clientèle habituelle, l'agent de la distribution, même non revêtu de son uniforme, demeure le préposé des P.T.T. Toutes ces mesures, conformes à l'obligation de neutralité que se doivent de respecter les fonctionnaires, permettent d'éviter la naissance de situations conflictuelles à l'occasion des consultations électorales

---

Postes et télécommunications (téléphone).

25001. — 27 décembre 1982. — **Mme Christiane Mora** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le problème du supplément d'abonnement des postes téléphoniques « Digitel 2000 ». Les postes « Digitel 2000 » permettent à des personnes handicapées manuels de téléphoner sans l'aide de tiers. Mais l'abonnement est plus cher que pour les appareils ordinaires. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder des postes « Digitel 2000 » au même tarif que les postes ordinaires à la condition que les demandes d'abonnement à de tels appareils transitent par les associations représentatives regroupant de tels handicapés.

Réponse. — Au plan général, l'Administration des P.T.T. est très soucieuse d'apporter sa contribution technique à l'effort mené à l'initiative du gouvernement en faveur des personnes âgées, handicapées ou malades. Elle entend donc exercer pleinement la responsabilité qui est la sienne en apportant aux collectivités locales, mieux au fait des problèmes individuels et mieux à même d'apprécier quels organismes publics locaux sont susceptibles d'y apporter les solutions appropriées, tout le soutien technique dont elles souhaiteraient bénéficier pour assurer à ces personnes l'utilisation du téléphone dans les conditions les mieux adaptées à leur cas personnel. S'agissant du cas particulier des handicapés manuels, l'emploi du poste téléphonique Digitel 2 000 peut, en effet, être considéré comme une aide à la solution du problème spécifique de la composition du numéro d'appel de leurs correspondants. L'Administration des P.T.T. est donc prête à participer, en concertation avec les ministères de la solidarité et de la santé, et à l'initiative des collectivités locales intéressées, à un examen d'ensemble des conditions dans lesquelles ce matériel — ou tout autre dans la gamme des solutions techniques possibles — pourrait être mis à la disposition desdites collectivités et, éventuellement, pourrait leur être assuré le soutien technique qui leur paraîtrait nécessaire.

Postes et télécommunications (téléphone : Alpes-Maritimes).

25460. — 10 janvier 1983. — **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le central Nice-Baumettes mis en service le 20 octobre 1982. Généralement pour une mise en service on tolère 2 p. 100 d'abonnés en dérangement. Or, cette fois plus de 10 p. 100 (soit plus de 2 000 abonnés) ont été concernés. La réglementation prévoit qu'après 8 jours de dérangement, l'abonné a droit à une réduction d'abonnement. Tout le quartier ouest de Nice a été touché pendant 32 à 41 jours. L'administration n'ayant pas fait connaître leur droit aux abonnés, il lui demande quelles mesures vont être prises en faveur de ces abonnés privés de téléphone par une défaillance de l'administration ? La

deuxième tranche de mise en service prévue pour le 19 novembre a été reportée au 6 décembre, puis reportée en janvier 1983. Quelles mesures le ministre compte-il prendre pour avoir le personnel suffisant pour assurer le « basculage » dans les meilleures conditions et éviter tout préjudice notamment une mise en panne du secteur Grosso-Gambetta voisin ? Il lui demande s'il peut faire vérifier que les 900 abonnés de Terron n'ont pas été privés de téléphone comme l'administration des P. T. T. l'a fait annoncer par la presse locale « en raison de la rupture accidentelle d'un câble à Terron », mais bien à cause des raisons ici expliquées.

Réponse. — Il semble que l'importance et la durée des désagréments dont ont été victimes un certain nombre d'abonnés de Nice à l'occasion de la mise en service du Central Baumettes ont été présentées de manière quelque peu amplifiée à l'honorable parlementaire. Il est confirmé, tout d'abord, que l'interruption qui a affecté, le 22 octobre 1982, quelque 900 abonnés du quartier de Terron, est bien consécutive à la détérioration d'un câble, et précisé que la réparation a été terminée le soir même. Les difficultés qui ont marqué la première phase de la mise en service du Central électronique Baumettes remontent, quant à elles, au 20 octobre à 21 h 30, le basculage sans dénumérotation de 10 000 lignes d'abonnés jusque-là desservis par les centraux Fabron et Carras et le raccordement d'un millier de nouveaux abonnés ont été, malgré les précautions prises, perturbés par un certain nombre d'incidents techniques, qui ont interrompu le service de 1 400 abonnés. Mais il est souligné que 900 de ces dérangements, immédiatement décelés, ont été réparés dans la journée du 21. Les 500 autres ont été réparés au fur et à mesure qu'ils étaient signalés, parfois tardivement du fait de l'absence des abonnés et souvent au prix d'un réaménagement partiel du réseau urbain, qui, du reste, se poursuit à titre préventif. Bien évidemment, les abonnés qui ont eu à souffrir d'un dérangement supérieur à 8 jours seront dédommagés dans les conditions réglementaires, chaque cas particulier étant examiné individuellement. La deuxième phase de la mise en service du Central Baumettes, qui consiste à basculer 8 000 abonnés jusque-là desservis par les centraux Gounod et Cimiez, est fixée au 15 février 1983. La troisième, concernant 6 500 autres abonnés au Central Gounod, interviendra après l'achèvement des travaux de réseau correspondants, à une date qui n'est pas encore arrêtée.

Postes : ministère (personnel).

25256. — 3 janvier 1983. **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des conducteurs de travaux du service des lignes des P. T. T. En effet, les conducteurs de travaux des lignes appartiennent au cadre B depuis 1976, mais n'ont aucune possibilité de promotion, interne au cadre B, comme les autres agents de la fonction publique appartenant à cette catégorie. Les conducteurs de travaux sont recrutés sur les mêmes critères que les techniciens des installations téléphoniques. Pour ces derniers, il est possible de postuler, par un tableau d'avancement, au grade de technicien supérieur et, par examen professionnel, de chef technicien, alors que pour les conducteurs de travaux du service des lignes P. T. T., il n'y a rien. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des conducteurs de travaux du service des lignes P. T. T.

Postes : ministère (personnel).

25517. — 10 janvier 1983. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur un problème concernant les conducteurs de travaux du service des lignes P. T. T. Les conducteurs de travaux appartenant au cadre B depuis 1976, n'ont aucune possibilité de promotion à l'intérieur de ce cadre, contrairement aux autres agents de la fonction publique appartenant à cette catégorie, tels les techniciens des installations téléphoniques, recrutés pourtant sur les mêmes critères. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui ne concerne que 3 095 agents.

Postes : ministère (personnel).

26288. — 24 janvier 1983. **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des conducteurs de travaux du service des lignes. Il lui rappelle que cette catégorie de personnel est la seule de la catégorie B à ne pas avoir accès aux deuxième et troisième niveaux. Les contraintes économiques n'ayant pas permis de mettre fin à cette situation dans le cadre du budget 1983, il lui demande quelles solutions sont désormais envisagées.

Réponse. — Afin d'améliorer la carrière des conducteurs de travaux du service des lignes, des propositions ont été faites en vue de regrouper les personnels de maîtrise des lignes dans une structure à trois niveaux de grade. Jusqu'à présent, les mesures présentées pour mettre en œuvre une telle réforme n'ont pas abouti, mais les efforts entrepris seront poursuivis dans le cadre des budgets à venir. Cependant, il convient de préciser que dans l'immédiat les conducteurs de travaux ne sont pas privés de toute possibilité de débouchés, puisqu'ils peuvent accéder au grade d'inspecteur par concours interne jusqu'à l'âge de quarante ans, et, ensuite, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel sous réserve, dans ce dernier cas, de réunir au moins dix ans de services effectifs en catégorie B.

Postes : ministère (personnel).

25477. — 10 janvier 1983. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fait que les chefs de district et chefs de secteur ayant pu bénéficier des concours d'inspecteurs et qui ont été promus au grade d'inspecteurs centraux ne peuvent postuler dans des conditions normales au grade de chef de division. Il lui demande s'il n'estime pas devoir répondre à l'attente de l'Association nationale amicale de la maîtrise des lignes P. T. T. souhaitant que soit ouverte à titre provisoire un tableau de la spécialité « lignes et génie civil » afin de remédier à l'infériorité indiciaire des inspecteurs centraux des lignes.

Réponse. — Le décret n° 75. 677 du 21 juillet 1975 a ouvert un accès particulier à la catégorie A en faveur des fonctionnaires du corps des chefs de secteur en leur permettant de devenir inspecteurs par la voie de concours spéciaux. Les plus anciens d'entre eux ont déjà obtenu un avancement au choix au grade d'inspecteur central. Afin de ne pas les priver de l'accès au grade de chef de division, ils ont été autorisés à postuler au titre de la spécialité « transmissions » qui, à l'évidence, correspond le mieux à leur qualification professionnelle. Au moment précisément où plusieurs regroupements de spécialités viennent d'être réalisés dans le grade considéré, il n'est pas envisagé pour des raisons d'équité, de créer au profit des intéressés une nouvelle filière intitulée « chef de division de la spécialité lignes et génie civil » avec des conditions de candidature plus basses que celles exigées des inspecteurs centraux de la branche technique.

Postes et télécommunications (téléphone).

25502. — 10 janvier 1983. **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'importance des travaux réalisés par des entreprises sous-traitantes pour le compte de l'Administration des télécommunications. Au cours des dernières années, les précédents gouvernements avaient mis en place une politique de désengagement des services des P. T. T. pour les travaux de construction de lignes et d'installations téléphoniques au profit d'entreprises privées de sous-traitance. Elle lui demande donc quels sont les objectifs de la politique actuelle du gouvernement en la matière.

Réponse. — Pour produire l'important effort qui, en quelques années, a permis de rattraper le retard accumulé durant plusieurs décennies en matière d'équipement téléphonique, il s'est avéré nécessaire de recourir temporairement aux moyens d'action du secteur privé pour l'exécution de travaux d'infrastructures de réseaux et de lignes d'abonnés. Mais, compte tenu de l'ampleur de l'action déjà accomplie, le volume de ces travaux est en diminution continue depuis 1978. Cette évolution devrait se poursuivre au moins jusqu'en 1987, sauf si des besoins nouveaux, liés essentiellement à l'utilisation des fibres optiques ou à la télédistribution, apparaissaient d'ici là. Elle est particulièrement sensible en matière de travaux de raccordement, repris en priorité par le personnel de l'administration des P. T. T. L'administration réaffirme sa détermination de conserver la maîtrise absolue de ceux des travaux dont elle confie l'exécution aux entreprises sous-traitantes, le contrôle et la réception étant du ressort exclusif de ses agents. Sur ces deux derniers points, elle a engagé des efforts tout particuliers pour améliorer la réception et renforcer l'efficacité du contrôle des travaux. Son action porte essentiellement sur la sensibilisation et la formation des agents des P. T. T. chargés de ces tâches, sur la mise en place d'unités spécialisées, et, enfin, sur le développement d'appareils de mesure automatiques.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

25610. — 10 janvier 1983. **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses petites communes pour maintenir des agences postales. En effet, la municipalité doit fournir un local avec son mobilier, répondant aux normes de sécurité. De plus, les gérants d'agences postales dans ces petites communes perçoivent de l'administration des P. T. T. un salaire horaire inférieur au S. M. I. C. Un tel salaire décourage les candidatures et renforce le processus aboutissant à la mort de la montagne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter la multiplication des fermetures d'agences postales dans les petites communes.

Réponse. — Les agences postales sont implantées dans des communes où le faible niveau du trafic postal ne peut justifier l'emploi d'un agent de l'Etat et la création d'un bureau de poste traditionnel. Les gérants de ces établissements doivent mettre un local approprié à la disposition du service. Cette charge est rétribuée forfaitairement par la partie fixe de leur

rémunération, constituée également par une rétribution calculée à partir du trafic de l'établissement et du traitement de début des auxiliaires. Eu égard au trafic peu important, la rétribution des gérants ne peut, dès lors, constituer qu'un simple complément de ressources, n'ayant aucun rapport avec les bases de calcul du S.M.I.C. Il est à noter que malgré la charge que représente pour l'administration des P. T. T. certains établissements situés en zones rurales défavorisées et en particulier en montage, ceux-ci ne sont maintenus qu'en raison de leur utilité sociale. Cependant, l'administration des P. T. T. soucieuse de maintenir des services publics en zone rurale, a présenté un projet de réforme visant à améliorer le sort des gérants d'agence postale. Ce projet, qui n'a pu aboutir, sera repris dès que la conjoncture le permettra. Toutefois, un groupe de travail est chargé d'étudier les solutions susceptibles d'être proposées pour régler l'ensemble des problèmes rencontrés par les personnels dits « étrangers à l'administration », tels les gérants d'agence postale.

Postes : ministère (services extérieurs : Puy-de-Dôme).

25702. 17 janvier 1983. **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le projet de suppression de cinquante emplois dans le service des lignes de Clermont-Ferrand, emplois qui seraient transférés à Lille et Marseille. Il lui rappelle que ces emplois sont nécessaires pour maintenir le réseau en état et pour développer les nouveaux services destinés aux usagers. Il lui rappelle aussi la conscience professionnelle et la responsabilité du personnel des télécommunications qui, avec des effectifs réduits, a su faire face aux catastrophes occasionnées par la tempête qui vient de toucher durement le département du Puy-de-Dôme. Il lui demande donc s'il compte réviser cette mesure qui porterait une grave atteinte au service public de cette région.

Réponse. L'administration des P. T. T. apprécie que l'accent ait été mis sur la conscience professionnelle et le sens du service public dont le personnel des télécommunications a fait preuve une fois de plus lors des graves intempéries qui ont ravagé une partie du pays. S'agissant des effectifs du service des lignes de la région de Clermont-Ferrand, il semble qu'une certaine ambiguïté ait marqué l'information portée à la connaissance de l'honorable parlementaire. S'il est exact que le cadre réglementaire de la Direction régionale des télécommunications doive diminuer de cinquante emplois d'ici à la fin de 1983, il a été omis de lui préciser que vont être simultanément consolidés, au titre de la réduction du temps de travail, quarante-quatre emplois autorisés en 1982, ce qui ramène à six l'impact réel de la mesure prise. Cette mesure se situe dans le cadre d'une bonne gestion du service public, qui conduit à renforcer les effectifs réglementaires des régions dont le réseau téléphonique est encore en expansion rapide en y transférant, sans aucune répercussion sur le personnel, des emplois budgétaires de régions dont les besoins sont à peu près satisfaits et dont le développement se ralentit, telle celle de Clermont-Ferrand, dans laquelle l'accroissement du nombre d'abonnés est nettement inférieur à la moyenne de la province.

Postes : ministère (personnel).

25714. 17 janvier 1983. **M. Pierre Dassonville** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** ses déclarations réitérées sur l'absolue nécessité de sauvegarder l'unité de la Poste et des Télécommunications. Ce souci est partagé par l'ensemble du personnel et exprimé par la totalité des organisations syndicales représentatives. Or, si l'on constate qu'après mai 1981 le processus de séparation a été stoppé au niveau des déclarations officielles et des intentions affichées, il s'avère que peu d'actions concrètes ont été entreprises pour marquer dans les faits la volonté d'unité. Il attire son attention sur les dispositions de la note de service n° 38 du 27 septembre 1982 signée par M. le directeur général des télécommunications qui étend, sous couvert d'une nécessaire permanence du service, le bénéfice de l'installation à domicile d'un poste téléphonique de service ou de sécurité à pratiquement tous les agents participant directement à l'exploitation des télécommunications. Il lui demande s'il envisage d'accorder le bénéfice de dispositions analogues aux agents des services postaux astreints aux mêmes sujétions.

Réponse. La permanence des principaux services offerts par les P. T. T. est un facteur essentiel de l'équilibre politique, économique et social du pays. Le maintien des communications et de la circulation des fonds et valeurs constitue un impératif quotidien qu'il importe de sauvegarder dans toute la mesure du possible par une adaptabilité quasi instantanée des réseaux correspondants. C'est dans ce sens que la Direction générale des postes, comme la Direction générale des télécommunications, a préparé un projet d'utilisation du téléphone destiné à permettre aux agents des services d'exploitation de la poste d'être contactés en cas d'incident, et de tirer parti très rapidement de toute information relative à la sécurité du réseau postal. Cette proposition est actuellement en cours d'examen.

Postes et télécommunications (téléphone).

25884. 17 janvier 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les dispositions du Code des Postes et Télécommunications, dans son chapitre réservé au service du téléphone. Il constate en effet avec satisfaction que diverses mesures d'allégement tarifaire sont consenties en faveur des invalides de guerre. Il lui fait remarquer cependant que les personnes handicapées pour lesquelles le téléphone est un auxiliaire de vie indispensable ne bénéficient d'aucune disposition similaire. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible, en tenant compte du degré d'incapacité reconnu, d'accorder pour ces personnes, non seulement une exonération des seuls frais de raccordement au réseau, mais aussi une exonération de l'abonnement, complétée d'un crédit périodique de taxes de base suivant des modalités identiques à celle de l'article R 13 du code susvisé.

Réponse. Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, il est exact qu'en dehors de toute considération de niveau de ressources, de situation de famille, ou d'âge, « les invalides de guerre cumulant le bénéfice des articles L 16 et L 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et dont les invalidités supplémentaires sont évaluées à dix pour le calcul du complément de pension prévu à l'article L 16 dudit code, les aveugles de guerre bénéficiaires de l'article L 18 du code précité et les aveugles de la Résistance bénéficiaires de l'article L 189 du même code ont droit à une réduction de 50 p. 100 : 1° de la redevance de l'abonnement principal qu'ils ont souscrit au téléphone pour leur usage personnel; 2° des taxes dues, à concurrence de quarante taxes de base par mois, au titre des communications de circonscription ou imputées au compteur ». Après ce rappel du texte intégral de l'article R 13 du code des P. T. T. auquel il se réfère, il lui paraîtra sans doute inopportun d'en invoquer, à l'occasion du problème qu'il pose, tant les dispositions que les modalités d'application. A l'heure actuelle, et à l'exclusion des redevances d'abonnement et des taxes de communications, est consentie aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, vivant seules ou avec leur conjoint, et attributaires du Fonds national de solidarité, l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau. Il n'est pas envisagé, actuellement, d'étendre cette mesure à d'autres bénéficiaires, car il n'apparaît pas logique de procéder à une redistribution des revenus par le biais des tarifs. Ceci aurait, en effet, pour conséquence, d'alourdir anormalement les taxes et redevances supportées par les autres abonnés, le budget annexe des P. T. T. devant en tout état de cause être équilibré. Il est observé à cet égard que les facilités d'ordre tarifaire relèvent d'une forme d'aide sociale qui déborde la mission propre des services des télécommunications. Elles impliquent donc, pour leur financement, la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone, mais étendu à l'ensemble des membres de la Communauté nationale. De ce point de vue, il convient de rappeler que les personnes qui estiment que le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd pour elles ont la faculté de s'adresser aux bureaux d'aide sociale de leur commune. Ces organismes ont compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles, et l'administration des P. T. T. s'efforce de leur donner toute facilité pour souscrire des abonnements téléphoniques au profit des personnes qu'ils estiment relever de cette forme de solidarité nationale. Il est enfin précisé qu'une convention signée le 8 décembre 1981 entre l'administration et l'Union nationale des bureaux d'aide sociale, précisant leur rôle et la nature de leurs rapports avec les services locaux des télécomunications, leur permet d'étendre leur champ d'action aux personnes handicapées.

Postes : ministère (personnel).

25974. 17 janvier 1983. **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre des P.T.T.** la situation d'une personne ayant présenté une fiche de vœux pour un centre de construction des lignes dans une résidence. Le centre, pour agrandir les locaux, a fait l'objet d'une mutation, et, a changé de résidence. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas équitable que ce personnel conserve le numéro de rang qu'il avait précédemment, ou du moins soit mis à même après consultation de l'intéressé, de le conserver.

Réponse. Le transfert d'un service d'une résidence à une autre aux fins de modernisation entraîne sa suppression dans l'ancienne résidence et, corrélativement, sa création dans la nouvelle résidence d'implantation. En l'état actuel de la réglementation, toute suppression d'établissement dans une résidence donnée entraîne la radiation de tous les vœux formulés pour cet établissement dans cette résidence puisque les emplois qui y étaient répartis ont désormais une situation géographique différente. Les emplois ainsi nouvellement implantés, pour être recherchables par voie de mutation, doivent faire l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* des P. T. T. Les fonctionnaires intéressés par la nouvelle résidence peuvent alors formuler des vœux nouveaux pour ces emplois, à quelque titre que ce soit.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

26019. — 17 janvier 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les accords passés avec certaines sociétés ayant entrepris d'assurer un service de messagerie international rapide. Il lui demande combien de sociétés ont ainsi conclu un contrat avec les P.T.T., et pourquoi l'accord en question limite le secteur d'activité des sociétés en cause à Paris et à sa région, alors que le gouvernement favorise la décentralisation, tant administrative qu'industrielle, et que de grandes métropoles comme Lyon, Marseille, Bordeaux, etc... ont besoin des mêmes services que Paris et l'Île de France. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir si, sans mettre en cause le principe du monopole des P.T.T., les accords actuellement en vigueur seront étendus à d'autres grandes villes — lesquelles et quand.

Réponse. — De nombreuses entreprises internationales de transports ayant des antennes dans notre pays prennent en charge dans les pays tiers des correspondances à destination de la France. Certains de ces objets sont soumis sur le territoire national au monopole de transport réservé par la loi à la poste et doivent être remis en douane au service des P.T.T. L'organisation postale en place permet, à partir des aéroports de Roissy et d'Orly, par où entre la majeure partie du courrier international, de desservir l'ensemble provincial du territoire dans des conditions de rapidité suffisantes pour que les correspondances ne souffrent pas d'une substitution de transporteur. Par contre, des difficultés tenant aux moyens dont dispose le service postal ne permettent pas encore en région parisienne de prendre en charge efficacement ce trafic. C'est pourquoi, les entreprises dont il s'agit ont été autorisées à transporter et à distribuer avec leurs moyens propres, à partir de Roissy et d'Orly, les objets sous monopole à destination de Paris et de la première couronne. Les autorisations données, étant bien précisé qu'il ne s'agit pas de contrats, sont valables à l'importation et à l'exportation. Seize entreprises bénéficient actuellement de cette dérogation qui est précaire et révocable. Dès que l'administration des P.T.T. disposera de moyens de desserte suffisants ne pénalisant pas les correspondances par leur intervention, il sera mis fin aux autorisations et l'ensemble du courrier, aussi bien à l'importation qu'à l'exportation, pour tout le territoire national, sera acheminé par la poste comme le veut la loi.

Postes et télécommunications (télécommunications).

26021. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des P.T.T.** en quoi consistera exactement le service « Villexpress », dont la création est envisagée, à quelle date est prévue sa mise en place, et dans quelles villes.

Réponse. — Le service Villexpress aura pour objet le transport et la distribution dans un délai inférieur à trois heures, de lettres et de paquets à l'intérieur d'une même agglomération. Les objets pourront être déposés au guichet ou relevés à domicile sur simple appel téléphonique. D'après les études effectuées, le besoin de ce service se fait surtout sentir dans les grandes agglomérations telles que Paris et les métropoles régionales. En l'état du dossier, il ne peut être indiqué une date de mise en place du premier réseau Villexpress, ni le calendrier des implantations successives dans les grandes villes. Dès cette année cependant, un service de distribution par porteur spécial fonctionnant dans l'agglomération siège du bureau de dépôt sera ouvert au public. Sera intéressé par cette mesure l'ensemble des villes desservies par un service de distribution télégraphique en régie, c'est-à-dire la majorité des villes sièges de préfectures ou de sous-préfectures. L'organisation permettra la distribution le jour du dépôt des lettres, paquets ordinaires recommandés ou chargés d'un poids maximum de cinq kilogrammes.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Entreprises (nationalisations).

10635. — 8 mars 1982. **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie,** de lui faire connaître pour chacun des cinq groupes industriels qui viennent d'être nationalisés (C.G.E., Thomson, P.U.K., Saint-Gobain, Rhône Poulenc) les renseignements suivants : effectif dans les sociétés mères et dans les filiales à la date du 17 février 1982, chiffre d'affaires et montant de l'impôt versé à l'Etat en 1981, part du chiffre d'affaires à l'exportation, marge brute d'autofinancement et montant de la masse salariale en 1981. Il lui demande également la part de la sous-traitance confiée par ces cinq groupes avant leur nationalisation.

Entreprises (nationalisations).

19859. — 13 septembre 1982. **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **10635** publiée au *Journal officiel* Débats A.N. du 8 mars 1982 page 917. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (entreprises nationalisées).

21883. — 25 octobre 1982. — **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie,** sur la question écrite n° **10635** qu'il avait posée à son prédécesseur le 8 mars 1982, au sujet des nationalisations, et à laquelle aucune réponse n'a été fournie à ce jour. Il lui demande les raisons qui peuvent expliquer un tel silence alors que le gouvernement est censé pouvoir fournir toutes les précisions qui étaient demandées sur les cinq groupes industriels qui avaient été nationalisés le 17 février précédent. Il lui demande en outre s'il est en mesure de confirmer les informations parues récemment dans la presse selon lesquelles la branche colorant de P.U.K. aurait été vendue, après des négociations tenues secrètes, à un grand groupe chimique étranger. Si cette vente était vérifiée, plusieurs questions se posent : 1° N'est-elle pas en totale contradiction avec toutes les affirmations du gouvernement et de sa majorité qui prétendaient que les nationalisations permettraient de développer et de redéployer l'industrie française ainsi que de reconquérir le marché intérieur ? 2° Combien d'emplois nationaux sont concernés par cette opération ? 3° Quel est le coût exact payé par l'acquéreur ?

Réponse. — Les éléments de réponse à la question posée par l'honorable parlementaire ont été rassemblés à l'occasion de la première publication de l'Observatoire du secteur public, dont la création a été annoncée par le ministre d'Etat de la recherche et de l'industrie le 31 août 1982. Cet Observatoire, dont la vocation est de rendre publiques à l'usage des 54 millions d'actionnaires des entreprises nationalisées, avec une périodicité semestrielle, des données de caractère comptable ou extra-comptable sur l'activité de ces entreprises, données qui pour ces entreprises n'étaient généralement connues que des seuls spécialistes avant leur nationalisation, permettra de répondre désormais régulièrement à la demande d'information de l'honorable parlementaire. Les données disponibles sur les cinq sociétés nationalisées en vertu de la loi du 11 février 1982, qui ne sont que partielles pour la période antérieure à la nationalisation, sont rassemblées dans le tableau ci-dessous :

Au 31 décembre 1981
(ou année 1981)

	C.E.G.	Thomson	P.U.K.	Saint-Gobain	Rhône-Poulenc
Effectifs mère Effectifs filiales (France et étranger)	172 500	8 902 (1) 129 000 (1)	81 270 (2)	135 559	89 348
Impôts versés à l'Etat (I.S.) (en F)	29,5	0	0	754 000	0
C.A. exportés (en MF)	14 460	14 988	13 709	6 910	11 164
M.B.A. (en MF)	3 257	1 203	296	3 280	1 110
Masse salariale (France) (en MF)	n.d.	15 448	n.d.	5 197	11 255

(1) au 30 juin 1982.
(2) hors aciers.

En ce qui concerne la cession des actifs de la branche « colorant » de P.C.U.K., filiale de P.U.K. à la société I.C.I. - Francolor, celle-ci est intervenue le 1er octobre 1982. Le nombre d'emplois nationaux concernés est de l'ordre de 2 200 (effectif au 1er janvier 1982). Dans cette activité en crise, les perspectives de redressement et de l'emploi auraient été compromises sans l'intervention d'un groupe apportant à la fois les complémentarités nécessaires notamment en termes de produits et de réseaux commerciaux, et la taille mondiale nécessaire. L'opération a permis d'assurer, pour l'essentiel, la sauvegarde des emplois nationaux, tout en permettant à P.U.K. de se concentrer, une fois réalisée la cession des autres actifs de P.C.U.K. sur les industries de transformation des métaux non ferreux, qui sont sa vocation, et de développer, avec l'ambition d'y reconquérir le marché intérieur et de rattraper un incontestable retard d'investissements, une industrie nationale stratégique.

Produits manufacturés (entreprises : Marne).

15475. — 7 juin 1982. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la fermeture en cours de l'usine de Reims appartenant à la Société anonyme « Compagnie européenne des thermostats ». Cette filiale de la société américaine Robertshaw controls company fabriquait des appareils et mécanismes de contrôle automatique. Sa fermeture entraîne la suppression de quatre-vingt-deux emplois. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter cette perte d'emplois.

Réponse. — La Compagnie européenne des thermostats est une filiale de la société américaine Robertshaw Controls Company. Elle a pour activité la fabrication et la vente de composants pour l'industrie de l'électroménager : doseurs d'énergie et petites horloges pour cuisinières électriques, veilleuses à gaz pour chaudières, thermostats pour ballon d'eau chaude. Elle employait quatre-vingt-deux personnes dans son usine de Reins. Une partie du chiffre d'affaires était constituée par des fabrications réalisées en France, le reste provenant des ventes de produits importés. Selon les informations recueillies auprès de la direction de cette entreprise, la production réalisée en France avait été à l'origine de pertes importantes qui n'ont pas été compensées par la vente de produits importés ; ces pertes avaient été couvertes pendant quelque temps par la maison mère qui connaîtrait, elle-même, une position financière tendue. En outre, les débouchés limités des productions françaises en Europe ne justifieraient plus le maintien d'une ligne de fabrication. Une procédure de licenciement collectif a été ouverte pour soixante-dix-huit personnes (quatre personnes ayant été transférées au bureau de vente de Rungis et cinq autres ayant retrouvé un emploi). Etant donné l'étroitesse du marché pour ce type de fabrication, les services du ministère de la recherche et de l'industrie n'ont pu trouver de solution industrielle de substitution afin de maintenir en activité l'usine de Reims.

Recherche scientifique et technique (centre national de la recherche scientifique).

18186. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, alors que chaque ministère doit réaliser des économies sur sa gestion, sur une opération en cours dans chacune des circonscriptions du C.N.R.S. Cette opération consiste à photocopier en de nombreux exemplaires, un document nouveau le « dossier de suivi de carrière » des agents ingénieurs, techniciens et administratifs. A titre d'exemple, pour la douzième circonscription du C.N.R.S. qui compte 1 145 agents appartenant à ces catégories, le coût des tirages des dossiers en 25 exemplaires s'élèverait à environ 190 000 francs, sans parler du recrutement d'une employée vacataire. Il lui demande de préciser les motivations d'un tel gaspillage des deniers publics, alors que les sommes ainsi engagées eussent été mieux employées dans les laboratoires de recherche.

Réponse. — Le nombre très réduit des possibilités de promotion accordé au C.N.R.S. de 1976 à 1981 n'a pas permis aux ingénieurs, techniciens et administratifs de l'organisme un déroulement de carrière correspondant à leurs activités et à leur niveau de qualification. Cette situation difficile a provoqué un profond malaise parmi les personnels de la recherche et a conduit le directeur général du C.N.R.S.) décider de faire procéder à une étude précise de la situation réelle des agents. Un dossier décrivant les activités de chaque ingénieur, technicien et administratif et reflétant sa carrière a été ainsi constitué. Parallèlement des spécialistes ont travaillé à la préparation d'un répertoire des emplois du C.N.R.S. en définissant en particulier les métiers spécifiques de la recherche. Ce travail préparatoire permettra à des commissions paritaires régionales d'établir de façon précise le niveau de qualification réel des agents au vu d'un dossier dit de suivi de carrière et du répertoire des métiers du C.N.R.S. Il s'agit là d'une opération importante qui permettra de mieux connaître les métiers de la recherche et de les placer à leur juste valeur. Dans cet esprit, il a été demandé aux administrateurs délégués de limiter au strict minimum le nombre de photocopies et en règle générale d'inviter les membres des commissions à consulter les dossiers soit dans les bureaux de l'administration déléguée, soit dans une salle réservée à cet effet, et sous le contrôle d'un agent de l'administration. Toutefois pour certaines circonscriptions étendues, cette disposition s'est révélée irréalisable, c'est le cas de la douxième circonscription.

Recherche scientifique et technique (Centre national de la recherche scientifique).

18187. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** exprime à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, les inquiétudes ressenties par de nombreux agents ingénieurs, techniciens et administratifs du C.N.R.S. à propos du « dossier de suivi de carrière ». Il apparaît en effet que ce document vise à regrouper sous forme de fiche unique toutes les informations concernant un agent y compris celles antérieures à son recrutement. Or, ces informations figurent déjà, sous forme de pièces séparées, dans le dossier de chaque agent, assez volumineux et confidentiel, donc d'accès difficile pour toute personne non habilitée. Au contraire, cette fiche sera des plus faciles à diffuser, comme en témoigne l'opération de tirage en 25 exemplaires qui est en cours au siège de la douzième circonscription du C.N.R.S. De nombreux agents considèrent qu'une diffusion aussi large représente une menace pour leurs libertés et leur vie privée. Il lui rappelle que le gouvernement a interdit la carte d'identité informatisée et lui demande de préciser le but réel de ce document ainsi que la qualité des personnes auxquelles il sera communiqué.

Réponse. — Le dossier de suivi de carrière est un document qui décrit les activités professionnelles des agents I.T.A. du C.N.R.S. et qui retrace leur carrière. Son but est de déterminer le niveau de qualification réel des agents, et de faire apparaître les retards de carrière non imputables aux agents. Ces dossiers ont été examinés en septembre et octobre 1982 par des commissions paritaires composées de représentants de l'administration et d'un nombre égal de représentants du personnel. En ce qui concerne le caractère confidentiel de certaines informations contenues dans ces dossiers, l'article 14 de l'arrêté du 21 janvier 1960 fait obligation de secret professionnel à tous les membres des commissions paritaires : « les membres de la Commission sont soumis à l'obligation de secret professionnel à raison de tous les faits ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité, et de tous les avis et opinions qui ont pu être donnés en séance par les membres de la Commission. Seules peuvent être rendues publiques les propositions émises par la Commission, à l'exclusion des motifs sur lesquels elles sont fondées ». Il est exact qu'une opération de cette envergure conduit à engager des dépenses relativement importantes. Elles doivent cependant être appréciées au regard des objectifs recherchés.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

20099. — 20 septembre 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de lui expliquer les éléments caractéristiques de la Société CII-HB : situation financière, vente à perte de produits et services, évolution du poste charges salariales en 1981, monopole des marchés publics. Il souhaite d'autre part connaître les intentions du gouvernement devant la grave détérioration de la situation de cette entreprise publique.

Réponse. — Le bilan 1981 du groupe CII-HB s'établit comme suit :

Chiffre d'affaires	7 347 MF	(+ 16,7 %)
Dont locations et services	3 298 MF	(+ 14,9 %)
Résultat net	— 449 MF	
Nombre d'employés	21 198	(+ 4,5 %)
Chiffre d'affaires/employé	347 000 F	(+ 11 %)
Marge brute d'autofinancement	235 MF	
Dettes à court terme	1 720 MF	
Dettes à long terme	2 698 MF	
Frais financiers	637 MF	

Ces chiffres montrent qu'il convient de distinguer deux plans d'analyse : le plan commercial où la progression est sensible tant en chiffre d'affaires, qu'en productivité, le plan financier où l'endettement de la société est excessif, générant des frais financiers de l'ordre de 9 p. 100 du chiffre d'affaires. Cette distinction nécessaire entre situation commerciale (étant entendu que la société ne vend pas à perte) et situation financière met en

évidence le fait que les pertes de CII-HB en 1981 sont avant tout la conséquence de frais financiers très élevés, eux-mêmes conséquence du désintérêt des précédents actionnaires qui ont largement sous-capitalisé la société alors même qu'il y avait une forte progression de son activité (18 p. 100 par an en moyenne). La solution de réduire les coûts de R et D (qui sont très importants puisqu'ils représentent 11 p. 100 du chiffre d'affaires) n'ayant pas été retenue afin de ne pas obérer définitivement la compétitivité future de l'entreprise, celle-ci a dû s'endetter très lourdement d'où ses difficultés actuelles. La rémunération mensuelle moyenne des employés de l'entreprise a eu une progression de 11 p. 100, inférieure au taux moyen de l'inflation, et la masse salariale annuelle totale est passée de 1 521 millions de francs à 1 778 millions de francs. Il convient ainsi de noter que sur ce plan la société CII-HB a, jusqu'à maintenant, réussi à concilier de graves difficultés financières avec une politique active d'emploi (effectifs en progression de 4,6 p. 100) et une augmentation de sa productivité (+ 11 p. 100). Enfin la société CII-HB ne dispose d'aucun monopole d'achat public, comme le montre d'ailleurs le parc des administrations et entreprises publiques qui n'est composé qu'à 49,16 p. 100 de matériel français et à 29,41 p. 100 seulement de matériel CII-HB. Devant cette situation, l'Etat a l'intention d'exercer ses responsabilités de principal actionnaire. D'ores et déjà, une mesure d'urgence a été prise dès le mois de juin 1982, en attribuant à CII-HB un prêt participatif de 750 millions de francs, ce qui a permis une amélioration de sa trésorerie et lui a donné les moyens de résister à la hausse du dollar. Sur le fond, les modalités d'une augmentation du capital de CII-HB sont actuellement à l'étude entre les différents ministères concernés. Le gouvernement considère que le redressement du groupe CII-HB est un impératif national et il s'emploie à y répondre rapidement. Mais son objectif est plus ambitieux : CII-HB, vecteur privilégié de l'informatique française, doit une fois sa situation restaurée, devenir la première société européenne indépendante dans ce domaine à l'horizon 85.

Recherche et industrie (ministère : administration centrale).

23620. 29 novembre 1982. **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le fait que les organisations syndicales du personnel du Bureau de recherches géologiques et minières demandent depuis plusieurs années que soit substituée à l'actuel règlement général du personnel qui a été arrêté dans le passé par les pouvoirs publics une convention d'entreprise. Il lui demande s'il est favorable à l'ouverture de négociations avec ces organisations syndicales en vue de l'élaboration d'une telle convention.

Réponse. Le Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) est un établissement public à caractère industriel et commercial qui exerce son activité selon quatre registres nettement différents. Le B.R.G.M. est en effet tout à la fois un organisme investi de missions de service public, un Centre de recherches dans les sciences de la Terre, un opérateur minier tourné vers l'approvisionnement du pays en matières premières, et enfin un établissement réalisant des études géologiques sur contrats. Même si une bonne part de son activité est placée dans le secteur concurrentiel, le B.R.G.M. est un des instruments privilégiés de la collectivité nationale pour la gestion des ressources naturelles et l'approvisionnement de la France en matières premières. La moitié environ des ressources de l'établissement est d'ailleurs d'origine publique. En raison de la spécificité des missions de cet établissement au service de la collectivité toute entière, les textes créant le B.R.G.M. ont prévu que l'ensemble des règles de gestion de son personnel devait être approuvé par le gouvernement. Le B.R.G.M. est donc un organisme à statut au regard du code du travail et il n'est donc pas possible de substituer à ce statut du personnel une convention d'entreprise pouvant se référer, le cas échéant, à une convention de branche. Au demeurant une convention d'entreprise, concevable pour un organisme créant des biens ou des services, semble mal adaptée aux missions de service public que l'Etat a confiées au B.R.G.M. Cependant il est clair qu'un tel statut n'est de nature ni à interdire le dialogue entre partenaires sociaux, ni à freiner les avancées sociales, comme l'ont montré les progrès significatifs enregistrées au cours de 1982. Tout d'abord un accord social a été négocié par la Direction de l'établissement et les organisations syndicales puis signé au printemps 1982; il porte sur les salaires, la durée du travail, les conditions de travail et les droits d'expression des travailleurs. Toutes les modifications du statut du personnel rendues nécessaires par cet accord ont été approuvées par le gouvernement. Par ailleurs un contrat de solidarité a été récemment négocié entre partenaires sociaux et entre en vigueur. Enfin un Comité d'entreprise de plein exercice va prochainement être mis en place, comme le prévoit la loi sur les instances représentatives des travailleurs. Ces progrès montrent bien que le maintien du statut du personnel du B.R.G.M. dans sa forme actuel n'est en aucune manière en contradiction avec la volonté du gouvernement de donner un caractère exemplaire aux relations sociales au sein du secteur public.

Recherche scientifique et technique (Centre national de la recherche scientifique).

23937. 6 décembre 1982. **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de bien vouloir lui indiquer le nombre d'électeurs du futur Comité national du C.N.R.S. par section et par collège en distinguant : directeurs et maîtres de recherche, attachés et chargés de recherche, techniciens et administratifs I.T.A., professeurs d'université, grandes Ecoles et grands établissements, autres électeurs. Il lui demande également en ce qui concerne les enseignants des universités, grands établissements et grandes Ecoles, de bien vouloir préciser, par section du Comité national et par collège, le pourcentage de ceux qui seront électeurs au Comité national du C.N.R.S. par rapport au nombre total de ses enseignants.

Réponse. Le ministre de la recherche et de l'industrie, précise à l'honorable parlementaire que la composition des collèges électoraux du Comité nationale de la recherche scientifique correspond au tableau détaillé ci-dessous :

Collège A	Directeurs et maîtres de recherche du C.N.R.S.	2 292
	Chercheurs d'autres organismes dans unités de recherche du C.N.R.S.	188
	Membres de l'Institut, professeurs du Collège de France	245
	Professeurs, maîtres de conférences et autres rangs A dans unités de recherche du C.N.R.S.	3 980
	«10 et 3 personnes» des universités, grandes écoles, institutions.	1 056
	Personnalités scientifiques (20 % du collège A par sections)	1 337
Collège B	Chargés et attachés de recherche du C.N.R.S.	6 573
	Chercheurs d'autres organismes dans unités de recherche du C.N.R.S.	496
	Maîtres-assistants, assistants et autres rang B dans unités de recherche du C.N.R.S.	6 705
	«20 et 6 personnes» des universités, grandes écoles, institutions.	2 075
Collège C	Ingénieurs techniciens et administratifs (I.T.A.) I.T.A. du C.N.R.S.	15 322
	I.T.A. d'autres organismes dans unités de recherche du C.N.R.S.	4 317
	Total	44 586

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (commission internationale des industries agricoles et alimentaires).

22993. 15 novembre 1982. **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de la Commission internationale des industries agricoles et alimentaires. Cette organisation internationale a son siège en France, la langue officielle en est le français et le secrétaire général est français. Or, depuis le départ récent du secrétaire général de la C.I.I.A., le rôle de celle-ci semble avoir décliné à tel point que la France envisagerait de se retirer de cette organisation. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à l'égard de cette Commission dont l'intérêt n'est pas contestable. En effet, d'autres organismes tels que l'I.U.F.O.S.T. qui est uniquement anglophone, semble devoir jouer un rôle croissant, ce qui ne manquerait pas de porter préjudice aux intérêts de la France.

Réponse. La France a décidé de cesser sa participation à la Commission internationale des industries agricoles et alimentaires (C.I.I.A.). Ce retrait a été notifié le 26 août 1982 conformément à l'article XXVI des statuts de la Commission. Il est, en effet, nécessaire de concentrer l'action et les efforts de la France sur des organisations dont l'intérêt politique et l'importance dans le domaine de la coopération internationale sont incontestables. Or, il s'avère que l'activité de la C.I.I.A. n'a cessé de décliner au cours des années. Outre la France, sept Etats seulement étaient membres de la Commission et il est significatif que certains de nos partenaires de la C.E.E. (la R.F.A., les Pays-Bas et l'Italie) s'en soient retirés en 1978 et 1979. La situation de la France dans le domaine agro-alimentaire ne saurait être affectée par ce retrait. La coopération avec les pays méditerranéens s'exerce dans de nombreux autres cadres, en particulier celui de la C.E.E. En ce qui concerne les relations Nord-Sud, il était vain d'attendre des résultats significatifs d'un organisme où ne figurait qu'un nombre très restreint de pays en développement. Dans le domaine multilatéral, une institution spécialisée des Nations-Unies telle que l'O.N.U.D.I., qui s'intéresse aux industries agro-alimentaires, peut fournir un cadre plus approprié que celui de la C.I.I.A.

Politique extérieure (visites de personnalités étrangères).

23726. 29 novembre 1982. **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre des relations extérieures** la mésaventure survenue au président du Conseil des Etats Suisses, M. Dreyer. Sous l'égide de l'amitié franco-suisse, le président du Conseil des Etats s'est rendu à Paris, à l'invitation officielle du Sénat français. Comme il est de coutume dans les voyages officiels, M. Dreyer emporte un cadeau destiné au président du Sénat. Lors du vol Genève-Paris, la douane française défait son paquet cadeau et demande à M. Dreyer d'acquitter 55 francs français de taxes (mais ne refait pas le paquet cadeau). Quatre jours plus tard, lors de son retour, la douane française aborde M. Dreyer et lui indique qu'elle s'était trompée en calculant la taxe, que celle-ci s'élève à 550 francs français, et qu'il lui faut verser la différence. Ce qu'il fait. Il comprend que les douanes françaises se montrent vigilantes à nos frontières, mais il est des excès de zèle qui compromettent sérieusement son renom. Pendant quatre jours à Paris, au parlement français, en recevant la délégation suisse, on a salué et célébré l'amitié franco-suisse. Un agent des douanes en a fixé le prix, 550 francs. Pour le renom de notre pays à l'étranger et dans le monde — car il est certain que cet incident sera connu bien au-delà des deux pays, France et Suisse — il lui demande quelles initiatives et décisions il compte prendre afin de réparer ce zèle un peu excessif qui ternit l'image de notre pays à l'étranger.

Réponse. Alors qu'il se rendait à Paris, le 19 octobre dernier, à l'invitation du président Poher, M. Dreyer, président du Conseil des Etats, a dû, lors du contrôle douanier du bureau de Genève-Cointrin, acquitter une taxe sur une pendulette qu'il comptait offrir au président du Sénat. Ayant commis une erreur de calcul, le douanier a réclamé à M. Dreyer, à son retour, un complément afin de régulariser l'opération. Le président du Conseil des Etats n'étant pas porteur, ce jour là, de son passeport diplomatique et n'ayant pas adressé préalablement de demande à l'Administration des douanes françaises pour bénéficier de la franchise, le douanier s'est estimé en droit d'appliquer la réglementation en vigueur à savoir l'article 189 du code des douanes, selon lequel seuls bénéficient de la franchise les cadeaux destinés au président de la République française. La présentation par le président du Conseil des Etats de l'invitation du président du Sénat aurait certes dû inciter le douanier à tenir compte de la qualité de l'intéressé. Ce malentendu a été éclairci par notre ambassadeur à Berne qui a présenté à M. Dreyer ses regrets. Les autorités helvétiques ont, peu après, fait savoir qu'elles considéraient, en conséquence, l'affaire comme close.

Politique extérieure (union de l'Europe occidentale).

25606. 10 janvier 1983. **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur une réponse faite à la question n° **230** de M. Muller au Conseil des ministres de l'U. E. O. et qui visait les consultations entre puissances européennes au sein de l'U. E. O., au sujet des négociations sur la réglementation des armes nucléaires. Il a été répondu le 3 novembre 1982 par le Conseil des ministres de l'U. E. O. qu'il existait une procédure de consultation entre les membres de l'O. T. A. N. et qu'un Groupe Consultation spécial avait été créé afin d'assurer une consultation approfondie et régulière entre les pays membres afin que ces derniers puissent être informés des négociations S. T. A. R. T. Il lui demande par le fait même que la France n'appartienne pas à l'O. T. A. N., par quels moyens les membres français du Conseil de l'U. E. O. peuvent-ils être informés des négociations en cours ?

Réponse. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, il a été créé en janvier 1980 dans le cadre de l'O. T. A. N. un Groupe consultatif spécial chargé de promouvoir une concertation, entre les alliés concernés, sur les négociations entre les Etats-Unis et l'Union Soviétique relatives aux forces nucléaires à portée intermédiaire. Ce Groupe réunit les pays qui ont pris part à la double décision du 12 décembre 1979, la France en est donc absente. Elle est cependant informée sur les négociations qui se déroulent actuellement à Genève en matière de contrôle des armements au travers des échanges de vues réguliers dans le cadre des réunions du Conseil Atlantique et lors des entretiens bilatéraux qu'elle a avec les parties intéressées.

Politique extérieure (Amérique centrale).

25754. 17 janvier 1983. **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** d'une part sur le conflit qui persiste en Amérique Centrale et l'aggravation qu'il risque d'entraîner dans les relations internationales, d'autre part sur la nécessité de donner une impulsion aux relations et à la coopération entre la France et le Nicaragua. En effet, il remarque que la situation n'a pas évolué favorablement, tant s'en faut, depuis le 2 décembre 1981, date d'une question d'actualité qu'il lui avait posée sur ces problèmes. En particulier, alors que les menaces d'intervention étrangère se précisent, il constate que les espoirs de démocratisation que nous avions fondés sur le Honduras, voire sur le Salvador — après les élections dans ces deux pays — s'avèrent aujourd'hui déçus et il observe que la tentative de solution consistant à ouvrir des négociations entre les parties, solution préconisée tant par l'Internationale socialiste que par des pays d'Amérique latine comme le Vénézuela, la Colombie ou le Brésil à direction conservatrice, se heurte à l'intransigeance de plus en plus affirmée de l'Administration Reagan. Si ces questions — ce qu'il convient d'appeler le contentieux franco-américain sur l'Amérique centrale — ont été effectivement évoquées au cours des entretiens qui se sont déroulés à l'occasion du voyage officiel du Président de la République aux Etats-Unis en mars 1982, force est de constater aujourd'hui que la France n'a pas été écoutée par notre interlocuteur d'outre-atlantique. En effet, les Etats-Unis s'immiscent plus encore que par le passé dans les affaires des différents pays qui entourent le Nicaragua, en particulier le Honduras dont le visage politico-militaire ne laisse planer aucune ambiguïté depuis les élections de janvier 1982. Si les manœuvres militaires conjointes aux frontières ont été suspendues le 5 novembre dernier, les opérations subversives montées à partir du territoire hondurien contre le Nicaragua n'ont pas cessé de se multiplier depuis l'été 1982. Or chacun sait qu'elles sont l'œuvre d'anciens gardes nationaux de Somoza bénéficiant du soutien américain. Du reste, 19 millions de dollars ont été débloqués cette année pour alimenter l'action clandestine anti-Nicaragua. A l'opposé, le Président colombien lui-même estime qu'il est temps d'ouvrir le dialogue avec les régimes progressistes ou avec les guérillas de gauche et que c'est là la seule solution permettant de faire progresser le continent. Dans le même temps, au Honduras, les représentants délégués du haut-commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés sont chassés par les militaires honduriens. Or, il se trouve dans ce pays 15 000 réfugiés du Salvador, la plupart étant des femmes et des enfants. Au Salvador, en effet, les assassinats de civils par l'armée et les groupes paramilitaires se comptent par dizaines chaque semaine. L'opinion américaine elle-même s'en émeut, et l'archevêque de San Salvador a souligné le 14 novembre dernier que la terrible crise qui secouait son pays provenait d'une « violence institutionnelle et structurelle ». De cela, les Etats-Unis ne veulent pas entendre parler et le Général Alvarez, chef des forces armées du Honduras réclame l'intervention militaire américaine. Quant au voyage récent du Président Reagan en Amérique centrale et au Brésil, il n'est pas de nature à nous rassurer sur les intentions des Etats-Unis. C'est ainsi qu'au Brésil, Ronald Reagan a dénoncé « les révolutionnaires contrefaits qui minent des gouvernements légitimes et détruisent les sources du progrès économique »... Aussi, il lui demande s'il n'estime pas devoir, ne serait-ce qu'au nom du respect des droits de l'Homme et de l'indépendance des petits pays du tiers-monde, tout mettre en œuvre afin que dans le camp occidental, comme dans l'autre camp : en Afghanistan ou en Pologne, de telles ingérences ne puissent s'enraciner et s'amplifier. Il lui demande quels sont les moyens de la France pour que puisse être exercée une pression accrue sur l'Administration Reagan afin que celle-ci freine ses intentions belliceistes et impérialistes, et si une action diplomatique soutenue de la France sur cette question n'améliorerait pas l'image de marque de notre pays auprès des peuples opprimés du tiers-monde et sa présence pacifique dans des pays non francophones d'Amérique.

Réponse. L'honorable parlementaire peut être assuré que le gouvernement n'a pas perdu de vue la persistance des conflits en Amérique centrale et l'aggravation qu'ils risquent d'entraîner dans les relations internationales. D'autre part, une impulsion résolue a été imprimée à notre coopération avec le Nicaragua qui s'est développée et affermie. L'honorable parlementaire sait, en outre, que la défense et l'amélioration des droits de l'Homme constituent un des axes de la politique étrangère de la France. Les conflits en Amérique centrale et les atteintes à ces droits qui s'y perpétuent ont pour origines essentielles les grandes disparités économiques et les graves injustices sociales existant dans cette région. La France a exprimé clairement son analyse sur l'ensemble de ces problèmes. Elle l'a fait à de nombreuses reprises auprès du gouvernement américain qui sait sur quels points nos orientations diffèrent des siennes. Le gouvernement ne peut suivre l'honorable parlementaire quand il recommande d'exercer une pression accrue sur l'Administration Reagan pour l'amener à modifier sa politique en Amérique centrale. Le gouvernement français peut, certes, regretter que les évolutions qu'il encourage ne se produisent pas avec la rapidité qu'il souhaite. Mais plutôt que d'exercer des pressions il préfère poursuivre auprès de Washington, qu'il ne désespère pas de convaincre, l'action diplomatique qu'il a entreprise. Connaissant, par ailleurs, les échos que sa politique en Amérique centrale suscite auprès d'autres capitales, il est sans inquiétude sur la manière dont l'image de la France est perçue par les peuples du tiers monde, ceux d'Amérique latine en particulier.

Politique extérieure (Liban).

25917. 17 janvier 1983. **M. Louis Odru** renouvelle auprès de **M. le ministre des relations extérieures** ses questions posées en Commission des affaires étrangères, sur les arrestations illégales et les

enlèvements des personnes libanaises et palestiniennes, effectués soit par les phalangistes, soit par les israéliens. 300 palestiniens viennent d'être libérés par l'armée libanaise le 25 décembre écoulé. Mais plus de 2 000 personnes restent encore en détention. Un Comité de mères et parents de disparus ainsi qu'un Comité de défense des droits de l'Homme vient de se constituer à Beyrouth, pour réunir des informations sur les prisonniers, qu'ils soient détenus dans les prisons de l'Etat, dans celles des phalangistes, ou par les israéliens. Selon Maître Wakim, avocat et député, ce qui se passe au Liban actuellement est grave. L'armée et le deuxième bureau procèdent à des arrestations illégales et les phalangistes enlèvent des citoyens en toute impunité. Ceux-ci sont détenus dans des conditions contraire au droit libanais, qui est analogue au droit français. Le droit de visite n'est pas respecté, même les avocats n'ont pas été autorisés à visiter les prisonniers. Des détenus libérés ont raconté qu'ils avaient été battus et mal traités. L'un d'eux est mort récemment à l'hôpital américain à la suite de torture. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour faire respecter les droits, la dignité et la liberté des libanais et palestiniens arbitrairement arrêtés et détenus.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures est conscient de la gravité du problème posé par les arrestations opérées au Liban par l'armée israélienne et les forces de facto qui sont apparues sur le territoire libanais à la faveur de la guerre civile. C'est pourquoi le gouvernement français s'efforce de favoriser l'action des organisations internationales qui ont vocation pour intervenir auprès des prisonniers, qu'il s'agisse du C. I. C. R. ou d'institutions caritatives. Il œuvre dans ce but auprès de toutes les parties. En ce qui concerne les arrestations opérées par l'armée libanaise dans le cadre du rétablissement de l'autorité étatique à Beyrouth, le gouvernement français n'a pas à se prononcer sur le bien fondé de mesures qui relèvent de la souveraineté libanaise. Toutefois, compte tenu de son attachement au respect des droits de l'Homme, il a demandé au gouvernement libanais de lui donner toutes les assurances nécessaires sur les conditions dans lesquelles ces arrestations ont eu lieu et sur le traitement réservé aux internés. Ces assurances ont été données, et le gouvernement libanais a bien voulu autoriser les ambassadeurs des trois pays ayant fourni un contingent à la Force multinationale de Beyrouth à rendre visite aux détenus. Convaincu que la meilleure garantie des droits de l'Homme au Liban réside dans le rétablissement complet de la souveraineté libanaise, la France ne ménage aucun effort pour favoriser l'évacuation des forces étrangères stationnées dans le pays et la restauration de l'autorité étatique dans les zones évacuées. C'est la raison de sa participation à la Force multinationale de Beyrouth, comme des positions prises à maintes occasions, en particulier aux Nations-Unies, en faveur du retrait des forces étrangères.

Politique extérieure (désarmement).

25977. — 17 janvier 1983. — **M. Michel Debré** fait remarquer à **M. le ministre des relations extérieures** que les propositions récentes présentées par le secrétaire général du parti communiste de l'Union soviétique ont pour conséquence d'envisager d'inclure les armements nucléaires français dans le débat américano-soviétique sur la limitation des armements stratégiques; qu'il s'agit-là d'une orientation qui fut toujours refusée, et à juste titre, par notre diplomatie car elle aboutit à altérer gravement les moyens de la sécurité française sans aucune contre-partie sérieuse; il lui demande en conséquence s'il n'estime pas indispensable de rappeler solennellement, notamment à la tribune de l'Assemblée, la volonté française de ne pas accepter la discussion sur le terrain choisi par le gouvernement soviétique.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les autorités françaises ont tenu à de nombreuses reprises à rappeler qu'il ne saurait être question, pour la France, d'accepter une prise en compte de ses forces nucléaires dans les négociations soviéto-américaines, de quelque manière que ce soit, directe ou indirecte. Le Président de la République vient encore tout récemment de le souligner dans le discours qu'il a prononcé à Bonn le 20 janvier. Le gouvernement français entend continuer à réaffirmer cette position constante.

SANTE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Val-de-Marne).

13723. — 3 mai 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation préoccupante du centre hospitalier Emile Roux à Limeil-Brevannes (94). Au titre de l'année 1982, cet établissement, par l'intermédiaire du Conseil de surveillance, a demandé à la direction générale de l'assistance publique, la création de 150 emplois pour permettre l'ouverture des bâtiments nouvellement construits (bâtiments A et B, appelés Calmette). A ce jour, trente-huit agents ont seulement été accordés; cet établissement est donc dans l'impossibilité d'ouvrir ces bâtiments. Elle lui demande de bien vouloir réexaminer la situation du centre hospitalier Emile Roux afin de rendre très vite opérationnels les nouveaux bâtiments.

Réponse. — En 1982 l'Administration générale de l'assistance publique de Paris a bénéficié de la création de 1 250 emplois, dont 750 au titre de l'ouverture de services et 500 au titre de la réduction du temps de travail. Ces postes ont été répartis par le directeur de l'Administration générale de l'assistance publique de Paris en fonction des priorités établies entre ses différents établissements hospitaliers. En conséquence, pour permettre l'ouverture des nouveaux bâtiments Calmette A et Calmette B au cours du deuxième semestre 1982, 38 emplois ont été attribués au Centre hospitalier Emile-Roux, à Limeil-Brevannes. En outre, l'établissement a bénéficié de la création de 10 emplois supplémentaires au titre de la réduction du temps de travail. Il convient de noter qu'en, depuis 1978, la capacité a diminué de 253 lits, passant de 1 748 à 1 495 lits, dont 20 lits d'hôpital de jour. Parallèlement, dans le même temps, 20 emplois supplémentaires étaient créés. Le ratio agent lit, qui était en 1978 de 0,84 est désormais de 0,99. Aussi, bien que la dotation attribuée pour 1982 ne corresponde pas à la demande initiale de l'hôpital, la décision prise par l'Administration générale de l'assistance publique à Paris paraît justifiée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Bas-Rhin).

18398. — 2 août 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des hospices civils de Strasbourg. Il semblerait que le transfert de certains services du centre ville vers le faubourg de Hautepierre se soit fait dans de mauvaises conditions de sorte que ni les services restés au centre ville ni ceux transférés à Hautepierre ne bénéficient des équipements et des locaux appropriés. La gestion de l'hôpital accuse une insuffisance notoire en personnel soignant (infirmières et aides soignants) qui entraîne des conditions de travail extrêmement pénibles et nuit à la qualité des soins dispensés. Sollicité par plusieurs chefs de clinique, il lui demande s'il ne serait pas opportun de diligenter à Strasbourg une inspection qui procéderait à l'examen de tous les services des hospices civils, inspection au terme de laquelle un rapport lui serait présenté et rendu public.

Réponse. — Le Centre hospitalier régional de Strasbourg fonctionne avec un effectif budgétaire de 7 304 agents pour 3 908 lits installés : le taux d'encadrement, 1,88 agent par lit installé, est globalement satisfaisant. Le problème rencontré par l'établissement est en fait celui du redéploiement général des effectifs et du transfert d'une partie d'entre eux de l'hôpital central à Hautepierre. Une mission d'enquête diligentée en août 1982 par l'inspection générale des finances fait apparaître que les insuffisances ponctuelles en personnel sont dues en partie à une organisation du travail qui n'est pas toujours optimale. Toutefois, des opérations d'humanisation et de rationalisation du travail ont été mises en œuvre par la Direction générale de l'établissement qui entend poursuivre l'effort entrepris en ce domaine. De plus, la restructuration totale prévue à partir de 1985 de l'hôpital central permettra une meilleure organisation des services. Pour pallier rapidement les difficultés rencontrées par l'établissement compte tenu du taux élevé de l'absentéisme du personnel hospitalier (13,41 p. 100 en 1981 sur la base de 219 jours ouvrés), la possibilité avait été laissée à la Direction générale de recruter des auxiliaires de remplacement qui avait été portée en 1981 à 179 auxiliaires en année pleine contre 120 en 1980. L'établissement a par ailleurs bénéficié de la création de 40 postes au titre du renforcement des effectifs au budget primitif de 1982. Sont venus s'ajouter 20 postes pour la réduction de la durée du temps de travail et 50 postes pour l'ouverture des 60 lits de médecine interne; l'ensemble constitue une dotation relativement importante comparativement à d'autre établissements de même nature. Le contexte économique actuel rend nécessaire des efforts d'amélioration de la gestion des établissements qui passent aujourd'hui par une meilleure gestion des personnels et une organisation plus rationnelle du travail.

Professions et activités paramédicales (diététiciens).

21449. — 18 octobre 1982. — **M. Michel Coffineau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation professionnelle des diététiciennes. Cette profession a été reconnue par l'Office international du travail de Genève et codée depuis 1967. Elle s'exerce tout aussi bien dans le domaine de la prévention que dans celui des soins. Son secteur d'activité est donc relativement étendu et s'insère dans un certain nombre d'équipes de travail (cuisine collective, établissements de soins, service d'éducation sanitaire etc...). Jusqu'à maintenant cette profession a été méconnue et n'a pas bénéficié de la publication d'un statut garantissant la qualité de la formation et la promotion du service rendu à la population. La diététicienne (ou diététicien) trouve donc difficilement sa place dans la politique de santé publique alors qu'elle pourrait avoir un rôle essentiel dans la prévention des maladies de la nutrition telles que maladies cardiovasculaires, obésités, hypertensions. En conséquence, il lui demande

de lui faire connaître les dispositions mises en place pour que cette science en développement puisse être largement utilisée et que les techniciens qui l'exercent puissent bénéficier de garanties légales de formation et d'exercice de leur fonction.

Réponse. — Le ministre de la santé assure l'honorable parlementaire de l'intérêt profond qu'il porte à la profession de diététicien dont le rôle dans la prévention des maladies métaboliques n'est plus à démontrer. Il est bien conscient des ravages causés par des habitudes alimentaires encore trop peu respectueuses des normes diététiques que les professionnels ont précisément pour but de faire respecter. Ces points étant acquis, il est précisé que de nombreuses autres professions paramédicales sont dans une situation analogue à celle des diététiciens et ne figurent pas au nombre des auxiliaires médicaux prévu au Livre IV du code de la santé publique. La charte de la santé approuvée le 12 mai 1982 cherche à pallier le morcellement des exercices professionnels et la prolifération des monopoles législatifs. La finalité poursuivie dans le domaine paramédical consiste à favoriser la participation pluridisciplinaire de tous les acteurs de santé. Il convient enfin de souligner que le décret n° 80-253 du 3 avril 1980 a accordé un statut aux diététiciens des établissements d'hospitalisation publics.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (Centres hospitaliers).

21552. — 18 octobre 1982. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre de la santé** des inquiétudes suscitées par l'application de la circulaire n° 5-DH-9B relative aux budgets des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure pour 1982. Aux termes de cette circulaire, il ne sera accepté pour 1982 aucune inscription de crédits venant majorer la dotation globale de fonctionnement accordée à chacun des établissements d'hospitalisation à l'occasion du budget primitif 1982. Les inscriptions de crédits correspondant à la rémunération des agents nouvellement recrutés ne feront pas exception à cette règle et devront être gagés par une réduction correspondante sur des comptes de la section d'exploitation. En outre, aucune augmentation de prix de journée ne sera acceptée. Ces mesures sans nuances vont mettre de nombreux établissements dans des situations financières critiques. Elles pénalisent ceux qui ont calculé avec trop de rigueur leur prix de journée pour 1982 et qui ne disposent donc plus d'aucune marge de manœuvre, ainsi que ceux qui auront le plus contribué à la résorption du chômage par la création d'emplois nouveaux. Elles comportent des risques pour la sécurité des malades dans la mesure où les établissements ne pourront survivre qu'au prix d'économies dangereuses sur les comptes de la section d'exploitation. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de procéder à un aménagement des dispositions susvisées.

Réponse. — La circulaire interministérielle du 29 juillet 1982 interdit, cette année, toute majoration des crédits de classe 6 inscrits aux budgets primitifs des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure. La politique économique de blocage des prix et des salaires mise en œuvre sur la seconde partie de l'année 1982 devait permettre en effet à la plupart des établissements d'achever normalement l'exercice budgétaire sans recourir à des majorations de crédits et sans, pour autant, remettre en cause l'humanisation des établissements ni la qualité de la nourriture. Dans certains cas, les hôpitaux se sont trouvés confrontés à des dépenses nouvelles qui étaient imprévisibles lors de la campagne des budgets primitifs. C'est pourquoi la circulaire du 29 juillet 1982 a explicitement prévu que les autorités de tutelle départementale saisissent mes services centraux du dossier de tout établissement en difficulté, notamment lorsque des créations d'emplois substantielles ont été autorisées postérieurement à l'approbation des budgets primitifs pour permettre des ouvertures importantes ou pour compenser la réduction du temps de travail. Il n'a pas été institué, cette année, de Commission de rationalisation de la gestion hospitalière; les dossiers de demandes de dérogation ont fait l'objet d'une instruction par les services du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget, ceux du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et ceux du ministre de la santé. Des dérogations ont été accordées chaque fois que les nécessités de la situation l'exigeaient pour garantir la continuité du service public et la qualité des soins délivrés aux personnes âgées

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

22511. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation suivante : plusieurs librairies, spécialisées dans les publications médicales se plaignent de ne pas être réglées de sommes souvent importantes, qui leur sont dues, à la suite de commandes de publications médicales, par des centres hospitaliers, ces derniers ne disposant plus pour 1982 des crédits nécessaires à ces règlements. Il lui fait remarquer qu'un tel état de fait préjudicie gravement à l'activité de ces librairies, qui la plupart du temps sont moyennes ou petites, et sont, pour leur part, tenues de procéder au règlement de leurs fournisseurs dans les soixante jours. Il lui fait part de ses inquiétudes concernant les perspectives d'amélioration de la situation ci-dessus décrite, compte tenu de l'application de mesures récentes destinées à tenter de réduire le déficit de la sécurité sociale, et décidant notamment de ne pas accorder de crédits supplémentaires aux hôpitaux. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas opportun de recommander aux centres hospitaliers qui ne règlent pas leurs dettes aux librairies médicales précitées, et de le faire dans les plus brefs délais.

Réponse. — Le ministre de la santé prend bonne note de l'information communiquée par l'honorable parlementaire, selon laquelle les librairies spécialisées dans les publications médicales seraient fréquemment créditrices de sommes importantes dues par les établissements hospitaliers publics. Les informations en sa possession font toutefois état d'une amélioration globale de la trésorerie des hôpitaux en 1982, et corrélativement d'un raccourcissement du délai de paiement des fournisseurs. Parmi les décisions mentionnées dans la question, seules celles relatives à la trésorerie proprement dite et portant sur les modalités de paiement des factures hospitalières par les Caisses de sécurité sociale, sont susceptibles d'affecter véritablement le délai de paiement de leurs créances par les établissements hospitaliers. La suppression des budgets supplémentaires fait obstacle à l'inscription de crédits nouveaux en cours d'année et n'a pas en tant que telle d'incidence sur la trésorerie des hôpitaux. Il reste néanmoins possible, après enquête, de mener une action auprès des gestionnaires hospitaliers, afin qu'ils règlent, dans des délais acceptables, les factures présentées par les librairies médicales.

Pharmacie (pharmaciens).

22674. — 8 novembre 1982. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'effort particulier demandé aux professions de santé et notamment aux pharmaciens, par le blocage des prix pharmaceutiques, la remise conventionnelle de 4 p. 100 sur le revenu des pharmacies d'officine, l'abaissement du taux de marque des grossistes-répartiteurs. Il lui fait remarquer que ceux-ci ne sont pas directement à l'origine des dépenses de pharmacie puisque les ordonnateurs sont le médecin et l'assuré, et que ces dispositions risquent de pénaliser une profession sans réduire l'accroissement du volume de la demande.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète de la situation financière des pharmaciens d'officine. Il est rappelé que le chiffre d'affaires portant sur les médicaments a progressé en 1981 d'une manière exceptionnellement forte (plus de 20 p. 100). Ainsi la remise conventionnelle de 4 p. 100 apparaît comme une contribution à l'effort national pour la parution de la couverture sociale. Les estimations pour 1982 font état d'une hausse d'environ 15 p. 100 du chiffre d'affaires de la profession malgré le blocage des prix. Si ces considérations financières ne sont pas de nature à réduire le volume de la demande, elles doivent rassurer sur le niveau de revenu d'une profession qui, comme tous les Français, doit participer à la lutte entreprise pour le redressement économique et social.

Professions et activité paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

22757. — 8 novembre 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les diplômes exigés pour remplir les fonctions de techniciens dans un laboratoire d'analyse de biologie médicale. Selon le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976, il est nécessaire d'être titulaire d'un diplôme correspondant au moins à trois années de scolarité au delà du premier cycle de l'enseignement secondaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier ces dispositions dans un sens moins restrictif et d'examiner les possibilités de formation pour les personnes qui, n'ayant pas les diplômes exigés, ont cependant une expérience professionnelle en ce domaine.

Réponse. — Le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire que le niveau de qualification exigé des techniciens de laboratoires d'analyses de biologie médicale par l'article 4 du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 constitue un seuil minimal fixé en accord avec le ministre de l'éducation nationale qui est chargé de vérifier le contenu des enseignements théoriques et pratiques dispensés. Il lui rappelle que l'article 4, alinéa 3 de ce décret dispense de la possession d'un titre ou diplôme, les salariés qui exerçaient des fonctions techniques dans un laboratoire d'analyse de biologie médicale à la date d'entrée en vigueur dudit décret et ceux qui ont exercé ces fonctions avant cette date pendant une durée au moins égale à six mois.

Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes).

23034. 15 novembre 1982. **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation du personnel d'électroradiologie médicale. Le gouvernement a indiqué qu'il était peu favorable au morcellement des exercices professionnels et à la multiplication des monopoles législatifs résultant de l'inscription au code de la santé publique. Mais l'absence de statut de manipulateurs d'électroradiologie médicale a souvent pour conséquence de permettre à des personnes sans qualification d'utiliser un matériel sophistiqué. Or cette manipulation peut s'avérer dangereuse pour l'utilisateur. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'un projet de statut soit élaboré à l'intention des manipulateurs en électroradiologie.

Réponse. Le ministre de la santé assure l'honorable parlementaire du profond intérêt qu'il porte à une profession dont le rôle au sein de l'équipe médicale en secteur hospitalier est éminent. Sans renoncer à l'approche pluridisciplinaire qu'il compte faire prévaloir au niveau de l'ensemble des professions paramédicales le ministre de la santé a voulu clarifier la situation juridique des manipulateurs d'électroradiologie médicale. Pour ce faire un groupe de travail tripartite associant professionnels médecins et infirmières a été mis sur pied. Le ministre de la santé a élaboré en collaboration avec les membres de ce groupe de travail un projet de décret définissant les actes médicaux pouvant être pratiqués par des professionnels par application de l'article 372 du code de la santé publique. Ce projet sera soumis à l'avis de la Commission spécialisée du Conseil supérieur des professions paramédicales. Il convient de rappeler en outre que le secteur hospitalier public est réglementé par le décret du 10 janvier 1968.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

23144. 22 novembre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé** : 1° s'il lui est possible de lui faire connaître les prévisions de coût de la réforme portant suppression des lits privés à l'hôpital public, résultant de la loi n° 82-916 du 28 octobre 1982; 2° sur quel budget seront imputées les indemnités compensatoires versées aux médecins concernés pour leur régime de retraite C.A.R.M.F.; 3° l'incidence financière de la suppression des prix de journée du secteur privé sur les recettes d'exploitation des hôpitaux publics, et les solutions adoptées pour compenser leur diminution de ressources.

Réponse. Le ministre de la santé fait remarquer que la suppression des lits privés n'entraîne pas en soi de dépenses supplémentaires mais qu'une augmentation du coût des dépenses d'environ 92 millions de francs est envisagée du fait des nouvelles dispositions prises en faveur des médecins n'ayant pas de secteur privé. En effet l'amélioration de la couverture sociale des médecins hospitaliers justifiée pour la très grande majorité des praticiens et demandée depuis longtemps par leurs représentants ne pouvait être différée davantage. Quant à la question relative à l'indemnité spéciale qui sera versée aux praticiens hospitalo-universitaires titulaires pour leur permettre de continuer à cotiser volontairement à un régime de retraites complémentaires, il est précisé que ces sommes seront imputées sur le budget de l'hôpital. En outre, il ne saurait y avoir d'incidence financière sur les recettes d'exploitation des hôpitaux en ce qui concerne la suppression des prix de journée de secteur privé puisque ceux-ci continueront à être calculés suivant les conditions de tarification applicables actuellement en régime particulier.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

23508. 22 novembre 1982. **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la disparité des droits d'inscription appliqués par les établissements préparant aux professions paramédicales. En conséquence, il lui demande quels sont les motifs de telles disparités et quelles mesures il entend prendre, le cas échéant, afin d'obtenir une plus grande normalisation des droits d'inscription de ces établissements.

Réponse. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le problème ne se pose plus que pour les écoles paramédicales privées autres que les écoles d'infirmiers(res); un premier pas a en effet été franchi en 1981 par l'instauration de la gratuité des études dans les écoles hospitalières publiques; dans le secteur public, il n'existe en conséquence pas de disparités; dans le secteur privé compte tenu du statut des écoles, à but lucratif ou à but non lucratif, des disparités peuvent exister; il est précisé que lors de l'attribution des bourses d'études, il est tenu compte des frais de scolarité versés par les élèves des écoles paramédicales privées.

Chômage : indemnisation (cotisations).

24350. 13 décembre 1982. **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de la santé** que la réponse apportée à sa question écrite n° **14972** (réponse publiée au *Journal officiel* AN « Questions » n° 42 du 25 octobre 1982) ne lui paraît pas apporter de solution acceptable au problème soulevé, en l'occurrence les conditions dans lesquelles les agents auxiliaires hospitaliers à contrat déterminé sont appelés à quitter leur emploi lorsqu'ils ont atteint les 1 000 heures de service prévues. Il doit d'abord être noté que le fait de souhaiter conserver ces agents auxiliaires ne signifie pas que les directeurs des établissements hospitaliers désirent « maintenir ces agents dans une situation défavorable » au lieu « de procéder à la titularisation des auxiliaires dont l'emploi au-delà des limites fixées traduit le besoin de postes permanents », puisque, même dans les établissements qui ne comptent plus d'auxiliaires permanents, le problème demeure, en raison même des besoins ponctuels et occasionnels. Il est par ailleurs regrettable qu'un même auxiliaire ne puisse, au-delà de 1 000 heures, aller d'un poste sur l'autre car cette contrainte présente deux inconvénients majeurs : 1° la formation « sur le tas » occasionnée par ces changements répétées entraîne une perte de temps considérable dans les services; 2° cette obligation empêche la création d'un emploi « volant ». S'agissant de l'impossibilité de faire prendre en charge par l'Assedic les personnels parvenant en fin de contrat, il ne peut être nié que cela représente une charge indue pour les budgets hospitaliers et, par voie de conséquence, pour la sécurité sociale, donc pour tous les Français. Enfin, un aménagement des mesures actuellement en vigueur apparaît hautement souhaitable en ce qui concerne le remplacement des agents concernés, pour cause de maternité ou de maladie. Ces personnels ne comprennent pas qu'ils soient licenciés, alors qu'ils donnent toute satisfaction dans leur emploi. Il pourrait être envisagé dans ce cas : 1° soit d'admettre l'exclusion de la clause des 1 000 heures dans les cas considérés; 2° soit d'autoriser les établissements à constituer, en cotisant, un fonds spécial copié sur les dispositions prévues par l'Assedic, car il n'y a pas de possibilité de mise en stage et de titularisation pour ces postes non vacants, mais seulement « gelés » en raison d'un congé pour maladie ou pour maternité. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte les différentes remarques exposées et lui apporter les précisions souhaitées.

Réponse. Il n'est pas établi que, de façon générale, les directions d'établissements hospitaliers publics, pour éviter le paiement des allocations pour perte d'emploi, procèdent au recrutement de leurs agents auxiliaires par contrat à durée déterminée pour une période correspondant à un service de moins de 1 000 heures. Il est, en effet, fréquent que la durée pour laquelle un agent auxiliaire est recruté soit inférieure à 1 000 heures, étant bien souligné que ces 1 000 heures équivalent à une durée d'emploi de près de 6 mois. La durée de ces recrutements semble donc être plus conditionnée par les nécessités de service que par le souci de biaiser l'application de la réglementation issue de l'article L 351-16 du code du travail. Cette réglementation couvre, d'ailleurs, l'ensemble des administrations publiques qui sont confrontées à des difficultés comparables à celles que rencontrent les établissements hospitaliers publics. En ce sens, il ne serait pas justifié d'appliquer à ces derniers des règles différentes. Au demeurant, il est certain que ne pas imposer un seuil de durée de service en deçà duquel les allocations ne sont pas dues aurait risqué d'aboutir à des abus et d'alourdir considérablement les charges des administrations publiques. Ceci précisé, il convient de rappeler que la réglementation prévue par l'arrêté du 9 novembre 1955 n'interdit nullement de renouveler un contrat venu à expiration lorsque la nécessité d'un nouveau remplacement se manifeste. Il est certain que dans les établissements de quelque importance cette possibilité permet souvent la création d'équipes d'auxiliaires volants ainsi que le préconise l'honorable parlementaire. Enfin, il n'est sans doute pas opportun de créer pour les établissements hospitaliers publics un fonds spécial de compensation copié sur le modèle des Assedic. Cette solution, peu justifiée par rapport aux effectifs en cause, serait, en effet, globalement plus coûteuse puisqu'elle imposerait, outre le paiement des allocations, la participation de ces établissements aux frais de gestion dudit fonds.

Santé publique (maladies et épidémies).

25529. 10 janvier 1983. **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la grave maladie qu'est la myopathie, qui frappe en France près de 30 000 personnes. Pour lutter contre cette maladie, qui atteint en grande majorité des jeunes, il a été créé un Conseil scientifique contre la myopathie sur lequel repose de grands espoirs. Outre la création de ce Conseil, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en matière de prévention, pour favoriser le dépistage précoce, et, également pour encourager la recherche médicale qui permettrait enfin de guérir la myopathie.

Réponse. Les myopathies sont des affections complexes dont le mécanisme est encore mal élucidé. Il s'agit d'un groupe de maladies hétérogènes, sur lesquelles de nombreux travaux de recherche sont

actuellement en cours, notamment dans diverses unités de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale. En matière de prévention, plusieurs programmes de recherches, dans le domaine de la génétique, concernent la mise au point de méthodes de dépistage des porteurs de la maladie et d'une méthode de diagnostic antenatal, autorisant un conseil génétique plus efficace. Une aide financière du ministère de la santé vient d'être attribuée, après avis du Conseil scientifique contre la myopathie, à différents programmes de recherche sur cette affection, à la fin de 1982, montrant tout l'intérêt porté à cette recherche.

TEMPS LIBRE

Temps libre : ministère (budget).

22589. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre du temps libre** de lui indiquer les motifs des annulations de crédits effectuées par arrêté du 18 octobre 1982, au titre de la gestion 1982, pour un total de 1,3 millions d'autorisations de programme à la section commune, 113,7 millions à la jeunesse et aux sports et 30,875 millions au tourisme. Les annulations en cause ont été effectuées sur la base de l'article 13 de l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959 qui vise les crédits devenus « sans objet en cours d'année ». En vertu de cet article, l'arrêté d'annulation doit avoir reçu l'accord du ministre intéressé. Or, ainsi que l'a indiqué la Cour des comptes (rapport sur le règlement du budget de 1980, p. 123), il est « difficile de considérer comme crédits sans objet en cours d'année ceux dont l'annulation affecte des opérations dont l'utilité n'est pas remise en cause, mais dont la réalisation est seulement différée en vue de diminuer les charges de l'année ». Il souhaite donc connaître pour chacun des cinq chapitres budgétaires intéressés la raison précise des annulations décidées avec l'accord du ministère du temps libre.

Réponse. — Les annulations de crédits effectuées par arrêté du 18 octobre 1982, au titre de la gestion 1982, pour un total de 1,3 millions d'autorisations de programme à la section commune, 113,7 millions à la jeunesse et aux sports et 30,875 millions au tourisme représentent la part des autorisations de programme ouvertes par la loi de finances pour 1982 que le ministère du temps libre a mis en réserve à la suite de la décision prise en Conseil des ministres du 7 octobre 1981 d'instituer une procédure de régulation des dépenses publiques. Les dotations budgétaires constituant la réserve ont été engagées en fonction de l'évolution de la conjoncture économique. Elles ont pu faire l'objet d'annulations en fin d'exercice sur la base de l'article 13 de l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959 qui vise des crédits devenus « sans objet en cours d'année ». La décision prise par le gouvernement, engageant chaque ministre, a été parfaitement comprise par la Cour des comptes, qui, comme le souligne l'honorable parlementaire a eu pour objet non de « mettre en cause l'utilité » de certains projets, mais de « différer leur réalisation, en vue de diminuer les charges de l'année ».

TRANSPORTS

S. N. C. F. (lignes).

6696. — 14 décembre 1981. — **M. Marcel Mocœur** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que le T. G. V. mis en service sur le trajet Paris-Lyon, pourra, selon, ses propres déclarations et celles de M. le Président de la République, être prolongé jusqu'à la Méditerranée, d'une part, et qu'une liaison T. G. V. Paris-Bordeaux-Atlantique pourra, d'autre part, être envisagée. Ces réalisations, dont l'intérêt ne peut être contesté, représentent des investissements lourds qui nécessiteront la mobilisation de crédits importants. Par ailleurs, des projets d'aménagements et d'améliorations du réseau ferré entre Paris et Limoges avaient été envisagés pour permettre aux trains d'atteindre la vitesse de 200 kilomètres à l'heure sur la plus grande partie de l'itinéraire. Il lui demande si les crédits permettant l'extension du T. G. V. seront des crédits spécifiques à cette opération venant en supplément du budget normal d'investissement prévu par la S. N. C. F. ou si au contraire ces crédits sont partie intégrante de ce budget, auquel cas les autres projets tels que celui évoqué ci-dessus paraissent menacés d'être reportés *sine die*.

S. N. C. F. (lignes).

23245. — 22 novembre 1982. — **M. Marcel Mocœur** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sa question écrite **n° 6696** parue au *Journal officiel* du 14 décembre 1981 concernant les crédits permettant l'extension du T. G. V. et les perspectives du réseau ferré entre Paris et Limoges. Il lui demande de vouloir bien lui fournir les informations demandées.

Réponse. — Sur proposition du ministre d'Etat, ministre des transports, le Conseil des ministres du 10 novembre 1982 a décidé l'engagement des procédures de mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de T. G. V. Atlantique. Les modalités de financement de la construction de la ligne nouvelle n'ont pas encore été définitivement arrêtées à ce jour. Elles seront déterminées de manière à ce que la réalisation du T. G. V. Atlantique tienne compte des autres projets d'investissement de la S. N. C. F. et ne s'effectue pas au détriment d'opérations ou de projets inscrits à ce programme. Pour ce qui concerne la relation Paris-Limoges, des travaux d'automatisation de la signalisation sur certaines sections de la ligne sont en cours et se poursuivront comme prévu en 1983.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

11193. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, le cas des invalides, titulaires de la carte d'invalidité, qui ne peuvent bénéficier de la carte Vermeil de la S. N. C. F. pour leurs déplacements personnels tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder la carte Vermeil de la S. N. C. F. à tous les invalides titulaires de la carte en supprimant la restriction d'âge.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

20603. — 4 octobre 1982. — M. Jean-Marie Daillet rappelle les termes de sa question écrite **n° 11193** pour laquelle il n'a pas reçu de réponse : **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, le cas des invalides, titulaires de la carte d'invalidité, qui ne peuvent bénéficier de la carte Vermeil de la S. N. C. F. pour leurs déplacements personnels tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder la carte Vermeil de la S. N. C. F. à tous les invalides titulaires de la carte en supprimant la restriction d'âge.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports est conscient de ce que, par le passé, les mesures prises pour faciliter les déplacements des personnes handicapées ont été insuffisantes. Compte tenu de l'importance de ce problème, Mme le député Fraysse-Cazalis a été chargée d'une mission ayant pour but d'en approfondir l'examen et de proposer des solutions dans un proche avenir. Sans attendre cependant, le ministre d'Etat, ministre des transports a entrepris de réaliser tout ce qui peut l'être à court terme. Il a pu ainsi annoncer, le 8 avril 1982, un ensemble de mesures concernant aussi bien le train que les transports urbains, les transports spécialisés, l'avion, l'automobile, les installations autoroutières, etc... Parmi les dispositions annoncées ce jour-là, figurait la mise à l'étude de tarifs réduits pour les handicapés civils. Le ministre rappelle, enfin, que la carte Vermeil est, dans la situation actuelle, un tarif purement commercial créé par la S. N. C. F. qui ne reçoit aucune compensation financière de l'Etat pour sa mise en œuvre et est donc seule habilitée à en modifier les modalités. Néanmoins, à sa demande, la société nationale a accepté d'abaisser l'âge à partir duquel les hommes peuvent bénéficier de la carte Vermeil de soixante-cinq ans à soixante-deux ans.

Transports aériens (tarifs).

14183. — 17 mai 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, ce qui suit : Pour atténuer les handicaps qui résultent de l'insularité, le gouvernement impose aux compagnies aériennes et maritimes assurant la desserte régulière de la Corse des obligations de service compensées par le versement de subventions inscrites au budget du ministère des transports. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui font que les mêmes causes ne produisent pas les mêmes effets puisqu'aussi bien rien de tel n'existe pour les départements d'outre-mer. Ce n'est pas le maigre contingent de places à tarif réduit prévu par Air-France, dont le principe a été adopté en septembre 1981 et qui à ce jour est resté lettre morte, qui est de nature à régler le problème des familles ultra-marines résidant en métropole et des originaires d'outre-mer résidant dans les D. O. M. C'est que l'avion est pour ceux qui résident dans un D. O. M. ce que le train est aux familles du continent; c'est dans la prise en compte de cette réalité qu'il convient de s'orienter.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports qui est attentif à l'évolution de la desserte aérienne des départements d'outre-mer a décidé d'étendre aux Antilles-Guyanne la formule de concertation élargie qui a été instaurée à la Réunion et qui permet aux élus, aux organisations syndicales et aux associations d'exprimer les besoins et les aspirations des usagers. Il est donc bien conscient de l'importance de la qualité de la desserte aérienne métropole D. O. M. qui constitue un service public dans la mesure où l'avion représente le seul moyen de transport de passagers. Il convient de préciser que l'accomplissement par Air France de sa mission de service public suppose que la Compagnie nationale soit à même d'une part de répondre aux besoins des usagers, d'autre part d'exploiter ces dessertes dans des conditions économiquement saines. Répondre aux besoins des usagers c'est offrir une quantité et une qualité de services suffisantes pour acheminer le trafic. C'est-à-dire que l'offre en volume doit permettre d'absorber l'essentiel des pointes et que la continuité et la régularité de la

desserte doivent être garanties, avec un nombre de fréquences hebdomadaires minimum et un programme assuré tout au long de l'année. Prendre en compte les contraintes économiques suppose de pratiquer une tarification adaptée aux coûts de la desserte; car il n'est pas envisageable ni financièrement réaliste sur des relations dont le coût approchera en 1983 3 milliards de francs, de diminuer significativement grâce aux fonds publics le tarif payé par tous les usagers. En revanche, parallèlement à cette approche générale, il est important, au plan social, de promouvoir, de développer et de perfectionner une « aide à la personne » en faveur des plus défavorisés pour lesquels le transport aérien sur une si longue distance, est devenu si coûteux qu'il dépasse largement leurs moyens. Cette aide à la personne, mesure de nature sociale qui s'est mise en place dans le cadre de l'A. N. T., n'interfère pas sur la réalité économique de la desserte et permet aux plus démunis l'accès au transport aérien. A cette fin, il a été décidé d utiliser certaines places statistiquement disponibles sur les vols au profit des migrants installés en métropole. A ceci s'ajoute dès cette année une contribution budgétaire de l'Etat de 15 millions de francs. L'ensemble du système a été mis en place dès le mois de juin dernier et il a permis en 1982 à près de 4 000 personnes de familles modestes de retourner à l'occasion des vacances dans leur département d'origine. En, 1983, après la période de mise en place initiale, 18 000 places seront offertes aux migrants pour l'ensemble des D. O. M., dont environ 6 000 pour la Réunion, 12 000 pour les Antilles et 400 pour la Guyanne. Au demeurant, ces mesures déjà importantes ne constitueront qu'une première étape et le gouvernement poursuivra sa réflexion sur l'amélioration des transports entre la métropole et les D. O. M. en liaison avec les élus et les organisations représentatives.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

14788. — 24 mai 1982. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des handicapés, contraints de supporter la charge des honoraires des médecins lors du passage devant la Commission médicale d'examen, pour la délivrance du permis de conduire. Les handicapés s'étonnent de cette mesure ressentie comme un handicap supplémentaire, financier bien sûr, car il grève des budgets souvent modestes, mais aussi moral au regard des autres automobilistes qui n'ont pas à se soumettre à cette visite. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas de dispenser de cette charge financière, cette catégorie de nos concitoyens, déjà durement touchée par le destin.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25217. — 3 janvier 1983. — **M. Jacques Badet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sa question écrite n° **14788** du 24 mai 1982 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Des mesures particulières ont été prises à l'égard des conducteurs handicapés physiques puisque, depuis le 31 décembre 1977, les visites médicales passées par les titulaires du permis F en vue de la prorogation de validité de leur titre, sont gratuites, conformément à l'article 52 de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Par ailleurs, depuis le 16 février 1979, les frais afférents à la visite médicale passée devant la Commission nationale d'examen (C. N. E.) instituée par l'arrêté du 7 juin 1960, chargée d'examiner les personnes atteintes d'une amputation ou d'un trouble de fonctionnement pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire, seule habilitée à déroger à la réglementation, ne sont plus à la charge des intéressés. Seule est donc actuellement payante pour les intéressés, la visite médicale préalable à l'obtention du permis F. Toutefois, le ministre d'Etat, ministre des transports, conscient des difficultés que représentent, pour cette catégorie d'usagers, les frais afférents à cette contrainte, a fait étudier la possibilité d'étendre la gratuité de la visite médicale aux candidats concernés. Une disposition en ce sens va être mise en œuvre très prochainement.

Circulation routière (sécurité).

16763. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'en date du 7 juillet 1973, il posait au ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme une question relative à l'équipement du pays en pistes cyclables. Elle était rédigée de la façon suivante : M. Tourné expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la bicyclette tend à retrouver des faveurs nouvelles. Chaque année, des centaines de milliers de Français l'utilisent soit pour leurs déplacements professionnels, notamment dans les centres urbains, soit pour la promenade. Toutefois, les routes actuelles ne sont plus adaptées pour permettre des déplacements et des randonnées cyclistes en toute sécurité. Surtout si les déplacements, comme c'est le cas en ce moment pour beaucoup de jeunes, s'effectuent collectivement. Aussi les routes de France, aussi bien départementales que nationales ainsi que certaines grandes artères urbaines devraient comporter des pistes cyclables. C'est devenu un besoin si on veut vraiment encourager l'utilisation sportive, familiale, scolaire ou professionnelle de la bicyclette. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'équiper progressivement les routes du pays de pistes cyclables, seul moyen de rendre à la bicyclette toute sa place au service de la santé physique et morale de ses fervents, en leur assurant un minimum de sécurité sur les routes ». Le ministre ainsi interrogé fournissait en date du 30 octobre d'intéressants renseignements. Au cours des neuf dernières années beaucoup d'eau a coulé sous les ponts de la Seine. Aussi est-il nécessaire de revoir ce qui a été décidé depuis d'une part, et de vérifier ce qui a été envisagé d'autre part, pour doter le pays en pistes cyclables. En conséquence il lui demande quels sont les projets en conséquence.

Circulation routière (sécurité).

16765. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que pour faire face aux besoins de sécurité d'une part et pour satisfaire les désirs légitimes des utilisateurs de la bicyclette d'autre part, il reposait une nouvelle question écrite datée du 6 juin 1979 adressée une fois encore au ministère des transports. Cette question était libellée ainsi : « M. André Tourné expose à M. le ministre des transports qu'à l'heure actuelle l'utilisation de la bicyclette a pris d'heureuses proportions. En effet, la bicyclette est devenue un moyen de déplacement, d'une part très économique, et, d'autre part, favorable au développement physique et sportif de tous les citoyens français qui l'utilisent, quels que soient leur âge et leur sexe. Depuis quelques années, on assiste même à un développement des clubs cyclo-terrestres où dominent très souvent de très jeunes filles. Sur le plan de la santé physique et morale, il s'agit là d'un événement on ne peut plus heureux. Cependant, le développement de l'utilisation de la bicyclette est particulièrement gêné par le trafic routier très intense qui se manifeste dans tout le pays, aussi bien sur les routes secondaires que sur les routes nationales. De plus, l'utilisation de la bicyclette dans les grandes villes est devenue un danger permanent, notamment lorsqu'il s'agit d'utilisateurs jeunes ou, au contraire, d'un certain âge. Ce qui fait particulièrement défaut, ce sont les pistes cyclables susceptibles d'être ouvertes aux seuls cyclistes. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est la politique de son ministère en ce qui concerne la réalisation de pistes cyclables; 2° quelle est la longueur des pistes cyclables qui existent en France : *a*) dans les agglomérations urbaines; *b*) dans les campagnes. Il lui demande en outre quelle est la longueur des pistes cyclables qui ont été réalisées au cours de chacune des dix dernières années. En terminant, il lui demande quels sont les crédits que le gouvernement compte inscrire au budget de 1980 d'une part, et dans le projet du VIII[e] Plan d'autre part, pour réaliser au cours des cinq prochaines années des pistes cyclables ». Le contenu de cette question est toujours d'actualité. Aussi, il lui demande en l'actualisant d'y répondre au mieux bien sûr en changeant la date de 1980 par celles de 1981 et 1982 et en rappelant les données qui ont fait suite au VIII[e] plan. Si pas exemple du nouveau est intervenu par rapport aux engagements ministériels de l'époque contenus dans la réponse datée du 26 juillet 1979. Il lui demande également de préciser quelles sont les perspectives en matière de réalisations de pistes cyclables dans les grandes cités urbaines et le long des routes de province.

Circulation routière (sécurité).

16766. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'en date du 16 juin 1978 il posait à son prédécesseur de l'époque une question écrite relative aux insuffisances des pistes cyclables. La question en cause portait le n° **3196** et se présentait ainsi : « M. André Tourné expose à M. le ministre des transports que la France est un pays grand utilisateur de bicyclettes et gros producteur de cycles. Malheureusement, faire de la bicyclette à l'heure actuelle est devenu dans certaines régions du pays une épreuve lourde de conséquences, compte tenu du trafic automobile et des transports divers, alors qu'il n'existe pratiquement pas de pistes cyclables. Cependant, de telles pistes ont été créées dans plusieurs pays d'Europe et d'ailleurs. En conséquence, il lui demande : 1° si son ministère a vraiment conscience que pour permettre l'utilisation de la bicyclette et en même temps favoriser le développement de cette industrie dans notre pays, des pistes cyclables sont vraiment nécessaires. A cet effet, il lui demande quelle est la longueur des pistes cyclables qui existent : *a*) dans toute la France; *b*) dans chacun des départements français. 2° Quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre pour développer la réalisation de pistes cyclables à travers tout le pays, notamment dans les grandes agglomérations et leurs alentours où vivent dans des cités dortoirs une multitude d'ouvriers et d'ouvrières qui, pour se déplacer, utilisent ou seraient susceptibles d'utiliser la bicyclette. Il lui rappelle en terminant qu'au moment où il est question de réaliser des économies d'énergie, dont les éléments de base sont importés de l'étranger contre des devises fortes, il serait bon d'encourager l'utilisation maximum de la bicyclette ». Le 29 juillet de la même année, soit à peine un mois et demi après, le ministre répondait longuement. Depuis 1978, la situation en pistes cyclables a-t-elle vraiment évolué par rapport aux besoins et par rapport aux éléments de sécurité mis à la disposition des utilisateurs. En conséquence, sans en changer un iota, il lui repose la même question en ce début de juillet 1982 avec l'espoir d'une réponse aussi rapide qu'en 1978 et bien entendu en l'actualisant au mieux.

Circulation routière (sécurité).

25747. — 17 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **16763** publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1982 et lui en renouvelle les termes.

Circulation routière (sécurité).

25748. — 17 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **16765** publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1982 et lui en renouvelle les termes.

Circulation routière (sécurité).

25749. — 17 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **16766** publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Dans un double objectif d'amélioration de la qualité de la vie, d'une part, et de maîtrise de la consommation d'énergie, de l'autre, le ministre d'Etat, ministre des transports entend promouvoir au cours des prochaines années une réelle politique plurimodale des transports, qui s'avère tout particulièrement nécessaire en milieu urbain et périurbain; elle devra aboutir à un partage de la voirie plus favorable aux transports collectifs, aux piétons et aux deux-roues. Dans ce but, il convient, dans un premier temps, de mieux cerner les attitudes, les réactions et les aspirations du public face à l'utilisation des différents modes de transports, de le sensibiliser au coût énergétique des déplacements à courte distance accomplis en voiture particulière et de mettre l'accent sur les aménagements déjà exécutés dans les villes, sur la voirie et le mobilier urbains, au profit des piétons, des deux-roues et des transports collectifs. Une campagne pilote a été menée en mai et juin derniers dans cet esprit par le ministère des transports, en collaboration avec l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, dans trois villes (Chalon-sur-Saône, Evreux et Rennes), en vue du lancement en 1983 d'une campagne nationale. Celle-ci permettra d'engager avec les collectivités locales une réflexion sur les aménagements urbains susceptibles d'accompagner ou de motiver les comportements des diverses catégories d'usagers. En ce qui concerne plus particulièrement les deux-roues, il sera nécessaire de poursuivre l'action entreprise pour améliorer la sécurité et le confort de leurs utilisateurs, en milieu urbain et périurbain, par la réalisation, non seulement de pistes et de bandes cyclables, mais aussi de tout autre type d'aménagement en faveur de ces véhicules (traitements de carrefours, construction de passerelles et de passages souterrains, jalonnements). Ainsi, les plans de déplacement urbains, prévus par la loi d'orientation des transports intérieurs récemment promulguée, pourront intégrer les deux-roues et, par là-même, contribuer à développer leur utilisation dans les zones urbaines et périurbaines.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

17625. — 19 juillet 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que soit étendue l'attribution de la carte vermeil S.N.C.F. aux veuves de guerre âgées de moins de soixante ans et aux ascendants de victimes de guerre. Il souhaiterait connaître les décisions qui seront susceptibles d'être prises pour répondre à cette demande.

Réponse. — La carte Vermeil constitue, dans la situation actuelle, un tarif purement commercial créé à l'initiative de la S.N.C.F. qui est seule habilitée à en définir les modalités d'attribution. Néanmoins, à la demande du ministre d'Etat, ministre des transports, la S.N.C.F. a accepté d'abaisser l'âge à partir duquel les hommes peuvent bénéficier de cette tarification de soixante-cinq ans à soixante-deux ans. Au-delà de cette remarque particulière, le ministre d'Etat, ministre des transports pense utile de rappeler un certain nombre de points en matière de tarification voyageurs S.N.C.F. Le système de tarification existant actuellement n'est pas satisfaisant pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la dissociation entre les tarifs sociaux (compensés par l'Etat) et les tarifs commerciaux est trop nette et elle est parfois mal perçue par les usagers qui n'en comprennent pas toujours les raisons. Ensuite, la tarification est trop complexe et mal connue des usagers qui ne savent pas toujours à quoi ils ont droit et, le cas échéant, quelle réduction utiliser lorsque plusieurs s'offrent à eux. Et, enfin, elle n'est pas suffisamment incitative. C'est pourquoi, à la demande du ministre d'Etat, ministre des transports, une réflexion globale est actuellement menée afin de répondre à ces préoccupations et de satisfaire une double objectif : conférer un dynamisme nouveau à la S.N.C.F. et permettre à tous les Français, notamment ceux aux revenus les plus modestes, d'exercer leur droit au transport. La mise en place d'un nouveau système de tarification sera l'une des premières tâches du futur Conseil d'administration de la S.N.C.F. dont les membres seront désignés au début de l'année 1983.

Transports aériens (réglementation et sécurité).

18123. — 26 juillet 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** quelle est sa position face au problème des cartes de débarquement dans les aéroports pour les passagers en provenance d'un autre pays de la Communauté, que la Commission européenne a déclaré être illicites. Il lui demande pour quelles raisons la France n'a pas supprimé cette procédure administrative.

Réponse. — En accord avec les autres pays de la Communauté européenne, la France a supprimé la formalité de la carte de débarquement à l'arrivée des aéroports métropolitains en faveur des ressortissants de ces Etats, depuis le 1er décembre 1982.

S.N.C.F. (lignes : Haute-Marne).

18162. — 26 juillet 1982. — **M. André Duromea** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation de la ville de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne) qui n'est plus desservie par aucune ligne de chemin de fer voyageurs. Cette station thermale de 3 000 habitants occupe depuis 1964 la première place parmi les stations thermales de l'Est de la France. La ville de Bourbonne-les-Bains reçoit pendant la saison de mars à octobre, environ 15 000 malades et curistes, qui pour la plupart, sont handicapés ou âgés et donc doivent utiliser des taxis ou des ambulances car ils ne peuvent que difficilement conduire. C'est dire également tout l'intérêt dans une telle station d'un réseau de transports collectifs qui la desservirait. Or, il apparaît que Bourbonne-les-Bains est desservie par une voie ferrée utilisée par les trains de marchandises. La gare est donc ouverte avec du personnel. Il existait autrefois des voitures directes rattachées aux grands trains qui s'arrêtaient à Chaumont et les wagons étaient alors détachés pour être dirigés sur Bourbonne-les-Bains. Ensuite une navette autorail avait été mise en service entre Chaumont et Bourbonne. Depuis sa suppression, il n'y a plus aucune possibilité de transports collectifs entre ces deux villes. Cette diminution au fil du temps du service offert par la S.N.C.F. était dans la logique des gouvernements de droite qui entendaient ainsi dévaloriser le service public et désengager financièrement l'Etat. Une telle politique, à l'opposé des besoins de la population, n'est plus de mise aujourd'hui. Se félicitant de ce qu'il ait déjà décidé la réouverture de certaines lignes de chemin de fer fermées par ses prédécesseurs, il lui demande s'il ne juge pas prioritaire la réouverture de la ligne voyageurs entre Chaumont et Bourbonne-les-Bains.

Réponse. — Le service ferroviaire voyageurs a été supprimé entre Vitrey-Vernois et Bourbonne par décision ministérielle le 23 mai 1951. Bourbonne-les-Bains est actuellement desservie par un service routier S.N.C.F., dont la circulation a été étendue depuis 1978 à la période du 1er mai au 30 septembre, afin de mieux tenir compte de la saison de cure; ce service a son origine à Culmont-Chalindrey, ce qui permet de réaliser des correspondances avec les trains en provenance ou à destination de Paris et du Sud-Est de la France. La réouverture au trafic voyageurs de la section Vitrey-Vernois - Bourbonne-les-Bains suppose une remise en état de la ligne (voies, bâtiments, signalisation...). Le ministre d'Etat, ministre des transports est favorable à ce que la situation de cette ligne soit réexaminée dans le cadre des responsabilités nouvelles qui vont être attribuées à la région pour l'organisation des dessertes ferrées régionales, et que soient notamment recherchées les modalités de financement appropriées. Dans ce cadre, compte tenu du caractère particulier que représente la desserte d'une station thermale, la mise en place d'un contrat de développement entre l'Etat, la région et la S.N.C.F. pourrait être envisagée.

Transports urbains
(politique des transports urbains : Ile-de-France).

19060. — 23 août 1982. — **M. Louis Moulinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la desserte, par autobus, de l'aéroport Charles de Gaulle. Dans le nouvel aérogare B de Roissy-en-France, les autobus R.A.T.P., reliant Roissy à la Nation et à la gare de l'Est, sont relégués à la porte B 12, la plus éloignée de l'arrivée et, de plus, au niveau inférieur. Les voyageurs qui veulent les emprunter doivent sortir des bâtiments et attendre en plein vent et sous la pluie l'autobus. Pour que la priorité aux transports en commun soit réelle, les autobus R.A.T.P. doivent partir au même niveau que les cars Air-France ou les cars spéciaux et les arrêts complémentaires doivent être dotés d'abris pour les voyageurs.

Réponse. — Afin de répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire, le ministre d'Etat, ministre des transports peut apporter les éléments d'information suivants : lors de négociations engagées entre l'aéroport de Paris et la R.A.T.P. au cours du 1er semestre 1981 en vue d'aménager les lignes 350 et 351 pour desservir l'aérogare n° 2, la R.A.T.P. avait vivement insisté pour que ses autobus puissent s'approcher au maximum, par emprunt de l'artère giratoire conduisant aux bâtiments, des installations terminales d'arrivée et de départ des voyageurs. Il n'a pas été donné suite aux propositions de la Régie, au motif que la totalité du linéaire de cette voie avait déjà reçu une affectation, et qu'il ne restait aucune place disponible pour que les autobus y effectuent des arrêts de passage. Toutefois, il a alors été convenu que la situation serait examinée à nouveau après une certaine période de fonctionnement de l'aérogare, mise en service au mois de Mars 1982. Actuellement, la R.A.T.P. a officiellement saisi l'aéroport de Paris pour reprendre les discussions sur ce problème. De façon plus générale, le ministre d'Etat, ministre des transports attache le plus grand prix à une bonne intégration des différents modes de transport entre eux qui est un gage de succès pour chacun. Il ne manquera pas d'agir quotidiennement en ce sens chaque fois que cela est nécessaire.

S.N.C.F. (wagons-lits).

19340. — 30 août 1982. — **M. Roland Beix** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, si la politique actuelle de recrutement par contrats temporaires de trois mois, pratiquée par la Compagnie des wagons-lits, va être poursuivie. En effet, cette compagnie qui a des liens privilégiés avec la S.N.C.F., devrait assurer aux personnels dont elle a besoin, une stabilité d'emploi plus compatible avec les objectifs du gouvernement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer la situation des personnels des wagons-lits.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire il est précisé que : 1° la Compagnie internationale des wagon-lits et ses filiales ferroviaires recrutent leurs agents, à l'exception des saisonniers, sous le régime du contrat de travail à durée indéterminée comportant une période d'essai pendant laquelle chacune des parties peut y mettre fin sans préavis, ni indemnité; 2° des saisonniers dont le recrutement est rendu nécessaire par l'augmentation des trafics d'été, essentiellement dans le secteur des places couchées (voitures-lits et voitures couchettes) ont un contrat de travail à durée déterminée qui répond aux conditions fixées par l'ordonnance n° 82-130 du 5 février 1982 et aux clauses des contrats collectifs d'entreprise des sociétés intéressées. Le ministre d'Etat, ministre des transports rappelle qu'il a pris l'initiative de convoquer une Commission mixte chargée d'élaborer une convention collective nationale applicable dans le secteur de la restauration ferroviaire et de l'exploitation des places couchées dans les trains. Il indique que l'examen des questions relatives notamment à l'embauche, la nature et le contenu du contrat de travail, le délai-congé a été récemment entrepris par les partenaires sociaux eux-mêmes et qu'il se poursuivra au sein de la Commission mixte dès qu'ils en formuleront la demande.

Bâtiment et travaux publics (marchés publics : Loire-Atlantique).

19435. — 30 août 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que, selon certaines informations onze milliards de francs de grands travaux seront lancés, dès septembre, en vue de réactiver l'économie nationale. Le Conseil des ministres a précisé que sur cette somme, 4,3 milliards seraient engagés pour la voirie et les transport collectifs. Il lui demande quels travaux sont prévus dans ce financement pour la Loire-Atlantique.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports rappelle que, grâce à la politique de grands travaux mise en œuvre récemment par le gouvernement dans les domaines des transports collectifs, de la voirie et des économies d'énergie, une impulsion significative a été donnée à l'activité du secteur des travaux publics, soutenant ainsi l'effort en faveur de l'emploi. Les crédits ouverts au titre de ce Fonds seront essentiellement consacrés, en ce qui concerne les transports, à l'engagement ou à la poursuite de la réalisation d'aménagements destinés à favoriser le développement des transports collectifs, des déviations et rocades d'agglomérations, susceptibles d'améliorer la qualité de la vie des habitants et de diminuer les encombrements dans la traversée des villes. Ainsi, en Loire-Atlantique, sur la proposition du ministre d'Etat, ministre des transports, le gouvernement a décidé, au titre de la première tranche du Fonds spécial de grands travaux, de poursuivre l'action entreprise dans l'agglomération nantaise. Cet effort spécifique permettra, en effet, avec la participation régionale et locale, d'accélérer les travaux de la section de la pénétrante sud de Nantes, comprise entre la Croix-des-Herses et la rocade sud, et de continuer activement la construction de l'échangeur de Bellevue situé sur la pénétrante est. En outre, il est prévu de procéder au financement des premiers travaux du franchissement de la Loire à Chevire (Nantes). Parallèlement, le projet d'axe lourd Nord-Sud, site propre pour autobus qu'il est prévu de transformer à terme en ligne de tramway, sera subventionné avec la participation du Syndicat intercommunal des transports publics de l'agglomération nantaise. L'ensemble de ces dossiers constitue un projet global pour l'agglomération nantaise, dont la cohérence d'ensemble est exmplaire et doit être mis au crédit de la nouvelle politique des transports et de l'écho favorable qu'elle a reçu auprès des responsables locaux. Le changement et la concertation qui se sont opérés depuis dix-huit mois ont permis de débloquer les dossiers et de mettre en place les financements nécessaires à des aménagements attendu avec impatience par la population nantaise.

S.N.C.F. (lignes).

19537. — 30 août 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'en réponse à sa question écrite n° **12028**, il lui a précisé que « le principe de renforcement de la coopération franco-allemande en matière de système ferroviaire à grande vitesse a été retenu lors de la dernière rencontre au sommet des deux Etats ». Dans cet ordre d'idées, il lui demande s'il serait possible d'examiner la possibilité de créer un T.G.V. Paris-Metz avec embranchement vers Sarrebruck et Francfort.

Réponse. — Dans le cadre du renforcement de la coopération franco-allemande en matière de transports terrestres guidés à grande vitesse décidé lors de la rencontre au sommet des 24 et 25 février 1982, un accord en vue de promouvoir la création d'un réseau européen à grande vitesse a été proposé par le gouvernement français. A ce titre des contacts exploratoires en vue de l'étude d'un T.G.V. Nord Paris-Bruxelles-Cologne ont été engagés entre les experts des Administrations et des Sociétés de chemin de fer des pays concernés. L'étude d'une liaison T.G.V. Paris-Francfort par Metz ne peut être envisagée qu'ultérieurement car les perspectives d'évolution des courants et volumes de trafic susceptibles d'être intéressés par une telle liaison apparaissent plus limitées.

S.N.C.F. (lignes : Finistère).

19553. — 30 août 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le problème de desserte ferroviaire des petites communes. En exemple, la commune du Ponthou dans le Finistère située sur l'axe Brest - Saint-Brieuc a deux services par jour (7 heures 37 - 19 heures 20) vers Brest sauf le dimanche et les jours fériés. Dans le sens Brest - Saint-Brieuc, il n'y a qu'un arrêt à 13 heures 55, arrêt supprimé également le dimanche et les jours fériés bien que les trains circulent. Dans cette commune beaucoup de personnes âgées n'ont pas de voiture, beaucoup de citadins viennent également sans voiture en fin de semaine et enfin les étudiants y séjournent également en fin de semaine. En conséquence, elle lui demande quelles mesures peuvent-être prises pour rétablir les arrêts le week-end.

Réponse. — La S.N.C.F. saisie du problème de la desserte ferroviaire de la commune du Ponthou par le ministre d'Etat, ministre des transports indique qu'une liaison spécifique Brest-Morlaix-Plouaret qui desservirait le Ponthou vers 19 h 02 du lundi au vendredi est actuellement à l'étude. Cet horaire permettrait aux habitants du Ponthou de passer une journée à Brest ou à Morlaix. L'étude relative à une desserte de cette commune en soirée les fins de semaine et fêtes a permis de conclure que le trafic potentiel serait presque nul. Cependant si le maire du Ponthou en faisait la demande à sa Direction régionale de Rennes, la S.N.C.F. pourrait créer à titre expérimental un arrêt du train 8536 Brest-Saint-Brieuc, les dimanches et fêtes, au Ponthou. Si cette expérience se révélait positive alors la création de cet arrêt serait entérinée et indiquée sur l'indicateur officiel de la S.N.C.F. Pour ce qui est du problème général de la desserte des petites communes il pourra être examiné par la S.N.C.F. et les autorités concernées dans le cadre des plans de transport, conformément à l'esprit de la loi d'orientation sur les transports.

Voirie (autoroutes).

19800. — 6 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, où en est le dossier du péage de l'autoroute A 43 entre Lyon-l'Isle d'Abeau Ouest et Satolas. La gratuité de l'autoroute jusqu'à Satolas est un impératif de développement international de la ville de Lyon, comme l'ont souligné à plusieurs reprises les rapports présentés à l'établissement public régional. Il lui demande de faire connaître ses objectifs quant à la gratuité de l'autoroute A 43 entre Lyon et Satolas et dans quel délai il envisage que cette gratuité pourrait devenir effective ?

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports rappelle que la situation dénoncée par l'honorable parlementaire résulte de la politique menée par les précédents gouvernements; cette politique a eu pour

conséquence l'instauration du péage sur des liaisons périurbaines et la concession de certaines d'entre elles, notamment la section concernée de l'autoroute A 43, à des sociétés privées dont la plupart se trouvent aujourd'hui dans une position financière délicate. Ainsi, les sociétés devant rembourser les emprunts contractés pour la construction du réseau autoroutier au moyen de leurs recettes de péages, la gratuité impliquerait une compensation financière par la collectivité publique, qui ne pourrait se faire qu'au détriment des investissements productifs. Conscient des inconvénients de cette situation, liée aux nuisances subies par les riverains de la R.N. 6 et au coût des déplacements entre les lieux de domicile et de travail, le ministre d'Etat, ministre des transports a adopté les propositions formulées par les élus locaux concernés, lors de deux réunions de concertation organisées ces derniers mois à son cabinet et qui ont fait l'objet d'une large publicité dans la presse locale.

Voirie (autoroutes).

19821. — 6 septembre 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il ne lui semblerait pas normal que soit supprimé (ou tout au moins diminué le coût du péage sur les autoroutes lorsque celles-ci sont l'objet de travaux importants de remise en état. Dans ce cas, en effet, elles ne rendent plus les services qu'en attendent les usagers et qui sont la contrepartie du péage payé par eux.

Réponse. — L'objectif du gouvernement est la suppression des péages mais cet objectif ne pourra être atteint qu'à terme, compte tenu de la situation héritée des gouvernements précédents. Afin de réduire les inconvénients de ce système, une nouvelle politique autoroutière a été élaborée, prévoyant notamment l'harmonisation progressive des péages et leur évolution modérée. C'est dans cette perspective que doit être examinée la proposition de réduction des tarifs de péage lors des campagnes de travaux organisées sur les autoroutes. Il convient de noter que les travaux de réfection, de signalisation ou l'élargissement, sont entrepris dans l'intérêt commun de la sécurité routière, de l'entretien du patrimoine public, et du service rendu à l'usager. En application d'une circulaire du 15 novembre 1974, toutes les dispositions doivent être prises pour limiter autant que faire se peut la gêne apportée à la circulation, et cela dans le cadre de l'organisation du chantier aussi bien que dans le choix des horaires ou des dates de réalisation des travaux en cause. Les sociétés concessionnaires sont dans l'obligation de maintenir sur les voies restant libres un débit n'excédant pas 1 200 véhicules par heure et par voie, ce qui assure la fluidité du trafic, faute de quoi le trafic excédentaire doit être dirigé vers le réseau ordinaire. L'automobiliste, bénéficiaire direct du résultat de ces opérations, ne saurait donc se prévaloir de la gêne momentanée qui peut en résulter pour exiger de n'avoir à acquitter, pendant ces périodes, qu'un péage réduit. Il y est d'autant moins fondé que ces travaux sont en principe toujours annoncés par une présignalisation adéquate qui laisse la possibilité d'envisager suffisamment à l'avance le recours à des itinéraires de remplacement parfaitement dégagés.

Budget de l'Etat (économies budgétaires).

19931. — 13 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** : 1) Quelle économie sur le budget de l'Etat est attendue de la décision du gouvernement d'interdire la 1re classe aérienne aux hauts fonctionnaires en mission; 2) Quel déficit va en résulter pour la Compagnie Air-France; 3) La différence entre les deux chiffres précédents.

Budget de l'Etat (économies budgétaires).

24876. — 27 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° **19931** (publiée au *Journal officiel* du 13 septembre 1982) relative à la décision du gouvernement d'interdire la 1re classe aérienne aux hauts fonctionnaires en mission. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, précise que la décision du gouvernement de ne plus faire voyager de fonctionnaires en mission en première classe a été prise dans un souci général de meilleure gestion des crédits budgétaires alloués à chaque département ministériel, c'est-à-dire d'utilisation optimum des budgets de transport. Le manque à gagner pour Air-France est estimé à un niveau inférieur à 2 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé par la Compagnie nationale avec l'Administration. En tout état de cause, le nombre réduit de sièges offerts en première classe sur chaque vol long-courrier des deux Compagnies internationales françaises, allié à la qualité traditionnelle du service offert, ne devrait provoquer qu'un recul passager de l'occupation de cette classe.

Circulation routière (sécurité).

20018. — 20 septembre 1982. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'aggravation des accidents de la circulation. Au cours des sept premiers mois de cette année, en comparaison avec la même période de 1981, le nombre des accidents a sensiblement diminué, mais celui des tués a augmenté de 4,5 p. 100, soit 305 morts de plus. Pour le seul mois de juillet, si leur nombre a diminué de 5 p. 100, le nombre de morts a augmenté, lui, de près de 13 p. 100 par rapport au mois de juillet 1981. Ces chiffres démontrent clairement la nécessité urgente d'une intervention destinée à obtenir un meilleur respect du code de la route, notamment des limitations de vitesse. Il lui demande par conséquent s'il ne conviendrait pas, pour freiner cette hécatombe, d'une part de systématiser les contrôles radar, d'autre part de mettre en place un contrôle technique des véhicules, destiné à réduire les causes d'accidents dues à l'environnement, à la route, au véhicule ainsi qu'au conducteur.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports a déjà exprimé, en de nombreuses occasions, sa profonde préoccupation face aux accidents de la route et sa ferme volonté d'améliorer la sécurité routière. Si le nombre des accidents corporels de la circulation, sur l'ensemble des réseaux a diminué, non seulement au cours des 7 premiers mois de l'année 1982, mais également au cours des 3 suivants par rapport aux mêmes périodes de 1981, il n'en demeure pas moins effectivement que le nombre des tués a augmenté durant ces mêmes périodes. En ce qui concerne plus particulièrement le mois de juillet 1982, on constate que la variation du nombre des tués par rapport au même mois de l'année précédente est importante, puisqu'elle atteint + 13,9 p. 100; cependant, il convient de préciser que cette évolution est due à la sensible augmentation du trafic en juillet 1982 par rapport à juillet 1981 et également à la catastrophe de Beaune sur l'autoroute A 6 qui, à elle seule, a été la cause de la mort de 53 personnes. Ceci étant, les mois d'août, septembre et octobre se caractérisent par une diminution sensible du nombre des accidents de la route. A l'issue des 10 premiers mois, le nombre de tués n'excède que très légèrement celui de la même période de l'année dernière (9 886 tués contre 9 818). Afin d'améliorer cette situation, diverses mesures avaient déjà été décidées lors de la réunion du Comité interministériel de sécurité routière du 19 décembre 1981, elles ont été confirmées et complétées au cours de la réunion du C.I.S.R. du 13 juillet 1982 et de celle du 2 août 1982 qui s'est tenue à la suite de l'accident de Beaune. Il a, notamment, été décidé de faire respecter strictement les limitations de vitesse dont les modulations actuelles sont maintenues (sauf en cas de pluie et autres précipitations où elles sont abaissées conformément à la décision prise au cours du Conseil des ministres du 8 décembre 1982), car elles constituent une des règles essentielles de sécurité routière, étant entendu que la vitesse excessive ou inadaptée aux circonstances sont la cause principale des accidents. Les forces de contrôle de la gendarmerie et de la police ont, pour leur part, reçu pour mission de faire appliquer ces règles et de sanctionner plus sévèrement les contrevenants, des moyens adéquats ayant été mis à leur disposition. La question de la mise en œuvre d'un contrôle technique obligatoire applicable aux véhicules anciens ou faisant l'objet d'un changement de propriétaire a été étudiée par les services compétents et sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité interministériel de sécurité routière.

Transports urbains (R.A.T.P. : autobus).

20220. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il n'est pas contraire à la neutralité du service public que la R.A.T.P. ait affrété des lignes spéciales de bus pour les voyageurs qui désiraient se rendre à la fête de l'humanité les 11 et 12 septembre à la Courneuve et en fasse la publicité notamment dans les rames de métro. Il lui demande, en outre, quels ont été les crédits consacrés au financement d'une telle publicité.

Réponse. — Afin de répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire, le ministre d'Etat, ministre des transports, a obtenu de la R.A.T.P. les éléments suivants. En tant qu'entreprise publique de transport, il est du devoir et de la responsabilité de la R.A.T.P. de répondre aux besoins de transport qui se font jour dans son secteur d'activité à l'occasion des grandes manifestations à caractère commercial, culturel, politique, religieux ou sportif. C'est d'ailleurs conformément aux textes législatifs et réglementaires qui ont créé la R.A.T.P. et le Syndicat des transports parisiens que des aménagements plus ou moins importants sont apportés au service pour ces manifestations. La R.A.T.P. s'acquitte donc de sa mission de service public sans exclusive ni ségrégation, « la neutralité » en la matière consistant précisément à être au service de tous. Elle le fait en adaptant les moyens mis en œuvre à l'importance des besoins (renforcement de lignes régulières, création de services spéciaux etc...) et en veillant à l'équilibre financier des services ainsi assurés, qu'il s'agisse de manifestations traditionnelles à caractère périodique tels que le salon

aéronautique du Bourget, le salon de l'automobile, la foire de Paris ou la fête du journal *L'Humanité*, ou d'événements plus exceptionnels ou épisodiques, comme la visite du Pape à Paris ou les fêtes organisées par les partis politiques aussi divers que le P.S.U. ou l'U.D.F., ou encore de grands concerts publics. Selon les cas, et suivant que le succès populaire de la manifestation semble ou non assuré, le service est effectué soit aux risques et périls de l'entreprise, soit moyennant une garantie de recettes par l'organisateur, soit sous forme d'affrètement ou de location donnant lieu à facturation du coût du service. Concernant la fête du journal *L'Humanité* des 11 et 12 septembre derniers, la R.A.T.P. a, comme chaque année, à ses risque et périls, renforcé les lignes régulières desservant le parc de La Courneuve et organisé des services de navette entre certains terminus de lignes de métro et le lieu de la fête. Il n'y a donc pas lieu de parler d'affrètement. Les voyageurs transportés l'ont été à titre payant, la tarification étant celle des lignes régulières d'autobus, à l'exception du service de navettes mis en place entre un important parking et le parc de La Courneuve pour lequel le tarif a été fixé à 2,50 francs. Les recettes étaient, comme à l'ordinaire, perçues directement par la R.A.T.P. et, comme chaque année, elles ont couvert très largement les dépenses d'exploitation engagées, publicité incluse, compte tenu du nombre très important de personnes transportées. Pour ce qui est, enfin, de la publicité, au demeurant modeste, faite par la R.A.T.P. pour faire connaître les services de transport qu'elle organisait en la circonstance, elle entrait dans le cadre de la promotion commerciale tout à fait normale de ses services et répondait en outre à l'objectif d'inciter le public à utiliser les transports en commun plutôt que des moyens individuels, dans l'intérêt, semble-t-il, de la collectivité. Il est intéressant de noter, à titre d'exemple, le prix de deux campagnes d'affichages aussi différentes que celle destinée à la fête du journal *L'Humanité* et celle réservée aux internationaux de France de tennis à Roland Garros : la première qui s'est développée à l'intérieur des rames du métro a coûté 22 000 francs, la seconde que l'on a pu voir sur les quais du métro du 24 mai au 6 juin 1982, s'est élevée à 37 300 francs.

Circulation routière (réglementation).

20415. — 27 septembre 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le mauvais état d'une partie du parc automobile français. Il s'avère en effet que des réparations sont effectuées sur des véhicules dont, par ailleurs, l'état mécanique général et l'ancienneté ne devraient pas autoriser la libre circulation; il y a là un danger constant tant pour les passagers de ces véhicules que pour les autres éventuelles victimes d'accidents provoqués par ce mauvais état. Elle lui demande donc si, comme cela se pratique en Belgique, un réglementation ne pourrait être envisagée instaurant un passage obligatoire aux services des mines non plus seulement pour les poids lourds, mais également pour les véhicules de tourisme de plus de cinq ans d'âge.

Réponse. — La réglementation française soumet à un contrôle technique périodique obligatoire les poids lourds et les véhicules de transport en commun de personnes. L'extension de ce contrôle à certaines catégories de voitures particulières sera examinée par le Comité interministériel de la sécurité routière, au cours de sa prochaine réunion, sur la base d'un rapport qui a été demandé au ministère des transports.

S.N.C.F. (lignes : Haut-Rhin).

20559. — 4 octobre 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les actions commerciales voyageurs programmées par la S.N.C.F. S'apissant notamment d'études en cours devant permettre une amélioration des réseaux, il lui signale la nécessité de mieux relier par le chemin de fer, Altkirch à Mulhouse, et par delà à Colmar, Strasbourg et Saint-Louis. Il estimerait utile que les nouvelles lignes à créer le soient en concordance avec la desserte Métralsace afin de désenclaver Altkirch par rapport au restant de l'Alsace. Il serait important d'autre part que cette desserte puisse s'intégrer dans les relations ferroviaires en direction de Belfort, Montbéliard et Sochaux. Il souhaiterait connaître ses projets dans ce domaine.

Réponse. — Une étude visant à la réorganisation de la desserte omnibus Mulhouse-Altkirch-Belfort vient d'être réalisée afin d'améliorer les correspondances et les déplacements domicile-travail et domicile-école, des usagers ferroviaires. La S.N.C.F. à la suite de cette étude a recherché le compromis permettant de répondre au mieux aux intérêts du plus grand nombre, dans le cadre des contraintes techniques et de la diversité des besoins commerciaux. Des améliorations relatives à la création de nouvelles correspondances avec les métropoles régionales, seront mises en place au prochain service d'été. Il s'agit en particulier, de : 1° la création de 2 nouveaux trains Mulhouse-Belfort : *a*) le train Mulhouse (16 h 13) - Belfort (16 h 55) permettra d'une part, la correspondance à Mulhouse avec les trains n° 1292 en provenance de Bale et n° 6391 « Metralsace » en provenance de Strasbourg et d'autre part, la correspondance à Belfort avec le train n° 1576 à destination de Besançon-Lyon ; *b*) le train Mulhouse (19 h 29) - Belfort (20 h 20) permettra 5 correspondances : 4 à Mulhouse avec les trains n° 7939 et n° 1579 en provenance de Strasbourg (sauf les vendredis pour le n° 1579), les trains n° 1048 en provenance de Bale et n° 8846 en provenance de Chalampe. La dernière correspondance s'effectuera à Belfort avec le train n° 1580, les vendredis à destination de Besançon-Lyon. ; 2° puis de modifications d'horaires : *a*) avance de 25 minutes de l'horaire du train n° 6346 qui améliorera les correspondances à Mulhouse avec les trains n° 6335 en provenance de Colmar et n° 116 en provenance de Bale par réduction des temps d'attente (20 minutes). Cette modification permet la création, à Belfort, d'une correspondance immédiate avec le train n° 11588 les vendredis à destination de Besançon-Lyon; *b*) retard de 50 minutes du train n° 7748 qui permet la création de 3 nouvelles correspondances à Mulhouse avec les trains n° 1571 en provenance de Strasbourg, n° 8134 en provenance de Bale et n° 8635 en provenance de Thann. En ce qui concerne l'amélioration des correspondances avec la desserte « Metralsace », outre la création du train Mulhouse (16 h 13) - Belfort (16 h 55) cité plus haut, deux autres correspondances sont assurées par les trains n° 7946 en provenance de Bale, et du n° 7846 les dimanches et fêtes en provenance de Strasbourg. Enfin, les assemblées régionales ont commandé une étude, dont la partie technique est en cours, relative à l'extension du « Metralsace » jusqu'à Belfort et Montbéliard qui devrait aboutir, si le projet se concrétise, à une amélioration substantielle des dessertes régionales.

Transports aériens (compagnies).

20598. — 4 octobre 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, en fonction de quels critères sont décidés par les directions des compagnies aériennes Air-France, U.T.A. et Air-Inter, le nombre d'exemplaires de chacun des quotidiens offerts aux passagers sur leurs différentes lignes. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer pour la période allant du 1er janvier 1981 au 1er septembre 1982, mois par mois, compagnie par compagnie, et titre par titre, le nombre d'exemplaires mis à la disposition de leurs passagers par les compagnies, les coûts correspondants, et éventuellement les tarifs spéciaux consentis aux journaux par les compagnies aériennes. Il lui demande plus particulièrement de lui communiquer pour la même période le montant, mois par mois, des achats effectués par lesdites compagnies. S'étonnant qu'au départ des vols d'Air-Inter et à l'entrée des avions, les exemplaires de la presse quotidienne non communiste étant souvent rapidement épuisés, de nombreux passagers soient obligés de se rabattre sur des exemplaires de l'Humanité, dont les piles paraissent, elles, pratiquement inépuisables, il insiste pour qu'à l'avenir des instructions énergiques soient données aux directions des compagnies aériennes afin de mettre à la disposition des passagers des exemplaires en nombre suffisant, de chacun des principaux quotidiens, de manière à respecter le pluralisme des opinions.

Réponse. — La répartition entre les différents titres de journaux proposés est déterminée à la compagnie nationale Air France par les habitudes de lecture des passagers telles qu'elles apparaissent dans les enquêtes périodiques effectuées par les organismes spécialisés. Lorsque ces enquêtes témoignent d'une évolution des habitudes de lecture, des modifications sont apportées à la composition du lot de journaux mis à bord. C'est ainsi que, depuis octobre 1981, les quotidiens *Libération* et *Le Quotidien de Paris* ont été ajoutés à la liste des journaux proposés à la clientèle. Aujourd'hui, la composition d'un lot est de 33 exemplaires représentant 13 quotidiens et répartis de la manière suivante :

Titre de journal	Nombre d'exemplaires	
	Vols du matin	Vols du soir
Le Monde	6	10
Le Figaro	7	4
Le Matin	6	4
Le Nouveau Journal	1	1
L'Equipe	2	1
Les Echos	3	2
Le Parisien Libéré	1	1
La Croix	1	1
France Soir	–	4
L'Humanité	1	1
Hérald Tribune	2	2
Le Quotidien de Paris	2	1
Libération	1	1
	33	33

Le nombre de lots varie bien entendu en fonction de la capacité des appareils; il est par exemple de deux pour un avion de moins de 100 sièges et de 8 pour un avion de plus de 360 sièges. Il est indubitable que cette répartition respecte le pluralisme des opinions en représentant très

largement les grandes sensibilités politiques. Le contester ne reviendrait qu'à substituer la polémique à l'observation honnête. Quant aux dépenses induites par l'achat à Paris de quotidiens français, elles s'élèvent en 1982 à 5 millions de francs. Pour Air Inter, le nombre des exemplaires de quotidiens offerts aux passagers est déterminé par trois critères : 1° les contraintes budgétaires propres à la compagnie qui dispose pour l'année 1982 d'un budget presse de 9,3 millions de francs ; 2° les tirages de la presse nationale et le souci de représenter le plus largement possible les différentes sensibilités ; 3° les goûts de la clientèle exprimés par sondage. Les principaux titres distribués sont *Le Figaro*, *Le Quotidien de Paris*, *Le Monde*, *Le Matin*, *L'Humanité* et *France Soir*. Sur les vols du matin et du soir, la compagnie propose un nombre d'exemplaires de quotidiens supérieur à celui des sièges offerts. Compte tenu de l'existence d'un coefficient de remplissage généralement inférieur à l'unité, les passagers de ces vols bénéficient d'un choix étendu. Sur les vols de milieu de journée, la compagnie, se fondant sur le fait que sa clientèle a déjà pris connaissance de la presse matinale, propose un nombre d'exemplaires égal à 60 p. 100 du nombre de sièges offerts. Ce rapport s'est révélé dans quelques cas insuffisant et il est arrivé que des passagers derniers servis ne se voient proposer qu'un ou deux titres, sans toutefois que le journal *L'Humanité* soit plus particulièrement concerné qu'un autre quotidien. Ces petits incidents, de fait assez rares, ne sont dus qu'aux contraintes financières propres à la gestion d'Air Inter qui ne permettent pas d'offrir à chacun des passagers le choix entre cinq ou six titres différents. Il ressort de ces éléments, d'une part qu'il n'existe pour aucun des titres distribués de « pile de journaux inépuisable », et d'autre part que la compagnie ne saurait être suspectée de quelque arrière pensée politique. Les critères de choix de la compagnie U.T.A. sont également déterminés par la volonté de satisfaire les goûts de sa clientèle et de présenter un large éventail de la presse nationale. Dix quotidiens sont ainsi proposés aux passagers. Les journaux *Le Monde*, *France Soir*, *Le Figaro*, *Le Matin* et *Le Quotidien de Paris* viennent en tête pour la quantité d'exemplaires mis à bord. Compte tenu de ces éléments, il est clair que le respect du pluralisme d'opinions en matière de presse diffusée à bord d'appareils de compagnie française n'apparaît en aucune façon menacé et que les craintes, manifestées par l'honorable parlementaire, ne reposent sur aucun fondement objectif.

Voirie (routes : Provence-Alpes-Côte-d'Azur).

20861. — 11 octobre 1982. — **M. André Bellon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, la nécessité d'étudier un rééquilibrage des attributions du fonds spécial de grands travaux pour les itinéraires routiers, en faveur de l'arrière-pays provençal, tenant compte des conditions particulières de vie des communes de moyenne montagne ainsi que du maintien de l'emploi, notamment dans le cadre de l'activité du bâtiment et des travaux publics de ce département des Alpes de Haute-Provence.

Voirie (routes : Provence-Alpes-Côte-d'Azur).

27937. — 21 février 1983. **M. André Bellon** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° **20861**, concernant le rééquilibrage des attributions du Fonds spécial de grands travaux en faveur de l'arrière-pays provençal. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La liste des opérations susceptibles de bénéficier de la première tranche du Fonds spécial de grands travaux a été arrêtée en Conseil restreint le 20 juillet et la programmation financière des investissements correspondants définitivement arrêtée et publiée à l'issue du Conseil des ministres du 18 août. Il n'est donc plus possible d'envisager une redistribution des dotations prévues au profit d'autres projets que ceux retenus. Ceux-ci l'ont été avec le double souci d'assurer une relance du secteur des travaux publics en sélectionnant les opérations prêtes à démarrer en travaux et de privilégier les aménagements reconnus comme les plus prioritaires dans le cadre des accords de cofinancement avec les régions. Sur ces bases, les propositions formulées dans la région Provence Alpes-Côte-d'Azur tant par le ministère des transports que par le Conseil régional ne comportaient pas d'opération dans les Alpes de Haute-Provence. Toutefois, le ministre d'Etat, ministre des transports s'efforcera de poursuivre l'effort engagé pour la modernisation du réseau routier national de ce département dans le cadre des dotations dégagées lors du prochain exercice budgétaire et dans la deuxième tranche du Fonds spécial de grands travaux, dont le principe a été décidé et dont la consistance sera arrêtée dans le premier trimestre 1983.

Transports aériens (tarifs).

20875. — 11 octobre 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le problème de coût que rencontrent les producteurs bretons d'artichauts pour les exportations vers le Canada. La consommation pendant la saison concernée est de 30 à 35 tonnes par semaine pour l'Ontario et le Québec ; elle pourrait passer à plus de 50 tonnes. Pour pouvoir atteindre cet objectif, outre l'effort de promotion, il faut que l'artichaut breton arrive vite et soit transporté par air. Actuellement, le kilogramme de fret de Paris à Montréal coûte 5,70 francs par Air France, 5,30 francs par Air Canada et moins encore par d'autres compagnies qui n'offrent pas en contrepartie toute garantie de service et d'exactitude. Les coûts Air France sont particulièrement élevés si on les compare en équivalence aux coûts Paris-New York où, il est vrai, existe une forte concurrence. Il semble de plus que les transports Paris-Montréal soient loin d'être complets en fret. Avec un coût plus faible, ce dernier problème pourrait être amoindri et un marché nouveau pourrait être conquis. En conséquence, elle lui demande si une négociation pourrait être ouverte à ce sujet avec la Compagnie nationale Air France.

Réponse. — Une étude menée par la Compagnie nationale Air France, a permis de trouver un accord avec les producteurs bretons sur le coût du fret en direction du Canada. Les perspectives d'approvisionnement du marché canadien en produits français paraissent très prometteuses et dépasser la production des seuls artichauts. Elles sont donc de grand intérêt pour la Compagnie nationale et l'accord évoqué plus haut en est une première matérialisation.

Transports urbains (tarifs : Ile-de-France).

20892. — 11 octobre 1982. — **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le caractère éminemment social que revêtirait l'extension en région Ile-de-France de la validité de la carte vermeil aux personnes âgées, qui donne droit actuellement à 50 p. 100 de réduction sur le réseau S.N.C.F. grandes lignes. Or, à ce jour, seuls 77 000 habitants de la banlieue parisienne voyagent gratuitement avec une carte améthyste ou émeraude, ce qui ne représente que 1 p. 100 environ de la population globale de la banlieue parisienne. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de prendre des mesures d'extension de la validité de la carte vermeil sur l'ensemble du réseau R.A.T.P, R.E.R et S.N.C.F de la région Ile-de-France afin d'améliorer sensiblement les conditions de vie des personnes du troisième âge.

Réponse. — Favoriser l'utilisation des transports en commun par les personnes du troisième âge est effectivement un objectif à poursuivre qui s'insère d'ailleurs dans le cadre de la politique active qui est actuellement menée pour mettre progressivement à la disposition de tous, des transports en commun améliorés. Dans la situation actuelle, la carte vermeil est valable sur toutes les lignes du réseau principal de la S.N.C.F., c'est-à-dire à l'exclusion de celles exploitées dans la région des transports parisiens. En effet, dans cette région, il existe une tarification commune R.A.T.P.-S.N.C.F.-banlieue, qui est élaborée sous la responsabilité du syndicat des transports parisiens. Les avantages tarifaires qui y sont accordés dans les transports en commun sont de la compétence des collectivités locales puisque celles-ci sont tenues d'en supporter la charge financière en remboursant aux entreprises de transport les pertes de recettes qui en découlent pour elles. A Paris et dans certains départements (Haut-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Essonne et Val-d'Oise) les personnes du troisième âge peuvent à défaut de la carte vermeil bénéficier sous certaines conditions, d'une carte de réduction délivrée par les services sociaux des collectivités ; le bureau d'aide sociale de chaque mairie est en mesure de donner tous les renseignements nécessaires à ce sujet aux personnes intéressées. En tout état de cause, dans le cadre de la réforme des transports parisiens actuellement à l'étude, la nouvelle autorité organisatrice sera en mesure de réexaminer ce problème au vu des avantages tarifaires qu'elle décidera d'accorder aux différentes catégories d'usagers.

Transports routiers (réglementation).

21719. — 25 octobre 1982. **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la récente proposition de la commission d'enquête créée à son initiative après l'accident de Beaune, enquête relative notamment aux transports de voyageurs. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à l'incitation des organismes sociaux à éviter les départs des enfants les jours de grand trafic.

Réponse. — A la suite de l'accident survenu à Beaune, parallèlement aux travaux de la Commission présidée par M. Vacquier, le ministre d'Etat, ministre des transports a demandé à la S.N.C.F. de proposer des mesures afin d'offrir aux organisateurs de voyages de personnes et notamment de groupes d'enfants, un service alternatif amélioré. Parmi les mesures retenues, on peut citer la généralisation en dehors de jours de grands départs, de l'octroi de réduction de 50 p. 100 des tarifs. En outre, afin de parvenir à un meilleur étalement des départs en vacances et tout particulièrement pour les transports de groupes d'enfants, le Conseil des ministres du 8 décembre 1982 a décidé que ces transports ne pourront avoir lieu les 29 et 30 juillet 1983.

S.N.C.F. (lignes Ile-de-France).

21869. — 25 octobre 1982. **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'interruption du trafic banlieue sur la ligne S.N.C.F. Montparnasse entre Clamart et Paris — Montparnasse entre 9 heures et 16 heures depuis le 6 octobre. Les travaux de renouvellement des voies doivent durer sur ce tronçon jusqu'à une date indéterminée. Les travaux s'effectuant de jour, à la demande du maire de Vanves, pour ne pas empêcher les riverains de dormir, la S.N.C.F. a dû interrompre le trafic dans la journée sans organiser de transport de remplacement. Une grande partie de la population, de travailleurs, d'élèves et d'étudiants, se retrouvent sans moyen de transport en commun pour se rendre sur leurs lieux de travail, dans leurs établissements scolaires ou dans leurs universités. Il y a rupture du service public. Il demande que soit mis très rapidement à la disposition des usagers un service d'autobus.

Réponse. — Dans le cadre de la nouvelle politique des transports décidée par le gouvernement, la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) s'efforce d'améliorer la qualité du service offert aux voyageurs; c'est la raison pour laquelle la S.N.C.F. a procédé dernièrement au renouvellement des voies entre Paris-Montparnasse et Clamart. C'est dans le souci de ne pas interrompre le trafic et de limiter la durée du chantier grâce à des coupures de voies plus longues, que la S.N.C.F. avait commencé l'exécution des travaux de nuit. Le maire de Vanves ayant décidé d'interdire les travaux de nuit, ceux-ci se sont poursuivis en période creuse de journée. Un service de navettes ferroviaires a immédiatement été mis en place pour assurer la desserte de Clamart, Meudon et Bellevue avec changement à Sèvres, cette gare étant normalement desservie. Ce dispositif se trouvait naturellement complété par la desserte de la ligne 13 du métro. Par ailleurs, à la demande du ministre d'Etat, ministre des transports, la négociation a repris rapidement entre la S.N.C.F. et la municipalité de Vanves, afin que les travaux de finition puissent se dérouler, à nouveau de nuit; un accord est intervenu qui a permis à partir du 15 octobre dernier de rétablir une desserte tout à fait normale de la ligne Paris-Montparnasse-Clamart. En tout état de cause, le mouvement des voyageurs reste toujours suivi avec la plus grande attention par la S.N.C.F. qui ne manque jamais de prendre en compte les observations qui lui sont faites lorsqu'elles lui paraissent justifiées.

Voirie (routes Bretagne).

21875. — 25 octobre 1982. **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que le plan routier breton appartient davantage à la mythologie qu'aux réalités, à en juger par les importantes amputations de crédits qui empêcheront les services de l'Equipement de réaliser les travaux prévus. Alors que les crédits votés au budget 1982 s'élevaient effectivement à 350 millions de francs, les crédits de paiement ont été rognés de plus de 40 p. 100, obligeant les services à stopper certains chantiers, et à reporter ceux qui étaient entrepris d'ici à la fin de l'année. Il s'avère aujourd'hui que le plan routier breton est l'illustration même des malentendus, des renoncements et des mystifications entre l'Etat et la région. Les décisions prises par le gouvernement ajoutent encore à la confusion et aggravent le mal. Les trois priorités : l'axe Nord (Brest, Saint-Brieuc, Rennes, Vitré) l'axe Sud (Brest, Quimper, Nantes) l'axe central (Chateaulin, Rennes) voient cette fois encore leur réalisation reportée *sine die*. Dans le même temps, le gouvernement lance un programme de grands travaux (pénétrante Brest et Quimper, contournement de Rennes) dont le coût sera en très grande partie supporté par les collectivités concernées. Il lui demande en conséquence, si le plan routier breton entre bien dans les préoccupations véritables du gouvernement.

Réponse. — Le gouvernement a confirmé à plusieurs reprises qu'il tenait à poursuivre, au rythme le plus élevé permis par les ressources budgétaires, la réalisation du Plan routier breton. Le ministre d'Etat, ministre des transports rappelle les informations qu'il a déjà eu l'occasion de fournir sur ce point à l'honorable parlementaire, notamment en réponse à la question écrite n° **18241** parue au *Journal officiel* du 25 octobre 1982, et à la question orale n° 274 parue au *Journal officiel* du 27 novembre 1982. Aucun élément n'est intervenu depuis.

Circulation routière (signalisation).

21885. — 25 octobre 1982. **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la récente proposition de la commission d'enquête créée à son initiative après l'accident de Beaune, enquête relative notamment aux transports de voyageurs. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à définir de nouvelles mesures de nature à accroître la sécurité sur autoroutes, notamment en ce qui concerne la signalisation, l'ensemble des équipements annexes (dépannage, signalisation, première lutte contre le feu, dispositif d'évacuation, etc...).

Réponse. — Les propositions formulées par la Commission d'enquête créée à la suite du tragique accident de Beaune sont de teneur inégale. Certaines consistent en l'énoncé de préoccupations ou d'orientations devant servir de thèmes de réflexion et d'investigation pour des examens ultérieurs. Il en est ainsi pour la proposition tendant à définir de nouvelles mesures de nature à accroître la sécurité sur les autoroutes, en particulier pour ce qui relève de la signalisation et de l'ensemble des équipements annexes (dépannage, première lutte contre le feu, dispositif d'évacuation, etc.). Cette proposition conduit — au moins dans un premier temps — à une intensification de la réflexion sur ces questions et à une intégration plus poussée des fruits de cette réflexion dans la conception des projets. D'autres propositions consistent en des mesures précises, soit d'application immédiate, soit restant conditionnées par la résolution préalable de quelques problèmes techniques. Ainsi, le gouvernement a arrêté une première série de mesures en Conseil des ministres du 8 décembre 1982. La modération générale de la vitesse et son adaptation aux conditions météorologiques sont des facteurs déterminants de la sécurité. Ainsi, la vitesse maximale sera ramenée, par temps de pluie, à 110 kilomètres/heure sur autoroute et à 80 kilomètres/heure sur route, à titre expérimental. Un code de la conduite rédigé dans un souci de clarté et de simplicité pour l'usager sera mis au point. Les conducteurs de poids lourds devront justifier d'une pratique régulière minimale de la conduite et passer une visite médicale annuelle. La définition d'un nouveau poids lourd plus sûr et plus économique comportant à la fois un limiteur de vitesse et un système de freins antibloquants sera entreprise en liaison avec la mise au point des normes de poids et de dimensions autorisées dans le cadre européen. Pour les autocars, le renforcement des normes est poursuivi notamment en matière de résistance des matériaux au feu et de systèmes d'évacuation. La modernisation du parc d'autocars pour les transports scolaires sera accélérée grâce à un doublement des prêts correspondants de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités en 1983. Un nouvel appareil de contrôle, boîte noire indestructible, sera rapidement mis au point. Dans le souci d'un meilleur étalement des départs en vacances et tout particulièrement pour les transports de groupes d'enfants, il a été décidé que ces transports ne pourront avoir lieu les 29 et 30 juillet 1983. La résorption des principaux « points noirs » sera réalisée d'ici la fin du IX^e^ Plan. Dès 1983, 150 millions de francs seront consacrés à cette action.

Circulation routière (réglementation).

21886. — 25 octobre 1982. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la récente proposition de la commission d'enquête créée à son initiative après l'accident de Beaune, enquête relative notamment aux transports de voyageurs. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à l'assimilation aux poids lourds en ce qui concerne les vitesses autorisées, des caravanes, des véhicules de plus de 3,5 tonnes et des ensembles dont la longueur excède 7 mètres.

Réponse. — La Commission d'enquête nommée à la suite de l'accident de Beaune a proposé d'appliquer aux caravanes, aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux ensembles dont la longueur excède 7 mètres, les mêmes règles qu'aux poids lourds en ce qui concerne les vitesses autorisées. Cette proposition a été examinée par le Conseil des ministres qui, au cours de sa réunion du 8 décembre 1982, a retenu la décision de principe tendant à limiter sur autoroute la vitesse des véhicules concernés. Les mesures d'application qui sont actuellement à l'étude seront arrêtées lors de la prochaine réunion du Comité interministériel de la Sécurité routière.

S.N.C.F. (matériel roulant).

21986. — 25 octobre 1982. **Mme Martine Frachon** fait observer à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que sur le réseau de la banlieue ouest de Paris circulent encore des rames qui ont été mises en service avant la dernière guerre mondiale. Cet état de fait est préjudiciable à la qualité du transport des usagers et laisse à penser que l'industrie française n'est pas en mesure d'offrir du matériel de qualité. Elle lui demande : 1° de lui communiquer un état détaillé des rames actuellement en circulation en précisant, pour chacune, la date de construction, la date de mise en service ainsi que les lignes auxquelles elles sont affectées; 2° de lui préciser quels matériels sont appelés à être remplacés et selon quel échéancier; 3° de lui préciser si les matériels remplacés seront définitivement réformés ou affectés sur d'autres lignes.

Réponse. — Améliorer la qualité du service offert aux usagers est l'un des objectifs prioritaires de l'actuelle politique des transports. C'est à cette volonté que répond la mise en service progressive d'un nouveau matériel sur

les lignes de la banlieue parisienne. La S. N. C. F. a d'ailleurs consenti un effort tout particulier depuis 1970 en investissant 5 milliards de francs pour l'achat de 1 665 automotrices et voitures de types divers destinées à rajeunir et améliorer le parc de matériel desservant les lignes de banlieue de Paris. C'est ainsi qu'au 1er janvier 1982, 87 p. 100 du parc, soit 3 034 véhicules décomposés en 1 615 automotrices et remorques et 1 419 voitures formant des rames tractées, datent en moyenne d'une quinzaine d'années; les 13 p. 100 restant constitués de véhicules anciens des années 1930 à 1938, qui d'ailleurs n'assurent plus que des prestations limitées, seront progressivement retirés du service d'ici 1986. Le remplacement se fera dans le cadre de modernisation de lignes en cours de réalisation ou programmées telles que la liaison vallée de Montmorency-Invalides ou la réélectrification de l'antenne Puteaux-Issy-Plaine; il se fera aussi grâce à l'apport de matériel roulant neuf, pour la plupart du type à 2 niveaux, soit 600 véhicules en construction livrables entre 1982 et 1986. Pour ce qui concerne la banlieue Ouest, desservie par les gares de Paris Saint-Lazare et de Montparnasse, les prévisions actuelles d'amortissement de la S. N. C. F. conduiront au retrait définitif du service en 1984 des rames anciennes de voitures à étages qui circulent encore aujourd'hui en direction de Poissy, Conflans, Mantes et Rambouillet. Pour le service de navettes sur les antennes Puteaux-Issy-Plaine et Pont Cardinet-Auteuil, le remplacement du matériel ne pourra être effectué qu'après réalisation des travaux de modernisation des installations qui s'achèveront en 1986.

Transports routiers (transports scolaires).

22025. — 1er novembre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les inquiétants résultats des nombreux contrôles de gendarmerie effectués sur des cars de ramassage scolaire. Compte tenu de l'indispensable nécessité d'améliorer la sécurité des enfants, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter la réglementation existante et remédier aux infractions constatées.

Réponse. — L'amélioration de la sécurité des transports scolaires en vue de réduire le nombre des accidents est l'une des préoccupations constantes des départements ministériels ayant à connaître de ce problème (intérieur et décentralisation, éducation nationale, transports). Leur souci se concrétise par les nombreux textes réglementaires qui ont déjà été pris sur le sujet et notamment l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes. Toutefois, les accidents survenus en 1981 et 1982 ont mis en lumière le fait qu'une amélioration de la sécurité passe avant tout par un effort conjoint des pouvoirs publics et de toutes les parties intéressées. Depuis lors un certain nombre d'initiatives ont été entreprises dans ce domaine. D'une part, il a été demandé par circulaire aux commissaires de la République de veiller au respect de la réglementation actuellement en vigueur et de rappeler aux organisateurs et à tous les intéressés — chefs d'établissements, parents d'élèves, transporteurs, élèves — les dispositions les plus importantes en matière de sécurité dans les transports d'écoliers. D'autre part, un groupe de travail, permanent créé par arrêté du 7 janvier 1982 du ministre d'Etat, ministre des transports, a été chargé au sein du sous-comité des transports scolaires du Conseil supérieur des transports de parvenir rapidement à des mesures concrètes susceptibles d'améliorer la situation en matière de sécurité.

Voirie (politique de la voirie).

22698. — 8 novembre 1982. — **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que, lors du forum du 12 janvier 1982 avec les services de l'équipement, le directeur des routes a incité les directeurs départementaux de l'équipement à mettre en place, dans les départements, des conseils d'orientation relatifs au fonctionnement et à l'activité des parcs routiers. Il lui demande quelle suite concrète a été donnée à ces directives et si, notamment, des circulaires d'applications sont intervenues.

Réponse. — Il convient d'abord de rappeler que les parcs départementaux de l'équipement sont considérés du point de vue comptable comme des sociétés en participation permettant la mise en commun des moyens de l'Etat avec ceux des départements. Cette association *sui generis* tient une comptabilité autonome qui conduit en fin d'exercice à la présentation d'un bilan, d'un compte d'exploitation générale et d'un compte de pertes et profits. Par ailleurs, les investissements consentis par chacun des associés sont proportionnels aux prestations qu'ils reçoivent, lesquelles sont de façon générale plus élevées en ce qui concerne le département, d'autant plus qu'elles comprennent pour ce dernier les prestations effectuées au profit des communes. Etant donné le rôle très important que jouent par conséquent les Conseils généraux dans le fonctionnement et le financement des investissements des parcs, les directeurs départementaux de l'équipement ont été effectivement incités à donner sur ces organismes une information aussi complète que possible aux autorités exécutives départementales et à associer les élus locaux à la définition de la politique des parcs (matériel, tarification, concurrence entre secteurs public et privé, etc...). Mais il a été admis que ces actions d'information et de concertation pouvaient prendre des formes variées suivant les situations locales (groupes de travail mixtes associant élus et fonctionnaires, réunion au siège du parc de la Commission des travaux publics, etc...) et qu'il serait prématuré d'institutionnaliser à cette fin des conseils d'orientation, alors que beaucoup de décisions restent à prendre quant à l'avenir des services dans le cadre de la décentralisation. C'est pourquoi les recommandations dont il s'agit n'ont fait l'objet d'aucune circulaire. Les directeurs départementaux de l'équipement les ont néanmoins suivies de façon très générale.

Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales).

22712. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les mesures d'harmonisation prises conformément au Traité de Rome dans de nombreux domaines, par les Etats membres de la C. E. E. Il lui demande si une harmonisation ne lui paraît pas souhaitable dans le domaine du péage des autoroutes (les autoroutes étant gratuites en Allemagne), et dans ce cas, quand celle-ci pourrait être réalisée, et sur quelles bases.

Réponse. — La politique des transports au niveau communautaire fait l'objet de mesures spécifiques que la France applique suivant les dispositions du Traité de Rome et les directives édictées pour sa mise en œuvre. Cette politique, en France; est conforme, dans le domaine des autoroutes, au principe fondamental du Traité de Rome, à savoir la non-discrimination entre les ressortissants des pays membres. En effet, le péage est acquitté dans des conditions semblables par tous les usagers, quelle que soit leur nationalité. Aucune disposition communautaire ne prévoit une harmonisation des péages autoroutiers : certains pays membres, tels l'Italie et la France, les ont instaurés, alors que d'autres, tels l'Allemagne, ont opté pour un autre mode de financement de ces infrastructures. L'existence du péage en France est la conséquence du choix effectué par les précédents gouvernements qui ont confié la réalisation des autoroutes à des sociétés concessionnaires. Compte tenu des contraintes résultant de choix, le gouvernement a décidé la suppression progressive des disparités tarifaires sans renoncer, à terme, à la disparition des péages.

Voirie (routes : Aveyron).

22771. — 8 novembre 1982. **M. Jacques Godfrain** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, l'inquiétude qui a saisi les élus départementaux de l'Aveyron lorsqu'ils ont examiné le budget consacré à la voirie de cet immense territoire montagneux de 800 000 hectares et peuplé seulement de 280 000 habitants. Le développement économique est directement dépendant du désenclavement de tous les cantons et plusieurs élus ont fait part, toutes opinions politiques confondues de la nécessité de faire appel à la solidarité nationale. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'en matière routière, la notion de solidarité ne reste pas un vain mot.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, mesure parfaitement l'ampleur des retards pris sous les précédents gouvernements en matière d'investissements routiers et l'effort considérable qu'il sera nécessaire de poursuivre pour faire face à cette situation. Ainsi, en 1982, 24,3 millions de francs ont été affectés à la R. N. 9 et 26,7 millions de francs à l'axe Brive-la-Gaillarde-Méditerranée. Ces 51 millions de francs représentent une part notable de la dotation du plan routier Massif-Central en 1982 (370 millions de francs). C'est dire que dans le domaine des investissements routiers, la « solidarité nationale » ne reste pas un vain mot à l'égard de l'Aveyron puisque les dotations réservées à ce seul département représentent plus du double de celles de la région Franche-Comté ou de la région Picardie et presqu'autant que celles de la région Poitou-Charentes. Grâce à ces crédits de l'Etat, d'importantes opérations nouvelles ont pu être engagées ou le seront prochainement : la traversée de Decazeville, la déviation de Lapanouse, la mise à 2 fois 2 voies entre L'Hospitalet et la Pezade, pour ne citer que les principaux projets. Les 280 000 habitants de l'Aveyron apprécieront à sa juste valeur l'importance de cet effort qui prend place, il faut le souligner, dans une période où le contexte économique impose des choix rigoureux.

Voirie (autoroutes : Moselle).

23153. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'en réponse à une de ses questions relatives au préfinancement par le département de la Moselle de la section du contournement autoroutier B 32 qui coïncide avec

la route de Guerre de Peltre, il lui a indiqué qu'une clé de répartition 30-70 serait utilisée pour ventiler la dépense entre les collectivités locales et l'Etat. Compte tenu de ce que le tronçon concerné est situé en majeure partie en dehors du périmètre d'agglomération, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas plus logique de prévoir une clé de répartition 15-85 pour toute la portion située hors agglomération et une autre clé de 45-55 pour la portion située dans le périmètre de l'agglomération. Cette solution ne modifierait pas substantiellement la répartition globale des crédits et permettrait localement de faciliter la prise en charge de la part des collectivités locales.

Réponse. — Il est certain que le tronçon central du contournement sud-est de Metz, compris entre le C.D. 913 à Saint-Thiebault et le C.D. 155 B à Peltre, est susceptible de jouer à court terme un rôle de liaison interurbaine en se substituant au chemin communal dit « route de Guerre » entre Peltre et Marly. Aussi, le ministre d'Etat, ministre des transports a-t-il accepté le principe de la réalisation anticipée d'une première chaussée de ce tronçon, dans le cadre d'un préfinancement total par les collectivités locales, à valoir sur leur participation financière à l'ensemble du contournement entre l'autoroute A 31 et le C.D. 955. Dans ces conditions, et compte tenu de l'horizon lointain de réalisation de l'ensemble du contournement sud-est de Metz, seule la définition de la clé de financement des études et acquisitions foncières est vraiment nécessaire. Cependant, afin que les collectivités locales puissent délibérer sur leur participation anticipée à la section parallèle à la route de Guerre, le ministre d'Etat, ministre des transports a donné son accord pour qu'exceptionnellement une clé de répartition financière des travaux entre l'autoroute A 31 et le C.D. 955 soit arrêtée, indépendamment de toute perspective de programmation par l'Etat. Le tracé général de cette voie étant situé pour partie en dehors du périmètre I.N.S.E.E. de l'agglomération Messine, une clé de financement intermédiaire à celle en usage pour les voies urbaines et périurbaines, a donc été fixée pour les travaux, soit 70 p. 100 pour l'Etat et 30 p. 100 pour les collectivités locales.

Voirie (autoroutes : Moselle).

23155. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** que la réalisation de la bretelle de contournement entre Mey et Vantoux à l'est de Metz, figure au cahier des charges de la S.A.N.E.F. Toutefois, cette société a bénéficié de dérogations successives pour différer systématiquement la mise en œuvre des travaux. Compte tenu de l'intérêt de ce dossier, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de faire étudier une solution prévoyant une participation simultanée au financement des travaux de la part de l'Etat, de la société d'autoroutes et des collectivités locales. En échange de cette participation, il serait alors envisageable de demander à la société d'autoroutes de renoncer à instaurer un péage sur cette courte section. Dans la mesure où une telle solution pourrait être étudiée par les services du ministère des transports, il lui demande s'il serait possible de faire réaliser rapidement les travaux concernés.

Réponse. — La possibilité de mettre hors péage la future bretelle Mey-Vantoux de l'autoroute A 4 à l'est de Metz, en répartissant le financement des travaux de construction de cet ouvrage entre les diverses parties intéressées, (collectivités locales, Etat, société concessionnaire), est actuellement à l'étude. Par ailleurs, la construction de cette bretelle n'ayant de sens que dans la mesure où le contournement sud-est de Metz sera réalisé, sa mise en service devrait coïncider avec celle de la section du contournement située immédiatement au sud de l'autoroute A 31.

S.N.C.F. (lignes).

23356. — 22 novembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** que le 4 novembre, le Conseil des ministres a décidé la réalisation du T.G.V. Atlantique. Soulignant que cette décision devrait être bénéfique pour l'Ouest, il lui demande : 1° quel est le coût prévisible de cette opération, 2° si la S.N.C.F. prendra toute la dépense à sa charge.

Réponse. — Sur proposition du ministre d'Etat, ministre des transports, le Conseil des ministres du 10 novembre 1982 a décidé l'engagement des procédures de mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de T.G.V. Atlantique. Aux conditions économiques prévisibles en 1983, hors T.V.A., le coût de construction de la ligne nouvelle est évalué à 8,9 milliards de francs. Le coût d'acquisition du matériel roulant nécessaire pour assurer le programme d'exploitation prévu s'élève à 5,1 milliards de francs. Les modalités de financement de la construction de la ligne nouvelle n'ont pas encore été définitivement arrêtées à ce jour. Elles tiendront compte des dispositions relatives aux concours financiers de l'Etat qui figureront au cahier des charges de la nouvelle S.N.C.F., en cours de mise au point.

Transports : ministère (personnel).

23400. — 22 novembre 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur les moyens de contrôle mis à la disposition des inspecteurs du travail pour les transports routiers. Actuellement, dans chaque région, un ou deux inspecteurs du travail sont chargés de suivre les dossiers de toutes les entreprises de transport. Le cas de la Lorraine est à ce titre éloquent : un seul inspecteur avec son secrétariat est chargé de contrôler près de 800 entreprises en Moselle et Meuse. En conséquence, il lui demande s'il envisage, en liaison avec le ministère du travail, d'accroître les moyens de contrôle de l'inspecteur du travail dans ce domaine.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports est bien conscient de l'insuffisance regrettable des effectifs et des moyens mis à disposition des services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre relevant des transports. Cette situation résulte d'insuffisances accumulées au cours des exercices budgétaires antérieurs à 1982. Malgré les contraintes pesant sur la loi de finances pour 1983, des moyens nouveaux pourront être dégagés pour permettre une amélioration significative du fonctionnement de ce service. A cette fin, est en effet prévue la création de dix emplois d'inspecteur, d'un emploi de directeur du travail et de 28 emplois de contrôleurs du travail. Il convient de noter que les organisations représentatives du personnel ont fait connaître des demandes concordantes quant à l'amélioration du service, aux échelons des régions et des subdivisions, et que, bien entendu, les questions de l'insertion des moyens nouveaux dans le fonctionnement de l'inspection du travail dans les transports à ces divers échelons, feront l'objet de concertations en temps utile. Il est d'ores et déjà envisagé d'une part, de réduire l'étendue des subdivisions de la Lorraine et notamment de celle ayant son siège à Metz, d'autre part, d'y affecter des contrôleurs du travail qui pourraient apporter un très précieux concours aux inspecteurs.

Circulation routière (sécurité : Yvelines).

23568. — 29 novembre 1982. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur l'importance de la sécurité routière dans le département des Yvelines. En 1980, il y a été enregistré 6 157 accidents correspondant à 201 tués et 8 213 blessés. La Direction départementale de l'équipement a recensé 230 points particulièrement dangereux, où ont eu lieu la quasi totalité des accidents. Le coût total des accidents corporels intervenus dans les Yvelines en 1980 représentant 499 724 500 francs, soit plus de 600 millions de francs actuels, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable qu'un véritable plan départemental de sécurité, inclus dans un plan régional, soit rapidement défini, afin d'assurer dans les meilleurs délais la réduction de ces « points noirs ».

Réponse. — La réussite de la politique de sécurité routière, décidée par le gouvernement qui s'est fixé un objectif de réduction du tiers en 5 ans du nombre des accidents corporels, nécessite une réelle mobilisation sociale et politique, impliquant au plan local les collectivités, les services publics et les citoyens. Dans ce contexte sera mis en place dans chaque département au cours de 1983 le programme « Réagir ». (Réagir par des enquêtes sur les accidents graves et des initiatives pour y remédier) qui vise à faire effectuer par une équipe pluridisciplinaire d'inspecteurs de la sécurité routière des enquêtes sur les accidents mortels ou graves afin d'en rechercher les causes probables et de déterminer les mesures susceptibles d'en empêcher la reproduction. Par ailleurs, l'Etat propose aux départements et aux communes de plus de 50 000 habitants de s'associer avec lui dans une politique d'esprit contractuel visant à réduire de 10 p. 100 le nombre des accidents corporels relevés sur le territoire de la collectivité concernée pendant une période de 12 mois consécutifs. Les collectivités intéressées pourront ainsi bénéficier de 2 types d'aides : une dotation d'incitation, visant à faciliter le financement des actions initiales d'études et d'animation, et des dotations de réalisation d'objectif, accordées au fur et à mesure, venant contribuer aux actions de consolidation et de poursuite des progrès obtenus. Les crédits en matière de sécurité routière seront déconcentrées en 1983 et il appartient aux commissaires de la République d'en privilégier l'octroi aux collectivités qui se seront engagées dans la poursuite de « l'objectif 10 p. 100 ». Enfin, le Conseil des ministres du 8 décembre 1982 a décidé la mise en œuvre au cours du IX[e] plan du programme complémentaire de résorption des points noirs. Dès 1983, 150 millions de francs seront débloqués à cet effet. Ces crédits seront eux aussi notamment mis en œuvre sur le territoire de ces mêmes collectivités. Les enseignements tirés des enquêtes « Réagir » devraient en particulier permettre non seulement le traitement d'un ou plusieurs points noirs mais surtout le développement de la notion d'homogénéité qui tend au traitement complet d'un axe afin que la résolution d'un problème n'ait pas pour seule conséquence de reporter celui-ci sur un autre point du réseau. C'est donc dans ce cadre de politique nationale que l'action de l'Etat et des diverses collectivités locales du département des Yvelines pourra se développer de manière à réduire significativement le degré d'insécurité routière signalée par l'honorable parlementaire.

Transports (prime de transport).

23593. — 29 novembre 1982. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la discrimination de fait qu'introduit la loi du 4 août 1982 à l'encontre des travailleurs de nuit. En effet, les transports en commun ne fonctionnant pas pendant la nuit, les travailleurs de nuit ne peuvent utiliser la carte orange pour se rendre à leur travail, et ne peuvent de ce fait bénéficier de la loi du 4 août 1982 qui prévoit une prise en charge au taux de 40 p. 100 de la carte orange par l'employeur. Par ailleurs, la loi du 4 août 1982 a supprimé la prime de transport de vingt-trois francs jusqu'alors accordée aux salariés. Les travailleurs de nuit ne bénéficient donc plus d'aucune indemnisation, même partielle, de leurs frais de transport. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs de nuit puissent bénéficier en matière de transport, d'avantages équivalents à ceux des travailleurs de jour, qui ont vu quant à eux leur situation s'améliorer du fait du remboursement partiel de la carte orange par l'employeur.

Réponse. — Maintes fois évoquée dans le passé et réclamée par un nombre important d'usagers, la prise en charge partielle par les employeurs du coût des trajets domicile-travail des salariés, est effective en région Ile-de-France depuis le 1er novembre 1982. Cette mesure instituée par la loi n° 82-684 du 4 août 1982, a pour but d'alléger les coûts des transports pour les salariés, mais aussi d'accorder, désormais, une réelle priorité aux transports publics urbains dans le cadre de la reconnaissance du droit au transport. En ce qui concerne la prime de transport de 23 francs, il convient de noter que seule son obligation légale a été supprimée en vertu de l'article 6 de la loi du 4 août 1982. Par conséquent, les partenaires sociaux, au niveau de chaque entreprise, restent tout à fait libres de négocier la mise en place, le montant, ou le cas échéant la revalorisation d'une indemnité de transport en faveur des salariés ne pouvant emprunter les transports en commun tels que les travailleurs de nuit. En tout état de cause, le ministre d'Etat, ministre des transports s'efforce de mener une politique active pour mettre progressivement à la disposition de tous des transports en commun améliorés. Dans ce contexte, il convenait de prendre dès maintenant cette première mesure importante ayant un impact significatif sur l'amélioration de la fréquentation des réseaux de transports urbains en région parisienne, sans attendre une réforme financière globale, qui ne pourra être réalisée qu'à terme.

Voirie (ponts et routes : Yvelines).

23605. — 29 novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la nécessiter d'accélérer la mise en route du deuxième pont sur la Seine à Mantes-la-Jolie et de la rocade de Limay. Ces travaux sont indispensables pour le développement de l'agglomération, des zones d'activité et du port autonome de Limay. L'opération a été déclarée d'utilité publique le 29 novembre 1976 et prorogée pour cinq ans le 19 novembre 1981. L'enquête parcellaire n'a pu être lancée faute d'un financement suffisant. Le total des acquisitions foncières a été évalué à 30 millions de francs. Des acquisitions anticipées portent le solde du financement à 16 400 000 francs. Il est important que ce solde soit inscrit au titre du programme 1983 de voirie nationale urbaine et que l'enquête parcellaire puisse être lancée rapidement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les crédits nécessaires aux acquisitions foncières non encore réalisées soient inscrits en 1983 et pour que l'enquête parcellaire puisse être lancée rapidement. Il lui demande aussi quel est le plan de financement prévu en liaison avec le découpage en tranches fonctionnelles de ces travaux; l'objectif étant de terminer au plus vite le deuxième pont et la rocade de Limay; l'avenir de toute une région en dépend.

Réponse. — La construction de la rocade de Limay, qui comporte la création d'un nouvel ouvrage de franchissement de la Seine, serait indéniablement un équipement utile au développement économique de la région mantaise. Cependant, le coût de cette opération est particulièrement élevé (plus de 150 millions de francs). Aussi, les perspectives de réalisation de la rocade apparaissent-elles dépendantes des possibilités de cofinancement pouvant être dégagées à l'issue de la concertation qui aura lieu entre l'Etat, l'Etablissement public régional et le Conseil général des Yvelines, dans le cadre de la préparation du IXe Plan. Quoi qu'il en soit, les acquisitions foncières de la rocade de Limay seront poursuivies afin qu'il puisse notamment être donné suite aux légitimes demandes des propriétaires touchés par les emprises, et que les travaux puissent commencer en concordance avec les objectifs déterminés en commun avec les partenaires de l'Etat pour le IXe Plan.

Voirie (routes).

23609. — 29 novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la nécessité de la réalisation d'une piste cyclable desservant l'est de l'agglomération mantaise, sur la rive nord de la Seine, en particulier le long de la R.N. 190 pour les communes de Limay, Guitrancourt et Issou. L'importance du trafic routier à proximité de la Z.I. de Limay rend nécessaire, pour des raisons de sécurité la réalisation de ce réseau. Il lui demande quel est l'échéancier qui doit être mis en place pour la réalisation de cet équipement.

Réponse. — Le problème de la sécurité des usagers deux roues, et notamment des plus vulnérables, passe par une prise en compte locale des besoins. Il n'est, donc, pas dans les intentions du gouvernement d'imposer des réalisations mais au contraire de faire en sorte que les commissaires de la République décident, en toute connaissance de cause, de l'opportunité de la réalisation d'équipements spécifiques. Des crédits déconcentrés de sécurité routière seront mis à leur disposition dès le début de l'année 1983. Il leur appartiendra d'ouvrir, par une large concertation notamment en faisant participer les élus locaux, l'éventail des réalisations d'infrastructure à l'aide, au moins pour une partie, de ces crédits.

Voirie (routes : Yvelines).

23610. — 29 novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur l'urgence de l'aménagement de la déviation de la R.N. 183 à Septeuil. La déviation de la R.N. 183 à Rosay et Septeuil a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 23 juillet 1979. L'enquête parcellaire s'est déroulée du 16 octobre au 14 novembre 1979. Les crédits nécessaires à l'acquisition foncière ont été attribués sur les exercices 1980 et 1981 et le solde sur le budget de l'exercice 1982. Les emprises de cette déviation seront libérées en totalité en 1983. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les travaux de la déviation soient inscrits au programme 1983 de la voirie nationale urbaine.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, est bien conscient de l'utilité de la déviation de Septeuil, du fait de l'acuité des difficultés éprouvées tant par les usagers de la R.N. 183 que par les riverains de cet axe. Aussi est-il prévu de mettre en place, au titre du programme d'investissements routiers de 1983, la totalité des crédits nécessaires à la réalisation des travaux de la déviation, soit 22,7 millions de francs dont près de 16 millions de francs d'autorisations de programme de l'Etat.

Communautés européennes (transports aériens).

23624. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que la directive 80 1266 C.E.E. du Conseil des Communautés européennes du 16 décembre 1980 relative à la future coopération et à l'assistance mutuelle des Etats membres dans les enquêtes sur les accidents d'aéronefs prévoit qu'à partir du 1er juillet 1981, « les Etats membres se communiquent périodiquement les informations relatives aux incidents n'ayant pas provoqué d'accidents ainsi que les résultats des enquêtes sur les accidents d'aéronefs dont la charge maximale admissible est inférieure ou égale à 5 700 kilogrammes pour autant que ces résultats sont disponibles sous une présentation correspondante à celle du formulaire de données d'accident incident mis au point par l'organisation de l'aviation civile internationale ». Cette directive met l'accent sur la prévention en spécifiant : « Ces informations et ces résultats sont échangés dans la mesure où ils peuvent contribuer à l'amélioration de la sécurité aérienne et à la prévention des accidents ». M. le ministre des transports n'ignore pas que la confédération helvétique publie sous forme de fascicule, et sous une forme succincte, les rapports sur les accidents d'aéronefs helvétiques. De nombreux pilotes professionnels et privés lisent ces rapports très attentivement considérant que c'est en ayant l'attention attirée sur telle ou telle erreur significative ou conjonction de circonstances, qu'on évitera le mieux que cette situation se renouvelle. Le gouvernement français ne considère-t-il pas que l'exemple helvétique pourrait être utilement suivi par les Etats membres pour répondre à la demande de nombreux pilotes et de revues spécialisées qui ne peuvent pratiquement publier que des dossiers de pays tiers (Suisse, Etats-Unis...) tout en veillant cependant à ce que cette publication se fasse sous une forme et dans les délais tels qu'elle ne puisse interférer avec d'éventuels dossiers d'assurance non encore clôturés ? Si un système d'échange d'information est instauré par une directive ne faut-il pas veiller à ce que cette information soit utilisée au mieux et puisse parvenir notamment à ceux (pilotes, contrôleurs, aéroclubs, écoles) qui pourraient en retirer des enseignements directement utiles à la sécurité aérienne ? Il lui

demande s'il envisage d'entreprendre des démarches auprès des autorités nationales des autres Etats membres de la Communauté afin que cette suggestion soit prochainement examinée ?

Réponse. — Depuis 1980, à l'initiative du ministère des transports, le bureau enquêtes-accidents diffuse, tous les deux mois, un bulletin d'informations sur les accidents survenus en France et dans les territoires français à tous les types d'aéronefs (avion, planeur, U. L. M.) d'immatriculation française ou étrangère de masse inférieure à 5 700 kg, ainsi qu'aux aéronefs français de même type survenus à l'étranger. Un tel document qui est, en particulier, adressé aux revues aéronautiques françaises (cf. par exemple publication faite par *Pilote Privé* n° 106 du 16 novembre 1982) répond précisément au souhait de l'honorable parlementaire. En ce qui concerne une action du gouvernement français auprès des autorités nationales des autres Etats membres de la Communauté; il est à remarquer que le Conseil a déjà été saisi de ce problème par question écrite n° **1475/82** du 4 novembre 1982, d'un ressortissant belge M. Michel. Les représentants de la France auprès du Conseil des Communautés pourront ainsi appuyer ce point de vue.

Circulation routière (réglementation).

23839. — 29 novembre 1982. — **M. Paul Moreau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'absence de contrôle obligatoire de l'état des véhicules automobiles. Il semble en effet que certains des pays voisins à la France aient institué un tel contrôle régulier, au point qu'une récente enquête a montré que des véhicules qu'il est permis de vendre en France seraient interdits à la vente en République fédérale d'Allemagne. Il va de soi qu'un tel contrôle, en plus de ce qu'il apporterait à la sécurité de la circulation, serait également dans l'intérêt des consommateurs, en particulier lors de l'achat d'un véhicule d'occasion. C'est pourquoi il lui demande s'il compte effectivement envisager de prendre des dispositions pour qu'un tel contrôle soit mis en place.

Réponse. — La réglementation française soumet à un contrôle technique périodique obligatoire les poids lourds et les véhicules de transport en commun de personnes. L'extension de ce contrôle à certaines catégories de voitures particulières sera examinée par le Comité interministériel sur la sécurité routière, au cours de sa prochaine réunion, sur la base d'un rapport qui a été demandé au ministère des transports.

Permis de conduire (réglementation).

24099. — 6 décembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des jeunes filles qui sortent d'un L. E. P. avec une formation professionnelle sanctionnée par le C. A. P. conducteur routier. L'obtention de ce C. A. P. en effet donne le permis C 1 et la possibilité par dérogation d'en bénéficier dès l'âge de dix-huit ans. Par contre, le bénéfice de l'équivalence que donne ce permis pour le permis D, transport en commun, ne peut être avancé avant l'âge de vingt-et-un ans. Cette difficulté, si elle n'entraîne pas d'inconvénient majeur pour les garçons, constitue pour les filles un handicap important puisqu'elles ne peuvent trouver dès leur sortie du lycée avec le C. A. P. des possibilités d'embauche supplémentaires dans le secteur du transport en commun urbain ou inter-urbain, celles offertes par le secteur du transport de marchandises étant, comme on le sait, assez rares. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que les jeunes filles titulaires du C. A. P. conducteur routier puissent, sans attendre vingt-et-ans ans, obtenir le permis D dans les limites d'un transport urbain ou inter-urbain, en excluant jusqu'à vingt vingt-et-un ans son utilisation pour des transports à grande distance.

Réponse. — La reconnaissance du permis C 1, pour la conduite des véhicules relevant de la catégorie D telle que prévue par le décret n° 82-421 du 18 mai 1982, est conditionnée par l'âge minimum de vingt-et-un ans révolus requis du conducteur. Cette condition d'âge résulte de deux réglementations : 1° le code de la route, en son article R 125 d'une part, 2° le règlement communautaire n° 543/69 du 25 mars 1969, d'autre part, qui, tous deux, fixent à vingt-et-un ans l'âge minimum requis pour la conduite des véhicules de transport en commun. Or, en ce qui concerne la réglementation communautaire, il convient de rappeler que la France, comme tous les Etats membres, est dans une situation de compétence liée pour adopter toute mesure législative, réglementaire ou administrative propre à mettre en œuvre une directive adoptée par les organes C. E. E. En conséquence, la reconnaissance du permis C 1 pour la conduite des véhicules relevant de la catégorie D ne peut être accordée avant que leurs titulaires n'ait atteint vingt-et-un ans. Pour ces raisons, la proposition de l'honorable parlementaire ne peut donc être retenue.

Voirie (politique de la voirie).

24251. — 13 décembre 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui apporter toutes les précisions nécessaires sur la création des Conseils d'orientation relatifs au fonctionnement et à l'activité des parcs routiers, notamment en ce qui concerne leurs compétences, leurs attributions et leur composition.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que les parcs départementaux de l'équipement sont considérés du point de vue comptable comme des sociétés en participation permettant la mise en commun des moyens de l'Etat avec ceux des départements. Cette association *suis generis* tient une comptabilité autonome qui conduit en fin d'exercice à la présentation d'un bilan, d'un compte d'exploitation générale et d'un compte de pertes et profits. Par ailleurs, les investissements consentis par chacun des associés sont proportionnels aux prestations qu'ils reçoivent, lesquelles sont de façon générale plus élevées en ce qui concerne le département, d'autant plus qu'elles comprennent pour ce dernier les prestations effectuées au profit des communes. Etant donné le rôle très important que jouent par conséquent les Conseils généraux dans le fonctionnement et le financement des investissements des parcs, les directeurs départementaux de l'Equipement ont été incités à donner sur ces organismes une information aussi complète que possible aux autorités exécutives départementales et à associer les élus locaux à la définition de la politique des parcs (matériel, tarification, concurrence entre les secteurs public et privé, etc...). Toutefois, il a été admis que ces actions d'information et de concertation pouvaient prendre des formes variées suivant les situations locales (avec par exemple des groupes de travail mixtes associant élus et fonctionnaires, des réunions au siège du parc de la Commission des travaux publics), et il serait prématuré d'institutionnaliser à cette fin des Conseils d'orientation alors que beaucoup de décisions restent à prendre quant à l'avenir des services dans le cadre de la décentralisation. C'est pourquoi les recommandations faites aux directeurs départementaux de l'Equipement n'ont fait l'objet d'aucune circulaire. Elles ont néanmoins en général été suivies.

Permis de conduire (réglementation).

24345. — 13 décembre 1982. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les industriels forains majeurs qui ne peuvent obtenir le permis de conduire dit « super lourd » dès lors qu'ils n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans. Les intéressés qui sont pourtant propriétaires-exploitants de leur manège, et qui, à ce titre, paient les impôts et charges correspondantes, souhaiteraient voir lever cette entrave à l'exercice de leur profession. Dans le cas d'espèce, et peut-être dans d'autres situations à déterminer, il apparaît qu'il serait utile de prévoir des dérogations d'âge. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre à cet égard.

Réponse. — L'article R 125 du code de la route qui détermine les conditions d'âge requises pour l'obtention des différentes catégories de permis de conduire fixe l'âge minimum pour la délivrance du permis C 1 à vingt-et-un ans ou à dix-huit ans si le candidat est porteur d'un certificat constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transport de marchandises par route. Ces dispositions sont conformes à l'article 56 du règlement communautaire n° 543-69 du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports. La France est en effet dans une situation de compétence liée pour prendre toute mesure destinée à la mise en œuvre des dispositions arrêtées au niveau européen. En conséquence, il n'est pas possible de déroger aux conditions d'âge fixées par le code de la route.

Voirie (routes : Gironde).

24346. — 13 décembre 1982. **M. Jacques Chaban-Delmas** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que par la lettre en date du 12 août 1982, il a annoncé que sur sa proposition, le gouvernement avait décidé, au titre d'une première tranche du Fonds spécial de grands travaux d'améliorer la réalisation du doublement de la rocade rive gauche de Bordeaux entre la RN 215 et le pont suspendu. Ces travaux annoncés devraient avoir pour conséquences une amélioration très nette des liaisons Nord-Sud et de donner une impulsion au secteur des travaux publics. Il conviendrait d'engager très vite ces travaux de telle manière qu'ils puissent aboutir dès l'année 1983. Il lui demande si un échéancier précis peut en être fourni.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, est parfaitement conscient de la nécessité de réaliser rapidement les travaux de doublement de la rocade rive gauche de Bordeaux entre la R. N. 215 et le pont

suspendu. C'est pourquoi, aux crédits d'Etat de 42,394 millions de francs prévus en 1982, s'ajouteront 15,586 millions de francs dans le cadre de la première tranche du Fonds spécial de grands travaux, ce qui permet d'envisager actuellement la fin des travaux pour octobre-novembre 1983.

Circulation routière (réglementation).

24366. — 13 décembre 1982. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que la France est le seul pays d'Europe occidentale à rendre obligatoire les phares jaunes sur les véhicules automobiles. Il lui demande s'il envisage de maintenir cette obligation ou, au contraire, de tolérer les phares blancs, ce qui est souhaité en particulier par les conducteurs qui, comme les alsaciens en raison de leur situation frontalière, ont souvent l'occasion de comparer les deux systèmes, comparaison dans laquelle les avantages des phares jaunes n'apparaissent pas du tout évidents notamment en matière de sécurité.

Réponse. — Pour l'éclairage des automobiles, la lumière jaune présente des avantages réels sur la lumière blanche, notamment en ce qui concerne l'augmentation de l'acuité visuelle, la diminution du temps de réadaptation de l'œil après éblouissement, et surtout la qualité de l'éclairage sans diffusion de lumière par temps de pluie ou de brouillard. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation française qui est conforme à la directive de la C.E.E. relative à l'éclairage des automobiles.

Transports fluviaux (voies navigables).

24505. — 13 décembre 1982. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'achèvement du canal Saône-Rhin. En effet, les travaux sur le Rhône étant terminés, il reste à relier la Saône au Rhin. Ainsi, au moment où est élaboré le schéma directeur des voies navigables de France et face à la conjoncture actuelle, la réalisation de ce canal permettrait, en raison de l'état d'avancement technique du dossier, la création de nombreux emplois et contribuerait à relancer l'activité de secteurs économiques en difficulté. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais cette réalisation, dont le caractère communautaire a été reconnu, pourra être mise en œuvre compte tenu des exigences économiques et sociales.

Réponse. — Le problème de l'achèvement du canal Saône-Rhin doit être replacé dans le cadre d'un schéma directeur global et cohérent qui définisse le développement souhaitable du réseau des voies navigables. A cet effet, les nombreux projets d'investissements fluviaux, dont la liaison Saône-Rhin constitue l'un des plus importants, sont soumis à l'examen d'une Commission nationale. Cette Commission regroupe des représentants de l'ensemble des acteurs du transport fluvial. Elle est en mesure de déterminer les priorités qui lui paraîtront souhaitables en s'éclairant d'approches économiques et d'hypothèses financières. Ses propositions seront examinées par le gouvernement dans le cadre de la politique d'équipement à moyen et long terme. Celles qui seront retenues pour les prochaines années s'intégreront dans les procédures d'élaboration du plan. L'avenir de la liaison Saône-Rhin et les engagements dont elle peut faire l'objet dans les prochaines années devraient pouvoir être décidés dès 1983.

Sports (aviation légère et vol à voile : Pas-de-Calais).

24618. — 20 décembre 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation de l'aéro-club de Lens et lui fait part des inquiétudes que suscite, chez ses adhérents, l'annonce, par la Société Total, du regroupement des centres de distribution destinés à l'approvisionnement des clubs et aérodromes. En effet, cette décision ne manquerait pas de porter préjudice au club précité qui se verrait contraint à aller s'approvisionner loin de ses bases en payant un surcoût de taxes d'atterissage et de frais de déplacement. Par ailleurs, le transfert à l'aéro-club de l'entretien des cuves et pompes à essence, jusque là assuré par la Société Total, constituerait une charge que ne pourrait supporter son budget et qui viendrait compromettre le développement de ses activités très appréciées dans la région. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'apporter une solution au problème exposé.

Réponse. — La société Total est revenue sur sa décision de ne plus livrer de carburant à l'aéro-club de Lens. Un accord est intervenu entre les deux parties aux termes duquel la société Total continue d'assurer les livraisons de carburant et l'entretien des installations de stockage; une des deux cuves est en état satisfaisant, et continuera d'être entretenue par la société Total; l'autre est en revanche abandonnée et ne sera pas réutilisée.

Retraites complémentaires (transports urbains).

24779. — 20 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés que rencontrent certains retraités à obtenir leur retraite complémentaire. Il lui cite, à cet effet, le cas d'un ancien salarié de la T.C.R.F. devenue par la suite R.A.T.P.; qui ne peut bénéficier des dispositions de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, qui prévoyait la généralisation des retraites complémentaires au profit des salariés et anciens salariés relevant, à titre obligatoire de l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité Sociale. Le retard apporté à la prise en considération des demandes de l'espèce est certainement dû aux problèmes difficiles que la R.A.T.P. doit résoudre pour mettre en place le dispositif que suppose le service de l'avantage dont il est question. Il lui demande s'il n'estime pas, toutefois, souhaitable la poursuite de l'étude commencée il y a quelques années à un niveau interministériel, en vue d'aboutir à une solution, dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — Les études dont fait état l'honorable parlementaire ont pu jusqu'à présent aboutir à des résultats positifs en faveur des agents ayant quitté la R.A.T.P. postérieurement à la date de sa création, soit le 1er janvier 1949. Des recherches se poursuivent actuellement en vue de dégager des solutions similaires en faveur des ex-agents salariés des entreprises qui, comme la T.C.R.P., ont précédé la R.A.T.P. Le ministre des transports suit ce problème avec la plus grande attention.

TRAVAIL

Licenciement (indemnisation).

10840. — 15 mars 1982. — **M. Jean Daillet** fait remarquer à **M. le ministre délégué chargé du travail** que le premier alinéa de l'article L 122-14-6 du code du travail est source d'injustice dans la mesure où il limite les dispositions des articles L 222-14, L 222-14-2 et L 222-14-4 aux seuls salariés des entreprises dont l'effectif est au moins égal à onze salariés, ce qui conduit notamment à garantir aux seuls employés des entreprises de plus de dix salariés six mois de salaire d'indemnité en cas de licenciement « sans cause réelle et sérieuse ». Le maintien de cet alinéa pénalise les employés des entreprises de moins de onze salariés. Sa suppression est-elle envisagée, et dans quel délai.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire l'article L 122-14-6 alinéa premier, précise effectivement que les articles L 122-14, L 122-14-2 et L 122-14-4 ne sont pas applicables aux licenciements opérés par les employeurs qui occupent moins de onze salariés. Lors de l'élaboration de la loi du 1er juillet 1973, il n'a pas paru souhaitable d'étendre ces mesures à des relations de travail qui, lorsque l'entreprise compte peu de salariés, sont caractérisées par des liens étroits généralement exclusifs de tout formalisme et revêtent un caractère personnel très différent de ce qui existe dans des entreprises plus importantes. Néanmoins, d'une part, il convient de noter que l'article L 122-14-3 du code du travail aux termes duquel « il appartient au juge d'apprécier le caractère réel et sérieux des motifs évoqués par l'employeur... » a une portée générale et s'applique à toutes les entreprises quels que soient l'effectif et l'ancienneté du salarié. D'autre part, l'article L 122-14-6 prévoit que les salariés exclus du bénéfice des articles L 122-14, L 122-14-2 et L 122-14-4 peuvent prétendre en cas de licenciement abusif à une indemnité calculée en fonction du préjudice subi. Le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, conscient des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, ne manquera pas de le tenir informé des modifications qui pourraient être envisagées.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

13804. — 3 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le fait suivant. Il arrive fréquemment que des incendies détruisent en une nuit des usines de délainage ou de textile, très souvent vétustes; la crise qui sévit actuellement n'a fait qu'amplifier le phénomène. Les industriels hésitent à reconstruire pour reprendre l'exploitation. Les ouvriers alors mis en chômage technique, sachant pour la plupart qu'ils ne retrouveront pas leur emploi dans cette entreprise, s'étonnent de ne pouvoir percevoir l'indemnité de licenciement, ce qui répondrait ne serait-ce qu'en partie au préjudice causé. Il lui demande donc si ce cas a déjà été évoqué par les organisations syndicales et s'il ne serait pas envisageable de modifier l'article 122-12 de la convention collective entreprise « cas de force majeure », pour laisser au travailleur la possibilité de choisir soit sa réembauche à court terme ou bien de signer sa démission au bout d'une période définie et de percevoir dans ce cas l'indemnisation.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article L 122-12 alinéa premier du code du travail, la cessation de l'entreprise due à un cas de force majeure dispense effectivement

l'employeur de verser l'indemnité de licenciement prévu à l'article L 122-9. Cette disposition ne fait que confirmer les règles du droit civil applicables en matière de relation contractuelle et notamment l'article 1147 du code civil qui exonère de toute responsabilité celui qui n'exécute pas ses obligations contractuelles lorsque cette inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. La force majeure, lorsque l'exécution du contrat se trouve rendue impossible, entraîne la cessation du contrat de travail sans que cette rupture soit imputable à l'une ou l'autre des parties. Lorsqu'un incendie est à l'origine de la destruction complète des locaux et installations industrielles de l'entreprise et place l'employeur dans l'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution de ses obligations, la Cour de cassation estime que l'incendie constitue un cas de force majeure, en l'absence de faute de l'employeur ayant provoqué la réalisation du sinistre (cass. Soc. 17 mars 1965; 12 janvier 1967; 4 juillet 1978). Le contrat de travail des salariés victimes de cette situation est rompu sans qu'ils puissent prétendre au bénéfice du versement d'indemnités de licenciement. Pendant cette période de chômage involontaire les salariés peuvent solliciter le bénéfice du versement d'allocations chômage et notamment de l'allocation de base et de l'allocation spéciale s'ils remplissent par ailleurs les conditions de droit commun d'octroi de ces allocations. Il n'apparaît pas souhaitable d'envisager une modification de l'article L 122-12 alinéa premier du code du travail, les tribunaux étant seuls compétents pour apprécier si l'employeur se trouve ou non dans l'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution de ses obligations contractuelles et s'il est de ce fait dispensé de verser des indemnités de licenciement.

Métaux (professions et activités paramédicales).

14252. — 17 mai 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des infirmiers et infirmières du travail quant à leur classification professionnelle dans la métallurgie. En date du 25 octobre 1978, a été publié au *Journal officiel* un arrêté du ministère du travail qui homologuait le diplôme d'Etat au niveau III de l'éducation nationale ou au niveau V par l'accord du 21 juillet 1975 sur les classifications de la branche métallurgie. Jusqu'à ce jour, cet arrêté reste sans effet et la majorité du personnel infirmier se trouve confinée au niveau IV. Aussi, il lui demande quelle action il compte entreprendre pour que l'arrêté ministériel du 25 octobre 1978 soit appliqué dans la métallurgie et permette aux infirmiers et infirmières de bénéficier d'une classification professionnelle appropriée.

Réponse. — Il convient de préciser, en premier lieu, que les titres et diplômes de l'enseignement technologique sont classés selon le niveau des connaissances requises. Ils se répartissent ainsi en plusieurs niveaux. Par ailleurs, les partenaires sociaux, quand ils établissent la classification des emplois dans une branche d'activité, peuvent classer les différents postes de travail selon des « niveaux » professionnels, affectés de coefficients hiérarchiques servant au calcul des rémunérations, et définis selon des critères propres à chaque branche en raison non seulement des connaissances acquises (par voie scolaire, formation professionnelle continue ou expérience professionnelle) mais de la description des postes de travail considérés. Tel est le cas pour les industries métallurgiques, au sein desquelles un accord de classification est intervenu le 21 juillet 1975, accord complété par avenant du 21 avril 1981, en ce qui concerne les infirmiers et les infirmières. Ces accords prévoient cinq niveaux professionnels et indiquent au regard de chacun, la correspondance avec le niveau des connaissances, mais ce n'est pas le seul critère retenu. Pour les emplois d'infirmiers et d'infirmières, l'accord du 21 avril 1981 stipule que le classement d'accueil des titulaires du diplôme d'Etat ne sera pas inférieur au premier échelon du niveau IV (coefficient 255); après six mois de travail effectif dans l'entreprise le classement ne sera pas inférieur au deuxième échelon du niveau IV (coefficient 270) et après dix-huit mois, au troisième échelon du niveau IV (coefficient 285). La modification de la classification des emplois dans les industries métallurgiques en ce qui concerne les infirmiers et infirmières ne saurait être effectuée que dans le cadre d'une négociation entre les organisations d'employeurs et de salariés représentatives dans cette branche.

Metaux (entreprises : Ain).

24271. — 13 décembre 1982. — **M. Jacques Brunhes** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation sociale d'une usine filiale du groupe P. U. K. Le syndicat C. G. T. de la C. E. F. I. L. A. C., sise à Belley, dans l'Ain, met en cause les pressions auxquelles les travailleurs de cette entreprise sont confrontés. Depuis plusieurs années, les salariés d'un service effectuent de nombreuses heures supplémentaires et un grand nombre d'intérimaires y sont occupés. Ce personnel refuse de poursuivre dans les conditions antérieures. Aux revendications des salariés, la direction oppose un accord professionnel de la métallurgie signé par des syndicats minoritaires. Le directeur menace de supprimer les augmentations aux récalcitrants et évoque même la possibilité de licenciements. Les élus du personnel font, eux-mêmes, l'objet de menaces sur l'évolution de leur carrière. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter les droits des travailleurs de cette entreprise.

Reponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire concernant la situation sociale des salariés de l'établissement C. E. F. I. L. A. C. à Belley (Ain) ont fait l'objet d'un examen attentif de la part des services de l'inspection du travail, qui ont été immédiatement saisis. En ce qui concerne d'une part le volume des heures supplémentaires pratiquées dans l'entreprise, il résulte de l'enquête effectuée par les services de l'Inspection du travail qu'aucun salarié n'a dépassé le total de quatre-vingt-quatorze heures annuelles supplémentaires prévues par l'accord sur la durée du travail de la métallurgie. Quant à l'emploi de travailleurs intérimaires, celui-ci est effectivement important dans l'entreprise; toutefois les contrats de ces salariés sont conformes à la législation du travail. Cependant, la direction de l'établissement s'est engagée, au cours d'une réunion présidée par l'inspecteur du travail compétent, à procéder à des embauches de salariés afin de réduire le recours aux salariés intérimaires et le volume des heures supplémentaires. A cet effet, des négociations doivent s'ouvrir entre les partenaires sociaux dans le cadre du Comité d'établissement. En ce qui concerne d'autre part les menaces pesant sur l'évolution de carrière des représentants du personnel, la comparaison effectuée entre leurs classifications et celles du reste du personnel ne laisse pas apparaître clairement de discrimination à leur encontre. Aussi ne ressort-il pas de cette étude d'éléments suffisants pour justifier d'un délit d'entrave aux fonctions syndicales. Néanmoins, les services de l'Inspection du travail restent très attentifs à cette question, et interviendront le cas échéant pour faire respecter la législation du travail et les droits des travailleurs.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

26185. — 24 janvier 1983. — **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'attribution de la médaille d'honneur du travail. Dès 1983, le gouvernement envisage d'accorder à tous les salariés la possibilité de partir à la retraite à soixante ans. Dans ce cas, il sera très difficile pour un employé d'obtenir la grande médaille d'or décernée aux titulaires de quarante-huit années de service. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier les conditions d'attribution des médailles d'argent, de vermeil, d'or et de la grande médaille d'or qui pourraient être ramenées, comme le revendique l'association des décorés du travail respectivement à vingt-cinq, trente-cinq, quarante et quarante-cinq ans de services au lieu de vingt-cinq, trente-cinq, quarantre-trois et quarante-huit ans.

Décorations (Médaille d'honneur du travail).

26232. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le problème du nombre de services pris en considération pour la détermination de l'ancienneté des candidats à la Médaille d'honneur du travail. Actuellement, les services doivent avoir été accomplis chez un nombre limité d'employeurs : trois au maximum en principe, ce seuil pouvant être dépassé dans certaines branches professionnelles « dont la structure peut faire obstacle à la stabilité de l'emploi ». Il lui demande de lui faire connaître le résultat des études entreprises concernant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur du travail. Il lui demande également s'il est envisagé d'assouplir les conditions prévues par le décret du 6 mars 1974 relatives au nombre d'emplois.

Réponse. — Compte tenu des décisions prises en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite, la réforme du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 est dès maintenant à l'étude et toutes les observations recueillies feront l'objet d'un examen attentif.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

26441. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le problème de l'attribution de la médaille du travail. En l'état actuel de la réglementation, celle-ci n'est attribuée qu'après vingt-cinq ans d'activité exercée dans trois entreprises différentes. Compte-tenu de l'accroissement du chômage depuis plusieurs années et malgré sa stabilisation actuelle et même son recul, bon nombre de travailleurs risquent d'être pénalisés dans l'avenir. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas possible de ramener à vingt ans le nombre d'années nécessaires à l'obtention de cette distinction.

Réponse. — Compte tenu des décisions prises en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite, la réforme du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 est dès maintenant à l'étude et toutes les observations recueillies feront l'objet d'un examen attentif.

URBANISME ET LOGEMENT

Baux (baux d'habitation : Val-de-Marne).

11022. — 15 mars 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'impossibilité pour les résidents des Graviers à Villeneuve-Saint-Georges (94) d'obtenir de la S.A.G.I. (Société anonyme de gestion immobilière), 4, place Rio-de-Janeiro, Paris (8e), les justificatifs des charges locatives dont ils ont à s'acquitter. La S.A.G.I. refuse avec la plus grande énergie de communiquer les comptes des charges locatives des exercices 1978 et 1979, sous prétexte que cela a déjà été effectué une fois pour une autre Association de locataires. Pareillement, la Société rejette la demande qui lui a été faite de présenter divers justificatifs de l'exercice 1980, notamment sur le poste salaires et charges sociales relatifs à la main-d'œuvre de l'entretien des parties communes et de l'élimination des rejets, et elle menace, devant l'instance des plaignants, de faire passer la quote-part récupérable de ces dépenses aux 5 p. 100 autorisés par le décret du 18 septembre 1980 alors qu'elle s'était engagée à la limiter à 25 p. 100. Les locataires se voient signifier un semblable refus en ce qui concerne la communication des contrats de prêts du Crédit foncier de France, cela malgré les stipulations du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 81-1161 du 30 décembre 1981. En conséquence, elle lui demande ce qu'il pense de l'impossibilité pour les résidents des Graviers d'obtenir la justification de leurs charges locatives, d'autant plus que celles-ci deviennent de plus en plus lourdes.

Réponse. — A la suite de l'enquête réalisée, il apparaît que la construction de la résidence des Graviers à Villeneuve-Saint-Georges a été financée à l'aide de prêts du Crédit foncier de France. Dès lors, les conditions de location des logements concernés résultent des dispositions prévues dans les contrats de prêts. D'autre part, il convient de rappeler qu'avant la loi du 30 décembre 1981, les charges des logements soumis à la réglementation du Crédit foncier de France étaient celles prévues à l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 qui précise que le propriétaire doit adresser à chaque locataire, quinze jours avant d'en demander le remboursement, le compte détaillé des prestations, taxes et fournitures individuelles, ainsi que la répartition faite entre tous les locataires, à la disposition desquels sont tenues les pièces justificatives dans la quinzaine qui suit l'envoi du compte. Tant qu'il n'a pas adressé le décompte détaillé de la ventilation des charges et mis les pièces justificatives à la disposition des locataires, le bailleur est irrecevable selon la jurisprudence, dans son action, pour exiger le paiement des prestations, taxes et fournitures individuelles. Pour l'avenir, l'article 10 de la loi du 30 décembre 1981, prévoit que pour les logements dont le loyer est réglementé dans le cadre des contrats de prêts conclus avec le Crédit foncier de France, les charges récupérables, sommes accessoires au loyer principal sont exigibles en contrepartie : 1° des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée; 2° des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée, qui ne sont pas la conséquence d'une erreur de conception ou d'un vice de réalisation; 3° du droit de bail et des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement. Le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 fixe la liste limitative de ces charges et ne comporte pas la possibilité de récupérer les dépenses de personnel relatives à l'entretien de propreté des parties communes. Par ailleurs, l'obligation du bailleur, prévue par l'article 3, troisième alinéa de la loi du 30 décembre 1981, de communiquer au locataire la copie du contrat de prêt conclu avec le Crédit foncier de France, ainsi que les modalités de calcul et d'actualisation du loyer plafond et le montant de ce dernier en vigueur à la date de l'augmentation, lors de la notification de l'augmentation du loyer ou lors de la fixation du nouveau loyer, est limitée à la période visée par la loi précitée à savoir jusqu'au 30 avril 1982. Dorénavant, d'une part la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 dispose dans son article 3 que « lorsque le local fait l'objet d'un contrat de prêt conclu avec le Crédit foncier de France ou la Caisse centrale de coopération économique, le contrat de location mentionne la référence du contrat prêt », d'autre part, l'accord intervenu entre les représentants des organismes bailleurs et les représentants des locataires dans le deuxième secteur et étendu par le décret n° 82-1150 du 29 décembre 1982 pour l'année 1983 prenait dans son article 5 l'obligation pour les bailleurs d'informer les locataires du montant des loyers plafonds ainsi que, à leur demande, des modalités de calcul de ceux-ci.

Baux (baux d'habitation).

17764. — 19 juillet 1982. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les réparations qui incombent tant aux bailleurs qu'aux locataires dans les H.L.M. Il lui demande de bien vouloir préciser exactement quels sont les devoirs des parties contractantes et si un cahier des charges antérieur à la loi n° 483 peut être, le cas échéant, opposé aux prescriptions du texte législatif précité.

Réponse. — Les articles 18 et 19 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 définissent respectivement les obligations du locataire et du bailleur. 1° Article 18 : « le locataire est tenu des obligations principales suivantes : *a*) de payer le loyer et les charges récupérables dûment justifiées aux termes convenus... ; *b*) de prendre à sa charge l'entretien courant du logement et des équipements mentionnés au contrat, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par décret en Conseil d'Etat, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçons, vice de construction, cas fortuit ou force majeure... ». 2° Article 19 : « le bailleur est tenu des obligations principales suivantes : *a*) de délivrer au locataire le logement en bon état de réparations de toute espèce et les équipements mentionnés au contrat de location en bon état de fonctionnement... ; *b*) d'entretenir les locaux en état de service à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations autres que locatives... Ces articles 18 et 19 sont applicables à l'ensemble des secteurs locatifs, et notamment au secteur H.L.M. Le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 pris en application de l'article L 442-3 du code de la construction et de l'habitation fixe la liste des charges récupérables, notamment dans le secteur H.L.M. Le décret n° 82-1164 du 30 décembre 1982 pris en application de l'article 18 de la loi du 22 juin 1982 définit les réparations locatives. En outre, des accords collectifs tels que ceux visés à l'article 28 ou à l'article 37 de la loi peuvent porter notamment, aux termes de l'article 44, sur la grille de vétusté. Pour la période antérieure à la publication de ces décrets, il convient de se reporter utilement aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux conventions en cours et aux accords intervenus dans le cadre de la Commission permanente pour l'étude des charges locative et des rapports entre propriétaires, gestionnaires et usagers, dans la mesure où ces conventions ou accords ne sont pas contraires à la loi nouvelle.

Baux (baux d'habitation).

19755. — 6 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** le cas particulier des appartements loués dans des immeubles situés sur des terrains des hospices civils de Lyon. Il apparaît particulièrement souhaitable que des dispositions spéciales soient envisagées en matière de bail pour maintenir la possibilité de rénovation de ces terrains, mal occupés. Il lui demande si, dans cette optique, il pourrait être prévu que, lorsque des appartements sont situés dans des immeubles construits sur des terrains loués moyennant des baux de longue durée, la durée des baux des appartements donnés en location ne pourra excéder la durée du bail du terrain et que, de même, le maintien dans les lieux des occupants de ces immeubles ne pourra excéder la durée du bail du terrain. Il souhaite connaître l'accueil pouvant être réservé à ces suggestions.

Réponse. — La durée des baux de location du secteur libre est désormais régie par la loi n° 82-525 du 22 juin 1982, aux termes de laquelle celle-ci ne peut être inférieure à trois ans. Toutefois, les locataires et occupants des locaux soumis à la loi du 1er septembre 1948 bénéficient du droit au maintien dans les lieux. Dans les deux cas la durée d'occupation des lieux est régie par la loi. La modification de ces textes ne pourrait donc avoir lieu que par voie législative, ce qui n'est pas actuellement envisagé. En outre, l'article 12 de la loi du 1er septembre 1948, prévoit que le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui, avec l'autorisation préalable du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué, effectue des travaux tels que surélévation ou addition de construction ayant pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble, et qui rendent de ce fait inhabitable le logement de l'occupant et de sa famille. Par ailleurs, l'article 8 de la loi n° 6412-78 du 23 décembre 1964, prévoit que dans tout immeuble comportant des locaux d'habitation, les locataires et occupants de locaux à usage commercial et industriel ne peuvent mettre obstacle aux travaux que le propriétaire se propose d'entreprendre et qui ont pour objet d'améliorer le confort de l'immeuble ou le confort d'un ou plusieurs logements dudit immeuble, lorsque ces travaux n'empêchent pas l'utilisation normale des parties industrielles et commerciales. La liste des travaux a été fixée par le décret n° 641357 du 30 décembre 1964. Enfin, dans le secteur libre, les dispositions de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 règlent les rapports entre les propriétaires, d'une part, les locataires, d'autre part, pour l'exécution des travaux destinés à adapter, totalement ou partiellement, les locaux d'habitation à des normes de salubrité, de sécurité, d'équipement et de confort fixées par décret en Conseil d'Etat. Les travaux ainsi prévus peuvent, nonobstant toute disposition ou stipulation contraire, être exécutés par le propriétaire dans les mêmes conditions que les réparations urgentes visées à l'article 1724 du code civil (loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, art. 11) « Néanmoins, si ces travaux présentent un caractère abusif ou vexatoire, le juge du Tribunal d'instance statuant par ordonnance de référé est compétent pour prescrire leur interdiction ou leur interruption. Il peut ordonner celles-ci à titre provisoire s'il estime nécessaire une mesure d'instruction ». Lorsque les travaux n'affectent que les locaux occupés par le locataire, le propriétaire doit lui notifier, par un acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de les exécuter. Si le locataire entend s'opposer aux travaux ou à leurs modalités d'exécution pour un motif sérieux et légitime, il doit saisir, à peine de forclusion, la juridiction compétente, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la notification qui lui a été faite. En aucun cas, le locataire ne peut interdire l'accès des locaux loués ni s'opposer au passage dans ceux-ci de conduits de toute nature.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

19776. — 6 septembre 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation financière des petits propriétaires retraités. Il apparaît en effet que la plupart d'entre eux dont les pensions correspondent à l'exercice de professions libérales pendant leur vie active, ne disposent que de faibles revenus. Cependant, ils doivent faire face à des frais importants puisqu'il leur faut entretenir leurs immeubles et payer des charges de copropriété. Il lui demande donc quelles mesures, il entend prendre en faveur des petits propriétaires âgés, parallélement aux actions entreprises en faveur des locataires âgés.

Réponse. — La loi n° 82-526 du 22 juin 1982 a entendu établir un juste équilibre dans les relations propriétaires-locataires. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne les locataires et les propriétaires âgés. En effet, si l'article 14 prévoit que le bailleur ne peut exercer le droit de résiliation du contrat pour vente ou pour reprise personnelle à l'encontre du locataire âgé de plus de soixante-dix ans et répondant à certaines conditions de ressources, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le bailleur est lui-même une personne physique âgée de plus de soixante ans à la date de la notification du congé. En cas de difficultés le propriétaire âgé peut donc en toute hypothèse exercer, dans le cadre des dispositions de la loi, son droit de résiliation du contrat. De plus, les propriétaires bailleurs peuvent bénéficier des aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, tant pour l'amélioration du confort de leurs immeubles que pour leur remise en état et les économies d'énergie. Pour les propriétaires bailleurs disposant d'un revenu inférieur au plafond des P.A.P. augmenté de 20 p. 100, la subvention normale de l'A.N.A.H. est majorée de 50 p. 100. Enfin, pour ceux d'entre eux disposant d'un revenu particulièrement faible (non assujettis à l'impôt sur le revenu) une procédure spéciale leur permet de recevoir 70 p. 100 du coût des travaux de la part de l'A.N.A.H. (toutefois, dans une limite de 20 000 francs) auxquels peuvent s'ajouter les aides en provenance de caisses de retraites. Par ailleurs il est prévu pour l'obtention de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) des dispositions spécifiques pour les personnes âgées de plus de soixante ans.

Baux (baux d'habitation).

20310. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui indiquer la raison pour laquelle les personnes morales sont exclues du droit au renouvellement pour une durée d'au moins trois ans du contrat de location, prévu à l'article 7 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

Réponse. — L'un des objectifs essentiels de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 est d'instaurer une plus grande stabilité du lieu d'habitation des ménages, ceci afin de protéger le foyer, la famille et l'environnement social et affectif. C'est pourquoi, le législateur, en affirmant ce droit à l'habitat a tenu à le limiter aux bénéficiaires qu'il entendait protéger, c'est-à-dire aux locataires personnes physiques à l'exclusion de toute personne morale.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

20394. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences de ce véritable sinistre national que constitue la livraison à des constructeurs français, par une société suédoise, de 30 000 pièces de menuiserie défectueuses et ce, depuis 1978. Actuellement, plusieurs procès sont en cours, mais l'importance du sinistre qui porte sur 150 millions de francs, entraîne de multiples complications et contestations, ce qui ne manque pas de préoccuper les organismes propriétaires, sociétés de logements locatifs ou en accession à la propriété et d'inquiéter les victimes directes, locataires et propriétaires, qui depuis quatre ans espèrent le règlement de leur problème. Il serait, à cet égard, tout à fait injuste que les lenteurs et atermoiements inévitables dans une affaire aussi délicate viennent encore aggraver le préjudice subi par ces personnes. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé de mettre en place un financement de relais qui permettrait de réaliser les travaux indispensables dans les meilleurs délais, en attendant que la justice situe exactement les responsabilités et condamne le ou les coupables.

Réponse. — Le gouvernement connaît les conséquences du sinistre consécutif à la livraison en 1978 à des constructeurs français par une société suédoise de pièces de menuiserie défectueuses. C'est pourquoi, partageant les inquiétudes des victimes directes de ce sinistre, le ministre de l'urbanisme et du logement a appelé tout particulièrement l'attention de son collègue, ministre de la justice, sur la nécessité de tout mettre en œuvre en vue d'aboutir à un règlement rapide du contentieux qui lie encore les entrepreneurs du bâtiment à leur fournisseur ainsi qu'à une réparation sans délais des préjudices subis dans cette affaire par les organismes propriétaires et les usagers. Au-delà de cette intervention, il n'est pas possible au gouvernement d'intervenir auprès des constructeurs pour leur conseiller de favoriser telle ou telle source d'approvisionnement, même si la politique de reconquête du marché intérieur qu'il préconise devrait inciter les professionnels à privilégier, à qualité et prix équivalents, les sources d'approvisionnement nationales, en particulier pour les produits de la filière bois-bâtiment. A cet égard, il est rappelé aux constructeurs que le ministre de l'urbanisme et du logement a, le 5 août dernier, signé avec les professionnels du bois-bâtiment un contrat de branche visant à une meilleure utilisation de la forêt française, par une politique technique de la construction qui profite à la filière bois-habitat et une politique industrielle de restructuration des secteurs concernés; ces orientations doivent s'appuyer sur des actions générales de promotion du bois de pays.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : logement).

22182. — 1er novembre 1982. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le problème général de la construction sociale et le problème particulier de la lutte contre les bidonvilles représentent une priorité à la Réunion; qu'à la suite de l'institution de la ligne budgétaire unique, les crédits ont diminué alors que les besoins augmentaient; que les augmentations récentes sont inférieures au taux de l'inflation; que les procédures pour donner l'accord à des opérations sont particulièrement lentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser une situation qui, après avoir été convenable vers les années 1965-1972, s'est progressivement dégradée depuis cette date et atteint un seuil d'alerte.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme et du logement confirme la réponse faite à la précédente question écrite de l'honorable parlementaire publiée au *Journal officiel* du 18 octobre 1982. Il l'informe d'autre part que, par décret du 27 janvier 1983 publié au *Journal officiel* du 29 janvier, le Premier ministre a chargé M. Wilfrid Bertile, député, dans le cadre des dispositions de l'article L.O. 144 du code électoral, d'une mission temporaire auprès du ministre de l'urbanisme et du logement et du secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Cette mission d'étude sur la politique du logement dans les D.O.M. aura pour objectif de faire le bilan des réalisations antérieures et d'étudier les besoins et les aménagements souhaitables de la politique actuelle, mise en place par le précédent gouvernement. Les observations faites par l'honorable parlementaire seront donc étudiées dans ce cadre avec une attention toute particulière.

Politique économique et sociale (politique en faveur des personnes déshéritées).

22201. — 1er novembre 1982. — **M. Roland Vuillaume** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les mesures envisagées par le gouvernement pour lutter contre la pauvreté dans l'habitat ancien. Il souligne qu'il s'agit de dépasser les politiques d'assistance basées sur le quantitatif et l'aide individuelle pour leur substituer progressivement des aides collectives génératrices d'emplois nouveaux. Il lui demande également si le gouvernement est attaché au programme européen de lutte contre la pauvreté et quelles propositions il fera à nos partenaire de la Communauté économique européenne pour que ce programme soit reconduit et amélioré dans les années à venir.

Réponse. — Les grandes lignes de la politique gouvernementale en matière de lutte contre la pauvreté dans l'habitat ancien ont été présentées par le Premier ministre aux Journées européennes qui se sont tenues à Paris, le 15 octobre 1982. Cette politique est centrée sur deux axes distincts, l'accroissement de l'effort de solidarité entrepris au lendemain du 10 mai 1981 (augmentation des aides aux personnes âgées, des allocations familiales, effort budgétaire consenti au profit du logement social) et recherches de solutions nouvelles, illustrées entre autres par la mise en place d'une Commission nationale pour le développement social des quartiers présidée par M. Hubert Dubedout. Un souci commun de coordination des actions de l'Administration anime ces deux démarches. L'amélioration efficace des conditions de vie dans un quartier nécessite en effet un examen global et simultané des problèmes que suscitent la réhabilitation du bâti, l'éducation, la formation professionnelle, l'emploi et les loisirs des habitants. En un mot, une véritable logique territoriale doit se substituer à la logique sectorielle des administrations. C'est à ce prix que la lutte contre la pauvreté ne se réduira pas à une action d'assistance des habitants concernés et sera positive. La Commission Dubedout s'attache précisément, dans seize quartiers prioritaires, à définir un tel plan de développement économique et social. Le souci de coordonner les tâches de l'Administration

s'illustre également dans une définition claire des responsabilités respectives de l'Etat et des collectivités territoriales afin d'accorder aux élus les responsabilités qui leur reviennent. A la solidarité nationale assumée par l'Etat doit répondre un engagement cohérent au niveau des interventions locales. La politique d'amélioration de l'habitat répond au souci de préserver l'emploi, notamment dans le secteur des petites et moyennes entreprises. Cependant, cette politique ne pourra porter ses fruits que dans la mesure où les collectivités locales s'impliquent résolument dans des actions prioritaires assurant une véritable promotion du tissu urbain dans son ensemble. En effet, les collectivités locales sont les mieux placées pour avoir une vue d'ensemble cohérente et pluridisciplinaire des problèmes qui se posent, le traitement des quartiers anciens reposant non seulement sur le bâti, mais aussi sur l'emploi ou la formation professionnelle par exemple. Lutter efficacement contre la paupérisation dans l'habitat ancien revient donc à promouvoir un « savoir-faire », pour lequel les habitants concernés ont aussi leur mot à dire.

Logement (prêts).

23174. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation actuelle des taux d'intérêt des prêts accession à la propriété (P. A. P.), déterminant la réalisation de logements individuels en accession à la propriété en secteur social. En effet, les taux d'intérêt sont, au 1er octobre 1982, de : — 10,80 p. 100 pour les quatre premières années, — 12,90 p. 100 pour les trois années suivantes, — 14,70 p. 100 pour les treize années terminant un prêt de vingt ans. Au total, le taux théorique actuariel pour un prêt de vingt ans est donc actuellement de 12,57 p. 100. Il lui demande si, dans la conjoncture économique et sociale actuelle, où le gouvernement n'envisage que des hausses de salaire ne dépassant pas 8 p. 100, il ne serait pas opportun de provoquer un abaissement de ces taux par des mesures appropriées, notamment des prêts compensateurs à faible intérêt, afin de faciliter le maintien et le développement de l'accession à la propriété en logement social, qui constitue à la fois une exigence de justice sociale pour les salariés et une incitation économique pour les entreprises.

Logement (prêts).

24026. — 6 décembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le montant actuel des taux d'intérêts des prêts d'accession à la propriété (P. A. P.) concernant la réalisation de logements individuels en accession à la propriété en secteur social. Le taux actuariel théorique pour un prêt de vingt ans se situe autour de 12,50 p. 100. Compte tenu de ce que la politique actuelle tend à limiter pour l'avenir, et tout du moins pour 1982 et 1983, la hausse des salaires à 8 p. 100, il lui demande s'il envisage de réduire le taux de ces prêts afin de ne pas compromettre le développement de l'accession à la propriété, qui constitue un facteur d'essor économique et correspond aux souhaits du plus grand nombre des familles.

Logement (prêts).

24881. — 27 décembre 1982. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les taux d'intérêt des prêts destinés à la construction de logements individuels en accession à la propriété en secteur social. Le taux actuariel d'un prêt d'accession à la propriété, de vingt ans, s'élève actuellement à environ 12,5 p. 100. Compte tenu du projet de limitation de la hausse des salaires pour 1983, à 8 p. 100, il lui demande si, afin de ne pas freiner le développement de l'accession à la propriété, il n'envisage pas une réduction du taux de ces prêts.

Logement (prêts).

25764. — 17 janvier 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le taux d'intérêt des prêts d'accession à la propriété pour les logements individuels en secteur social. Le gouvernement ayant décidé de limiter la hausse des salaires pour 1982 et 1983 à 8 p. 100, il lui demande s'il envisage de réduire le taux de ces prêts afin de ne pas freiner l'accession à la propriété et relancer l'activité du secteur du bâtiment.

Réponse. — En raison des prévisions de baisse de l'inflation en 1983, le taux actuariel des prêts P. A. P. a été réduit de 12,6 p. 100 environ en 1982, à 11,6 p. 100 en 1983. Corrélativement, les annuités de ces prêts ont été allégées afin de maintenir le taux d'effort des accédants à un niveau compatible avec l'évolution de leurs revenus. Les deux premières annuités du P. A. P. passent ainsi de 10,8 p. 100 du capital emprunté en 1982 à 9,95 p. 100 en 1983 alors que la troisième annuité a été ramenée à 10,94 p. 100 du montant d'un prêt à vingt ans en 1983 contre 11,7 p. 100 auparavant. Pendant les années suivantes la progressivité demeure fixée à 4 p. 100 c'est-à-dire à un niveau inférieur à l'augmentation prévisible des salaires au cours des prochaines années. De tels aménagements sont de nature à garantir la solvabilité des ménages modestes en matière d'accession à la propriété afin d'assurer la satisfaction de la demande sociale dans ce secteur. Il convient de noter que la baisse du taux des P. A. P. de janvier 1983 est la première qui intervient non seulement depuis la mise en place des P. A. P. en 1977, mais encore depuis la création en 1959 des prêts à la construction bonifiés par l'Etat.

Logement (H. L. M.).

23256. — 22 novembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de faciliter la réalisation de construction des logements H. L. M. par des entreprises artisanales, en divisant notamment ces opérations par tranches de cinq, dix, quinze ou vingt logements maximum.

Logement (H. L. M.).

23296. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés rencontrées par les artisans du bâtiment dans la soumission des marchés publics. Ainsi les professionnels concernés demandent que les opérations de construction de logements H. L. M. soient étudiées de façon à pouvoir être réalisées par des artisans ou des équipes d'artisans. Des lots de cinq logements, par exemple, permettraient une meilleure revitalisation des zones rurales par l'accroissement de population dans les petites communes où la demande existe pour des programmes restreints, et par le maintien d'une activité artisanale dans ces secteurs à faible densité. Par ailleurs, les appels d'offres par soumissions pourraient être avantageusement complétés par un avant-métré unique, qui serait pris en charge par le maître de l'ouvrage ou l'entreprise adjudicataire retenue. Cette procédure simple permettrait de réduire les frais généraux des entreprises non retenues, qui ont pourtant à débourser chacune les frais de l'avant-métré. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'améliorer et de rendre plus équitable pour les artisans la procédure des appels d'offres.

Réponse. — La réalisation par des groupements d'artisans de logements du secteur aidé par l'Etat est actuellement favorisée : 1° par la diminution de la taille des opérations locatives et en accession groupée de ce secteur que l'on constate depuis 1978. Ainsi en 1981, plus de 7 000 logements locatifs sur un total de 60 000 logements et 8 000 logements en accession, secteur groupé, pour un total d'environ 50 000 logements étaient réalisés dans des opérations de moins de 15 logements; 2° par l'importance du secteur de l'accession aidée au coup par coup (secteur diffus) où l'intervention des artisans est très forte. Celui-ci passe d'ailleurs d'environ 84 000 logements neufs financés en 1980 à 98 000 logements environ en 1981. Parallèlement, une action plus spécifique en faveur des groupements d'artisans s'effectue actuellement à deux niveaux : 1° par le développement des opérations aidées à l'amélioration de l'habitat ancien où des artisans interviennent très largement; 2° au niveau de la préparation des appels d'offres et du choix du mode de dévolution des travaux. La circulaire du 9 mars 1982 publiée au *Journal officiel* du 9 mai 1982 relative à la dévolution des travaux de bâtiment insiste sur la nécessité de recourir le plus possible à la mission complète d'ingénierie (dite mission m l) qui prévoit la réalisation d'un avant métré détaillé sur la base duquel seront effectuées les soumissions d'entreprises, ce qui évite aux groupements d'artisans d'avoir à engager des frais de métrés sans avoir la certitude d'être retenus. Cette circulaire indique de plus que, lorsque cette mission complète sera retenue par le maître d'ouvrage, les marchés devront être passés de préférence par lots séparés, ce qui permet aux artisans d'intervenir autrement que comme sous traitant. On constate d'ailleurs depuis 1978 une nette progression de ce mode de dévolution (35 p. 100 des opérations en 1978 pour 42 p. 100 en accession et 49 p. 100 en locatif en 1981). Comme il était prévu dans le contrat signé entre le ministère de l'urbanisme et du logement et les différentes fédérations d'organismes H. L. M., cette circulaire a été largement diffusée auprès des organismes H. L. M.

Logement (politique du logement).

23332. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la nature et les perspectives des directives qu'il a données ou qu'il envisage de donner aux organismes institutionnels (compagnies d'assurances, Caisse des dépôts et consignations, etc...) pour les inciter à relouer rapidement les logements vides en région parisienne ou dans les grandes villes de province.

Réponse. — En premier lieu, il doit être précisé que le phénomène de rétention de logements ne semble pas revêtir l'ampleur que l'on a pu croire et que la presse a pu lui attribuer. Celui-ci est néanmoins suffisamment grave pour que les plus hautes autorités s'en soient émues et pour que le ministre de l'urbanisme et du logement ait lancé un avertissement public. Le ministre de l'économie et des finances a été saisi de ce dossier et a donné aux bailleurs institutionnels des instructions pour que les logements vacants en bon état soient rapidement remis sur le marché locatif. S'il apparaissait que ces instructions n'étaient pas suivies, le gouvernement devrait en tirer des conséquences qui pourraient être sévères.

Baux (baux d'habitation).

23395. — 22 novembre 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'imprécision de l'article 9 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, qui stipule que le bailleur peut reprendre le logement pour l'habiter lui-même. Peut-on appliquer la notion d'habitation secondaire ou uniquement celle plus restrictive d'habitation principale à cette disposition ? Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires.

Réponse. — L'article 9 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et aux obligations des locataires et des bailleurs soumet l'exercice du droit de reprise par le bailleur personne physique à certaines conditions. Il précise notamment que le bénéficiaire de la reprise doit occuper le logement dans les six mois suivant le départ du locataire et pendant une durée qui ne peut être inférieure à deux ans. L'intention clairement exprimée par le législateur a été de protéger le droit à l'habitat des ménages et par conséquent leur habitation principale. Toutefois, le champ d'application de la loi du 22 juin 1982 s'étend aux résidences secondaires qui ne semblent pas devoir être exclues du domaine d'application de l'article 9. En cas de litige, il appartiendra au juge d'apprécier souverainement les circonstances du fait dans lesquelles le droit de reprise est exercé conformément à l'article 9 notamment quant à l'utilisation par le bénéficiaire du logement concerné à titre de résidence secondaire.

Urbanisme (politique de l'urbanisme).

23440. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés de mise en application des plans de sauvegarde et de mise en valeur et sur l'avenir réservé à cette procédure. S'agissant de l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et des plans d'occupation des sols, la loi « droits et libertés » a institué le principe de la décentralisation. D'autres lois vont modifier profondément la responsabilité de l'instruction ; c'est ainsi que le projet de loi « compétence » envisage de donner la pleine responsabilité des P.O.S. aux communes et des S.D.A.U. aux agglomérations. On s'achemine ainsi vers une totale responsabilité des collectivités locales et une meilleure adaptation du contenu des documents d'urbanisme aux besoins des villes. Parce que les P.S.M.V. sont issus de la loi Malraux de 1962 et non de la loi d'orientation foncière de 1967, parce que leur tutelle est plus culturelle que pour les P.O.S., parce que leur caractère de « patrimoine national » les différencie des autres documents, ils sont tenus à l'écart des réflexions sur la décentralisation. Or, il apparaît évident que les P.S.M.V. méritent d'être modifiés tant dans leur contenu que dans leur élaboration et leur instruction. On peut en effet se poser la question de savoir si la procédure des secteurs sauvegardés est toujours utile et souhaitable. On constate actuellement que la création des P.O.S. en 1967 est venue combler le vide qui existait en 1962, que les P.O.S. peuvent, en étant à peine améliorés, remplir le rôle des P.S.M.V., que les financements spécifiques qui constituaient la justification des secteurs sauvegardés sont réduits à une peau de chagrin, que la procédure d'îlôt opérationnel qui avait été mise en place à ce propos a presque toujours été un échec en urbanisme et une catastrophe sur le plan social, qu'elle n'est d'ailleurs pratiquement plus utilisée, que l'on aperçoit que la rigidité des contraintes qui sont imposées est parfois un obstacle à la restauration et enfin que les populations et les élus, qui en 1962 étaient entièrement acquis à la démolition-reconstruction, sont aujourd'hui, pour leur majorité, sensibilisés à préserver l'essentiel du patrimoine rubain de qualité qui nous a été légué. Il lui demande en conséquence, s'il envisage de proposer que les secteurs sauvegardés soient soustraits à la tutelle centralisée à priori des architectes des palais civils et bâtiments nationaux principaux chargés de mission, de la commission nationale des secteurs sauvegardés et du Conseil d'Etat.

Réponse. — La procédure des secteurs sauvegardés, qui a désormais vingt ans d'existence, a profondément évolué depuis sa création en 1962. Dans le contexte particulier du début des années 60, il s'agissait de mettre à l'abri de la rénovation brutale le cœur même des principales villes témoins d'une histoire et d'une architecture d'exception mais menacées d'un processus de dégradation. L'empreinte, sans doute excessive, d'une vision patrimoniale, voire passéiste des problèmes, l'orientation donnée à leur travail par les architectes en chef des monuments historiques ou des bâtiments civils et palais nationaux, l'échec sur le plan social des îlots opérationnels, ont été suffisamment perçus pour justifier une redéfinition de la procédure par la loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme. On rappellera rapidement les principales options qui ont alors été prises : meilleure concertation avec les collectivités locales concernées, l'élaboration du plan étant menée au sein d'un groupe de travail spécifique, la Commission locale des secteurs sauvegardés; plus grande souplesse dans l'application des plans qui ont désormais un caractère plus évolutif (on ne parle plus de « plans permanents »); meilleure articulation avec les autres documents d'urbanisme; affinement du contenu des plans dans le sens d'une vision plus urbanistique des problèmes; choix et orientation des architectes dans le sens d'une réelle prise en compte de ces options; abandon de la création d'îlots opérationnels au profit d'une meilleure application des financements de droit commun en matière de réhabilitation. Sur cette nouvelle base, et grâce au travail mené par une nouvelle génération d'architectes-urbanistes auxquels ont été confiées l'élaboration de nouveaux plans ou la reprise de plans en sommeil, il a été possible de débloquer une procédure qui avait pu sembler condamnée. Depuis 1978, neuf plans ont été approuvés, sept sont en passe de l'être après examen par la Commission nationale des secteurs sauvegardés; sept autres ont été publiés ou sont en passe de l'être. Quant aux cinq premiers plans approuvés, de 1971 à 1977, ils ont tous fait l'objet d'une procédure de modification ou de révision permettant la nécessaire prise en compte des évolutions urbaines intervenues entre temps. En quatre ans, sur les soixante-et-un secteurs sauvegardés existant, vingt-huit, soit près d'un sur deux, auront été publiés, approuvés ou mis en révision. Une dizaine d'autres plans ont atteint un stade de maturité suffisant pour qu'en soit envisagée la publication en 1983, ce qui rendra opposable aux tiers deux plans de sauvegarde et de mise en valeur sur trois. On assiste donc bien à un déblocage de cette procédure, déblocage qui va en s'accélérant. Il serait toutefois insuffisant de s'en tenir à ce constat qui, dans l'ensemble, est positif. Les plans de sauvegarde et de mise en valeur ne sont pas tenus à l'écart des réflexions sur la décentralisation. Les services concernés au sein du ministère de l'urbanisme et du logement vont au contraire entamer une réflexion de fond sur l'évolution de la procédure des secteurs sauvegardés dans le contexte nouveau, et sur le profil d'une éventuelle « troisième génération » de secteurs sauvegardés. Les rôles respectifs de l'Etat et des collectivités locales concernées, aux stades de l'élaboration comme de l'instruction, le rôle d'initiative et d'impulsion d'un éventuel échelon intermédiaire, en particulier régional, les modalités d'une incitation opérationnelle et l'articulation avec des procédures nouvelles comme celle des zones de protection du patrimoine architectural et urbain, sont autant d'axes de cette réflexion dont il serait prématuré de tirer dès maintenant des conclusions. En tout état de cause, les secteurs sauvegardés présentent au moins trois caractères spécifiques qui appellent de même une réponse spécifique et justifient qu'en particulier cette procédure n'ait pas été directement concernée par la loi de décentralisation des compétences. Il s'agit d'abord de centres villes de qualité architecturale et urbanistique d'exception, qui sont des éléments incontestables du patrimoine national et nécessitent de ce fait des modalités particulières d'intervention. Les prescriptions architecturales souvent contraignantes qui en découlent ne sont pas essentiellement le fait du plan de sauvegarde et de mise en valeur, ni davantage de l'architecte des bâtiments de France; elles sont issues de l'histoire architecturale d'une ville, elles sont le fait d'un cadre urbain d'exception. Les plans de sauvegarde et de mise en valeur, qui déterminent immeuble par immeuble le devenir architectural d'une ville, atteignent d'autre part, un degré de finesse et de précision dans l'analyse urbaine qui les érige en modèle hors de nos frontières et va bien au-delà de ce que l'on trouve dans les P.O.S. de droit commun, y compris les plus soucieux d'architecture. Enfin, les plans de sauvegarde et de mise en valeur ont joué un rôle précurseur puisqu'il est de plus en plus question de mettre les architectes des bâtiments de France à même de gérer globalement des documents établis préalablement et acceptés par les municipalités. Les plans de sauvegarde et de mise en valeur constituent bien de tels documents; il faut rappeler en effet que dès l'instant où le plan de sauvegarde et de mise en valeur est publié, et donc opposable aux tiers, le rôle de l'architecte des bâtiments de France consiste à vérifier et à assurer l'application dans les meilleures conditions des prescriptions architecturales qu'il comporte. Ces caractères spécifiques expliquent sans doute pourquoi une demi-douzaine de municipalités ont demandé cette année la création d'un secteur sauvegardé. Les services du ministère de l'urbanisme et du logement vont y répondre dès 1983 par le lancement d'un étude préalable qui est désormais habituelle face à de telles demandes.

Logement (constructions).

23842. — 29 novembre 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'état de certains logements construits par le Groupement maisons familiales (G.M.F.). Il

semblerait que G. M. F. exerce son activité dans de nombreux départements et qu'un nombre important de cas de malfaçons et de problèmes juridico-financiers aient été signalés. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que de telles situations ne se reproduisent plus et qu'une solution puisse être trouvée pour les personnes concernées.

Réponse. — Le ministère de l'urbanisme et du logement a réuni le 3 décembre 1982 les représentants de la société « C. A. R. P. I. » du « Groupe Maison familiale » G. M. F.) de Cambrai et les représentants des usagers des lotissements de la « C. A. R. P. I. ». Les deux parties ont décidé de mettre en place une Commission nationale de concertation et des Commissions départementales de conciliation. La Commission nationale sera composée de quatre représentants de la société « C. A. R. P. I. », d'un représentant de G. M. F. et de six représentants des usagers (Confédération nationale du logement, Confédération syndicale du cadre de vie, Confédération générale du logement, Confédération syndicale des familles, Association populaire familiale et syndicale, Associations autonomes). Cette Commission sera chargée d'améliorer les clauses des contrats et des cahiers des charges et d'examiner les litiges non réglés par les Commissions départementales. Les Commissions départementales seront chargées de l'examen des problèmes techniques, notamment des malfaçons. Elles seront composées de représentants de la C. A. R. P. I. et de représentants d'Associations départementales des usagers : les associations locales pourront s'y faire représenter; un fonctionnaire de la Direction départementale de l'Equipement assistera aux réunions.

Logement (H. L. M. : Nord).

24411. — 13 décembre 1982. — **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, qu'en 1977 la Société H. L. M. du Hainaut se rendait acquéreur à Denain de 286 logements appartenant à la Société Fives Cail Babcock. Un programme de rénovation, rendu nécessaire par la vétusté des logements est actuellement en cours; mais la Société H. L. M. a donné aux locataires, la possibilité d'acheter leur habitation avant cette rénovation. Mais l'obligation de devoir payer comptant chez le notaire, le prix fixé par l'administration des Domaines, écarte de cette possibilité de nombreux locataires. Si ceux-ci pouvaient bénéficier de la loi 65-556, qui précise que les acquéreurs de logements H. L. M. construits initialement à des fins locatives, n'ont à verser en apport personnel que 20 p. 100, et le solde en 7 ou 15 ans, à 5 p. 100 d'intérêt, il est évident que les travailleurs, habitant ces logements, pourraient en envisager l'acquisition. En conséquense, il lui demande s'il n'entend pas accorder à ce lotissement le bénéfice de la loi du 10 juillet 1965.

Réponse. — La loi 65-556 du 10 juillet 1965, codifiée aux articles L 443-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation, ne concerne que les logements locatifs ayant été construits avec le bénéfice de la législation H. L. M. D'après l'enquête effectuée, il résulte que les 286 logements acquis en 1977 par la société anonyme d'H. L. M. du Hainaut ont été financés sur les fonds propres de la société Fives Cail Babcok. Ils ne peuvent donc pas bénéficier des dispositions de la loi du 10 juillet 1965.

Baux (baux d'habitation).

25282. — 3 janvier 1983. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés qui résultent de l'application de l'article 2-*c*) alinéa 2 du décret n° 82-934 du 29 octobre 1982 pris en application de la loi Quilliot. Cette disposition, concernant les logements conventionnés, prévoit que la majoration de la convention interviendra pour moitié à compter du 1er novembre 1982, et pour moitié à compter du 1er février 1983. Or, les textes actuellement en vigueur prévoient la révision de l'A. P. L. (aide personnalisée au logement) seulement à compter du 1er juillet 1983. Cela signifie que les locataires se trouveront pénalisés par une augmentation en deux étapes puisque la deuxième augmentation ne sera pas prise en compte dans le calcul de l'A. P. L. du 1er février au 30 juin 1983. En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner des instructions aux Caisses d'allocations familiales, afin de pallier ces difficultés.

Réponse. — L'article 2*c*) alinéa 2 du décret n° 82-934 du 29 octobre 1982 prévoit que la majoration de loyer, entraînée par l'application du loyer initial de la convention qui n'a pu être utilisé entre le 11 juin et le 31 octobre 1982 du fait de l'application de l'article 2 de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 ou qui a été utilisé entre le 1er novembre et le 31 décembre 1982, intervient pour moitié à compter du 1er novembre 1982 et pour moitié à compter du 1er février 1983. Des instructions ont été données aux organismes payeurs de l'aide personnalisée au logement (A. P. L.) pour que les deux augmentations successives donnent lieu à une révision du montant de l'A. P. L. versée aux locataires concernés. En conséquence, dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, l'A. P. L. versée entre le 1er février et le 30 juin 1983 sera calculée en fonction du loyer dû à compter du 1er février 1983, dans la limite du loyer de référence applicable du 1er juillet 1982 au 30 juin 1983. Il est précisé que cette mesure exceptionnelle concerne exclusivement le cas des loyers initiaux de conventionnement et non celui de la majoration pouvant intervenir dans le cadre des conventions en cours en février 1983, en application de l'article 2 1er alinéa du décret n° 82-1151 du 29 décembre 1982.

Urbanisme : ministère (personnel).

25480. — 10 janvier 1983. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'opportunité de titulariser les auxiliaires des Directions départementales de l'équipement actuellement rémunérés sur les crédits départementaux qui remplissent les mêmes tâches que leurs collègues auxiliaires rémunérés sur le budget de l'Etat, qui sont en voie de titularisation. Une telle mesure devrait porter sur la création d'environ 20 000 nouveaux postes de titulaires de catégorie C et 2 000 postes de personnels ouvriers des parcs et ateliers. A l'occasion de la discussion de la loi des finances pour 1983, un des rapporteurs du budget de l'équipement confirmant qu'il était regrettable que de telles mesures ne soient pas envisagées dans le plan de titularisation proposé à la représentation nationale, le gouvernement a estimé que pour les personnels des services extérieurs : « le problème est de savoir s'ils seront intégrés dans la fonction publique territoriale, ou... dans la fonction publique nationale ». Ce problème technique serait débattu avec les syndicats. Il lui demande dans quels délais il lui sera possible de régler cette situation des auxiliaires de l'équipement.

Réponse. — Les projets de loi portant statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, qui seront soumis au parlement lors de sa session de printemps, traitent expressément du cas des auxiliaires des directions départementales de l'équipement rémunérés sur des crédits départementaux. Il est prévu que ces agents seront regardés, soit comme agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, soit comme agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, soit comme agents non titulaires de la fonction publique territoriale. La répartition s'effectuera dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du nouveau statut, au niveau régional ou départemental, par accord entre les présidents de Conseils généraux et régionaux et les commissaires de la République, après avis d'un groupe de travail paritaire associant, d'une part, des élus et des représentants de l'Etat en nombre égal et, d'autre part, des représentants des personnels. Dans les cas où cet accord ne serait pas réalisé, le rattachement à la fonction publique de l'Etat serait de droit.

Urbanisme : ministère (personnel).

25820. — 17 janvier 1983. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les différences qui subsistent entre les conducteurs-auto des Directions départementales de l'équipement selon qu'ils soient « Ouvriers parc et ateliers » ou qu'ils proviennent de l'ancien ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (corps actuellement très peu nombreux). Etant donné que tous sont appelés à effectuer le même travail, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'unifier les statuts de ces deux catégories de personnels en alignant les conducteurs-auto issus de l'ancien ministère de la reconstruction sur le régime des « Ouvriers parc et ateliers ».

Réponse. — Les conducteurs d'automobile sont des fonctionnaires de l'Etat, régis par le décret n° 70-251 du 21 mars 1970 modifié, qui sont normalement chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou de véhicules utilitaires légers et, le cas échéant, de véhicules poids lourds. Quant aux ouvriers des parcs et atelier (O. P. A.) ce ne sont pas des fonctionnaires mais des ouvriers d'Etat affiliés au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Aux termes de leur statut, ils sont affectés, au sein des parcs et ateliers des directions départementales de l'équipement, dans les sections atelier, exploitation ou magasin, et ceux d'entre eux qui sont parfois amenés à conduire des véhicules légers peuvent néanmoins être appelés à tout moment à intervenir dans un atelier ou sur un chantier, ce qui représente l'essentiel de leur activité. Les conducteurs d'automobile et les O. P. A. ont donc des vocations principales fondamentalement différentes, qui justifient le maintient de la spécificité de leurs statuts respectifs.

Logement (prêts).

25866. — 17 janvier 1983 — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des gendarmes occupant un logement de fonction et qui, du fait que ce logement est considéré comme résidence principale, ne peuvent prétendre aux prêts aidés par l'Etat lorsqu'ils désirent accéder à la propriété. Cette mesure restrictive apparaît d'ailleurs discriminatoire par rapport à la possibilité qui serait donnée aux instituteurs d'accéder à de tels prêts, même lorsqu'ils

occupent un logement de fonction, et cela parce que ce dernier ne compte pas comme résidence principale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas juste que les gendarmes bénéficient de ce droit aux prêts pour l'habitat, lorsqu'ils désirent devenir propriétaires de leur logement alors qu'ils occupent un logement de fonction, en les alignant en toute équité sur les instituteurs se trouvant dans la même situation.

Logement (prêts).

26152. — 24 janvier 1983. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des familles modestes qui disposent d'un logement de fonction et souhaitent — par exemple en vue de la retraite, ou pour leur repos hebdomadaire — accéder à la propriété. Ces personnes ne peuvent pas bénéficier des différents avantages, notamment en matière de prêt ou de fiscalité, auxquels peuvent prétendre les autres accédants. En effet, leur acquisition est considérée comme résidence secondaire. En outre, le logement de fonction attribué aux professions modestes est souvent vétuste, petit et ne répond plus aux besoins des familles qui en bénéficient. Elle lui demande de lui faire part de la réflexion du gouvernement à ce sujet et s'il n'envisage pas des dispositions législatives et réglementaires qui permettraient par exemple aux familles modestes, disposant d'un logement de fonction, de bénéficier des prêts P.A.P. et des diverses mesures fiscales relatives à une première accession à la propriété.

Réponse. — En matière d'accession à la propriété, l'aide de l'Etat doit être réservée, autant que possible, à ceux qui en ont un besoin immédiat. Aussi, la réglementation actuellement en vigueur prévoit-elle notamment que les logements financés au moyen des prêts aidés par l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans le délai minimum d'un an suivant, soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements, si celle-ci est postérieure à ladite déclaration, ce délai pouvant être porté à cinq ans lorsque le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire du prêt dès sa mise à la retraite. Dans cette hypothèse, sur simple autorisation du commissaire de la République, le logement doit être loué dans des conditions réglementairement définies (art. R 331-41-2°). De l'ensemble des textes relatifs à l'attribution des prêts P.A.P., il résulte que toute personne bénéficiant d'un logement de fonction peut bénéficier de ce prêt en organisant son opération de la façon suivante : constitution d'un plan d'épargne logement, soit cinq ans; obtention du P.A.P. et exécution des travaux sur la durée maximale réglementaire, soit quatre ans; location dans les conditions prévues à l'article R 331-2°, soit cinq ans; c'est-à-dire au total quatorze ans avant son départ à la retraite pour limite d'âge. Par ailleurs, les intéressés ont la possibilité de recourir au prêt conventionné locatif qui ouvre droit au locataire et au propriétaire devenant ultérieurement occupant, au bénéfice de l'A.P.L. Enfin, dans l'hypothèse où un prêt P.A.P. a été obtenu et où le logement acquis ou construit avec ce type de financement a été effectivement occupé, la cessation d'occupation (et la mise en location pour une période de trois ans, prolongeable de trois ans sur simple autorisation du commissaire de la République) est prévue par l'article R 331-41-1° du C.C.H. si elle est motivée par des raisons professionnelles ou familiales.

Urbanisme : ministère (personnel).

26417. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Bourguignon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** son sentiment sur la situation de la catégorie « B » des conducteurs des travaux publics de l'Etat et quelles sont les mesures qui peuvent être envisagées pour améliorer le sort des intéressés dans le cadre de la décentralisation.

Réponse. — Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comprend le grade de conducteur, classé dans le groupe VI des échelles de rémunération de la catégorie C, et le grade de conducteur principal doté d'une échelle particulière. Les fonctionnaires de ce corps demandent depuis de nombreuses années l'amélioration de leur situation et, notamment, leur classement en catégorie B en raison de l'élargissement du champ de leurs attributions et de l'accroissement de leurs responsabilités. En 1979, l'échelle des conducteurs principaux a été modifiée et calquée sur les échelons troisième et suivants de l'échelle du premier niveau de grade de la catégorie B-type, terminant à l'indice brut 474. En outre, l'effectif des conducteurs principaux a été augmenté et porté progressivement du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. Ces mesures constituent déjà une amélioration de la carrière des intéressés. D'autres aménagements de leurs situation pourraient être envisagés, prenant notamment en compte les conclusions d'un groupe de travail paritaire constitué à cet effet, lorsque la réflexion d'ensemble prescrite par le Premier ministre et conduite par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires, aura été menée à son terme.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 25005 Rodolphe Pesce.

AFFAIRES EUROPEENNES

N° 24949 Yves Sautier.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Nos 24862 Albert Brochard; 24863 Albert Brochard; 24866 Camille Petit; 24882 Claude Wolff; 24887 Adrien Zeller; 24891 Gérard Chasseguet; 24895 Daniel Goulet; 24896 Daniel Goulet; 24912 Charles Miossec; 24913 Charles Miossec; 24915 Charles Miossec; 24920 Michel Noir; 24921 Pierre Raynal; 24928 Alain Mayoud; 24946 Jean Proriol; 24950 Pierre Micaux; 24973 Claude Germond; 24974 Gisèle Halimi (Mme); 24997 Philippe Marchand; 25035 Roland Vuillaume; 25040 Charles Haby; 25058 Jacques Badet; 25067 Jean Giovannelli; 25100 René Souchon; 25127 Serge Charles.

AGRICULTURE

Nos 24892 Gérard Chasseguet; 24898 Daniel Goulet; 24916 Charles Miossec; 24942 Maurice Briand; 24960 Jacques Cambolive; 24996 Martin Malvy; 25012 Georges Sarre; 25026 Gérard Chasseguet; 25032 Roland Vuillaume; 25036 Charles Haby; 25050 Emile Jourdan; 25075 Jean Laborde; 25080 Jean-Yves Le Drian; 25099 René Souchon; 25108 Claude Birraux; 25125 Pierre Weisenhorn.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 24883 Claude Wolff; 25045 Alain Bocquet; 25074 Jean-Pierre Kucheida; 25123 Pierre Mauger.

BUDGET

Nos 24885 Claude Wolff; 24890 Francisque Perrut; 24914 Charles Miossec; 24931 François d'Harcourt; 24995 Robert Malgras; 25015 Marie-Josèphe Sublet (Mme); 25028 Claude Labbé; 25037 Charles Haby; 25073 Jean-Pierre Kucheida; 25085 André Lejeune; 25115 Charles Millon; 25116 Charles Millon; 25119 Pierre-Charles Krieg; 25124 Jean Narquin.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 24900 Daniel Goulet; 25060 André Bellon.

COMMUNICATION

Nos 24908 Daniel Goulet; 24947 Yves Sautier.

CONSOMMATION

Nos 25002 Paulette Nevoux (Mme); 25129 Serge Charles; 25131 Serge Charles.

CULTURE

Nos 24884 Jean-Paul Fuchs; 25068 Jean Giovannelli.

DEFENSE

Nos 24859 Claude Labbé; 25020 Paul Chomat; 25069 Joseph Gourmelon.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 24864 Camille Petit; 24867 Camille Petit; 25120 Jacques Lafleur.

DROITS DE LA FEMME

No 24923 Emmanuel Hamel.

ECONOMIE ET FINANCES

Nos 24851 André Audinot; 24853 André Audinot; 24865 Camille Petit; 24922 Maurice Sergheraert; 24929 Charles Millon; 24979 Jean-Pierre Kucheida; 24982 André Laignel; 25004 Paul Perrier; 25047 Georges Hage; 25063 Roland Bernard; 25093 Jean-Paul Planchou.

EDUCATION NATIONALE

Nos 24845 Jean-Paul Fuchs; 24854 André Audinot; 24860 Claude Labbé; 24869 Bruno Bourg-Broc; 24937 Loïc Bouvard; 24940 Jean-Claude Gaudin; 24972 Jean-Pierre Garmendia; 25016 Jean-Pierre Sueur; 25022 Emile Jourdan; 25024 Roland Mazoin; 25041 Bruno Bourg-Broc; 25048 Adrienne Horvath (Mme); 25083 Bernard Lefranc; 25084 Bernard Lefranc; 25086 Jacques Mahéas; 25091 Véronique Neiertz (Mme); 25103 Hervé Vouillot; 25104 Hervé Vouillot.

EMPLOI

Nos 24846 Jean-Paul Fuchs; 24847 Jean-Paul Fuchs; 24861 Albert Brochard; 24902 Daniel Goulet; 24910 Claude Labbé; 24933 Alain Mayoud; 24969 Jean-Paul Durieux; 24978 Jean-Pierre Kucheida; 24981 Jean-Pierre Kucheida; 25081 Bernard Lefranc; 25094 Bernard Poignant; 25110 Raymond Marcellin.

ENERGIE

Nos 24918 Charles Miossec; 24968 Jean-Paul Durieux; 24980 Jean-Pierre Kucheida.

ENVIRONNEMENT

Nos 24985 Jean-Jacques Leonetti; 24989 Jean-Jacques Leonetti; 25118 Vincent Ansquer.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 24941 Maurice Briand; 25055 André Soury; 25056 Pierre Zarka.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Nos 24843 Jean-Paul Fuchs; 24857 Charles Haby; 24893 Gérard Chasseguet; 24911 Charles Miossec; 24927 Edouard Frédéric-Dupont; 25007 Alain Rodet; 25017 Bernard Villette; 25023 Roland Mazoin; 25033 Roland Vuillaume; 25042 Gustave Ansart; 25078 Jean-Yves Le Drian; 25117 Gilbert Sénès; 25121 Emmanuel Hamel; 25133 Loïc Bouvard.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 24906 Daniel Goulet; 25105 Hervé Vouillot.

JUSTICE

Nos 25009 Georges Sarre; 25065 Martine Frachon (Mme); 25066 Martine Frachon (Mme).

MER

Nos 24976 Marie Jacq (Mme); 24977 Marie Jacq (Mme); 24987 Jean-Jacques Leonetti; 24991 Jean-Jacques Leonetti; 24992 Jean-Jacques Leonetti; 25003 René Olmetta; 25095 Bernard Poignant.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 24958 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine).

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Nos 24868 Bruno Bourg-Broc; 24880 Philippe Mestre; 24925 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 24936 Edouard Alphandery; 24943 Raymond Marcellin; 24944 Raymond Marcellin; 24945 Raymond Marcellin; 25046 Alain Bocquet.

RELATIONS EXTERIEURES

Nos 24878 Claude-Gérard Marcus; 24952 Pierre Micaux; 25008 Roger Rouquette.

SANTE

Nos 24848 Jean-Paul Fuchs; 24903 Daniel Goulet; 24905 Daniel Goulet; 24965 Yves Dollo; 25021 Georges Hage; 25027 Daniel Goulet; 25030 Jean-Louis Masson; 25031 Jean-Louis Masson; 25096 Bernard Poignant; 25126 Pierre Weisenhorn; 25132 Alain Mayoud.

TEMPS LIBRE

Nos 24966 Dominique Dupilet; 24986 Jean-Jacques Leonetti; 24988 Jean-Jacques Leonetti; 24990 Jean-Jacques Leonetti; 25092 René Olmeta.

TRANSPORTS

Nos 24886 Claude Wolff; 24930 Charles Millon; 24935 Pierre-Bernard Cousté; 24955 Pierre Micaux; 25014 Marie-Josèphe Sublet (Mme); 25018 Marcel Wacheux; 25107 Claude Wilquin; 25128 Serge Charles; 25130 Serge Charles.

TRAVAIL

Nos 24917 Charles Miossec; 25013 Georges Sarre; 25049 Muguette Jacquaint (Mme).

URBANISME ET LOGEMENT

Nos 24904 Daniel Goulet; 24970 Alain Faugaret; 24999 Pierre Métais; 25000 Pierre Métais; 25044 Paul Balmigère; 25053 Emile Roger; 25079 Jean-Yves Le Drian; 25098 Noël Ravassard; 25122 Emmanuel Hamel.

Rectificatifs.

I. — *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 5 A.N. (Q.)* du 31 *janvier* 1983.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 488, 2e colonne, la question n° 26718 de M. René Olmeta est posée à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

II. — *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 6 A.N. (Q.)* du 7 *février* 1983.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 713, 1re colonne, 16e ligne de la réponse à la question n° 23347 de M. Pierre Dassonville à M. le ministre des P.T.T., au lieu de : « ...qu'ils habitent », lire : « ...qu'ils abritent ».

III. — *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 7 A.N. (Q.)* du 14 *février* 1983.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 766, 1re colonne, 1° 7e ligne de la question n° 27900 de M. Jacques Godfrain à M. le ministre de l'environnement, au lieu de : « ...barrage », lire : « ...marnage »; 2° 8e ligne de la question n° 27901 de M. Jacques Godfrain à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, au lieu de : « ...barrage », lire : « ...marnage ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
Codes.	Titres.		
	Assemblée nationale :	Francs	Francs
	Débats :		
03	Compte rendu	91	361
33	Questions	91	361
	Documents :		
07	Série ordinaire	506	946
27	Série budgétaire	162	224
	Sénat :		
05	Débats	110	270
09	Documents	506	914

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.

Téléphone { **Renseignements : 575-62-31** / **Administration : 578-61-39**

TÉLEX **201176 F DIRJO-PARIS**

Les **DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

— **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions;
— **27** : projets de lois de finances.

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et é l'étrenger, paiement d'un supplément modulé selon le zone de destinetion.

Prix du numéro hebdomadaire : **2,15 F.**

Paris. — Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

133832802 – 000283